3 1761
D
03 3

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Algoma University, Trent University, Lakehead University, Laurentian University, Nipissing University, Ryerson University and University of Toronto Libraries

http://archive.org/details/revuedestudesjui10soci

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME X

10.

N° 19-20

JANVIER-JUIN 1885.

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83 bis, RUE DE LAFAYETTE

Toutes les communications concernant la *Rédaction* et l'*Administration* doivent être adressées à la *Société des Études juives*, 17, rue Saint-Georges, Paris.

La Société des Etudes juives, *voulant assurer aux Rédacteurs de la* Revue *une pleine liberté scientifique, déclare qu'elle n'accepte point la responsabilité des articles publiés et qu'elle la laisse tout entière aux auteurs.*

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

P
Na Ords
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME DIXIÈME

436169
6.6.45

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83bis, RUE LAFAYETTE
1885

DS
101
R45
t.10

RECHERCHES BIBLIQUES

III

L'ORIGINE DU ב DANS LES NOMS PROPRES COMPOSÉS.

Les écrits bibliques contiennent quelques noms propres dont le ב initial se reconnaît, à première vue déjà, comme un élément de composition très abrégé. Ce sont les noms d'homme בִּדְקַר, בִּגְוַי בִּשְׁלָם, בַּצְלוּת, בְּצַלְאֵל, בְּסוֹדְיָה, בִּמְהָל, בִּלְשָׁן, בְּדַד et le nom de ville בְּעֶשְׁתְּרָה. Les dictionnaires les plus autorisés, et, en première ligne, celui de Gesenius voient dans ce ב trois vocables tout à fait différents :

1° Une préposition, dans בְּסוֹדְיָה « dans le conseil de Dieu », et בְּצַלְאֵל « dans l'ombre de Dieu ».

2° Une abréviation de בֵּן « fils », dans בִּגְוַי « fils du corps [1] », בִּדְקַר « fils du percement », בְּדַד « fils de Dad », בִּלְשָׁן « fils de langue », בִּמְהָל « fils de circoncision », בַּצְלוּת « fils de prière [2] », בִּשְׁלָם « fils de paix ».

3° Une abréviation de בֵּית « maison de », dans בְּעֶשְׁתְּרָה « maison d'Astarté ».

Cette triple origine du ב initial dans un nombre aussi restreint de noms propres ne manque pas de paraître assez étrange. Quand on les examine de près, ces interprétations se heurtent à des difficultés bien autrement graves et presque insurmontables. Considérons-les une à une.

En ce qui concerne l'emploi d'une préposition dans la formation des noms propres, rien n'est certes absolument anormal, des formations analogues se rencontrant souvent en assyrien et en

[1] Gesenius (8e édition) identifie ce nom avec le perse *bagavân*.
[2] D'après Gesenius ce nom signifierait « séparation », r. בצל.

éthiopien ; je me contenterai de citer les noms *Ina-Bit-Shagil-shum-ibni* « dans Bit-shaqil il s'est fait un nom », *Ina-kibit-Iau* « par la parole d'Iaou » (Strassmaier, *Wörterverzeichniss*, p. 472-3) ; *Za-Iyasus* « appartenant à Jésus », *Batzalota-Mikâêl* « par la prière de Saint-Michel[1] ». En hébreu même, on peut y comparer עִמָּנוּאֵל, malgré son caractère visiblement artificiel. Néanmoins, ce qui empêche de nous arrêter à cette explication, c'est que, des deux noms formés par la préposition ב, l'un, בְּצַלְאֵל, contient dans son second élément, צלאל, un nom propre indépendant. Ce fait résulte avec évidence de l'existence d'un nom assyro-philistin *Çil-Bel*[2], répondant à un hébréo-phénicien צל־בַּעַל, dont צל־אל n'est qu'une légère variante. Il y a plus, le nom בְּסוֹדְיָה semble, lui aussi, renfermer dans son second élément סוֹדְיָה un nom parfait offrant la forme intacte du nom connu סוֹדִי (*Nomb.*, XIII, 10). Le caractère de noms d'homme indépendants étant presque certain pour צַלְאֵל et סוֹדְיָה, il devient clair que le ב de leurs composés בְּצַלְאֵל et בְּסוֹדְיָה ne peut plus représenter la préposition de lieu qu'on a supposée. La seule question qu'on pourrait se poser est celle de savoir si ce ב n'est pas une abréviation de בֶּן et, partant, s'il ne faut pas traduire ces noms respectivement par « fils de *Çil-El* » et « fils de Sodia », ce qui les ferait rentrer dans la classe n° 2, à laquelle nous arrivons immédiatement.

En elle-même, la composition de noms propres avec le mot בֵּן « fils » est inattaquable, elle est si fréquente dans toutes les langues sémitiques qu'il est superflu d'en donner des exemples. Du reste, la Bible fournit un nombre respectable de ces sortes de noms : בִּנְיָמִין, בֶּן־חָנָן, בֶּן־הֲדַד, etc. Mais, tout en admettant le principe, on ne saurait admettre sans preuve que, par exemple, בְּדַד et בִּדְקַר, je choisis les noms les plus transparents, soient les abréviations de בֶּן־הֲדַד et de בֶּן־דֶּקֶר. Aucune cause phonétique ne peut justifier la chute du *noûn*, et cela d'autant moins que les autres langues sémitiques le conservent régulièrement dans ces sortes de compositions. Quand on ajoute qu'un nom tel que « fils de langue » a quelque chose de peu satisfaisant, on aura de la peine à se rallier à l'interprétation courante.

Notre objection contre l'explication de בְּעֶשְׁתְּרָה par בֵּית־עֶשְׁתְּרָה

[1] Ce nom éthiopien est malheureusement très récent ; autrement, on en aurait pu voir le premier élément dans le nom hébreu בַּצְלוּת.

[2] Eb. Schrader, *Keilschr. und Geschichte*, p. 78. Cf Dillmann, *Exodus und Leviticus*, p. 328.

est du même ordre d'idées. L'abréviation de בֵּית en ב est inouïe en hébreu. L'araméen postérieur seul laisse tomber le ת final, mais du moins conserve-t-il à la fois la voyelle longue et le *yod* radical : בר־לפט, בר־גרמי[1], tandis que, dans notre cas, le י aurait disparu et l'*ê* long aurait été remplacé par un *schewa*. Nous croirons quand on nous donnera d'autres exemples.

En présence de difficultés aussi sérieuses, il me sera permis de tenter une nouvelle explication, naturellement à titre de simple conjecture, car, en fait d'étymologie, toute prétention qui va au delà est hors de propos. J'incline à voir dans le ב de tous ces noms un élément unique, savoir, l'abréviation du mot אַב « père ». Pour faciliter l'aperçu de l'ensemble, je vais les ranger successivement dans la liste ci-après :

בְּגֵוַי	pour	אֲבִי־גֵוַי	« père du corps ».
בְּדַד	—	אֲבִי־דַד	« père de Dad ».
בְּדָקַר	—	אֲבִי־דָקַר	« père de Deqar ou Deqer ».
בְּמִהָל	—	אֲבִי־מְהָל	« père de circoncision (?) ».
בְּלָשָׁן	—	אַב־לְשָׁן	« père de la langue ».
בְּסוֹדָיָה	—	אֲבִי־סוֹדָיָה	« père de Sodia ».
בְּצַלְאֵל	—	אֲבִי־צַלְאֵל	« père de Çalêl ».
בַּצְלוּת	—	אַב־צְלוּת	« père de la prière ».
בְּשָׁלָם	—	אַב־שָׁלָם	« père de la paix ».
בְּעֶשְׁתְּרָה[2]	—	אַב־עֶשְׁתְּרָה	« père d'Astarté ».

On le voit, la nouvelle explication a sur l'ancienne l'avantage de l'homogénéité, ce qui est quelque chose. Elle suppose, en outre, un élément de composition des plus fréquents en hébreu comme dans les langues sœurs et n'admet que la chute d'une lettre faible, chute qui a également lieu dans l'arabe vulgaire, où le composant אַבּוּ « père » se réduit toujours à בּוּ : *Bou-Bekr*, *Bou-'Alî*, *bou-nâfi'* « père d'utilité », nom d'une plante salutaire, *bou-djalîda* « père de la peau ferme, chauve-souris », et tant d'autres. Pour le sens, on n'en méconnaîtra pas le caractère plus satisfaisant dans presque tous ces noms, parmi lesquels בְּדַד et בְּשָׁלָם

[1] En arabe, בר est régulièrement transcrit בא. Si je ne me trompe, le nom actuel de בעשתרה s'orthographie בעשתר sans l'aleph de prolongation.

[2] J'aurais pu ajouter encore les noms des rois de Sodome et de Gomorrhe, בֶּרַע et בִּרְשַׁע (Genèse, XIV, 2), noms qui, réels ou artificiels, paraissent présenter des contractions pour אֲבִירַע (cf. אהירע, Nomb., I, 15) « père du mal » et אֲבִירְשַׁע « père de l'impiété », mais la version des Septante offre Βαλλὰ pour ברע, de telle sorte que l'étymologie de ברשע (Βασσ devient moins frappante.

frappent par l'analogie des formes complètes אֲבִיאֵל et אַבְשָׁלוֹם. Un seul nom a besoin d'être expliqué, c'est celui de « Père d'Astarté » appliqué à une ville, mais, pour cela, je solliciterai la patience des lecteurs pendant quelques instants.

La vraisemblance d'une hypothèse croît en raison du nombre des faits qu'elle peut expliquer ; celle que nous émettons paraît présenter cet avantage. Elle jette un jour inattendu sur plusieurs mots qui sont restés jusqu'ici enveloppés dans des ténèbres impénétrables, et cela non seulement en hébreu, mais aussi dans les autres langues sémitiques.

En hébreu, les noms בְּתוּאֵל, בַּעְשָׁה, בַּעְנָה, בַּעְלִיס présentaient, comme on sait, de vraies *crux interpretum ;* grâce à notre procédé, on peut les expliquer sans la moindre difficulté :

בַּעְלִיס pour אֲבִי־עַלִּיס « père de la joie ». La racine עלס est notoirement une variante de עלץ ou עלז.

בַּעְנָה — אֲבִי־עַנָה « père de ʿAna » ; comp. Genèse, xxxvi, 2.

בַּעְשָׁה — אֲבִי־עַשָׁה « père de ʿAscha ».

בְּתוּאֵל — אֲבִי־תוּאֵל « père de Touel ». תוּאֵל est pour אתואל « venu de Dieu ». Comparez le nom phénicien אֶתְבַּעַל = Ἰθωβάλος, transcrit en assyrien *Tubaal.*

Dans les antiques dialectes du Çafâ et du Hidjâz septentrional, on constate le nom בסלם [1] ; rien n'empêche d'y voir la forme vulgaire בו־סַלַאם pour אַבוּ־סַלַאם « père de la paix », le correspondant exact du בְּשָׁלָם hébreu.

Ce n'est pas tout, cette composition paraît déjà avoir été méconnue par les Arabes dans certaines racines quadrilittères. Ainsi, les verbes ברקש « enluminer, barioler », et ברקע « couvrir d'un voile », sont visiblement dérivés des noms ברקשה « enluminure, bariolage » et בְּרְקָע « voile », mais il est évident que ce sont des formes contractées de : אבו־רקשה « père du bariolage » et אבו־רקע « père du voile ». Pour l'hébreu, le nom commun בְּדֹלַח, qui désigne une résine odoriférante, le bdellium, semble également contracté de אֲבִי־דֹלַח « père du trouble », faisant allusion à la couleur terne de l'essence. On a vu plus haut que les Arabes forment des noms de matière par l'élément בר ; le mot hébreu en question serait le plus ancien exemple de cette formation. Ajoutons que la forme assyrienne *budilhu*, constatée pour la première fois par M. Oppert, conserve encore la voyelle primitive de אבו.

En sabéen, enfin, le nom de ville נהתר présentait naguère une énigme insoluble; elle n'offre plus aucune difficulté à l'heure

[1] *Revue des études juives*, t. IX, p. 19, 1.

qu'il est. C'est une simple abréviation de אבעתתר « père d'Athtar », et, étant donné que עתתר équivaut au septentrional עשתרת ou עשתרה, il s'ensuit, d'une part, que בעתתר et בְּעֶשְׁתְּרָה sont, au fond, le même mot, de l'autre, que l'usage de donner à une ville un nom signifiant « père d'Astarté » était commun aux Sémites du nord et aux Sémites du sud ; en d'autres termes, que c'est une conception conforme à l'esprit général de la race sémitique. Cette circonstance diminue considérablement la singularité apparente de cette formation, singularité à laquelle nous faisions allusion plus haut ; en affaire de goût, pas de disputes possibles. On verra cependant plus loin qu'il y a quelque chose de plus qu'un caprice populaire.

Ce qui précède suffit pour établir qu'en hébreu, comme dans les autres langues sémitiques, le mot אב « père » se réduisait à ב dans certains noms propres de formation populaire, quelquefois même dans les noms communs. Il partage donc le sort du mot אַח « frère », qui laisse également tomber son א initial dans חִיאֵל pour אֲחִיאֵל, parallèle à אֲחִיָּה ; surtout dans les noms phéniciens : חִירָם pour אֲחִירָם, חמלך pour אֲחִימֶלֶךְ, חמלקרת « Himilkar » pour אחי־מלקרת etc. La perte du א affecte parfois les mots אלה et אֵל en nabatéen et dans le dialecte judéo-araméen de Palestine ; de là les noms לשמש et לעזר, Λάζαρος, pour אלה־שמש « Dieu-Soleil » et אֶלְעָזָר « Dieu a aidé ». Poussé par la logique des faits, on se demande si le mot אֵם « mère », qui entre souvent dans la composition de noms de femme, n'est pas lui aussi susceptible d'abandonner le א et de se réduire à un מ. Comme la lettre מ constitue la préformante la plus usitée dans les langues sémitiques, la constatation de ce fait est impossible. Je crois cependant en prouver la réalité par deux exemples certains. L'un est tiré de l'assyrien, l'autre du moabite.

Le mot assyrien *mûmmu* figure dans le poème de la création comme une épithète de *Tamat* « Mer », épouse de *Apsu* « Océan ». Les néoplatoniciens, qui voyaient partout des triades, attribuèrent à la religion babylonienne l'idée d'une triade cosmogonique Apason-Tauté-Moymos. La connaissance du texte original a dissipé cette vaine spéculation. *Mûmmu* n'est pas un principe cosmique, mais un titre de la déesse éponyme de la mer primordiale. Les documents philologiques le rendent par *bellu* « maîtresse, dame », mais ce n'est qu'un à peu près, car un mot de cette nature n'aurait pas été dépourvu de la terminaison du genre féminin *tu*. Le doute n'est plus possible : *mûmmu* est l'abréviation de *um-ummu* hébr. אם־אֵם « mère de la mère, grand'mère, aïeule ». Dans le

texte dont il s'agit, *mûmmu Tamat* « l'aïeule Mer » est mise en parallèle avec *Apsu rishtû* « l'Océan primordial ».

Le mot moabite visé ci-dessus révèle encore plus clairement l'origine des éléments qui le composent. C'est le nom même de cette nation et de son territoire : מוֹאָב, sur la stèle de Mêscha' מאב, dans les textes assyriens *Maab* ou *Muab*. Le second composant étant le nom commun אַב, le premier élément מ ne peut forcément être autre chose que l'abréviation de אם « mère ». אב « mère du père » est donc parallèle à *Mûmmu* « mère de la mère ». Qui sait si le nom de femme hébreu מִיכָל (Meχâl) n'est pas pour אֵם-כֹּל (cf. Genèse, III, 20) « mère du tout », comparable à פִּיכֹל « bouche du tout ». On connaît le nom de femme phénicien אמעשתרת « mère d'Astarté ». Les textes sabéens nous ont dernièrement révélé la forme identique : אמעתתר « Um-'Athtar » portée par une déesse. Remarquons, en outre, que le mot analogue אמת « servante » subit le sort de אם et s'abrège en מת, surtout dans le nom phénicien מתעשתרת pour אמתעשתרת.

Mais voici finalement quatre mots des plus intéressants, qui faisaient le désespoir des étymologistes, faute de reconnaître les faits d'abréviation que nous venons de constater pour les composants אב et אם. Les dictionnaires hébreux sont hésitants ou muets sur l'origine des noms de femme bibliques מֵרַב, épouse de David, et מִרְיָם, sœur de Moïse. La solution de cette difficulté ne nous paraît plus impossible aujourd'hui. Pour y parvenir, rappelons en premier lieu que les mots אב et אם constituent souvent le second élément des noms composés. On connaît, entre autres, les noms אַחְאָב « frère du père » et אֲחִיאָם (pour אֲחִיאֵם) « frère de la mère ». Comparez le nom talmudique אבימי (pour אבאמיה) « père de sa mère »[1]. En second lieu, nous rappellerons l'existence du thème מר ou מרי dans מְרָדָה et מְרִיבַעַל. Les noms מֵרַב et מִרְיָם commençant précisément par ce thème, tout nous invite à supposer qu'il y a là les formes contractes de מר-אב ou מרי-אב « amertume du père » et מרי-אם « amertume de la mère ». Le fait que le nom אחאב se trouve aussi écrit אחב avec l'élision de l'aleph (Jérémie, XXIX, 22) appuie notre hypothèse à propos de מֵרַב dont celle relative à מִרְיָם est le corollaire naturel.

Les deux autres mots incompréhensibles et abandonnés à leur sort par les lexicographes sémitiques sont des noms de yoqtha-

[1] M. Is. Lévi m'a encore rappelé le nom talmudique אחדבוי. A côté de אבימי, on trouve aussi אבודימי ou אבדימי.

nides dont l'un, אֲבִימֶאֶל, est mentionné dans la Genèse (x, 27), l'autre, אבמעתתר, figure dans les inscriptions sabéennes. J'ai depuis longtemps établi l'analogie étroite de ces noms, dont le second élément est représenté par un nom divin, ici אֵל, là עתתר, le premier par אב + מ. L'origine du מ m'avait échappé, n'ayant trouvé aucune explication chez les commentateurs ; ce n'est plus le cas maintenant : אֲבִימֶאֶל est, sans aucun doute possible, la contraction de אֲבִי־אֵם־אֵל « père de la mère de El », et אבמעתתר celle de אב־אם־עתתר « père de la mère de 'Athtar ». Les noms dont il s'agit renferment donc trois composants et ce fait nous aide à découvrir la nature du nom curieux חביאמה trouvé récemment dans une inscription nabatéenne de Madaïn Çâlih [1]. C'est une forme contracte pour אח־אבי־אמה « frère du père de sa mère ». Pour le suffixe, comparez le nom אבימי cité précédemment.

Résultat final : les noms d'hommes, de tribus et de villes sémitiques peuvent être formés de mots qui signifient « père » ou « mère », voire « père de la mère » de la divinité. Ces deux types sont représentés en hébreu par אֲבִיאֵל et אֲבִימֶאֶל ; en sabéen, par בעתתר, אמעתתר et אבמעתתר.

Le tableau suivant fera mieux ressortir l'ensemble de ces noms composés :

FORMES PLEINES.	FORMES CONTRACTES.
אביאל, אבשלום	בדד, בעשתרה, בעתתר, בשלם, בסלם, בגוי, בדקר, במהל, בלשן, בסודיה, בצלאל, בצלות, בעליס, בענה, בעשה, בתואל, ברשע (?)
אחירם, אחיה	חירם, חיאל
אחאב, (מר־אב)	אחב, מרב
אחיאם, (מרי־אם)	מרים
אמעשתרת, אמעתתר, (אם־אם)	מאב, Mûmmu, מיכל (?), (מעתתר)
(אביאם [2])	אבימי, אבמעתתר, אבימאל
(אח־אב־אם)	חביאמה

Il reste à dire un mot sur le sens général de cette catégorie de noms propres. On sait que dans l'antiquité sémitique, comme chez les bédouins actuels, les noms sont toujours en rapport avec les circonstances dans lesquelles l'enfant vient au monde. L'enfant

[1] Philippe Berger, *Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih*, page 7, n° 30, ligne 2.

[2] Si la forme אֲבִיָם n'était pas une erreur de scribe pour אֲבִיָהּ, on pourrait l'expliquer comme étant contractée de אבי־אם « père de la mère ».

qui est né dans un parc (*çuwêra*) aura le nom *Çuwêrân;* celui à qui la mère dit en mourant *'dalamtanî* « tu m'as fait tort » est appelé *'Dalamtanî;* la petite fille dont la naissance cause du chagrin à ses parents reçoit le nom de *Zo'êla* « petit chagrin » ou *Ghubna* « souci »[1]. Cela rappelle, d'une part, le nom maternel de Benjamin, בֶּן־אוֹנִי « fils de mon malheur », de l'autre, les noms de femme מִרַם et מִרְיָם, signifiant respectivement, selon nous, « chagrin du père » et « chagrin de la mère ». Quand on ajoute que chez les Sémites la religion intervenait régulièrement dans les événements importants de la vie des individus comme dans ceux de la vie sociale, on comprendra l'origine et le sens des nombreux noms théophores qui figurent dans l'onomastique sémitique. L'enfant nouveau-né, la ville récemment fondée, la tribu nouvellement formée, empruntent le nom de la divinité principale qu'on a invoquée dans le rite religieux célébré pour la circonstance. Le vieux אֵל a naturellement la part du lion; après lui viennent ses enfants et ses petits-enfants : גד, רמון, הדד, נבו, שמש, בעל, etc. Parmi les déesses, les plus populaires sont בעלת et עשתרת ; les peuplades araméo-arabes y joignent souvent אלה. Cela explique les noms ethniques ou géographiques tels que אַדְבְּאֵל « souci (?) de El », אַרְבֵּל (pour ארבע-אל) « quatre dieux », עַשְׁתָּרוֹת « Astartés ou Déesses », בְּעָלוֹת « des Baalat ou Dames », pour ne parler que de noms bibliques. Mais l'invocation rituelle ne se bornait pas à l'appel nominal de la divinité, on invoquait souvent d'une façon vague le père ou la mère du dieu favori, parfois même les supérieurs de ses grands parents. Cet usage extrêmement curieux est révélé par les hymnes assyriens. L'invocation qui suit est tirée d'une incantation magique dirigée contre Namtar le génie de la mort :

Nish bêl abi ummi sha an-en-lil-lal lûtamâla.
Nish bêlti abi ummi sha an-en-lil-lal lûtamâta.
Nish an-ish-tar sha ana kibitisha an-a-nun-na-ki ishtanu la isaru lûtamâta.
Nish an-zik umme an-E-a lûtamâta.
Nish an-ab-ha marti an-E-a lû tamâta.

« Tu mentionneras le nom du Seigneur du père de la mère[2] de Bel !
Tu mentionneras le nom de la Dame du père de la mère de Bel !

[1] Wetzstein, *Ausgewählte Inschriften*, p. 336.
[2] Les mots *abi ummi* ont été jadis traduits par moi (*Documents religieux*, p. 3) « le père et la mère », mais, dans ce cas, les mots *belu* et *beltu* auraient dû être au pluriel.

Tu mentionneras le nom de Ishtarit à l'ordre de qui les Annoûn jamais ne désobéissent !
Tu mentionneras le nom de Nârat (?), mère de Iaou !
Tu mentionneras le nom de Nina[1], fille de Iaou ! »

L'auteur énumère au prêtre magicien les noms des divinités qu'il doit invoquer afin de chasser le démon et de guérir le malade. Dans les trois dernières lignes, on invoque nominalement Astarté, Nârat (?), mère de Iaou et Nina sa fille. Dans les deux premières lignes, on invoque au contraire d'une façon anonyme le Seigneur et la Dame du père de la mère de Bel. Que ces invocations aient pour objet un enfant, une ville ou une tribu, et l'on aura dans ce cas des noms théophores simples ou composés ayant pour base tantôt Astarté, tantôt Nârat (?) et Nina, mère et fille de Iaou, c'est-à-dire les correspondants de l'hébréo-sémitique בְּעֶשְׁתְּרָה, אהל־עתתר, בַּעֲלָה, עַשְׁתָּרוֹת, ou אמעתתר, בעתתר, אַחִיָּה, חִיאֵל, אֲבִיאֵל. Dans l'autre cas, on aura facultativement des noms compliqués « Seigneur du père de la mère de Bel » et « Dame du père de la mère de Bel » ; en phénicien, à peu près : אדן־אב־אם־בעל et רבת־אב־אם־בעל. Mais un composé pareil suppose la forme plus simple אב־אם־בעל, c'est-à-dire l'analogue de l'hébréo-sabéen אֲבִימָאֵל et אבמעתתר.

J. Halévy.

[1] *Nina*, déesse éponyme de la ville de Ninive. Le nom signifie « dame » ; son idéogramme se compose des signes signifiant « maison + poisson » par allusion à *nunu* « poisson ».

ESSAI

SUR L'HISTOIRE DES JUIFS DE MÉDINE

(SUITE ET FIN [1])

II

HISTOIRE DES JUIFS JUSQU'A LEUR EXPULSION DE MÉDINE SOUS LE KHALIFE OMAR

Mahomet, en s'établissant à Médine, où il avait trouvé un accueil si cordial, avait fondé l'Islam, mais il n'avait pas encore écarté les nombreux obstacles qui s'opposaient au développement de son œuvre. Sa vie n'était plus menacée, ses ennemis étaient éloignés, mais il ne savait pas manier ces hommes qui poursuivaient des intérêts souvent contraires. Ceux qui se disaient partisans du prophète n'étaient pas, pour la plupart, des musulmans bien convaincus; presque tous, au contraire, avaient conservé des relations étroites avec leurs parents encore attachés au paganisme. Ajoutez aussi les hypocrites, ceux qui feignaient de croire à la doctrine de Mahomet, et enfin les adversaires déclarés de l'Islamisme, parmi lesquels on comptait les Juifs. Ces derniers avaient le plus trompé les espérances de Mahomet.

Le prophète s'occupa donc tout d'abord de régler ses rapports avec les habitants de Médine. Il exposa ses vues dans un traité qu'il fit avec les indigènes de la ville et ceux qui étaient venus de la Mecque, y consacrant quelques paragraphes aux Juifs de naissance et aux Arabes convertis au judaïsme. Ses paroles nous ont

[1] Voir tome VII, page 167.

été conservées, mais comme elles ont été souvent traduites, il nous paraît inutile de les citer de nouveau [1].

Les Juifs, de leur côté, furent singulièrement déçus dans leur attente. La façon dont Mahomet comprenait la révélation, son ignorance et sa maladresse dans les questions religieuses ne les encouragèrent nullement à saluer en lui leur Messie. Il essaya d'abord de les gagner à ses doctrines par la douceur et la persuasion ; ils lui répliquèrent en lui adressant de nouveau les questions qu'ils lui avaient déjà posées ; ses réponses, remplies d'erreurs grossières, excitèrent contre lui leurs rires et leurs railleries. De là, naturellement, une profonde hostilité entre Mahomet et les Juifs, dont le seul crime fut de juger sévèrement l'entreprise de cet Arabe qui s'intitulait *prophète de Dieu,* et de trouver sa conduite ridicule, sa science fausse, ses prescriptions irréfléchies. Ce jugement, qui était fondé, fut cependant une faute politique, et les conséquences en devaient être nécessairement fatales à une minorité sans direction et sans cohésion.

Parmi ceux qui avaient surtout raillé l'ignorance de Mahomet, on comptait : dans la tribu des An-Nadhîr, le rabbin Hoyyeyy b. Akhtab et ses frères Abou-Yâsir et Djodey, Sallâm b. Mischkam, Kinâna, Ar-Rabî et Sallâm, fils du poète Ar-Rabî b. Abi-l-Houkeik, le frère de ce poète, Sallâm, Amr b. Djahhâsch, le poète Cab b. Al-Aschraf [2] et ses deux clients Haddjâdj b. Amr et Cardam b. Keis ; dans la tribu des Banou Thalaba, Al-Fityaoun, le rabbin aveugle Abd-Allâh b. Çourâ, qui passait pour connaître la Tora mieux qu'aucun savant du Hedjâz, Ibn Çalouba et Mokheirik ; dans la tribu des Banou Keinokâ, Zeid b. Al-Loceit, Sad b. Honeif, Mahmoud b. Seihân, Ozeir b. Abi-Ozeir, Abd- Allah b. Dheif, Soweid b. Al-Hârith, Rifâa b. Keis, Finhaç, Aschya, Nomân b. Adhâ, Bahriy b. Amr, Schâs b. Keis, Zeid b. Al-Hârith, Nomân b. Amr, Sokein b. Abi Sokein ; Adyy b. Zeid, Nomân b. Abi Aoufa, Abou Anas, Mahmoud b. Dahya [3], Mâlik b. Dheif [4], Cab b. Râschid, Azar, Râfi b. Abi Râfi, Khâlid, Izâr b. Abi Izâr, Râfi b. Hâritha, Râfi b. Horeimala, Râfi b. Hâridja, Mâlik b. Aouf, Rifâa b. Zeid b. Al-Tabout et le rabbin Abd-Allah b. Salâm ; dans la tribu des Banou Koreiza, Az-Zabîr b. Bâtâ, Azzâl b. Schamwîl, Cab b. Asad, Schamwîl b. Zeid, Djabal b. Amr, An-Nahhâm b. Zeid, Fardam b. Cab, Wahb b. Zeid, Nâfi

[1] Sprenger, *Mohammed*, III, p. 20 et suiv. ; C. de Perceval, *Essai*, III, p. 22 ; d'après Ibn-Hischâm, p. 341.

[2] Voir plus loin, p. 18.

[3] Voir *Revue*, t. VII, p. 188.

[4] Voir t. VII, p. 191.

b. Abi-Nâfi, Abou-Nâfi, Adyy b. Zeid, Al-Hârith b. Aouf, Cardam b. Zeid, Osâma b. Habîb, Râfi b. Romeila, Djabal b. Koscheir, Wahb b. Yahoudâ; dans d'autres familles juives, probablement d'origine arabe, Labîd b. Aççam, Kinâna b. Çouriyâ, Fardam b. Amr, Silsila b. Barhâm [1].

Tous ces hommes occupaient un rang important dans leurs tribus, et leur union aurait certainement pu triompher des attaques de leurs ennemis et assurer leur existence. Mais des défections se produisirent, même parmi les plus distingués d'entre eux.

Les mobiles qui ont pu pousser à embrasser l'Islamisme des Israélites ignorants, incapables de juger de la valeur des doctrines de Mahomet, n'ont dû avoir aucune influence sur un homme instruit comme Abd-Allâh, fils de Salâm, et nous doutons de la sincérité de ses nouvelles convictions religieuses, d'autant plus que sa conversion ne nous est racontée que par lui-même [2].

[1] Ibn-Hischâm, p. 351 et suiv. Je n'ai cité tous ces noms que pour montrer que les Juifs se sont en quelque sorte *arabisés*. Nous ne trouvons en effet chez eux qu'un très petit nombre de noms bibliques ou spécialement israélites, et ce fait concorde avec l'idée fondamentale de l'ouvrage de M. Zunz, *Namen der Juden*. On reconnaît une origine biblique dans les noms de *Ozeir* = עזרא, *Finhâç*, *Aazar*; ce dernier nom est une corruption de אלעזר, qui paraît également avoir donné naissance au nom de *Izâr*. *Schamwîl* est sans contredit le nom de שמואל, que nous trouvons encore sous la forme arabe de *As-Samaoual*. Ces remarques prouvent que les traditions juives se sont conservées plus pures à Médine que chez le poète de Teimâ où se montre clairement l'influence arabe. Il semble même que les Juifs de Médine avaient comme langage une espèce de jargon (cf. Sprenger, *ibid.*, III, p. 235). — *Nahhâm* est le nom נחום ; Yahouda = יהודה se trouve écrit une fois chez Ibn-Hischâm *Bahoudza* (cf. Ibn-Hischâm, p. 393). Il est digne de remarque que Mahomet emploie le mot *yahoud* pour désigner un *juif*. Réunis aux chrétiens, Mahomet les appelle *Ahl-al-Kitâb*. Pour justifier ses contes bibliques, qu'il tenait de la tradition des « enfants d'Israël », il termine une série de récits de ce genre par ces mots : « N'ont-ils point ce signe que les savants des enfants d'Israël le connaissent ? » Les Juifs du nord de l'Arabie portaient d'assez bonne heure le nom de *Al-Yaoud*. L'origine de cette dénomination était tout à fait inconnue de Mahomet; il ignorait aussi que les Juifs d'Arabie n'étaient pas Arabes de naissance. Le mot *Yahoud* ressemble à une forme verbale, forme dont on tire très souvent des noms propres. Mahomet a certainement considéré le nom des Juifs comme venant d'une pareille forme et il dérive *Yahoud* de la racine hâda (*alladzîn ahâdou* « ceux qui sont juifs », VI, 147, XVI, 119...) Le nom de *Yahoud* ne se trouve dans aucune soura mecquoise, et ce n'est qu'après avoir été à Médine que Mahomet sut que c'était un nom propre étranger. Néanmoins, il traite ce nom comme venant de la racine *hâda* et dit à la fois : *hâdou*, *houd* et *yahoud*. Plus tard, pour distinguer les Juifs des chrétiens, il emploie le terme *yahoudyy* (יהודי), il dit, par exemple : « Abraham n'était ni juif (*yahouddyyan*), ni chrétien, (naçrânyyan). » L'origine de *yahoud* était si peu connue des traditionistes musulmans que Bokhârî (III, p. 51) dit que *hâdou* signifie : « ils demeurent juifs », mot qui dérive de *hâda*, revenir à la vérité, comme *tâba*.

[2] Son vrai nom était Al-Hocein. Voici ce que Ibn-Hischâm rapporte au sujet de sa conversion : « Quand j'entendis ce qu'on racontait de l'envoyé de Dieu, dit Abd Allâh, je reconnus à ses qualités et à l'époque à laquelle il devait se présenter que c'était un vrai prophète. Je ne fis part à personne de mes pensées avant l'arrivée de

Quoi qu'il en soit, la conversion d'Abd-Allâh, glorifiée et exaltée par les traditionistes arabes, eut des conséquences excessivement heureuses pour Mahomet. Ce dernier, pour le récompenser de son adhésion à l'islamisme, le surnomma « Serviteur de Dieu ». Plusieurs membres de la tribu des Banou Keinokâ suivirent l'exemple de l'apostat : Sad b. Honeif, Zeid b. Al-Loçeit, Nôman b. Aoufa, Othmân b. Aoufa, Râfi b. Horeimala, Rifa'a b. Zeid, qui se firent tous musulmans, non, paraît-il, par conviction, mais pour imiter Abd-Allâh. Comme la sincérité de leurs convictions religieuses était mise en doute, ils furent surnommés « hypocrites ». D'autres conversions eurent encore lieu, celles de Silsila b. Barham et de Kinâna b. Çouriyâ. Mais ces derniers étaient d'origine arabe, et leur conduite s'explique facilement par les relations qu'ils avaient probablement avec des parents et amis musulmans.

Ces conversions restèrent cependant des cas exceptionnels, et l'islamisme eut peu d'adeptes parmi les Juifs. Les partisans de Mahomet étaient presque tous des Arabes rudes et grossiers, ignorant jusqu'aux principes mêmes de la religion qu'ils avaient embrassée. Quant aux Israélites, ils répondaient aux avances du prophète par la raillerie. C'est alors que Mahomet commença de remplacer la persuasion par la violence ; ceux qui n'étaient pas sincères dans leurs croyances musulmanes, juifs ou arabes, furent battus et chassés des mosquées [1]. Abou Bekr lui-même, d'habitude si prudent et si modéré, pénétra dans l'école juive et accabla de coups le rabbin Finhâç [2]. Pour le récompenser de cet exploit, Mahomet le favorisa d'une révélation [3].

C'est à cette époque que, selon les traditionistes, remonte une lettre que Mahomet est censé avoir écrite aux Juifs de Kheibar,

Mahomet à Médine. Quand j'appris que Mahomet était venu, je me trouvais sur un palmier au pied duquel était assise ma tante Khâlida b. Al Hârith, je m'écriai : « Dieu est grand ! » Ma tante me fit des reproches en disant : « Honte sur toi, tu n'aurais pas pu en dire plus si Moïse lui-même était arrivé. — Par Dieu, répondis-je, il est le frère de Moïse et nous apporte sa foi. — Est-il donc le prophète dont la venue nous est annoncée pour ces temps-ci? — Oui. — Ah! il en est ainsi! » Je me rendis auprès de l'envoyé, je fis ma profession de foi et convertis ma famille, nous tînmes notre conversion secrète aux Israélites. J'informai le prophète que mes anciens coreligionnaires étaient des calomniateurs et, pour l'en convaincre, je l'engageai à prendre auprès d'eux, sans leur faire connaître ma conversion, des informations à mon sujet. C'est ce qu'il fit. A ses questions, ils lui répondirent : « Al-Hocein est notre seigneur et le fils de notre seigneur, il est notre rabbin » ! Quand j'eus entendu ces mots, je sortis de l'endroit où je m'étais tenu caché, je leur appris que Mahomet était le prophète annoncé par Dieu : « Tu mens ! » s'écrièrent-ils tous en m'accablant d'injures. « N'avais-je pas raison, dis-je à Mahomet, de te les représenter comme des menteurs, des calomniateurs et des gens sans foi ? » Voir Bokhâri, III, p. 42-50.

[1] Ibn-Hischâm, p. 362.

[2] *Ibid.*, p. 389.

[3] Coran, III, p. 177.

membres, en majeure partie, de la tribu des An-Nadhîr. Rien ne démontre l'authenticité de ce document, il est cependant possible que le prophète se soit adressé par lettre à ceux des Juifs qui demeuraient au loin et qu'il essaya de convertir à l'islamisme. Voici, du reste, ce que contient cette épître : « Au nom d'Allâh le bon et le miséricordieux. De la part de Mahomet, envoyé de Dieu, collègue et frère de Moïse dont il confirme tous les commandements. Dieu ne vous a-t-il pas parlé ainsi : Vous qui possédez la Tora, vous y lisez : Mahomet est l'envoyé de Dieu, et ses partisans doivent se montrer impitoyables pour les mécréants, miséricordieux pour leurs amis, ils se courbent et s'agenouillent, leurs visages portent les signes de leur soumission? C'est ainsi que parle d'eux la Tora. L'Evangile les compare à la semence qui sort de terre, s'élève en épi et fleurit à la grande joie et à l'admiration de celui qui a semé et de celui qui a labouré. A ceux qui croient en lui et font le bien Dieu a accordé la rémission de leurs péchés et les a récompensés. Par Dieu, par la révélation, par la manne et les cailles qui ont servi de nourriture aux tribus, à vos ancêtres, par celui qui a desséché la mer pour faire passer vos aïeux et les sauver de la colère de Pharaon, je vous adjure de m'écouter. Vous m'avez dit vous-mêmes que vos livres révélés vous ordonnent de croire à *un Mohammed*. Dans le cas où ces livres ne vous en parleraient pas, croyez tout de même à Mahomet, attachez-vous à Allâh et à son prophète [1]. »

Cette lettre n'obtint aucun résultat, les attaques continuèrent et Mahomet y répondit par des versets du Coran. Du moins, c'est

[1] Ibn-Hischâm, p. 376; *Ouyoun al-Athâr* (ms. Spreng., 122, 123, p. 273), d'après Ibn Ishâk, qui le rapporte au nom de Ibn Abbâs, ce qui ne rend pas cet écrit plus digne de foi. Un passage de cette lettre se trouve à la fin de la 48e soura, une des plus récentes, mais il se peut que ce verset final, qui ne se lie nullement à ce qui précède, soit une addition postérieure à Mahomet. Si cette lettre ou une autre émane réellement de Mahomet, elle a probablement été écrite avant la marche des musulmans sur Kheibar, et les mots : *Dieu ne vous a-t-il pas dit ?* ont engagé les rédacteurs du Coran à insérer dans ce livre l'introduction de cette lettre écrite dans le style du Coran. Dans mes *Jüdische Elemente im Korân*, p. 57, j'ai dit que Mahomet en parlant « des signes sur leurs visages » a en vue les phylactères que portaient déjà, sans aucun doute, les Juifs de Médine, il en parla peut-être de nouveau dans cette lettre. Mais l'allusion qu'il fait aux *livres* indique certainement encore un autre objet. L'expression du Coran *roukkaan souddjadan* rappelle l'expression hébraïque כורעים ומשתחוים dont elle est la fidèle traduction. Je crois donc que Mahomet entend par « vos livres » la Mischna de Yôma, VI, 2, qui faisait peut-être partie de la liturgie de Kippour. On sait que chez Mahomet le mot *Tora* a un sens très étendu, le prophète peut donc faire allusion ici au Yom Kippourim qu'il a vu célébrer à Médine et dont il parle encore à d'autres endroits. Voir Bokhâri, III, p. 51. Cf. Geiger, *Was hat Mohammed dem Judenthum entlehnt*, p. 37, et *Jüdische Elemente*, p. 54 et suiv.; Sprenger, III, p. 53, note; C. de Perceval, II, p. 18, note... Pour les autres comparaisons, voir Evang. de Marc, IV, 8.

ainsi que de nombreux versets sont rattachés par les traditionistes à des événements particuliers, mais il n'est pas toujours possible de savoir si le verset est plus ancien que le fait auquel il est rapporté ou s'il a été composé à l'occasion du fait lui-même. Les Juifs avaient demandé à Mahomet de faire des miracles, par exemple, de faire descendre des tables du ciel. Mahomet répondit à cette proposition par des explications bien embarrassées ; il se rendit dans les écoles juives, soutint des controverses pour prouver le caractère divin de sa mission, mais ne fut pas écouté [1]. Hoyyeyy et son frère Yâsir multipliaient leurs démarches pour empêcher les Israélites de se convertir à l'islamisme. Les Israélites, pour répondre au zèle de prosélytisme de Mahomet, essayaient de réveiller la vieille jalousie entre les Aousites et les Khazradjites et rappelaient leurs anciens combats et surtout la bataille de Boâth [2], ils excitaient aussi les Koreischites et d'autres tribus arabes contre les Musulmans.

La résistance qu'opposaient les Juifs à toutes les tentatives de conversion modifia singulièrement la tournure des idées religieuses de Mahomet. Jusque-là il avait adopté pour sa nouvelle religion les cérémonies juives, il s'était tourné vers Jérusalem pour prier et avait employé les mêmes moyens que les Juifs pour convoquer les fidèles à la prière [3]. Mais, plus tard, il emprunta aux chrétiens leur manière d'assembler leurs frères à l'église à l'aide de deux bûches ; enfin, il fit appeler les fidèles du haut d'une tour, par la voix d'un homme. Puis, il ordonna aux Musulmans de se tourner pendant leur prière vers la Mecque [4]. Ce revirement eut dans sa pensée un double but, montrer aux Juifs qu'il se rendait indépendant de leurs lois et flatter l'amour-propre national des Arabes. S'il répondit faiblement aux Juifs qui étaient étonnés de ce changement [5], néanmoins son véritable sentiment est hors de doute [6].

C'est vers cette époque que Mahomet inaugura un nouveau système de propagande pour se créer des partisans et faire cesser l'opposition contre ses doctrines : il employa la force. Apprenant qu'une caravane de Koreischites se préparait à se mettre en

[1] Ibn-Hisch., p. 383 ; *Ouyoun*, p. 276.

[2] Ibn-Hisch., p. 386 ; *Ouyoun*, p. 277.

[3] *Ouyoun*, p. 261. Les Juifs se servaient pour cet objet d'un cor.

[4] Ibn-Hisch., p. 381, 427 ; *Ouyoun*, p. 299 ; Ibn-Sad (ms. Spr., 103), f. 47 *b*. La Kibla (direction pendant la prière) fut modifiée le dix-septième ou dix-huitième mois après l'hégire. Cf. Sprenger, III, p. 47.

[5] Coran, II, 136.

[6] Ibn Sad, *ibid.*

route, il chargea un certain nombre de ses amis de se placer en embuscade pour attaquer les voyageurs. L'un des Koreischites fut tué, deux autres furent pris, pendant que le quatrième s'enfuyait. Ce fait se passa pendant le mois sacré des Arabes où aucun combat ne devait être livré. Mahomet, qui avait même partagé avec les meurtriers les dépouilles de ses ennemis, justifia sa conduite et celle de ses amis par une nouvelle révélation [1]. Les Juifs raillèrent vivement cette façon d'agir du prophète, qui se promit bien de tirer vengeance de ses adversaires, dès que les circonstances le lui permettraient.

Après la bataille de Badr qui avait affermi la puissance de l'islamisme naissant, Mahomet résolut de châtier les railleurs et les adversaires de la nouvelle religion. Une femme arabe, nommée Açmâ, ayant écrit contre Mahomet des poésies satiriques, il la fit assassiner. Les traditionistes essaient de justifier ce meurtre en disant que cette femme était juive et avait souillé les mosquées [2]. Une deuxième victime tomba bientôt sous les coups du prophète : un vieillard, Abou Afak, de la tribu arabe de Amr b. Aouf, qui s'était converti au judaïsme, avait par ses vers excité les membres de sa tribu contre les Musulmans [3]. Mahomet exprima le désir de voir punir cet adversaire et Abou Afak fut assassiné par un membre de sa propre famille.

Après ce double exploit, Mahomet fit une dernière tentative auprès des Juifs pour les convertir à l'islamisme. Il les réunit sur le marché des Banou Keinokâ, les exhorta à accepter ses doctrines et leur rappela la défaite des habitants de la Mecque. Les Banou Keinokâ rejetèrent la proposition de Mahomet, et la lutte commença. Voici, d'après certains récits, quel aurait été le signal des hostilités entre Juifs et Musulmans. Une femme arabe était assise au marché devant la boutique d'un orfèvre pour vendre du lait, ou pour attendre que l'orfèvre eût réparé un de ses bijoux. Les Juifs voulurent la forcer à se découvrir le visage ; elle refusa. L'un d'eux se plaça alors derrière cette femme et, sans qu'elle s'en aperçut, lui releva la robe et en rattacha le bord au dos. Quand elle se leva, tous les assistants éclatèrent de rire. Quelques musul-

[1] Coran, II, 214.

[2] Wâkidi, traduit par Wellhausen ; Sprenger, III, p. 146.

[3] Ibn-Hisch., p. 995 ; Wakidi, p. 174. Voici ces vers : « J'ai vécu pendant de longues années et n'ai trouvé nulle part une association — qui fût plus noblement attachée à ses alliances et plus fidèle à sa parole envers ceux qui avaient besoin de secours — que les fils de Keila pris dans leur ensemble. Des montagnes s'effondrèrent, mais eux ne fléchirent pas. — Ils furent séparés par un cavalier qui vint les trouver et leur fit confondre ce qui était permis et ce qui était défendu. — Vous auriez dû vous montrer plus fermes ou rester fidèles à votre premier maître. »

mans présents à cette scène se jetèrent sur l'auteur de ce scandale et le tuèrent. Les Juifs, à leur tour, pour venger leur compagnon, mirent à mort les meurtriers [1].

Quoi qu'il en soit de cette histoire, Mahomet résolut de tourner contre les Juifs la puissance que lui avaient donnée ses différents succès. Il commença par les Banou Keinokâ. Ceux-ci s'étaient retirés dans leurs châteaux-forts. Après un siège de quinze jours, ils se rendirent, le prophète les fit mettre aux fers et voulut les faire exécuter. Il faut se rappeler ici que les Banou Keinokâ avaient signé un traité qui leur garantissait la vie sauve et la possession de leurs biens. Abdallâh b. Obeyy, qui, déjà avant la bataille de Boâth, avait témoigné ses dispositions favorables à l'égard des Juifs et qui particulièrement était jaloux de la victoire du prophète, essaya de sauver les captifs. Il se rendit donc auprès de Mahomet et lui demanda de faire remettre les prisonniers en liberté. Mahomet refusa. Abdallah le saisit alors par la cuirasse. « Par l'enfer! veux-tu bien me laisser? » s'écria le prophète, rouge de colère. « Je te laisserai, répliqua son interlocuteur, quand tu m'auras accordé la liberté des sept cents guerriers qui ont été mes alliés et m'ont défendu contre les rouges et les noirs. Je crains que la fortune ne nous trahisse ». Ces dernières paroles impressionnèrent vivement le prophète, et il promit de laisser la vie sauve aux Banou Keinoka à la condition qu'ils quitteraient leur pays. Les Juifs émigrèrent donc vers le Nord et s'établirent à Adzraât; leur fortune, qui consistait en objets d'orfèvrerie, était restée entre les mains du vainqueur [2].

L'émigration des Banou Keinokâ diminua considérablement la force des Juifs. Leurs frères des tribus des An-Nadhîr et de Koreiza n'avaient fait aucun effort pour venir en aide aux vaincus, ne voyant pas, dans leur aveuglement, que leurs propres intérêts étaient intimement liés à ceux des malheureux émigrants. Et cependant les circonstances auraient été favorables pour résister à Mahomet. A Médine existait un parti puissant qui désirait vivement expulser ceux qui étaient venus de la Mecque pour rejoindre Mahomet. De plus, les Koreischites étaient impatients de venger leur défaite et de se battre avec le prophète. Abou Sofyân, le chef de la tribu, avait juré de ne pas laisser tomber une goutte d'eau sur sa tête avant d'avoir châtié Mahomet. Il se rendit avec deux cents cavaliers à Médine. Là, il se glissa pendant la nuit dans la demeure de

[1] Ibn-Hisch., p. 383, 545; Ibn-al-Athir, II, p. 106. Sprenger, III, p. 250, doute avec raison de l'authenticité de ce fait, parce qu'à cette époque les femmes musulmanes n'étaient pas encore voilées.

[2] Ibn Hisch., p. 546; Ibn al-Athir, II, 547; Wâkidi, éd. Kremer, p. 177.

Hoyyeyy, rabbin de la tribu des An-Nadhîr, et dans celle de Sallâm b. Mischkam, chef de cette tribu, pour s'informer de l'état des esprits dans la ville. Le matin, il repartit pour retrouver ses gens et en envoya une partie à Al-Oreidh, où ils mirent le feu à des plantations de dattiers et tuèrent deux Musulmans. Le bruit de cette attaque se répandit rapidement, Mahomet marcha contre ses adversaires avec une troupe nombreuse. Les Koreischites battirent en retraite avec une telle hâte qu'ils durent abandonner de nombreux sacs de farine pour ne pas être embarrassés dans leur fuite. Cette expédition porte le nom de *Sawîk*, du mot arabe *Sawîk* qui est le nom d'un mets de farine.

Après ce nouveau succès, Mahomet recommença la série de ses meurtres. Il y avait à Médine, dans la famille des An-Nadhîr, un poète juif du nom de Cab b. Al-Aschraf, adversaire déclaré du prophète. Son origine est assez obscure; son père, d'après la plupart des chroniqueurs, était de la famille de Nabhân, de la tribu de Tayy, et sa mère appartenait aux An-Nadhîr. Cab, qui avait perdu son père dès l'enfance, fut élevé dans la famille de sa mère[1]. D'après les traditionistes, il avait été musulman pendant quelque temps et faisait sa prière le visage tourné vers la Mecque ; mais rien ne confirme cette assertion. A la nouvelle de la victoire de Mahomet à Badr, le poëte s'écria : « Est-il possible que Mahomet ait tué ces guerriers, les plus nobles d'entre les Arabes, les plus généreux des hommes ? Par le ciel, si Mahomet a fait mourir ces hommes, j'aime mieux l'intérieur de la terre que la surface. » Il se rendit alors à la Mecque et récita les vers suivants pour exciter les Koreischites à la vengeance[2] :

La meule de Badr a broyé les guerriers, — un tel malheur arrache des sanglots et fait couler des pleurs. Les princes de l'humanité ont été tués près de leurs citernes. Vous ne pouvez pas vous laisser exterminer ! Des rois ont été étendus dans la poussière. Plus d'un homme pur, célèbre et considéré, a été frappé dans cette bataille, qui donnait l'hospitalité aux étrangers, — distribuait à pleine main lorsque les étoiles de la pluie manquaient, et était un seigneur auquel revenait le quart du butin.

Des hommes, dont l'indignation me plait, disent : Ibn Aschraf est un trembleur; — ils ont raison. Lorsque mes amis ont été tués, pourquoi donc la terre ne s'est-elle pas entr'ouverte pour engloutir tous ses habitants ? — Que celui qui a amené ce malheureux événement

[1] Ag., XIX, p. 106; Ibn-Hisch., p. 548 ; Ibn-al-Ath., II, p. 110 ; Wâkidi, p. 185 ; Bokhâri, III, p. 74.

[2] Ibn-Hisch., *ibid.*, et suivants. Pour le vers 2, cf. Hamasa, p. 89. — Vers 5, *talon*, en arabe *cab*, allusion au nom du poète. — Vers 9, cf. Ibn-Hisch., p. 510.

soit blessé par un coup de lance, qu'il devienne aveugle et sourd et vive éternellement dans l'angoisse ! — On m'a raconté que la mort d'Aboul-Hakîm a attristé et profondément affligé tous les fils de Al-Moughîra. Près de Aboul-Hakîm sont les deux fils de Rabiâ ; Mounnabbih pas plus que Tobba et les autres tués n'ont pu échapper à leur sort. — On m'a raconté que Al-Hârîth b. Hâschim agit en homme de bien et rassemble des guerriers — pour visiter Yathrib avec une troupe armée, car cet homme généreux et respecté défend sa dignité.

Cab composa encore sur le même événement les vers suivants[1] :

Chassez le sot loin de vous, afin de n'avoir pas à entendre ses absurdités. Me blâmez-vous de ce que je répands des pleurs sur ceux qui ont été pour moi des amis sincères et fidèles? Oui, je pleurerai tant que je vivrai et que je me souviendrai des exploits d'hommes courageux dont la gloire vit à Al-Djoubadjib. Par ma vie, les fils de Morîd n'étaient pas méchants, mais ils sont maintenant rusés comme des renards. Ils mériteraient qu'on leur coupât le nez, parce qu'ils ont montré du dédain pour les tribus de Loayy b. Ghâlib. Par la maison de Dieu placée entre les montagnes, je donne ma part des Mourîd en paiement à Djadar[2].

Cab retourna à Médine où il offensa gravement les Musulmans, d'après les chroniqueurs, en entretenant des relations avec leurs femmes. Mais cette accusation n'est nullement fondée et ne paraît avoir été dirigée contre Cab que pour justifier sa mort. Même son voyage à la Mecque n'est pas sûr, non plus que tous les incidents antérieurs à sa mort[3]. Le poète était un adversaire dangereux pour le prophète; le prophète décida de le faire tuer. « Qui veut me délivrer, s'écria-t-il un jour, du fils d'Al-Aschraf? » Le médinois Mohammed b. Maslama s'offrit pour accomplir cet exploit, mais demanda à Mahomet de lui permettre d'employer la ruse et le mensonge. Le prophète l'y autorisa. Cette circonstance démontre une fois de plus que, pour faire disparaître les adversaires de son despotisme, qu'il appelait les ennemis de sa foi, Mahomet ne re-

[1] Ibn-Hisch., p. 550, doute de l'authenticité de ces vers. — Vers 4, Ibn-Hisch., écrit *fakhtâlat*, ce qu'il faut probablement lire *fuhtâlat*. — *Al-Akhâschib* est la montagne de Al-Çammân dans le pays des Banou Tamîm.

[2] Agh., XIX, p. 103, cite encore les vers suivants de Cab (voir Yâcout, II, p. 63, cf. Noeldeke, *Beitraege*, p. 80) : « Nous avons un puits abondamment pourvu d'eau, tous ceux qui ont un vase peuvent y puiser. — Les chameaux noirs y apportent des seaux et des cordes. — J'ai pu réaliser tous mes vœux excepté celui que j'ai formé au sujet de Batn-al-Djourouf » (demeure de sa bien-aimée (?)

[3] Voir les traditions dans Sprenger, III, p. 156.

cula devant aucun moyen. Le meurtre de Cab est raconté dans plusieurs ouvrages, ce qui nous dispense d'en faire encore ici une fois de plus le récit[1].

Le meurtre du chef des An-Nadhîr n'était certainement, dans l'esprit de Mahomet, que le prélude d'une attaque générale contre toute la tribu. Mais pour le moment ce projet ne put pas être mis à exécution, les Musulmans venaient d'être battus à Ouhoud par les Mecquois en l'an 3 de l'hégire, et cette défaite diminuait momentanément le prestige et la puissance du prophète. Dans cette bataille fut tué un prosélyte juif Mokheirîk, autrefois adversaire acharné de Mahomet, qui, nous ne savons à quelle époque, s'était converti à l'islamisme et qui sacrifia sa vie à la défense de sa nouvelle religion[2].

Le prophète, pour relever la gloire de ses armes et venger des injures dont le souvenir seul l'indignait, résolut d'en finir avec les Juifs. Il se sentait, du reste, encouragé par le calme et l'indifférence avec lesquels ces derniers avaient assisté à l'expulsion des Banou Keinokâ et au meurtre de Cab. Voici quel fut le prétexte de cette guerre. Un musulman avait tué deux Amyrites, Mahomet accompagné d'Abou-Bekr, d'Omar et d'Ali, se rend auprès des An-Nadhîr et leur demande de se joindre à lui pour s'excuser de ce meurtre. Ses amis l'attendent à l'entrée des habitations ; ils le voient revenir en toute hâte. Mahomet leur raconte qu'une révélation divine l'a prévenu que le Juif Amr b. Djihâsch, refusant d'obéir aux injonctions de Sallâm b. Mischkam, a projeté de lancer sur lui une pierre du haut de son château-fort pour le tuer. Cette accusation était certainement fausse et ne devait que servir de prétexte pour attaquer les An-Nadhîr dont la perte était résolue depuis longtemps. Mahomet fait assiéger les châteaux-forts de ses ennemis et, contre tous les usages, ordonne de brûler et de couper les palmiers à Boéira[3]. Abd-Allah b. Obeyy engage les assiégés à ne pas persévérer et il leur promet d'intercéder en leur faveur auprès du prophète. Ce dernier consentit à laisser

[1] Sprenger, *ibid.* ; C. de Perceval, III, p. 85 et suivantes. Cf. Ibn-Hischâm, Ibn-al-Ath., Bokhâri, Ouyoun, etc.

[2] Ibn-Hischâm, p. 354 et 378. Il va sans dire que les chroniqueurs le louent beaucoup pour sa science et ses richesses. « Il reconnut, d'après les prophéties bibliques et d'après ses propres recherches, que Mahomet était le vrai Messie, et il embrassa l'islamisme. Le jour de Ouhoud, qui était un samedi, il engagea les Juifs à venir au secours de Mahomet. Sur leur refus, il prit les armes, légua sa fortune au prophète et se jeta dans la mêlée : il y trouva la mort. Mahomet distribua sa fortune en aumônes. »

[3] Cf. Bokhâri, III, 72 ; Yacoût, I, p. 765 ; Sprenger, III, p. 162. Cf. Deutér., XXI, 19.

sortir les An-Nadhîr de leurs forteresses, sans armes, et il permit à chaque groupe de trois personnes d'emporter de leurs biens la charge d'un chameau. Les An-Nadhîr acceptèrent ces conditions, chargèrent leurs bêtes, emportèrent les matériaux de bois de leurs maisons et se retirèrent, au son de la musique, vers le Nord où ils s'établirent, en partie à Kheibar, en partie à Adzraât en Syrie. Parmi ceux qui fixèrent leur séjour à Kheibar se trouvaient le frère et les fils de Rabî b. Abî-l-Houkeik et le rabbin Hoyyeyy. Deux Nadhirites, Yamîn b. Omeir et Abou Sad b. Wahb, pour sauver leur fortune et pouvoir séjourner à Médine, embrassèrent l'islamisme. Les biens-fonds des émigrés furent partagés entre les Musulmans [1].

Les Juifs auraient certainement pu se défendre avec succès contre un ennemi qui n'avait aucune expérience de l'art militaire et était trop imparfaitement préparé pour soutenir une longue lutte, mais ils manquèrent d'énergie, de décision et d'unité. Leur émigration s'explique cependant jusqu'à un certain point par leur crainte de ne pouvoir continuer à habiter un pays où régnaient la trahison et le meurtre, et où leurs adversaires devaient grandir avec le temps en nombre et en puissance.

Quelques amis des exilés, restés à Médine, eurent le courage de déplorer amèrement en public l'expulsion des Nadhîrites, et ils exprimèrent en vers éloquents leurs profonds regrets devant la défaite de cette tribu. Un musulman avait loué Mahomet du meurtre de Cab et de l'expulsion des An-Nadhîr. Le Juif Sammâk lui répondit en ces termes :

Vous êtes fiers d'avoir assassiné Cab b. Al-Aschraf ! glorifiez-vous donc de cet exploit, — lorsque vous sortîtes le matin pour lui apporter la mort, quoiqu'il n'ait jamais été infidèle à sa parole et n'ait jamais trahi. Il viendra peut-être un temps où la fortune changera et se tournera contre vous, où le juge équitable vous demandera compte — du meurtre que vous avez commis sur les An-Nadhîr et leurs alliés, et de la destruction des palmiers que vous avez coupés avant que les dattes n'eussent été cueillies. — Si le ciel me prête vie, nous pénétrerons chez vous, armés de lances et de glaives bien effilés. Des guerriers vaillants manieront ces armes, s'en serviront pour se défendre et feront tomber les ennemis sous leurs coups. — Avec eux est Çakhr et sa suite, qui tous sont hardis à l'attaque — comme un vigoureux lion de Tardj qui défend son repaire, un frère de la forêt.

[1] Wâkidi, p. 353 ; Ibn-Hischâm, p. 652 et suiv. ; Ibn-al-Ath., II, p. 133 ; Beladzori, p. 17.

Le poète musulman Cab b. Mâlik composa sur ce même événement un autre poème qui se termine par ces vers :

Ils subissent maintenant les conséquences de leur défaite, comme une chose grave, car, pour trois, il n'est resté qu'un seul chameau. — Ils sont expulsés en arrière de Keinôka, et pour eux ont été retenus les palmiers et les habitations.

Sammâk lui répondit :

Je me suis réveillé, un chagrin violent me pénétra pendant une nuit qui m'a paru plus longue que toutes les autres nuits. — Je vois que tous les rabbins le repoussent, quoiqu'ils soient tous instruits et érudits, — Quoi qu'ils soient ces savants laborieux et perspicaces dont parlent la Tora et les Psaumes. — Vous avez assassiné Cab, le prince des rabbins. Oui, autrefois le protecteur était sûr ! — Cab s'est approché de son frère Mahmoud, mais le cœur de Mahmoud cachait de mauvaises intentions. — Il l'a laissé en arrière, comme si un sang noir coulait à flots sur son vêtement. — Par mon père et le vôtre, le coup porté à Cab a atteint les Nadhîr. — Quand nous vous ferons expier votre crime, nous laisserons étendus [dans la poussière], en l'honneur de Cab, des hommes autour desquels voleront des oiseaux. — Comme s'ils étaient des moutons de boucherie, un jour de fête, mais que personne ne chasse.

(Nous viendrons) avec des glaives; c'est ainsi que vous avez senti, près de Ouhoud, le poids de la vaillance de Çakkr, quand personne ne vint à votre secours.

Le poète arabe Abbâs b. Mirdâs[1] déplora aussi l'humiliation infligée aux Juifs dans un poème dont nous donnerons l'extrait suivant :

Par ma vie, dois-je vous montrer des femmes émigrantes qui errent au pied des montagnes Al-Schatâ et Teiab ? — Parmi elles sont des femmes aux grands yeux comme les gazelles de Tabâla, qui inspirent de l'amour aux hommes réfléchis et prudents. — Si celui qui demande quelque chose de bien vient leur rendre visite, elles lui disent, avec une figure brillante comme des dinars d'or : « Sois le bienvenu ! — Sois salué ! Rien de ce que tu demandes ne te sera refusé, tu n'auras pas à subir la honte d'un refus. » — Ne me prenez pas cependant pour un complaisant attaché à Sallâm b. Mischkam ou à Hoyyeyy b. Akhtab.

Les Israélites expulsés par Mahomet essayèrent de nouveau de tenir tête au prophète. Sallâm et Kinâna, fils de Aboul-Houkeik,

[1] Voir t. VII, p. 170, note, les vers composés à cette occasion.

Hoyyeyy, Haoudzâ b. Keis et Abou Ammâr, tous les deux de la tribu de Wâil, se rendirent auprès des Koreischites pour se liguer avec eux contre l'ennemi commun ; ils firent une démarche pour le même objet auprès des Banou Ghatafân. Ils se réunirent tous et marchèrent contre Médine, que les habitants, surpris par cette attaque imprévue, purent défendre seulement par un fossé creusé à la hâte autour de la ville. Les An-Nadhîr essayèrent encore de gagner à leur cause la tribu de Koreiza, et Hoyyeyy alla trouver dans ce but le chef de la tribu, Cab b. Asad. Ce dernier fit fermer la porte de son château dès qu'il vit arriver le Nadhirite. « Ouvre la porte, cria Hoyyeyy. — Malheur à toi, répliqua Cab, tu amènes le malheur avec toi ; j'ai contracté une alliance avec Mahomet et j'y resterai fidèle. — Tu crains donc que je mange de ta polenta. » Ces mots agirent sur Cab, et il fit ouvrir la porte. « Cab, je viens avec 15,000 Arabes, foule puissante et semblable aux vagues de la mer, je viens avec les Koreischites, chefs et seigneurs, et avec les Banou Ghatafân; ils ne quitteront pas la contrée avant d'avoir tué Mahomet. » Cab refusa d'abord de se joindre aux ennemis du prophète; à la fin, il céda, surtout lorsque Hoyyeyy eut juré qu'en cas de défaite il se retirerait avec lui dans son château-fort et partagerait son sort [1].

Les historiens musulmans accusent les Koreiza de trahison, cette accusation n'est pas fondée. Cab avait prévu l'insuccès de l'entreprise, il avait reconnu depuis longtemps que la jalousie des diverses tribus arabes et les dissensions qui régnaient parmi elles amèneraient forcément la défaite des coalisés. Il avait l'expérience des années, et il était convaincu que l'islamisme, qui combattait pour une idée, triompherait des arabes païens qui se battaient sans conviction. Malgré ses prévisions pessimistes, il consentit cependant à s'allier aux An-Nadhîr.

Pendant que cette attaque se préparait, Mahomet, pour en finir avec ses adversaires juifs, forma un plan dont l'heureuse exécution devait lui assurer la victoire. Il envoya des messagers auprès des Ghatafân, et leur offrit le tiers de la récolte des palmiers, ce qui fut accepté. Ce résultat obtenu, il réussit facilement à semer la discorde entre les Banou Ghatafân et les Koreischites, d'une part, et d'autre part, entre les Juifs et leurs alliés arabes. Il chargea un homme nommé Noeim b. Masoud, qui s'était converti en secret à l'islamisme, d'engager les Juifs à exiger des otages des Koreischites jusqu'après la fin de la guerre pour les empêcher de passer du côté du prophète. Ces insinuations produisirent l'effet

[1] Ibn-Hischâm, p. 675 ; Wâkidi, p. 364 et suiv.

attendu. Lorsque les alliés firent dire aux Israélites, un vendredi, de se préparer au combat pour le lendemain, ces derniers répondirent qu'ils ne voulaient pas se battre le jour de sabbat et que, du reste, ils ne marcheraient pas contre Mahomet avant d'avoir obtenu des otages de leurs alliés. Cette demande fut repoussée, les relations entre les Juifs et les Arabes se refroidirent et les assiégeants profitèrent d'un orage qui avait éclaté une nuit pour lever le siège [1].

Les Koreiza étaient donc sans alliés. Il est assez probable qu'ils avaient voulu se joindre aux ennemis de Mahomet pour le combattre, ce qui est encore corroboré par l'anecdote suivante : Çafiyya, tante de Mahomet, se trouvait un jour au haut du château-fort de Fâri, propriété du poète Hassân b. Thâbit, quand elle vit arriver un Juif, qui examinait attentivement ce fort. Çafiyya vit dans cet homme un espion et elle engagea Hassân à le tuer ; sur son refus, elle descendit elle-même, se glissa jusqu'auprès du Juif et le tua.

Vers l'heure de midi de la journée où les Koreischites et les Ghatafân avaient levé le siège, les Musulmans, racontent les historiens, virent arriver l'archange Gabriel, sur une mule blanche, la tête enveloppée d'un turban de soie : il ordonna à Mahomet d'attaquer les Koreiza. Hoyyeyy, selon sa promesse, s'était rendu au château-fort de Cab, pour y partager son sort. Les Musulmans vinrent mettre le siège devant ce fort. Le siège durait déjà depuis un mois, lorsque Cab réunit ses compagnons d'armes et leur dit : « Nous ne pouvons pas continuer à nous défendre, il faut donc nous résigner à embrasser l'islamisme... — Jamais ! s'écrièrent-ils tous, — ou avoir le triste courage de tuer vos femmes et vos enfants et tenter une dernière sortie contre Mahomet. » Ils rejetèrent aussi ce dernier parti. Cab ajouta : « Ce soir commence le sabbat, les Musulmans savent que nous ne nous battons pas en ce jour, et ils ne sont pas sur leur garde, profitons-en pour les surprendre. — Nous ne voulons pas transgresser une défense que nos ancêtres n'ont pas transgressée. — Mourons ici, répliqua Cab, puisque personne de vous ne veut prendre une résolution virile [2]. »

Les Koreiza savaient bien ce que Mahomet leur ferait quand il

[1] Ibn-Hischâm, p. 682-684 ; Wâkidi, p. 378.

[2] Tous ces récits, dépouillés de leurs ornements, peuvent être considérés comme l'expression de la vérité historique. Cab, par son attitude avant la bataille de Boâth, apparaissait aux chroniqueurs comme l'homme auquel on pouvait faire remonter le plus vraisemblablement les traditions de ce genre.

s'emparerait du fort : il les ferait tuer tous. Ils aimèrent mieux cependant se livrer sans défense à leur ennemi que tenter une dernière fois le sort des armes. Plusieurs d'entre eux, Thalaba b. Saya, Oseid b. Saya, Asad b. Obeid, se firent musulmans, une femme de la tribu suivit leur exemple. Son mari, le poète Aous, qu'elle voulut également convertir[1], lui adressa les vers suivants :

Elle m'a invité à embrasser l'islamisme le jour où je l'ai rencontrée ; j'ai refusé et lui ai dit : Reviens au judaïsme. — Nous, nous vivons selon la Tora et ses lois ; par ma vie, les croyances de Mahomet sont fausses[2]. — Chacun de nous croit que sa foi est la meilleure, celui-là seul qui est dirigé dans le chemin droit possède la vraie foi.

Le Koreizite Amr b. Sodâ sortit la nuit et passa près d'un poste musulman qui le laissa continuer son chemin, et se rendit dans une mosquée, il n'en revint plus. Mahomet le fit probablement disparaître ; il dit, en effet, à son sujet : « Dieu l'a sauvé à cause de sa fidélité », et les chroniqueurs ajoutent : « Dieu sait le mieux ce qui s'est passé[3]. »

Le lendemain, les Juifs capitulèrent. Les Aousites intercédèrent en leur faveur auprès du prophète ; Mahomet déclara qu'il s'en rapporterait à la décision d'un juge qu'il nommerait et qui prononcerait sur leur sort. Sâd b. Moâdz, nommé arbitre, décida que les hommes seraient tués, les femmes et les enfants retenus captifs, et les biens pris comme butin. Mahomet dit que ce jugement était d'accord avec celui qu'avait prononcé Dieu au-dessus des sept cieux. Près de 750 Juifs, et parmi eux Cab et Hoyyeyy, furent égorgés sur la place d'un marché à Médine. Hoyyeyy fut tué le dernier. Lorsqu'il était mené à la mort, Mahomet lui dit : « Dieu t'a conduit à ta perte. — Je ne crains pas la mort, répondit le vaillant rabbin, je ne me repens nullement de t'avoir déclaré la guerre, et aujourd'hui encore, au moment de quitter ce monde, je proclame que tu es un imposteur. » Alors il s'agenouilla et il fut décapité[4].

[1] Agh., XIX, p. 97. Cf. Noeldeke, *Beitraege*, p. 76.

[2] Le texte dit : *vraies*. A l'origine il y avait probablement *fausses*, comme l'explique M. Noeldeke, *Beitraege*, p. 76.

[3] Ibn Hischâm, p. 687.

[4] Wâkidi, p. 373 ; Ibn-Hischâm, p. 690 et suiv. Il existe un récit fantaisiste de l'exécution de Az-Zâbîr b. Bâtâ que je ne veux pas reproduire ici parce qu'il a été déjà traduit à maintes reprises. Voir Sprenger, III, p. 221 ; Wellhausen, *Muhammed in Medina*, introduction ; C. de Perceval, III, p. 146 ; Graetz, V, p. 110. Dans la

Le poète juif Djabal ben Djawwâl composa, sur la mort de Hoyyeyy, les vers suivants[1] :

Sur ta vie, le fils d'Akhtab ne s'est rien reproché, mais Dieu abandonne celui qui le trahit. — Il s'est battu de telle façon qu'il s'est placé au-dessus de tout reproche et, pour triompher, il a employé tous les moyens possibles.

Il déplora encore la défaite des An-Nadhîr et des Banou Koreiza dans les vers suivants : « O Sad des fils de Moâdz, pourquoi les Khoreiza et les An-Nadhîr ont-ils succombé? — Par ta vie, Sad ben Moâdz assista tranquillement à cette catastrophe, comme ils l'ont fait eux-mêmes dans cette matinée. — Mais Abou-Houbâb le Khazradjite avait dit autrefois aux Banou Keinôka : N'y allez pas. Les alliés eurent Oseid à la place de Hodheir, pendant que la fortune fait son tour (c'est-à-dire change). — Al-Boéira est maintenant abandonné par Sallâm, Saya et le fils d'Akhtab, il est complètement délaissé. — Ils étaient puissants dans leurs pays comme les rochers des monts Méitân. — Et quoique Aboû Hacam Salâm ait succombé, on ne déposera pas les armes et on ne les laissera pas se rouiller. — Dans les deux tribus de prêtres, il y avait des hommes agiles comme l'aigle ; ils étaient doux, mais se conduisaient en héros. — Ils se sont acquis une gloire durable qui brille d'un éclat aussi pur que la lune. — Restez dans le pays, seigneurs aousites, sans vigueur et sans force. — Vous avez laissé vides vos chaudrons pendant que celui des autres brûlaient d'un feu dévorant. »

Les femmes et les enfants des Koreiza furent partagés entre les

bataille de Boâth, Az-Zabîr avait accordé la vie sauve au Thâbit b. Kheis, qui avait été fait prisonnier. Voir le récit complet de cette bataille dans Agh., XV, p. 161-165.

[1] Ibn-Hischâm, p. 690 et 713, mentionne ce poète à plusieurs reprises sans dire qu'il était juif. Ibn Hadjar (éd. Sprenger, I, p. 453) le place, d'après Hassân b. Thabît, *Dîwân*, p. 45, au nombre des poètes Thalabites et déclare qu'il avait été juif et qu'il se convertit à l'islamisme. Yâcout, I, p. 765, trompé probablement par une faute de copiste, le nomme Djamal ; cf. volume V, p. 94. Hassân b. Thabît, *Dîwân*, p. 45 (cf. Yâc., *ibid.*; Ibn-Hadjar, Beladzori, I, 19 ; Bokhâri, III, p. 72), adresse à Sad la réplique suivante : « Cette tribu a contracté une alliance avec Koreisch, mais » elle n'a pas de défenseur dans sa contrée. — Ce sont les possesseurs de l'Ecriture, » mais ils ont essayé de la corrompre, ils sont aveugles et ignorent la Tora. — Vous » niez le Coran, et cependant vous avez constaté que Mahomet a apporté la vérité. — » Certes, les seigneurs des Banou Loayy ne se préoccupent nullement d'un incendie » qui se propage dans Boéira ». Abou-Sofyân ben Al-Hârith lui répondit (Ibn-Hischâm, p. 713) : « Puisse Dieu faire durer cette situation et allumer un incendie dans » leur pays. — Et tu verras lequel de nous deux est le plus éloigné du feu et tu ap- » prendras lequel de nos deux pays en souffrira le plus. — Si les palmiers de cette » contrée étaient des montures, ils diraient : vous ne devez pas rester ici, partez. » Voir Sprenger, III, p. 162 ; Beladzori, p. 17.

Musulmans, les enfants convertis à l'islamisme. Mahomet voulut épouser une des captives juives nommée Reihâna; elle supplia le prophète qu'il lui permît de rester juive et esclave. Plus tard, elle consentit cependant à embrasser l'islamisme. Une autre femme juive avait lancé une pierre, pendant le siège, sur un Musulman et l'avait tué. Elle fut condamnée à mourir. En se rendant au supplice, elle s'entretint avec Aïscha, et c'est en riant qu'elle marcha à la mort.

Le butin était considérable, il fut encore augmenté par l'arrivée de nombreux israélites qui accouraient de divers côtés pour racheter les femmes captives. Les Musulmans firent de ce trafic un objet de spéculation.

Mahomet s'était vengé terriblement de ceux qui avaient soulevé les Koreischites contre son autorité. Mais des instigateurs de cette lutte, Hoyyeyy seul avait péri; son compagnon, Abou-Râfi Sallâm b. Abi-l-Houkeik était à Kheibar. Mahomet, qui craignait qu'il ne lui suscitât des difficultés, envoya des meurtriers contre lui. Cinq hommes de la tribu des Khazradjites se rendirent à Kheibar, pénètrent la nuit dans la demeure de Sallâm et fermèrent les portes. Sallâm se trouvait à l'étage supérieur, sa femme sortit et demanda à ces hommes ce qu'ils désiraient. Ils répondirent qu'ils étaient venus pour acheter du blé, entrèrent dans la chambre où était couché Sallâm et le poignardèrent. Aux cris poussés par la femme de la victime, quelques Juifs accoururent avec des torches; mais les meurtriers étaient parvenus à s'échapper [1].

Après la mort de Sallâm, le chef des Juifs de Kheibar fut Al-Yoseir b. Rizâm. Comme ce dernier était l'un de ceux qui avaient excité les Ghatafân à attaquer le prophète, Mahomet envoya contre lui, sous la direction du poète Abdallâh b. Rawâha, une

[1] Le récit que Ibn-al-Ath., II, p. 112, donne de cette mort diffère légèrement du nôtre; d'après lui, ce meurtre a été commis au mois de Djoumâda de l'année 3. Nous avons suivi Ibn Ishâk qui dit expressément que ce meurtre eut lieu après le massacre des Banou Koreiza et qui fonde son assertion sur ce fait que Sallâm se trouvait parmi les coalisés contre Mahomet. On a placé le meurtre de Sallâm immédiatement après celui de Cab, comme le fait par exemple Bokhâri, III, p. 76, parce que ces deux crimes eurent lieu au milieu de circonstances à peu près identiques et aussi par suite des vers de Hassân b. Thâbit, *Diwân*, p. 65; Ibn Hischâm, p. 716 :

« Que Dieu bénisse les soldats que vous avez combattus, toi, fils de Al-Hokeik, » et toi, fils de Al-Aschraf. — Ils ont marché contre vous, la nuit, armés de glaives » bien effilés, ils se sont jetés sur vous comme des lions dans un fourré entouré » d'eau (ou, d'après une scholie, au milieu des roseaux qui s'élèvent dans l'eau), — » ils ont envahi votre pays, pénétré dans vos demeures, vous ont frappés de stupeur » et vous ont présenté le breuvage meurtrier. — Ils ont espéré ainsi protéger la reli- » gion du prophète, estimant peu chaque chose contraire. »

Ibn-al-Ath., II, p. 114, corrige la date indiquée et donne le mois de Dzoul-Hiddja de l'année 4 de l'hégire ; voir Sprenger, III, p. 236.

bande d'assassins dont faisaient partie les meurtriers de Abou Râfi. Leur entreprise échoua, mais ils parvinrent à persuader à Al-Yoseir que Mahomet le mandait auprès de lui pour lui confier un poste important. Séduit par cette promesse, il se fit accompagner par quelques amis et partit pour Médine. En route, les émissaires de Mahomet se jetèrent sur ceux qui avaient eu confiance dans leur parole et les tuèrent[1].

Ces meurtres furent le prélude d'une attaque générale contre les Israélites de Kheibar[2]. Mahomet, à la tête de 1400 fantassins et de 300 cavaliers, marcha contre cette ville et y arriva pendant la nuit. Au matin, les Israélites, allant aux champs, comme d'habitude, aperçurent partout des Musulmans couverts d'armes. Ils s'enfuirent en criant : *Mahomet et le Khamîs*[3], ils s'enfermèrent dans leurs châteaux-forts et se préparèrent à soutenir le siège.

[1] Ibn-Hischâm, p. 981 ; voir Sprenger, III, p. 236.

[2] D'après Yâcout, l'expression *Kheibar* signifie, chez les Juifs, un *château-fort;* l'endroit désigné par ce mot se trouve au nord de Médine. Le nom de *Kheibar* dérive peut-être de כבירי, ou a peut-être quelque analogie avec חברון. C'était un pays fertile en palmiers, ce qui ressort de ces mots de Hassân b. Thâbit, *Diwân*, p. 127 : « Comme celui qui voudrait porter des dattes sur le marché de Kheibar. » L'origine du mot Kheibar était déjà obscure pour les Arabes, on ne peut donc rien conclure de l'explication suivante donnée par Yâcout, p. 505 : « Kheibar, appelé ainsi d'après le nom du fils de Kâniya b. Mihlâlîl b. Iram, b. Abîl (ce dernier est le frère de Ad b. Awdh b. Iram b. Sâm b. Nouh), et frère de Yathrib qui a donné son nom à la ville de Médine. » Une explication analogue est donnée par Insân al-Ouyoun, 229r (ms. Sprenger, 148).

[3] Ibn-Hischâm, p. 760. D'après un autre récit (Ibn-al-Ath., p. 168), le héros de cette histoire est Ali. S'il faut, en effet, en croire Boreida al-Aslami, le prophète aurait fait cesser le combat pendant quelques jours parce qu'il souffrait de migraines. Abou-Bekr, impatient de ce repos, marcha cependant contre l'ennemi, mais sans succès. Le lendemain Omar, à son tour, se battit, mais sans plus de résultat qu'Abou-Bekr. Le prophète, en apprenant cette nouvelle, s'écria : « Demain, je donnerai le commandement à un homme qui aime Dieu et son envoyé et qui est aimé d'eux, cet homme attaquera vaillamment l'ennemi. » Sur ces entrefaites arriva Ali qu'un mal d'yeux avait retenu en arrière. Le prophète le fit approcher et lui cracha dans les yeux, Ali fut guéri et, sur l'ordre de Mahomet, marcha contre les ennemis. Un Juif, qui le vit du haut de son château-fort, lui cria : « Qui es-tu ? — Je suis Ali (*l'élève*), le fils d'Abou Tâlîb. — Juifs, vous serez vaincus, s'écria-t-il alors. Marhab récita des vers qu'il avait composés contre Ali. Ce dernier répliqua ainsi : « Je suis celui que sa mère a surnommé le *lion*, — mon épée prendra la mesure de mes ennemis, — je suis vigoureux de corps comme le lion de la forêt. » Après ce duel en paroles, commença le duel à l'épée, et Ali fendit d'un coup violent le casque et la tête de Marhab. Abou-Râfi donne la version suivante. Dans une sortie que les Juifs firent contre les Musulmans, un soldat ennemi fit tomber le bouclier des mains d'Ali. Ce dernier arracha une porte pour s'en servir en guise de bouclier. — A mon avis, ces diverses histoires ont été inventées par les partisans d'Ali pour grandir Ali au détriment d'Abou-Bekr et d'Omar. Il n'y a pas à douter qu'Ali ne fût très vaillant et ne puisse être considéré comme le héros de l'islamisme ; mais l'histoire de la porte rappelle trop ce que raconte le livre des *Juges*, xv, 13, de Samson. Pour ajouter encore au caractère merveilleux de cette histoire, les chroniqueurs font guérir par Mahomet le mal d'yeux d'Ali. Cf. Ibn-Hischâm, *ibid.;* Ibn-al-Ath. II, p. 169 ; Wâkidi, p. 389. Cf. Yakoubi, II, p. 56 ; Baladzkori, p. 23.

Kheibar était défendu par de nombreux châteaux-forts, ceux de Nâim, Al-Kamouç, qui appartenait à la famille de Abi-l-Houkeik, Al-Schikk, Natât, As-Solâlim, Al-Wâtih et Al-Catîba. Les Juifs avaient bien conclu des meurtres commis sur l'ordre de Mahomet qu'ils seraient attaqués prochainement. Ils ne prévoyaient cependant pas que cette attaque dût se produire si subitement. Ils avaient également conclu une alliance avec les Ghatafân contre les Musulmans, mais, selon leur habitude, les Ghatafân firent mine de vouloir secourir leurs alliés, et se retirèrent sans avoir même combattu. Mahmoud b. Moslama fut tué devant Nâim par un fragment de meule qu'un des assiégés lança sur lui.

Parmi les guerriers israélites, se trouvait un soldat d'un courage invincible, nommé Marhab. Ce héros était d'origine yémanite et s'était converti au judaïsme ; il jeta aux Musulmans le défi suivant :

Kheibar sait que je suis Marhab, l'habile guerrier, le soldat expérimenté. — Tantôt je combats avec la lance, tantôt je frappe avec l'épée, quand viennent les lions irrités ; — ma personne est sacrée, et aucun adversaire n'ose en approcher, le plus vaillant évite de se rencontrer avec moi.

Le poète Kab b. Malik rispota à ces paroles de défi par des bravades analogues. « Qui veut se mesurer contre lui ? » demanda un jour le prophète. Mohammed b. Maslama, le frère de Mahmoud qui avait été tué devant Nâim, accepta de se battre avec le Yémanite. Marhab frappa avec une telle vigueur que son épée s'enfonça dans le bouclier de son adversaire, et, pendant qu'il cherchait à la retirer, Mohammed le perça de son glaive [1]. Yâsir voulut venger la mort de son frère Marhab, il fut également tué.

Peu à peu tous les forts tombèrent entre les mains des Musulmans, à l'exception de Wâtih et de Solâlim ; un grand nombre de Juifs furent faits prisonniers et parmi eux Kinâna b. Ar-Rabi, b. Abi-l-Houkeik et sa fiancée, Çafiyya, fille de Hoyyeyy. Çafiyya était très belle, et Mahomet désirait la prendre pour femme ; il fit venir son fiancé Kinâna, et, sous prétexte de lui faire avouer où il avait caché les trésors des Nadhirites dont on lui avait confié la garde, il le soumit à d'atroces tortures, le fit mourir puis épousa Çafiyya. Tous les combattants qui avaient été pris les armes à la main furent tués, il en mourut ainsi près de neuf cents.

[1] Ibn-Hischâm, p. 763 ; Wâkidi, p. 390 et suiv. Cf. Ibn-Hadjar ; voir p. 28, note 3.

Les deux autres forts, qui avaient encore résisté [1], se rendirent peu de temps après aux musulmans. Les soldats eurent la vie sauve mais durent remettre à Mahomet tous leurs trésors [2] et abandonner leurs terres aux vainqueurs. Toutefois, comme ils étaient de meilleurs agriculteurs que les Musulmans, ils purent continuer à cultiver ces terres à la condition de remettre à leurs maîtres la moitié de la récolte et de s'éloigner de la contrée, à la première réquisition de Mahomet. Les Juifs de Fadak, dont le chef s'appelait Youschah b. Noun, et ceux de Teimâ et de Wâdi-l-Kôrâ, effrayés par la défaite des habitants de Kheibar, se soumirent également à Mahomet; le prophète fut alors maître absolu de tout le Hedjaz, à l'exception de la Mecque.

Peu de temps après la conquête de Kheibar, Mahomet faillit être empoisonné. Zeinab, la femme de Sallâm b. Mischkam lui avait servi un mouton rôti où elle avait mis du poison. Mahomet sentit dès la première bouchée que cette viande avait un goût âcre et désagréable, et il n'en mangea pas; un de ses compagnons qui en avait mangé, mourut. Le prophète fit appeler Zeinab pour lui demander la raison de cette criminelle tentative. « Tu n'ignores pas le mal que tu as fait à mon peuple, répondit-elle ; si Mahomet n'est que prince, me suis-je dit, les Juifs seront délivrés de sa tyrannie ; s'il est prophète, il sera averti de mon projet ». Mahomet fut satisfait de cette réponse courageuse et pardonna à Zeinab.

Les possessions juives du Hedjaz étaient toutes entre les mains de l'ennemi [3]. Les Israélites de l'Arabie n'avaient donc plus aucune

[1] La prise du fort de Natât (Yâcout, IV, p. 792) a été célébrée dans un chant de victoire que Ibn-Hadjar attribue à Djabal b. Djawwâl, et Ibn-Hischâm à Lokeim. Ibn-Hischâm paraît avoir raison, il cite ce chant pour démontrer par là que Lokeim s'était fait musulman. Voici, du reste, ce morceau :

« Nâtat a été renversé par l'envoyé, il avait une armée brillante aux épaules et » au dorse robustes. — L'Absite devait bien s'attendre à être humilié lorsqu'ils étaient » une troupe où se trouvaient Aslam et Ghifâr. — Ils se rendirent dès l'aube auprès » des fils de Amr b. Zoura, et les habitants de Al-Schikk furent, en plein jour, en- » veloppés de ténèbres. — Ils emportent les coqs et ne laissent dans le pays que les » poules qui cessent de crier. — Chacun des châteaux-forts est assiégé par les cava- » liers de Abd-Aschbal et de Banou-l-Naddjâr, — ou par les émigrés (de la Mecque) » qui ne tournent jamais le dos à l'ennemi. — Je savais bien que Mahomet remporte- » rait la victoire et qu'il ne quitterait pas la région avant d'avoir abattu complète- » ment ses ennemis. — En ce jour les Juifs s'enfuirent du champ de bataille au milieu » des nuages de poussière que soulevèrent les alliés. »

[2] D'après Wâkidi, p. 392, deux fils de la famille d'Abou-l-Hokeik auraient livré tous les trésors à Mahomet, à l'exception d'un vase d'argent merveilleusement ciselé qu'ils auraient caché et qu'ils auraient affirmé par serment ne pas posséder. Mahomet les aurait menacés de les exclure de l'alliance s'ils gardaient le moindre objet, et cela en présence de Juifs et de Musulmans. Alors apparut l'ange Gabriel, qui indiqua l'endroit où le vase était caché. Le prophète fit exécuter les coupables.

[3] Mahomet garda pour lui la belle Çafiyya, il en était si épris qu'il célébra son mariage avec elle pendant son retour à la Mecque. Les chroniqueurs arabes

patrie dans cette contrée, leur situation était la même que le jour où ils étaient arrivés pour la première fois dans ce pays, et leur séjour dépendait de la volonté de celui qui avait conquis toute cette région et qui pouvait, selon son caprice, leur accorder ou leur refuser l'autorisation de s'y établir. Mahomet n'expulsa pas les Juifs totalement de l'Arabie, il lui avait suffi de les humilier et de les soumettre à sa domination. Abou-Bekr, le successeur du prophète, ne modifia pas cette situation; et les Israélites continuèrent à résider parmi les Arabes. Mais Omar, homme prudent et politique, reconnut que le séjour des Israélites au milieu des Musulmans était dangereux pour l'Islamisme, il prétendit que Mahomet avait dit un jour devant lui qu'on ne devait pas laisser subsister deux religions en Arabie et ordonna à tous les Juifs de quitter le pays. Pour justifier cette expulsion, les auteurs racontent que des Israélites s'étaient jetés nuitamment sur un Musulmam venu à Kheibar pour visiter ses biens, qu'ils lui avaient cassé les bras et avaient tué un de ses compagnons. Les Juifs se rendirent en Syrie.

L'histoire des Israélites de l'Arabie du nord n'embrasse ainsi qu'une durée de cent cinquante ans, mais elle présente un intérêt capital pour l'histoire de la marche de l'idée de Dieu à travers le monde. Ce sont les Juifs qui ont enseigné et propagé dans la péninsule de l'Arabie les notions fondamentales de la civilisation. Dès que leur tâche fut accomplie, ils retournèrent dans le pays d'où ils étaient venus, la semence qu'ils avaient jetée dans le sol arabe devait produire des fruits dans toutes les régions soumises à la domination musulmane.

HARTWIG HIRSCHFELD.

racontent de nombreuses histoires sur Çafiyya et la jalousie que les autres femmes de Mahomet éprouvaient pour elle. Un jour Zeinab, une des épouses du prophète, l'appela « cette juive » ; son mari fut tellement irrité contre elle qu'il la tint éloignée de sa présence pendant plusieurs mois. Une autre reprocha à Çafiyya son origine ; celle-ci s'en plaignit à Mahomet, qui lui dit : « Pourquoi ne pas répondre à toutes que tu es au moins leur égale, que ton mari est Mahomet, ton père Aaron, ton oncle Moïse? » Elle mourut en l'année 52 de l'hégire et laissa de grandes richesses. Voir Ibn-Hadjar, p. 666-669 ; cf. Sprenger, *l. c.*, II, p. 7 et suiv.

UN ÉPISODE DE L'HISTOIRE DES JUIFS DE SAVOIE

I

Nous ne savons pas grand'chose de l'histoire des Juifs de la Savoie. On les connaît surtout par le rôle important que jouent Chambéry et un Rabbi Peyret de cette ville dans la légende de l'empoisonnement des puits par les Juifs, en 1348, à l'époque de la peste noire, et par les cruelles exécutions accomplies, dans cette funeste année, à Chillon, Chatel et autres lieux de la Savoie [1], tels que Chambéry, Yenne, Aiguebelle, Saint-Genix [2]. L'établissement des Juifs dans la Savoie paraît remonter à l'an 1182. Le comte Amédée V le grand reçut, à cette époque, les Juifs chassés de France [3], probablement dans le dessein de les employer au profit de l'Etat. Cependant il y avait des Juifs en Savoie, en petit nombre peut-être, avant cette époque. Notre ami M. Gerson, dans ses intéressantes *Notes sur les Juifs des Etats de Savoie* [4], a résumé, en partie, ce qu'on sait sur les Juifs de Savoie d'après l'*Emek Habbakha*, le *Schébet Yehuda* et d'autres travaux. On trouve des Juifs mentionnés dans la chatellenie de Chambéry en 1300 ; le 17 novembre 1323, le comte Edouard de Savoie confirme les privilèges des Juifs et accorde spécialement sa protection à Vivant de Vesos, Xarasson de Biauna et maître Agin, gendre de Vivant ; le 6 juillet 1331, Aymon, comte de Savoie, fixe à 1,200 florins par an l'impôt des Juifs, au lieu de 2,000 qu'ils payaient antérieurement [5].

[1] Voir Graetz, Hist. des Juifs, VII, 2e édit., p. 362 et suivantes.

[2] Costa de Beauregard, *Notes et documents sur la condition des Juifs en Savoie*, dans *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 2e série, tome II, Chambéry, 1854, p. 81 à 126.

[3] Costa de B., *l. c.;* Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, Chambéry, 1868, t. I, p. 284.

[4] *Revue*, VIII, p. 235.

[5] Tous ces faits d'après Costa de B., *l. c.*

En 1394, l'agitation créée en Espagne par Vincent Ferrer s'étendit jusqu'en Savoie [1]. Des Juifs qui, après l'expulsion de France de 1394, avaient essayé de retourner dans ce pays, en furent chassés et se réfugièrent en partie en Savoie [2]. Amédée VII, en 1430, ordonne que les Juifs demeurent dans un ghetto et portent, comme en France, sur l'épaule gauche, une roue mi-partie rouge et blanc [3]. Une lettre de Louis de Savoie, faite à Turin, le 1er juillet 1449, ordonne aux gardiens ou conservateurs des Juifs de les traiter avec bonté [4]. Sur d'autres faits concernant les Juifs de cette région, on peut voir l'*Emek Habbakha* [5] et le *Schébel Yehuda* [6]. M. Gerson a déjà rappelé l'information contre les Juifs de Savoie, accusés de divers crimes, entre autres d'avoir tué des enfants chrétiens, et conduite par Jean Bectoz, juge général des excès de Savoie, en 1466. Le Juif baptisé Louis de Provence, inquisiteur, entreprit à cette occasion, contre les livres des Juifs, une campagne analogue à celle que nous allons raconter tout à l'heure [7].

Voici quelques renseignements sur les Juifs de Trévoux dont nous allons avoir spécialement à nous occuper [8].

En 1300, Henri de Villars, archevêque de Lyon et seigneur de Trévoux, accorda à la ville une charte dont l'article 49 stipulait qu'il serait défendu aux Juifs de demeurer dans la ville, mais ne fut pas observé. Beaucoup de Juifs obtinrent la permission de s'y établir moyennant un droit de 15 livres par an. En 1420, les Juifs, expulsés de Lyon, s'établirent à Trévoux [9] et y formèrent de puissantes corporations. En 1425, les Juifs furent obligés de contribuer largement au prêt forcé que durent faire les habitants de la ville à la duchesse de Bourbon, devenue seigneur de la ville. Enfin, sur les instances des habitants, les Juifs sont expulsés de la ville en

[1] *Emek Habb.*, p. 71.
[2] *Ibid.*, p. 74.
[3] Costa de B., *l. c.*
[4] *Ibid.*
[5] Pages 79 (1461), 129 (1566), 132 (Juifs de Provence réfugiés en Savoie, vers 1567), 153 (1580), 155 (1589), 169 (1599, peste). Voir aussi dans la *Gazzetta letteraria* de Turin, n° 6, déc. 1884, quelques mots sur une information contre les Juifs de Savoie, en 1329, parce que ceux de Ginevra, Rumilly et Annecy étaient accusés d'avoir enlevé des enfants chrétiens.
[6] N° 11 (persécution générale en 1490).
[7] Costa de B., *l. c.; Louis de Nice*, dans *Mémoires de la Société savois. d'hist. et d'archéol.*, tome XV, p. 3 à 26. Les Juifs nommés dans cette affaire sont Rubactus et Joseph, et les Juives Esther et Joye. — Dans l'affaire de 1348, à Aiguebelle (Costa de B., *l. c.*), sont nommés les Juifs : Beneyton, Saul, la femme Joyon, Lyonetus, Soninus, Vimandus, Bonuspuer, Samuel, Mouxa, Beneyton Coen, Heliot, Jacob et son fils Bonionus, Parvus Samuel, Abraham, Benyon, Sansoninus, Samuel, magister Benedictus.
[8] D'après l'abbé Jolibois, *Histoire de la ville et du canton de Trévoux*, Lyon, 1853.
[9] Cela est-il bien sûr ?

1467 ; il en resta néanmoins quelque-uns, mais ils furent obligés de partir à leur tour en 1488.

II

L'épisode intéressant que nous allons raconter se trouve rapporté dans des pièces du manuscrit latin n° 12,722 de la Bibliothèque nationale de Paris, folios 70 à 102. Ces pièces, qui ne sont pas toutes de la même main, sont en partie en français, en partie en latin. Elles semblent être une copie des originaux qui doivent se trouver aux archives de Turin[1]. Le copiste ou un des copistes était assez ignorant, son travail fourmille de fautes grossières, surtout dans les textes latins, qui en rendent la reproduction exacte, très difficile.

L'événement que racontent ces pièces, et qui s'est passé en 1429, est une enquête sur les livres des Juifs de Trévoux et les prétendues impiétés qu'ils étaient censés contenir. Cette enquête fut provoquée par les plaintes des habitants, jaloux des Juifs et surtout du développement qu'avait pris l'industrie des Juifs lyonnais venus à Trévoux[2]. Sur la prière de l'archevêque de Lyon, la duchesse de Bourbon, Marie de Berry, femme de Jean de Bourbon, qui, depuis 1423, gouvernait la ville en l'absence de son mari, et en vertu de la vente qui en avait été faite à Louis de Bourbon, sire de Beaujeu, par Humbert VII de Villars, fit ordonner une enquête. C'est le récit de cette enquête que nous allons faire. Elle a bien des traits de ressemblance avec celle qui fut faite à Paris, en 1240, sous saint Louis, et que nous avons racontée aux tomes I, II et III de la Revue.

La duchesse avait chargé de l'affaire Pierre Cherpin, official du diocèse de Lyon; mais, empêché par une maladie, Jean Namy, juge d'appel du Beaujolais, et Jean Châlon, licencié ès lois, furent nommés pour le remplacer[3]. Aux deux commissaires on adjoignit un Juif baptisé, nommé Ayme de Chambéry, qui fut chargé de l'inspection des livres hébreux et de la traduction et rédaction des passages condamnables. Les commissaires se ren-

[1] M. l'abbé Jolibois paraît les avoir consultés à Turin ; il a résumé les faits que nous allons raconter.

[2] Jolibois, p. 12. Ces Juifs s'occupaient spécialement du tirage de l'or et de l'argent.

[3] Plus tard, à la place de Jean Châlon, figure Jean Roux, juge ordinaire de Dombes.

dirent à Trévoux, le 23 mars 1428 (n. st. 1429), où ils procédèrent d'abord à la saisie des livres hébreux et à un interrogatoire sommaire de quelques Juifs fait le lendemain 24 mars.

Voici la liste des Juifs demeurant à cette époque à Trévoux, d'après le f° 126 *b* et divers passages du manuscrit :

Abraam, frère de Samuel Gabriel ; appelé aussi Abraam Gabriel et Habramet Gabriel.

Bienvenu, fils de Jacollet.

Caquellet ; le même que Déot Quaquellet.

Collet, fils de Déot Quaquellet. Le nom est un diminutif de Jacollet.

Déot Caquellet ; appelé aussi Caquellet, fils d'Abraam Gabriel (ou de Samuel Gabriel ? f° 117).

Gabriel Cohen ou Choen.

Habramet Gabriel ; voir Abraam.

Jacollet ; appelé aussi Jacollet Bienvenu et Jacellet Bienvenu.

Jayem (= Hayyim ?).

Josson (ou, peut-être, Josson Abraham, à moins que le nom d'Abraham n'appartienne à un autre personnage, f° 126 *b*) ; il il est frère de Samuel Gabriel.

Lyonet, fils de Peyret ; appelé aussi Léonet, Léonnet, Lionet.

Matasyas Cohan, filliastre (petit-fils ?) de Samuel Gabriel ; écrit encore Matassias Choen.

Mordahay ; paraît être le fils de Déot Quaquellet (f° 126 *b*) ; un fils de Déot Quaquellet est mentionné au f° 118.

Peyret ; paraît avoir été le Juif le plus important de la communauté ; dans les énumérations, il est toujours cité le premier.

Salamin de la Tour, ou encore Salmin de la Tourt, ou Salmont de la Tourt, ou Salomon de la Tourt. Au lieu de Tour, Tourt, il faut peut-être lire Cour, Court ; nous avons préféré la lecture Tour, Tourt, malgré le *t* final, qui s'explique par la grossièreté des procédés orthographiques du copiste, parce que Latour doit représenter une localité, et que les Juifs avaient l'habitude de prendre des noms de localité ; le nom de Lacour, pour un Juif, s'expliquerait moins bien.

Samuel, ou Samuel Gabriel, ou Samoel Gabriel.

La pièce suivante raconte en détail comment procédèrent les commissaires (f° 117 *a* à 118 *b*) :

Sachent tous ceux qui ces présentes lettres verront que, par vertu des lettres patentes de ma très redoubtée dame Madame la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne desquelles la teneur s'ensuit, Mari de Berry, etc., nous Jehan Namy, licencié en loys, juge et auditeur d'appeaulx et pies causes au pays de Beaujouloys, et Jehan Châlon,

aussi licencié en loys, lieutenant en ceste partie de vénérable personne messire Pierre Cherpin, docteur en décret, chamérier de Saint-Pol et official de Lion, commissaires députez en ceste partie par madite très redoubtée dame, et de laquelle lieutenance appert par la incorporacion d'icelle cy dessoubs faite; appelez avecques nous maistre Ayme de Chambérie, nommé esdites lettres, et Pierre Balarin, chevalier, tabellion royal et juré de la court de Fourestz;

Le mercredi saint XXIIIIe jour du moys de mars, l'an de grâce mil IIII cent vint et huit, nous transpourtâmes personelment de Lion en la ville Trévox, et illecques, en l'absence du chastellain dudit lieu, lors absent de ladite ville, lesdites lettres exhibées et présentées à Anserme Humbert, lieutenant dudit chastellain, feismes appeller par-devant nous, en l'ostel dudit lieutenant, par Anthoyne...[1], sergent dudit lieu de Trévox pour mondit seigneur le duc, à comparoir en personne les Juifs cy-après nommez, c'est assavoir : Peyret, Lionet son fils, Samoel Gabriel, Josson son frère, Abraam son frère, Caquellet son fils, Jacellet Bienvenu, Bienvenu son fils, Salmon de la Tourt, Matassias Choen, Gabriel Choen, et Jayen. Lesquels Juifs dessus nommez, comparoissans par-devant nous, oudit hostel du lieutenant, après certaines paroles à eulx dictes, c'est assavoir que, par vertu des lettres de madite dame, il étoit nécessaire faire en leurs hostels aucune perquisicion, nous les arrestâmes oudit hostel, en leur deffendant le départy jusques à ce que eussent de nous autre mandement.

Lesquels Juifs ainsi arrestez, nous nous transportâmes à leurs hostelz, ausquels nous feismes perquisicion de tous les livres que poumes trouver, et iceulx prinsmes et feismes pourté, sous la main de mondit seigneur et de madite dame, en l'ostel dudit Anserme. Et ce fait, interrogasmes lesdits Juifs se, ou temps passé, ils ont usé de loy escripte ou de loy de bouche et des livres appellez en eubrait tamuz, oultre et par-dessus les vint quatre livres de la Bublie. Lesquelx Juifs, par la voix dudit Peyret, ont dit et allégué qu'ilz ont pluseurs prévilèges à eulx octroyés, tant par feu monseigneur de Villars et de Trévox, comme après par mondit seigneur le duc et madite dame, aussi par monseigneur le conte de Clermont leur filz, esquelz prévilèges et libertés monseigneur le bailli de Beaujouloys, à la prinse de la possession de Trévox faite après le décès de mondit seigneur de Villars, promist ausditz Juifs les maintenir et garder pour mondit seigneur et madite dame; et par ainsi, sans préjudice desdits prévilèges, et avecques protestation par eulx faite que se notre commission ne se extendoit à ce que leur response fust nulle, ont dit et confessé par leurs sermens estre vray que, oultre lesdits vint et quatre livres de la Bublie, ilz ont tenu, veu et estudié aucuns livres appelez Tamur, lesquelz n'ont point esté à eulx

[1] En blanc dans le manuscrit.

deffenduz, et n'ont point d'iceulx usé contre nature ne contre la loy, comme ils dient.

Interroguez oultre, par leurs sermens, s'ilz ont autres livres de Tamur que ceulx qui par nous leur ont esté prins, dient qu'ilz ne sauroient de ce respondre seurement, car pour ung peu se pourroient-ilz parjurer, en offrant toutesvoyes que, s'il y a aucuns livres ou autre chose contre la voulenté de madite dame, qu'il en soit fait à son plaisir et de son conseil, et pour ce n'os[e]roient respondre par serment audit interrogatoire.

Et nous, commissaires en ce que dict est, avons remis ceste matière à demain, heure de prime, pour procéder oultre en ceste besoigne, comme sera de raison. Ausquelz jour et heure avons assigné lesdits Juifs à comparoir en personne par-devant nous, sur poyne de cinq cents livres tournois à appliquer à mondit seigneur et à madite dame contre lesdits Juifs, en cas qu'ilz seront deffaillans pour venir respondre advisament oudit interrogatoire à eulx fait, et oultre procéder selon raison. Et ce fait, incontinant, en l'absence desdits Juifs, feismes veoir et visiter tous lesdits livres par ledit maistre Ayme de Chambeyre, et tous ceulx qui furent trouvez estre de Tamur feismes mettre à part et les autres d'autre part.

Et après, ledit jeudi ensuivant, XXIIIIe jour dudit moys de mars, à heure de prime, sont comparuz par-devant nous commissaires, oudit hostel, les Juifs dessus nommez, lesquels avons sommé de respondre audit interrogatoire à eulx fait devant, c'est assavoir s'ils ont autres livres de Tamur que ceux qui leur ont esté prins. A quoy ilz ont répondu particulièrement comme s'ensuit. C'est assavoir :

Ledit Peyret et son filz, que ils ont encores aucuns petis livres et fioles[1] de peu de valeur, lesquelz ilz sont pretz de monstrer.

Ledit Josson dit qu'il a aucuns livres et fioles qu'il offre de monstrer.

Ledit Samuel dit qu'il n'a, se non certaines fioles, lesquelles il baillera voulontiers.

Ledit Caquellet et son filz dient que, depuis la prinse desdits livres par nous faite, ilz n'ont point fait de perquisition en leur hostel desdits livres et, par ainsi, n'ont point d'autres livres qu'ilz sachent.

Salmont de la Tourt dit qu'il n'a fait point perquisition en son hostel et n'y a point de livres, qu'il sache.

Abraam Gabriel dit qu'il n'a point autres livres.

Jacollet Bienvenu et son filz dient qu'ilz ont aucuns livres de Genisy de la Biblie et des matines pour aprandre les enfans, lesquelz il[s] offrent de monstrer.

Gabriel Choen dit qu'il n'a point d'autres livres.

Matassias Choen dit qu'il a aucunes choses de la Biblie et des matines pour aprandre les enfans, qu'il offre monstrer.

[1] Feuilles.

Et nous commissaires, oy ce que dit est, avons restitué ausditz Juifs tous les livres qui sont de la Biblie et les autres qui sont de Tamur avons retenu et iceulx mis soubz la main de mondit seigneur et de madite dame, oudit lieu de Trévox, closz et scellez en une arche, dedans l'ostel dudit Anserme, fermant à clefz. Et oultre avons assigné ausdits Juifs à comparoir en personne, sur poyne de V cent livres t., sur chacun d'eulx, pour ce imposée par-devant nous commissaires ou autres telz que à madite dame plaira, le mercredi après la dimenche de *Misericordia Domini* prouchain venant, pour respondre plus à plain aux interrogatoires qui sur ce leur seront faiz, procéder en oultre et aler avant selon raison. Et ont plégé lesdits Juifs l'un l'autre, et néantmoins n'ont point consentu à ce qui a esté fait, ains se sont opposé, et oultre, tant que fait contre leurs prévilèges, ont appellé de vive voix. Et nous leur avons respondu qu'à leur appellation comme frivole nous ne déportons en riens, ains avons ordonné et assigné comme dessus. Ce a esté fait l'an et jours que dessus.

La teneur de ladite lieutenance s'ensuit et est telle : A tous [1].

En assignant les Juifs à comparaître trois semaines plus tard, le 13 avril, les commissaires voulaient évidemment donner à Ayme de Chambéry le temps d'examiner les livres, de dresser l'acte d'accusation et la liste des passages incriminés, ou, comme disent les actes, des *articles* et *conclusions* condamnables.

Après ce premier examen, maître Ayme rédigea probablement une liste provisoire de *conclusions* ou propositions trouvées dans les livres des Juifs. Nous croyons que cette liste provisoire ne se trouve pas dans notre ms. Celle qu'on trouve aux folios 70 à 102, et qui contient l'analyse des livres de Peyret (nos 1 à 152) et de Déot Quaquellet (nos 153 à 159), nous paraît avoir été rédigée plus tard, comme on le verra plus loin. L'analyse des livres saisis en même temps chez Gabriel Cohen, Samuel Gabriel et à l'école des Juifs (synagogue) ne fut point faite, ou du moins ne se trouve pas dans notre manuscrit. Il sera question aussi, plus loin, d'une troisième liste dressée par Ayme de Chambéry.

III

Pour comprendre ce qui va suivre, nous sommes obligé de donner, dès à présent, une idée de ces *conclusions*. Nous ne vou-

[1] La suite manque.

lons pas les reproduire en entier, ni même les résumer. Elles ressemblent à toutes celles du même genre qu'on a faites, au moyen âge, sur les livres des Juifs, et, en particulier, à celles de l'affaire de 1240, sous saint Louis, qui nous paraît avoir servi généralement de guide et de modèle pour les enquêtes de ce genre. Nous nous bornons à donner ici quelques échantillons intéressants du travail d'Ayme de Chambéry, pour que le lecteur ait une idée du tour de ces conclusions et de l'esprit qui les inspire [1].

S'ensiegont les conclusions condempnés escriptes et contenues ès livres des Juyfz habitant en la ville de Trévoux.

Et premièrement ès livres de Peyret.

Et est la première conclusion escripte en *Cenedrint* ou chappitre qui s'appelle *cecy sont ars*, out segond foliet, à l'encomencemant.

I. Dist Ravaz : S'il (si quelqu'un) a lyé ung homme et il est mort de fayn, il est *patour*, veult dire en franceys quictez (*Sanhédrin*, 77 *a*).

II. Item mes audit chappitre dist ledit Ravaz : S'il a lyé ung homme devant un lion, il est *patour*, veult dire quicte en franceys (*Ibid.*).

Item plus ensegond ausditz livre et chappitre et segond foilliet.

III. Dist Ravaz : Qui tue une *trepha*, veult dyre une parsonne que le pormon se tient à les costes, que il est *patour*, veult dire quittes (*Ibid.*, 78 *a*) [2].

Item mais ausditz livre et chappitre et premier foliet.

IV. Se l'entencion estoit à ung homme à tuer une beste et y (il) tuest ung homme, out (ou) il heust entencion de tuer ung goyn, *id est* crestien, et ilz heust tuez un Israel, ou il heust entencion de tuer ung avorton et il tuetz ung fils de vie (un homme destiné à vivre), il est *patour*, c'est-à-dire quittes (*Ibid.*, 70 *a*).

Item plus audit livre de *Cenedrint*, ou chappitre qui se dit *un droyt de avoir et l'autre droyt d'armes*, foliet V°, à l'encomensement, où a une telle conclusion :

VII. Que dit Raby Mey : Adam le premier de tout le monde fit amaser sa poudre de quoy il fut fait, etc. [3]. Et dit Rabaz que Adan le premier, son corps estoit de Babilloyne, sa teste de la terre d'Israel, ses membres d'autre terre. Et dit ung autre docteur appellés Raby

[1] Les mots entre parenthèses sont ajoutés par nous. Les mots hébreux, titres de livres, noms de rabbins, sont expliqués dans l'Appendice.

[2] Ces trois articles signifient : 1° Si quelqu'un a attaché un homme, de sorte que celui-ci, ne pouvant pourvoir à sa subsistance, est mort de faim, l'auteur de cet acte ne peut pas être considéré comme assassin ; 2° de même si on a lié un homme qu'un lion est venu dévorer ; 3° enfin, tuer une personne dont le poumon a une maladie mortelle, c'est tuer un mort et la peine de l'assassinat n'est pas prononcée. Toutes ces dispositions ont pour objet d'éviter, autant que possible, aux tribunaux, l'obligation de prononcer la peine de mort.

[3] C'est-à-dire : Pour créer Adam, le premier homme, Dieu amassa de la poussière de toutes les parties du monde.

Amaz que ilz a doze heures au jour; la première, (Dieu) fit amaser sa poudre (la poudre dont Adam est fait); la segonde, fit sa forme; la tierce, furent estendus ses membres; la quarte, ly fut mise l'arme au corps (lui fut mise l'âme au corps); la Ve, il (Adam) se levaut tout droyt sur ses piez; la VIe, il appella les noms de toutes les bestes; la VIIe, Eva fut adiointte avec ledit Adan; la VIIIe, ...; la IXe, ly fut comandé le comandement de Dieu; la Xe, il mesprit et péchaz contre Dieu; la XIe, il fut jugiés; la XIIe et la dernière, il fut mis hors de paradiz (*Sanhédrin*, 58 *a*, 58 *b*).

VIII. Item dit plus audit chappitre, ou Ve foliet dudit *Cenedrint :* Dit Raby Juda et Rab que Adan, notre premier père, estoit *min*, c'est-à-dire héréticque et mescréant, et que dit un aultre, Raby Naman (Nahman), que ledit Adan renya son créateur (*Ibid.*, 58 *b*).

Item plus ensegant ledit chappitre, s'ensuyt une autre conclusion :

IX. Que dit Raby Juda que, en l'eure que Dieu volist créez Adam, il créaut et formist une coble (couple) d'anges et leur va dire : Volés-vous que nous faysons ung homme en notre forme et à notre semblance? Et lors les anges ly dirent : Sire de tout le monde, que seront ses ovrages? Et il respondit : Einsi et einsi ses ovres. Et il ly (lui) alyrent (allèrent) dire : Sire de tout le monde, qu'est ung homme que tu doys fere en ressemblance de toy[1]? Et leditz Sire du monde mit son doy ou mis (au milieu) desdiz anges et les brulaut. Et pareilliement fit-il de la segonde coble d'anges. La tierce respondit : Sire de tout le monde, les premiers qui t'avoyent respondu, que leur a valu? Tout le monde est tien, tant que tu vouldras fère en ton monde, se fay et à ta guise, etc. (*Sanhédrin*, 58 *b*).

Item en ung autre chappitre ensegant et ès diz livre et foliet :

X. S'ensuyt un telle conclusion que dit Raby Juda que Adan le premier formé depuis l'ung de botz (bout) du monde jusque à l'autre il fut créez, et tantoust que il passa (transgressa) le comandement de Dieu, il (Dieu) le fit petit.

XI. Item dit mes audit chappitre Raby Aladar : Que Adan notre père estoit grant depuis la terre jusques ou ciel, et tantost que il péchaut, et Dieu le fit petit comme dessus est dit (*Ibid.*, 58 *b*).

Item plus ausdiz livre et foliet s'ensuyt une autre conclusion :

XII. Que dit que Dieu ne fet rien se il ne se conseillie premièrement à ses gens du ciel (*Ib.*, 58 *b*).

XVI. Item plus ausdiz livre et chappitre et foliet dudit chappitre, a une conclusion que dit :

Que qui sert *abozodara*, c'est à dire une ydole, pour amour et pour trémour (crainte), Ravaz dit que il est *patour*, c'est à dire quictes, et Habayn dit qu'il est tenus (coupable; *Ibid.*, 64 *b*).

XVII. Item mais ausdiz livre de *Cenedrint* et chappitre de *quatre mors*, et ou IXe foliet, a une autre conclusion :

Que dit que il est mal fait à ung homme de fère nulle marchandise

[1] Qu'est l'homme pour que tu te souviennes de lui? Verset des Psaumes.

ne pat (ni pacte) quelconque avec ung *goy*, veult à dire crestien[1], car il porroyt advenir que ledit goy seroit atenus de jurer son serement, et jureroyt son ydolâtre (et il jurerait par son idole), et la loy dit, etc. (*Ibid.*, 63 *b*).

XVIII. Item plus ausdiz livre et chappitre de *quator mortes*, ou Xe foliet :

Que dit Rahaaz : Se ung homme avoit fait passer toute sa lignée à Molec (Moloch), il est *patour*, c'est à dire quictes sans estre puni (*Ib.*, 64 *b*).

XIX. Item audit chappitre dit mes que si il (quelqu'un) avoit fait passer audit Molec son père ou sa mère, son frère ou sa suer, il est *patour*, et se sa personne y passoyt, il est aussi *patour* (*Ib.*, 64 *b*).

XX. Item audit livre de *Cenedrint*, ou chappitre appellé *estre parfait le droyt*, ou premier foliet dudit chappitre, a une telle conclusion :

Que dit que la veillie de *peysah*, veult à dire Pasques en francoys, ilz pendirent Jhesu le Nossery, veult dire crestien en francoys, et la criez alaut devant ly XL jours, disoyt en tel manière : Jhesu le Nossery sault hors pour estre lapidés, pour ce que il a fait sorcelerie et autres, et empayut au puble (peuple) d'Israel de mal fère, et, pour ce, toux ceulx qui seroient (sauroient) que il heust bien fait (fait quelque bien), que il vinissent le notiffier. Et il ne trovarent oncques personne qui veulsit bien dire de ly, et le pendirent la veillie de Pasques. Adon se dit Hulaz : Et cuyde-tu que Jhesu le Nossery soit homme de quoy l'on doyve bien dire? Il est ung homme qui met le puble à mal fère, et Dieu a comandé que l'on ne doit point avoir pitié de ly (d'un tel homme) ne legarder de riens une persone qui est de telle condicion (*Ibid.*, 43 *b*).

XXII. Item ausdiz livre de *Cenedrint*, ou chappitre appellée *de quatre mors*, à XIe foliet, a une telle conclusion :

Dit Raby Menahen filz de Roby José que qui madit son père et sa mère, que il n'est point entenus de la poyne jusques à tant que il le maudye ou nom (en prononçant le nom) de Dieu (*Ib.*, 66 *a*).

Et cela continue ainsi indéfiniment.

IV

Comme nous l'avons montré plus haut, après une enquête sommaire, les Juifs furent assignés à comparaître trois semaines plus tard, le mercredi 13 avril 1429. Ce jour même, on interrogea deux Juifs, Peyret et Caquellet, sur les conclusions. Cet interrogatoire

[1] Nous rappelons que *goy* veut dire payen ou non-juif.

suit, article par article, des conclusions dont les numéros ne répondent pas exactement à ceux des folios 70 et ss. C'est pourquoi nous supposons que la première liste des conclusions dressée probablement par Ayme ne se trouve pas dans notre manuscrit. Soit que les résultats de l'interrogatoire ne parussent pas satisfaisants aux juges, soit que la rédaction des conclusions fût insuffisante, l'interrogatoire des autres Juifs fut ajourné, et Ayme fut chargé, le lendemain, de mettre par écrit des conclusions avec le concours d'un secrétaire nommé Croppet.

Voici ce que dit notre ms. sur ce sujet (f° 122 *b*) :

Jeudi XIIII° dudit moys d'avril.

Messeigneurs, en présence de Monseigneur le juge et du procureur, ont commis maistre Ayme à visiter tous les livres par inventoire et rapportera tout par escript, présent Croppet, qui sera tousiours avec luy et registrera les conclusions et les inventoires d'icelles, ainsi que rapportera ledit maistre Ayme. Et pour ce que ledit maistre Ayme se doute[1], ils l'ont baillé en garde et sauf-conduit au chastellain, qui l'a prins en garde seurement, et le laissera aler et fera accompagner là et quant il vouldra. Et a esté enioing ausdit maistre Ayme et Croppet qu'ils facent diligence souffisante, sous poyne d'estre cassé de gages. Et a esté deffendu au Juyfs ès personnes de Peyret, son filz Caquellet, Josson, Samuel, sur poyne de XX mars d'argent, qu'ilz ne offendent maistre Ayme, et assigné à mercredi à ordonner sur tout, et doyvent comparoistre sur les poynes que paravant.

C'est cette nouvelle rédaction des conclusions qui paraît être la liste contenue aux ff. 70 à 102 de notre manuscrit. Autant qu'on en peut juger par les brèves réponses des Juifs entendus au mois de mai, les numéros des questions qui leur furent adressées correspondent aux numéros de cette liste.

Le ms. contient, aux ff. 127 *a* à 141 *a*, une autre liste de « conclusions » qui est le plus souvent d'accord avec cette première liste dans la rédaction et la suite des articles. Elle en diffère cependant en divers points : 1° cette seconde liste n'indique pas à qui appartenaient les livres d'où les « conclusions » sont tirées; 2° les articles n'y sont pas numérotés; en donnant un numéro d'ordre à chaque alinéa commençant par le mot *item*, nous y avons trouvé 119 articles ou conclusions. Entre le 118e et le 119e article, se trouve, à titre de « conclusion » plus longue, la traduction française du livre de *Toledot Jésu* qui a été souvent publié, entre autres, avec une traduction latine, par Wagenseil.

[1] A des doutes, soupçons, craintes.

Nous supposons que cette dernière liste, qui paraît rédigée avec plus de soin, a été faite, au moins en partie, après la terminaison de l'affaire et à tête reposée. C'est ce qui explique qu'elle ne contienne plus un certain nombre d'articles recueillis dans la première liste et regardés ensuite comme étant sans importance. Les documents indiquent, au reste, qu'on a travaillé encore à ces conclusions au mois de juin 1429, comme on le voit par cette petite introduction placée en tête de cette seconde liste (f° 127 *a*) :

Cy sont escriptes les choses et conclusions extraictes et trouvées ès livres des Juyfz de Trévoux par mestre Amye de Chambérieu, néophite, par le mandement et commission faite et donnée par très puissante et très illustre dame, madame de Bourbon, à vénérables messires Pierre Cherpin, docteur en décrez, official et vicaire général de Révérend Père en Dieu Monseigneur l'arcevesque de Lyon, messire Jehan Roux, docteur, juge ordinaire, et mestre Jehan Namy, licencié en loys, juge d'appeaulx de Beaujolois, commissaires en ceste partie, appelé ledit mestre Amye avecque eulx l'an de grâce mil IIII cent et XXIX, et aux mois de avril, may et juing.

La traduction donnée par Ayme de Chambéry des passages du Talmud et d'autres livres rabbiniques est généralement exacte. Quelquefois, cependant, elle est si servilement littérale, qu'on se demande s'il a réellement compris le texte [1]. A en juger par la faute d'écolier qu'il a faite dans la traduction d'un passage talmudique bien simple, il est permis de penser qu'il n'était pas un grand clerc [2].

Il n'est pas sans intérêt de voir comment les Juifs répondent aux questions qui leur sont adressées.

Voici d'abord un échantillon du procès-verbal de l'interrogatoire de Peyret et Quaquellet, lequel eut lieu le 13 avril (f° 119 *a*) :

Le mercredi après *Misericordia Domini*, XIII° jour d'avril mil IIII cent XXIX après Pasques, en l'ostel de Humbert Anserme, mon-

[1] Par exemple, quand il traduit les mots אחד דיני ממונות ואחד דיני נפשות, qui sont le titre d'un chapitre talmudique, par *un* droit d'avoir et l'*autre* d'âme, au lieu de : *soit* une décision sur des questions d'intérêt, *soit* une décision sur une question de vie, de personne (d'âme).

[2] C'est le passage de Sanhédrin 79 *b* (conclusion 28 du ms.) : זה חומר במקלל מבמכה... « Il y a un cas où maudire son père et sa mère est plus grave que les frapper : qui les maudit après leur mort, est puni ; qui les frappe après leur mort, n'est pas puni. » Ayme traduit : Ceux qui maudit son père ou sa mère, il doit avoir plus de poyne que se il le feroyt (frappait), et qui maudit son père ou sa mère après sa mort..., » faisant ainsi deux propositions différentes d'une seule.

seigneur l'official, monseigneur le juge et maistre Jehan Namy ont fait juré Peyret et Caquellet, sur poyne chacun de XXV marcs d'argent, de dire vérité sur les interrogatoires quilz (qui) leur seront faiz.

Premièrement Peyret.

S'il a autres livres que ceulx qui ont esté prins de *tamur* et de loy de bouche, dit que oy et qu'il est prest de les bailler, au départir il les fera apourter, par son serment.

Item s'il a point de *Senedrin*, dit que oy.

Au premier article des conclusions, il ne le confesse point, bien, dit-il, que se le filz mauldit ou bat son père, qu'il ne doit point morir, senon qu'il soit en nom de Dieu.

Au second article faisant mencion du lyon, dit qu'il ne le croyt point et ne le veist oncques, qu'il sache.

Au IIIe article faisant mention du polmon, il n'en scet nouvelles.

Au IIIIe article, il croyt, car il ne le cuide pas fère.

Au VIe article de Adam, dit qu'il est vray, car autrement il ne peut estre reffredi, et visita toutes bestes...

A l'article faisant mention de la meillie d'Israel, dit que oy.

A l'article VIIe faisant mention..., dit que oy dessus ou dessoubz, et confesse qu'il l'a veu (qu'il a vu) ou livre *Chala* ladite conclusion, mais il dit que la glose l'entent comme il a dit.

Au VIe article de latin[1], dit qu'il ne scet riens.

Au VIIe, il confesse estre vray, et l'a veu, mais ne luy recorde où, dit que n'est pas homme à IX ans.

Au VIIIe article faisant mention se un homme sacriffie tous ses enfans et dit qu'il est quitte, et est ceste conclusion dit en *Senedrin* du père et mère, il ne confesse point.

Item sur le IXe article faisant mention que pour peur ou amour est licite ydolâtrer, confesse qu'il est quitte de mourir.

Item sur l'article X^e^ disant que tient autre opinion contre famur (quiconque a une opinion opposée au Talmud) est hérétique, dit qu'il ne le croit point se ce n'estoit que la loy.

Et ainsi de suite. Tantôt les deux Juifs disent que la conclusion est exacte, « qu'il est vray, qu'il l'a veu », mais ne lui « recorde où », ou « qu'il n'en sect riens, qu'il ne l'a veu qu'il sache, qu'il ne le croyt point »; tantôt ils contestent certaines interprétations : les goyim sont ceux qui font *étrange service* (idolâtres, servent des dieux étrangers), non les chrétiens; on ne doit point de considération aux idolâtres, mais il n'est pas dit qu'on doive les tuer; que c'est ainsi écrit, mais s'entent (s'entend, s'explique) autrement; enfin ils contestent absolument certaines conclusions : « ne le vit oncques, ne le confesse point, ne le croit point ».

[1] Cet article est tiré des *conclusions* de 1426 dont il est question plus loin et dont les enquêteurs avaient la copie. — On voit que le numérotage des articles laisse à désirer.

On a vu plus haut qu'après l'audition de Peyret et de Caquellet l'interrogatoire fut subitement suspendu et Ayme chargé de rédiger des conclusions. Vers le milieu du mois de mai, Ayme eut probablement fini son travail. L'interrogatoire fut repris, il eut cette fois un caractère spécialement aigu à cause du livre de « la Passion de Jésus » (*Toledot Jésu*) qu'on avait découvert dans un cahier ou carnet trouvé chez Peyret et écrit de sa main, comme il le confessait lui-même (126 *b*).

Les Juifs, de leur côté, avaient utilisé le répit qu'on leur avait accordé après le 13 avril pour réunir les privilèges qui leur avaient été successivement accordés par les comtes et ducs de Savoie et au nom desquels ils avaient protesté dès le premier jour de l'enquête. Le 18 mai, ils en donnèrent la liste ou la copie aux commissaires (f° 123 *a*). Le 20 mai, la plupart d'entre eux commirent et députèrent « Léonnet et Josson à recognoistre et respondre sur ce que messeigneurs leur demanderont », et promirent « ès mains de Quaquellet, avoir ferme à ce qui sera par eux fait etc. Fait le xxe de may mil IIII cent XXIX, à Trévox, en l'ostel H. Anserme, présent, G^e^ Chopine et Ame de Novarre (f° 126 *b*). »

Le même jour, jeudi 20 mai 1429, Josson et Lionet furent interrogés. Leurs réponses sont de même nature que celles de Peyret et de Déot Caquellet (123 *b*).

Tantôt ils confessent que les choses sont écrites « comme est contenu en l'article » rédigé par l'inquisiteur, ou que « il est escript en celle manière »; ou « ledit article estre vray » ou « puet estre vray » ; tantôt ils disent que « ilz n'entendent point le test » (texte ; art. 15) ; tantôt ils font des réserves et corrections. Sur l'article 8, ils « dient que Adan bien estoit myn, mais non pas qu'il reynea (renia) Dieu. » Ils expliquent l'article 16, concernant le payen qui se fait juif, que « c'est pour l'amour et pour trémour (crainte) ». Sur les art. 80 et 81, ils « confessent qu'il est ainsi escript, mais ilz dient qu'il n'y a pas Jhesus, ains Iessu. » A l'art. 145, ils « confessent, mais ilz dient qu'il y a *noçry*, qui veult dire *estrange* en françois », et non *chrétien*. Sur certains articles ils ne répondent rien ou la réponse a été omise.

Le vendredi 21 mai 1429, sont interrogés à leur tour (125 *b*) les Juifs suivants, et, à ce qu'il semble, uniquement sur le livre de la Passion de Jésus, qui paraît avoir considérablement préoccupé les enquêteurs et qui semble avoir été découvert la veille.

Salmin de la Tourt. Sommé par son serment le plus fort, sur la peine de *érem* et *samatha* (excommunication) et de 25 marcs d'argent appliqués à Monseigneur, et d'être brûlé, il dit qu'il « n'en scet riens, » c'est-à-dire, sans doute, qu'il ne connaît pas le livre.

Habramet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien lire (dudit livre) et qu'il n'a jamais rien entendu de pareil.

Jacollet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien.

Samuel Gabriel, sur lesdites peines, dit qu'il ne le vit jamais par écrit, mais il croit bien qu'il l'a entendu dire ainsi qu'il est contenu au carnet, tant en Savoie qu'ailleurs. Interrogé s'il entend que ce soit (que Jésus nommé dans ce livre soit) le Dieu que les chrétiens adorent, il dit que non.

Déot Caquallet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien.

Peyret, chez qui le carnet avait été trouvé, sur lesdites peines, dit qu'il y a cinquante ans passés qu'il a le carnet, de l'écrit (de la main) du fils de Rabi Josinat, qui s'appelait Acquinet et était d'Allemagne; et depuis il (lui Peyret) a « escript ce que est devant » et ne le montra jamais à personne. Il est bien vrai qu'il a vu, lu et tenu ce carnet, et qu'il l'a fait écrire par ledit Acquinet.

Bienvenu fils de Jacollet dit qu'il n'en sait rien.

Léonet fils de Peyret, sur lesdites peines, dit que jamais il ne vit le carnet jusqu'à ce qu'il lui fut montré par messeigneurs. Il dit qu'il a entendu dire que Jésus n'est point né issu de vierge.

Josson (126 *a*), sur lesdites peines, dit que jamais de sa vie il n'a vu le carnet jusqu'à ce qu'il fut saisi. De la nation (naissance) de Jésus le Nocery (de Nazareth) il ne sait rien.

V

Un des points les plus controversés entre les Juifs et les commissaires, c'est l'explication du mot hébreu *goy*, *goyim*. Ce mot signifie *peuples*, *nations*, et s'applique, dans les textes rabbiniques, aux nations étrangères. Les commissaires soutenaient, évidemment à tort, que ce mot désigne les chrétiens. Voici un résumé de leur argumentation, placé en tête de la dernière liste de conclusions d'Ayme de Chambéry (f° 127 *a*) :

Et est assavoir, par déclarations des paroles et conclusions dessusdites, que lesdiz Juyfz appellent en hébray les crestiens selon ce que (au) commencement l'on dit, nonobstant que lesdits Juyfz vueillent autrement entendre, c'est assavoir *goyn*, *nozerin*. Item les appellent *arvelin*, pour ce que lesdits xpestians ne sont point circonsix. Item dient que lay out (là où) on trove en escript *goym* sans autre addition, qu'ilz entendent de ceulx qui sont estrange service (qui servent un dieu étranger). Item dient que Edon veult dire Esaü et que maudieu (?) fut fil Esaü qui fut à Romme, pour quoy les Ro-

mains furent appellé Edumyn en hébray. Item que par Edon s'entendent les xpestians, quar la derrière (dernière) destruction du temple fist Edom, *id est* les xpestians. Item dient que l'empire de Romme est règne de malice, et que les xpestiens sont en main de malice pour ce qu'ilz sont obligez à Romy, et que par Romy s'entant Rome, Ytalie, Provence, Espaigne et pluseurs autres régions. Item dient que *masumazym* sont ceulx qui mangeont les chers (chairs) deffendues par la loy et qui ne font le sabbat. et qui en partie font segon la loy et en partie oultre la loy et en partie desfor (hors) de la loy. Item que celui est appellé *mamumase* qui laysse la loy.

Les Juifs pouvaient répondre que si, en théorie, le mot *goy* peut comprendre, en effet, les chrétiens, comme faisant partie des non-juifs, il n'y avait pas apparence que, dans le Talmud, le mot s'appliquât aussi aux chrétiens, attendu que les chrétiens étaient à peu près inconnus aux talmudistes, surtout aux talmudistes de la Babylonie, auteurs du Talmud de Babylone, le seul en usage en Europe et le seul que les commissaires eussent invoqué. Si les passages talmudiques relatifs aux *goyim* avaient été conservés dans les livres rabbiniques postérieurs, c'était uniquement par respect pour les textes anciens, et la pratique journalière des Juifs prouvait bien qu'ils ne les appliquaient pas aux chrétiens. Voici le détail de leur argumentation (ff^os^ 103-104) :

1° Les livres du Talmud s'appellent Talmud de Babylone, parce qu'ils ont été compilés en Babylonie [1], et comme on ne connaissait pas les chrétiens à Babylone, il est évident que le mot *goyim* qui se trouve dans ce Talmud et qui se trouve aussi ailleurs n'a pas en vue les chrétiens.

2° Si le Talmud a été compilé (et rédigé) après l'ère chrétienne, il a été créé (quantum ad sui invencionem, c'est-à-dire la matière talmudique a été formée, sinon coordonnée et transcrite) longtemps avant Jésus et avant qu'il y eût des chrétiens. Ce que les Juifs prouvaient en s'appuyant sur l'autorité de Rabbi Sent (ou Senc [2]), qui était récitateur [3] de la loi orale faite longtemps avant Jésus, et dans laquelle se trouve le mot *goyim*. Ce mot, créé avant l'existence des chrétiens, ne peut donc pas s'appliquer à eux [4].

[1] Il est possible que ces pauvres Juifs de Trévoux ne connaissaient même pas le Talmud de Jérusalem.

[2] Rabini Sent (ou Senc), ou, peut-être, Rabi Nisent (ou Nisenc). Nous n'avons pas pu identifier ce nom. *Sent* serait-il, par hasard, le mot *saint*, et le rédacteur, ayant entendu parler de R. Juda-le-Saint, aurait-il pris *saint* pour un nom propre et traduit, en latin, *Rabinus Sent ?*

[3] Probablement *tanna*.

[4] Cet argument signifie que le mot *goyim* se trouve dans des passages talmudiques sûrement antérieurs à la naissance de Jésus.

3° Dans *Abodazara*, sur un passage du *Pentateuque* (Deutér., VII, 2) où on s'occupe des peuples cananéens de la Palestine, il est dit (*Abod. zar.*, 19 *b*, mischna) : Tu ne donneras pas de bijoux aux *goyim*[1]; cet ordre s'appuyant sur un passage biblique où il n'est absolument question que des idolâtres (cananéens), il en résulte que les talmudistes donnent au mot *goyim* le sens d'idolâtres (et non chrétiens).

4° Dans le même livre d'*Abodazara*, il est défendu aux Juifs d'avoir commerce avec les *goyim* trois jours avant la fête des *goyim;* ailleurs il est défendu aux Juifs de vendre des maisons, des armes et des chevaux aux *goyim*, de nourrir les enfants des *goyim* ou d'avoir des nourrices de *goyim*, etc.; or, on sait que les Juifs observent très exactement leurs lois et préceptes religieux, cependant ils ont commerce avec les chrétiens aux jours de fêtes chrétiennes et avant ces jours de fête; ils prendraient volontiers des nourrices chrétiennes si la loi canonique ne le leur défendait pas à eux et aux chrétiens; cela prouve que ce mot *goyim* ne comprend pas les chrétiens. C'est exactement et presque textuellement un des arguments de Rabbi Yehiel de Paris, dans la controverse de 1240.

5° Le mot *goyim* signifie les idolâtres; or, dans le premier chapitre de *hulhi,* il est dit qu'on ne considère pas comme idolâtres les *goyim* qui demeurent hors de la terre promise; les chrétiens sont hors de la terre promise, donc ils ne sont pas idolâtres, donc ils ne sont pas des *goyim.*

6° La piété chrétienne supporte les Juifs, qui doivent être soumis à une perpétuelle servitude[2]; comment les Juifs seraient-ils assez ingrats pour maudire leurs bienfaiteurs? Ce serait d'ailleurs contraire à leur loi et au Talmud. Le traité des *Abot* dit que les Juifs doivent prier pour le seigneur chez lequel ils demeurent. Et le prophète Jérémie a dit (XXIX, 7) : « Demandez la prospérité de la cité où vous êtes transportés et priez pour elle, car dans son bonheur tient votre bonheur. »

VI

Nous avons déjà montré plus haut que les Juifs ne s'étaient

[1] Dans nos textes il y a עכום. Nous croyons, en général, que ce mot עכום, sur lequel on a beaucoup écrit, est de formation récente et a été mis à la place d'autres mots (tels que *goy, nokhri, cuti*) par ordre de la censure.

[2] C'est la théorie canonique : les Juifs ne sont tolérés que par charité, ils sont condamnés à une servitude éternelle. Voir la constitution *Etsi Judæos*, d'Innocent III (1212), qui est du reste citée dans ce passage du ms.

pas soumis à l'enquête sans protestation, et qu'ils avaient réuni, pour les opposer aux inquisiteurs, leurs anciens privilèges produits par eux le 18 mai 1429. Ces pièces sont énumérées dans le passage suivant (f° 123 *a*) :

Premièrement, une salvegarde octroyé par mon très redoubté seigneur monseigneur Loys, jadix duc de Bourbonn[ois], sur la date du XXe de décembre de l'an mil IIII cent et VIII.

Item, une autre salvegarde à leur octroyé par très excellent prince monseigneur Jehan, duc de Bourbonnais, avec une exéqutoyre de ladite salvegarde, et laquelle salvegarde est de la date du Xe de may l'an mil IIII cent XVII, et la date de la exéqutoyre à leurs octroyé par messeigneurs les baillifz juge de Beaujouloys est le premier jour de mars l'an mil IIII cent XXV.

Item, une sentence absolutoyre octroyé esdiz Juyfz par monseigneur et madame Ysabeau, dame de Villars, en la date du pénultième jour de juyfz (lisez : juing) l'an mil IIII cent XVII.

Item, une copie d'aucun Vidimus à leurs octroyé par le pape sur certains leurs privilèges sur la date du XIIIe de mars l'an mil IIII cent XXII.

Item, une autre salvegarde à leurs octroyé par Charles, monseigneur conte de Clermont, sur la date du VIIIe d'octobre mil IIII cent XXVI.

Item, une ordonnance et sentence fayte par monseigneur le duc de Savoye sur la date du XIXe de février l'an mil IIII cent XXIX.

Item, certaines conclusions escriptes pour articles en un quael[1] de papier, seynée à la fin, pour copie, de la main de H. Dantavens.

Item, une autre salvegarde à leur octroyés par les gens des comptes en Beaujouloys sur la date XIXe de janvier l'an mil IIII cent XXIII.

La pièce du 30 juin 1417 se trouve copiée au f° 126 *a*. En voici la teneur :

Le pénultième jour de juing mil IIII cent et XVII, feu monseigneur de Villars et ma dame de Villars, par sentence donnée à cause de ce que les Juifs de Trévox avoient usé des livres de tamul, entre les autres choses fut dit par ladite sentence en ceste manière : A iceulx Juifs et Juisves, ledit cas de lettres et tous autres exprimés, se point en ont commis par erreur ne autrement, nous leur avons pardonné et pardonnons et les en quittons et absolvons par ces présentes ; et à iceulx Juifs et Juisves remettons toute poyne criminelle et civile en laquelle ilz pourroient estre escheuz envers nous et que nous pourroit compéter pour les causes et cas dessus, sans ce que par

[1] Cahier.

nous ne autre de noz gens ou officiers leur en soit jamais faite demande, moleste ne autre inquiétation, en corps ne en biens. Item voulons et octroyons qu'ilz puissent user dudit livre de talamuze et des deppendences et gloses d'icelle traittés et desparties[1], par ainsi come ilz ont acoustumé le temps passé. Voulons aussi et octroyé leur avons, et leur octroyons par ces présents, considéré et attendu les grans charges que ilz ont eu envers nous et par notre fait par le temps passé, et de notre grâce, qu'ilz soient exempt par devers nous et les exemptons par ces présentes de toutes exemptions et demandes de subsides, aides et complaintes que nous leur pouvions demander et en quoy ilz nous pourroient estre tenus, de ce à troys ans prouchains venant à conpté à la date de ces présentes. Voulons aussi et octroyé leur avons et octroyons par ces présentes qu'ilz usent et joissent de leurs libertés, privilèges et franchises par la forme et manière qu'ils ont acostomé de jouir et user le temps passé. Promettans par nous et les nôtres, etc.

On remarquera aussi qu'à l'autorité des seigneurs de Trévoux, les Juifs opposent celle du duc de Savoie. Notre ms. contient la copie de la pièce du 19 février de l'an 1429[2] qui est mentionnée dans l'énumération ci-dessus et qui a pour nous un intérêt tout spécial. Cette pièce, antérieure à peine de quelques semaines à l'enquête dont nous nous occupons, se rapporte à une affaire du même genre qui eut lieu en février 1426 dans les Etats de Savoie. Les livres des Juifs avaient été examinés par Ponce Feugerons, inquisiteur de l'hérésie, des « conclusions » avaient été rédigées et les Juifs obligés de les désavouer ou « abjurer ». Ce sont évidemment ces conclusions qui se trouvent aux ff. 109 *a* à 116 *a* de notre manuscrit, qui portent pour titre (f° 109 *a*) les mots : *Sequuntur conclusiones quas Iudei ducatus Sabaudie abiuraverunt*, et qui sont signées, pour copie conforme, H. Dantavens. Elles sont mentionnées dans l'énumération ci-dessus. Ces conclusions ressemblent beaucoup à celles qui furent rédigées en 1429 par Ayme de Chambéry, il est possible même qu'elles soient de lui ; dans tous les cas, notre document nous apprend que maître Ayme (Amédée) dirigeait, en 1426, une information contre les Juifs de la Bresse en même temps que se poursuivait une information générale contre les Juifs de Savoie. L'affaire des Juifs s'arrangea. Après avoir juré de ne plus croire aux conclusions condamnables et promis de les rayer dans leurs manuscrits, le duc leur permit de se servir en toute tranquillité de leurs livres.

[1] Extraites et tirées du Talmud.

[2] On ne peut pas supposer que cette pièce soit du 19 février 1430 n. st., puisqu'elle est mentionnée dès le 18 mai 1429.

Il est vrai qu'il leur en coûta 300 florins. Cet intéressant épisode est raconté dans un document dont nous donnons ici une traduction qui nous permet de l'abréger et de ne pas nous étendre sur les innombrables fautes de l'écrivain qui l'a copié (f° 105 *a* à 108 *a*) :

Nous, le conseil de l'illustrissime prince notre Seigneur et maître Amédée, duc de Savoie, résidant à Chambéry, par les présentes à tous savoir faisons :

Que nous avons vu, inspecté et lu mot à mot certaines lettres de parchemin émanées de notre susdit maître duc de Savoie, données à Morgex, le 18 février de l'an du Seigneur 1429, par Guillerme Bolomerii, secrétaire de notre susdit maître, signées et revêtues du sceau de notre maître le duc, avec cire rouge et cordelette de soie, lettres parfaitement authentiques et sans aucun vice ni défaut. Lesquelles lettres, sur la réquisition des Juifs des deux sexes demeurant sous la domination de notre susdit maître, nous avons fait copier par le bien aimé Jean Noyelli, vice-secrétaire de notre cour, et par les autres notaires soussignés et en avons ordonné de faire le présent Vidimus.

Amédée, duc de Savoie, du Chablais, prince d'Aoste, marquis en Italie, comte de Piémont, de Genève, du Valentinois et du Diois, à tous faisons savoir :

Que le 25 février de l'an du Seigneur 1426, tant par le vénérable frère Ponce Feugerons, professeur de théologie sacrée et inquisiteur de l'hérésie, que par d'autres de nos commissaires spécialement désignés à cet effet, il a été prononcé, contre les Juifs des deux sexes demeurant sous notre domination, une sentence définitive touchant certaines conclusions erronées et blasphèmes trouvés dans les livres desdits Juifs ; lesquels conclusions et blasphèmes furent alors abjurés et jurés au nom desdits Juifs, dans la forme indiquée au long dans ladite sentence et dans l'instrument d'abjuration.

Et comme, pour certaines considérations louables, et d'après la délibération même desdits commissaires, nous avons ensuite permis auxdits Juifs et à leurs descendants de se servir librement, à l'avenir, de leurs livres, oraisons et doctrines hébraïques, à l'exception desdits conclusions et blasphèmes que lesdits Juifs seraient tenus de rayer et effacer dans leursdits livres, dans les délais fixés par l'instrument de ladite abjuration et dans la forme qui serait indiquée par ledit inquisiteur ; lesquels conclusions et blasphèmes étant ainsi effacés de leurs livres et doctrines, les livres, oraisons et doctrines et tous autres écrits, de quelque nom qu'ils soient, qui sont tolérés à présent ou à venir par la sacro-sainte Eglise romaine dans son territoire immédiat, il sera permis auxdits Juifs de nos terres de posséder, lire, enseigner, apprendre libre-

ment, impunément et sans aucun empêchement, à l'exception pourtant des livres appelés *Samata* [1] et l'*Official* [2] et d'autres livres formant uniquement une compilation desdites erreurs et malédictions, que nous n'avons jamais eu l'intention de tolérer, étant maintenues nos autres lettres patentes faites par notre secrétaire soussigné et données à Thonon le 15 mars de l'an susdit 1426.

Et comme lesdits Juifs assurent que lesdits conclusions et blasphèmes ont été rayés et effacés de leurs livres dans les passages et endroits qui leur ont été désignés spécialement par ledit inquisiteur, mais qu'ils craignent néanmoins que, par suite de la quantité et de la confusion de leurs livres, et par suite de l'ignorance où ils sont de la plus grande partie desdits conclusions et blasphèmes, et de leur inexpérience, il pourrait y avoir quelque autre passage condamnable en d'autres lieux et endroits de leurs livres que ceux qui leur ont été spécialement indiqués, d'où il pourrait résulter qu'on leur imputât quelque nouvelle faute et les impliquât dans de nouveaux procès, ils nous ont fréquemment adressé la prière de les mettre en sécurité sur ce point, d'autant plus qu'ils sont la plupart sans instruction littéraire, et que, par suite, il leur serait difficile de parcourir, les uns après les autres, tous leurs livres et présenter à l'examen les passages suspects ; considérant, du reste, que lesdits Juifs sont prêts, en tout temps, à rayer et effacer lesdits passages chaque fois qu'ils en auront clairement connaissance ;

Nous, après en avoir mûrement délibéré, tant avec le vénérable frère Jean Buffet, ministre provincial de l'ordre des Mineurs, qu'avec le susdit inquisiteur et le prieur (ou bien : et prieur) des Prédicateurs à Chambéry, et d'autres personnes faisant partie des susdits commissaires, et beaucoup d'autres de nos conseillers, ne voulant point tendre un piège aux Juifs, ni creuser une fosse dans laquelle ils puissent tomber, mais préférant, à l'exemple de nos illustres parents, de célèbre mémoire, les traiter avec mansuétude, afin que leur cœur endurci puisse, avec le temps et par l'effet de la grâce divine, s'élever et contempler le mystère salutaire du Sauveur, comme cela est arrivé, grâce à Dieu, de nos jours, à plusieurs d'entre eux ;

A tous les Juifs des deux sexes, en quelque lieu de nos Etats qu'ils demeurent, soit en-deçà soit au-delà des monts, et à leurs descendants, nous accordons de nouveau et octroyons les privilèges et largesses que nous leur avons accordés jusqu'à présent, et si, par hasard, il arrive, à l'avenir, qu'on trouve dans les livres des Juifs, ou de l'un d'entre eux, les susdits conclusions erronées et blasphèmes ou quelques-uns d'entre eux, ou quelque chose d'eux, ailleurs que dans les passages et endroits qui leur ont été spécialement

[1] Malédictions considérées à tort comme dirigées contre les chrétiens.

[2] Probablement un livre de prières ou un chapitre de prières contenant aussi des malédictions; c'est sans doute la traduction du mot *tefilla* ou *mahzor*.

désignés par ledit inquisiteur, les Juifs en général, ou les individus d'entre eux en particulier, ne pourront pas, pour cela, être poursuivis ou impliqués dans des procès ou autrement inquiétés, à moins qu'une autre information préalable n'ait prouvé que les Juifs ou le Juif n'aient eu clairement connaissance des passages condamnés et aient sciemment négligé de les effacer ; ajoutant cependant que, dans tous les cas, dès que les Juifs découvriront de tels passages dans leurs livres, ils devront immédiatement les effacer et rayer et, à cet effet, les Juifs seront tenus de prêter leurs serments accoutumés chaque fois que nous jugerons bon de l'exiger.

Voulons, en outre, que nos gardiens[1] traitent avec bonté eux et leurs biens, au sujet de tout excès, crime, délit, et tout autre cas, tant civil que criminel, commis par eux ou par l'un d'eux, depuis les temps passés jusqu'à ce jour, et sur lesquels une information ou un procès a eu lieu, mais une décision n'est pas encore intervenue, ou sur lesquels des procès pourraient être faits, si et en tant que ces délits peuvent toucher notre intérêt fiscal ; nous en faisons, par les présentes, abandon, les en libérons complètement et leur remettons tous les dommages, peines et punitions non encore prononcés auxquels ils pourraient être condamnés soit en argent, soit corporellement, avec promesse formelle de ne rien réclamer de ce chef, étant exceptés cependant de cette remise les Juifs demeurant dans notre patrie de la Bresse de l'autre côté du mont de Dombes et de Valbonne[2], en ce qui concerne les délits qu'ils ont pu commettre dans l'usage de leurs livres et que peut mettre à jour le procès commencé contre eux par le châtelain de Miribel et maître Amédée de Chambéry, néophite[3], commissaires députés récemment par nous pour cet objet, lesquels Juifs (de cette région) ne doivent pas être compris dans l'amnistie générale susdite.

En outre, pour que les Juifs demeurant dans nos Etats puissent y vivre en sécurité et en paix, tous les privilèges que nous leur avons accordés jusqu'à ce jour et qui ont été prolongés récemment pour trois années consécutives, sont, par les présentes, prolongés pour deux années entières à partir de l'expiration de la susdite dernière prorogation.

Pour tout ce qui précède, nous confessons avoir obtenu et réellement reçu desdits Juifs la somme de 300 florins, versée en mains de notre aimé et féal Michel Defeur, notre trésorier général de Savoie, qui nous en tiendra compte exact.

[1] *Garderii.* Ce sont évidemment des gardiens ou conservateurs des Juifs, institués à l'exemple de ceux à qui les rois de France avaient, à une certaine époque, confié l'administration et la surveillance des Juifs. L'influence française se remarque encore dans la rouelle mi-partie rouge et blanc dont nous avons parlé plus haut et qui est une copie d'une rouelle française. Voir l'article de M. Ulysse Robert, *Revue*, tome VI, p. 85.

[2] In patria notra Breyssie reversi montis Dombarum et Vallisbone.

[3] Juif baptisé.

Ordonnons à notre aimé conseil résidant à Chambéry, au bailli, au juge et procureur de la Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmeillan, Bourg, Châtillon, Dombes, et aux commissaires et autres officiers, féaux et sujets, tant en-deçà qu'au-delà des monts, présents et futurs, et à leurs lieutenants, d'observer ces lettres-patentes, l'amnistie et la prorogation susdite, et de laisser les Juifs en jouir sans opposition ni obstacle.

Donné à Morgex le 18 février de l'an du Seigneur 1429.

Certifié conforme à l'original et ayant la valeur et la force de l'original, le tribunal soussigné siégeant à la manière ancienne (*more maiorum*), et donnant à ce Vidimus cette valeur par leur propre autorité et par le décret donné à Chambéry le 8 mars 1429. Fait dans le conseil, étant présents les sieurs Lambert Oddineti, président, etc. Signé, sur l'ordre du conseil, par Jean Croqueville, clerc du diocèse de Bayeux, notaire public; Jean Roland de Chambéry, clerc et notaire public. Donné pour copie par moi, Cholerii.

Les pièces contenues dans notre manuscrit ne nous apprennent pas comment se termina le procès des Juifs de Trévoux, en 1429. Il paraît que les livres hébreux furent brûlés, les Juifs condamnés à diverses amendes, et en outre à être expulsés de la ville[1]. Cet arrêt fut-il exécuté? Trois ans plus tard, dans tous les cas, on retrouve des Juifs à Trévoux. Il est probable qu'ils se tirèrent d'affaire, comme d'habitude, en payant une forte rançon. C'est la moralité ordinaire de ces tristes histoires.

Isidore Loeb.

APPENDICE.

Nous donnons ici, pour l'instruction et un peu pour l'amusement des lecteurs, la liste des rabbins, des personnages, des livres rabbiniques et des mots hébreux qui se trouvent dans nos mss. et principalement dans les *articles*. Cette liste pourra servir à ceux qui liront les mss. après nous, surtout pour l'identification des noms et des mots hébreux, étrangement défigurés dans les mss. Elle donnera aussi une idée de ce que pouvait être, à cette époque, la bibliothèque d'un Juif de Trévoux, et enfin elle ne

[1] Jolibois, *l. c.*

sera pas sans présenter quelque intérêt pour l'histoire des dénominations des livres talmudiques ou rabbiniques [1].

On remarquera que la principale altération consiste dans le changement du *d* en *z* ou du *z* en *d*. Nous avons déjà souvent eu l'occasion de signaler dans la *Revue*, et notamment dans notre article sur l'enquête de 1240 contre le Talmud, la confusion du *z* avec le *d*, provenant, évidemment, d'une confusion dans l'émission de ces consonnes.

1. Noms de personnes, de pays et de lieux.

Abraham. — Adam le premier (le premier homme, אדם הראשון), Adan. — R. Aladar, R. Alaza, R. Alazaz (R. Elazar). — Amolec (Molékh, Moloch). — Armyllos le dyable (Armilus ou Armilius des Midraschim).

Babilonne. — Balaam, Balaham. — Balac.

Maître Can. — Terre de Canaham (Canaan). — Casediyim (Casdim, Chaldéens). — Cham. — Cozuby, fille du roi de Sort (Cozbi, fille du roi de Çur ; voir Nombres, chap. xv). — Cypora (Cippora, la femme de Moïse).

Edom, Edon, Edon la fellonesse (אדום הרשעה). — Effrayn (Ephraïm). — Enoch. — Esahu, Ezahu (Esaü). — Eve.

Ange Gabriel. — Raban Gameleer, Raban Gameleez (Rabban Gamliel). — Gesmalin, Gesymalin (pour Ysmalin, Ysymalin, c'est-à-dire Ismaélim).

R. Habayn (Abayé). — R. Halade, Halahasal, Halahazar, Halazar (R. Elazar, R. Eliézer). — Halaasaph, Haleasaph, fils de Moïse (pour Eléazar). — R. Hamenonaz (Rab Hamenuna). — R. Hame (Rab Ame). — Han (Cham). — Hanan. — R. Hanyna. — Harbequiva (pour Rabbi Aquiva, avec prononciation *arb* au lieu de *rab* encore aujourd'hui usitée en Italie et en Orient, pour la facilité de l'émission). — Hasmunay (Asmonaï, Asmonéen). — R. Helede, Heleze (R. Eliézer). — Hequeva, Herbequiva, voir Harbequiva. — Hullaz (Ulla). — Husiez (Husiel). — R. Hysaac de Corbueil (Isaac de Corbeil).

Jacques (chrétien). — Jacob. — Jhesus le nossery (הנצרי, de Nazareth). — R. Iohanan. — Joseph, Iosepht. — Isemahel (Ismael). — Jozua fils de Perayha (R. Josué fils de Pérahya).

Léa. — L'ange layla (*laïla*, nuit).

Matay (Matthias). — R. Menahem fils de R. Jossé. — Le Messie fils de Joseph, qui s'appelle Nahamya fils de Husiez de la tribu d'Effrayn

[1] Dans les mots du manuscrit commençant par Rabi, Rbi, Rabban, il faudra retrancher ces quatre lettres et les chercher, dans notre liste, à l'ordre alphabétique déterminé par les lettres suivantes du mot. Nous n'avons fait exception que pour quelques noms où l'*i* du mot Rabi se confond avec un *i* commençant le nom de la personne ; on trouvera ces noms à la lettre R. — Dans notre liste, R. signifie Rabbi, Rabbin.

(Nehémya fils de Husiel,de la tribu d'Ephraïm). — Moïse, Moyse, Moyses. — R. Moyses Maymon, au livre de scaver (savoir, séfer מדע). — Molec (Moloch).

R. Naaman (R. Nahman). — Noé.

Pharaon. — Pignaaz, Pygnaaz (Pinhas). — Putiphar.

Quenahan (Canaan).

Rab, Rabe, Rahab (Rab). — Rahaas, Rahas (Rab Aha). — Rabisaac, Rabisahac (Rabbi Isaac). — Rabisida (Rab Hisda). — Rahuqueva (Rabbi Aquiba). — Ravaz (Rabha). — Relaqui (Rêsch Lakisch). — Rome, Romme.

Saamel (Ismael). — Salamon, Salomon (le roi). — Raby Salomont (Raschi). — Samael, prince d'Ésahu (ange qui est censé être le génie d'Esaü). — R. Samuel. — Saul, docteur.

Ysahac, Rabysaac (Rabi Isaac). — Ysmahel (Ismael). — Rabysymael (Rabbi Ismael).

Zimery (Zimri).

Aux noms de pays et de nations déjà énumérés dans la liste précédente, nous ajoutons à part ceux qui se trouvent au f° 140 *a*, dans une liste de peuples maudits, et que nous reproduisons par groupes, dans l'ordre où ils se trouvent dans le document, afin de faciliter l'explication aux personnes qui voudraient s'en occuper. On nous permettra de ne pas nous arrêter aux noms que nous n'avons pas pu identifier à la simple lecture et de nous dispenser de toute recherche sur ce sujet. La plupart des séries de noms sont tirées du chap. x de la Genèse. L'écriture de cette page est très mauvaise, notre transcription est souvent douteuse, et il va sans dire que les mots sont déjà étrangement défigurés dans le ms. :

Eamyn, Samenzeumyn, Quezer, Ezomyn (Anamim, Zamzummim, Quédar, Edomim).

Gomer, Magog, Asquenaz, qui veult dire Alemengne en françoys, Emomym (Edomim), que veult dire Rome.

Les goyns Haquerins, Queturyns, Luczyns, Eramyn (Hagarim, Queturim, Ludim, Edomim.)

Lez goyns Zeras, Nahas, Mizins, Samyn (Tiras, ..., Midian, ...).

Lez goyns Cenan, Gahan, Getheer, Ruymin (Canaan, ..., Géther, Romim?)

Captorim, Casluhin, Luthussin, Lannim (Caftorim, Casluhim, Ludim, Anamim.)

Mivzeffam, Ezneebet, Mismehim, Eptinim.

Ceba, Hevilla, Sebhaha, Rumyn (Seba, Havila, Sabeta, Raama).

Lez goyns Pellees, Amon, Assur, Helamym. (Péleg?, Ammon, Assur, Elamim.)

Quezarim, Lahavim veult dire Flemans, Empranim (Quédarim, Lehavim,...)

Les goyns Chessa, Maze, Quutym, Rettamyn (....., Madaï, Cutim, Rodanim).

2. Titres de livres hébreux.

Pour le traité talmudique *Aboda Zara* on trouve les noms : abodozara, habodozara, abosodara, abozazara, abozodara, abozozara, abudozara. Le mot, qui signifie culte étranger, culte payen, est traduit littéralement par « service estrange ». Les chapitres cités sont : le chap. des costumes des goyns (coutumes des goyim, probablement le 1er chapitre); le chap. l'on ne met point les bestes ès arbergeries des goyns (2e chap.); tous les ymages (3e chap.); Rabbi Ismael (4e chap.); qui loye ung ovrir (qui loue un ouvrier, 5e chap.);

Abos (traité des Abot).

Le traité talmudique *Haguiga* est désigné par les mots aguiga, aguyga, ayguiga, eguiga, eguyga. Est cité le chap. que l'on ne requiert point (*ên doreschin*, 2e chap.).

Arvepisayn est cité comme formant un traité talmudique à part. C'est le mot *Arbé Peçahim*, nom du 10e chap. du traité de Peçahim.

Babasra (Baba Batra).

Bavamisia, Bavamyssia, Bamysia (Baba mecia), chap. des prêts.

Bavaquama (Baba Kamma), chap. qui oste se chaupte à son compagnon (*hahobel behabéro*, 10e chap.).

Livre de talmut sur behoroz jonazim (? Bekhorot.....).

Berahaz (Berakhot), chap. on ne doit point se tenir dampyes (sur pied, debout; 5e chap.). Chap. aroye, asroe (*ha-roé*, 9e chap.).

Biblie, Bublie (Bible).

Calha, calaz (Calla).

Cebaux, qui signifie « serement » (Schebuot).

Cenedrint, cenedrym (Sanhédrin). Chapitres : un droyt de avoir et l'autre droyt de armes (soit les causes pécuniaires, soit les causes pénales, qui regardent la personne, l'âme; arme = âme; 4e chap.); estre parfait le droyt (quand la sentence est parfaite, prononcée; 6e chap.); quatre mors (7e chap.); ung filz qui est rebellez contre son père (8e chap.); cecy sont ars (ceux-ci sont brûlés; 9e chap.); cez cy doyvent estre estranglez (10e chap.); hélec, ou encore chap. d'Israël (11e chap.).

Genesi, Genesy, Genisi. Ce mot ne désigne pas seulement la Genèse, mais tout le Pentateuque; les Nombres sont le quart livre de Genesi. Les noms des cinq livres sont Samot, Samotz, Helesemoz (Semot, Exode); Vagiqra, Vaguquera, y appela (Vayyiera, il appela; Lévitique); Bemisebar, Bemysebar (Bemidbar, Nombres); Devarim (Debarim, Deutéronome). Les sections citées en hébreu sont Bezala, Bezalas (Besallah), Balac, Vaheshanan (Va-ethannan). — Guydin (Guittin).

Le chapitre (morceau) ezontahan, dans un livre de prières. Nous ne savons, au juste, ce que c'est que ce mot; probablement quelque chose comme אזן תחן ou אזן התחנונים. Il est traduit par « que Dieu entend de (les) prières ».

Un livre de talmut appelé *haruc* sur le nombre de talmut. L'Arukh, dictionnaire sur les mots (noms) du talmud.

Hulin, Hulhi (Hullin). Le livre « hylutrephoz en Hulin. »

Iomaz (Yoma).

Ionto, iontoz (Yomtob; c'est le traité de Béça).

Macos, Macozs (Maccot); chap. illu en alloquin אלו הן הלוקין.

Maymonide (son mischné-tora).

Meguyla (Meguilla).

Mehelaz, Meheloz, Muylaz (Meila).

Un livre de droit sur le talmud appelé Mordehy (Mordekhaï).

Neda, Nyda (Nidda).

Nedalim (Nedarim).

Un livre appelé Pesaceny, Pessaceny, Pasaceny (Péçah schéni, seconde Pâques). Dans ce livre se trouve le chapitre de « la femme qui est avec son mari », c'est-à-dire le 8e chap. de Peçahim ; et le passage cité (f° 93 *b*) se trouve au f° 87 *b* de Peçahim. Sur le mot *pesaceny* voir Jacob Brüll, Einleitung in die Mischnah, II. Theil, Francfort-sur-le-Mein, 1885, page 19.

Rosanaz (Rosch ha-schana), chap. de celly que l'on ne cognoit (2e chap.).

Sabat, Sabath (Sabbat), chap. de quoy la beste sault (3e chap.) chap. tous les escritures saintes (16e chap.).

Saharé de Dura (Schaaré Dura).

La glose de Raby Salamont (Raschi).

Sauta (Sota).

Senedrin; voir Cenedrin.

Suca (Succa) ; chap. de hehaly (5e chap.).

Talamut, talmut, tamur, tamuz, tamul, talamuse (talmud). Il est très souvent difficile de savoir si le copiste a voulu écrire tamur ou tamuz, nous ne garantissons pas que notre transcription sur ce point soit toujours sans reproche. Il est probable qu'il devait écrire tamuz (pour tamud, talmud), mais, ne connaissant pas le mot, il aura, par erreur, écrit tamur.

Thany, Thaynis (Taanit).

Le livre de teruma.

Les toussaphos (toçafot).

Parmi les autres ouvrages cités, se trouvent :

Un livre des ordonnances de Talmud.

Des livres de prières (oraison) de tous les jours, de Pâque, des dernières oraisons de Pâque (derniers jours de Pâque) ; une oraison de Pentecôte appelée arif mestubot (arbit mi-sabuot? soir de Pentecôte) ; un livre d'oraison des pénitences où il y a calnyderé (colnidré, la prière du soir de Kippur [1]) ; une malédiction des Juifs à

[1] On sait que dans la Provence et en Italie on a prononcé de tout temps calnidré, avec *a*.

Pâque en l'école (synagogue), en un chapitre qui s'appelle *cherraz* (précipiteras, tu précipiteras, verseras sa colère, שפוך חמתך) ; enfin le Livre des petits commandements (séfer misvot katon).

3. Mots hébreux.

Abodozara (culte étranger, payen). — Adon (seigneur). — Aduda (? louange). — Aguillonym, aguillonyn (ha-guilyonim ; rouleaux, livres en rouleaux). — Amynin (ha-minim, les hérétiques). — Arvelim (arelim, incirconcis). — Azima (? chrétiens).

Calnidere, calnydere (premier mot de la prière du soir de Kippur). — Carthisym (le mot קרטסים, *Abod. z.*, 6 *a*). — Cumar, crumar, « moyne » (opposé à galah, prêtre). — Cuzussa (queduscha, mariage).

Ebray, eubrait, eubrem (hébreu). — Erem (excommunication).

Galahaz, gallaz, « chapelain, prestre », appelé ainsi parce qu'il est « rasé ». — Goy, goye (au fém.), goym, goyms, goyn, goys, et aussi gohen (toujours traduit à tort, dans le ms., par chrétien ; signifie étranger, non-juif, payen). — Guillonym, voir aguillonym.

Hebray (hébreu).

Mamos, veut dire « suager » ? — Mesumasin, mesumazym, messumasin, mamumase (mesummadim, renégats). — Mynin, voir amynin.

Nossery, noçry (chrétien). — Noheryn (étranger).

Patour (quitte, non coupable, absous). — Peysach (Pâque).

Quezussa (comme cuzussa).

Royme, Roymez, Roymie (romain ; désigne le *galah*).

Samatha (excommunication ; malédiction). — Septermoria (altération du mot saturnalia, *Abod. zar.*, 6 *a*).

Taula, taulus, taulu, toula (Jésus, le pendu, le crucifié). — Tephylin (phylactères). — Trepha, terepha (bête interdite pour la consommation). — Toussaphos (les gloses rabbiniques sur la Bible et le Talmud) [1].

[1] Nous ajoutons ici une notice qui nous est fournie par M. Moïse Schwab, tirée des Archives de la ville de Bourg, GG 245 : Supplique des syndics au duc de Savoie (1462-3), lui exposant qu'il est partout d'usage de sequestrer les lépreux, et pourtant le Juif Abraham de Monteil, lépreux, persiste à vivre dans Bourg. Lettres patentes du prince : Abraham est expulsé avec amende de 50 livres.

BEN-THYMÉLION ET BARTHOLOMÉE[1]

Le dernier numéro de la *Revue* a publié une notice très intéressante dans laquelle M. Israël Lévi signale l'analogie que présente le conte curieux du Talmud de *Me'ila* (17 *b*) avec la légende chrétienne de l'apôtre Bartholomée. Les traits communs aux deux récits sont : la guérison opérée par un saint sur une princesse démoniaque et le bris d'objets qui suit la sortie du démon. Dans le Talmud, R. Siméon b. Iohaï se rend à Rome afin de demander le retrait d'un édit impérial, vexatoire pour les Juifs; le démon בן־תמליון s'offre de lui-même à l'aider dans son entreprise. Il entrera dans le corps de la fille de César et il en sortira quand R. Siméon lui dira de sortir; alors le César reconnaissant accordera à celui-ci tout ce qu'il désirera[2]. Les choses se passent ainsi; le démon, en sortant de la princesse, brise tous les verres du palais et R. Siméon, introduit dans le trésor pour y prendre ce qu'il veut, y trouve l'édit et le déchire. Dans l'apocryphe chrétien, Bartholomée chasse le démon du corps d'une princesse indienne et après s'être refusé à toute récompense, il revient pour confondre les idolâtres. Il ordonne à un démon d'entrer dans la statue d'un dieu, puis commande aux assistants de la renverser. Ceux-ci ayant été incapables de le faire, l'apôtre enjoint au démon de sortir de l'idole et le démon lui obéit en brisant cette statue et toutes celles qui se trouvent dans le temple.

Je pense avec M. Lévi que le récit talmudique ne renferme pas la moindre parcelle de réalité, que c'est « une franche et naïve légende sans prétention historique » ; mais je suis moins convaincu de l'analogie qu'il admet avec le récit chrétien. Selon M. Lévi « ce n'est pas par pur hasard que dans deux textes différents paraisse un homme saint dont la parole délivre une princesse du démon qui la possède et qui révèle son départ par le bris des objets placés sur le lieu de la scène ». Quant à la priorité, M. Lévi, s'appuyant

[1] Cet article a été remis à la rédaction quelques jours après la publication du n° 16 de cette *Revue*.

[2] עבדי לכו מאי דבעיתו, עבדי est naturellement la 3e personne pluriel, « ils feront = on fera » et non la première.

sur « la présence du même nom dans les deux récits », la revendique pour la légende chrétienne. « Dans tout le Talmud, dit-il, on ne rencontre qu'une fois un démon nommé Bartholomée, et il se trouve que c'est justement dans une légende analogue à celle de Bartholomée ! » La circonstance que Bartholomée est ici un démon, là un apôtre, serait « une preuve de plus que le récit juif dépend du récit chrétien ». Ce serait par « esprit d'opposition » que les Juifs auraient « changé l'apôtre en démon ». Il me semble que M. Lévi commence à entamer quelque peu « la franchise et la naïveté sans prétention » qu'il reconnaissait tout à l'heure au récit talmudique. Les Juifs auraient fort à faire s'ils avaient la velléité de changer en démons les saints chrétiens. Ou bien, faut-il pour expliquer la transformation de Bartholomée seul, faire intervenir le même « pur hasard » qui vient d'être exclu de la coïncidence des récits ? Voilà les premières réflexions que m'ont suggérées les arguments du savant auteur ; puis sont venues des considérations d'un ordre différent et ce sont celles-ci que je me permets de soumettre à l'appréciation éclairée de M. Lévi.

Mes doutes portent tout d'abord sur l'identification sommaire de בן־תמליון avec Bartholomée. D'habitude, les noms propres d'hommes s'empruntent tels quels et ne se traduisent pas ; par conséquent la traduction de l'araméen בר par l'hébreu בן ne saurait être admise qu'à la condition d'en démontrer la nécessité ; or, cette nécessité existe d'autant moins que l'opposition religieuse eût été plus accusée, si la forme araméenne בר תלמיון avait été conservée. Le second élément de ce nom, תמליון, ne saurait non plus être corrigé sans nécessité en תלמיון, parce que ברתלמיון était un nom familier (Midrasch Lévitique, 6) et l'on ne voit guère comment il a pu être si facilement corrompu dans les éditions. Ensuite, mes doutes concernent l'admission de l'origine chrétienne, attendu que dans l'hypothèse contraire de l'origine juive, ces difficultés disparaîtraient ; il n'y aurait ni traduction ni corruption de nom propre, mais un simple transfert sur l'apôtre Bartholomée, voyageur dans l'Inde, d'actes analogues à ceux que la légende juive racontait de R. Siméon b. Iohaï, voyageur en Italie. Cependant, je suis loin de défendre une telle hypothèse, car l'analogie même des deux récits me paraît au fond des plus problématiques.

L'esprit fondamental du conte juif coïncide si parfaitement avec l'esprit du Talmud qu'il est impossible de songer à une origine exotique. Le fait de l'exorcisme ne constitue pas un élément étranger. Si M. Lebrecht a raison de dire que « dans les premiers siècles de notre ère la littérature chrétienne est seule à mettre en scène des possédés délivrés du démon par la parole d'un saint »,

cela doit s'entendre en ce sens que les chrétiens étaient les seuls à faire de l'exorcisme un moyen de propagande religieuse. En dehors de cette divergence tendantielle, les docteurs juifs, depuis les Pharisiens et les Esséniens jusqu'aux rabbins du Talmud, ne manquaient pas de chasser les démons aussi bien par la parole que par l'amulette. Seulement, au point de vue talmudique, dompter les démons ou dompter les bêtes sauvages c'est tout un, et partant, constitue une occupation peu digne d'un rabbin. C'est pourquoi les cures miraculeuses de démoniaques sont rarement relevées dans le Talmud. Les démons sont des êtres inférieurs, irascibles et dangereux à l'état naturel, insinuants et agréables quand ils sont apprivoisés. En cet état, ils sont capables d'actes de fidélité éclatants, mais ils restent néanmoins des êtres inférieurs.

Dans notre récit, l'idée d'avoir besoin du secours d'un être d'aussi bas étage (הדיוט, *Tossaphot, ibidem*) qu'un démon fait verser des larmes à R. Siméon, lequel considérait comme plus conforme à sa dignité d'être secouru par des anges (בכה ר"ש ואמר שפחה של בית אבא נזדמן לה מלאך שלושה פעמים אני אפילו לא פעם אחת). Le moyen infaillible pour dompter les démons était d'ailleurs à la portée de tout rabbin instruit. Il consistait à connaître le nom du démon possesseur et à le conjurer par un des noms sacrés transmis par la Bible ou par la tradition aggadique. Aussi, les rabbins ont-ils soin de noter les noms des génies de plusieurs maladies. L'aggada mentionne même nombre de démons parfaitement apprivoisés, faisant office de domestiques et donnant de bons conseils à leurs maîtres. J'ai cherché à expliquer ailleurs [1] la grande différence qui s'observe entre la démonologie pharisienne avant la destruction du second temple et celle des docteurs talmudiques. Pour ceux-ci, les démons sont des êtres folâtres, enjoués, taquins et comiques, mais, pour la plupart du temps, bons enfants et prêts à porter secours à ceux qui se trouvent dans une situation critique. De tous les contes que cette conception a fait éclore, je citerai celui du Midrasch Rabba (Genèse, 63), à cause de son analogie avec le récit que nous discutons et aussi à cause de l'éclaircissement important qu'il fournit sur l'origine de ces démons secourables :

« Dioclétien vivait, dans sa jeunesse, aux environs de Tibériade, où il gardait les porcs. Il s'appelait alors Dioclète et il avait beaucoup à souffrir du mépris que lui témoignaient les disciples de R. Juda le saint. Devenu empereur, il résolut de se venger sur R. Juda et son collègue Samuel b. Nahman. S'étant

[1] *Revue des Études juives*, t. VIII, p. 46.

rendu à Panéas, ville située aux sources du Jourdain, il invita les chefs juifs à venir le voir le dimanche matin. Le messager avait reçu l'ordre de ne leur remettre l'écrit impérial que le vendredi soir un peu avant le coucher du soleil. Sachant que les Juifs ne voyagent pas le samedi, son intention était de les faire manquer au rendez-vous afin de les punir pour avoir désobéi à son ordre. R. Juda reçut l'invitation au moment où il prenait un bain en l'honneur du jour saint de samedi. Il en fut très affligé et en fit part à R. Samuel, qui se lavait à côté de lui. Celui-ci chercha à rassurer son collègue par l'espoir que Dieu saurait les sauver quand même. A ce moment, ils virent apparaître le génie des bains, nommé Argonaute, riant et dansant devant eux. R. Juda voulut le chasser, mais R. Samuel lui fit remarquer que l'apparition des démons est parfois le prélude d'un miracle. Sur l'observation de R. Samuel qu'il était inconvenant de s'adonner à la joie pendant que son maître était plongé dans la tristesse, le démon répondit : « Allez, et célèbrez le samedi en liesse ; moi-même je vous placerai en présence du César à l'heure convenue. » Après la fin du samedi, le démon prit les rabbins et les transporta, en quelques minutes, devant les portes de Panéas. Dioclétien, prévenu de leur présence, fit fermer les portes, mais Argonaute transporta les chefs juifs au milieu de la ville. Outré de dépit, Dioclétien leur fit dire qu'il ne les recevrait qu'après qu'ils se seraient lavés dans un bain qu'il leur indiqua et qu'il avait fait chauffer pendant plusieurs jours. Il croyait qu'ils allaient être brûlés, mais il n'en fut rien, car Argonaute avait tempéré la chaleur en versant une grande quantité d'eau froide. L'empereur fut donc obligé de les recevoir le dimanche matin. A la demande : « Pourquoi m'avez-vous méprisé autrefois ? » les rabbins répondirent : « Nous avons méprisé le porcher Dioclète, mais nous respectons profondément le César Dioclétien. » Celui-ci leur donna alors le conseil salutaire de ne jamais mépriser ni un Romain, ni un Persan, quand même il serait de la plus basse condition. »

Il est impossible de méconnaître l'identité fondamentale de l'élément merveilleux des deux récits. Dans l'un comme dans l'autre, le dénouement de la difficulté est réalisé par un démon compatissant qui offre ses services à des saints et les sauve d'un danger imminent et inévitable; ici, c'est la persécution religieuse, là, c'est la colère d'un autocrate ivre de vengeance. Dans l'un comme dans l'autre, le démon sauveur est d'un caractère essentiellement gai et il prévient d'avance ses protégés du tour qu'il se prépare à jouer au tyran, car la possession momentanée de la princesse n'est qu'une farce et ne tire pas à conséquence. Tout cela est bien logi-

que et bien en accord avec l'esprit talmudique. Les allures de la légende de Bartholomée sont entièrement différentes. La princesse est possédée tout de bon par un démon mauvais qui se plaît à tourmenter les innocents. L'apôtre le chasse dans le but de montrer l'efficacité de la foi en Jésus-Christ. C'est un procédé banal qui forme le fond de presque toutes les légendes des conversions apostoliques et il n'a rien de commun avec la ruse convenue entre Ben-Thymélion (?) et R. Siméon b. Iohaï. La même différence s'accuse dans le second épisode du conte chrétien, qui n'a d'autre but que la glorification de l'apôtre. Le démon est si vigoureux que la statue qu'il habite ne peut être ébranlée par aucune force humaine et cependant il obéit à l'évangéliste jusqu'à briser les idoles confectionnées en son propre honneur. Ici, on remarquera sans doute une conception contraire à l'esprit des évangiles, d'après lequel Satan est beaucoup plus logique et n'a garde de se combattre soi-même (Saint Matthieu, XII, 25-26 *passim*). On pourrait même voir dans cette singularité un indice que le récit repose sur un modèle étranger, lequel pourrait aussi bien être la légende de Ben-Thymélion (?) que toute autre légende analogue. Mais, quoi qu'il en soit de cette circonstance, la divergence fondamentale de ces deux récits ne me semble pas pouvoir être mise en doute.

Passons aux détails. Il y a deux points saillants qui forment deux petites énigmes, savoir l'origine du démon et le bris des vases. Pour répondre à la première question, la légende du Midrasch Rabba nous fournit par analogie le renseignement que nous désirons. Argonaute, le navigateur aérien de R. Juda le saint, était un génie des bains et des bassins d'eau. Il logeait dans l'établissement où ce rabbin avait l'habitude de se laver tous les vendredis. On peut admettre hardiment que notre בן־תמלירן avait aussi une demeure fixe. On songe de prime abord à la maison même de R. Siméon b. Iohaï, mais l'expression יצא לקראתו « il sortit à sa rencontre » nous apprend que c'est un autre édifice. Dès lors, on est conduit à se demander si le premier élément du nom en question, בן, n'a pas ici le sens d' « habitant » qu'il a dans les composés tels que בן־עיר « habitant d'une ville », בן־כפר « habitant d'un village », בן־בית « habitant la maison », בן־פלטרין « habitant du palais ». La tradition des commentateurs fournit un nouveau renseignement. Les tossaphistes affirment que בן־תמלירן a la forme d'un petit enfant et qu'il se tient d'habitude au milieu des femmes afin de leur faire des niches (וכמו תינוק קטן הוא ורגיל בין הנשים להתלוצץ בהן, *Tossaphot Meila*, p. 17 *b*). Un mythographe de bonne volonté y reconnaîtrait peut-être un petit Amour, à qui un farceur aurait enlevé les flèches d'or, en le réduisant au

rôle d'un bouffon du gynécée. Il pourrait même invoquer cette autre particularité retenue par la tradition que, pendant sa possession, la princesse demandait avec force cris désespérés qu'on lui amenât R. Siméon b. Iohaï comme étant seul capable de la guérir. Quant à nous, nous n'en retenons que ce fait que ב'ת' habitait dans le palais du César. Si le sens que nous venons de supposer pour בן était exact, on pourrait aller plus loin et soupçonner dans תמליון le diminutif du grec θυμέλη « estrade, scène, théâtre ». Notre démon serait alors un génie scénique, ce qui expliquerait on ne peut mieux le tour comique qu'il met en œuvre pour arriver à ses fins. Mais cela demeure encore une pure hypothèse ; ce sur quoi j'insiste, c'est la conformité essentielle de Ben-Thymélion (?) et d'Argonaute et, ce qui plus est, l'harmonie parfaite de notre récit avec la doctrine talmudique relative aux démons, doctrine qui diffère du tout au tout de la démonologie chrétienne.

Le second point énigmatique de notre conte, savoir le bris des vases de verre par le démon en sortant du corps de la princesse, est, si je ne me trompe, un trait non moins caractéristique de l'esprit talmudique. Pour le bien apprécier, il faut se rappeler que les rabbins distinguent deux sortes de thaumaturgies ou magies : celle qui opère sans l'intervention des démons (כשפים) et celle qui a les démons pour acteurs (מעשה שדים) ; l'une emploie seulement des formules incantatoires, l'autre se sert des objets auxquels les démons sont censés être préposés (שרים). Les aggadot mentionnent, entre autres, les génies de l'huile (שרי שמן), des œufs (שרי בצים), des couteaux (שרי שכין), des vases de verre (שרי כוסות). Ben-Thymélion (?), comme on voit, appartient à cette dernière catégorie. Il brise les vases du palais pour montrer qu'il est fâché de devoir obéir à l'ordre de R. Siméon, ce qui augmente le mérite de celui-ci aux yeux du César. C'était, on le devine aisément, une nouvelle ruse de sa part, puisque tout cela avait été convenu d'avance.

J'ai terminé. La légende de Ben-Thymélion (?) présente un tableau entier et bien proportionné. Elle se rattache intimement à la démonologie talmudique, aussi bien pour le fond que pour les détails les plus minutieux. Elle a toutes les allures d'un conte original. Le récit chrétien de Bartholomée, quand on fait abstraction des noms propres dont l'affinité est très douteuse, procède d'un esprit tout différent; et, par ses sutures et inconséquences, il s'annonce comme une œuvre d'imitation, dont le récit talmudique peut bien être l'un des modèles, sinon le modèle unique.

J. Halévy.

ENCORE UN MOT SUR LA LÉGENDE DE BARTALMION

L'intéressant article de M. Halévy qu'on vient de lire me donne l'occasion de dire encore quelques mots sur la légende de Rabbi Schimon ben Yohaï dont j'ai essayé, dans un précédent numéro de la *Revue*[1], de déterminer l'origine.

En identifiant le Bentalmion ou Bentemalion du Talmud avec le nom de Barthélemy, j'avais passé sous silence les raisons qui m'y avaient invité, malgré les objections qu'on peut, à première vue, soulever contre cette hypothèse ; on voudra bien me permettre de les indiquer aujourd'hui.

Que les copistes ou même les rédacteurs du Talmud aient, dans les noms propres, écrit indifféremment l'un pour l'autre *ben* et *bar*, c'est ce dont on peut se convaincre rien qu'en ouvrant le Dictionnaire talmudique de Levy ou l'Aruch de Kohut. Ainsi on trouve à la fois : בן אלעשא et בר אלעשא ; בן כוזבא et בר כוזבא ; בן כוכבא et בר כוכבא ; בן נצר et בר נצר ; בן פנדירא et בר פנדירא ; בן סירא et בר סירא. Ce dernier exemple est particulièrement probant, car les deux formes se rencontrent dans deux textes qui sont copiés l'un sur l'autre. Le Bentalmion du Talmud et le Bartalmion du Midrasch sont donc un seul et même nom.

Si, d'autre part, les éditions du Talmud portent *ṭemalion* תמליון, au lieu de *talmion* תלמיון, par contre les *Halakhot Gedolot*, section *Meïla*[2], les deux plus anciens manuscrits de l'Aruch[3] et le *Séder Haddorot*[4] donnent la leçon *talmion*. N'aurions-nous pas ces témoignages positifs que la simple transposition d'une lettre n'aurait pas de quoi nous arrêter. Rien de plus fréquent que ces altérations dans l'orthographe des noms propres, surtout quand ils sont exotiques[5]. Il est arrivé au Bentalmion du Talmud

[1] Tome VIII, p. 200.

[2] Je dois ce renseignement à l'obligeance du savant auteur des *Diqdouqé Sofrim*, M. Rabbinovicz.

[3] Kohut, *Aruch Completum*, *s. v.*

[4] *S. v.* R. Schimon b. Yohaï.

[5] Voir par exemple Graetz, *Monatsschrift*, 1885, p. 18 et suiv.

le même sort qu'au Bartalmion du Midrasch (Vayiqra Rabba, VI et Pesiqta Rabbati, XXII). Quoique ce nom, suivant l'opinion de tous les lexicographes, dérive de Bartolomaion, cependant le Yalqout, Vayiqra 471, qui rapporte textuellement le passage du Midrasch, l'orthographie aussi Bartemalion.

Toutefois, je serais le premier à renoncer à toutes ces raisons, si la leçon Bentemalion représentait vraiment le nom d'un démon connu. Mais est-ce le cas? Qu'on accepte l'étymologie de M. Kohut, qui tire notre mot du bactrien *temanh* « esprit noir [1] », ou celle de M. Halévy, qui y voit le grec θυμέλη « habitant des théâtres », ni l'une ni l'autre ne donne un nom propre de démon usité chez les Persans ou chez les Grecs. Pour que les Juifs aient pu emprunter à un peuple étranger le nom d'un démon Bentemalion, il faut de toute nécessité qu'il y ait eu chez ce peuple la croyance à un démon nommé à peu près ainsi. Quand un Français appelle le diable Satan ou Belzébut, c'est parce qu'il y a eu des gens qui ont ainsi nommé le démon. Ce Français voudra-t-il baptiser un démon d'un nom qui rappelle son caractère, il ne s'avisera pas, pour forger ce nom, de recourir à l'hébreu, et, par exemple, pour qualifier un *lutin*, de l'appeler le « sehoquen », de l'hébreu « sehoq », rire. Or, les rabbins de Babylonie, à qui l'on doit la légende de Rabbi Schimon ben Yohaï [2], comprenaient autant le grec ou le bactrien qu'un Français l'hébreu. Si le Talmud de Babylone renferme des mots grecs, c'est parce que ces mots étaient connus par les ouvrages écrits en Palestine, ou parce qu'ils étaient entrés dans la langue araméenne parlée dans ces contrées. J'ajoute que, si, dans notre légende, les rabbins avaient vraiment eu besoin du terme « théâtre », ils n'auraient eu qu'à prendre le mot *théatron* ou *théatrè* [3] qui était chez eux d'un usage courant.

Enfin, il faut bien remarquer que les renseignements que donnent les Tossafistes sur le caractère de Bentalmion ne reposent sur aucun document antérieur et témoignent uniquement des croyances de leur temps sur les *lutins*, nom qu'ils donnent eux-mêmes à notre Bentalmion. Un passage de la controverse de R. Yehiel de Paris contre Nicolas Donin montre qu'à cette époque, en France, les Juifs partageaient les mêmes idées que les chrétiens sur ces personnages fabuleux [4].

[1] *Aruch Completum*, *s. v.*

[2] La légende de R. Schimon ne se rencontre ni dans le Talmud de Jérusalem ni dans les midraschim palestiniens.

[3] Il leur était connu par la Mischna, écrite en Palestine.

[4] Ed. de Thorn, p. 15 : « Beaucoup ont un corps et une âme, se reproduisent comme les hommes et meurent, par exemple ceux qu'on nomme *lutins* et qui se trouvent parmi nous en grand nombre. »

L'impossibilité d'expliquer autrement le mot Bentalmion est une raison de plus d'accepter la leçon Bartalmion qui lève toutes les difficultés. Voilà deux légendes qui ont entre elles plusieurs traits communs, qui toutes deux racontent qu'une princesse est délivrée du démon par la parole d'un saint, qui rapportent que ce malin esprit brise certains objets, et qui se trouvent justement mettre en scène un personnage appelé Barthélemy, n'est-ce pas un indice très significatif de la parenté des deux récits ? Que dans la légende chrétienne Barthélemy soit un apôtre et dans le conte juif un démon, cette circonstance, loin d'être une objection contre notre hypothèse, la corrobore au contraire, car il est bien plus naturel de supposer qu'à l'occasion les Juifs se soient fait un malin plaisir de convertir l'apôtre en démon que de croire qu'ils auraient conservé respectueusement le nom de l'apôtre comme celui du saint homme. M. Lipsius, dont les travaux sur la littérature apostolique légendaire sont universellement connus et admirés, répondant avec une bienveillance extrême, dont je le remercie ici vivement, à une demande que je lui adressai à ce sujet, m'écrit que ma conjecture est d'autant plus plausible que, dans une légende de Pierre, Barthélemy joue le rôle d'un ennemi des Juifs [1].

Mais où a été créée notre légende, chez les Juifs ou chez les Chrétiens ? Ni chez les uns, ni chez les autres. Comme la plupart des contes, elle vient en droite ligne de l'Inde. Voici en effet ce qu'on lit dans le Souka Saptati [2] (les soixante-dix contes du perroquet), recueil sanscrit, qui, comme le Kalila et Dimna, a passé de très bonne heure en Perse [3].

« Dans la ville de Batsaman vivait un brahmane, sage mais pauvre. Sa femme Karagara se montrait si acariâtre qu'un démon qui demeurait sur un arbre de la maison, pour se soustraire à sa mauvaise humeur, s'enfuit dans un désert. Le brahmane, qui n'y pouvait plus tenir non plus, prit le même parti. En chemin, le démon lui apparaît : « Ne crains rien, dit-il au brahmane effrayé, j'ai été ton hôte, mais j'ai quitté ta maison, redoutant trop ta femme ; comme tu as été bon pour moi, je vais te rendre un service [4]. Va dans la ville de Mrigavati où demeure le roi Madana ;

[1] Non que les Juifs de Babylonie aient connu le texte de cette légende de Pierre, non plus que celui de l'histoire de Barthélemy, mais les faits qui sont entrés dans ces récits ont pu venir à leurs oreilles.

[2] Ce rapprochement est fait par M. Grünbaum, dans le Z. D. M. G., t. XXXI, p. 332, et, avant lui, par M. Schorr, *Hehalutz*, VIII, 1869, p. 23.

[3] Lancereau, *Pantschatantra*, p. XXI.

[4] Dans quelques légendes, la reconnaissance du démon est mieux motivée. Le brahmane, voulant se débarrasser de sa femme, qui est avare, lui dit qu'il y a un

j'entrerai dans le corps de sa fille et n'en sortirai que sur ton regard ». Tout se passe ainsi que l'avait annoncé le démon, et notre brahmane se rend au palais royal. Il se livre à toutes sortes de conjurations, mais en pure perte : « Au nom de Karagara, sors », lui dit-il alors, et le démon disparaît. Le brahmane reçoit du roi la moitié de son empire, et sa fille pour femme [1] ».

Ce conte porte les traces de son origine bouddhique, l'esprit de malveillance pour les femmes, la croyance en des démons qui se logent dans le corps des hommes, et le tour spirituel du récit.

Il serait superflu d'insister sur la ressemblance frappante du récit indien avec celui du Talmud. Supposer que l'un et l'autre aient été imaginés en deux pays différents et que deux écrivains, sans s'être concertés, se soient rencontrés avec tant de bonheur, paraît une hypothèse inadmissible.

Quel est le lien de parenté qui existe entre ce récit indien, celui du Talmud et celui de Barthélemy ? La comparaison des deux premiers entre eux montre avec assurance que le conte du brahmane est parvenu aux Juifs sans l'intermédiaire des chrétiens, probablement par les Persans, car la page du Talmud ressemble bien plus que celle d'Abdias à l'histoire du Souka Saptati. Bien plus, celle-ci n'a aucunement influé sur la légende chrétienne, car la guérison d'une femme possédée du démon, fût-elle princesse, par le secours d'un apôtre, est un des ornements habituels des Vies apostoliques, et, à ce compte, il faudrait expliquer de la même façon les nombreux textes apocryphes qui racontent ces exploits merveilleux [2]. Quand on rapproche le conte sanscrit de tous ses dérivés orientaux et occidentaux, on voit que le trait principal en est le marché conclu par le démon avec le brahmane, or, pareil pacte ne pouvait être et effectivement manque dans la légende chrétienne [3].

trésor dans un puits. Elle demande à y descendre, et son mari l'y laisse. Quelque temps après le brahmane, pris de remords, retourne près du puits et y jette une corde qu'il tire à lui ensuite. Quel n'est pas son étonnement quand il voit qu'il a remonté un démon ! Celui-ci le remercie chaleureusement de sa bonne action, car, dit-il, « j'ai bien souffert dans le puits de la compagnie d'une méchante femme ! »

[1] Le conte ne se termine pas ici. Le démon va se loger dans le corps d'une autre princesse. Le brahmane est de nouveau appelé pour chasser cet hôte incommode. Il lui ordonne donc de partir au plus tôt. Le démon lui réplique qu'il a payé sa dette de reconnaissance et qu'il tient à rester où il est. Le brahmane à bout de ressource lui crie alors : « Voilà ma femme ! » A ces mots magiques le démon s'enfuit précipitamment. — On n'a pas fait remarquer, à ma connaissance que ce conte ressemble beaucoup à la fable du serpent, du brahmane et du fils du roi dans le *Kalila et Dimna;* version hébraïque, p. 263 et suiv.

[2] C'est aussi l'opinion de M. Lipsius.

[3] M. Douhaire, *Université catholique*, 1838, p. 283, dit de la légende de Barthélemy d'Abdias qu'elle est « une accumulation de prodiges où l'on retrouve tout le gran-

D'où vient alors le nom de Barthélemy dans le Talmud? Je n'hésite pas à dire qu'il sort de la légende chrétienne ainsi que l'épisode du bris des vases [1]. Si les circonstances accessoires dont nous parlions tout à l'heure ne sont pas assez caractéristiques pour prouver à elles seules une origine indienne, elles suffisaient néanmoins pour que deux récits ayant ces traits communs se confondissent et que l'un déteignît sur l'autre. Dans l'histoire des migrations des contes, ces confusions se rencontrent à chaque pas, car les « semblables s'attirent ».

En résumé, je crois que la légende de Rabbi Schimon ben Yohaï vient de celle du brahmane, par l'intermédiaire des Persans, et qu'en chemin elle s'est colorée de celle de Barthélemy.

En étudiant la légende de R. Schimon M. Halévy, comme moi, a pris pour la version originale celle que donne le commentaire de l'En Yacob sous le titre d' « autre aggada ». Mais on sait que le texte du Talmud en diffère notablement; il se borne à ces mots :

« Bentalmion sortit à sa rencontre : « Voulez-vous, dit-il, que je vous accompagne? » A ces mots R. Schimon se mit à pleurer et dit : « La servante de mon aïeul (Agar) a vu lui apparaître un

diose et toute l'exhubérance des fables brahmaniques », mais ce n'est là qu'une comparaison.

[1] On ne voit pas pourquoi dans le Talmud le démon brise les vases, car du moment que la princesse est guérie, de quel autre signe est-il besoin? Le bris des statues est également un des ornements des légendes apostoliques. Dans les actes de Pierre de Verceil un démon que Pierre fait sortir d'un jeune homme renverse une statue de César qui se trouve dans le palais de Marcellus. — Note de M. Lipsius. — Dans le Talmud, il est, en effet, question (*Sanhédrin*, 101 *a*) de שרי שמן et de שרי ביצין, mais quant aux שרי שכין et aux שרי כוכות (génies des couteaux et des vases de verre), à ma connaissance, il n'y en a pas trace ni dans le Talmud ni dans les « aggadot ». Voici où se trouvent ces mots — et avec le sens de « maîtres en la sorcellerie au moyen de vases de verre ou de couteaux » : Dans *Sanhédrin*, 68 *b*, les docteurs du Talmud cherchent à déterminer la différence qu'il y a entre מעשה שדים et מעשה כשפים. Abbaï donne la règle suivante : דקפיד אמנא שד דלא קפיד אמנא כשפים. Raschi dit que דקפיד אמנא signifie : « Celui qui se sert exclusivement d'un vase, qui ne peut opérer qu'au moyen de ce vase », puis il ajoute « comme les *saré bohen* (sorciers au moyen du pouce), qui ont besoin d'un couteau à manche noir, et les *saré kos*, qui ont besoin d'un vase de verre ». En l'absence de tout document antérieur à Raschi, il est permis de supposer que ces données sur les *saré kos* sont empruntées aux croyances populaires de France du temps du célèbre commentateur, croyances qui, celles-là, sont bien connues. Le *Séfer Hasidim* (§ 204) appelle même d'un nom français les vases de verre qui servaient à cet usage. Dans les écrits postérieurs à Raschi, il est souvent parlé des *saré bohen* et des *saré kos*, qui s'appellent au moyen âge « cauculatores ». Voyez Ducange, *s. v.*, et Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens und Cultur der Juden in Frankreich*, p. 208. Il est à remarquer que dans le dernier passage cité de *Sanhédrin*, 68 *b*, Raschi nomme *saré bohen* ceux qui se servent de couteaux à manche noir et, f° 101 *a*, ceux qui emploient l'huile : וקרי להו שרי שמן דהיינו שרי בוהן; *saré bohen*, « *saré sakin* », *saré schémen* sont donc pour lui mêmes personnages.

ange par trois fois, et moi pas une seule ? Mais que le miracle arrive de toute façon ! » Bentalmion prenant les devants alla se loger dans la fille du César. A son arrivée, R. Schimon s'écria : « Bentalmion, sors, Bentalmion, sors ! » Sur cette injonction, il sortit et s'en alla. (Le César) leur dit : « Demandez-moi ce que vous désirez. » Il les fit entrer dans son trésor pour qu'ils y prissent ce qu'ils voulaient. Ils trouvèrent la lettre (l'édit contre les Juifs), la prirent et la déchirèrent. »

On sent, à la simple lecture, que ce récit n'est qu'un résumé ; Raschi supplée au manque de détails en ajoutant que la princesse devint folle et qu'elle criait : Amenez-moi Rabbi Schimon ben Yohaï. « Tout cela, dit-il, est conté au long dans une *aggada* ». Mais quelle est cette aggada et celle du commentaire de l'En Yacob ? J'en ai trouvé une première version dans un ms. des Halakhot Gedolot du Vatican (n° 142) que M. Rabbinovicz, qui m'en a communiqué la copie, croit avoir été écrit au xe siècle. Elle est toute semblable pour le fond au récit de l'En Yacob ; le démon y propose aussi à R. Schimon de lui rendre service en entrant dans le corps de la princesse et, pour preuve de son départ, il brise les vases du palais ; comme dans Raschi, la jeune fille crie : « Amenez-moi R. Schimon ». Mais ce texte porte de nombreuses traces de rajeunissement. D'abord, il est écrit en hébreu et ce n'est qu'à la fin, lorsque le roi veut récompenser les docteurs, que l'araméen reparaît ; en outre, le nom du démon Bentalmion est remplacé par celui de « שמדון [1], chef des démons, fils de Joseph le démon ». Le démon Bentalmion ne se trouvant qu'une fois dans le Talmud, il valait mieux le remplacer par le chef des diables, Asmodée.

Une deuxième version, mais celle-ci plus récente encore, se lit dans la « Prière de R. Schimon ben Yohaï » publiée dans le Bet Hammidrasch de Jellinek, t. IV, p. 117. A Bentalmion est substitué également Asmodée, non plus sous la forme du Midrasch שמדון, mais sous celle du Talmud אשמדאי. La princesse réclame aussi R. Schimon par son nom. Mais l'écrivain, voulant donner plus de vraisemblance au récit, fait apparaître en songe le démon au rabbin ; pour qu'on ne se trompe pas sur les exigences du malin esprit celui-ci prévient qu'il ne sortira du corps de la jeune fille que si on fait droit à la demande de R. Schimon. Ici le narrateur imagine des détails nouveaux : au moment où le roi entend avec surprise ces étranges paroles, il apprend qu'un navire vient d'entrer dans le port, amenant R. Schimon ; il fait alors venir le rabbin

[1] Schemadon est le nom d'Asmodée dans Bereschit Rabba, ch. xxxvi.

et le démon déclare de nouveau qu'il ne sortira que si le roi accueille la requête du saint homme. Le César va consulter le Sénat et un Juif, qui a pris le costume d'un sénateur, Ruben Istroubli, lui persuade qu'il est de l'intérêt de l'empire de révoquer les édits rendus contre les Juifs [1]. Quand une bonne fois les édits sont déchirés, R. Schimon s'exécute et guérit la princesse. L'écrivain a trouvé plus habile de faire déchirer d'abord les pièces dangereuses.

Enfin, un ms. de la bibliothèque De Rossi, à Parme (nº 563), donne une troisième version, reproduite également dans le Bet Hammidrasch de Jellinek (t. VI, p. 128). Voici les variantes qu'elle présente avec les précédentes :

Dans le vaisseau qui conduit R. Schimon à Rome, le docteur juif regarde par hasard en l'air et aperçoit un démon femelle (שדה) perché sur un mât. « Que fais-tu là ? lui dit-il. — Je suis venu pour opérer un miracle en ta faveur. — Eh quoi ! à Agar Dieu a envoyé cinq anges et à moi, il m'envoie un démon ! — Que t'importe ? — Dis-moi alors le miracle que tu veux faire pour moi. — J'entrerai dans le corps de la princesse, qui ne cessera de crier : « Amenez-moi R. Schimon ben Yohaï ». Tu arriveras et lui parleras bas à l'oreille, et moi je sortirai. — A quel signe reconnaîtra-t-on ton départ ? — Tous les vases de verre du palais se briseront. » La princesse étant devenue folle et réclamant R. Schimon, le roi ordonne d'aller chercher le rabbin en Palestine. Mais le démon crie que R. Schimon se trouve dans un vaisseau qui vient d'entrer dans le port. Le roi le fait amener. « C'est toi, R. Schimon ? lui dit-il. — Oui. — C'est toi qui peux guérir ma fille ? — Oui. — Et comment ? — En lui parlant à l'oreille... »

Si, comme toutes les histoires qui ont été extraites du Talmud pour être racontées séparément, cette version offre des traces sensibles de remaniement, d'enjolivement et de prolixité, néanmoins dans ses lignes générales elle rappelle d'assez près l'original. On pourrait conclure de l'absence du nom de Bartalmion de ces trois rédactions qu'il ne se trouvait pas dans le texte primitif. Mais ce serait une erreur, car l'élimination des noms propres, surtout quand ils sont rares, est presque de règle dans ces textes récents.

Il se peut que l'histoire de Bentalmion soit l'origine d'une addition, faite dans les *Schéeltot* (*Ekeb*), à l'histoire de Rabbi et d'Ar-

[1] Dans le Talmud cet épisode est raconté avant celui de la venue de R. Schimon à Rome et se termine d'une manière plus tragique.

taban. Le Midrasch Bereschit Rabba, ch. xxxv, et le Talmud de Jérusalem, *Péa* 15 *d* (cf. Yalqout, *Debarim,* 844) racontent qu'Artaban ayant envoyé à Rabbi une pierre précieuse en lui demandant en échange un objet de même valeur, Rabbi lui fit remettre une *mezouza.* Le monarque s'étant plaint au rabbin de son cadeau dérisoire, Rabbi lui répondit : « Toi tu m'envoies un objet que je suis obligé de surveiller et moi, au contraire, je t'ai fait un présent qui te veille même pendant ton sommeil ». Une addition écrite en hébreu, et non plus en araméen comme le texte précédent, poursuit : « Aussitôt un démon entra dans la fille unique d'Artaban, et aucun médecin ne réussit à la guérir. Dès que la mezouza fut appliquée aux portes du palais, le démon s'enfuit ». — Au cas où on voudrait croire que l'histoire de Bartalmion est une interpolation dans le Talmud, les Schéeltot fourniraient la date de l'époque où ces contes circulaient parmi les Juifs.

ISRAEL LÉVI.

LES JUIFS D'HYPÆPA

Nous devons à l'obligeance de M. Démosthènes Baltazzi, commissaire du Musée impérial de Constantinople en Asie-Mineure, la copie et l'estampage de l'inscription suivante, qui se trouve à Odemisch, voisine des ruines d'Hypæpa en Lydie[1]. Nous avons fait reproduire un fac-simile exécuté d'après l'estampage :

Les caractères de l'inscription sont grêles et atteignent la hauteur de $0^{m},055$. Ils appartiennent à une époque assez basse, vraisemblablement à la fin du second ou au commencement du troisième siècle après l'ère chrétienne.

Nous n'avons reçu aucun renseignement touchant la forme du marbre sur lequel est gravée cette inscription ; il paraît d'ailleurs,

[1] Voir, sur ces ruines, Texier, *Asie-Mineure*, 1862, p. 248 et suiv. Quelques inscriptions d'Hypæpa ont été publiées par Texier dans le Μουσεῖον τῆς Εὐαγγελικῆς Σχολῆς, Smyrne, 1873, p. 114, 125, 129. Un Βουλευτὴς τῆς Ὑπαιπηνῶν πόλεως est mentionné dans une inscription de Thira, Μουσεῖον, 1876, p. 115.

d'après l'estampage, n'être plus intact. Mais l'inscription est certainement complète et se lit aisément :

Ἰουδαίων νεωτέρων.

L'existence d'une communauté juive à Hypæpa n'était encore attestée par aucun monument. Celui-ci était probablement une dédicace, où l'emploi du génitif s'explique par l'ellipse d'ἀνάθημα ou de δῶρον [1].

Ces νεώτεροι paraissent avoir formé une classe à part dans la population juive d'Hypæpa. Une inscription de Chios [2] nous a conservé une liste de vainqueurs à des concours gymniques. Les ἔφηβοι y sont divisés en trois sections : les νεώτεροι, les μέσοι et les πρεσβύτεροι. Dans un catalogue agonistique de Téos [3], on trouve une répartition analogue des jeunes gens : νεώτέρας ἡλικίας, μέσης ἡλικίας, πρεσβυτέρας ἡλικίας. Ainsi les νεώτεροι formaient une division éphébique, celle des *juniores*, qui avait ses exercices et ses concours distincts [4]. On peut admettre que la dédicace d'Hypæpa émane des éphèbes νεώτεροι appartenant à la race juive. Cette admission des étrangers à l'éducation nationale de l'éphébie n'a rien de surprenant; on trouve, dans les inscriptions éphébiques d'Athènes, la mention d'éphèbes de Berytus [5], de Sidon [6], de Thespies [7], de Sicyone [8], etc.

Bien que le mot νεώτεροι éveille naturellement l'idée des divisions en usage dans l'éphébie, il est néanmoins possible qu'il désigne simplement les *Judæi juniores* par opposition aux *seniores*, πρεσβύτεροι, sans qu'il soit nécessaire de supposer qu'ils aient fait partie de l'éphébie. Νεώτεροι et νέοι paraissent avoir été des termes synonymes [9] ; à l'époque impériale, sans doute sous l'influence du latin *juniores*, l'usage du comparatif au lieu du positif prévalut. Il est fait mention d'un πρεσβύτερος Ἰουδαῖος dans une inscription de Korykos en Lycie, copiée par M. l'abbé Duchesne et publiée par M. Thédenat dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de*

[1] Franz, *Elementa epigraphices Græcæ*, p. 332.
[2] *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2214.
[3] *Ibid.*, n° 3088.
[4] Cf. Collignon, *Quid de collegiis epheborum apud Græcos, excepta Attica, ex titulis epigraphicis commentari liceat*, Paris, 1877, p. 69.
[5] Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, Paris, 1875, t. II, inscr. V, l. 120.
[6] *Ibid.*, inscr. XX, l. 121, 123, 107.
[7] Inscr. V, l. 121.
[8] Inscr. V, l. 113 ; VII, l. 105.
[9] Comparez ces deux phrases : Τῶν νέων καὶ τῶν πρεσβυτέρων τὰ ἤθη τοιαῦτα (Aristote, *Rhétorique*, 3). — Θαυμάζω δε τῶν πρεσβυτέρων εἰ μηκέτι μνημονεύουσι καὶ τῶν νεωτέρων εἴ μηδενὸς ἀκηκόασι (Isocrate, *Symm.* p. 161 A).

France (1881, p. 225). Comme elle a pu passer inaperçue dans un recueil qui enregistre tant de découvertes diverses, nous croyons bien faire en la reproduisant ici :

ΘΗΚΗ (chandelier à sept branches). (chandelier à sept branches).
ΕΥΣΑΜΒΑΤΙΟΥ ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΥ
ΙΟΥΔΕΟΥ ΜΥΙΕΘ///ΟΥ

La lecture du dernier mot est incertaine; le reste de l'inscription se transcrira comme il suit :

Θήκη Εὐσαμβατίου Ἰουδαίου πρεσβυτέρου.

Elle a été relevée sur un sarcophage et paraît, d'après la forme des caractères, appartenir au IVe ou au Ve siècle.

Nous réunissons ici quelques autres inscriptions judéo-grecques qui ont été signalées depuis peu et se sont dispersées dans diverses publications :

1. *Magnésie du Sipyle.* Μουσεῖον, 1878, p. 46, n° σξή.

Στράτων Τυράννου
Ἰουδαῖος ζῶν τὸ μνη-
μεῖον κατεσκέασε (*sic*)
ἑαυτῷ καὶ γυναικὶ
καὶ τέκνοις.

« Straton, fils de Tyrannos, le Juif, a construit, de son vivant, ce tombeau pour lui, pour sa femme et pour ses enfants. »

2. *Iasos en Carie.* — Un Juif métèque, c'est-à-dire étranger domicilié dans cette ville, est nommé dans une inscription publiée par MM. Lebas et Waddington (*Inscriptions d'Asie-Mineure,* commentaire, p. 96, n° 294). Il est désigné par ces mots : Νικήτας Ἰάσονος Ἱεροσολυμίτης.

3. *Berytus en Syrie* — M. Waddington a copié, en 1861, et

publié dans son recueil des inscriptions de Syrie (p. 443, n° 1854 *c*) une inscription de Beyrouth ainsi conçue :

Τόπος διαφέρω-	Lieu (sépulture) appartenant
ν Σαμουήλου υἱ-	à Samuel, fils
οῦ Σαμουήλου σ-	de Samuel. . . . .
ιρησαρίου. Κανδε-	Kandedas, son fils, et
δας ὑιὸς καὶ Δ-	Deboras.
εβωρᾶς. Δ.	

M. Waddington suppose que le juif Samuel était ouvrier en soie, σηρικάριος, mot que le graveur a corrompu en σιρησάριος. Le nom *Kandedas* n'est pas d'une lecture certaine. On ne sait ce que signifie le Δ final.

4. *Germa en Galatie.* — Inscription publiée par M. Ramsay dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, VII, 1883, p. 24.

Μνῆμα εἰερ[ὸν. . . .) υλειανῶνος ?
Εἰακαὼβ. . . . . .νου ἀθανα. . .
κὲ Ἐσθήρας.

L'inscription est en fort mauvais état, mais les noms de Jacob (Εἰακώβ) et d'Esther (Ἐσθήρας) suffisent à attester l'existence, inconnue jusqu'alors, d'une communauté juive à Germa.

5. Inscription provenant de Laconie, actuellement au musée Britannique, publiée par M. Newton, *British Museum inscriptions*, Londres, 1883, p. 9, n° CXLIX.

Κυραπα-
ντώ θυγ-
άτηρ Μα
ρωνίο-
υ (chandelier à sept branches).

La présence du chandelier à sept branches atteste que l'inscription est juive ; cf. *Corpus insc. græcarum*, 9903, 9923.

6. *Salonique.* — Au mois d'août 1880, j'ai copié à Salonique l'inscription suivante, découverte près de la ferme dite de *Kalamaria*, et que je crois inédite. Je la reproduis en fac-simile.

ΜΗΜΟΡΙΟΝΑΒΡΑΜΗΥ
ΚΑΙΤΗCCΥΝΒΙΟΥΑΥ
ΤΟΥΘΕΩΔΟΤΗC

Μημόριον Ἀβραμήου καὶ τῆς συνβίου αὐτοῦ Θεωδότης, c'est-à-dire : *Tombeau d'Abraham et de son épouse Théodote.*

Ce texte appartient à une très basse époque, comme le prouve le signe employé pour ου à la fin de la première ligne, qui ne paraît guère avant le règne de Septime Sévère. Μημόριον est une forme assez fréquente dans les épitaphes d'époque chrétienne [1] : on trouve aussi μεμόριον [2], μνημήριον [3] et μνημόριον [4].

SALOMON REINACH.

[1] *Revue des sociétés savantes*, 1858, nos 8, 11, 14, 82, 84, 86 ; Rossi, *Roma sotterranea*, II, p. 455, note 4.
[2] Ross, *Inscriptiones ineditæ*, I. p. 21.
[3] *Bulletin de correspondance hellénique*, II, p. 162.
[4] *Bulletin*, I, p. 395.

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE[1])

XV. DOCUMENTS SUR AVIGNON

I. — *Un procès.*

En l'année 1557 (5317 A. M.) une question de casuistique agita les rabbins de Provence, d'Italie et même de Palestine. Il s'agissait de permettre ou plutôt de sanctionner le mariage d'une femme devenue libre par l'acte du lévirat, lequel n'avait pas été accompli d'après toutes les règles rabbiniques. Isaac, fils d'Immanuel de Lattes, qui demeurait tantôt à Avignon, tantôt en Italie, y joue le plus grand rôle. Quelques consultations sur ce sujet sont conservées dans son volume de consultations publié d'après un autographe [2]. Le manuscrit 159 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, à Paris, contient également, sur cette question, plusieurs réponses inédites dont nous allons donner le sommaire en indiquant les noms des parties intéressées, des rabbins, des témoins et des localités. Pour être complet, nous mentionnerons également ceux qu'on trouve dans le volume imprimé.

Les deux frères Isaac et Joseph Gard [3] adressent une lettre datée de Lisle, le 13 nissan 1557, à Isaac de Lattes, à Bologne, lui disant [4] : « Tu sais qu'il y a vingt-cinq ans, quand tu étais avec nous, la fille de Cregot Vidal de Bédarrides fut fiancée à Crescas,

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173 ; t. V, p. 41 et 246 ; t. IX, p. 51 et 214.

[2] *Rechtsgutachten des R. Isaac ben Immanuel de Latas...*, hggb. von M. H. Friedländer, Wien, 1880, p. 1 à 18.

[3] Voyez sur ce nom *Revue*, t. IX, p. 215, note 2.

[4] *Rechtsgutachten*, p. 1.

fils de Salomon Crescas, et qu'il mourut avant d'être marié. Le fiancé avait deux frères, Samuel et Bondian Crescas, et c'est le second qui se soumit à l'acte du lévirat, lequel, d'après l'usage, aurait dû être accompli par l'aîné. Toi-même, tu fus un des membres du rabbinat qui présidèrent à cet acte. La fiancée épousa ensuite Durant, fils de Jacob Astruc Deltour. Bondian, de son côté, se maria avec la fille de Davin de Béziers. Après la mort de celle-ci, il épousa la fille de Nathan Vivas, qui mourut aussi, comme tu le sais. Bondian alors épousa la sœur de sa femme, et, après la mort de celle-ci, il voulut épouser la fille de Durant et de la femme pour laquelle il avait fait l'acte du lévirat. Les frères Gard [1] croient que ce mariage peut légalement se faire. » Lattes répond que ce mariage est prohibé [2].

Environ deux ans après, Isaac de Lattes se trouva à Avignon, où il apprit que Bondian s'était marié avec cette femme et que les frères Gard [3], dont l'un, Jacob, était mort, n'avaient même pas publié la réponse négative que lui, Isaac, leur avait adressée. Il écrivit à ce sujet une lettre très sévère à un ami de Rome [4], datée d'Avignon, tébet 1568 (probablement faute d'impression pour 1558) [5].

Cet ami de Rome était probablement Abraham, fils d'Aaron, auquel, d'après le ms., il adressa la lettre datée de Bologne, le 20 ab 5319 (1559). Isaac y dit, entre autres, qu'il fut heureux d'avoir trouvé, au sujet de cette affaire, une leçon plus correcte dans un ms. des *Turim* qui appartenait à R. Obadiah de Sforno, et qu'en effet, dans la première édition de Constantinople, cette leçon est confirmée.

Suit la lettre imprimée à la page 16 *b*. La suscription, dans le ms., en est ainsi conçue : Lettre adressée par le Gaon ...Joseph

[1] Le ms. de cette réponse nous apprend que Jacob Gard se trouvait à une certaine époque à Rome.

[2] Dans un autre passage inédit Isaac de Lattes dit qu'il a été obligé de s'enfuir de Bologne et qu'il a laissé ses livres à Mantoue. Il se propose de se fixer quelque part, d'y transporter ses livres, et, si ses moyens le lui permettent, d'établir une école talmudique ; il a entendu dire qu'en Piémont et en Lombardie, sous la domination de l'empereur, le Talmud et d'autres livres hébreux ne sont pas confisqués. Il se plaint de sa misère; il n'a même pas d'argent pour se rendre à Mantoue afin de consulter l'ouvrage de Joseph Caro (Schulhan Arukh), enfin et surtout, il est obligé de se procurer 300 scudi pour doter sa fille Dobceta (דובצ׳יטא), qu'il avait fiancée avec le neveu de Laudadio (Hillel ?) de Sienne (לאבדאדיאו). Cette réponse est datée de Bologne, le 21e jour de la sefira 1557.

[3] *Gutachten*, p. 11. Il y a beaucoup de variantes dans le ms.

[4] Le nom de Gard y est rendu en hébreu, d'après l'habitude des rabbins de Provence, par שמרוני.

[5] Il y dit qu'il s'est rencontré à Avignon avec David d'Arles et son gendre Boniac.

קארוץ aux chefs des communautés avignonnaises et du pays de Venaissin. Selon cette lettre, Bondian demeurait à Carpentras, dans la province de Venaissin, près d'Avignon, sous la domination du pape. Les signatures présentent les variantes suivantes avec celles de l'imprimé : Joseph קארוץ, au lieu de Joseph Caro ; Moïse fils de Joseph מסכים, au lieu de מטראני ; Samuel ויוירנאה, au lieu de קווירקא ; Abraham אמיגאה (Amigo), au lieu de ארואיגו ; Isaac זרחא, au lieu de ארח ; et le nom qui, pour M. Friedlaender, était illisible, ne se trouve pas dans notre ms.

Puis vient dans le ms. une autre lettre, datée d'Ancône, adressée aux chefs des communautés d'Avignon et du Venaissin, et signée Juda Cardinal et Isaac Amigo. Les trois décisions qui suivent portent les signatures suivantes : 1° Méir, fils de ראש, adressée à Moïse מולאבי (Milhaud ?) ; 2° Isaac Cohen, fils d'Abraham מוטומרנו (?), datée de Rome, dimanche 19 kislev ; 3° Joseph Caro, à Safed. Ces documents sont suivis de la pièce de la page 14 de l'imprimé. Ensuite viennent deux lettres d'Isaac Gard en faveur de Bondian Crescas et contre Isaac de Lattes ; la première est signée יצחק השומרוני מכונה יצחק גארד ; la seconde est adressée aux chefs des communautés d'Avignon et de Carpentras. A la fin Isaac dit : « Saluez de ma part Maestro Léon et montrez-lui les paroles des tossafot... Et, s'il le désire, je lui enverrai aussi les décisions rendues à ce sujet par des rabbins italiens, que j'ai montrées à Maestro Josué ».

La suite contient les documents suivants : 1° témoignage de Moïse, fils de Jacob de Lattes, au sujet du mariage de Belletta Crescas avec Bonastruc de Lunel sur la demande de sa mère Bonastruga Astruga et de ses parents. Nous y voyons que cette dernière était la veuve de Bondian Crescas ; son père y est appelé Bongoes (בונגיואש) de Lunel. On y mentionne le frère de la jeune fille, Salomon Cresco (plus loin Crescas), à Carpentras, son beau-frère Vidal Crescas, et un Benedet de Mornas (מורנאש, Vaucluse). Ce document est daté de Cuneo [1], en Piémont, jeudi 4 schebat 5343 (=1583), et signé Salomon, fils de Samuel de Rossino ; Abraham, fils de Menahem de Valabrega ; Malkiel, fils d'Abraham Aschkenazi.

2° Autres témoignages : *a.* de Vidal Crescas, qui vient confirmer le témoignage de Moïse de Lattes [2] ; signé, Carpentras, sur le fleuve Auzon (אושון), le 7 adar 5343 (1583), Hayyim Cres-

[1] קונו מתא בפיימונטי דיתבא על נהרי גריסו ואישטורה, Cuno (ou Cuneo) en Piémont sur les fleuves Gezzo et Stura.

[2] לאטאש partout.

cas ; *b*. à Avignon sur le Rhône, le 24 octobre 1577 [1] ou 17 marheschvan 5338 ; signé Vidas, fils d'Isaac de Lattes, et Joseph, fils d'Abraham de Milhaud (מיליאב) ; confirmé le 20 sivan 5338 par les *dayyanim* Moïse Carmi, Joseph Gard et Moïse, fils de Méir ; *c*. Avignon, dimanche, trente-cinquième jour de la sefira (20 du mois d'iyyar) 5338, par le Nassi Durant Astruc, grand-père de Belletta, du côté de sa mère, par elle-même et son père Salomon Cresco (tous les trois avaient quitté le Venaissin et l'Avignonnais), devant le tribunal des rabbins suivants : Menahem, fils de Juda, de Lissabona ; Léon רויט (Rouget ?) et Josué Cohen ; confirmé à Avignon, mardi, trente-septième jour de la sefira (22 du mois d'iyyar) 5338, par Joseph, fils de Halafta de Pampelune (פנפלונא); Israël de Vivias (דויויאש), fils de Cémah ; Juda, fils de Joseph רויט ; Joseph Gard ; Gad, fils d'Abraham Astruc ; Hayyim, fils d'Abraham Propheg (פרופאג) ; Jacob, fils d'Ezéchias de Carcassonne ; Abraham, fils de Vidal de Lagarde (דלגארדה), dans le Vaucluse ; Isaac, fils de David Attâr (עטר). Un jour plus tard, par les *dayyanim* suivants : Menahem, fils de Joseph de Lissabona ; Juda fils de Joseph רויט, et Juda, fils de David Attâr.

3° Autre témoignage d'Avignon : *a*. le 28 sivan 5339 ; signé Joseph Vives (? ביבאס, fils de Jacob), Bendig de Mornas (דמורנאש) ; confirmé à Carpentras sur le fleuve Auzon (אובשון) ; *b*. le 28 adar I 5342 ; signé Moïse, fils de Juda רויט ; Ismaël, fils de Toderos de Noves (נוואס et נוואש); Ascher, fils de Moïse de Valabrègue (ואלבריגה).

Suit un autre document daté de Fossano (פושאן et פוסאן), dimanche 7 marheschvan 5342 (1581) ; signé Eliézer fils de Ascher Montagnana; David, fils de Hayyim de Bizous (?)[2] ; confirmé à Carpentras, le 7 adar 5343, par Moïse, fils de Juda רויט, Moïse, fils de Joseph Colon, et Cémah, fils de Moïse de Caslar (דקסלאר), puis confirmé à Fossano, le dimanche 29 iyyar 5343, par Eléazar, fils d'Ascher Montagnana, Isaac, fils de Natan de Cavaillon (דקוולאון), et David, fils de Hayyim de Bizous. Suit une autre confirmation par le premier et le troisième à Fossano, dimanche 7 marheschvan 5344 ; et une quatrième confirmation de Cuneo, 10 schebat 5343, signée Salomon, fils de Samuel, de Rossino, Sasson, fils d'Abraham אב שעיר ספרדי מאנכפולי, et Malkiel, fils d'Abraham Aschkenazi.

[1] לחשבון האדנים הנצרים.

[2] דביזוז et דבישוש. Dans le ms. d'Oxford Poc. 393 (notre catal. n° 217) on trouve les noms suivants écrits en caractères français : David de Bizes, Moïse de Bassa et Raphael Bened (sic), ce dernier en caractères hébreux. Raphaël, fils de Baruch דימרנטריל, à Carpentras, possédait en l'année 1525 ce ms., qui renferme le commentaire sur le Pentateuque par Abraham ibn Ezra.

Bonastorga menace de se plaindre devant le cardinal (החשמן) et devant le commissaire (קומישארי). Cette plainte est présentée par David, fils de Salomon Carmi de Carpentras, demeurant à Avignon; par le schammasch Bounântobi, et par l'oncle de Bonastorga, Jacob Vidal; signé, Avignon, le 28 iyyar 5343, par Juda, fils de David le secrétaire (סופר דמתא); Juda, fils de Moïse Alfandari [1]; Bongoias de Montilz (מונטילץ); Josué Léon; Isaac, fils de Gad, de Carcassonne; Joseph, fils de Halafta, de Pampelune, pour lui-même et pour Davin de Pratos [2]. Un document semblable vient ensuite, daté d'Avignon, 22 avril 1583 [3] = 1er iyyar 5343; signé David, fils de Baruch ברור de פירוש [4]; Isaac Attâr; Isaac, fils de Gad, de Carcassonne (ברור d'Avignon); Salmon del Pouget (דלפוגט) et Josué, fils de Moïse de Saadyah [5]. On annonce de Carpentras que la partie de Bonastorga a obtenu un décret du cardinal dans lequel il défend aux Juifs d'Asti et du Piémont de l'excommunier. Il nomme pour garants Bonastruc de Lunel, le nassi Todros Carmi, son frère Salmon, et Bongodas de Bagnols? (דבאנלאה ou דבאולאה); signé, Carpentras, jeudi 29 nissan 5343, par Isaac de Bizous ברור, Moïse, fils de Juda le médecin, Dieulausal (דיבלושאל) de Milhaud [6], Joseph de Lattes, Salomon Joseph de la famille Valabrega (לבית אולבריגה), Bongoias de la Rocca à Cavaillon (דקוליאון), Isaac de Milhaud, David Cohen de Cavaillon, Moïse, fils d'Obadia de Milhaud, à Lisle, Méir Ferrussol, à Lisle.

Suivent les *cartels* ou décrets du cardinal, en hébreu, traduits du français, nous les reproduirons comme curiosité. Peut-être en trouvera-t-on les originaux à Avignon : היתק הקארטיל הוא הצווי המושג לבקשת הארורות הנז' מאת החשמן יר"ה ונקרא בלשון לעז קרטיל והוא נעתק מלשון פרנשש ללשון הקדש דז"ל.

Traduction du cartel ou décret obtenu par les maudits mentionnés ci-dessus, du cardinal, que Dieu élève sa gloire. Ce document s'appelle cartel en langue vulgaire et voici la traduction du français en hébreu :

[1] אלפנדרי; ce nom s'écrit aussi אלפנדריק Alfanderic. Voyez notre catalogue, nos 1080 et 2129, et *Revue*, t. IX, p. 216.

[2] דוין דפארטוש הברור (Pertuis ?). Le ms. d'Oxford, Mich. 75, 76 (notre catal. n° 1437), qui renferme la grammaire de David Qamhi, fut acheté en l'année 1436 par Don Vidal Cregot (Crescas) de Manosque, de Bondiac Massif de Carcassonne à פירטוש, probablement Pertuis.

[3] לחשבון מאדונים הנוצרים. Voy. p. 82, note 1.

[4] פירטוש (?). Voy. note 2.

[5] דסעדיה. Ce nom de famille est mentionné en 1724 à Avignon. Voyez n° 1077 de notre catalogue.

[6] Suivent les mots ברור דרי חוץ.

בריב בליטאה קרישקאש נגד בונגייאש ובנשטרוג דלוניל [1]

ממצות האדון החשמן ארמיניאק כמוסגן בסגנות אויגניאון ומחוז וינישי ולבקשת הנז׳ קרישקאש ובנשטרוגה אשטרוגה אמה ונלוה עמהן האדון המורשה פישקאל כללי במקומות וסגנות הנז׳ מכח אלו האותיות ע״י הרץ הראשון מאבינו הקדוש או ציר על זה מבוקש׳ יעשה צווי ומניעה אל היהודים אשר בעיר קארפינטראץ בגוף ברוריהם ולכל האחרים אשר יצטרך ויהיו מבוקשים מצד הציצבות (*sic*) הנז׳ להחזיק בפרסום שום חרם או שמתא מצד הנזכר דלוניל או אחד מהם מושג מאת רבני פימון או ממקום אחר או לעשות שום שטרות נגד הנזכר אמה ובתה מכח החרם הנז׳ נוגע בזווג המכוון מהנזכר בנשטרוג עם הנז׳ בליטה או הנתלה ממנו ושלא להעזר ממנו בשום אופן שיהיה נגד הנזכר אמה ובתה הואיל שהקדמת נדון הזיוג ניצבת בין הנז׳ בלוניל והנז׳ אמה ובתה פה לפני אדונינו החשמן וכמו סגן הנז׳ או הקומיישארי הממונה מאתו. ונוסף יצוה אל היהודים אשר בידם החרם או השמתא הנז׳ להביאו ולמסור אותו בין ידי סופר הריב הזה לשפוט ולגזור עליו כראוי הן ובקשת הפשק או מהחלק השויל והכל בקנס חמשה ועשרים זקוקי כסף צרוף מגיעים לפושק וזה בהתראה ניתן באויגיאון בהיכל אפושטליק תחת חותם אדוננו החשמן כמוסגן הנז׳ בשבעה לחדש מארס אלף והמש מאות ושמונים ושלשה. ירדף

Sur le procès de Belletta Crescas contre Bongoes et Bonastruc de Lunel.

Sur le commandement du cardinal Arminiac, gouverneur d'Avignon et du Venaissin, et sur la demande des dits Crescas et Bonastorga, sa mère, et avec le consentement du fiscal général de ces provinces, par le décret de notre saint père (ou légat ?), il est défendu aux Juifs de Carpentras, sous la garantie de leurs chefs ou sous celle d'autres demandée par le décret (?) mentionné ci-dessus, de publier une excommunication quelconque contre la partie susdite de Lunel, qu'elle vienne du Piémont ou d'autre part. Il leur est encore défendu de rédiger des actes résultant d'une excommunication contre la susdite mère et sa fille, concernant le mariage de Bonastruc avec Belletta et contre toute personne mêlée à cette affaire, vu qu'elle est maintenant entre les mains du cardinal ou de son commissaire. De plus, il est ordonné aux Juifs qui détiennent cette excommunication entre leurs mains de livrer ce document au secrétaire qui s'occupe de ce procès, pour qu'il puisse en prendre connaissance, sur la demande du fisc ou de la partie civile, sous l'amende de vingt-cinq florins en argent pour le fisc. Cet avertissement est donné à Avignon, dans le palais apostolique, avec le sceau du cardinal gouverneur, le 7 mars 1583.

Qu'il soit expédié ou poursuivi (?).

[1] La traduction hébraïque est incompréhensible dans plusieurs passages ; il y a peut-être aussi des fautes de copiste.

תשובה הרדפת הקארטיל הנ"ל

בשנת אלף חמש מאות שמנים ושלש' ללידה בעשרי' לחדש מארס השיב אלי סופר ח"מ גייאן בלאנק תחת שוטר מעיר קרפינטראץ בהרדפת הקארטיל הזה שעשה צווי ומניעה אל יצחק דבישוש יהודי וכמו ברור היהודים שבעיר קרפינטראץ ולטודרוס כרמי' ולשלמון כרמי' ג"כ יהודי' מהעיר הזו נמצאים בגופם בעיר הזאת ובגופם אל כל שאר היהודים מהנז' קרפינטרץ ג"כ ותחת הקנסים הנז' בזה הקרטיל ונוסף להם ולכל אחד מהם יחד וליצחק ליאון ולויעקב וידאל חוני' ועושי' עבודת כנסת היהודי' אשר בעיר הזו ג"כ נמצאים בגופם אשר עשה להם צווי כפי אופן ותוכן הקנסים הנז' בקרטיל הנז' אשר הנז' כמו ברור ושלמון כרמי' שאלו הטופס אשר ניתן להם ובתשובת הנז' חתימתי שמי. דפראטאה. סופר.

Réponse à l'expédition ou à la poursuite (?) de ce cartel.

En l'année 1583 de la nativité, le 20 mars, Jean Blanc, secrétaire du préfet de la ville de Carpentras, m'annonce par ce cartel qu'il a fait la défense contenue dans ce cartel, sous l'amende y mentionnée, à Isaac de Bizos, chef de la communauté juive de Carpentras, à Todros et Salomon Carmi appartenant à cette ville, à Isaac Léon et à Jacob Vidal, séjournant ici comme employés de la communauté, en leur livrant copie de ce cartel. Signé : [David] de Prata, secrétaire.

Ce document est confirmé à Fossano, le jeudi 20 iyyar 5343 = 1583, par les dayyanim suivants : Isaac, fils de Natan Joseph, de Cavaillon ; Josué, fils de Salomon Cohen ; Gad, fils de Samuel de Monteliz.

Il semble qu'en secret les rabbins eussent continué d'excommunier la famille de Bonastorga. Un document de ce genre est signé à Asti, le lundi 16 tébet 5343 (1583), par Abraham, fils de Meschullam maestro Angelino ; Hayyim, fils du célèbre Johanan Trèves (טריואס et טריוש) ; David, fils de Qualonymos Pescarel (פיסקיריל) ; Joseph Juda מלידא (de Lodi ?), fils de Yehiel ; Jacob פיגיטי, fils de Mordekhai ; Baruch פרייטי, et confirmé de nouveau en y ajoutant encore la signature d'Ismaël (מאה ?), fils d'Abraham de Modène, sur la demande de son père. On s'est adressé à Agnello Foglino à Cuneo, à Lazaro à Fessano, et à Benayahou, fils de Boaz à קירסקו, pour savoir qui a en mains de l'argent de ces femmes. Un document semblable émane d'Avignon, daté du lundi 10 juin 1584, signé par Juda Alfandari, le médecin ; Juda, fils de Monteliz (ברור מההודעות מק"ק אויגניאון) ; Abraham, fils de Benjamin (נ"ע יוצץ); Crescas Moïse, de Carcassonne (יוצץ); Joseph fils de Halafta, de Pampelune (פנפלונאה ז"ל), pour et devant Davin de Pertuis? (בעד הברור דאוין דפרטוש במצותו ובפניו ברור

מק"ק אוריגניאון); Isaac, fils de Gad, de Carcassonne (ריצ"ן); Juda, fils de David Attâr. Ont signé à Carpentras : Moïse, fils de Juda, le médecin; Cémah Carmi; Moïse רוייט pour David de Pertuis (?) (דפרטוש ברור ק"ק אביניאון יה"ב).

Ajoutons encore que notre manuscrit appartint, de l'année 5557 à l'année 5607 = 1797 à 1847, à Abraham, fils de Salomon de Montilz : il y inscrivait les dates de la naissance de ses enfants.

II. — *Schemariah de Négrepont et Jean d'Avignon.*

M. Graetz[1] a consacré une place d'honneur à Schemariah de Négrepont, philosophe à la manière de Maïmonide, qui non seulement voulut concilier la Bible et la philosophie, mais essaya même de prendre l'aggada à la lettre ; par où, d'après M. Graetz, il crut gagner les Caraïtes au rabbanisme. En effet, les Caraïtes lisaient beaucoup ses ouvrages et revendiquaient Schemariah comme appartenant à leur secte, mais il n'est nullement prouvé par là que Schemariah ait cherché à établir une entente entre les deux sectes du judaïsme[2]. Nous verrons plus loin quelle haute idée Schemariah avait de sa personne et de sa science, à tel point qu'il se déclara le Messie, or il nous semble que son intention fut, en justifiant l'aggada avec tous les miracles qu'on y trouve, de préparer sa messianité. La date que M. Graetz assigne à la carrière de Schemariah (1290-1320) doit être une faute d'impression pour 1340, puisque, dans une note, M. Graetz mentionne que Schemariah dédia son commentaire sur la Genèse au roi Robert d'Anjou en 1328. Il ajoute qu'en 1346 Schemariah est cité comme décédé par Aaron fils d'Elie de Nicomédie[3]. Or, nous verrons que Schemariah se trouvait en 1352 en Espagne[4]. L'année de sa naissance n'est pas connue, mais nous savons qu'il

[1] *Geschichte der Juden*, t. VII (3e édit.), p. 299.

[2] *Ibid.*, p. 300. Voyez aussi Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Italien während des Mittelalters*, p. 159.

[3] Voyez cependant l'article que M. Steinschneider a consacré à notre Schemariah dans le *Mosé*, *Antologia israelitica*, 2e année (Corfou. 1879), p. 457 à 462, où sont énumérés tous les ouvrages de notre auteur ainsi que les indications littéraires qui ont été données déjà sur lui. Si nous répétons quelques textes, c'est pour donner par ci par là les leçons correctes. M. Steinschneider donne comme date de l'activité littéraire de Schemariah 1328-1346, ne connaissant pas le poème de Jean d'Avignon.

[4] Voyez ci-dessous, p. 89.

a composé son commentaire sur le livre d'Esther en 1309 [1]. Nous avons vu qu'en 1328 il envoya son commentaire sur les Cantiques et sur le premier chapitre de la Genèse [2] au roi Robert d'Anjou. Cette date ne se trouve pas dans le ms. de Paris [3] dont la suscription est la suivante :

לאדונינו המלך הנעלה והמרומם מלך רוברטו המוכתר בכתר החכמה על גבי כתר המלוכה כמלך שלמה. שמריה הישראלי הנקרא חכם מבני אדם ספר שיר השירים מפורש ומעויין מאותו שולח ומודיע שכל ספרי הקדש תורה נביאים וכתובים המה מעוייניים ומפורשים מאותו קרוב לאלף קונטרסים כאלה והם כלם במצות המלך ושריו והנו שולח לאדוניו פי׳ פרשת בראשית יחדיו עם פי׳ שיר השירים.

Au glorieux roi Robert qui porte deux couronnes comme le roi Salomon, la couronne royale et celle de la science, Schemariah l'israélite, appelé le plus sage des enfants de l'homme, envoie le livre des Cantiques expliqué d'une manière philosophique. Il fait savoir qu'il a composé un commentaire de ce genre sur les vingt-quatre livres de la Bible, renfermé dans près de mille cahiers comme celui-ci. Le tout a été fait sur le commandement du roi et de ses princes. Il envoie, avec les Cantiques, le commentaire sur la première section de la Genèse.

Au commencement il donne sa généalogie :

דברי שמריה בן החכם הנדיב מרנא ורבנא [אליא [4]] הפרנס האיקריטי בן יעקב בר׳ דוד בן הרב רבנא אליא רומנוס בן הנגיד ובנו דוד הצנוע איש רומי זצ״ל.

A la fin, le copiste, Isaac fils de Benjamin fils d'Isaac, a ajouté : נשלם פי׳ שמריה מניגרופונטי. Schemariah avait alors déjà fait son commentaire sur la Bible entière. Il y cite en effet ses commentaires sur le Pentateuque et le livre de Job [5] ; il cite aussi son commentaire sur l'aggada [6]. Il donne des sentences grecques pour expliquer sa poésie [7].

[1] Voy. *Catalogue of the Hebrew mss... University Library Cambridge*, par M. Schiller-Szinessy, vol. I, p. 48.

[2] Sur מעשה בראשית, et non pas sur la Genèse, comme M. Graetz le dit. Voy. M. Steinschneider, art. cité, p. 459.

[3] N° 807,3, décrit par M. Dukes. Le n° 334,9 renferme une autre rédaction de ce commentaire.

[4] Effacé dans le ms.

[5] Fol. 38 *b* כמו שפי׳ בתורה ובספר איוב.

[6] *Ibid.* כמו שפי׳ בספר אלף המגן בפ׳ אחד דיני ממונות בפסוק ויאמר אלהים נעשה אדם בצלמנו.

[7] Fol. 39 *b* וטעם שלמה ואשר למה ולאיזה פשע ועון יאמ׳ בלשון היוונים

Nous avons vu quel était son orgueil[1], puisqu'il se déclare « le plus sage ». Dans son ouvrage ס׳ המורא[2], qui est une réfutation des opinions des philosophes sur l'origine du monde, sur la création, etc., composé en 1346[3], Schemariah va plus loin. Il s'appelle « le seul savant qui existe aujourd'hui[4] » ; il dit en outre : « Je vois que Moïse notre maître explique comme moi[5] » ; et finalement il emploie toujours le tétragramme au lieu des autres noms de Dieu, ce qui est un commencement de sa mission de Messie[6]. Voici encore sa prétentieuse introduction à ce traité :

אשר היה אלי דבר ה׳ אלי לאמר שמעתי את דבריך
וכל מופתיך עלו באזני[7] אנכי מגן לך שכרך הרבה מאד. כי היתה
מגן לשמי הצמתה כל זונה ממני. נשפת ברוחך כסמו . . . אדום
פילוסופי יוון יאחזמו רעד וברוב מופתיך ידמו כאבן. ואתה כתוב
לך אשר דברת עלי ספר יקרא שמו ס׳ המורא ושלח אותו אל כל
ישראל הקרובים והרחוקים ממך. בכל המקומות אשר הפיצותים שמה
ורגזו וחלו מפניך והקדישו את שמי ואותי יום יום ידרשון ואמרו
לכו ונלכה באור יוי ולך תהיה הצדקה ככתוב והמשכילים יזהירו
כזוהר הרקיע ומצדיקי הרבים כככבים לעולם ועד.

La parole de Dieu me fut adressée en ces termes : J'ai entendu tes paroles et tous tes miracles sont montés à mes oreilles ; je suis ton bouclier et ta très grande récompense. En effet, tu as été un bouclier pour mon nom, tu as retranché tous ceux qui se détournaient de moi. Tu as soufflé de ton vent..., alors les princes d'Edom ont été troublés, et le tremblement saisit les philosophes grecs, par tes nombreux arguments ils sont silencieux comme une pierre. Et toi, écris tout ce que tu m'as dit sur un livre, dont le titre sera « livre de la crainte », et envoie-le à tout Israël, de près et de loin, partout où je les ai dispersés. Ils trembleront devant toi, ils sancti-

וִיהִיה פי׳ מי זאת פִּיאַה בלשון היונים (καίτου διὰ τὶ) — fol. 63 קֵי טוֹ דִּיאַטִי
ופי׳ מי זה פִּיאוֹ וא״כ יאמר בלשונם פִּיאַה אַנֵּבֶוּנִי אֶקְטִי לוֹגִיקִי (? ποὶα ἐνεμώνη ἀκιὴ λογική).

[1] Ci-dessus, p. 87.

[2] Ms. de Paris, n° 1005,5 ; ms. de Günzburg, n° 305,12.

[3] Fol. 31 *b*. C'est probablement cette date qui est entrée, par l'erreur d'un copiste, dans la suscription du commentaire sur les Cantiques. Voy. Graetz, *op. cit.*, p. 299.

[4] Fol. 32 ואני בן התורה הנמצא היום אומר שהפלוסופים סכלים וטועים הם בזה העיון.

[5] חשבתי וראיתי מראות אלהים שאני רואה שמשה רבנו ע״ה מפרש כמני.

[6] C'est un des nombreux signes (אותות המשיח) que le Messie aura à produire quand il viendra conduire les Juifs à Jérusalem.

[7] Le ms. du Vatican n° 349,2 renferme donc le même ouvrage, ce dont M. Steinschneider doute dans son article précité, p. 461.

fieront mon nom et ils me chercheront tous les jours, disant : Allons, marchons à la lumière de Dieu ; et la justice sera pour toi, comme il est écrit : Ceux qui auront été intelligents brilleront comme la splendeur du ciel, et ceux qui ont amené plusieurs à la justice luiront comme les étoiles à jamais.

Schemariah cite ici son ouvrage אמציהו[1]. Ajoutons encore son commentaire sur la prière du *Qaddisch*, qui manque chez M. Graetz[2], et qui est peut-être un chapitre du *Elef Hammagen*.

Nous ajouterons ensuite les soixante-huit lignes de vers[3] écrits par Moïse, fils de Samuel de Roquemaure, sur les folies, comme il le dit, de Schemariah se déclarant le messie qui sauvera Israël en 5118 = 1358. Moïse de Roquemaure est connu dans la littérature rabbinique comme traducteur du « Lililium medicinæ » de Bernard Gordon ; il fit cette traduction sur le latin en 5120 = 1360 à Séville[4]. C'est peut-être l'année de sa conversion, car il est probable que quand il composa ces vers contre Schemariah, ce qu'il fit avant 5118 = 1358, il appartenait encore à la religion juive. Moïse se trouvait à cette époque à Tolentol (Toledo ?) où il vit Schemariah ; celui-ci parcourait la Castille et l'Andalousie, en revenant de Pise (?). C'est en 1352 que Schemariah semble avoir inauguré sa prétention messianique.

שירים שעשה השלם מאיסטרו משה דרוקא מבראא במדינת טולינטול על ר׳ שמריה היוני המכנה שמו בשם נביא וכי הוא מלאך הברית ואילו החרוזים לאות ולמשמרת עלי הבלי שגעוניו וזה אמרו שר בשירים כי קנאתי בהוללים. כהתל אנוש יהתלו באישי מציאה התולים.

כאשר עשה זה המשגע שמריה היוני בהתפארו בנבואה להתדבק בשכלים הנפרדים והנבדלים והוא סכל נבדל נפרד מכל מושכל תמס יהלוך בדעות ובדבר שיקרא חכמה כמו שבלולים עשיתי עליו אלו החרוזים בם ספרתי משפטי אמריו את חלומותיו ואת דבריו אני הצעיר

[1] Foi. 30. ובספר אמציהו פירשתי שהרקיע הוא הארץ.

[2] Voy. Steinschneider, *l. c.*, p. 461.

[3] Tirés du ms. 166 de la bibliothèque de M. Horace de Günzburg.

[4] Ms. d'Oxford, Mich. 552 (notre catal. n° 2127,2) פרח הרפואות, traduit du latin par משטרי גואן דאוינון שהיה נקרא ביהדותו משה בר׳ שמואל דרוקאמברא מתושבי אוינון ועתה מתגורר פה עיר ההוללה אשבילואה. Roquemaure est mentionné également dans les Réponses d'Isaac de Lattes (ci-dessus, p. 80, note 2), p. 78. Dans la préface Moïse s'appelle הסלעי. Le ms. d'Oxford Reggio 20 (notre catal. n° 2307) mentionne un scribe de Lisbonne, du nom de Moïse, fils de Samuel [ר]אלסלע, en l'année 5233 = 1473. Serait-il de la même famille que Jean d'Avignon ?

זעירה דמאן חבריא בשם נקרא משה ב"ר שמואל דרוקא מברא היושבי אוינון [ו]ע"א ומתגורר בטולינטול יע"א.

התפללו אישים והשתוללו
על כי אלהינו חדשה באנוש
בשנת שתים עשרה ומאה לפרט
קם איש אשר רוח פתיות נשבה
הגה ברוחו להגות אני נביא
אם נפרץ חזון הכי לי נפתחו
ור' שמריה היוני הוא שמו
נשאר שמר הומר ויתמרמר כמר
הן הם בהכשר מעלת השכל ובין
בדה שקרים מלבבו לאסוף
כל רוזני עיר לקראתו יצאו
ויחלו אליו כמו מטר ואל
אמר אגלה אזנכם תעלו
אם אמצא חכם בטולינטול
ולעיר שבילייא גם לפיסא מין
שם מפעלות אפעלה יתנוססו
כי הנני צמח ואצמיח פדות
הלך בקסטילייו ומטה אמרות
עבר באוקנייו ובגבול אנדלוס
צאת לקראתו עד אשר מדהרות
אז נקהלו לו השרידים כי נאות
על במתי עב הנשיאות העלו
ובעים אשר יעד לגלות ספרי
טבל ורחץ את בשרו אך
מספיק בילדי נכרים אז וידו
חנטה תאנתו בפגי תואנה
בחנו במבחן שכלו ושרעפיו
ראו אויל נביא משוגע איש חסר
טלטול ונוד גבר הלא אל טולינטול
צצו דמו בוריו ומימיהם אמת
ספר באיש היה בארצו איש חכם
חכם בכל חכמה ועשיר מופלא
משכיל בכל מדע ובו יתברכו
נפל במשטמת סגנים קנאו
הושם במסגרם ועליו חפשו
נוגשים נגשוהו האיצוהו בתוך
שפכו כמו מים דמי נפשו ואור
קרעו ולא דמו והקיזו בשש ימים
שמו מגמתם לענותו בסבלותם
כי צלחה עליו כבוד אל נצחה

התגנשו הרים והתחלחלו
ברא וכה המשלים משלו
אבני תקומות הגמול נגללו
עליו ורבים תמהו נבהלו
האל לברר בשבי נכללו
שערי פליאות צור ולא נגעלו
אך בשמו יה נוטלים נטלו
דעי כאחת יבערו יכסלו
לא הומלחו עדן ולא חותלו
מעות ומנו הלכו אזלו
לעבוד' שכם אחד אמת נקהלו
טלי פליאותיו ולא נזלו
בדמות ציר לאזן שכלי נאצלו
כמו הר"ם אזי כי מופתים יגדלו
ערב שמה ערבות מעשי יכפלו
לו נעשו בהם ולא נפעלו
עמי ועמים משמי יזחלו
ניביו שקרים פרחו גמלו
הוד מרכבותם בעדו נדגלו
סוסם פני כל הזבול צהלו
פלאי פליאות חשבו פללו
אותו מראש פנה לאט נהלו
סודיו ויעודיו אשר הגבלו
מזמותיו במעין השטות טבלו
בכזיב בלידתם ושם נגמלו
בקשו שפתיו נאמו מללו
בהבל ירהבו יהבלו
לבב ואותו מאסו בחלו
נתגלגלו רגליו ונתטלטלו
כי אחרי התגברם דללו
לבב דרכיו מה מאד סללו
חסיד אשר עיניו למרום כלו
כל ישרי לב ויתהללו
התחכמו אליו והתנכלו
ילדי שקרים חפאו טפלו
בור דכאו אותו ולא חמלו
פניו ונגהם חשכו אפלו
ושבעת פצעו חבלו
בכל כחם ולא קטלו
מתקוממיו קמו והסתוללו

נמלט בחכמתו וזיקיו נשברו נתמלטו רגליו והתנצלו
בנו סביביו חיל וחומה נשגבה רמה ושוא מתעמלים עמלו
סוף הדברים כל נבואות אל אשר נבא ישעיהו בנפשו חלו
באמור אשר ירום וגבה עד מאד עבדי ויסבול את אשר סבלו
הוא הוא אשר אמר אני נביא אחו מוסר והן אם תשמעו החדלו
תדעו משיח אני בשנת קי"ח אפדה ישורון בעיני נכשלו
לכן אני באתי לבשר הבשורה זאת ונדרשתי ללא שאלו
מלאך ברית אני ובשנת הנֹלי באתי דרכי נעמו סוקלו
וישאלו אליו תנה מופת ואות אז כרעו פניו וגם נפלו
מה נבהלה נפשו ובושה חרפה בכו מגמותיו והתאבלו
חכם בעיניו הוא כסיל דמה אשר לא חכמו שרים וישתכלו
לא חכמו שרים ונבער כל אנוש מבין בעיניו רוגנים נואלו
יחשוב ידמה כי לבב היועצים שולל ומשופטים ויתהוללו
אז נבהלו שרים ולא אמרו מלי־ ציך מאד הם פשעו מעלו
איכה יסיתוך זדונות לבך בנו כהתל כאנוש התלו
איכה ואיככה יכופרו עוניך כפת בג שכלות נגאלו
היו כמלעיבים כמלאכי אל ואת תורת אמת הם עשקו גזלו
יאמרו שכנינו אמת שקר ושוא ירשו אבותינו וגם נחלו
ויתפשו אותו בבית המאסר גם בכלבים רגליו כבלו
שם יעמד חי מפני חטאו עדי יתמוטטו הרים ויתקלקלו
בו ילמדו לקח ומוסר כל בני עולה להכשיר את אשר פסלו
הן עורי לבב למשל יתנו אותו באלתם ויתקללו
יאמרו יקר כרים יקר כל פועלי און אשר כלו כעשן כלו
כלו בעשן אמרותיו וחלומותיו הבליו נשכחו אומללו
אך ממקום קדשו אלהים יעמיד רוח והצלה לעם נבדלו
להיות סגולתו מהר יגאל אותם דעת וזמן אשר נגאלו
חֹסן ישועות אל אלהים תשלם להם לבנים בשרי נאכלו
עורה ועוררה את גבורתך עדי יתפלאו אישים וישתוללו

מנין החרוזים

ס"ח שיחת חולין ובטלים לגדולים לכסילים יוחס
פרעונו הוא כמעונו לכבוד קונו מי שלו חס

לשואלים מי זה ואיזה הוא מקור סכלות שמריה היוני העדה
היושבי אויריון חצר רומי קרא משה שמואל הוא דרוקא מברא.

Suscription des copistes :

Poème fait par Maestro Moïse de Roquemaure, en la ville de Tolentol, sur Schemariah le Grec qui se disait prophète et ange. Que ces vers restent comme preuve de ses idées folles...

Suscription de l'auteur :

Puisque ce fou Schemariah le Grec se vante d'être attaché par sa

prophétie aux intellects séparés, lui qui n'est cependant qu'un fou séparé de toute intelligence[1] et qui, en fondant, marche dans les sciences et dans la sagesse comme un limaçon (Psaumes, LVIII, 9), j'ai fait sur lui les lignes suivantes dans lesquelles je raconte ses manières, ses rêves et ses paroles. Moi le plus petit de la société (des études), qui m'appelle Moïse fils de Samuel de Roquemaure, habitant d'Avignon et séjournant pour le moment à Tolentol.

Il est impossible de traduire cette poésie qui est pleine de jeux de mots.

III. — *Persécutions à Avignon.*

A la fin du ms. de Paris, n° 631, qui renferme le rituel pour Rosch ha-Schanah et Yom Kippour selon le rite des Juifs d'Avignon et du Comtat Venaissin, on lit les passages suivants, dont malheureusement beaucoup de mots sont illisibles :

אני . . . המכונה ללויז וידאל בונשטרוג דר היום פה אויניון נקדתי זה הספר מקהל קדש אויניון כפי מה שמצאתי בסדרים לא מלבי . . . וחכמת הדקדוק לא ידעתי והיתה השלמת נקוד זה הסדר והגהתו ביום תשעה ועשרים לחדש אלול שנת הרל"ג לב"ע סימן לשנה ההיא התיצבו וראו את ישועת ה'

Vidal Bonastruc a achevé la ponctuation de ce ms. en 5233 = 1473, ou, d'après les signes mnémotechniques du verset en 4293 = 1533. Dans cette année, il y eut une persécution à Arles et à Avignon, comme on le voit par le verset (Exode, XIV, 13) : « Tenez-vous tranquille et voyez l'aide de Dieu. »

Voici les passages qui suivent et où les persécutions sont racontées en détail :

ובשנה ההיא שמו עלילות דברים על קהל ארלדי שהם שוחטי הילדים עושים הרבית ועמדו בסכנה גדולה לולי השם אשר רחם עליהם והמלך ריינר יר"ה אמן וגם האדון המושל פקיד משנה למלך הכירו כי היה הדבר שקר.

גם בשנה ההיא רבו הדורשים מכת הצעירים פה אויניון מר"ח תמוז עד ר"ח אלול והלכו שמה תמיד והטיחו נגדנו דברים לא יכילם ספר ספר וספור ובר"ח אלול העבירו קול בכל העיר נגדנו וגזרו עלינו תקנות גדולות כמעט אבד שברנו ותקותנו כי י"י רחם

[1] Jeu de mots sur שכל et סכל.

עלינו ועזרנו לבל יכחד שמנו מן הארץ כי לא שכחנו שם אלהינו ואליו נעבוד תמיד.

En cette année, on accusa les Juifs d'Arles du meurtre des enfants et d'usure, mais le roi Renier et le gouverneur de la ville intervinrent en notre faveur, et les accusations furent trouvées fausses. En cette année, les frères mineurs firent contre nous des prédications auxquelles nous fûmes forcés d'assister.

IV. — *Lettres des Juifs d'Avignon à ceux de Pérouse.*

A la fin du ms. de Parme de Rossi 76 (2726) on lit les passages suivants :

1. מהללי אדונינו שיחיה עצמו מספר לא יכילם ספר האמנם להפיק דרושכם נודיעכם מפי כתבינו נאמנה ואף כי על כל הארץ תעיד על שלמותו. מה טוב הנהגתו והשגחתו הננו היום כבראשונה באופן טוב כחוקינו מימים קדמונים תהלה לאל גמל עלינו אתם גם אתם תעשו כטוב הנהגת המושל החסיד אשר יעבור לפניכם הוא האדון הטוב נודע בשערים קרדינלי דירושלם מה מאד הוא נאמן וכשר איש אמונים מאד נעלה בכל מעלה יוצר כל יחון שאריתכם כיש את נפשכם ונפש עמוסי התלאות ושמחים בחלקינו שלוחי הקהל אווניון: העתק הכתב הבא מאווניון בשם הקהל מפירושא. ליד ראשי עם קודש ישראל יושבי בפירושא ישמרם צורם אמן:

כתב אחר שבא מאוויניון כדומה לזה

2. בשפלינו זכר ה׳ לנו ויאר לנו פניו מושל הקשיב לשוועתינו בחמלתו חמל עלינו חסדי ה׳ לא תמנו למען בריתו נאמן עם קדושים מוסדי ארץ איתנים עלינו הטה חסדו מלך הגוים נדרש לשאילתינו בהעביר הכתם האדמדם מעל בגדינו גזר אומר וקצץ בפתילים נהידה מצויינים הפליא לעשות לטובה אות כשרון פועלו לבבו בסומבי ובפרהסיא ועל זה הספיק הפירסום לזאת לא כקשט אותיות מעידות אמנם ללחץ היהודים אומללים מזומנים פה ומכתתים רגליהם לענוי הדרך גם על זאת השגיח וגזר גזירה שלא יזוק שום יהודי על דבר הרבית אלא לפני חצירות ההגמון ישב תחתיו וידין ידין לפני מרוצת הדין לא זולת ועל זה בקשט אות הנקרא בולא. בלשונם למען לא ישלחו ידיהם וכבר הודענו את כבודכם ילך עדיכם מלכי צדק הקרדינאל ירושלם אוהב צדק ישר הולך תמים בכל אורחותיו.

Ce sont deux lettres d'Avignon adressées à la communauté de Pérouse pour faire savoir que le cardinal de Jérusalem, qui s'était montré si favorable aux Juifs d'Avignon, passera par Pérouse; on prie de le recevoir avec tous les honneurs dus.

V. — *Divers.*

Dans le ms. d'Oxford Opp. 137 (voir notre catalogue, nº 1653), qui renferme le livre cabbalistique שערי חיים de Mordechai Rosselo [1], on trouve (fol. 5 *b*) la note suivante : ואני עני ואביון אחר צאתי מגרוש נאפולי הייתי בפרווינצא בעיר אויניון בארץ צרפת ומצאתי שם קהל מדוכים. « Après être sorti de l'exil de Naples (1540-41), je suis allé en Provence à Avignon, où j'ai trouvé une grande communauté opprimée ».

Dans le ms. de la bibliothèque de M. Horace de Günzburg nº 566, qui renferme des consultations casuistiques, on lit le passage suivant :

אבינה בספרים על חזקת הבתים הבית והעליה אשר בנו נכבדי קהל אביניון . . . לפי המסופר בית הקברות העירה אביניון נתמלאת בעונותינו אין מקום פנוי לקבור שם ועלה במחשבותם לשום עפר על הקברות ולעשות קברות זה למעלה מזה.

Il y est question d'une époque où il n'y avait plus de place au cimetière d'Avignon pour enterrer, de sorte qu'on avait agité l'idée de poser de la terre sur les anciens tombeaux afin de pouvoir en faire d'autres par dessus les anciens. La date de cette pièce n'est pas donnée ; ce passage est peut-être déjà imprimé dans une consultation quelconque.

VI. — *Pétrarque à Avignon.*

Juda Messer Léon, dans son commentaire sur le XXXIe chapitre des Proverbes (voir *Israelietische Letterbode,* année X, p. 106), qui contient surtout une apologie du beau sexe, après avoir dit que Laure, contrairement à l'opinion de ceux qui nient son existence, fut une personne réelle [2], ajoute quelques mots que nous allons reproduire. Ceux qui s'occupent de Pétrarque ne dédaigneront peut-être pas un document sur ce poète d'un Juif du commencement du XVIIe siècle. Nous donnons ce passage d'après le ms. nº 782 de la bibliothèque de M. de Günzburg ; M. Steinschneider [3], avec son

[1] Voyez *Revue*, t. IX, p. 153.
[2] Voyez Gustav Kœrting, *Petrarca's Leben und Werke*, Leipzig, 1878, p. 693, pass.
[3] *Hebräische Bibliographie*, XIX, p. 83.

flair extraordinaire, a découvert le même traité de Juda Messer Léon dans le ms. de Parme nº 1395, de De Rossi [1].

ומהיסודות שלנו במקום הזה ג"כ שזאת האשה שאמרנו היתה אשה א' מאוינייון בגלילות פרובינציא הנקרא לאברא. וכדי (שתדע זה באמתות הואיל ונכנסנו בעובי זאת הקורה צריך) שתדע שזה האיש ר"ל פרנסישקו פיטרארקא היה פירונטינו אף כי נולד בעיר אריצו בשנת אלף וש' וג' משני ההגשמה ביום א' של חדש אגוסטו שבזמן ההוא היה אביו דר שם כשגורש ממקומו וקודם שנשלמה שנה אחת מהגרוש ממקומו אמו עמדה בכפר א' הנקרא לאנסיסה שהוא למעלה מפיורינצה כמו שנה א' עד הגדיל הנער מעט וכשהגיע לח' שנים ראה שאביו ואמו היו גולים ממקום למקום ולא היה יכול לסבול זה עד שהסכים ליסע מאיטאליא והלך לעמוד בפיסא כמו ד' [2] שנים עד שאביו ואמו לבקשת בנו נתרחקו הרבה בגלולות צרפת ופרובינצה והלך בארץ א' הנקרא אוינייון שהיא מפורסמת לפרובינצה אשר כנאפולי עתה. ובאותה העיר ובארץ קרפינטרש הסמוכה לה למד הנער דקדוק והגיון וריטוריקא ואח"כ בא אל מונפישלור כדי ללמוד דיני המדינות ועסק בזה ד' שנים וכיון ששמע (שם את שמע) ארץ בולונייא (מהאיסטודיאו) הלך שם ועמד ג' [3] שנים [אחרות]. ואח"ז הזמן שב אל ארץ אוינייון [כדי לראות את חביריו שהיו אוהבים אותו כ"כ] הנה קרה מקרה שיום א' שהיה ביום ו' קודש שלהם שבאותה שנה היה ביום ו' מחדש אבריל כמו שא' הוא בפ' האחרון מחלק המיתה באו' שבו' מאבריל התחילה אהבתו ובאותו היום (נשלמה הנה זה היה רוצה לילך אל מקום א' מתפלתם כדרכם באותו היום). בהליכתו ראה בחורה א' שנולדה בכפר א' סמוך לאוינייון שנקרא הכפר ההוא עדין גראויסונסא [4] ושמה היתה לאבריטא אשר זה השם נהוג הרבה באותם המקומות אשר בראותו אותה תכף נתחמם ובערה כאש אהבתו ואהב אותה כ"א שנים בחיותה וי' אחרות במתתה. וכדי שיהיה השם יותר מורגל בלשון קראה לאברא ועשה עליה דברים יקרים עד שהניחו שמם לדורות לרוב חכמתם. וכל זה אבאר שהוא אמת מכח דבריו קודם בכמה (וכמה חרוזים שמתחילים מזה השם לאברא להורות שהיא היתה אהובתו. ומכמה) חרוזים שאו' מזה האילן ר"ל לאברה. ושתחלת אהבתו ממנו היתה ביום ו' הקדש. זה נראה בפרסום בחרוז הד' [5] שלו שאו' כי בעת שחשך השמש לאלוה שלהם אז התחילה אהבתו ושהיא נולדה בכפר זה מורה בחרוז הג' שלו שאו'

[1] Voyez le catalogue de M. Perreau (Florence, 1880), p. 25, ms. XVIII, 2. — Les mots entre parenthèses ( ) se trouvent dans le ms. de Günzburg ; ceux entre crochets [ ], dans le ms. de Parme, pour la copie duquel nous devons remercier notre excellent ami, M. P. Perreau, directeur de cette bibliothèque. Nous ne reproduisons que les variantes les plus importantes et qui portent sur le sens des mots et des phrases.

[2] Parme ב'.

[3] Parme ד'.

[4] Parme גראוינסוס.

[5] Parme הב'.

שם שאין לתמוה אם אשה חשובה נולדה בכפר כי כן אלוה שלהם לא רצה ללדת ברומא עיר גדולה אלא בביתה לחם וזה לענוה. ושהיא נולדה באותו כפר הנקרא גראוישונשי[1] הוא מבואר מהפ׳ הא׳ בחלק המתה כאו׳ שם כי יען אהובתי זאת נולדה במקום שהוא בין ב׳ נהרות ושמותם שוראגו ודרואינצא[2] וזה הכפר באמצעם ושם עמדו ימים רבים בעבור (אריכה) אהבת האישה הנז׳ ועשה שם חבורים רבים כמו אקדימיא שהיה מקום (אפלטון ופרנסו שהוא היה נתון אל הפואיטי וכן או׳ באותו החרוז איזה) מקום יתר חדש וגו׳: והנה בעבור שתחלת אהבתו היתה בארץ אוויניון לכן בסוף הס׳ זוכר הנהר הנקרא גיבינא וזה הנהר עובר באוויניון ונולד בהר א׳ סמוך לפידין ומחלק האיטליאה מן פרובינציאה שנקרא גיבינה אשר שם הנהר סמוך לעיר (שנק׳ גיניביאו.) וזה הנהר הולך לצרפת עובר דרך אוויניון ולכן או׳ שם זה החכם בלשון קצר כי הוא (זוכר עדיין מהנהר שנולד בג׳ינואה והוא הנהר שעובר דרך אוויניון) כמו שאמרנו[3]: הנה הוכחתי כל אלה הענייניים מכח דברי הפיטראקא המפורסמים למי שעין בה ונשארה דעתנו אמתי כמו שכתבתית בהלצתי שחאשה באמת היתה לאברא.

Pour continuer notre sujet, nous dirons que la femme dont nous avons parlé était une femme d'Avignon en Provence, du nom de Laura. Pour en être mieux convaincu, sache que Francesco Pétrarque était un Florentin, bien que né le 1er août de l'année 1303 (1301 ?) à Arezzo, où son père se trouvait après avoir été exilé de Florence; sa naissance eut lieu avant la fin de la première année de l'exil. Sa mère demeurait alors à Ancisa, non loin de Florence, jusqu'à ce que l'enfant commença à grandir. A l'âge de huit ans, lorsque l'enfant vit que ses parents étaient obligés de changer sans cesse de lieu de séjour, il leur persuada de quitter l'Italie et de s'installer à Pise. Ils y restèrent deux (quatre) ans. Sur la prière du jeune Pétrarque, ses parents s'expatrièrent et s'établirent à Avignon, ville célèbre alors en Provence, comme Naples l'est aujourd'hui. Là et à Carpentras, le jeune homme apprit la grammaire, la logique et la rhétorique. Il se rendit ensuite à Montpellier pour y étudier le droit, et y resta quatre ans. Ayant entendu parler des bonnes études qu'on faisait à Bologne, il se rendit dans cette ville, et il y resta trois (quatre?) ans. Puis il revint à Avignon pour voir ses amis. Le vendredi saint (qui tombait, cette année, le 6 avril, au témoignage même de Pétrarque, qui dit dans la dernière partie du « Triomphe de la mort » que son amour commença et finit le 6 avril), en allant à l'église, il vit une jeune fille, native de Gravesone, village près d'Avignon, du nom de Lauretta, nom qu'on rencontre souvent dans ce pays. Cette vue alluma dans son être un amour ardent, qu'il garda pendant trente-

[1] Parme גיאויסוס.
[2] Parme סורגא ודרוינצא.
[3] Parme כאשר ספרנו.

un ans, vingt-un ans du vivant de Laure et dix ans après sa mort. Il lui donna le nom plus coulant de Laure, et il écrivit à son insu de beaux morceaux qui resteront célèbres à jamais. Que cette Laure ait été un personnage réel, cela est suffisamment prouvé par les nombreux vers qui commencent par ce nom, et par ceux qui font allusion au laurier. Que son amour ait commencé le vendredi saint, cela résulte de la seconde strophe où il dit : « Ton soleil a commencé, celui du Christ s'obscurcit. » Que Laure soit née dans un village, cela ressort de la troisième strophe, où il est dit : qu'il ne faut s'étonner qu'une grande femme ait vu le jour dans un village, quand on sait que Jésus n'est pas né dans la grande ville de Rome, mais à Bethléem, et tout cela pour prouver l'humilité (des deux). Enfin que Laure soit née à Gravesone, Pétrarque le dit dans la première partie du « Triomphe de la mort » dans les mots suivants : « Car ma bien aimée est née dans un endroit qui se trouve entre deux rivières nommées Sorgues[1] et Durance ; ce village se trouve, en effet, au milieu de ces deux rivières. Ce fut là que Pétrarque et Laure restèrent longtemps, l'amour qu'il avait pour elle continuant à durer.

Il y composa un grand nombre d'ouvrages ; par exemple, l'Académie, nom de l'école de Platon, et le Parnasse, montagne consacrée aux poètes. Ainsi il dit, dans la même pièce : « Quel endroit est plus neuf, etc. » Son amour ayant commencé dans le pays d'Avignon, il mentionne, à la fin de son poème, le fleuve Gebenna[2], qui traverse Avignon, et a son origine près d'une montagne des Alpines (?) qui sépare l'Italie de la Provence, surnommée Gebenna ; c'est le nom du fleuve près de la ville de Genève. Ce fleuve continue son cours en France, en passant par Avignon, c'est pourquoi Pétrarque dit qu'il se rappelle encore le fleuve qui a son origine à Genève, et c'est le fleuve qui traverse Avignon, comme nous l'avons déjà dit. J'ai donc prouvé ma thèse par les paroles mêmes de Pétrarque, pour celui qui le lira, et l'opinion donnée dans mon poème (sur le beau sexe), que Laure était un personnage réel, est solidement confirmée.

---

[1] Le ms. n° 140 De Rossi, à Parme, qui renferme l'Aroukh, a été écrit pour Méir, fils de הנכבד Moïse, établi dans l'Isle, sur la Sorgues (באי היושב על נהר טורגא) par Jospiah (Joseph), fils d'Estori, et a été achevé au mois d'iyar 4056 = 1296.

[2] A la fin du *Trionfo della divinità :* « Ariva un fiume che nasce in Gebenna (Genève), etc. » Juda Messer Léon fait ici une confusion géographique. Il n'existe pas de fleuve du nom de Gebenna ; c'est probablement une faute pour le Rhône.

XVI. DOCUMENTS SUR NARBONNE.

On sait par des traditions latines et provençales que Charlemagne, ou, suivant d'autres, Charles Martel, divisa la seigneurie de Narbonne en trois parts, dont l'une fut réservée aux Juifs [1]. Nous avons également deux textes hébreux qui rapportent le même fait ; le premier dans le « Livre de la tradition » (ס' הקבלה) du Hasid, dont Abraham Zaccuto donne un extrait [2] ; le second, dans un livre de controverse de Méir, fils de Siméon de Narbonne (1240), ouvrage intitulé « Guerre religieuse » (מלחמת מצוה) [3], et qui se trouve en ms. à Parme. Nous avons résumé ce dernier passage dans les *Archives des missions scientifiques*, 3e série, tome I, p. 556 et suivantes [4]. Nous allons reproduire ici le texte hébreu avec la traduction intégrale.

Méir, parlant des nombreuses injustices dont sont victimes les Juifs, s'exprime en ces termes au sujet des privilèges accordés aux Israélites de Narbonne par le roi Charles :

תחלה נאמר כי מדרך החיוב לשמור ברית ואמונה לכל אדם אפילו אינו מדתי המלך וכל הנשמעים אליו יש להם לשמור לנו הברית והאמונה אשר שמרו אבותיו לאבותינו כי אבותינו ב"י באו בכל ארץ מלכותו בענין שנתחייב להעמידנו בהבטחה לשמור גופנו ומאודנו ונחלתינו ועמדנו אנחנו ואבותי' בהבטחה ההיא זמן רב מימות המלך קרלש עד עתה אשר הוא כבש ארצות רבות והבאים אחריו כולם בעזר הישראלים אשר היו עמם באמונה בגופם ובממונם אשר הם בעצמם היו נכנסים בעובי המלחמה ומוסרין עצמם למיתה להצלת המלכים והשרים אשר עמהם כי דבר ידוע הוא וכתוב במקומות רבים בידינו וגם בבי[ת] האובדיינסיאש כי כשכבש המלך קרלש עיר נרבונה בעת הלחמו עם הישמעאלים אשר היו שם הרגו סוסו לפני השער ונפל ארצה והיה בידם נמסר להריגה ומכל גדודיו שהיו עמו לא רצה אחד מהם לרדת מסוסו ולהרכיבו עליו כי היו יראים שאם ירדו מסוסיהם שימותו שם עד שיהודי שהיה שם עמהם

[1] Voyez *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 560 pass. et M. Gross, *Monatsschrift*, 1868, p. 243.

[2] *Yohassin* (éd. Filipowski, Londres, 1857), p. 84.

[3] Nous saisissons l'occasion de rectifier un *lapsus calami* qui s'est glissé dans le *Magazin*, publié par M. Berliner (partie hébraïque אוצר טוב), 1879, p. 53, où l'extrait concernant l'expulsion des Juifs de la Provence en 1306 est donné comme tiré de l'ouvrage de notre Méir, il faut dire : « du מנחת קנאות d'Abba Mari de Lunel ».

[4] Reproduit en partie dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 561.

גבור חיל ירד מסוסו ארצה והרכיבו עליו והוא נשאר שם ברגליו ומת שם ביד הישמעאלים ואח"כ כשכבש העיר שמר המלך קרלש האמונה הגדולה ההיא לזרעו ונתן להם חלק גדול ונכבד בעיר נרבונה ובסביבותיה והקבלה הקדמונית שנתן להם השליש בעיר וסביבותיה ועשה לכל היהודים חקים טובים ונכבדים בהסכמת ההגמונים והכומרים אשר היו שם עמו ואחריו המלכים אשר היו התחיו התנהגו עמהם באמונה ההיא עד עתה וכל זמן אשר שמרו להם בריתם ואמונתם הצליחו במלחמותיהם וגברה ידם על שונאיהם ולו לא היה בענין טעם אחר לבד זה שכתבנו שהמלך קרלש נצל מיד הישמעאלים על ידי היהודי אשר מסר עצמו למיתה להצלתו הרי המלך וכל זרעו היה מחוייב לעשות לעולם טובות רבות לכל היהודים אשר בממשלתו ולשמור גופם ומאודם.

Nous dirons d'abord qu'il est du devoir de chacun de tenir sa promesse à tout homme, même s'il n'est pas de la religion du roi. Quant à ceux qui lui obéissent, ils doivent observer la promesse qu'ont tenue leurs ancêtres aux nôtres, car nos pères sont venus dans ce pays avec l'assurance que leurs biens et leur vie seraient protégés. En effet, nous avons joui de cette sécurité pendant longtemps, depuis le roi Charles jusqu'à ce jour, parce qu'il avait conquis, lui et ses successeurs, de nombreux pays avec l'aide des Israélites qui étaient leurs alliés et leur donnaient le concours de leurs personnes et de leur argent; ils entraient dans le fort de la mêlée et se dévouaient pour sauver les rois et les princes. C'est un fait bien connu et consigné dans beaucoup d'écrits que nous possédons et dans la *maison d'obédience*, qu'au siège de la ville de Narbonne, pendant la guerre contre les Maures, le roi Charles eut son cheval tué sous lui devant la porte et, qu'étant renversé à terre, il allait tomber en leur pouvoir et être tué, personne de ses chevaliers n'osant descendre de son cheval pour l'y faire monter, par crainte pour sa vie, quand un vaillant Juif descendit de son cheval et y fit monter le roi. Quant à lui, il resta à pied et fut tué par les Sarrazins.

Après la conquête, le roi Charles, par reconnaissance pour ce dévouement, accorda sa protection aux descendants du Juif et leur octroya une portion importante de la ville de Narbonne et des environs. C'est une tradition très ancienne qu'il leur donna le tiers de la ville et de la banlieue et leur accorda des privilèges avec l'assentiment des gouverneurs et du clergé qui l'accompagnaient. Après lui, tous les rois gardèrent leur amitié aux Juifs jusqu'aujourd'hui. Pendant tout ce temps, ils furent heureux dans leurs expéditions. N'y aurait-il que le seul motif du service rendu par le Juif au roi Charles que ses successeurs devraient faire du bien aux Israélites de leur pays et leur garantir la vie et les biens, au lieu de leur imposer, comme aujourd'hui, des lois injustes et vexatoires.

Le second document est tiré d'un ms., écrit en France ou en

Provence, du « Livre de la tradition » d'Abraham ben David de Tolède[1]. Il est assez intéressant pour que nous en donnions le texte et la traduction. Auparavant, nous allons décrire ce ms. qui appartient au vénérable Dr Nathan Adler, grand-rabbin d'Angleterre. Ce ms., sur papier, d'une écriture provençale, copié par Jacob, fils de Makhir, surnommé Comprat[2] Davin (ou doyen) de Vives[3], renferme les pièces suivantes : 1° ס' המנהגות, traité de Moïse, fils de Samuel, sur le rite de Marseille et de Montpellier[4] ; 2° des extraits des Midraschim[5] ; 3° de petits traités talmudiques[6] ; 4° מסכת ידים d'Abraham ben David de Posquières[7] ; 5° ס' הקבלה d'Abraham ben David de Tolède, renfermant des variantes et additions relativement à nos éditions ; 6° la traduction hébraïque de la lettre du prêtre Jean à l'empereur Frédéric[8] ; 7° la traduction hébraïque du songe apocryphe de Mardochée, faite d'après la version latine de saint Jérome ; 8° consultations sur ה' שחיטה[9] ; 9° les dix questions relatives à la résurrection des morts, opuscule attribué à Saadia Gaon.

Voici le texte et la traduction du passage de ce ms. sur les Juifs de Narbonne et la France. Nous laissons aux historiens du moyen âge le soin de rechercher où l'écrivain juif, contemporain de Calonymos[10], a tiré ces renseignements, qui paraissent peu historiques, du moins en ce qui concerne les princes de Narbonne.

ושמענו שיש בארץ צרפת חכמים גדולים וגאונים וכל אחד ואחד
רבן מרביץ תורה ומרבים גבוליהם בתלמידים להגדיל תורה ולהאדירה
כמו שנא' להגחיל אוהבי יש ונאמר י"י חפץ למען צדקו יגדיל תורה
ויאדיר. וכל אחד ואחד היה גאון במקומו כמו שידענו ומקובלים

[1] Ce passage se trouve entre les mots בזה הזמן et הרי עשרה de l'édition d'Amsterdam, in-8°, 1711, p. 46.

[2] Comprat est la traduction de מכיר.

[3] A la fin du ms. : כתבתי אני לעצמי זה שמי קומפראט דוין דוויש ר'ה'ב'א ; à la fin du n° 7 : אני הכותב יעקב בר' מכיר.

[4] Voyez pour la description de ce traité *Isr. Letterbode*, publié par M. Roest, année IV, p. 132.

[5] *a.* Sans titre, commençant בראשית אל תקרא בראשית (מדרש של אלעזר בנו דר' יוסי הגלילי) ; *b.* עשר גלות ; *c.* פירקא של רבינו הקדוש ; *d.* תפלת ר' שמעון בן יוחאי.

[6] כלה, סופרים, etc.

[7] Inédit ?

[8] Cette pièce est, croyons-nous, unique, il y en a à la marge d'un ms. de Parme des fragments très endommagés. Une autre rédaction de cette lettre adressée au pape a été traduite en hébreu, et cette version a été imprimée à Constantinople dans le recueil commençant par le בן סירא ; mais cette édition est aussi rare qu'un ms.

[9] סידור ניקור הבשר כהוגן בלשון קדש, entre les petits traités talmudiques.

[10] Voyez ci-dessous, p. 104.

אנחנו יש בהם בנרבונה שלשלת גדולה מיחס תורה ונשיאות וגאונות.
והמלך קרלייש שלח למלך בבל שישלח מן היהודים אשר לו מזרע
המלוכה מבית דויד והוא שמע לו ושלח לו אחד נשם גדול וחכם
ושמו ר' מכיר והושיבו בנרבונה עיר הגדולה ונשבו שם ונתן לו
אחזה גדולה שם בעת כבשה אותה מישמעאלים ולקח לו אשה
מגדולי העיר. ובעת כבוש העיר חלקה המלך לשלשה חלקים האחד
נתן למושל אשר שם בעיר שמו דון איימריך. והחלק השני להחגמון
העיר. והחלק השלישי נתן לר' מכיר ועשה אותו בן חורין ועשה
באהבתו חקים טובים לכל היהודים היושבים בעיר כאשר כתוב
וחתום בשטר נוצרי והחותם אשר למלך שמו קארלייש אשר הוא
בידם עד היום הזה. וזה הנשיא ר' מכיר היה שם לראש הוא וזרעו
היו קרובים למלך ולכל זרעו וכל הבא להצר אותו על דבר הנחלת
והכבוד היו מצירין אותו בכח מלך צרפת כי מיד היו שולחים אל
המלך והמלך מצוה להשיב העושק ומיד נעשית מצותו ואין להשיב
כי נרבונה תחת יד צרפת היא ועוד היו הוא וזרעו ממנהיגי הדור
וממחוקקים ושופטים בכל הארצות כמו ראשי גלויות והם רועים את
ישראל באמונתם ובתבונות כפיהם והיה שם לגאון רב טודרוס הידוע
הנשיא ובניו מזרע זה ר' מכיר הנשיא ולא פסקה מהם גדולה וממשלה
ותורה כמו הנשיא הגדול והידוע מרנא ורבנא קלונימוס הגדול הוא
התנהג השררא גדולה והיזיב[1] לישראל בימיו והארוך ימים בגדולתו
והיו ימיו תשעים שנה ומת. והניח בן חכם ושמו טודרוס והוא
היה חכם ופייטן עשה אזהרות. בימיו היה חרום גדול בנרבונה כי
מת שלטון של נרבונה שמו דון אימרייך במלחמת פראגה ובנים לא
היו לו ונשארה הממשלה ביד השלישית דונה אשמנייראץ והיתה
קטנה ומושלי הארץ נותנים עיניהם בנחלתה כי היא גדולה וטובה
והיו מפתים אותה כפי כחם להיות לאשה למושל טולושא הנקרא
דון אנפוש הפחה ופחת ברצלונה הנקרא ריימון ברנגייר היה שונא
לדון אנפוש ופתה דונה אשמנייראץ[2] למאן לפחת דון אנפוש כי היה
פחת ברצלונה קרובה והיא שמעה בקולו ונשאת לדון ברנדרא
דאגרושאה[3] ואז רבה המלחמה ונחלקה העיר לחצי חצי העיר אחר
השולטת ויועציה והמגרש אחר פחת טולושאה דון אלפוש ועמדה
זאת המלחמה כעשר שנים ולפני כן היה קהל גדול לעיר נרבונה
כאלפים יהודים והיו שם גדולים וחכמים שטבעם יוצא בכל העולם
ובשונות מפני החרום הזה נתפזרו באניוב ובפייטו ובצרפת. גם
הוטל על הקהל מס גדול וזה הנשיא ר' טודרוס ובניו ובני משפחתו
הגינו על הקהל וסייעום בנדבתם ושמו בניהם ובנותיהם וכל קרובם
במשכון בידי גוים על המשכון ההוא. אחרי כן מת הנשיא ר' טודרוס
והניח לו בן חכם רב ודיין והוא הנקרא היום מרנא ורבנא קלונימוס

[1] *Sic* : ושיזיב ?

[2] Nous n'avons pas trouvé ce nom dans l'ouvrage précité ; est-ce Ermengarde ? Notre ami M. Paul Meyer nous informe qu'en français (mais non dans le Midi) on prononçait ce nom Esmenjart.

[3] Lisez דאגדושאה.

הנשיא והוא עודנו חי ובחור ויצא שמו בכל הארצות. ומצד אחר שלשלת הנשיא היה בנרבונה מרנא ורבנא ר׳ טודרוס הנשיא בן אחי הנשיא ר׳ קלונימוס הנזכר הגדול ושמו הנשיא מרנא ורבנא ר׳ משה הפרנס שהוא נפטר באישטיליה[1] בעבור שהבריחוהו מלשינים ועמדו תחת יד מלך נבארה ועשה שם חיל ומת שם והיה גדול מהנשיא ר׳ קלונימוס והניח זה הנשיא טודרוס בן קטן והגדיל בתורה ובחכמה וביראת שמים ונסמך לרבנות ונשיאות והאריך ימים ומת והניח הנשיא אחריו בנו הנשיא מרנא ורבנא משה הידוע בכל הארצות חכם גדול רב ודיין לא היה כמוהו בדורותיו עניו גדול ויראת שמים גם הוא נסמך לרבנות ולנשיאות והוא שפט את ישראל והחזיק בנחלת אבותיו ועשה משפט וצדקה לכל ועליו נתקיים הכתוב והאיש משה ענו מאד. והיו בנרבונה חכמים גדולים ראשי ישיבה נסמכים ונשמעים לנשיאות כמו ראשי ישיבות שבבבל לראש הגולה. הראשון הידוע לנו בקבלותינו ר׳ יעקב הנביא גאון ב״ר משה ב״ר אבון והרב ר׳ יהודה ב״ר משה הנקרא דשא דונזילה וקבל מרבינו גרשום והרבץ תורה בנרבונה והעמיד תלמידים והגדול שבתלמידיו הרב ר׳ יצחק בן מקלני[2] ואביו מהרב ר׳ יצחק היה חסיד גדול ובעל נכסים ובעל מעשים והטיב לישראל ממונו. ובטל כמה גזירות ממעותיו ישלם י״ו שכרו. ור׳ יצחק בנו היה חכם גדול ורבץ תורה בנרבונה והעמיד תלמידים ומגדולי תלמידיו היו הרב ר׳ משה ב״ר יוסף בן מקלני[2] והרב מרנא ורבנא הענו ר׳ משה והרב ר׳ אברהם ב״ר יצחק הנקרא אב בית דין וגם זה ר׳ אברהם היה תלמיד חבר לרב משה ב״ר יהוסף וכל אלה הרבנים העמידו תלמידים הרבה ומימיהם שתו חכמי התלמוד מנרבונה וההר ולוניל ומגדולי התלמידים היו הרב ר׳ אברהם ב״ר דויד והרב ר׳ שמואל ב״ר משה והרב ר׳ שמואל ב״ר דויד והרב ר׳ משה ב״ר יהודה והרב ר׳ יהונתן הכהן והרב ר׳ שלמיה כל אלה עמודיהם גדולים בתורה שבכתב ושבעל פה. אבל הרב ר׳ אברהם ב״ר דויד הגדול על כלם כי הפליג בישיבה ובשנים והוא עשה ספרים הרבה לבאר כל ספיקא בפירוש ובפסק הלכה ותהי משכורתם שלימה. ורוב מכל אלו החכמים נולדים בנרבונה ולמדו מרבניה אבל מפני החירום יצאו משם ובכל מקום שהיו הולכים היו מרביצים תורה עד שהאירו עיני הגולה כשמש בחצי השמים. עוד היו בנרבונה חכמים גדולים כמו הישיש ר׳ שלמה בי[נ]בינישת והרב ר׳ מאיר ב״ר יוסף זצ״ל. ובצרפת יצא אור גדול לא נראה כמוהו לאור עינים הוא הרב הגדול החסיד רבינו שלמה מטוראייש[3] ב״ר יצחק הוא קבל מרבינו גרשום וישיבתו והוא פירש כל התורה וכל הנביאים וכל הכתובים וארבעת סידרי גמרא אשר ירוץ כל קורא בהם לא הניח דבר קטון או גדול שלא ביאר ביאור גמור ואחרי צאת טבע פירושיו בעולם לא היה רב וגדול אשר למד

[1] Dans le Yohassin, באיטליא. Sur la confusion de ces deux noms, voyez *Revue*, t. IX, p. 218.

[2] Lisez מרן לוי, comme dans le Yohassin.

[3] *Sic*, pour טרוייש.

זולתם הלכה ולא נראו בכל העולם לכל גאון ורב ישלם השם שכרו ואחריו קמו בני בתו[1] של הר' ר' שלמה ז"ל רבינו שמואל ורבינו יעקב מרמרוג[2] בני הישיש ר' מאיר[3] ב"ר שמואל הם גדולים ותלמידי חכמים הרבה בקיאים בתורה שבכתב ושבעל פה גורסין שיתא סדרי על ציצת לשון והם היו רבנים מרביצים תורה והעמידו תלמידים הרבה.

הרבה מצרפת ומאלמניא ופרובינצה באים לפניהם לשתות ממימיהם גם הם כתבו פירושי מסכתות והלכות להוסיף על פירוש הרב הגדול אבא מארי ז"ל ולבאר ספיקות פירושם למי שאינו מבינם אך אחריו לא היה כח ביד רב וחכם לפרש פירושים אחרים לפי שקבל ממקור רבינו שלמה ומימיו שתו כל הבאים אחריו ואם חס ושלום נשתכחה תורה יחזירה והוא עשה שלא תשתכח יזכהו האל להיות עם כל הרבנים והגואנים להיות שפתותיהם דובבות בקבריהם לקיים מה שנ' דובב שפתי ישנים.

Nous avons appris qu'il y a dans le pays de Çarfat (France) de grands et célèbres savants qui enseignent la loi et forment beaucoup d'élèves pour la gloire de la Tora.... Chacun des élèves est un maître illustre dans sa ville, ainsi que nous le savons. Il nous est parvenu aussi qu'à Narbonne ils ont une « chaîne » (tradition) sur l'histoire des docteurs et nassis. Le roi Charles avait mandé au roi de Babel (au calife de Bagdad) de lui envoyer des Juifs descendants de David. Le calife lui en adressa un très célèbre, nommé R. Makhir. Charles l'établit à Narbonne et lui donna un grand territoire qu'il venait de reprendre aux Maures. Makhir épousa la fille d'un grand de la ville. Après la conquête de Narbonne, le roi divisa la ville en trois quartiers, le premier fut donné au gouverneur de la ville, nommé Don Aymeric [4], le deuxième à l'évêque, et le troisième à R. Makhir [5]. Il l'annoblit et, par amour pour lui, il octroya aux Juifs de la ville d'excellents privilèges et lois, ainsi qu'il est écrit dans une charte chrétienne (latine) revêtue du sceau de Charles qu'ils conservent encore aujourd'hui.

Ce R. Makhir fut le chef de la communauté, et ses descendants avaient accès à la cour. Quiconque osait attenter à ses droits territoriaux et prérogatives était justiciable du roi; aussitôt le nassi écrivait au roi qui donnait l'ordre, immédiatement exécuté, de faire justice, car Narbonne appartenait au roi de France. R. Makhir et

[1] Ms. ביתו.

[2] Ms. מתמרוג.

[3] Ms. מכיר.

[4] Ou Aymeri II, nom légendaire. Voir, pour tous ces noms, Dom Claude de Vic et Dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc* (nouvelle édit. de Molinier), t. I, p. 878 et t. II notes rectificatives.

[5] Ce quartier s'appelait « la Ville-Neuve », *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 561, et selon M. Tournal, *Catal. du Musée de Narbonne*, « la grande juiverie ».

ses successeurs jouaient le même rôle que les exilarques de Babylonie, ils étaient l'autorité suprême pour rendre les décisions et ils gouvernaient les Israélites avec justice. Un de ses descendants fut R. Todros le nassi; ses successeurs ne furent pas moins célèbres que lui; tels furent Calonymos, qui mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans, son fils R. Todros, qui composa des pièces liturgiques. Il fut témoin d'une grande calamité qui survint à Narbonne. Le gouverneur de la ville, Don Aymeric mourut, à la bataille de Praga, sans laisser d'enfants. Le pouvoir passa alors à une de ses parentes Dona Asmeineras [1], qui était encore mineure. Les seigneurs, qui convoitaient son héritage, cherchèrent à la séduire pour l'épouser. Parmi eux était le prince de Toulouse, Don Alphonse [2]; mais il avait pour ennemi Raymon Berenger [3], prince de Barcelone, et celui-ci persuada à Dona Asmeneiras de refuser Don Alphonse pour épouser Bernard d'Andduse [4]. De là une guerre qui divisa la ville en deux camps, les uns s'étant déclarés pour la princesse, les autres pour Don Alphonse [5]. Cette guerre dura dix ans. Or, avant ces événements, la communauté des Juifs s'élevait à près de deux mille, parmi lesquels se trouvaient des hommes considérés et universellement connus. Mais ces troubles les dispersèrent dans l'Anjou, le Poitou et la France. Des impôts très lourds furent mis sur la communauté, mais Todros et sa famille les garantirent. Le successeur de Todros fut son fils, c'est le Calonymos Nassi qui vit encore aujourd'hui et dont la réputation est universelle. Une autre branche de la famille des nassi de Narbonne donna naissance à R. Todros, neveu du grand Calonymos dont nous avons parlé et fils de R. Moïse Happarnas, qui mourut à Estella en Navarre. Il s'était réfugié dans cette ville pour échapper à des calomnies dirigées contre lui, et il devint plus célèbre que Calonymos, son frère. Le fils de Todros s'appelait le rabbin Moïse, extrêmement connu pour sa science, sa modestie et sa piété. Il y avait encore à Narbonne d'autres rabbins célèbres, tels que R. Jacob Hannabi [6] Gaon fils d'Aboun (ou Abin); R. Juda fils de Moïse, surnommé fils de Moïse; il avait étudié auprès de Gersom de Metz; parmi les disciples qu'il forma, il faut citer R. Isaac fils de Maran Lévi. Son père était très pieux et très riche, il employait sa fortune à détourner les mesures iniques qui menaçaient les Juifs. Parmi les disciples de R. Isaac étaient R. Moïse, fils de Joseph fils de Maran Lévi, R. Moïse le modeste, R. Abraham fils d'Isaac, surnommé *Ab bet Din.* Tous ces rabbins formèrent beaucoup de disciples. L'enseignement venait donc de Narbonne, de Montpellier et de Lunel. Parmi ces disciples étaient Abraham b. David, Samuel b. Moïse, Samuel b. David, Moïse b. Juda,

[1] Ci-dessus, p. 101, note 2.
[2] Alphonse Jourdain, comte de Toulouse.
[3] Raymond Bérenger III.
[4] Il y a un évêque de ce nom.
[5] Il n'est pas question de cette scision dans Dom Vaissète.
[6] Le titre נביא est porté par plusieurs rabbins français.

Jonathan Cohen et R. Schalmiya (Salomon)[1]. Tous ces docteurs sont célèbres, mais le plus grand d'entre eux est Abraham ben David, auteur d'importants ouvrages casuistiques. Ils étaient tous de Narbonne, mais la guerre dont nous avons parlé les força de se disperser; partout où ils allèrent ils apportèrent la lumière. On mentionne encore à Narbonne le rabbin Salomon Benvéniste et Méir, fils de Joseph.

En France, apparut une grande lumière, Salomon de Troyes, fils d'Isaac, élève de Gersom de Metz, auteur de commentaires sur la Bible et quatre ordres du Talmud, commentaires qui n'ont jamais été surpassés. Ses petits-fils, Jacob de Ramerupt, et Samuel fils de Méir, fils de Samuel, suivirent ses traces et formèrent beaucoup d'élèves. A leur école venaient de France, d'Allemagne et de Provence de nombreux disciples avides de calmer leur soif de science; Jacob et Samuel composèrent des commentaires sur certaines parties du Talmud, pour élucider certains passages douteux du commentaire de leur grand-père, dont l'œuvre magistrale avait sauvé « la loi de l'oubli. »

XVII. UN VOYAGEUR ANONYME EN PALESTINE

Le paquet de fragments des mss. de la seconde collection Firkow, nos 764 et 703, renferme, entre autres, une description de la Palestine, malheureusement dans un état confus et incomplet, œuvre d'un anonyme élève du fameux Nahmanide. En voici le commencement :

אלה תוצאות ארץ ישראל. מדינת עכו היא יושבת על שפת הים הגדול והיא בגבול אשר ואחריה (?) חוצה לארץ כאשר הדבר ידוע מפי הקבלה עד פה ועד פה הוא גבול ארץ ישראל. מעכו לצור המעטירה שבע פרסאות. ומצור לצידון שבעה פרסאות. ומצידון לבאירות עשר פרסאות. כל אלו ערים בצורות על שפת הים הולכים מזו לזו דרך יבשה ודרך ים. סמוך לעכו בתחום שבת יש שם הר ושם בית הקברות בארץ ישראל יש אומ' כי שם קבר דבורה הנביאה. ובעיר עכו יש שער אחד בגבול א"י קורין אותו שער חשמונאי אומ' כי שם קבר חשמונאי. מעכו לחיפה ארבע פרסאות והדרך על שפת הים עד שמגיעים לחיפה שם בית הקברות בתחתית הר הכרמל שם קבורת

[1] Voyez sur ces rabbins l'Histoire des Juifs de Graetz et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

הרב הגדול רבנו שמשון ב"ר אברהם בעל התוספות זצה"ל ושם קבור הרב רבנו יוסף מבורגוניי זצק"ל והרב רבינו בן [] רבינו יחיאל מפריש המכונה שיר דילשוש זצק"ל והרב ר' יוסף משיינוש והרב ר' יעקב מזיגורא זצק"ל והרב ר' יעקב הקטן בן רבינו שמשון בעל התוספות זצ"ל ומורי הרב ר' משה ב"ר נחמן מגירונדא זצק"ל וכמה גדולים לא ידענו שמותם.

Voici les frontières du pays d'Israël. La ville de Saint-Jean-d'Acre, sur la grande mer, dans le territoire d'Ascher ; là, on est déjà hors de la Palestine, d'après ce que nous savons par la tradition talmudique. De là à Tyr, la belle ville, il y a une distance de dix *parsah* ; de Tyr à Sidon, dix ; de là à Beyrout, dix. Toutes ces villes sont fortifiées, et on peut aller de l'une à l'autre par terre et par mer. Tout près de Saint-Jean-d'Acre, à une lieue sabbatique, se trouve une montagne sur laquelle est un cimetière du côté de la Palestine ; on dit que la prophétesse Débora y est enterrée. Il y a dans cette ville une porte tournée vers la Palestine, qu'on appelle la porte des Hasmonéens, car, à ce qu'on dit, quelqu'un de cette famille y est enterré. D'Acco à Haïpha, il y a une distance de quatre *parsah*. En longeant la mer pour se rendre à Haïpha, on voit un cimetière au pied du Carmel avec les tombeaux de R. Samson, fils d'Abraham (de Sens), un des auteurs de Tossafoth ; de R. Joseph de la Bourgogne (de Bourgeil ?) ; de R. Jospiah, fils de R. Yehiel de Paris, surnommé sire Delsos ; de R. Joseph de Sens (?) ; de R. Jacob, de Zagora[1] (?) ; de R. Jacob, fils de R. Samson (mentionné ci-dessus) ; de mon maître R. Moïse fils de Nahman, de Girone ; et d'autres grands hommes dont nous ne connaissons pas les noms.

Voici encore deux passages qui ne sont pas dénués d'intérêt :

הר גריזים הנה הוא גנות ופרדסים וכרמים מעיינות יוצאים ממנו כמו שבעים קוראים אותו הר מבורך. והר עיבל הנה הוא יבש מאד אין טפת מים יוצאה ממנו וקורין אותו הר מקולל. אפשר כי על שם הברכות והקללות נקראות כך. ועוד יש כותים שוחטים את הפסח בכל שנה על הר גריזים ואני נתווכחתי עם הרב שלהם שבת אחת. משכם עולים למקום ששמו עֲבַרְתָּא ושם שני הרים זה כנגד זה והדרך באמצע מקום מישור וכפר עברתא לשמאל העולה לירושלם ושם קברו של איתמר בן אחרן הכהן.

Sur le mont de Garizim, il y a des jardins et des vignes, il n'y a pas moins de soixante-dix sources d'eau ; ce mont est appelé « le Mont-Béni ». L'Ebal est sec, sans une goutte d'eau, et on l'appelle « le Mont-Maudit ». Ces noms sont peut-être une allusion aux bénédictions et aux malédictions prononcées sur ces deux montagnes

[1] En Macédoine, d'après une communication de M. Harkavy.

(Deutéronome, XXVII, 12, 13). Il y a des Samaritains qui font le sacrifice de Pâque, tous les ans, sur le mont Garizim. Un sabbat, j'eus une discussion religieuse avec leur rabbin. De Sichem on monte vers une localité du nom d'Abartha [1], il y a deux montagnes, l'une en face de l'autre, dont le col est en plaine. Le village Abartha est à gauche quand on se dirige vers Jérusalem ; là se trouve le tombeau d'Ithamar, fils d'Aron, le prêtre.

ועוד שם בעמק יהושפט בשיפוע ההר קצת קרוב למעיין השילוח בית מרובע אומרים כי היתה ע"ז לבני יון. ואני מצאתי במשניות אשר קניתי בא"י מסכת זבים גירסא זו ראה ז' ראיה אחת מרובה כשלשה שהוא כמגד יון לשילוח שהן כדי שתי טבילות ובשני סיפוגו' משם נראה דמדה שאנו גורסין כמגד יון לשילה טעות הוא בידינו ואינו אלא שילוח אשר בירושלים. גם המלה הראשונה כתוב שם בשתי תיבות האחת בסוף שיטה והשנית בתחלת שיטה והניקוד כמַגֵד יון.

Dans la vallée de Josaphat, sur la pente de la montagne, il y a près de Siloah une maison carrée, qu'on suppose avoir été un temple grec. J'ai trouvé dans un exemplaire de la Mischnah que j'ai acheté en Palestine la leçon שילוח au lieu de שילה et כמגד יון en deux mots [2].

L'énumération des tombeaux des docteurs est ici beaucoup plus complète que dans d'autres descriptions de la Terre-Sainte. Les noms géographiques de ces localités me semblent y être plus corrects et plus détaillés qu'ailleurs. Espérons que M. Luncz publiera ce fragment dans un prochain annuaire de Jérusalem [3].

AD. NEUBAUER.

(*A suivre.*)

[1] C'est probablement la localité de Μαβαρθα mentionnée par Josèphe. Voir notre *Géographie du Talmud*, p. 169.

[2] Voir *Géographie du Talmud*, p. 145.

[3] M. Harkavy nous écrit qu'il publiera prochainement tous les documents concernant la Palestine, qui se trouvent dans la riche collection de ms. de Saint-Pétersbourg.

ACTES DE VENTE HÉBREUX

ORIGINAIRES D'ESPAGNE

Grâce à l'obligeance de M. Enrique-Cl. Girbal, le savant auteur de l'*Histoire des Juifs de Girone* (*Los Judios en Gerona*, Girone, 1870), nous avons pu nous procurer les photographies de cinq pièces hébraïques conservées aux Archives de l'hospice provincial de Girone et provenant de la Pia Limosina del Pan de la Seo, à Girone. Nous les reproduisons plus loin, avec une analyse française et des notes que nous devons en grande partie à M. Girbal [1]. Cette publication peut être considérée comme faisant suite à celle que nous avons faite dans la *Revue*, tome IV, page 226.

M. Girbal nous a communiqué un plan manuscrit d'une partie de la ville de Girone, dont l'écriture est de la fin du dernier siècle, mais qui pourrait bien être copié sur un plan plus ancien. Le dessin en est informe, mais on peut cependant en tirer quelques renseignements sur la juiverie de Girone. Celle-ci était située tout près de l'Onyar, sur la rive droite de cette rivière, qui traverse Girone en coulant du sud au nord. Elle se composait d'un pâté de maisons limité comme suit : à l'ouest (parallèlement à l'Onyar), une assez large rue appelée, à son extrémité méridionale, *carre de S. Llorens ;* du côté septentrional, *carre del call judaic;* au N., une large rue appelée *carre de la Ruca* (ânesse) ; à l'E., suite du carre de la Ruca et place rentrante du *Forn de la Ruca;* puis, en continuant à marcher du N. au S., une rue appelée carre

[1] Les séries de points, dans le texte hébreu, représentent des passages que nous avons omis parce qu'ils ne contiennent que les formules d'usage. Les crochets [ ] avec intérieur en blanc représentent des lacunes provenant de mots pâlis ou effacés ou de passages qui ont disparu, sur le bord des pièces ; la pièce v surtout est en mauvais état et tout le bord de gauche est rogné.

de la Claveria dans laquelle débouche un étroit passage appelé *Carrero que va à la sinogoga dels Jueus* et qui descend obliquement (du N. au S.) vers le carre de S. Llorens. Enfin, la synagogue, adossée, sans aucune séparation, à S. Llorens. Ce pâté est traversé, vers son milieu, de l'E. à l'O., d'une rue appelée *Call judaic*, sur laquelle s'ouvre perpendiculairement, et allant du S. au N., une autre petite rue, qui porte le même nom et qui s'arrête, au centre des constructions, à une place appelée *plaza del call*. Dans l'angle rentrant qui forme la place du Forn de la Ruca se trouve la porte de la Aljama (communauté; ici, maison, propriété de la communauté ?). Une partie de ces constructions a été achetée à la aljama juive par la Almoyna à une époque que nous ne connaissons pas ; une des maisons (angle N.-E.) est désignée comme achetée et habitée par un chanoine. Chose curieuse ! le plan indique encore deux maisons portant le nom de leur ancien propriétaire juif. L'une de ces maisons se trouve dans l'angle N.-O. et est appelée Casal de Bonastruch jueu ; l'autre, ayant appartenu à Abraan Isaach, est à cheval sur ce call judaïc qui se dirige de l'O. à l'E. perpendiculairement à l'Onyar, lequel call passait sous cette maison. Ce call devait être escarpé et monter en pente raide vers la place des Apôtres, car il débouche, près de cette place, sur le sommet d'un escalier moderne dont le pied se trouve près de la synagogue. Près de la place du call, se trouve une autre maison qui avait appartenu aussi à Abraan Isaach.

Voici maintenant nos pièces disposées par ordre chronologique :

I

GIRONE 1288.

Le tribunal soussigné atteste que s'est présenté devant lui R. Josué Hallévi, demeurant à Tarragone, fils de R. Isaac Hallévi fils de R. Josué, et a déclaré qu'il possédait un acte en vertu duquel dame Tolsana (pour Tolosana, c'est-à-dire de Tolosa ?) et son mari Josué fils de Zérahya fils de Sealtiel, et dame Dolsa (Douce) avec son mari Natan, fils de Salomon fils de Sealtiel, lui avaient vendu au mois de sebat de l'an 5044 (20 janvier à 18 février 1284) une maison [1] située en cette ville (c'est-à-dire Girone), dans la rue

[1] Le texte dit toujours *maisons*, au pluriel, mais nous croyons que ce terme désigne les diverses chambres et appartements avec dépendances d'une unique maison.

des Juifs, au prix de 7,300 sous de Barcelone, et que, lors de la destruction de la ville [1], l'acte de vente fut perdu. En conséquence le comparant demande que le tribunal reçoive la déclaration des témoins qui ont certifié ledit acte de vente et en dresse un procès-verbal qui lui servira de preuve en lieu et place de l'acte perdu. Le requérant amena Natan fils de Josef et David fils d'Abbamari, lesquels attestèrent devant nous, le tribunal de trois personnes, qu'au mois de sebat de l'an 5044, dame Tolosana et son mari susdit, et dame Dolsa et son mari susdit, vendirent au requérant, demeurant à Tarragone, au prix de 7,300 deniers de Barcelone ayant cours dans cette ville (Girone), la maison qu'ils possédaient dans cette ville, dans la rue des Juifs, et dont voici les limites : à l'est, un cul-de-sac (מבוי) appelé *call ample* [2] et les maisons des ayants-droit de Josué fils d'Efraïm, et une partie d'un cul-de-sac voûté (ou couvert, מקורה) qui est sous une partie des maisons des ayants-droit dudit Josué, fils d'Efraïm ; au sud, la maison d'Isaac Hallévi, père dudit requérant, et de ses ayants-droit, et une partie de la maison des ayants-droit dudit Josué fils d'Efraïm ; à l'ouest, une terre et une maison qui sont en dehors de l'ancien mur de la ville et qui lui avaient été vendus par les mêmes vendeurs précités, et une partie de la maison des ayants-droit de Méir fils de Salomon de Cabanas ; au nord, la maison des ayants-droit du même Méir fils de Salomon. En foi de quoi, la présente pièce a été délivrée au requérant et signée par nous, le tribunal, à Girone, le 1er sebat de l'an 5049 (25 décembre 1288). *Signé :* Josef Hallévi fils d'Isaac ; Josef fils de Hanninaï ; Aron Cohen fils d'Elazar ; Méir fils d'Isaac ibn Rabalia (רבאליה) [3].

אנו בית דין חתומי מטה כן היה שבא לפנינו ר' יהושע הלוי הדר בטראכונה בנו של ר' יצחק הלוי ב"ר יהושע ואמר לנו הרי שהיה לי שטר שמרת טולשאנה ובעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר שלתיאל ומרת דולסה ובעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שלתיאל מכרו לי בחדש שבט של שנת חמשת אלפים וארבעים וארבע לבריאת עולם בתים וחצרות תחתיות ועליות שהיה להם במדינה זו בשכונת ישראל בסך שבעת אלפים ושלש מאות דינרין ממטבע ברצלוניש וכשחרבה העיר הזאת אבד שטר המכירה

[1] Il s'agit de la catastrophe de 1285 ; voir Girbal, *Los Judios en Gerona*, p. 15 et suivantes.

[2] Ce nom était, à ce qu'il paraît, inconnu jusqu'à ce jour.

[3] Ce nom s'écrit de toutes sortes de manières : Abraam Ravala, 1259 ; Jucef Rebalia ou Rabelia, et Juda ab N' Rebalia, 1271 (voir F. Fita, *Lapidas hebreas de Gerona*. p. 9 et 10) ; Astrugo Navaya, 1277-79 (v. Baile del Rey) ; Juceff Navaya, 1279 (*ibid.*) ; Moïses Revalia, 1281 (*ibid.*) ; Jaffie et Isaac Revala, 1323 ; Juceff ben R. Baruch ab'-N Rabelia, 1323-1324 (Fidel Fita, *l. c.*) ; Vidal Ravayle, 1339 ; Abraan Ravaya, 1388 (note de M. Girbal).

הנזכרת בבקשה מכם שתקבלו לי עדות העדים שהיו מזומנים להעיד במכירה זו הנזכרת ושחתמו לי שטר מהמכירה הנזכרת ושתכתבו לי שטר בעדותן של אותן העדים כדי שיהא לי לראיה ואנו בית דין ראינו דברים של ר' יהושע הלוי הנזכר והביא לפנינו ר' נתן ב"ר יוסף ור' דוד ב"ר אבאמרי והעידו שניהם בפנינו אנו בית דין כד הוינו במותב תלתא כחדא ואמרו לנו הרי שבחדש שבט של שנת חמשת אלפים וארבעים וארבע לבריאת עולם קנינו ממרת טולשאנה ומבעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר שאלתיאל וממרת דולסה ומבעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שאלתיאל בקנין גמור מעכשו לר' יהושע הלוי הדר בטראכונדה בנו של ר' יצחק הלוי ב"ר יהושע שהודו בפנינו שקבלו מידו שבעת אלפים ושלש מאות דינרין ברצלוניש עוברים היום במדינה זו לכל מקח וממכר ומכרו לו בהם מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו כל אותן בתים וחצרות תחתיות ועליות שהיו להם במדינת זו בשכונת ישראל ואלו הן מצרי הבתים וחצרות תחתיות ועליות שמכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר בממון הנזכר מצד מזרחי מבוי שנקרא קאל אמפלא ובתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים ומקצת מבוי מקורה שתחת מקצת הבתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר מצד דרומי בתים של ר' יצחק הלוי אביו של ר' יהושע הלוי הנזכר ושל באי כחו ומקצת בתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר מצד מערבי קרקע ובתים שהם חוץ לחומה הישנה של העיר הזאת שמכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר מרת טולשאנה ובעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר שאלתיאל ומרת דולסה ובעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שאלתיאל הנזכרים ומקצת בתים של באי כח ר' מאיר ב"ר שלמה דקבאניש מצד צפוני בתים של באי כח ר' מאיר ב"ר שלמה דקבאניש כל מה שיש תוך המצרים הנזכרים מכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו בממון הנזכר שהודו בפנינו שקבלו מידו בעומקא ורומא מתהום ארעא ועד רום רקיעא וביציאות וביאות ועם כל כח וחלק וזכות ושעבוד שהיה להם או לאחד מהם בכל מה שיש תוך המצרים הנזכרים הן מחמת ירושה הן מחמת מתנה וחזקה הן מחמת שום זכיה אחרת בשום צד וענין אחר בעולם הכל מכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו ואנו עדים חתמנו שטר מן המכירה הנזכרת לר' יהושע הלוי הנזכר כל זה העידו בפנינו אנו בית דין חתומי מטה ר' נתן ב"ר יוסף ור' דוד ב"ר אבאמרי כד הוינא במותב תלתא כחדא ואחר שקבלנו עדותם כתבנו שטר קבלת עדות זה לר' יהושע הלוי הנזכר ולא למגבא ביה בשטר קבלת עדות זה שום אחריות לא מבני חרי ולא ממשעבדי כתבנוהו אלא שיהא שטר קבלת עדות זה הנזכר בידו וביד הבא מכחו לראיה על המכירה הנזכרת ומה שהיה בפנינו כתבנו וחתמנו כד הוינא במותב תלתא כחדא בחדש שבט שנת חמשת אלפים וארבעים ותשע לבריאת עולם. למנין שאנו מונין כאן ברונדא מתא ונתננו ביד ר' יהושע הלוי ב"ר יצחק הלוי להיות לו ולבאי כחו לראיה ולזכות. זרחיה, יש, יהושע הלוי, הנזכר, כל זה העידו בפנינו, אנו בית דין, ההא, דעל הגרד; ואנו עדים חתמנו שטר מן המכירה הנזכרת לר' יהושע הלוי הנזכר, דבינו חטי; והכל שריר וקים. יוסף הלוי ב"ר יצחק, יוסף ב"ר חנינאי זלה"ה, אהרן הכהן ב"ר אלעזר זלה"ה, מאיר ב"ר יצחק אבן רבאליה זלה"ה.

II

BARCELONE 1296.

Les témoins soussignés attestent que dame Goyes (גורש)[1] et son mari Josué Hallévi, fils d'Isaac Hallévi, demeurant à Tarragone, ont fait donation à leur fils Zérahya Hallévi, d'une maison qu'ils possèdent à Girone, dans la rue des Juifs qu'on appelle *Call ample*, avec le terrain et les maisons contiguës aux maisons susdites et qui sont situées en-dehors du mur[2] et sortent sur la place ou rue des Chrétiens avec le cens qu'ils ont sur ces maisons qui sortent sur la place des Chrétiens et qui sont contiguës aux maisons nommées en premier lieu, lesquelles sortent également sur la place des chrétiens. Lesdites maisons ont pour limites : à l'est, le *Call ample* susdit et les maisons des ayants-droit de R. Josué fils de R. Efraïm ; au sud, la maison de R. Salomon Hallévi, frère du donateur susdit, et une partie de la maison des ayants-droit dudit Josué fils d'Efraïm ; à l'ouest, le mur de la ville ; au nord, les maisons des ayants-droit de R. Salomon fils de R. Méir de Cabanes[3]. En outre lesdits donateurs ont fait donation à leur susdit fils de la moitié de vigne qu'ils possèdent dans le territoire de Girone, au lieu appelé באלנובאש (Balnovas[4] ?), et que le donateur Josué avait héritée de son père Isaac Hallévi fils de Josué, l'autre moitié appartenant à Salomon Hallévi, frère du donateur; ladite vigne ayant pour limites : d'un côté, la vigne des ayants-droit de Josué fils de d'Efraïm ; d'autre côté, la route qui monte en un endroit qu'on appelle Riart[5] ; du troisième côté, la vigne des ayants-droit de Josué fils de Schéschet ; du quatrième côté, la rivière [6]. Avec cette donation, les donateurs ont transmis à leur fils tous les actes de propriété qu'ils possèdent sur les immeubles cédés par eux avec tous les droits qui y sont mentionnés. Les donateurs se réservent néanmoins le droit, leur vie durant.

[1] M. F. Fita suppose que ce nom se lit *Goig* (prononcez *goisch*) = joie.

[2] Peut-être le mur de la carrière (rue) des Juifs.

[3] Près de Figueras, dans la province de Girone. En 1265, Salomon Mayr de Cabanas achète une créance de Sara, femme de Verdzelay (note de M. Girbal).

[4] Ou Valnovas. M. Fidel Fita suppose qu'on pourrait lire *Valnubaix*, *nu* serait l'ancien article catalan = *du*, de sorte qu'on obtiendrait la *vallée du bas*, vallée profonde au nord de Girone.

[5] *Riart* rappelle les prises d'eau d'Iriart, au nord-est de Girone.

[6] L'Onyar ou le Galligans qui se jette dans l'Onyar ou un petit cours d'eau par tant des prises d'eau d'Iriart.

et le survivant, après la mort d'un des conjoints, de demeurer, eux, leur famille et domestiques, dans ladite maison en même temps que leur susdit fils et sa femme Reyna et leur famille et domestiques; et si les donateurs ou leur fils ne veulent pas demeurer dans cette maison, le donateur en aura l'usufruit tout le temps qu'il n'y demeurera pas[1]. De même, il s'est réservé pendant toute sa vie l'usufruit de la moitié de vigne donnée à son fils. Enfin, les deux époux font donation à leurs fils, pour en prendre possession après la mort du père, des cinq Livres de Moïse, premiers et seconds Prophètes, et Hagiographes, valant 500 sous barcelonais.

Fait à Barcelone en tammuz de l'an 5056 (3 juin à 1er juillet 1296). *Signé :* Samuel fils de Hanninaï ; Reuben fils de Moïse.

יודעים אנו עדים התומי מטה [עדות ברור]ה שאמרו לנו מרת גויש
ובעלה ר' יהושע הלוי ב"ר יצחק הלוי הדרים בעיר טרכונה היו עלינו
עדים וקנו מש[נינו] בקנין גמור וכתבו וחתמו עלינו בכל לשון של זכות
ותנו לו לבננו זרחיה הלוי להיות לו ולבני כחו לראיה ולזכות מחמת
שרצינו ברצון נפשינו שלא באונס כלל אלא בלב שלם ובנפש חפצה
ונתננו לו מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו כל אותן בתים וחצרות
תחתיות ועליות שיש לנו במדינת גירונה בשכונת ישראל שקורין קאל
אמפלא וכל אותו קרקע ובתים הסמוכים לבתים אלו הנזכרים
הוץ לחומה שיוצאים לרשות הרבים של גוים וכל אותו אדנות ומס הנקרא
שינץ שיש לנו על אותן בתים היוצאים לרשות הרבים של גוים הסמוכים
לבתים הנזכרים היוצאים גם כן לרשות הרבים של גוים ואלו הן מצרים
כל הבתים וחצרות תחתיות ועליות הנזכרים שנתננו לבננו זרחיה הנזכר
מצד מזרח הקאל אמפלא הנזכר ובתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים
מצד דרומי בתים של ר' שלמה הלוי אחי שלי אני יהושע הנזכר וקצת
בתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר מצד מערבי חומת העיר
מצד צפוני בתים של באי כח ר' שלמה ב"ר מאיר דקבאניש כל הבתים
וחצירות תחתיות ועליות שהם תוך המצרים הנזכרים וכל הבתים
הנזכרים שהם חוץ לחומה היוצאים לרשות הרבים של גוים וכל אותו
אדנות ומס הנזכרים נתננו לבננו הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשיו
עם כל כח וחלק וזכות ושעבוד שיש לנו בהם לי אנכי גויש הן מחמת
שעבוד כתובה ונדוניא ומתנה הן מחמת שום כח וזכות אחר בעולם
ולי אני יהושע הלוי הנזכר הן מחמת קניה וחזקה וירושה ומתנה הן
מחמת שום כח וזכות אחר בעולם הכל נתננו לו לבננו זרחיה הנזכר
מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו בעפר ובאדמה בעצים ובאבנים בקירות
ובקורות בסולמות ומדרגות ובמדפסאות בזיזין ותשמישין ובגזוזטראות
באורות ובחלונות ובפתחים בנטפי ובשופכי וביציאות ובביאות ועם כל עמל
ושבח ששם עומקא ורומא הכל מתהום ארעא ועד רום רקיעא וכן נתננו

[1] Probablement l'usufruit de la partie non occupée par lui.

לו לבננו זרחיה הנזכר כל אותו מחצית שיש לנו בכל אותו הכרם שהוא בגבול מדינת גירונה במקום שקורין באלנובש שזכיתי בו אני יהושע הנזכר מכח ירושת אדוני אבי ר׳ יצחק הלוי ב״ר יהושע שהמחצית האחר הוא של אחי ר׳ שלמה הלוי ואלו הן מצרי כל הכרם הנזכר שנתננו כל המחצית שיש לנו בו לבננו זרחיה הנזכר מצד אחד הכרם של באי כח ר׳ יהושע ב״ר אפרים מצד שני דרך רשות הרבים העולה למקום שקורין ריארט מצד שלישי הכרם של באי כח ר׳ יהושע ב״ר ששת מצד רביעי הנחל כל אותו מחצית הכרם הנזכר כמו שהוא מסומן וממוצר בסמניו ובמצריו נתננו לו לבננו הנזכר עם כל כח וחלק וזכות ושעבוד שיש לנו בו לי אנכי גויש הן מחמת שעבוד כתובה ונדוניא ותוספת ומתנה הן מחמת שום זכות ושעבוד אחר בעולם ולי אני יהושע הנזכר הן מחמת ירושה ומתנה וקניה וחזקה הן מחמת שום זכות ושעבוד אחר בעולם הכל נתננו לבננו הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו בעפר ובאדמה בעצים ובאבנים בגדרות ובשומרות בבורות שיחין ומערות ובגפנים ובאילנות בין עושין פירות בין שאינן עושין פירות קרוי כרם ושאינו קרוי כרם בין שהוא עבוד בין שאינו עבוד וביציאות וביאות ועם כל עמל ושבח ששם עומקא ורומא הכל מתהום ארעא ועד רום רקיעא ואגב הבתים וממחצית הכרם הנזכרים הקנינו לו לבננו הנזכר הקנאה גמורה בקנין גמור מעכשו כל שטרי כחות ואונות וזכיות שיש לנו מן הבתים וממחצית הכרם הנזכרים ויזכה בהן ובשעבודן ובכל מה שכתוב בתוכן ושיירנו לנו במתנת הבתים הנזכרים שיור דירה שיהא רשות בידנו לדור ולהשתמש שם אנחנו ובני ביתנו כל ימי חיינו וכל ימי חיי האחד משנינו אחר פטירת חברו וכל הנטפלים עמנו עם בננו הנזכר ועם אשתו מרת ריינה ועם בני ביתו ועם הנטפלים עמו בשתוף ואם שמא לא נרצה אנחנו ובננו הנזכר לדור בבתים הנזכרים שאהיה אני יהושע אוכל פירות כל הבתים הנזכרים כל אותו זמן שלא ארצה לדור שם וכן שיירתי לי במתנת מחצית הכרם הנזכר שאהיה אוכל פירותיו כל ימי חיי שלי אני יהושע הנזכר וכן נתננו לו לבננו הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו ולאחר פטירתי חמשה חומשי תורה נביאים ראשונים ואחרונים וכתובים שיהיו שוים חמש מאות דינרין ברצלוניש ומעכשו ילך בננו הנזכר ויזכה ויחזיק במתנות אלה הנזכרות על הענין הנזכר זכיה גמורה וחזקה גמורה כאדם הזוכה והמחזיק בשלו ויהא לו ולבאים מכחו כח וזכות במתנות אלו הנזכרות על הענין הנזכר להוריש ולהנחיל למכור ולמשכן ולהשאיל ולהשכיר ולהחליף ולתת במתנה לכל מי שירצה ולעשות ממתנות אלו כל חפצת נפשו הוא ובאי כחו בלא רשותנו ובלא רשות שום אדם בעולם והרי מתנות אלו הנזכרות בחזקת בננו הנזכר ובחזקת באי כחו מהיום ולעולם ולא שיירנו לנו במתנות אלו הנזכרות שום שיור ושום זכות אחר בעולם אלא השיורין הכתובים למעלה על הענין הנזכר וקבלנו עלינו בקנין גמור מעכשו לפצות ולהדיח ולחלק מעל בננו הנזכר ומעל באי כחו כל עורר וטוען שבעולם הן מישראל הן מן האומות שיערר מחמתנו על שום דבר ממתנות אלו הנזכרות שום ערעור בעולם בשום צד וענין בעולם מחמתנו בלבד הן בדיני ישראל הן בדיני האומות או שיבא לבטל כלום מכל מתנות אלו הנזכרות ועלינו ועל באי כחנו להעמיד מתנות אלו הנזכרות ביד בננו הנזכר וביד באי כחו

העמדה גמורה בשופי בלא שום ערעור בעולם כמו שנזכר למעלה ושעבדנו לו ולבאי כחו שעבוד גמור בקנין גמור מעכשו כל אחד ואחד משנינו כאלו לא נשתתף חברו עמו כלל לאחריות מתנות אלו הנזכרות כל נכסינו שקנינו ונקנה מקרקעי ואגבן כל שאר נכסים כולן יהו אחראין וערבאין ומשועבדין לבנו הנזכר ולבאי כחו לגבות מהן ואפלו מן העדית שבהן כדי כל הוצאה שיוציא הוא או באי כחו מחמת הערעור הנזכר וכדי כל ממון שיפסיד הוא או באי כחו מחמת הערעור הנזכר על הענין הנזכר ויגבה הכל משלם הן מנכסי שנינו הן מנכסי כל אחד ואחד משנינו מאי זה מהן שירצה תחלה תכף שיוציא או יפסיד שום ממון מחמת הערעור הנזכר על הענין הנזכר וכך אמרו לנו מרת גויש ובעלה ר' יהושע הלוי הנזכרים מתנות אלו הנזכרות כתבום בשוקא וחתמום בפרהסיא דלא ליהוו כמתנתא טמירתא וכמתנת שכיב מרע דהדרא אלא מתנות בריא מתנות פרהסיא מתנות עלמין גלויות ומפורסמות לכל העולם שרירות וקימות חתוכות וחלוטות כדת וכהלכה דלא להשנאה בהון ודלא למהדר מנהון לעלם ויהיבן ליה ומשלמין ליה ואין מי ימחה בידו וביד באי כחו ממתנות אלו הנזכרות כלום לפי שבלב שלם ובנפש חפצה עשינו לו מתנות אלו הנזכרות בכל ענין זכותו ויפוי כחו שלו ושל באי כחו ובכל לשון של זכות בלא שום תנאי ושיור אחר בעולם אלא בנזכר למעלה ואחריות וחומר שטר מתנות זה כאחריות וחומר כל שטרי מתנות העשויין כגון זה קימין דנהיגין בישראל שתקנו חכמים מיומא דנן ולעלם דלא כאסמכתא ודלא כטופסי דשטרי בבטול כל מודעי שמסרנו ושנמסור וקנינא ממרת גויש תחלה ואחר כך מבעלה ר' יהושע הלוי הנזכרים לבנם ר' זרחיה הלוי הנזכר על כל מה דכתיב ומפרש לעיל במנא דכשר למקניא ביה בחדש תמוז שנת חמשת אלפים וחמשים ושש לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בברצלונה מתא וכתבנו וחתמנו ונתננו ביד ר' זרחיה הלוי ב"ר יהושע הנזכר להיות לו ולבאי כחו לראיה ולזכות. חוץ לחומה, הוא, של אשתו, בשו, דעל הגרד[1] ; שיוצאים לרשות הרבים של גויים, מרת, דביני חטי[2], והכל שריר וקים. שמואל ב"ר חנינאי זלה"ה, ראובן ב"ר משה זלה"ה.

III

CASTEJON 1352.

Les témoins soussignés attestent que devant eux s'est présenté Enjosef Içac et a déclaré que la communauté juive de cette ville a vendu à dame Reyna, veuve d'Encaravida Ravaya [3], et à dame Tolosana, femme de Niçac Desmestre [4], la maison et dépendances

[1] C.-à-d. les lettres בשו qui sont sur un grattage.

[2] C.-à-d. mots qui sont ajoutés entre les lignes.

[3] On trouve un Caravita en 1227 ; Caravita fils d'Astrug, en 1291 ; Astrug Caravita, fils de feu Astrug, en 1314 et 1322 ; cet Astrug père avait fondé, par testament, une aumône dite *hecdès* (הקדש). (Note de M. Girbal ; voir aussi ses *Judios*, p. 20).

[4] Le nom de Desmestre est connu dans la littérature juive. Sur Bonastrug Des-

qu'ils ont dans cette ville dans la rue des Juifs et dont voici les limites : à l'est, la maison des ayants-droit de Nastrug Momet[1] ; au nord, la rue (ou place) des Chrétiens ; à l'ouest, la rue (ou place) des Juifs ; et ledit Enjosef Içac a reçu procuration de la communauté juive de mettre dame Reyna et dame Tolosana en possession de ladite maison et dépendances, et ledit Enjosef requiert lesdits témoins soussignés à attester cette transmission. Les témoins, ledit Enjosef, lesdites dames Reyna et Tolosana se transportèrent auxdits immeubles vendus, et là ledit Enjosef prononça la formule de transmission consacrée : « Allez et prenez possession et propriété de toutes ces maisons, cours, caves, greniers et toits. » Et les dames Reyna et Tolosana ouvrirent la serrure et la porte desdites maisons et en prirent possession.

Fait en notre présence à Girone le mois de marhesvan 5113 (10 octobre à 8 novembre 1352). En foi de quoi la présente pièce a été signée par nous Moïse fils de Juda fils de Moïse ; Juda fils de Salomon.

אנו עדים חתומי מטה כן היה בפנינו שבא אניוסף איצק ואמר לנו הרי שמכר הקהל של העיר הזאת למרת ריינה אלמנת אנקרוידה רויה ולמרת טולשאנה אשת ניצק דסמאשטרי כל אותן בתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות שהיו להם במדינה זו בשכונת ישראל ואלו הן מצריהן מצד מזרחי בתים וחצרות של באי כח נשתרוג מומט מצד צפוני רשות הרבים של גוים מצד מערבי רשות הרבים של השכונה הנזכרת והרשו אותי הקהל הנזכר להחזיק את מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות בכל הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים ועכשו אני רוצה להחזיק את מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות בכל הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים בבקשה מכם להעיד עלי בחזקה זו ואנו עדים ראינו את דבריו והלכו להם אניוסף איצק ומרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות אל הבתים וחצרות הנזכרים וגם אנחנו הלכנו שם ואמר בפנינו אניוסף הנזכר למרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות זילו וחזיקו וקנו כל הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים ונעלו ופתחו מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות את פתח הבתים הנזכרים והחזיקו בהם חזקה גמורה כאדם המחזיק בשלו ומה שהיה בפנינו בחדש מרחשון שנת חמשת אלפים ומאה ושלש עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בירונדה מתא

mestre, qui assista au colloque de Tortose, et ses fondations pieuses, voir Girbal, *Judios*, p. 35 et 83. Son fils, appelé aussi Bonastrug Dezmestre, se fit baptiser en 1423 et prit le nom de Guillermo Bernardo (M. Girbal).

[1] Momet ou Moumet. Voir Saige, *Juifs du Languedoc*, p. 60, Moumet, nom porté par Calonymos ben Toderos de Narbonne. Ce nom ne vient certainement pas de Mahomet, comme on l'a supposé à tort. C'est, sans doute, un diminutif apocopé d'un nom hébreu ou roman, à moins que ce ne soit justement le diminutif de Calonymos. Voir aussi Momet Astruch, dans F. Fita, *Actas inéditas de siete concilios*, Madrid, 1882, p. 214.

וכתבנו וחתמנו ונתננו ביד מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות להיות
להם ולבאי כחם לראיה ולזכות; והכל שריר וקיים. משה ב"ר יהודה ב"ר
משה זלה"ה, יהודה ב"ר שלמה זלה"ה.

IV

GIRONE 1352.

Nous témoins soussignés attestons que dame Goyes (גוייש) et son mari Niçac Bonastrug nous ont requis d'attester en faveur de Ensaltiel Gracian [1] et d'Ensalomon Içac Bondavid, qui font partie des préposés à l'impôt de la communauté juive de Girone [2], que les requérants ont fait donation auxdits Ensaltiel Gracian et Ensaltiel Içac, agissant aux nom et place de la communauté juive, de la maison et dépendances que possédait Enbonet Bonastrug, à Girone, dans la rue des Juifs et dont voici les limites : à l'est et au sud, la maison des héritiers de Nastrug Momet ; au nord, la rue (ou place) publique des chrétiens ; à l'ouest, la rue (ou place) publique de ladite rue des Juifs ; lesdits requérants et chacun d'eux en particulier font donation de ces maisons à la communauté juive et s'engagent envers Ensaltiel et Ensalomon, agissant au nom de la communauté, à rembourser tout ce qu'ils pourraient être obligés de dépenser à des réclamants chrétiens ou juifs devant un tribunal juif ou chrétien, par suite d'une donation, ou vente, ou hypothèque ou mise en gage de ladite maison par les donateurs en faveur de qui que ce soit ; mais les donateurs n'acceptent pas de responsabilité générale, en dehors de celle qui vient d'être spécifiée, au sujet de leur don ; et pour la responsabilité acceptée par eux, ils donnent en hypothèque tous leurs immeubles présents ou à venir solidairement et chacun d'eux isolément, et la communauté peut à son choix réclamer l'exécution de cette garantie de tous les deux ou de celui des deux qu'elle voudra, comme s'il était seul responsable.

Fait à Castejon d'Ampurias [3], au mois de marhesvan 5113 (10 octobre à 8 novembre 1352). *Signé :* Isaac fils de Salomon, Hiskiyyah fils de Juda.

[1] Sur une pièce faite à Girone le 15 mai 1392 se trouvent ces mots : « Magister Arnoldus de Anglesola conversus ad sanctam fidem catholicam, qui, dum eram in Judaismo, nominabar Saltellus Graciani. » (Note de M. Girbal.)

[2] C.-à-d. à la perception de l'impôt payé au roi.

[3] Ou Castellon d'Ampurias, ville de la province de Girone. Sur des Juifs de cette ville, voir *Actas inéditas*, etc., p. 216.

יודעים אנו חתומי מטה עדות ברורה שאמרו לנו מרת גוייש ובעלה ניצק בונשתרוג היו עלינו עדים וקנו ממנו וכתבו וחתמו עלינו בכל לשון של זכות ותנו להם כאנשלתיאל גרסיאן ולאנשלמה איצק בונדויד שהם מהנאמנים הממונים על המס של קהל ירונדה להיות להם ולקהל הנזכר לראיה ולזכות מחמת שרצינו ברצון נפשנו שלא באונס כלל ונתננו להם לאנשלתיאל גרסיאן ואנשלמה איצק הנזכרים לזכות הקהל הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו כל כח וחלק וזכות ושעבוד שיש לנו הן לכל אחד ממנו בכל איתן בתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות שהיו לו לאנבוניט בונשתרוג וליורשיו בירונדה הנזכרת בשכונת ישראל ואלו הן מצריהן מצד מזרחי ודרומי בתים וחצרות של יורשי נשתרוג מומט מצד צפוני רשות הרבים של גוים מצד מערבי רשות הרבים של שכונת ישראל הנזכרת... ילכו אנשלתיל ואנשלמה הנזכרים ויחזיקו ויזכו... ומתנה זו הנזכרת כתבוה בשוקא וחתמוה בפרהסיא... וחיבנו את עצמנו חיוב גמור... ושעבדנו להם ולבאי כחם לאחריות זו הנזכרת כל נכסינו... וקנינא ממרת גוייש הנזכרת תחלה ואחרי כך מבעלה ניצק בונשתרוג הנזכר לאנשלתיל ואנשלמה ולקהל הנזכרים על כל מה דכתיב ומפרש ליעל במנא דכשר למקניא ביה בחדש מרחשון שנת המשת אלפים ומאה ושלש עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בקשטיון דאמפורייש וכתבנו וחתמנו ונתננו ביד אנשלתיל ואנשלמה הנזכרים להיות להם ולקהל הנזכרים ולבאי כחם לראיה ולזכות. רצינו ברצון נפשנו שלא באונס כלל, ודרומי, בתים וחצרות של יורשי, קשטיון דאמפורייש, דעל הגרד; וחלק דביני חטי; מרחשון דעל הגרד; והכל שריר וקים. יצחק ב"ר שלמה זלה"ה, חזקיה ב"ר יהודה זלה"ה.

V

GIRONE 1352.

Les témoins soussignés attestent que Ennahman Hallévi et Ensaltil Gracian et Ensalomon Içac et Nastruc Lobel Gracian, préposés de la communauté juive de cette ville, plus Enbonjuda Crescas[1] ont déclaré que Ensalomon Ravaya et Enjosef Içac[2] et Nabram Astrug et Enhasdaï Salomon[3] et Enbonet (?) Bellshom et En[ ] et Nabram Içac[4] et Enmomet Astrug et Enbellshom Falco et Niçac Josef et Enbonastrug[5] Desmestre et Ensalomon

[1] Bonjuda Crescas est nommé, à propos d'un prêt, en 1320.

[2] En 1373, Joseph Içac, sa femme Leorcha et leurs enfants vendent à Aron Jucef une maison qu'ils possèdent dans le *call* des Juifs.

[3] Salomon Azdaï est nommé, à propos d'un prêt, en 1332.

[4] Abraam Isac et sa femme Belayra, fille de Jucef Cresthes, de concert avec Salomon Struch Adret, vendent une maison à l'aumône du Pan, à Girone, le 14 décembre 1372.

[5] Belshom Falco est nommé, pour un prêt, en 1377. Sa femme s'appelait Astruga

Astrug et Nastrug Esmies et Enhonan Siran (?) et Envida[l] et Nesmies Bonjuda, qui font partie de la commission (כת) des 26 personnes chargées des affaires de la communauté juive en vertu du mandat qui leur a été donné par le roi notre maître, ont vendu à dame Reyna, veuve d'Encaravida Ravaya, et à leur fille dame Tolosana, femme de Niçac Desmestre, une maison et dépendances sises dans la rue des Juifs de cette ville et que la communauté juive avait achetées en partie de dame Dolsa, veuve d'Enjosef Vidal, qui avait demeuré à Vich [1], et acquis en partie en échange de ce que devait à la communauté Enbonet Bonastrug, fils de ladite dame Dolsa, pour contributions aux impôts et tailles de la communauté, acquisition faite par Saltil Gracian et Salomon Içac, agissant au nom de la communauté et inscrite dans les livres d'En Jacme Compte (ou Comte) [2], écrivain de cette ville [3], le 27 juillet de l'année dernière ; les limites de cette maison sont : à [l'est] et au sud, les maison et cours des ayants-droit de Nastrug Momet ; au nord, la rue publique des chrétiens ; à l'ouest, la rue publique du quartier des Juifs. Et nous, membre de ladite commission des vingt-six et moi Bonjuda Crescas avons reçu de dame Reyna et de dame Tolosana 1,240 sous de Bar[celone] pour prix de ces maison et dépendances ; en échange de quoi nous leur avons cédé ladite maison avec les garanties d'usage et avec l'engagement de rembourser toutes les pertes et dépenses que pourraient leur causer des réclamations quelconques contre leur titre de propriété portées soit devant un tribunal juif ou chrétien soit par un Juif ou un chrétien, soit que la dépense ait lieu devant la cour du טירץ (terz [4]), soit pour payer le juge chrétien, soit d'autres juges, soit pour le salaire des secrétaires des juges ou celui des employés de la cour ou des employés du *bêt-din* (tribunal juif), soit pour les honoraires des avocats, soit pour tout autre objet, soit qu'ils perdent ou gagnent leur procès, le tout sans aucun manque (שום פחת), et promettons de ne pas opposer aux acquéreurs, pour nous soustraire à cette obligation, qu'en soutenant le procès contre le réclamant, ils se sont trompés dans leurs allégations ou n'ont pas produit les bonnes allégations, ou n'ont pas plaidé devant le tribunal compétent, ou n'ont pas pris un bon avocat ; mais dès à

(pièce de 1371) ; il avait un frère, Jucef Falco, qui se baptisa sous le nom de Pedro de Bagnolas. (Cette note et les quatre précédentes sont de M. Girbal.)

[1] Ville de la province de Barcelone.

[2] Notaire à Girone de 1324 à 1359.

[3] פסקון.

[4] Le *terz* était une clause par laquelle un débiteur insolvable s'engageait à accepter la peine de la prison. Voir Ramon Lazaro de Dou y Bassols, *Instituciones del derecho publico gener. de Esp.*, Madrid, 1802, p. 394-400. (Note de M. Fidel Fita.)

présent nous acceptons comme bons juges les juges acceptés par lesdites Na Reyna et Na Tolosana ou par leurs ayants-droit et toutes les allégations qu'elles produiront contre le réclamant et celles de l'avocat qu'elles prendront. Et nous tous solidairement et chacun de nous en particulier et pour le tout engageons en garantie tous nos immeubles présents et à venir. Et quoique nous nous soyons déjà engagés en garantie de cette vente par acte dressé le 3 octobre de cette année par En Jacme Compte, secrétaire de la ville, nous avons, pour plus de garantie, signé encore l'acte présent. Et cette vente a été faite par Ennahman et Ensaltil et Ensalomon Içac et Nastrug Lobel et Enbo[ ] Ravaya (?) et Enjosef Içac et Nabram Astrug et Enhasdaï et Enbonet (?) et Enmosché Ravaya et Nabram Içac et Enmomet et Enbellshom et Niçac Josef et Enbonastrug et Ensalomon [ ] et Enhonan et Envidal Lobel et Nesmies susdits[1] auxdites Na Reyna et Na Tolosana à Girone le 1er jour de mar[hesvan] 5113 (10 octobre 1352). *Signé :* Moïse fils de Juda fils de Moïse ; Méir fils de Moïse fils de Juda fils de Netanel.

יודעים אנו התומי מטה עדות ברורה שאמרו לנו אנהמן הלוי ואנשלתיל גרסיאן ואנשלמה ארצק ונשתרוג לוביל גרסיאן הנאמנים הממו[נים] של קהל מדינה זו וכן אמר לנו אנבונגודה קרשקש וכן אמרו לנו אנשלמה רויה ואניוסף ארצק ונברם אשתרוג ואנחסדאי שלמה ואנבנאיט (אנבלאיט ou) בלשום ואנ[ ] ונברם ארצק ואנמומט אשתרוג ואנבלשום פלכו וניצק יוסף ואנבונאשתרוג דסמאשטרי ואנשלמה אשתרוג ונשתרוג אצמיאש ואנחונן סירן ואנוידא[ל] ונצמיאש בונגודה שהם מכת העשרים וששה אנשים שמפקחים בעניני הקהל הנזכר על פי הכח הנתן להם מאת אדוננו המלך היו עלינו עדים וקנו ממנו [וכתבו] והתמו עלינו בכל לשון של זכות ותנו להם למרת ריינה אלמנת אנקרוידה רויה ולבתם מרת טולשאנה אשת ניצק דסמאשטרי להיות להם [לראיה ולזכות] מחמת שהיו לקהל של העיר הזאת בתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות בשכונת ישראל של העיר הזאת שזכו בהם הקהל הנזכר מכח מכירה שעש[תה] להם מרת דולסה אלמנת אניוסף וידאל שהיה דר בויק לנו אנחנו שלתיל גרסיאן ושלמה איצק לזכות הקהל הנזכר ומחמת הזכות שהיה לקהל הנזכר [על] הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים מחמת מה שהיה מגיע לאנבוניט בונשטרוג בנה של מרת דולסה הנזכרת וליורשיו לפרוע לקהל הנזכר למ[סין] ולפסקין שהוטלו על הקהל הנזכר שהיו הבתים והחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים של אנבוניט הנזכר הכל כמו שכתוב בשטר המכירה שעשתה מרת דולסה הנזכרת לנו אנחנו שלתיל ושלמה ארצק בספרות אניקמי קומטי סופר העיר הזאת בשבעה

[1] Les lacunes de la pièce n'ont pas permis d'identifier ces noms avec ceux du commencement de la pièce.

ועשרים יום בגוליאול של השנה שעברה מקרוב ואלו הן מצריהם מצד [מזרחי] ודרומי בתים וחצרות של באי כח נשתרוג מומט מצד צפוני רשות הרבים של גוים מצד מערבי רשות הרבים של השכונה הנזכרת ונטלנו וקבלנו אנחנו הנאמנים ואנחנו שמכת העשרים וששה הנזכרים ואני בונגודה קרשקש ממרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות כל אותן אלף ומאתים וארבעים דינרין של בר[צלוניש ב] מכירה הנזכרת ומכרנו להם בהם מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו כל הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרות... ומעכשו ילכו מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות ויחזיקו ויזכו... וקבלנו עלינו ועל באי כחנו בקנין גמור מעכשו לפצות ולהדיח ולסלק מעל מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות ומעל באי כחם כל עורר וטוען שבעולם הן גוי הן ישראל... וחיבנו להם את עצמנו חיוב גמור בקנין גמור מעכשו לשלם להם ולבאי כחם כל מה שיוציא שום עורר בעולם הן גוי הן ישראל מתחת ידם... בין בדיני ישראל בין בדיני האומות וכן חיבנו להם את עצמנו חיוב גמור בקנין גמור מעכשו לשלם להם כל דמי הוצאה שיוציאו הם או הבא מכחם בין בדיני ישראל בין בדיני האומות מחמת שום עורר וטוען שבעולם הן גוי הן ישראל... הן שיוציאו ההוצאת הנזכרת לחק החצר הנקרא טירץ הן לשכר הדיין מדיני האומות הן לשכר דיינין אחרים הן לשכר סופרי הדיינין הן לשלוחי החצר הן לשלוחי בית דין הן לשכר שום טוען שיטען טענות בשבילם או בשביל הבא מכחם כנגד אותו עורר הן כל הוצאה אחרת שבעולם שיוציאו הם או הבא מכחם כנגד הערער הנזכר בשום צד ועניין בעולם בין בדיני ישראל בין בדיני האומות... בין שיזכה אותו עורר הנזכר בדין מדיני ישראל או מדיני האומות בין שלא יזכה ולא יהא כח בידינו ולא ביד שום אחד ממנו ולא ביד באי כחנו לומר להם ולבאי כחם טעיתם בטעניתיכם או לא טענתם יפה או לא טענתם לפני בית דין יפה או לא שכרתם טוען שיטען יפה כנגד אותו עורר ומתוך כך נתחיבתם בדין לפי שבקנין גמור מעכשו קבלנו על עצמנו כל דין שיקבלו עליהם נריינה ונטולשאנה הנזכרות או הבא מכחם לדין לפניו כנגד אותו עורר הנזכר וכל טענות שיטענו הם או [הבא] מכחם כנגד אותו עורר וטענות אותו טוען שישכרו... ושעבדנו להם... לפי שכל אחד ואחד ממנו חיב את עצמו ושעבד כל נכסיו... ואף על פי שכבר נתחייבנו להם באחריות מכירה זו [ ] להם בשלשה ימים בוויטובורי של שנה זו בספרות אניקמי קומטי סופר העיר הזאת רצינו ליפות את כחם... וקנינא מאנחמן ואנשלתיל ואנשלמה איצק ונשתרוג לוביל ואנבו[ ] רויה (?) ואניוסף איצק ונברם אשתרוג ואנחסדאי ואנבנאיט ואנמשה רויה ונברם איצק ואנמומט ואנבלשום וניצק יוסף ואנבונאשתרוג ואנשלמה [ ] ואנחונן ואנוידאל לוביל ונצמיאש הנזכרים לנריינה ולנטולשאנה הנזכרות על כל מה דכתיב ומפרש לעיל במנא דכשר למקניא ביה בראש חדש מר[חשון] חמשת אלפים ומאה ושלש עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בירונדה מתא וכתבנו והתמנו ונתננו ביד מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות [להיות להם] ולבאי כחם לראיה ולזכות. הנזכר, לנו אנחנו שלתיל ושלמה איצק, הנזכרת, ובקורות, דוויטוברי של שנה זו, אשתרוג דביני חטי; מהם, צו, להם,

הם, בשלשה ימים דעל הגרד; שריר וקים. משה ב"ר יהודה ב"ר משה זלה"ה, מאיר ב"ר משה ב"ר יהודה ב"ר נתנאל זלה"ה.

Nous ajoutons, en terminant, qu'il résulte d'une note que nous communique notre savant ami M. Fidel Fita qu'au XVIIe siècle, d'après le témoignage de Roig y Jalpi (*Resumen historical de las grandezas y antiguedades de la ciudad de Gerona,* Barcelone, 1678, p. 196), le call judaïc de Girone avait perdu son nom et s'appelait, comme la continuation de ce call, du nom de Saint-Laurent, mais qu'anciennement, au contraire, toute la rue, y compris la rue Saint-Laurent, s'appelait le *call*. Le plan dont nous avons parlé au commencement de ce travail doit donc avoir été copié sur un document antérieur au XVIIe siècle, mais postérieur à l'époque où la rue entière s'appelait *call* et était habitée par les Juifs.

Le *Boletin de la Real Academia de la Historia,* de Madrid (tome VI, p. 59) contient un acte daté de Barcelone, 1er juin 1406, par lequel la reine Dona Maria de Luna nomme une nouvelle administration juive pour la aljama de cette ville de Castellon d'Ampurias dont il est question dans notre document n° IV. Cette administration était composée comme suit :

Conseillers de la main majeure : Samuel Issach, Perfet bonsenyor, Abraham benbenist, Alatzar Issach, Zarch perfet. — *De la main moyenne :* Issach rouhen, Issach mahiz, Salamo struch, Enoch adret. — *De la main mineure :* Duran jaco, Jucef aynay, Vidal jucef. — *Secrétaires :* Athan abraham, Jucef samuel, Bonsenyor vidal. — *Clavaire :* Issach mahiz. — *Auditeurs de comptes :* Issach rouhen, Struch aynay, Duran jaco.

On remarquera la division en trois *mains* ou classes que nous avons déjà trouvée à Avignon (*Annuaire,* I, p. 169) et qui, du reste, était aussi usitée chez les chrétiens. On trouve aussi à Avignon les *auditeurs de comptes* (*Ann.,* I, p. 172). La plupart des noms ci-dessus sont faciles à identifier. Sur Perfet, voyez l'article de M. I. Bloch dans ce numéro de la *Revue ;* Alatzar est Eliézer ; Zarch peut venir de Zerahya ; Rouhen ou Rovhen est Ruben ; Mahiz est sans doute pour Mahir (Méir) ; Struch est Astruc ; Aynay est probablement Hanninaï, comme dans notre document n° II. On retrouve ici le nom d'Adret, preuve nouvelle que le nom du célèbre rabbin Salomon, de Barcelone, est Adret et non Addéret.

ISIDORE LOEB.

UN ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE HÉBRAÏQUE

DE BENJAMIN BEN JUDA, DE ROME

ET LE PÉTAH DEBARAÏ

I. En 1508, parut, à Pesaro, la grammaire de Moïse Kimhi avec le commentaire d'Elias Lévita. Ce dernier n'avait pris aucune part à la publication de cette édition, qui, du reste, fut suivie de plusieurs autres, avec ou sans commentaires. Ce n'est qu'en 1546 qu'Elias publia lui-même, chez Bomberg, à Venise, cette même grammaire accompagnée de son propre commentaire revu et corrigé. Cet ouvrage forma la première partie d'un recueil que Lévita publia sous le titre de דקדוקים.

Dans l'édition de 1508, comme dans celle de 1546, la grammaire de Kimhi est précédée d'une introduction (*hakdama*) qui a pour auteur un certain Benjamin, fils de Juda [1]. Dans la préface de ce morceau, Benjamin dit que, chez ses compatriotes de Rome et des environs, les enfants des écoles étudient la grammaire hébraïque sans s'occuper de la phonétique, qui en est pourtant la base, et qu'il se propose principalement, dans sa *Hakdama*, d'étudier les sons, les lettres, leur prononciation et leur liaison, afin de combler cette lacune. Ce travail sera une introduction à toutes les grammaires.

D'après une assertion de Wolf, admise comme certaine par M. Steinschneider, l'auteur de l'opuscule que nous venons de résumer, et que nous nommerons *Hakdama*, est le commentateur de la Bible, Benjamin b. Juda, de la famille romaine bien connue

[1] Voir Steinschneider, *Catal. Bodl.*, Moïse Kimchi ; voir aussi *Bibliographisches Handbuch*, p. 74 et suiv., et p. 21. Je me suis servi pour la suite de l'édition de 1546.

des Anawim (Mansi)[1], et qui vécut à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle. On ne connaît de lui aucun autre ouvrage de grammaire. Sa préface montre, du reste, qu'il n'était nullement disposé à augmenter le nombre des écrits de ce genre, et qu'il se contentait d'offrir une clef pour les grammaires des autres. Il semble cependant que Benjamin b. Juda ait écrit une grammaire. Dans un recueil ms. que M. Halberstamm a mis fort obligeamment à ma disposition[2], il se trouve un Abrégé de grammaire, que nous allons comparer avec la *Hakdama*. Cette comparaison prouvera que les deux ouvrages sont d'un seul et même auteur.

II. En tête de cet abrégé, nommé dans la préface מבוא הדקדוק « Introduction à la grammaire », nous lisons l'acrostiche suivant (mètre : ∪_____ quatre fois) :

בזרתך עליון	בידך רום חביון	אחבר גליון	להבין תלמידים
נשא[3] אורך עלי	והכין את מלי	ותרצה מפעלי	כאשים ותמידים
והי מורי יואב	כאברהם האב	לעולם לא יכאב	וביתו וילדים
מאד לְמֵד בניו	תעודה[4] את פניו	ותראינה עיניו	בניהם למודים[5]
נחלה את פניך[6]	לרחם את בניך	וזרע איתניך	עניים ומרודים
שלח נא הגואל	לכל עם ישראל	בני בית אריאל[7]	קננו לעבדים

Viennent ensuite deux vers isolés dont chacun a un mètre spécial (le premier : ____ | ____, 4 fois, le second ∪___ | ∪____ 4 fois).

[1] Voir Zunz, *Analekten*, dans la *Zeitschrift für jüdische Theologie*, de Geiger, IV, p. 193 ; Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Italien*, p. 156 ; Steinschneider, *Bibliographisches Handbuch*, p. 21. L'abréviation הב"א qui se trouve dans quelques mss. après le nom de בנימין et qui, d'après Luzzatto, doit être lue הרופא בן אברהם (voir Steinschneider, *ibid.*) est, d'après M. Berliner, *Pletath Sofrim*, p. 11, une formule de modestie et doit se lire הצעיר בבית אבי. M. Perreau indique cette abréviation dans la première partie de son *Oceano delle abbreviature e sigle*. Je propose une troisième explication. Une branche de la famille des Anawim empruntait son nom à Bet-el (voy. Zunz, *ibid.*, III, p. 46 et 49), הב"א pourrait donc signifier הבית אלי, c.-à-d. בית האלי (I Rois, XVI, 34). Voir Zunz, *ibid.*, p. 51, note 11, l'abréviation מב"א = מבית אל.

[2] N° 157. Ce ms. contient encore la copie du ס' הזכרון de Joseph Kimhi, que je citerai fréquemment dans la suite. M. Steinschneider donne une notice sur ce ms. dans *Verzeichniss hebräischer Handschr.*, A. Ascher et Cie, Berlin, 1868, n° 9. Pour les autres ouvrages contenus dans ce ms., voir ci-dessous.

[3] D'après נסה, Psaumes, IV, 7, avec une orthographe plus claire.

[4] Même signification que תורה, voir Isaïe, VIII, 16.

[5] Le ms. a לומדים, ce qui est contraire au mètre. Voir Isaïe, VIII, 16 et LIV, 13.

[6] Dans ce vers, les trois premiers pieds ont une syllabe de trop.

[7] Pour rétablir la mesure du vers, il faudrait peut-être lire, au lieu de אריאל, האריאל ou ההראל (voir Ezéchiel, XLIII, 15).

שואל דרך דקדוק יבא. אראה אליו את המבוא. כאמר זה הדרך
לכו בו. לא לגור אך ללקוט ניבו.
אלהי נא עמוד לימין. להושיע[1] עבדך בנימן. ושיתהו בצד הימין.
לגורלו לקץ הימין[2].

Dans la première pièce de vers [3], comme dans les deux vers isolés, l'auteur se nomme Benjamin. De plus, la première pièce nous fournit un renseignement précieux. L'auteur y dit, en effet : « Que mon maître Joab soit comme le patriarche Abraham [4] ; écarte tout chagrin de lui, de sa maison et de ses enfants [5]. Il a instruit lui-même ses fils dans la loi de Dieu, puisse-t-il voir de ses yeux les enfants de ses enfants étudier la divine doctrine! » Ce Joab est certainement une des personnes de ce nom qui, comme l'a démontré Zunz [6], appartenaient à la communauté de Rome, et, si son disciple Benjamin peut être identifié avec Benjamin b. Juda, nous pouvons admettre que le Joab de la pièce de vers est Joab b. Benjamin de Rome, dont nous avons encore une poésie liturgique [7], qui est désigné sous le nom de הרב [8], et pour lequel un scribe, membre de sa famille, a achevé, en 1280, une copie de la Bible [9] ; c'est encore apparemment celui qui est célébré en vers par un autre disciple, par Immanuel, qui le nomme le maître de sa jeunesse et lui donne une place au Paradis [10]. Benjamin était probablement de la famille de Joab, il était peut-être le professeur des fils de celui-ci, qu'il mentionne dans sa poésie, et ce sont ces jeunes parents qu'il désigne sans doute dans sa préface lorsqu'il dit qu'il n'a composé son ouvrage que « pour lui et pour ses frères qui étudient avec lui [11] ».

III. Benjamin développe, dans la préface du *Mabo*, ce qu'il a brièvement résumé dans les deux vers que nous avons cités. Cette

[1] Le ms. a להושיע, ce qui fausse la mesure.
[2] Daniel, XII, 13.
[3] Dans la dernière ligne il y a peut-être le mot שלום en acrostiche : שלח נא הגואל לכל עם.
[4] Ces paroles sont peut-être une formule générale de bénédiction : qu'il soit béni comme Abraham, ou bien elles font allusion au verset de la Genèse, XVIII, 19. Cette dernière hypothèse paraît corroborée par le mot וביתו, qui rappelle le verset את ביתו אחריו, Genèse, *ibid.*, 11.
[5] וביתו וילדים est un peu défectueux ; il a fallu mettre וילדים au lieu de וילדיו, pour la rime.
[6] *Analekten*, n° V, dans Geiger, *Wissensch. Zeitschrift*, III, p. 46 et suiv.
[7] Zunz, *Literaturgeschichte der synagogalen Poesie*, p. 490.
[8] Zunz, *ibid.*
[9] Zunz, *Analekten*, *ibid.*, p. 46.
[10] Zunz, *ibid.*, p. 47.
[11] לא עשיתי זה אלא בעבורי ובעבור אחי הלומדים אתי.

préface exprime les mêmes idées, et dans des termes identiques, que la préface et la postface de la *Hakdama* de Benjamin b. Juda. Il suffit, pour montrer clairement cette similitude, de donner ici cette préface et d'indiquer par des notes les passages parallèles de la *Hakdama* :

כוונתי בחבורי זה לבאר בו כללים קצרים מן הדקדוק והניקוד על פי אשר תשיג יד מחשבתי[1] כדי שיהיו פתח למתחיל בחכמת הדקדוק[2] ואני מאשר היו כל ימי מפוזרים ומפורדים אנה ואנה עיינתי בכמה ספרים מן המדקדקים[3] ושמרתי מהם כללים והשיבותים אל לבי כי הספרים לא היו נמצאים אתי בכל עת ומפני שהשכחה מצויה ולמען יתלמדו בו הנערים חשבתי לכתוב אותם על ספר ואע"פי שאני מכיר חסרוני שדעתי קצרה מהבין לשון הדקדוק כל שכן לחבר בו ספר מדעתי' לא עשיתי זה אלא בעבורי ובעבור אחי הלומדים אתי ואין ראוי לאדם להאשימני על זה ושיחשבהו לי [עזות] מצח[5] כי עכ"פ יקבל תועלת מזה מי שמתחיל בדקדוק. וידוע כי הדקדוק מבוא גדול בהבנת ספרי המקרא ובהבנת כל הספרים שירצה ללמוד[6] ולכן קראתי לספר הזה מבוא הדקדוק כדי שיהיה מבוא לשאר ספרי הדקדוק הארוכים. והדרך אשר אני אוחז בו שאני אבאר קודם התוך הקול ומוצא האותיות ואח"כ אדבר בשם ובמלה ובפועל[7] בדרך קצרה[8] שלא יקוץ המעיין בו[9] ואחלק אותו לפרקים וכל פרק אחלק אותו להלכות קטנות כדי שיהיו נוחים להתלמד ומהשם אשאל העזר להחל ולכללות יהיו לרצון אמרי פי והגיון לבי לפניך י"י צורי וגואלי.

Le premier chapitre, qui suit cette préface, ne porte aucun titre ; les autres chapitres sont numérotés et ont un titre qui indique leur contenu. — Ainsi : פרק שני בביאור התנועות, jusqu'à פרק עשירי בביאור חלקי הבנין.

[1] *Hakdama*, préface, כפי השגת דעתי הקצרה.

[2] *Ibid.*, למען ילמדם טרם כל הבא ללמוד ספרי הדקדוק ; postface, וזאת ההקדמה צריך ללמוד תחלה כל הבא לדרוש ספרי המדקדקים.

[3] *Ibid.*, בראותי ספרי המדקדקים אשר אתנו.

[4] *Hakdama*, postface, ואולי קרה זה לחסרון דעתי לשון העברים כי לא למדתי חכמה.

[5] *Ibid.*, ואני משביע כל קורא בזאת ההקדמה וימצא בו שגיאה בפרטיו ידיננו לכף זכות.

[6] *Ibid.*, *ibid.*, ואחר כך יובנו ספרי המדקדקים ויוודע תועלתם כי אין ראוי לאדם לעמוד בלעדם.

[7] *Ibid.*, בכתבי כפי השגת דעתי הקצרה דברים מעטים על ענין חתוך — . הקולות והאותיות וחתוכם וחבורם והצטרפם signifie l'*articulation*, dans l'*Abrégé* comme dans la Hakdama.

[8] *Ibid.*, ולא אאריך בדבר שהאריך בו זולתי.

[9] L'introduction de la grammaire *Pétah Debaraï* dit, en parlant des œuvres grammaticales de longue haleine : יש מהם ארוכים ותקוץ בהם נפש המביט אליהם.

A la suite du dixième chapitre, l'auteur conjugue le *kal* du verbe פקד, et il termine son ouvrage par cette formule de bénédiction : בריך רחמנא דסייען אמן ואמן. Il est à remarquer que cette même formule clôt la Hakdama.

Des dix chapitres de l'Abrégé, le premier traite de la langue, des sons et des lettres, le deuxième des voyelles et du scheva, le troisième du kametz et du patah, le quatrième des autres voyelles, le cinquième des voyelles en général et de la prosodie, le sixième des parties du discours et spécialement des particules, le septième du nom, le huitième du verbe, le neuvième des différentes voies du verbe, le dixième de la conjugaison des verbes. Ces chapitres se subdivisent en paragraphes désignés dans la préface du nom de הלכות [1] ; les paragraphes ne sont pas numérotés.

On voit que les deux premiers chapitres de l'Abrégé sont consacrés à l'étude des mêmes questions que la Hakdama, mais que celle-ci ne contient presque rien des questions traitées dans les autres chapitres. C'est que la Hakdama ne devait servir que de prolégomènes pour d'autres grammaires, tandis que le מבוא הדקדוק devait être un abrégé de grammaire hébraïque.

IV. Rien ne prouvera plus clairement l'identité de l'auteur de la *Hakdama* et du *Mabo* que l'étude comparative du premier chapitre du Mabo avec les passages correspondants de la Hakdama. Dans les deux ouvrages nous trouvons les mêmes fondements psychologico-physiologiques de la langue, tous deux établissent les mêmes lois pour l'émission des sons et emploient la même terminologie. Pour confirmer notre dire, nous allons mettre sous les yeux du lecteur quelques extraits des deux textes :

HAKDAMA.	MABO.
. . . ובזה הקול ישתוו קצת בעלי חיים בבהמות חיות ועופות עוד נפח השם במין האדם לבדו נשמת רוח חיים באפיו למען תהיה בו רוח ממללא [2] ר"ל כח המדבר . . . נמצא עתה כי תחלת הדבור במחשבת הלב ומה שהלב חושב יוצא לריאה דרך הסמפון היוצא לריאה ואחר כן בנפח הריאה ושגייה בזעקת הגרון ושלישיתה	. . . אף על פי שכלי הדבור והנשימה הם ברוב בעלי חיים לא נפח השם באפיו נשמת חיים להיות לכח המדבר כמו באדם. וכח הדיבור נטוע בלב כיצד הלב חושב הדבור ומצייר אותו במוח ואח"כ יוציא הדבור אל הריאה בדרך הסמפון והיא אשר נעשית

[1] Allusion à la Mischna et au *Sèfér Yeçira*.
[2] Allusion au Targoum de לנפש חיה, Genèse, II, 7.

כספוג מתנפחת מחמימות הלב ומן האויר ששואבת דרך הקנה אליה. אחר שמתנפחת הריאה מרוח קר וחם נופח את הקנה והקנה נעשה בעל פגימות כחצוצרות כדי שישמיע ממנו קולות משונות זו מזו[1] והקנה מחתך הקול בו ובשאר הכלים כאשר צייר הלב במוח.

בכלי הדבור... ברא השם לכל נפש חיה ריאה ספוגית להוציא מן הגוף הרוח החם וישאפו [lis. וישאבו] האויר הקר דרך הגרון . . . עוד ברא להם השם גרון בעל פגימות דומות לטבעות . . . להשמיע קול וצעקה והקול הזה ידמה לקול שופר וחצוצרות ופעמון . . . והכח הזה עיקר נפשו ר"ל מחשבות לבו וסופו בכלי הדבור . . . וזה הכח וההתוך צריך דעת וחכמה.

L'Abrégé énumère ensuite les cinq organes qui servent à émettre des sons et les sons (קולות) qui sont articulés par ces organes, et il termine ainsi : « Les 22 sons que nous avons mentionnés sont nécessaires dans toutes les langues pour rendre la parole humaine complète. » La Hakdamâ exprime cette même pensée, avec plus de développement.

Benjamin parle également, dans le premier chapitre, des cinq lettres finales et de leur raison d'être, elles sont simplement pour lui des lettres numériques et servent à désigner les centaines qui dépassent 400. C'est aussi l'opinion de l'auteur de la Hakdama. L'*Abrégé* rapporte cependant cette assertion au nom d'autres grammairiens.

Ce premier chapitre se rencontre encore avec la Hakdama sur un autre point, peu important, il est vrai, mais très frappant : « Les Hébreux donnent aux vingt-deux sons le nom de אותיות (lettres, littéralement signes), c'est-à-dire des signes qui représentent les sons; le terme אות est emprunté à Deutéronome XIII, 2[2].» La Hakdama dit de même : ובאור אות מלשון אות ומופת ר"ל סימן ידוע הושם במכתב להורות על קול וקול המחותך[3].

V. Le second chapitre de l'Abrégé est consacré aux voyelles;

[1] Il semble qu'il manque ici un passage où il a été question de la gorge גרון, le premier organe de la parole, et c'est à ce mot גרון que se rapporte בו, qui se trouve dans le passage suivant.

[2] והעברים יקראו להם אלה אותיות (?) כלומר סימנים הושמו לקולות והוא מלשון ונתן אליך אות או מופת.

[3] On peut comparer à cette opinion sur le terme אות ce que dit Aristote περὶ ἑρμηνείας I : Ἔστι μὲν δὴ τὰ ἐν τῇ φωνῇ τῶν ἐν τῇ ψυχῇ παθημάτων σύμβολα καὶ τὰ γραφόμενα τῶν ἐν τῇ φωνῇ. D'après l'opinion de M. Fränkel (voyez ma dissertation : *Die hebräisch-arabische Sprachvergleichung des Abulwalid Merwân Ibn Ganâh*, p. 24), il faut de la même manière comprendre le terme שבהה, *lettre*, qu'on trouve chez Hayyoudj, Ibn Djanâh, Juda Hallévi, comme symbole, signe, équivalent du son.

il les examine au point de vue de leur dénomination hébraïque. Elles sont appelées תנועות *mouvements,* parce qu'elles sont les *moteurs* des consonnes. La Hakdama dit exactement et avec les mêmes termes [1] la même chose. Il y a cependant entre elle et le Mabo une contradiction étonnante. Pour la Hakdama, il y a *sept* voyelles, pour l'Abrégé, il y en a *dix,* dont cinq brèves et cinq longues.

Voici comment nous croyons pouvoir résoudre cette difficulté. Au moment où Benjamin publia la Hakdama, il subissait encore l'influence des anciens grammairiens et particulièrement celle de Ibn Ezra, et, tout en connaissant les écrits des Kimhides, il préféra admettre pour les voyelles l'opinion de leurs prédécesseurs. Mais quand il écrivit l'Abrégé qui n'est pas une simple introduction à l'étude de la grammaire, mais un traité complet, il crut devoir adopter pour les voyelles le système des dix voyelles préconisé depuis un siècle par Joseph Kimhi et ses fils. Du reste, la Hakdama fait elle-même allusion à ce système. Après avoir énuméré les sept voyelles des anciens grammairiens, l'auteur dit : « Il y a encore dans l'écriture d'autres voyelles, mais elles ne se distinguent pas des autres par le son. » Ces *autres voyelles* sont les trois qui ont été ajoutées aux sept voyelles déjà existantes, ce sont le kametz bref (ָ comme il s'écrivait jadis [2]), le hirek bref, qui se reconnaît dans l'écriture parce qu'il n'est pas suivi d'un yod י, et le kibbuz.

Tout le reste du chapitre est consacré au scheva et aux règles qui le régissent. La Hakdama dit peu de chose du scheva, mais ce qu'elle en dit, nous le retrouvons dans l'Abrégé.

HAKDAMA.	MABO.
ויש לך לדעת כי השב"א לא תקרא תנועה כי יש לה תנועות הרבה שונות זו מזו כפי התנועות הבאות אחריה ולפניה ואינה בעצמה תנועה רק היא משרת (sic) את התנועות[3] . . . אמנם החטף פתח וחטף סגול לא ימצאו רק אחר אותיות א'ח'ה'ע' יהיה חטף.	השוא נע ישתנה תנועתו לפי האותיות הבאות אחריו . . . לתנועות האלה יש להם משרתים שהם מחזקים התנועות ועוזרים אותם והם השוא והחטף פתח וגו'. . . . החטף פתח והחטף סגול לא מצאנו אלא תחת א'ה'ח'ע' ויבא במקום שוא.

[1] *Hakdama* : סבת התנועות עקימות פיו ושפתיו. Abrégé : וסבת תנועות עקימת פה או שפה או לשון.

[2] Le ms. de l'*Abrégé* porte aussi avec la ponctuation les mots זָכְרָה, שָׁמְרָה, רָנִּי.

[3] Voy. *Mikhlôl*, commencement du chapitre sur le scheva : דע כי השוא איננה תנועה אך היא משרתת התנועות.

La Hakdama écrit שבא, l'Abrégé écrit שוא, car השוא נגזר מלשון שוה כלומר שהאות שוה ואין בה תנועה מיוחדת « Le mot *scheva* vient de שָׁוֶה, *égal*, c'est-à-dire que ce signe ne représente aucune voyelle spéciale, mais est égale (indifférente) par rapport aux voyelles » [1].

VI. Le VIe chapitre de l'Abrégé traite des particules, il commence ainsi : « Le langage humain se divise en trois parties : le nom, la particule et le verbe. » דע כי לשון האדם נחלק לשלשה חלקים שם ומלה ופועל. La Hakdama se rencontre ici de nouveau avec l'Abrégé en ce sens que, comme lui, elle n'énumère pas les trois parties du discours dans l'ordre adopté par Aboulwalid, Ibn Ezra, Joseph et David Kimhi (nom, verbe et particule), mais dans l'ordre dans lequel Moïse Kimhi les écrit en tête de sa grammaire [2]. Nous retrouvons encore l'accord des deux ouvrages dans la définition de ces parties du discours. Voici ce qu'en dit le Mabo et qu'on pourra comparer avec les passages parallèles de la Hakdama imprimée.

C. VI. המלה באה לשרת השם והפועל להפריד ביניהם ולהבחין הפועל מן הפעול כמו אם תאמר ראובן מלמד שמעון לא ידענו מי המלמד ומי הלומד בלתי מלת את וכאשר תאמר את שמעון אז ידענו כי שמעון הפועל.

C. VII. השם הוא דבור מוסכם על דבר ואינו נכנס תחת גדר הזמן כמו הפועל.

C. VIII. הפועל הוא דבר מוסכם על ההפעלות ועל הפעולה נכנס תחת זמן ולא יורה על עצמות דבר לבד כמו השם.

Il est évident, d'après ce qui précède, que Benjamin b. Juda, auteur de la Hakdama, est le même que Benjamin, disciple de Joab, auteur de l'Abrégé, et que cet auteur est Benjamin b. Juda, de Rome, contemporain d'Immanuel. Il peut sembler étonnant que Benjamin ne mentionne pas dans l'Abrégé la Hakdama qui lui est antérieure. Nous pensons que les deux livres auront paru à des intervalles très éloignés, et que Benjamin, au moment d'écrire l'Abrégé, n'avait pas sous les yeux la Hakdama. Cela nous explique aussi pourquoi les passages du premier ouvrage qui se rapprochent tant, par leur contenu et leur style, des passages parallèles du Mabo, ne sont pas reproduits textuellement comme de

[1] Ibn Ezra fait dériver aussi *scheva* de שָׁוֶה, mais dans un autre sens. Voir mon *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 64.

[2] וזה יתחבר לשלשה חלקים והם שם מלה פועל.

simples citations. Notre supposition qu'il s'est passé un temps assez long entre la publication de l'Abrégé et celle de la Hakdama est confirmée par ce passage de la préface de l'Abrégé où Benjamin dit que « ses jours ont été tous disséminés et dispersés », c'est-à-dire sans doute que sa destinée a été changeante; dans sa Hakdama, il ne dit rien de pareil.

VII. L'Abrégé de Benjamin b. Juda mérite d'arrêter notre attention pour sa propre valeur. Il résume les matériaux intéressants des ouvrages de grammaire de son époque, afin de faciliter l'étude de la grammaire. Benjamin dit qu'il a utilisé pour son livre « les écrits des grammairiens »; mais nous ne savons pas à quels écrits il fait allusion. Seul, le *Séfer Çahot* d'Ibn Ezra est nommé explicitement dans l'Abrégé, à la fin du Ve chapitre: Benjamin renvoie à la partie de cet ouvrage qui traite de la métrique et de la poésie néo-hébraïque. Le commencement de ce même Ve chapitre cite également un passage qu'il attribue à Ibn Ezra, mais sans nommer le *Çahot* d'où ce passage est tiré.

Une analyse plus complète montrerait ce que l'Abrégé a emprunté aux écrits d'Ibn Ezra et des Kimhides [1], mais nous ne voulons pas entreprendre ici un tel travail, nous nous contenterons de relever encore quelques particularités de notre ouvrage.

Dans le chapitre Ier, que nous avons résumé plus haut, l'auteur divise les consonnes en douces et en fortes. Ainsi ק et ג sont des lettres fortes, כ et ד des lettres douces. Les lettres fortes sont toujours lettres radicales, les douces peuvent être lettres serviles. Ces observations se trouvent déjà dans le *Çahot* et dans d'autres ouvrages d'Ibn Ezra [2].

A la fin du chapitre Ier, Benjamin donne un signe mnémotechnique pour les onze lettres serviles et les onze lettres radicales. Pour les premières, il indique un premier signe trouvé par Joseph Kimhi, et adopté également par Moïse Kimhi, ce sont les mots אתכנה משלי בו [3]. Il donne encore pour ces lettres un deuxième signe que David Kimhi rapporte au nom de son frère (משה כתב אלינו), mais qui ne se trouve pas dans la grammaire de ce dernier. Benjamin subdivise, comme Joseph et Moïse Kimhi, les onze lettres serviles en deux groupes, dont l'un (אלבש) comprend les lettres serviles préfixes, et l'autre (תכן

[1] Dans son Commentaire sur les Proverbes, Benjamin b. Juda cite particulièrement Joseph et David Kimchi et Ibn Ezra. Voir Berliner, *Pletath Sofrim*, p. 11.

[2] Voir *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 58.

[3] Voir David Kimhi, ס' השרשים, éd. Lebrecht et Biesenthal, p. XXVI.

הרום) les autres lettres serviles. Pour les lettres radicales, il y a également deux signes mnémotechniques, l'un, קט צח גזע ספרד, imaginé par Salomon ibn Gabirol et adopté par Ibn Ezra, et l'autre, טח ספר גזע צדק [1] dont la création est attribuée à Saadia.

Au commencement du deuxième chapitre, Benjamin énumère dans le même ordre que Moïse Kimhi les cinq voyelles longues et les cinq voyelles brèves ; il les donne deux par deux, une longue avec la brève correspondante, comme le fait Joseph Kimhi. Ce dernier, imité par David Kimhi, place le hirek long et le hirek bref à la fin, tandis que Benjamin suit l'ordre de l'alphabet latin, *a, e, i, o, u.*

La fin du chapitre II s'occupe de la prononciation du scheva mobile. Benjamin distingue trois cas pour le scheva : 1° le scheva placé devant une gutturale ; 2° devant un yod; 3° devant une autre lettre. Cette distinction se trouve, pour la première fois, sous cette forme, dans les écrits des trois Kimhi, nous reconnaissons cependant à un détail que Benjamin a surtout utilisé, pour le scheva, la grammaire de Joseph Kimhi [2].

Dans les chapitres III et IV, Benjamin étudie successivement toutes les voyelles ; il essaie d'expliquer étymologiquement le nom de chacune d'elles. Dans cette étude, il s'inspire surtout des idées d'Ibn Ezra [3].

Le chapitre V contient, au commencement et à la fin, comme nous l'avons déjà dit précédemment, des passages du *Séfer Çahot* d'Ibn Ezra sur les trois voyelles fondamentales (hôlem, hirek, patah [4]) et sur la métrique néo-hébraïque [5]. Benjamin accorde la préférence au mètre qu'Ibn Ezra indique en premier, et qu'il a

[1] Voir *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 57, note 1.

[2] Le ס׳ זכרון indique ainsi la règle sur le troisième cas : בדרך השלישי כאשר תהיה השבא על שאר אותיות . . . לעולם תנטה לפתח . . . אך אם תצטרף געיא עמהם אז תעמודנה ותארכנה . . . . De même dans le מבוא הדקדוק : ובשאר האותיות הבאות אחרי השוא הוא נוטה לפתח חטוף ואבל יבוא עם השוא געיא נוטה לפתח רחב . Par contre, dans le מהלך שבילי והשלישית אם יבא אחריו אחת משאר האותיות תהיה נקודה באיזו תנועה שתהיה קריאת השוא נוטה לקמץ, on lit : הדעת.

[3] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 62. Comparer avec les citations d'Ibn Ezra reproduites dans cet ouvrage les passages parallèles de Benjamin que voici : דע כי הקמץ היא אסיפה וקבוץ ופתח מלשון פתיחה כי כן תנועתם . . . חירק נגזר מלשון ויחרקו שן כי תנועתו דומה למי שחורק בשניו . . . החולם תנועתו גדולה מכל התנועות ולכן קראוהו מלא פום כלומר שתנועתו בפה מלא וגם חולם לשון שלמות הוא . . . שורק נגזר מלשון שריקה שיפולאר בלע״ז כי כן תנועתו דומה לו.

[4] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 61.

[5] Benjamin dit : והמשקלים כבר זכרם בן עזרא בספר צחות שלו שהם י״ז במספר ועליהם אין להוסיף ואין לגרוע לפי דבריו.

adopté pour sa composition poétique bien connue נְדוֹד הֵסִיר אוני. Benjamin renvoie à ses propres vers, composés d'après le même mètre, qu'il a placés à la tête de son Abrégé, et que nous avons reproduits plus haut. Pour faire bien saisir ce mètre à ceux qui veulent l'étudier, il divise chaque vers en ses pieds [1].

Le chapitre VI examine les lettres serviles dans l'ordre où elles se suivent dans le signe mnémotechnique créé par Joseph Kimhi et adopté par Benjamin. Ce dernier paraît également avoir suivi Joseph Kimhi pour les diverses fonctions remplies par les lettres serviles.

Le chapitre VII traite de la classification des noms. Benjamin paraît avoir des idées personnelles sur ce sujet, ses opinions ne concordent ni avec celles d'Ibn Ezra, ni avec celles des Kimhi. Il divise d'abord les noms en mots désignant des êtres et en mots désignant des accidents [2]. Ou bien encore on peut considérer le nom comme כלל, c'est-à-dire désignant une collection, et comme פרט, c'est-à-dire désignant un individu. Le nom פרט lui-même se subdivise en nom s'appliquant à l'être (nom propre) et en noms s'appliquant à l'accident; enfin ce dernier nom comprend la classe des noms dérivés du verbe et des noms non dérivés du verbe [3]. D'après Benjamin, le nom propre se distingue du nom commun en ce que : 1° il ne prend pas l'article ה; 2° il ne prend pas de suffixe indiquant la personne; 3° il n'est jamais à l'état construit; 4° il ne forme pas de verbe; 5° il ne prend pas de pluriel [4].

Ibn Ezra, le premier, avait montré ces distinctions, mais il n'en avait indiqué que quatre : le deuxième et le troisième points n'en formant pour lui qu'un seul [5]. La grammaire פתח דברי sépare, comme Benjamin, les deuxième et troisième points, mais

[1] והנה אזכור החרוז שחברתי מזה המשקל בראש זה הקונטרס וזהו החרוז בְּעֶזְרָתָךְ עֶלְיוֹן בְּיָדָךְ רוּם חֶבְיוֹן וזהו פירושן בעֶזְ הרי יתד והשוא נח אינו נחשב לכלום רָתָךְ שתי תנועות עֶלְיוֹן שתי תנועות אחרות הרי יתד וארבע תנועות.

[2] יש שם שמורה על עצמו לבד ויש שם מורכב על עצמו ועל טבעו. Ce sont là les deux premières (et, d'après le *Yesôd Diqduq*, les deux uniques) classes des noms, d'après la division d'Ibn Ezra. Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 72. Il faut remarquer que le terme טבע est pris par Benjamin dans le sens de מקרה, *accident*. On peut encore citer ici un passage de la Hakdama qui adopte la même division pour les noms : בין שהיה השם נפרד או מורכב.

[3] Joseph et David Kimhi divisent en général les noms en dérivés et non dérivés.

[4] לא יבוא בה"א הידיעה לא יכונה לא יסמך לא יתפעל ולא יתרבה.

[5] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 73.

n'indique pas ce fait que le nom propre ne prend pas le pluriel [1].

VIII. Les trois derniers chapitres de l'Abrégé sont consacrés au verbe. Le chapitre VIII reproduit la définition commune du verbe, il contient des considérations générales sur les temps, le genre, le nombre, les personnes et les modes. Cette partie de l'ouvrage semble s'écarter des idées grammaticales d'Ibn Ezra et des Kimhi; elle se rencontre, au contraire, d'une façon étonnante avec la grammaire *Pétah Debaraï* פתח דברי. Il sera facile d'en juger par la comparaison des textes suivants :

Sur les temps :

Pétah.	Mabo.
דע כי כל דברי האדם נחלק לשלשה חלקים עבר עתיד והווה. עבר פלוני בנה בית זה עתיד פלוני יבנה בית זה הווה פלוני בונה בית זה שהתחיל לבנותו ועתיד להשלימו והוא בונה עכשיו.	הזמנים הם שלשה עבר ועתיד והווה כיצד מי שהשלים לבנות בית יאמר עליו פלוני בנה בית זה וזה עבר ואם לא השלים ועדיין בונה אותו יאמר עליו פלוני בונה בית זה וזה נקרא הווה ואם עדיין לא התחיל בו אלא רוצה לבנות בית יאמרו עליו פלוני יבנה בית זה וזה יקרא עתיד.

Sur le nombre, le genre et la personne :

העבר נחלק לארבעה חלקים לזכר יחיד ולרבים ולנקבה יחידה ולרבות. היחיד נחלק לשלשה חלקים לנסתר . . ולנמצא . . . ולמדבר בעדו.	והמדבר (?) הם ארבעה יחיד ורבים יחידה ורבות וחלקי המדבר הם שלשה לנסתר ולנמצא ולמדבר בעדו.

Sur le futur et l'impératif :

ותחת העתיד הוא הצווי כאשר יצוה אדם את חברו ידבר לו בלשון צווי עֲשֵׂה דבר זה והוא עתיד [2].	והעתיד ג"כ לשני חלקים ושניהם לעתיד אלא שחלק אחד נקרא צווי ולא ידבר אלא לעומד כנגדו והחלק האחר נקרא עתיד וידבר לכל אחד מן החלקים שזכרנו.

[1] *Ibid.*, *ibid.*, note 11. Comme il est dit dans ce passage, Elias Levita aux quatre distinctions établies par le *Pétah Debaraï*, en ajoute une cinquième et arrive ainsi au même nombre que Benjamin.

[2] *Ibn Ezra* fait aussi remarquer que l'impératif se confond avec le futur. Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p, 130.

Sur l'infinitif :

יש חלק אחד בפועל שהוא נקרא מקור מענין שהוא מקור הפעולה ויסודה והוא כמו המחשבה לעשות והוא דומה לשם.

ויש דבור אחר שהוא שרש לכל אלה החלקים ונקרא מקור לפי שהוא התחלת הדבור ושרש ההגיון וממנו יוצאות כל הפעולות הנזכרות והיא המחשבה לעשות כשיאמר האדם הנני חושב לבנות בית זה טרם המעשה באה המחשבה לעשות ועל זה נקרא מקור.

Sur l'emploi de l'infinitif :

וזה המקור שאמרנו נכון לשונו במקום עבר או במקום עתיד או במקום הווה או בלשון רבים או יחידה או רבות או נסתר או נמצא או מדבר בעדו כי בכלם מצאנוהו

כי זה המקור שרש לכל הפעולות בהמצאו במקום עבר ועתיד ובינוני ופעול וצווי וכשירצה האדם לדבר באחד מאלה וידבר בלשון המקור יתבאר לכל רצונו ויהיה צח ונבחר בלשונו כי בלשון עבר מצאנוהו...

Le chapitre de l'infinitif dans le *Pétah Debaraï* montre mieux encore que le reste de l'ouvrage que ce livre est antérieur à celui de Benjamin ; Abraham Balmes n'a donc pas été très éloigné de la vérité en attribuant le *Pétah Debaraï* à David Kimhi[1]. Pour qu'un auteur du dernier tiers du XIIIe siècle, comme l'était Benjamin, ait pu s'en servir, ce livre a dû certainement paraître au premier tiers ou au milieu de ce siècle. L'auteur a vécu avant Benjamin b. Juda, mais après David Kimhi, car les passages du *Pétah Debaraï* sur l'infinitif se trouvent dans le *Mikhlol*[2] de ce dernier. Profiat Duran (Efodi) combat, dans sa grammaire, les considérations que nous venons de citer sur l'infinitif[3], il dit que les créateurs de cette théorie sont les *nouveaux grammairiens*, et par là il entend, avant tout, comme le prouve le contexte, non pas le *Mikhlôl*, mais le *Pétah Debaraï*[4]. Cette expression assez vague de *nou-*

[1] *Mikné Abraham*, chap. בחלוקת הפעלים et chap. בנין התפעל.

[2] Dans le chapitre sur l'infinitif du kal (p. 11*a*, éd. Venise) : המקור פקוד והוא יתערב עם העוברים והבינונים והעתידים כי הוא מקור הפעלים כלם וממנו תוצאותם שלא תאמר לעולם עבר ובינונים ועתיד שלא יקדם המקור להם כי הוא המחשבה והמחשבה קודם המעשה. Suivent alors les différents sens de l'infinitif.

[3] *Maasé Efod*, éd. Friedländer et Kohn, p. 51. Cf. *ibid.*, p. 233.

[4] Voici les passages que Efodi cite des « nouveaux grammairiens » : 1° שהם כבר אמרו שנקרא כן לפי שענינו מחשבה והוא מקור המעשה. 2° וגם במה שאמרו שנקרא כן להיותו מקור הפעולה בהמצאו במקום

veaux grammairiens dont il se sert prouve, d'une part, qu'il ne savait pas quel était l'auteur de *Pétah Debaraï*, et, d'autre part, qu'il connaissait encore d'autres grammairiens qui étaient nouveaux par rapport à Hayyoudj et à Aboulwalid ibn Djanâh ; c'étaient, entre autres, David Kimhi et peut-être Benjamin b. Juda, lesquels avaient émis des opinions qu'il combattait dans son livre.

IX. Benjamin se rencontre encore avec les Kimhi (dans les chapitres IX et X de son *Mabo*) sur les points suivants :

La conjugaison est une construction בנין, composée de six rangées טורים, comme les six parties du corps[1]. Benjamin trouva ce terme de טורים chez David Kimhi, et, comme celui-ci, il développa aussi la métaphore donnée avec l'ancien terme de בנין, pour exposer à son aide les diverses formes du verbe. Lui aussi, il parle des « pierres » des rangées de la construction, mais dans une autre application que D. Kimhi. Il poursuit cette métaphore jusqu'à la fin, et, dans le chapitre IX, Benjamin représente les conjugaisons et leurs formes par un curieux dessin graphique emprunté à l'architecture.

Comme Moïse et David Kimhi, Benjamin partage les conjugaisons en quatre couples, composés chacun d'un actif et d'un passif. Joseph Kimhi s'écarte un peu de ces grammairiens dans la répartition de ces couples [2].

X. Nous avons montré plus haut [3] que Benjamin, pour bien

עבר ועתיד ופועל ופעול וצווי. Les deux citations sont de *Pétah Debaraï*, la première se trouve dans un passage que nous avons cité dans notre article למה נקרא כן לפי שענינו מחשבה והוא מקור המעשה. La deuxième citation se trouve dans un passage sur l'infinitif, que nous avons également donné. Les mots להיות מקור הפעולה rappellent le passage de David Kimhi כי הוא מקור הפעלים כלם (voir p. 135, note 2) et l'expression de l'*Abrégé* de Benjamin, מקור הפעולה.

[1] החלקים האלה שזכרנו מחלקי הזמן הם ששה חלקים כנגד ששה חלקי הגוף בנויים יחד ממשקל אחד נקראים בנין כי הם כמו בנין נבנה טורים והנה נזכרם על סדר אשר בנו המדקדקים תחלה העבר ושני לו הבינוני ושלישי לו הפעול ורביעי לו הצווי וחמישי לו המקור וששי לו העתיד. Les six parties du corps sont les quatre extrémités, plus la tête et le tronc. Cet ordre des formes de verbe ne se trouve pas encore chez les grammairiens anciens, qui ne désignent ces deux participes que d'un terme et rangent l'impératif après le futur.

[2] Les quatre couples chez Moïse et David Kimhi sont les suivants : Kal et Niphal, Piel et Pual, Hiphil et Hophal, Poel et Hitpael. Joseph Kimhi, ne connaît pas encore cette division. Plus correctement il nomme d'abord les conjugaisons actives et les fait suivre par les réfléchis (Niphal et Hitpael) et les deux passifs (Pual et Hophal).

[3] Voir ci-dessus p. 132, note 3.

faire comprendre le sens d'un mot hébreu, a recours à un mot italien. Il emploie souvent ce moyen pour préciser la signification de diverses formes du verbe, et cette méthode de traduire certains mots hébreux par des mots italiens prouve clairement que l'Abrégé était un livre d'enseignement. Cet ouvrage, du reste, est probablement la première grammaire hébraïque qui ait fait usage, dans un tel but, de la langue du pays. Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour le lecteur de voir comment un grammairien qui a vécu du XIIIe au XIVe siècle a traduit en italien la conjugaison du verbe hébreu פקד, traditionnellement pris pour paradigme, et transcrit les mots italiens avec des lettres hébraïques accompagnées de voyelles. Le dessin qui, à la fin du chapitre IX de l'Abrégé, représente le verbe, et dont nous avons parlé précédemment, contient la conjugaison de פקד avec la traduction italienne : רֵיבִזְדַאטוֹ, פָקוֹד ; פּוֹקֵד רֵיבִיזְדַא ; פָקַד רֵיבִיזְדַאוֹ ; אֶפְקוֹד רֵיבְיזְדַאראיוֹ ; רֵיבִיזְדַאנוֹ, פָקוֹד ; רֵיבִיזְדַא טוּ, פְקוֹד. Ces six formes du Kal se trouvent à l'intérieur du dessin ; dans le carré extérieur sont inscrites les conjugaisons [1], à l'exception du Piel et du Poel : הִפְקִיד ; רֵיבִיזְדַאטוֹ פַאטוֹ פּוֹאוֹ ; פֻּקַּד פּוֹאוֹ רֵיבִיזְדַאטוֹ ; נִפְקַד אלוֹ פֶיצֵי רֵיבִיזְדַאר ; הָפְקַד אלוֹ פּוֹאוֹ פַאטוֹ רֵיבִיזְדַאר ; הִתְפַּקֵּד אלוֹ רֵיבִיזְדַאוֹ שֵׁי. La traduction a été, dans notre manuscrit, écrite à côté du verbe hébreu par une autre main que l'Abrégé. C'est cette même main qui se reconnaît aussi dans les corrections et les notes marginales, qui servent à compléter la copie présente de l'Abrégé, et qui ont été probablement faites sur une autre copie plus complète qui contenait aussi les traductions en question. Mais ces traductions ne perdraient rien de leur intérêt même si elles n'étaient pas de Benjamin.

Sur le dernier feuillet, la même main a inscrit le paradigme complet de toutes les formes du Kal de פקד, avec traduction italienne ainsi que les deux participes déclinés avec les pronoms personnels. Voici, par exemple, les formes italiennes du parfait : רֵיבִיזְדַשטִיוֹ, רְבִיזְדַארוֹ, רְבִיזְדַאיִי, רֵבִיזְדַאשְׁטִי, רֵבִיזְדַאוֹ.

La première personne du pluriel ne s'y trouve pas par oubli. L'impératif au masculin est traduit ainsi : רֵיבִיזְדַאטי בואִי, רֵיבִיזְדַא, et au féminin : רֵיבִיזְטַאטִי בוֹאִי, רֵיבִיזְטַא טוּ.

Un autre paradigme des huit conjugaisons est écrit avec la traduction italienne sur le dernier feuillet de la copie du ספר הזכרון de Joseph Kimhi qui se trouve également dans le ms. de M. Halber-

[1] Ici le mot italien est toujours précédé du terme לעז.

stamm [1]. Voici la traduction italienne du parfait des huit conjugaisons : Kal, רְבֹיזְדַּאוֹ ; Niphal, פֹּואוֹ רְבֹיזדַּאטוֹ ; Piel, רְבֹיזְדַּאוֹ ; Pual, פֹּורְבֹיזְדַּאטוֹ ; Hiphil, פֵּיצֵי רְבֹיזְדַּארֵי ; Hophal, פּוֹ פַּאטוֹ רְבֹיזְדַּרֵי ; Poel, רְבֹיזְדַּאוֹ ; Hitpael, רְבֹיזדַּאוסֵי [2].

XI. Nous indiquerons encore quelques particularités assez intéressantes de l'Abrégé de Benjamin b. Juda. Voici d'abord un terme assez singulier, רָץ, *courant* qui, chez Benjamin, signifie *état construit*, et שאינו רָץ, *état absolu*. Le verbe רוּץ est également employé dans ce sens [3]. Ainsi : וכן השמות העומדים בפני עצמן ולא ירוצו אחרי מלה אחרת כולן קמוצים.

Et encore : ששה דברים מבטלים הקמץ ויבא פתח תחתו... ואלו הם הדגש והשוא נח והנ"י והרץ ומפיק יוד ועין או חית באמצע המלה. Pour expliquer le sens du quatrième de ces six cas où le kametz est remplacé par le patah, il dit : הרץ כיצד [4] כגון מקנת כספו שמקנת. רץ אחרי כספו הנון של מקנת פתוחה.

Une autre expression qui mérite d'être signalée est le terme שלש נקדות pour désigner la voyelle ֶ. Ainsi Ben Ascher désigne par שלש נקודות le ségol [5]. Le terme קבוץ, employé aujourd'hui par tous les grammairiens pour indiquer le *u* bref, peut être suivi à travers les différentes phases de sa formation. Ibn Ezra dit que le schurek est appelé קבוץ פום, *contraction de la bouche* [6] ; de même le *o* est nommé מלא פום. Joseph Kimhi, qui, le premier, a distingué l'*u* bref de l'*u* long, paraît aussi avoir appelé le premier, l'*u* bref קבוץ שפתים, quoiqu'il ait désigné quelquefois l'*u* bref par le mot schurek [7]. Dans sa grammaire, il désigne l'*u* bref

[1] Sur cette feuille, qui est à la fin, on lit l'année 1597.

[2] On peut rappeler ici que la bibliothèque de Saint-Marc à Venise garde un ms. de la grammaire de M. Kimhi (de l'an 1478) avec une traduction interlinéaire tour à tour latine et italienne. Voir Perles, *Beiträge zur Geschichte der hebr. und aram. Studien*, p. 212.

[3] M. N. Porges me rappelle dans une lettre que chez D. Kimhi (Mikhlôl 18 c, 20 d, éd. Ven.) se trouve le terme להריץ המלה. En effet, ces deux mots sont la traduction de l'arabe אדראגא ללכלאם, chez Aboulwalîd, *Opuscules*, p. 30, et ce même terme arabe est rendu par les traducteurs de Hajjoudj ainsi : בהסמך הטעמים ou בסמיכות הענינים. Voir ma dissertation *Die grammatische Terminologie...*, p. 38.

[4] Chap. III, à la fin.

[5] De même David b. Abraham, תֹּלאתֹ נקט ou תֹּלאתֹה. Voir *Die grammatische Terminologie des... Hayyoudj*, p. 18. Aboulwalid désigne également le ségol par l'expression *trois points*. Voir *Ousoûl*, col. 522, 32 ; 593, 16.

[6] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 63,

[7] Il dit une fois : אֶ תנועה קטנה והיא שורק בלא ויו ושמה קבוץ שפתים Il nomme de même l'*i* bref : חירק בלא יוד.

tantôt par קבוץ שפתים, tantôt par קבוץ, quelquefois par שורק. Ainsi il dit du Pual : ובבנין זה אחדים הקבוץ שפתים והחטף קמץ שֻׁדְּדָה נינוה כְּמוֹ שֻׁדְּדָה, et du futur du Pual et du Hophal : ודע כי כל בנין פֻּעַל אות איתן שבאית והקבוץ בפ׳ אך בנין הֻפְעַל הקבוץ באות איתן. Moïse et David Kimhi nomment l'*u* bref קבוץ שפתים. Peu à peu le dernier mot est tombé, et on a fini par désigner l'*u* bref par le seul mot de קבוץ. Il est possible que Benjamin n'ait pas employé ce terme de קבוץ dans le même sens que les Kimhides, parce qu'il désigne par ce mot la prononciation du kametz[1] : דע כי הקמץ היא אסיפה[2] וקבוץ ופתח מלשון פתיחה, il n'a donc pas voulu se servir de ce terme pour indiquer une toute autre voyelle.

Ce que Benjamin dit des deux participes est tout à fait original, il compare les participes actifs et passifs avec les noms dérivés et non dérivés[3] :

יש לך לדעת כי כמו שיש בשמות נגזר ובלתי נגזר כן יש בפועל כדומה להם פועל ופעול שהפעול מקבל מקרה הפועל כמו שהנגזר מקבל מקרה הבלתי נגזר כיצד האיש הבונה הבית יאמר עליו בנה או בונה או יבנה ועל הבית אשר מקבל הבנין יאמר עליו בית זה נבנה או בית זה בנוי או בית זה יִבָּנה אם עדיין לא הותחל לבנות.

L'application d'une sentence de morale à un fait grammatical est également assez originale. Le ו qui, au commencement d'un mot, est une modification du וְ, est considéré devant une voyelle comme un simple scheva, mais devant un scheva il prend le rang de voyelle. « On peut appliquer ici, conclut Benjamin, ce dicton de nos sages : là où il n'y a pas d'hommes, efforce-toi d'être un homme[4] ».

L'exposé que nous avons donné de la grammaire de Benjamin montre que cet ouvrage présente d'importantes lacunes. Ainsi il ne parle pas des verbes irréguliers, il n'indique pas les différentes formes des noms. Benjamin promet bien, à la fin du chapitre VII, de donner des exemples des diverses espèces de noms après qu'il aura achevé ce qu'il a à dire des formes du verbe[5], il ne tient pas sa promesse. Mais nous ne devons pas

[1] Chap. III, au commencement.

[2] Ibn Ezra dit : מאוסף בשורק. Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 63, note 8.

[3] Chap. VIII.

[4] Chap. II, דומה למה שאמרו חכמים ז"ל במקו׳ שאין אנשים השתדל להיות איש. Voir *Abot*, II, 5.

[5] והנה ראיתי להפסיק זה הפרק ולהתחיל בביאור הפועל ומשקלו

nous étonner de rencontrer des lacunes dans un ouvrage qui, dans la pensée de l'auteur, était principalement destiné à servir d'introduction à l'étude d'ouvrages grammaticaux plus importants. En effet, ce livre ne mérite pas de prendre place parmi les œuvres capitales qui ont paru depuis Ibn Ezra et les Kimhi ; mais, si nous le considérons comme un essai de vulgariser l'étude de la langue sacrée et d'éclaircir quelques points obscurs du système des sons, il a droit à toute notre attention [1].

XII. Le ms. de M. Halberstam contient, entre autres, un écrit grammatical qui va jusqu'à la deuxième page de la dix-huitième feuille [2]. Ce traité a une préface intéressante dont voici la traduction :

« Moi, Méir, fils de R. Salomon fils de R. David, le plus petit de ma tribu, le moins considérable de la maison de mon père, je me suis vu obligé d'éclaircir quelques questions grammaticales, par suite des temps difficiles que nous traversons, afin que ma faible intelligence puisse les comprendre et ma mémoire les conserver. Je veux

ועוד אאריך מעט במשקלי השמות אחר משקלי הפעלים אם יסכים השם עלי כי לו לבדו העזר והתהלה והוא הנותן כח לעשות חיל יתעלה שמו.

[1] A côté de la grammaire de Benjamin b. Juda, le ms. de M. Halberstam contient encore, comme nous l'avons déjà dit, un autre manuscrit dont le papier et l'écriture diffèrent de ceux de l'Abrégé. Ce ms. est une copie du ס' הזכרון de Josef Kimhi, mais les trois dernières feuilles contiennent, sous le titre de הבנינים והפרטים מהדקדוק, un résumé des règles les plus importantes de la grammaire. Cet opuscule ne donne au commencement que quelques extraits de l'*Abrégé* de Benjamin sur les différentes espèces de noms et les distinctions à établir entre le nom propre et le nom commun. Suit alors une étude très sommaire des formes du verbe et des conjugaisons, puis la division des verbes d'après leur racine en treize classes, division qui est empruntée à David Kimhi. Enfin cette légère esquisse finit par cette prière : ושלום על ישראל בכלל ופרט גולת אריאל וישע יקרב (Sur אריאל, voyez dans la pièce poétique de l'Abrégé בנה בית אריאל). Ce même écrit contient sur la page suivante une autre division des verbes, avec ce titre : העתקתי מספר האפוד לר"א (ליא signifie, d'après M. Perreau, לברכה יהיה אמן). Cette division comprend vingt-sept classes et, fait remarquer l'auteur, si אָקַח a pour racine לקח et non נקח, il y a encore une vingt-huitième classe, חסר הפ"א והוא למד. Tout cela est copié de la grammaire d'Efodi, au chapitre xv (éd. Friedländer et Kohn, p. 88). — La liste des vers est suivie de quelques règles sur les conjugaisons. — Cet opuscule grammatical n'est pas de la même écriture que le ס' הזכרון, il paraît être de la main de celui qui a ajouté le paradigme de פקד à la grammaire de Benjamin, et a fait des corrections à cet ouvrage.

[2] A la suite se trouvent des extraits du lexique de Salomon Parhon, écrits de la même main que le numéro précédent. En tête se trouve cette observation מצאתי בא' שרשים בעיר לנייאנו. Ainsi le copiste a trouvé le lexique de Parhon dans la ville de Legnano, il ne nomme pas le lexique, il se contente d'en donner quelques extraits des articles נסה, צעד, חתן, שלח, גיד et quelques explications de racines.

les mettre par écrit avant que je ne les oublie. Ce sont quelques points dont mon grand-père n'a pas parlé dans son ouvrage *Pétah Debaraï*, parce qu'il s'est fié à ses connaissances étendues et qu'à cette époque les jeunes gens les comprenaient facilement. Mais moi, privé d'instruction, j'ai dû m'occuper de ces questions, les étudier dans les livres, je les ai résolues et transcrites ici en sept chapitres[1]. »

Suit alors le sommaire de ces sept chapitres, et ensuite viennent les chapitres suivants : 1. Verbes transitifs et intransitifs ; 2-3. Signification du Piel, du Hiphil et des autres conjugaisons ; 4. Hiphil avec un double complément direct; 5-7. Suffixes pronominaux des verbes.

Ce qui nous intéresse le plus dans cet opuscule c'est la déclaration de l'auteur qu'il est le petit-fils de l'auteur de *Pétah Debaraï*. Cette grammaire est une des énigmes de la littérature juive, non seulement parce que nous ne savons pas qui l'a écrite, mais parce que les hypothèses les plus singulières ont été émises au sujet de son auteur : Abraham Balmes l'attribue à David Kimhi [2] ; mais le Mikhlôl n'y fait pas une seule fois allusion, pas plus que cet ouvrage ne mentionne le Mikhlôl. Du reste, en comparant ces deux livres, on reconnaît qu'ils n'ont pas pu avoir un auteur commun. Le *Pétah Debaraï* dit quelquefois tout le contraire de ce que nous lisons dans le Mikhlôl. « Il y a des grammairiens, dit l'auteur, qui admettent trois formes pour le futur niphal des verbes géminés, comme יִגּוֹל, יִמַּק, יִקַּל. Cela est faux, car les mots וָאֵקַל (Gen., XVI, 5), וַתִּהֹם (Gen., XLVII, 18), וַיִּדַּם (Lév., X, 3) sont du kal. La règle est que le futur niphal se forme d'après le paradigme אֶכַּב תִּכַּב [3] ». Or, cette opinion que le futur niphal a trois formes et qui est si vivement combattue par l'auteur de *Pétah Debaraï* se trouve dans le Mikhlôl de David Kimhi [4]. Un auteur plus récent attribue *Pétah Debaraï* au frère de David, à Moïse Kimhi, son erreur provient de ce que ce livre a été édité avec le מהלך שבילי דעת [5]. Abraham Gabison l'attribue à un Ibn Hisdaï, ce

[1] Chaque extrait a son titre, בשרש חתן מצאתי, מצאתי בשרש צעד, etc. M. Steinschneider désigne le contenu de ces extraits « comme des notices sur vingt et une racines ». Cette erreur provient probablement de ce que M. Steinschneider a lu le titre des extraits de Parhon, qui est כ"א שרשים, בא' שרשים, c'est-à-dire vingt et une racines. Ces extraits ne donnent que cinq articles empruntés au *Mahbérét*. בא' est = באור.

[2] Voir plus haut, page 135.

[3] *Pétah Debaraï*, 93 *b* et suiv.

[4] Ed. Venise, p. 46 *a*.

[5] Steinschneider, *Catalog. Bodl.*, col. 635 ; *Bibliog. Handbuch*, p. 8.

que Geiger accepte comme une tradition digne de créance [1]. Benjacob [2] croit que l'auteur de cette grammaire est Moïse b. Habib ou l'un de ses élèves, il se fonde sur l'assertion de M. Steinschneider que la première édition de *Pétah Debaraï* (Naples, 1492) a été faite par un disciple de Moïse Habib. Elias Lévita, qui a publié cet ouvrage en 1546 avec d'autres anciennes œuvres grammaticales, dans le recueil דקדוקים, ne connaît pas le nom de l'auteur, il a écrit sur la page où se trouve le titre du recueil que *Pétah Debaraï* est attribué à un ancien savant espagnol מיוחס לאחד מחכמי הספרדים הקדמונים, et à côté du titre de l'ouvrage lui-même il a mis « que cette grammaire a été composée, il y a longtemps, en Espagne », מחובר זה כמה שנים בספרד [3]. Cette opinion paraît reposer sur une tradition, et, de fait, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit d'origine espagnole. Nous n'avons aucune donnée qui nous permette de fixer d'une façon précise la date de la publication de *Pétah Debaraï*, nous ne trouvons aucun renseignement qui puisse nous éclairer, ni dans l'introduction où l'auteur, inspiré de la préface d'Aboulwalîd, montre l'importance des études grammaticales et prodigue de chaleureux éloges aux anciens grammairiens [4], ni dans le corps du livre, où il se borne à traiter les différentes questions grammaticales et ne combat que rarement les opinions émises dans d'autres œuvres. Nous voyons seulement dans son introduction que l'auteur se déclare le disciple des maîtres de la grammaire pour lesquels il professe une si grande admiration et dont il ne nomme que trois, Hayyoudj,

[1] *Oçar Nechmad*, II, 20; *Nachgel. Schriften*, V, 1, p. 27.

[2] *Thesaurus librorum hebraicorum*, p. 501.

[3] Il est à remarquer que Cornelio Adelkind a lu le titre פֶּתַח דְּבָרִי et non פֶּתַח דְּבָרַי, car il fait rimer ce titre avec des mots qui se terminent en -ִי. Ainsi les deux premiers vers de la poésie qu'il a composés pour clore l'édition dans les דקדוקים sont : ובכן נשלם ספר פתח דברי, בשם האל גואלי חי וצורי. M. Steinschneider, dans le *Catal. Bodl.*, p. 635, cite l'assertion assez curieuse de M. Abraham Hochmuth qui voit dans le mot דברי le nom דוד בן רבי יוסף, et attribue *Pétah Debaraï* à David Kimhi. Ce titre de פתח דברי est identique avec les deux mots par lesquels commence l'introduction de l'ouvrage, et ces mots sont certainement empruntés à Psaumes, cxix, 130 : פֶּתַח דְּבָרֶיךָ, où le deuxième mot est au pluriel ; il faut donc lire דְּבָרַי. L'auteur appelle lui-même le premier chapitre de son ouvrage פתח דברי. Ainsi il dit (p. 106) : כבר הודעתיך בפתח דברי דרכי לשון הקדש ; il appelle aussi פתיחה ce premier chapitre, qui est distinct de l'introduction.

[4] כאשר קדמונו חכמים רבים ונכבדים, הוגיעו בזה נפשותם, ומעיניהם נדדה שנתם, לתור סתרי התורה ולחפש עמקי סודות הלשון, יגעו ומצאו בחכמתם אשר בה נפלאו חכמו והשכילו, ולבאים אחריהם יגעו והועילו . . . והם קנאו קנאה גדולה, סקלו מסלותיהם וישרו עקלקותיהם וישימו לבם לדקדק הלשון על דעתם כי בו יתקיים הדת.

Aboulwalîd et Ibn Ezra [1], il est cependant visible qu'il s'est inspiré également du plus jeune des Kimhi, de David, comme l'a démontré une citation que nous avons donnée plus haut [2]. Nous avons aussi vu plus haut que Benjamin b. Juda, qui vivait vers la fin du XIIIe siècle, connaissait la grammaire *Pétah Debaraï,* cet ouvrage a donc paru au plus tard dans le deuxième tiers du XIIIe siècle, en tout cas il est presque contemporain des œuvres de David Kimhi. Et, à la vérité, nous trouvons, dans le livre même un argument important en faveur de cette assertion. Après avoir parlé en détail des huit conjugaisons (בנינים), il ajoute [3] : « Il y a aussi des mots formés de deux *binyanim*, nous trouvons surtout beaucoup de formes verbales composées du Hitpael et du Poel. » Et après avoir cité quelques exemples de ces formes hybrides, tels que תתלוצצו (Isaïe, XXVIII, 22), להתגולל (Gen., XLVIII, 18), il continue [4] : « Telle est l'opinion des anciens grammairiens, mais de nouveaux grammairiens sont venus récemment, qui, par leur pénétration et leur érudition essaient de faire des découvertes dans la science grammaticale ; ils prétendent que le Hitpael dérive du Poel dont il est le passif, comme le Niphal dérive du Kal, le Pual du Piel, le Hophal du Hiphil ». Ces vues que notre auteur combat sont celles de Moïse et de David Kimhi et Benjamin à son tour les a adoptées [5] ; Joseph Kimhi n'en parle pas encore. Ce sont donc ses fils qui, les premiers, ont expliqué d'une façon nouvelle ces formes hybrides, et ce sont là les *nouveaux grammairiens* qui sont venus *récemment* modifier les explications des anciens. L'auteur du *Pétah Debaraï* qui parle ainsi des Kimhi a dû certainement écrire peu de temps après eux.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la préface de l'opuscule de Méir b. Salomon b. David que nous avons citée plus haut que l'auteur du *Pétah Debaraï* était le *grand-père* de Méir, il s'appelait par

[1] Page 94*a*, sur la question de savoir si le א dans ואבדך (Ezéchiel, XXVIII, 16) et le י dans ויבשהו (Nahum, I, 4) appartiennent à la racine ou sont lettres serviles : כבר חלקו בהן ראשי הדקדוק החכם הגדול ר' יהודה חיוג והחכם הגדול הבא אחריו רבי יונה. Plus loin, 100*b* : אך ר' יונה יש לו דעת אחרת (sur יֵשָׁל, Job, XXVII, 8), 110*b* : וכבר פירש החכם אבן עזרא פירוש נכון.

[2] Voir plus haut, page 135.

[3] P. 74 *a*.

[4] P. 74*b* : כל זה על דעת המדקדקים הראשונים אך מדקדקים חדשים מקרוב באו הם חכמים אשר חדשו בחכמתם ובפלפולם בדקדוקם ואמרו כי בנין התפעל יוצא מבנין פועֵל מרובע שנמצא יוצא במקומות שזכרנו וזה כולו פעול כמו בנין נפעל היוצא מפעל קל ובנין פֻעל היוצא מן הכבד וגם בנין הופעל יוצא מן הכבד הנוסף.

[5] Voir plus haut, p. 136, note 2.

conséquent David [1]. Il est vrai que ce grand-père, qui a composé le *Pétah*, pouvait avoir été le grand-père maternel et non pas David [2]. Mais, comme Balmes attribue פתח דברי à David Kimhi, on peut supposer que l'auteur s'appelait, en réalité, David et que, plus tard, il a été confondu avec David Kimhi.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur le petit-fils que sur le grand-père, nous connaissons seulement le nom du premier. M. Steinschneider veut l'identifier avec le Méir b. David [3] mentionné par Efodi comme un grammairien important [4]. Mais notre auteur s'appelle Méir b. Salomon b. David, et non Méir b. David. Ce dernier est probablement le même que le Méir b. David cité par Abraham Bedresi, dans sa *Synonymique* comme un auteur de son temps [5], il ne peut donc pas être le petit-fils d'un homme contemporain lui-même de Bedresi, qui a vécu dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il a été plutôt le contemporain de Benjamin b. Juda de Rome et, comme son grand-père, a essayé de faire refleurir parmi ses coreligionnaires l'étude de la grammaire.

Ni l'œuvre de Benjamin, ni l'œuvre de Méir n'ont une grande valeur intrinsèque, mais toutes les deux ont poursuivi un but commun, celui de relever l'étude de la langue sacrée, à une époque où cette étude était tombée en décadence. Pénétrés des écrits des maîtres éminents de la science grammaticale, Benjamin b. Juda et Méir b. Salomon ont consacré leurs efforts à ressusciter cette science et à la rendre d'un accès plus facile pour leurs contemporains.

Budapest.

W. Bacher.

[1] Ainsi Steinschneider, dans *Verzeichniss hebr. Handschriften :* « Pour David, cf. *Maasé Efod*, 233 ; *Lebanon*, III, 1866, p. 348. »

[2] M. Halberstam, dans une lettre, appelle mon attention sur cette probabilité.

[3] *Verzeichniss hebr. Handsch :* « peut-être identique avec Méir b. David. »

[4] *Maasé Efod*, p. 116.

[5] חותם תכנית, éd. Pollak, p. 189 : המדקדק ר' מאיר ר"ץ, et la remarque de M. Steinschneider dans l'introduction hébraïque à cette édition, p. 10. Cf. *Hebr. Bibliographie*, 1865, p. 75.

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU PAPE

AU MOYEN AGE

(SUITE ET FIN [1])

LXVIII.

Recettes à faire par les baîlons d'aumône sur la boucherie. Devoir de ces baîlons de visiter les malades pour les engager à se confesser, à faire des legs pieux et à répudier leurs femmes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'aumorne de prandre le droict de la *taccana* du bouchier qui sera pour lors, et de tout celuy qui servira au maseau durant le temps de ces presens articles : c'est a scavoyr, de tout beuf, vache, de tout partie, pour ce qu'ilz gainhent au freschain, et combien qu'ilz n'y gainhassent rien, bailheront cincq soulx tournoys pour ung chascun, et de tout veau troys soulx, et de tout moton demy soulx. Et cela, apres que ladicte beste sera *sagatado* [2] et expreuvée, que des lors sera tenu le bouchier de bailher au bayllon de l'aumorne tout le susdict droyct de tout ce que sera sagaté et exprové. Et, si cas advenoyt que le bouchier susdict fust tenu du droyct de la *tacquana* [3] au bayllon de l'aumorne, les sagatadours et exprovadours ne porront sagater ne exprover aulcune beste, s'il n'est que par la licence

[1] Voir t. VII, p. 227 ; t. VIII, p. 96 ; t. IX, p. 92.

[2] Le mot *sagater* ou *sagatader* vient de l'hébreu *sahat*, qui signifie juguler les bêtes selon le rite juif. Celui qui fait la jugulation s'appelle le sagataire, sagatadour. Voir *Annuaire*, t. I, p. 195, et II, p. 201.

[3] Comme *taccana* plus haut, art. 44.

des bayllons de l'aumorne. Et ne porra aulcun bouchier sagater ne exprouver aulcune beste pour soy mesmes ou appeller aulcun sagateur ne exprovadour s'il n'est les sagatadors et exprovadors esleus, et cela en quelque maniere que ce soyt, tant en nostre rue que hors d'ycelle, et ce sur peyne de la value de la beste sagatée, et que soyt comme une chair prohibée a tout Ysrael de non manger, car nostre vouloyr est de ne sagater hors de nostre rue dans la presente ville, s'il n'est avecques la licence des bayllons de l'aumorne : toutesfoys, les gentz de nostre comune porront sagater pour heux mesmes les chevreaulx et les aigneaulx dans nostre rue, en tout temps qu'ilz vouldront, car ylz seront quictes du droyct de la *taccana*. Aussi seront tenus les bayllons de l'aumorne d'aller visiter tous malades ou malade de nostre comune le tiers jours de sa maladie, ou d'eslire deux parsonnes pour y aller, pour les inciter de soy confesser, comme il est de raison, ou pour les faire dispenser et donner aulcune chose de leurs biens per l'*hecdes* et per l'aumorne : et, s'il y a aulcun malade qui aye quelque frere, pour ce que la fame dudict malade seroyt subjecte audict frere apres sa mort, l'inciteront et monesteront de bailher libeau de repudi de malade, comme volon nostres docteurs [1]. Et ce, sur peyne d'un florin, la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes*.

LXIX.

Suite.

Nous sommes d'acord que, durant le temps des presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de donner aulx bayllons de l'aumorne, c'est a scavoir cincquante florins, et avec ce seront tenus les bayllons de l'aumorne de faire les choses acostumées a payer a eulx, aussi de observer et garder l'ancienne usence, c'est a scavoir de faire *candolles* gardées [2] et le despartiment de l'argent qu'ilz hont acoustumé de faire, la nuyct de la veilhe de Pasques, aulx povres de nostre comune et aussi de mander les deux premieres nuyctz de Pasques, soyt home ou fame, une pichiere de bon vin de loy, tenant troys pichiers ladicte pichiere, et ce tant au povre que au riche, et ce moyins ny moyins.

[1] Selon les prescriptions des rabbins.

[2] Les candolles gardées sont des pains azymes faits sous une surveillance religieuse spéciale pour les cérémonies des deux premières nuits de la Pâque. Dans les statuts de 1779, elles sont appelées *simoura*, et la traduction de ce mot par le mot *gardé* semble montrer que le sens donné d'abord par M. Isid. Loeb (*Statuts de* 1779, p. 193) est le vrai et que le mot hébreu ne vient pas de *leil simourim* (*Annuaire*, t. II, p. 200-201).

LXX.

Ressources dont peuvent disposer les baîlons de l'aumône à titre extraordinaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aumorne de tenir les clefz des caisses a tenir les coronnes [1] et la caisse des nappez et aultres utencilles comme *mahassies* [2] et *talensos* [3] et tous aultres utencilles qui sont propices et neccessaires au temps qu'i se faict l'oraison a l'escolle, et le tout par inventoyre escript de la main de l'escripteur qui sera eslu pour celle année, ou par la main d'ung bayllon des manifestz. Et les bayllons de l'aumorne ne porront engaiger ne vendre aulcune chose des choses susdictes; et ce, sur la peyne de dix florins, la moytié applicable au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Et si neccessité les constreingnoit d'avoir argent pour quelque despence, soyt pour reparation de l'escolle ou de la pinhote, et que la commission leur sera donnée de cela faire par les bayllons des manifestz, leur conseilhiers, pour nourir les povres, porront venyr devant le conseilh et leur demander cela de quoy ilz auront neccessité; et cela sera apres estre monstré leur livre aulxdictz baylhons des manifestz, et qu'ilz auront calculé si lesdictz bayllons de l'aumorne hont a prendre ou a donner. Et des lors seront tenus les gentz du conseilh de donner hordre a heulx par maniere d'avoyr argent de la comune, selon qu'il apparestra audict conseilh, tant qu'il soyt suffisant pour suporter la neccessité de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que lesdictz baylhons de l'aumorne cuilhiront, le premier jour de toutes les sepmaines, des gentz de la grand main demy sould, de la moyenne huict deniers, et de la main mineure six deniers. Et aulx veilhes des festes cuylhiront le double. Et s'i a aulcung particulier ou particuliere qui recusat de payer ledict droyct de l'aumorne, seront contrainctz, par vie de justice [*a*], de bailher ladicte somme aux baylhons de l'aumosne. Aussi nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumosne cuilhiront d'une chascune *quessuba* troys souldz, pour ung chascun centenal de florins qu'il auront de doyre, comme il est de coustume. Et aultre que eulx, soyt home ou fame, ne se mesleront de cuilhir aulcune chose, s'il n'est par leur licence. Et aussi seront tenus les bayllons de l'aumosne d'escripre leur comptes et les bailher aux bayllons des manifestz de

[1] En hébreu, *hatara*, *hatarot*, couronnes d'orfèvrerie qu'on place sur les extrémités supérieures des bâtons autour desquels on roule le Rôle de la Loi. *Annuaire*, t. II, p. 192.

[2] Voy. art. 45.

[3] *Talêsos*, ou *talêsos*, pluriel de *talêt* avec désinence romane, mot hébreu qui désigne un vêtement et particulièrement le grand voile blanc dont les juifs s'enveloppent pendant la prière.

six en six moys chescune année, a celle fin qu'ilz regardent bien s'ilz hont a prendre ou a donner, et leurs comptes seront escriptz et soubssignés de leur mains propres.

(*a*) Et de l'autorité dudit seigneur viguier.

LXXI.

Service des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aluminaire, qui seront esleus, et ung chascun tour durant le temps de ces presens articles, d'aviser fealement et duement en toutes les choses qui seront neccessaires audict illuminaire ; c'est a scavoyr huylle d'olive qui soyt bon et nect, pour illuminer l'escolle souvant ; aussi lampes grandes et petites pour tenir au temps acoustumé ; et toutes aultres choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire ; et le tout seront tenus d'achepter et payer de l'argent de l'ylluminaire. Aussi achepteront, la septmaine du Grand Jeusne, une torche ou deux si l'on en a besoing, pour l'yssue dudict jour [1].

Achepteront aussi du junc et de ferigolle [2] pour mestre et semer dans l'escolle et en l'*azara* a la feste de la Penthecoste et du Grand Jeusne, comme il est de constume. Et seront aussi tenus d'escripre en ung livre, expres pour eulx, toutes premissions et oblations, tant d'home que de fame qui auront promis audict illumynaire, et de constraincdre toute personne qui aura offert par l'aucthorité de la justice, en la maniere qu'il aparestra aulxdictz baylons de l'ylluminaire. Aussi escripront tout ce qu'ilz cuilhiront des particuliers de la comune, aux jours qu'ilz cuilliront, que sera aulx veilhes des sabatz et aultres festes, et ce a la peyne d'ung florin,

[1] Aujourd'hui encore, dans le Comtat, à l'issue du jour du Kippur, l'administration offre aux hommes qui sont à la synagogue de petits cierges qu'ils allument à la synagogue même aux cierges qui brûlent devant le sanctuaire et qu'ils portent ensuite tout allumés à la maison. Les uns croient que cet usage est un simple signe de réjouissance ; les autres, que c'était une précaution pour voir les obstacles que les chrétiens auraient pu mettre sur le chemin des juifs, en profitant de ce que les juifs étaient renfermés toute la journée dans la synagogue ; d'autres enfin, qu'il a pour but de fournir aux juifs la lumière nécessaire pour la prière de l'*habdala* (passage de la fête au jour ouvrable). Il se pourrait bien que le vrai motif fût la nécessité de voir clair pour rentrer, la carrière n'était sans doute pas bien éclairée. C'est pour cela qu'un chrétien qui était sorti sans lanterne tomba, un soir, dans un puits qui était dans la carrière des juifs d'Avignon (*Annuaire*, t. II, p. 200). Il est bien vrai qu'à l'article 63 du présent règlement il est dit que les chantres devront allumer régulièrement les quatre lampes accoutumées aux quatre carrefours de la juiverie, mais, outre que cet éclairage était pauvre, il faut remarquer que les chantres ne pouvaient absolument pas allumer ces lampes à l'issue du Kippur puisque la défense d'allumer du feu le samedi est valable aussi pour le Kippur.

[2] En provençal, *farigoule*, thym.

la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, s'il failhoient de cuilhir aulxdictz jours et de faire les choses susdictes. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire d'aller a l'escolle toutz ensemble, ou partie d'eulx, les veilhes des sabatz et des aultres festes, pour voir si l'illumynaire est bien tenu et acoutré comme il le doibt, et de bailher aux chantres l'uylle qu'est neccessaire pour l'ylluminaire, et de demeurer la jusques a ce que l'illuminaire susdict soyt a contre. Et ce, sur la peyne susdicte. Et seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire prendre, des bayllons qui seront estés et precedentz et auparavant yceulx, toutz privilieges qui seront entre leurs mains et aultres choses en faveur dudict illuminaire, et ce par inventoyre faict par escript. Et, s'ilz hont besoing d'argent pour cuilhir a faire les choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire, perront venir devant le conseilh et demander pour leur donner ordre a cela qui sera neccessaire pour l'ylluminaire, et lors seront tenus les gentz du conseilh de leur bailher tout ce que sera de besoing.

LXXII.

Recette des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'ylluminaire cuilhir d'un chascun particulier ou particuliere, aulx veilhes des sabatz et aultres festes, comme il est de constume, tout ce qu'ilz porront cuilhir.

Et s'il y a aulcung particulier ou particuliere qui ne veulhe payer selon la discretion des bayllons de la illuminaire, lesditz bayllons le feront constraindre par authorité de la Justice. Et aussi seront constrainctz les gentz de la grand main de donner toutes les veilhes des festes de sabatz douze deniers, les gentz de la moyenne huict deniers, et les gentz de la mineur six deniers, et une chascune des festes le double : et s'ilz veullent bailher davantaige, sera a leur devotion. Et ce feront par authorité de messieurs de la Justice. Aussi lesdictz bayllons vendront toutes les choses acoustumées de vendre au jour appelé *cinhaitera*[1], et cuilhiront d'un chascun particulier tout ce qui sera vendu, lesquelz constraindront, par main et aucthorité de messieurs de la Justice. Aussi cuilhiront les bayllons de l'ylluminaire de tout *quessuba*, pour ung chascun centenal de florins, ung florin, comme cuilhiront les bayllons de l'aumosne, et ne porront user d'aulcune cauthelle de metre en aulcune *quessaba* moyndre somme que celle qui sera mise et escripte dans l'instrument de mariage. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de bailher compte et reliqua aulx bayllons des manifestz, comme les bayllons de l'aumosne. Aussi

[1] C'est le jour de *simhat tora*. Les choses qu'on vendait ce jour sont probablement des fonctions religieuses honorifiques.

porront lesdictz bayllons prester, ne faire prester argent ne huylle dudict ylluminaire, a aulcune personne de ladicte carriere, s'il n'est en temps de peste aulx povres, s'ilz en hont de besoing, et cela avecques gaige a ceulx qui auront de [quoy] bailher gaige, et, ceulx qui n'auront de quoy bailher gaige, l'on leur porra bailher, en temps de peste susdict, sur le serement de l'*herem*.

LXXIII.

Règle des poursuites judiciaires d'une valeur moindre de quinze florins, ou à intenter contre la commune; prohibition du désistement.

Nous sommes d'acord que toute personne, soit juyf ou juyfve, qui aye question ou querelle avecques nostre comune, sera tenue de venyr devant le conseilh pour dire sa raison, peticion ou demande, et les gentz du conseilh de escouter leur dire et de veoir s'ilz porront apointer le different qu'ilz hont ensemble. Et la, et quant ne puyssent estre d'acord, seront tenus les gentz du conseilh d'eslire ung home du conseilh, ou hors du conseilh, pour la part de la commune; et la partie querellante sera tenue d'en eslire ung aultre pour sa partie, tant du conseilh que hors du conseilh; et a ce qu'ilz ordonneront ne s'i porra contradire, et ce sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune, ayant plaict et proces l'ung avecques l'aultres, et ladicte question ou querelle n'exede la somme de quinze florins (*b*), ledict demandeur ne porra constraindre le debiteur a escouter l'*herem*, mais seulement le porra cogir a jurer sur les Dix mandementz, et ce sur la peyne de cincq florins, aplicables (*c*) la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune ne porra faire aulcune vendicion, cession ou remission en solucion et paye d'aulcune question, querelle ou demande (*d*), s'il n'est que ce soyt par consentement de partie adverse; et ce, sur la peyne de deux florins; et outre ce, sera tenu de payer toute despence, daumaige et interest que par raison de cela en porroyt survenir.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*b*) Jusquez a la somme dix florins.
(*c*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*d*) Est reduit le present chef a la forme du statut de la presente cité.

LXXIV.

Défense de faire des manifestations bruyantes pendant les jours qui précèdent Pâques[1] *et d'élire à quelque charge quelqu'un de la cour pontificale.*

Nous sommes d'acord que ne porra nul home ou fame de nostre comune jouer ne faire jouer farces ny balz avecques instrumentz ny tamborin, despuys le jour qu'est de caresme prenant, que ne soyent passés les troys jours de Pasques, s'il n'est qu'il en aye permission et licence de messieurs de la Justice preallablement; et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*[2] (*a*). Aussi nostre vouloyr est que nulle personne de nostre comune ne puisse requerir ou demander a nul seigneur cortisain, quel qu'il soyt, d'estre eslu et depputé en office, nul que ce soyt, tant du conseilh que hors du conseilh (*b*). Et cas advenant qu'a la resqueste de quelcun, et que aulcun seigneur ou cortisain voulsit que l'en fist et depputat quelque home, tel home n'osera ne luy sera loysible de traiter avecques le conseilh, ny le conseilh avecques luy, aulcung des affaires de nostre comune. Aussi nostre vouloyr est que ledict home ne puisse trafficquer ny excercer ledict office, sur peyne de dix florins, aplicables la moytié au fisc et l'aultre a la partie.

(*a*) Applicable au fisc.

(*b*) Saulvée et reservée la volunté du superieur en laquelle ledit seigneur viguyer n'entend de deroger, et a la poene cinquante florins, applicables pour les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne, sera observé a l'article.

LXXV.

Des locations de maisons.

Nous sommes d'acord que nul home ou fame de nostre comune ne porra louer ny faire louer aulcune maison pour habiter dans nostre rue que aultre juyf possede, tient et habite, et ce sur la peyne de dix florins (*a*); ou bien qu'il heust heue permission et licence de ceulx qui tiennent ladicte maison. Car nostre vouloyr est que tel home ou fame, voulent loer sadicte maison, sera tenu de porter et exhiber certifficance, comme il a heue licence des habitants de ladicte maison de icelle pouvoyr louer a ung aultre.

[1] Les Pâques chrétiennes, non pas la Pâque juive.

[2] Cette mesure a probablement pour objet de ne pas offenser les chrétiens, pendant leur carême, par des démonstrations de joie. Ces farces et bals avaient principalement lieu à la fête d'Esther, qui tombe souvent dans le carême chrétien.

Aussi [1] nul juyf ou juyfve ne porra encharir aulcune maison que aulcun juyf tieinhe de crestien. Et tel home qui encherira l'habitacion d'un crestien que aultre juyf possede et habite, directement ou indirectement, ou qu'il achetast les ususfruictz de ladicte maison, ou verement en quelque maniere que ce soyt, teumbera en la peyne susdite. Aussi payera toutz daumaiges et interest que porront survenyr aulx possesseurs et habitans de telle maison pour tel encherissemant (*b*).

Et aussi nostre vouloyr est que les maisons des juyfs se porront encherir a ceulx qui habitent dedans, au commancement de l'année, ou de leur hoster lesdictes maisons pour eulx, proveu qu'ilz le facent entendre et intiment aulxdictz louans troys moys avant le principe de l'an ou de le leur encherir ou louer de la, pour ce que lesditz juyfz payent grosse tailhe a raisons desdictes maisons. Aussi seront tenus toutz ceulx qui louent maison de faire entendre au maistre de ladicte maison, en presence de tesmoings, qu'il veult demeurer et habiter dans sadicte maison pour l'année ensuyvant, quand sera requis le loant, troys moys devant la sortie de l'année. Et s'il ne le faict ascavoir dans le temps susdict, porra tenyr ladicte maison. Toutesfoys, si ung juyfz a acheptée toute une maison ou partie d'icelle, tant de crestien que juyf, porra ledict achepteur louer lesdictz habitantz a la fin de l'année, et non point devant [2].

(*a*) Applicables au fisc.

(*b*) Le present chef est rayé et tassé, sauf qu'il sera permys aux juifs habitant une maison encherie par aultre juif la retenir suyvant le present.

LXXVI.

Droit à percevoir sur les fiançailles, lorsque le fiancé quitte la ville.

Nous sommes d'acord que tout enfant jeune, qui fermera molher de nostre comune et aura reçeu aulcung argent d'elle, ou qu'il aura baillé a fiance é aneaulx espousallisses [3], appellés *cudussin* [4], nostre vouloyr est que tel jeune home ne se porra translater d'ici. Et s'il y a bailhé *cudussin*, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat pour ladicte doyre qu'il doybt recepvoyr d'elle ou de ses parentz. Et si la fiancée ne luy a baillé *cudussin* et a receu aulcung argent d'elle ou de ces parentz, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat tant seulement.

[1] Cet alinéa est biffé sur le manuscrit.

[2] L'importance de cet article s'explique par la rareté des logements dans l'espace restreint de la carrière.

[3] Présent. *Fermer molher*, fiancer une femme.

[4] *Kiddussin*, *Kudussin* (hébreu), sacrement de mariage.

LXXVII.

Liquidation de ceux qui quittent la communauté (TRANSLATADORS).

Nous sommes d'acord que toute personne qui vouldra translater ou transduyre son habitacion d'ici et de nous, est neccessaire que telle personne revelle et desclaire son vouloyr et intencion devant le conseilh, troys moys devant qu'il veulhe sortir hors de la presente cité d'Avignon, par ung escript de sa propre main ou d'aultruy soubssignée d'iceluy, et desclairer que son intencion est de transporter son habitacion. Et lors, a la fin desdictz troys moys avoyr esté revellée son intencion, les bayllons des manifestz, qui seront pour lors, luy compteront sa part et portion pour payer le translat, selon la qualité des gredz et livres qui pour lors seront. Et nostre vouloyr est que le translatant paye sa part de toutz les debtes de la comune qu'ilz doibvent et se porront debvoyr et au temps de son translat, en quelque maniere que ce soyt, ou soyent de sa particularité, desdictz debtes finables ou a payer, ou que soyent, pour pencions perpetuelles. Car telle est nostre intencion qu'il paye sa part et porcion de la racine, fons et capital desdictz debtes [1]. Car nous revellons et declairons nostre intencion que, actendu que, les debtes qui sont en pencion, la liberté est a nous de les rachapter en tout temps que nous vouldrons et nous semblera, les gentz du conseilh et les bayllons, qui pour lors seront, compteront audict translatant ce que montera sa part de tout leur capital desdictz debtes et de toutz aultres debtes que doyt la comune en general, jusques audict jour. Car nostre vouloyr est tel que le fons et capital des pencions se comptent et payent selon le fons des aultres debtes et commes iceulx. Et ne s'apellera tel home *translatadour* jusques a ce qu'il aye payé le droict de son translat et aussi sa part et portion de ce que luy touchera, selon sa livre, de toutz les debtes susdictz. Et si le translatant avoyt aulcune maison ou possession, ne sera point constrainct de payer le droyct du translat pour ladicte maison ou possession, jusques a ce que lesdictes maisons ou possessions se vendent. Et au temps que ledict translatant payera son translat, sauf le droyt du translat desdictes possessions, sera tenu ledict translatant de s'obliguer le corps et lesdictes possessions de payer ledict translat desdictes possessions avant que

[1] Remarquons, en passant, que rien dans la législation civile du Comtat n'interdit aux juifs de transporter librement leur domicile d'un lieu à un autre : mais le présent règlement rendait, en fait, ces changements de domicile bien difficiles. D'un côté, en effet, le présent article impose au juif qui part une liquidation des plus onéreuses, et, d'autre part, si l'article LXVII stipule des secours de route en faveur des juifs étrangers, nombreuses sont les stipulations qui empêchent ces étrangers de s'installer dans la communauté, d'y ouvrir boutique, d'y louer un logement.... Cela s'explique par l'exiguité du quartier juif et par les charges qui pesaient sur la communauté. La dette de la commune juive est considérée non comme une dette publique, mais comme une dette indivise.

recouvrer l'argent de la vente desdictes possessions. Et nostre vouloyr est que ledict translatant ne puisse demander aulcung deffalquement du droict dudict translat des biens de la comune comme livres, rosle, coronnes d'argent, capes de soye, et aultres choses de l'escolle, ny de la pinhote, ny des maisons de la comune et l'escolle.

LXXVIII.

Liquidation de celui qui part pour se rapprocher de la Terre-Sainte.

Nous sommes d'acord que quelque parsonne que ce soyt de nostre comun qui vouldra transporter son habitacion d'icy pour aller en Terre Seincte ou pour s'aprocher d'icelle et sortir du tout de ce pays, avecques sa fame et enfans, ou avecques ses gentz ou sans ses gentz, par mer ou par terre, nostre vouloyr est qu'i viennhe descouvrir son intencion devant le conseilh, par escript, declairant comme il s'en veult aller. Et lors nostre vouloyr est qu'il paye pour le droyct du translat quatre florins pour une chascune livre qu'il sera, et ce oultre le payement qui se doibt faire au seigneur Jherosme Bordini, collecteur, lequel doibt cuilhir la tailhe de deux ans derniers. Et nostre vouloyr est qu'il paye toute sa part et cocte de ladicte tailhe dans deux ans, et qu'il paye quatre florins pour chascune livre dans deux ans, et qu'il donne plaiges suffisantes a la comune de payer toute ladicte tailhe audict Bordini et les quatre florins pour livre, comme dict est. Et si ledict transportant a porté en son manifestz aulcung debte qui soyt en proces, ou qu'est perdu par cession de biens, ou qu'a passé dix ans, que ne sont pas estés comptés telz debtes en son manifestz[1], nostre vouloyr est qu'il face cession et remission a la comune de la moytié de toutz telz debtes : et sera escript a la comune particulierement; et neanmoins ledict transportant fera serement s'il a faict aulcune aultre cession ou remission desdictes debtes a aultre qu'a ladicte comune qui fust premiere (*a*). Et porra ledict transportant demeurer icy avecques nous six moys apres avoyr donné le tillet de sadicte intencion, sans rien payer, et ce pour cuilhir ses debtes et acoutrer tout ce qu'aura de besoing pour s'en aller. Et ne porra point demander que luy soyt deu des biens de la comune, comme coronnes, napes, huylle, ny armes d'or ou d'argent, de l'illuminaire, ny de l'aumosne, ny de l'escolle, ny de la pinhote, ny de aulcune maison ou possession que aye ladicte comune au temps advenir ny au temps present, ny des arreiraiges que doibvent les particuliers a la comune. Et s'il intervenoyt le cas que ladicte comune fist une aultre tailhe oultre celle dudict Bordini, au tour venant, nostre vouloyr est qu'il ne paye rien fors que lesdictz quatre florins pour livre. Et s'il advenoyt le cas que les debtes de ladicte

[1] La publication du manifeste semble, d'après ce texte, suffire pour interrompre la prescription décennale de droit commun.

comune se vincent a diminuer, apres estre passés les deux ans, aura liberté ledict transportant de compter avecques la comune, si lesdictes debtes viennent de moins de quatre florins pour livre.

(*a*) Et s'il c'est trouvé avoir faulsé son serment, encourra la poene de cinquante florins, applicables au fisc.

LXXIX.

Peine du bannissement et de l'amende à poursuivre contre les accusateurs ou dénonciateurs.

Nous sommes d'acord que, s'il se trouvoyt en nostre comune aulcun accusador ou denunciateur, maccarel ou maccarelle (*a*), seront tenus les bayllons, qui seront pour lors, de venyr devant monseigneur le viguier ou devant messieurs les juges pour leur faire entendre les faictz d'iceluy, lesquelz feront instance de le faire banyr et deschasser de ceste ville[1] pour ung an ou pour deux, et selon que bon leur semblera ; et seront tenus les bayllons de bailher a la clavarie de la court de Saint Pierre la somme de dix florins, tout incontinent qu'il sera dict et ordonné par sentence de mesdictz seigneurs les juges lesdicts baniementz et que les surdictz soyent hors la ville. Et ne porront les surdictz (*b*) habiter avecques nous apres estre complet le temps dudict baniment, s'il n'est qu'il vieinhe soy ranger a la raison. Et quant viendra dans l'escolle, demeurera devers l'occident de ladicte escolle jusques a ce qu'il aye parfaicte le temps et espace d'ung an. Et payera aussi le daumaige qu'a heu la comune a occasion d'iceluy, et en particulier pour occasion de son baniment.

(*a*) Est restrainct aux faulx accusateurs, denunciateurs et macquereaux.

(*b*) Saulvée l'autorité du supérieur.

LXXX.

Attribution des droits de transmission en cas de donation ou de douaire.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comune, qui fiancera ou mariera son filz ou sa filhe avecques aulcun de nostre comune qui demeure dans la presente cité d'Avignon, et dorra a son filz ou a sa filhe dote ou fera donation qui sorte hors de ses mains, sera tenu le recepveur de payer les tailhes et charges pour ledict doire ou donation, et a ce faire le porra constraindre le donateur par vigueur [de] justice. Et celuy qui fiancera ou mariera sa

[1] Il est à remarquer que la législation de la ville d'Avignon non seulement ne considérait pas la dénonciation comme un délit, mais en faisait un devoir de bon citoyen.

filhe hors la presente cité d'Avignon et luy dorra doyre ou fera donation, sera tenu ledict donnant de payer toutes les tailhes qui sont levées ou se leveront pour cuilhir dedans celuy tour. Et apres estre passé le tour, payera le droict du translat de tout ce qu'il aura bailhé pour le temps et espace de six ans revollus, payera deulx soulx et demy pour une chascune livre une chascune année, ainsi que monseigneur le viguier a ordonné aulx articles passés. Et cela aussi s'entent a tous ceulx qui marieront et qui auront marié ou fiancé leur seur, et la filhe de son filz, et la filhe de sa filhe. Aussi sera tenu celuy qui bailhera le doire de reveller (*a*) feaulement aulx bayllons de manifestz tout ce qu'il aura bailhé, et en quelle sorte et maniere il a bailhé, soyt en argent monnoyé, ou joyaulx, debtes, gaiges ou robes. Et les bayllons de manifestz leur compteront la tailhe, de tout ce qu'il montera en la forme qu'il l'a bailhé selon la teneur de nos presens articles.

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc.

LXXXI.

Défense aux juifs étrangers de venir participer au commerce intérieur.

Nous sommes d'acord que toute feme qui viendra en ceste ville pour gainher ou trafficquer ou faire corrataiges ou courturer, combien qu'elle ne tieinhe pas clef de bouticque, nostre vouloyr est que les bayllons de la comune moyenneront de la faire sortir hors de la ville, exceptés les moys de *nyssan* et de *thesseri*, si elles viennent icy pour noz festes. Toutesfoys, s'ilz se veulent acorder avecques la comune, nostre vouloyr est qu'ilz payeront ung florin ung chascun moys a tout le moins; et si ne se veulent acorder lesdictz bayllons, insteront de la faire sortir hors de ladicte ville : aussi semblablement toutz juyfz estrangiers qui viendront yci pour gainher et trafficquer comme lesdictes fames, et ce avecques la licence et aucthorité de monseigneur le viguier, ou qu'ilz facent leur manifestz comme les aultres, ou qu'ilz s'apointent comme il est dict en l'article XXVI. Et ce, sur la peyne d'ung florin, a aplicqué la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes* (*a*).

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc, contre ceulx qui viendront sans se accorder.

LXXXII.

Tribunal électif composé de quatre auditeurs des querelles pour les affaires civiles moindres de vingt florins, et en première instance pour les autres. — Règles pour la délation du serment. — Procédure.

Nous sommes d'acord que ceulx qui, pour l'advenyr, durant le

temps de ces presens articles fairont les ellections, seront tenus, au temps qu'ilz les fairont (*a*), d'ellire quatre homes, soyt de conseilh ou hors de conseilh, pour ouyr toutes querelles, questions, peticions et demandes que auront les gentz de nostre comune les ungs avecques ou contre les aultres, soyt home ou fame, en matiere civile non criminalisée et en laquelle le fisc n'haura aulcun interés, jusques toutesfoys a la somme de vint florins. Et seront tenus toutz demandes de venyr et comparoir devant lesdictz auditeurs de querelles, a l'instance et requeste du demandeur, pour ouyr sa demande, question et querelle en tout temps qu'il sera requis et demandé par le messaigier du conseilh, proveu toutesfoys que telle demande n'aye excusation legitime aprovée par lesdictz auditeurs de querelles, lesquelz ouyront les questions susdictes en tout temps et en tout lyeu, excepté le temps auquel se fera l'oraison a l'escolle. Et porront lesdictz auditeurs de querelles faire jurer tant celuy qui demande que celuy qui sera demandé, selon ce que leur apparoistra, par moyen dudict messaigier, et faire tout serement, exepté le serement de l'*herem*. Aussi nostre vouloyr est que ne porra aulcun juyf ou juyfve, s'il n'est que la somme soyt et monte moyns que de vint florins, recuser d'escoter l'*herem* et embrasser le rosle, mais ne porront lesdictz juyfs ou juyfves faire escouter lo *herem* deux foys en ung jour. Aussi nostre vouloyr est que les auditeurs de querelles ou deux d'iceulx puissent faire bailher le serement en tout temps qu'ilz vouldront : et ne porra le demandeur ny le demandé deffendeur contredire et recuser a faire serement au mandement desdictz auditeurs, et de venyr soudaynement pour ce faire, s'il n'ha excusation legitime aprovée comme dessus. Et si aulcun home ou fame de nostre comune recusera de venyr, quant par ledict messagier sera demandé, porront lesdictz auditeurs de querelles relauxer son adverse partie, si bon leur semble, pour aller recourir a justice. Et seront tenus lesditcz auditeurs doner fin et resolucion aulx matieres dans troys jours apres avoir ouyes les deux parties, soyt par vie d'apointement ou de porrogation de temps ; et feront le tout selon leur avis et conscience. Et si, par fortune, il y aura aulcuns demandés qui ne vouldront faire entendre leurs raisons, questions et deffenses a aulcun desdictz auditeurs, pour autant que tel fust leur ennemy, porront telz personnages et leur sera loysible d'aller et recourir a l'ung des aultres auditeurs, et a la requeste du demandeur, soudaynement et sans aulcune retardation ou dillay, et la partie demandée bailhera au messagier troys deniers, s'il apert aulxdictz auditeurs qu'il haye tort. Et tel est nostre vouloyr que toutz ceulz qui contreviendront et ne observeront la teneur du present article, c'est a scavoyr qui feront convenir leurs debiteurs par authorité de justice avant que les faire venyr devant lesditcz auditeurs de querelles, incouriront la peyne de cincq florins, qui s'aplicqueront la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et aussi le messaigier sera tenu, tout incontinent qu'il sera requis, d'aller sommer et apeller les demandes a la requeste des querellantz et deman-

deurs, et ne porra contredire de les apeller pour les faire venyr devant lesdictz auditeurs, sur la peyne de deulx souldz tournoys, aplicqués comme dict est dessus.

(*a*) Attendu la pauvreté et misere de la commune, et d'aultant que trouvons qu'ils ont esté en ceste costume, les tollerons, jusquez a la somme cinq florins seulement.

LXXXIII.

Droits de transmission à payer lors de la dévolution aux enfants des biens héréditaires.

Nous sommes d'acord que home ou fame de nostre comune ne puysse separer leurs manifestz, comme le pere a part et le filz a part, aussi semblablement les enfants avecques leur mere, aussi les freres avecques leurs freres, exceptés que, s'ilz estoient mariés, porront separer leurs manifestz : et cela sera pour obvier de non faire fraud et tromperie au payement du translat a toutz ceulx qui vouldriont mander leurs enfans ou marier hors de ceste ville sans payer aulcun translat. Car nostre vouloyr est que, qui qu'il soyt, tant home que fame qui vouldront fiancer et marier leurs enfans ou les envoyer hors de ceste ville, payera le droict du translat d'ung chascum enfant en la forme et maniere que s'ensuyt : c'est a scavoyr que tout celuy qui sera de la grand main et vouldra envoyer son filz hors de ceste ville payera, en troys ans, vint et quatre escus soleil, en la forme qu'est desclairé aulx articles passés par l'ordonnance faicte par monseigneur le viguier et ses assesseurs; et oultre cela payera, durantz six ans revollus, le droyct de sexante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre, pour chascune année, durantz six ans; et celuy qui sera de la main moyenne, et qui pareilhement vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera dans troys ans seze escus, dict XV[I] escus au soleilh, et oultre cela payera, dans six ans revolus, quarante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre toutes les années : et tout celuy qui sera de la main mineur, que vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera, dans troys ans, huyct escus, dict VIII escus d'or au soleilh, et oultre cela payera, durant six ans, le droict de vincgt livres a raison de troys souldz pour livre de chascune année; et aussi pareilhement payera ung chascun qui vouldra envoyer son enfant hors de ceste ville : et aussi celuy qui vouldra envoyer son frere ou le filz de son filz ou le filz de sa filhe. Et tout cela s'entent avecques pache que les enfans, qui s'en iront hors de ceste ville, que leur pere, ne leur mere, ne leur frere, ne aulcun parent, ne luy bailhent, en quelque maniere que ce soyt, aulcum bien, ne leur facent aulcune cession, ou remission, ou solution, et paye d'aulcun debte. Car nostre vouloyr est que, de tout ce que pere ou mere, frere ou parent, leur bailheront,

qu'ilz payent le droict du translat de tout ce qu'ilz leur bailheront, en la forme et maniere qu'il est expressé en l'article LXXVIIe, exceptés leurs abilhementz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz enfans qui s'en yront d'ici, aussi le pere, la mere, frere ou parantz seront tenus de jurer, par ambrassement du rosle, a la requeste des bayllons des manifestz ou du conseilh, de reveller ou manifesté tout ce qu'ilz auront bailhé a leurs enfans, et les enfans tout ce qu'ilz auront receu de leur pere et mere et aultres parentz, et aussi tout ce que lesdictz enfans auront acquis : et ce, pour eviter de ne faire fraud et daumaige a la comune (*a*). Aussi nostre vouloyr est que les deux pars du conseilh porront acorder avecques les enfans qui auront translaté, et vouldront retourner icy, apres avoyr passé ung an revolu.

(*a*) Et qui comectra aulcune fraude et ne observera le contenu audict article, encourira la poene de vingt fl. t., applicables au fisc.

LXXXIV.

Autorisation de reconstituer une seconde confrérie de la circoncision, avec deux baîlons et deux receveurs.

Nous sommes d'acord que, apres estre passé la rodde de la confrarie de la circumcision qu'est de present, et les gentz de nostre comune voulsissent relever et renouer une aultre confrarie de ladicte circumcision en delaissant la premiere, nostre vouloyr est que les gentz de la comune la porront relever et renoveller et mettre toutz ceulx qui auront devocion d'en estre, avecques les paches[1], que vouldront faire ceulx qui seront de ladicte confrarie. Et porront eslire toutes les années deux bayllons de ladicte confrairie, et deux recepveurs de comptes.

LXXXV.

Les statuts peuvent être augmentés dans une certaine mesure tous les quatre ans.

Nous sommes d'acord que, de quatre en quatre ans, ceulx qui hont faictz les presens articles auront liberté, pour quelque chose qui entrevieigne, selon leur temps, et aulx Festes Legieres des Cabanes (*a*), de povoyr faire ung article, deux ou troys toutz noveaulz, si bon leur semble, proveu que telz articles ne soyent contrariantz aulx presens articles : et lesdictz articles, de noveau faictz, auront aultant de vigueur, force et efficace, comme s'ilz avoyent estés faict des maintenant. Et, le cas advenant que l'ung d'eux, ou plusieurs de nous qui avons faictz les presens articles,

[1] Pactes.

vincions a failhir, ceulx qui demeureront pour ce faire seront actenus (*b*) d'eslire ung ou plusieurs, au lyeu et place, selon la main de ceulx qui viendront a desfailhir. Et en la vertu de l'*herem* ne feront article aulcun, qui soyt contraire. Et voulons que, excepté ledict temps, de quatre en quatre ans, lesdictz depputés ne puissent croistre ne diminuer lesditz articles ne aulcun d'iceulx.

(*a*) Avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Seront esleuz par le conseil en lieu des decedez et subrogez en leur place d'aultrez.

LXXXVI.

Des présents en usage pour la circoncision des enfants ou pour le jour de Puryn.

Nous sommes d'acord que ung chascun de nostre comune seront tenus (*a*) d'envoyer de presens le jour de *puryn*, et non point de Pasques, et de bailher ledict jour aulmosne pour les povres, per le bancquet de *puryn* [1]. Et ne seront point actenus de mander d'eufz a Pasques, aussi ne seront point tenus de faire fermailhes ny nopces en maisons que premierement ne soyent visitées par maistres, si telles maisons sont sufficientes a soubstenyr une congregation de gentz ou non sufficientes. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf ou juyfve ne puysse mettre a la court de l'escolle aulcun meynaige ne inmundices, pour l'honneur de l'escolle; et ce, sur la peyne d'ung florin aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf de nostre comune soyt actenu de bailher aulx enfans de nostre comune [2] aulcune fruicte le vespre que lendemain se fera la circumcision de l'enfant, ou bien lendemain apres que la circumcision sera faicte et la porte de tel enfant circumcis : et ce, sur la peyne de six souldz, aplicables la moytié a l'*hecdes* et l'aultre moytié a l'illuminaire.

(*a*) Ledit seigneur viguier remet le contenu au present article a la volunté et discretion du conseil.

LXXXVII.

Forme des élections pour le renouvellement du conseil au bout de douze ans (en 1570).

Nous sommes d'acord que, l'an douziesme que sera le darnier an des presens articles, que sera l'an cincq mille trois cens et trente au compte des hebrieux, qui sera l'an mille cincq cens septante

[1] Voir art. 67. Le banquet de *Purim* est le repas de fête qui se donne, ce jour, dans la famille.

[2] Allusion à des usages locaux.

au compte de messieurs les chrestiens, seront tenus (*a*) les gentz du conseilh, qui seront pour lors, de se congreguer en l'escolle, en l'*azara*, le second jour de *puryn*[1], et ce pour eslire six homes du conseilh, c'est a scavoyr deux de la grand main, deux de la moyenne et deux de la mineur; et six aultres hors du conseilh tout ansin, c'est deux de la grand main, de la moyenne, et deux de la mineur. Et ces douze seront tenus de s'enserrer dans l'escolle ou en l'*azara*, et la maison du four, et du maseau, et en la *gessiva*, et demeureront la tout le jour; et la nuyt sortiront pour aller dormir a leur maison, aussi les samedi et aultres festes; et si s'enclauront la Sepmaine Saincte[2]; et ce pour faire les nouveaulx statuz, *sive* articles, pour iceulx muer, croistre ou diminuer, comme bon leur semblera, signés de toutz eulx ou des deux partz. Et s'ils n'ont peu achever lesdictz articles la Sepmaine Saincte, nostre vouloyr est que, apres qu'ilz seront passés les quinze jours apres ladicte Sepmaine Saincte, ormis le samedy, demeureront jour et nuyct aulx lieux surdictz, jusques a ce que soyent parfaictz, complectz et achevés lesdictz articles, signés de toutz ou des deux partz. Et ne porra aulcune personne contredire de s'enclorre, ny de sortir, quant sera enclos, en la forme surdicte, sur la peyne (*b*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et si, par fortune, aulcung de ladicte compainhie avoyt excusation legitime declarée par la plus-part de ladicte compainhie, pourront les aultres en sa place eslire ung aultre de ceste main. Et les bayllons seront tenus de bailler aulx surdictz esleus troys soulx pour jour, tant qu'ilz demeureront enclos et ce que telz mangeront et boyront sera du leur et non pas de la comune; lesquelz esleus porront constraindre les bayllons de leur bailher cela.

(*a*) Le tout avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Applicable des deux tiers au fisc, et l'autre a ladite aumosne.

PROTESTACIONS.

Protestation des auteurs.

Nous aultres, soubssignés aux presens articles, avons acomancé, le

[1] Le lendemain de la fête de *Purim*.

[2] La semaine sainte chrétienne, pendant laquelle les juifs ne pouvaient guère circuler dans la ville chrétienne. Les anciens statuts de la ville d'Avignon le leur défendaient formellement dans les termes suivants : « Item, statuimus quod judei vel judee, a die Mercurii Sancti in sero usque ad diem sabbati, ad horam qua pulsabuntur campane, non audeant exire juzatariam ; et quod, in diebus dominicis nec in festivitatibus beate Marie nec in aliis sollemnibus festivitatibus, judei vel judee palam nullatenus operentur : et qui contra hoc fecerit, arbitrio curie puniatur. » (R. de Maulde, ouvr. cité, p. 195.)

lundi apres estre passé le premier jour de la sepmaine appellé *yjar*[1], comme est escript aulx articles passés, et ce le huyctiesme jour dudict moys de *yjar*, l'an cincq mille troys cens et dix huict a la creation du monde, qu'est l'an mille cincq cens cincquante huict au compte de messieurs les crestiens. Et les avons faictz selon nostre povoir, et selon ce que a nous a esté de pouvoir faire. Pour ce est il que nous revellons et desclairons nostre intencion que, s'il se treuvoyt en ces presens articles aulcune chose que nous heussions oblié ou erré en quelque sorte que ce soyt, nous ne l'avons faicte par rebellion, dol ou mechanceté. Et nous declairons aussi et nous offrons que sommes toutz prestz et apareilhés, en tout temps neccessaire, de reparer le mal faict ou l'erreur, si point en y a, en conservant tousjours la protestacion faicte au commancement de ces presens articles; lesquelz sont parachevés le troysiesme jour du moys de may, qu'est le quinziesme jour du mois de *yjar* des ans dessus speciffiées. Et ce en vertu de la licence a nous donnée par magnificque seigneur monseigneur Gabriel Girard, seigneur d'Arbres, et viguier de la presente cité d'Avignon, comme il apert par actes sur ce prins et receus par honorable home maistre Anthoine Bermundi, notaire public et greffier criminel de la court temporelle d'Avignon, et des presents articles (*a*).

Bonjues Allamand.
Lyon Roget.
Mossé de Montelz.
Aron de Mylhaud.
Cresque Mossé de Carcassone, pour luy et Vidal Vides.
Abraham Astruc.
Davyn Aptar.
Ferrussol de Pampallone.

(*a*) Les protestations sont admises comme de droict. — Ledict seigneur viguier se reserve et retient avec ses assesseurs la declaration, interpretation, modification, correction et ampliation des presentz articles.

Certificat du notaire.

Ut nemini vertatur in dubium quin precedentia statuta, que hebrey Articulos vocant, in hiis precedentibus centum et tribus foliis scriptis contenta fuerint et sint per judeos hujus civitatis Avinionensis facta, condita et ordinata ac ydiomate hebraico dictata et illius litteris seu caracteribus scripta, et demum ab eisdem sub dictamine Jozue du Cayslar et Ferrusol de Pampalona, judeorum ad

[1] *Iyyar*, huitième mois de l'année juive.

hoc depputatorum, per me, notarium subsignatum, in vulgari sermone, ut premittitur, transducta et exarata; et inde per magnificum et potentem virum, dominum Gabrielem de Geraldis, dominum de Arboribus, et presentis civitatis Avinionensis pro Sanctissimo Domino Nostro Papa et sancta Romana Ecclesia viguerium, cum consilio pariter et assensu spectabilium et egregiorum virorum, dominorum Labeonis Gerardi et Andree Syssoigne, legum doctorum, suorum ad hoc per eum assumptorum et ellectorum accessorum, cui seu quibus fuere presentata, fuerint visa, perlecta et condita ac denique approbata et confirmata et consequenter per bayllonos tam carrerie quam manifestorum ipsius communitatis judeorum, cum suis eisdem factis teccunyiis sive reparationibus et additionibus, nomine totius comunitatis recepta et observari promissa, et propterea in illis, tamquam juridica et honesta, idem magister dominus viguerius suam interposuerit auctoritatem pariter et decretum, hoc tamen salvo quod eidem magistro domino viguerio et suis in dicto officio successoribus auctoritatem et preheminencia sibi reservavit et reservat. Et si, in futurum, contingat super eisdem articulis sive statutis aliqua[m] altercatione[m] moveri inter ipsos cavillosos judeos super aliqua dubiosa et ambigua interpretatione seu duplicata intelligencia cujuscumque dubii et ambiguitatis seu sinistre et duplicate intelligencie quomodolibet contingentis et casualiter supervenientis, cognitionem et interpretationem necnon et penarum quarumcumque contra eosdem judeos qui illas themere incurrerint declarationem et exactionem retinuit et retinere declaravit, et nichilominus in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum jussit et ordinavit illa sigillo suo, propris armis infiginto, comuniri et per me, Anthonium Bermundi, publicum apostolica et regia auctoritatibus notarium, et curie temporalis presentis civitatis Avinionensis in majoribus causis et ipsorum articulorum ab immemoratis temporibus scribam, subscribi et subsignari ac per me tute et fideliter custodiri ut de illis, dum locus affuerit, fides fiat, in dubio, in judicio et extra, pro debito circumque instrumenta ministranda.

Datum Avinione, infra dicta curia, die decima quarta mensis junii, anno a nativitate domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, et tercio pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri, domini Pauli, divina providencia pape quarti, anno.

(Autogr.) *Sygelletur. Gabriel Girard, vigerius prefatus.*

BERMUNDI, *notarius.*

Protestation des traducteurs.

Nous, Jozué du Cayslar et Ferrussol de Pampellona, esleus par la

pluspart de ceulx qui ont faict les presens articles pour les interpreter et transduyre de hebrieu en nostre vulgar langaige[1], faisons pr[ot]estation que tout ce que nous avons desclairé et mys et translaté en roman, s'il y avoyt aulcune chose qui fust ambigue de desclairer en deux cens, et aulcunes choses qui se peulsent entendre par le contrere ou par accroissement ou diminution de verbe et parolles, au moyen desquelles l'intencion des articles ne feust bien desclairé et qui ne feust le propre langaige : nous, des maintenant et pour lors, desclairons que cela n'avons point faict par malice, ains que ce a esté par erreur et inadvertence. Et nous chargons d'acoutrer l'erreur et toute chose mal faicte que se peult entendre en ladicte translatation, et qu'il feust faicte contre l'intencion et propre cens desdictz articles escriptz en lettres hebraïcques dictes par nous, et escriptz de la main de maistre Anthoine Bermundi, notaire et greffier de la court temporelle d'Avignon, l'an mil cincq cens cincquante et huyct, et aujourd'uy ce XV° de juing.

IV

(1417[2].)

CONSULTATION SOMMAIRE D'UN JURISCONSULTE sur les responsabilités encourues par les baïlons de la communauté juive, pendant l'exercice écoulé[3].

Sommaire.

Les comptes de la communauté juive, déférés au cardinal-viguier par les *auditeurs*, sont irréguliers, 1° dans la forme : ils ne sont pas établis article par article ; 2° dans le fond : ils comprennent des paiements exagérés qui constituent des libéralités irrégulières.

Le jurisconsulte cherche à établir l'illégalité de ces faits au point de vue civil. Il conclut : 1° que la preuve ressort suffisamment des écritures, sans qu'une enquête orale soit utile ; 2° que les bailons sortants doivent être frappés d'inéligibilité ; 3° qu'ils sont civilement responsables des sommes dépensées à tort et ne peuvent bénéficier de la *rémission* que leur a faite le viguier, ni

[1] Le langage vulgaire des juifs d'Avignon ; peu d'entre eux savaient l'hébreu.

[2] Cette date résulte de la teneur du § *Non relevat*... Voir t. VII, p. 235-237.

[3] Extrait du ms. coté *Vatican 3891*, f°s 98 v°-101 r°, à la Bibliothèque du Vatican, registre grand in-4° de papier, du xve siècle et d'une même écriture, formant recueil de documents. Le présent document est la cinquième pièce transcrite.

de l'amnistie dernièrement proclamée qui s'applique seulement aux responsabilités criminelles.

Au surplus, cette affaire a un caractère administratif et il serait bon de prendre l'avis des membres les plus considérés du conseil juif sur la suite qu'elle comporte.

PRO COMMUNITATE JUDEORUM AVINIONENSIUM,
CONTRA OLIM BAYLONOS ET ADMINISTRATORES IPSIUS.

REVERENDISSIME PATER ac Domine metuendissime. Quod bayloni carrerie seu communitatis judeorum, de quorum racionibus coram Eminenti Paternitate agitur, fuerint in dolo et fraudibus multiplicibus, et quod inciderint in crimen legis Julie *de residuis*[1], et alias multipliciter delinquerint (*sic*), patet evidenter ex racionibus eorundem, et ex relacione Paternitati vestre facta per auditores deputatos et eis adjunctos[2], cujus copiam si haberem, lacius forsitan extenderem et declararem. Ex hiis tamen que recolo ex brevi transcursu nuper facto dicte relacionis, apparent michi sequencia que, brevibus verbis, E. P. transmicto, sicut michi injunxit dum ultimate ab Ea discessi.

Primo enim apparet dolus, quia formam articulorum seu capitulorum suorum in expensis faciendis, circa licencias petendas, specificacionem personarum et aliam formam in ipsis articulis traditam et ordinatam non servaverunt, ut patet ex dicta relacione; et, per consequens, dolo fecerunt, et in penàs in dictis articulis contentas inciderunt, que ibidem sunt expressate.

Item, ordinaciones et decreta eorum consilii facta circa expensas particularum eciam non servaverunt, nec vocaverunt quos, secundum dictas ordinaciones, vocare debebant, nec eisdem vocandis noti-

[1] Plus exactement, *legis Juliæ peculatus et de sacrilegiis et residuis.*

[2] Malgré la différence des dates, nous trouvons ici une application pratique du mécanisme des statuts précédents (articles XLVIII, XLIX, L, et LV, LVI) : nous avons constaté que les statuts de la communauté juive existaient en 1413 ; cette pièce prouve que l'organisation intérieure n'a pas varié. Les *auditeurs des comptes*, chargés de vérifier la comptabilité des *bailons de manifestes* que vise la poursuite, la trouvent tellement irrégulière qu'ils la défèrent judiciairement au viguier. Ce fait était évidemment rare, car le viguier demande un mémoire à cet égard à un jurisconsulte : le jurisconsulte, ou embarrassé de la question, ou la trouvant de médiocre conséquence, adresse le présent mémoire qui est peu probant ; il conclut à une sanction simplement administrative et à consulter les membres les plus graves du conseil de la communauté juive sur ce qu'il faut faire pour le présent et pour l'avenir. Les *auditeurs*, du reste, n'avaient pas réclamé de poursuites criminelles, car le jurisconsulte se place avec soin sur le terrain purement civil. — En 1643, 70 juifs poursuivirent aussi les baylons et conseillers de la communauté en nullité de diverses interprétations des statuts (Archiv. départem. de Vaucluse, liasse : *Communautés juives*).

ficaverunt que notificare tenebantur; et, per consequens, sunt in dolo, quia dolus est non notificare notificanda, ff. *Mandati*, l. *Si procuratorem dolo*[1] et l. *Si fidejussor*, in principio[2]. Que jura ad hoc semper allegat Baldus.

Item, et de jure est eciam quod expense debent nominatim, particulariter et specifice designari, et causa, ac summa, et alie circumstancie declarari; alias non sunt recipiende nec admittende, ymo ex hoc dolus presumitur, nisi ita fiat, ut ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. I, § *Officio*[3] et quod ibi notatur et *Ubi pupillus educari debeat*[4], l. II, et ibi plene per Baldum, et plene per Joannem in additionibus spe. de instra. edi. (?) § *Nunc vero,* circa x et xj columpnas, ubi clare de ista materia.

Item, quia dicti bayloni multa dona ambiciosa et graciosa fecerunt, causa sibi querendi vel conservandi amicos, vel alias; quod eis nullo modo permictitur, ymo nec eciam toti communitati vel consilio vel alicui universitati, nisi justa causa et racionabilis subsit, ut est casus ff. *De decretis ab ordine faciendis*, l. *Ambiciosa decreta*[5]: propter que talia facientes furti speciem commictunt, lege testante que dicit quod species furti est ex alieno largiri, ut ff. *De furtis*, l. *Si pignore*, in principio[6]. Item, dicit textus in materia propria quod, si quis male administraverit res vel bona civitatis alterius, quando Romane vel alterius communitatis, vel alias male in ea versatus fuerit, incidit in crimen legis Julie *de residuis*; quod est crimen publicum, cujus pena est quod punitur in quadruplum secundum unam opinionem de quo remicto ad notata ff. *Ad legem Juliam peculatus*, l. II, et l. IIII, § *Lege Julia de residuis*[7], criminaliter autem extraordinarie punitur propter dolum, et hoc est certum ut ibi no-

[1] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, l. VIII, § « Dolo autem facere videtur qui id quod potest restituere non restituit ». *Procurator tenetur de dolo et lata culpa, et de eo quod ad eum pervenit.*

[2] *Ibid.*, l. XXIX : *Si fidejussor solvit, ignorans debitorem liberatum vel tutum exceptione, habet actionem mandati, nisi fuerit in ignorantia supina.* « Si fidejussor conventus, cum ignoraret non fuisse debitori numeratam pecuniam, solverit ex causa fidejussionis, an mandati judicio persequi possit id quod solverit quæritur, etc. ».

[3] Infortiatum, lib. XXVII, l. I. § « Officio tutoris incumbit etiam rationes actus sui conficere et pupillo reddere : cæterum, si non fecit aut si factas non exhibet, hoc nomine judicio tutelæ tenebitur ».

[4] Infort., lib. XXXVII, tit. II, Ubi pupillus educari vel moveri debeat, et de alimentis ei præstandis.

[5] Digest. nov. lib. L, tit. IX, l. IV. « Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sint. Proinde, ut solent, sive decreverint de publico alicui vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum. Sed et si salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti, utputa si ob liberalem artem fuerit constitutum vel ob medicinam ; ob has enim causas licet constitui salaria ».

[6] Digest. nov. lib. XLVII, tit. II, l. LVI. ...« Ex quo satis apparet furtum fieri et si quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat ».

[7] Lege Julia peculatus, l. IV, Dig. nov. lib. XLVIII, tit. XIII, Ad legem Juliam peculatus et de sacrilegiis et residuis.

tatur ; sed de hac non agitur in presenti. — Quicquid sit, tum hodie est textus de juris auctoritate clarus, quod administrator dans peccuniam communitatis tenetur ad ipsius restitucionem, et ultra hoc debet denuo duplicem quantitatem eidem civitati et communitati reddere, et istud applicabitur communitati, non fisco. Iste est textus in Auctenticis *De collatoribus*, § *Jubemus nullam omnino esse licenciam*, verbo *Si quis autem*, collatione IX [1], et ille est proprior textus ad propositum quem videro in materia.

Item, dicti bayloni, habentes potestatem vel licentiam a communi alicui dandi vel verius aliquem de laboribus suis remunerandi, quamplurimum in illis excesserunt et modum in dando non habuerunt nec servaverunt formam eis dand[i] datam, sed quamplures excessus in hiis fecerunt, propter quod non fideles dispensatores, sed pocius iniqui dissipatores dici debent. Recolo enim me vidisse, inter alia, in dicta relatione, ipsos baylonos, pro visione et correccione unius instrumenti, certum contractum inter heredes domini Marescalli et dictam communitatem continentis, dedisse duobus doctoribus, ut asserunt, quinquaginta florenos, qui est excessus et lesio enormis, incredibilis nec verissimilis. Et propterea dolus eorum manifeste apparet et eo ipso propter excessum probatur, ut notatur ff. *De periculo successorum*, l. finali [2], per Bartolum et in Feudis *De prohibita feudi alienatione*, § *Item sacram* [3], per Baldum : facit eciam quod notatur per Innocentium et Baldum super Innocentium *De crimine falsi*, c. *Accedens*, ubi habetur quod ex nimia gracia dolus presumitur. Que gracia, seu verius prodigalitas, reprehenditur in multis aliis particularibus expensis. Voluntarie enim, et absque aliqua necessitate vel utilitate, multa fecerunt, que eorum precessores in eorum officio nunquam actemptaverunt, ut sibi amicos quererent « de mammona, ut ita loquar, iniquitatis », ut latissime in eorum racionibus et dicta relacione reperitur. Illum tamen excessum notabilem exprimere gracia exempli contentus sum, sicut alibi contentus est Jurisconsultus in alia materia, ff. *Ad Legem Acquiliam*, l. [*Si*] *ita vulneratus*, circa finem [4]. Unum autem aliud quod michi occurrit memorie non est obmictendum. Receperunt enim dicti bayloni mu-

[1] Authent. tit. XIV. ... « Jubemus nullam omnino esse licentiam fiscalium exactoribus communicare pecuniis quæ operibus et frumentis civitatum et aquæductis aut aliis quibuslibet solennitatibus aut salariis deputatæ sunt, aut retinere aliquid ex eis, aut ad proprium lucrum redigere... Si quis autem dare aut accipere ex his præsumpserit, jubemus eum de suo in duplici quantitate hoc civitati reddere ».

[2] Cod. c. X, tit. LXI.

[3] Le § Item sacram se trouve en réalité dans les Fiefs au liv. II, tit. LIII, De pace tenenda inter subditos : c'est par erreur que le jurisconsulte renvoie à l'un des deux titres De prohibita feudi alienatione.

[4] Digest. vet. lib. IX, tit. II, l. LII, in fine. Le jurisconsulte Julien, examinant à qui incombe la responsabilité d'un esclave, émet cette doctrine qu'il faut quelquefois ne pas s'en tenir à la lettre du droit, lorsque cette lettre aurait pour effet d'assurer l'impunité du coupable : « Quod si quis absurde a nobis hæc constitui putaverit, cogitet longe absurdius constitui neutrum lege Aquilia teneri aut alterum potius..., etc. ».

tuo pecunias ab uno eorum consocio, eciam secundo vel tercio, et tamen constat ex dictis racionibus quod ipse penes se peccunias communitatis habebat et alii recipiendo bene sciebant vel scire debebant; si enim allegarent de hoc ignominiam, dicerent suam turpitudinem[1]. Turpe enim est patricio nobili viro[2] ignorare ea circa que versatur, ff. *De jurejurando*, l. II, circa finem[3]. De acquisicione autem cimenterii a quodam ipsorum baylonorum amico, subticeo, quia clara est ambicio et voluntas eorum inordinata et prodiga. Nec valet excusacio, quam sepe faciunt dicti bayloni in pluribus, dicentes se habuisse licenciam generalem a consilio expendendi ut eis videretur, etc., quia ista est excusacio in peccatis : in generali enim mandato vel licencia videtur in concessum quod probe et honeste faciant prout debent, et racione officii sunt astricti; semper enim verba, quantuncunque generalia, intelliguntur civiliter, et quod racionem non excedant, ut est textus ff. *De penis*, l. *Hodie*, et *De servitutibus*, l. *Si cui*[4].

Item, semper ab illa generalitate dolus excluditur, nec unquam illicitum venit in ea vel comprehenditur; intelligitur enim semper ut dolus absit, ut sunt textus ff. *Mandati*, l. *Creditor*, § *Lucius*[5], et ibi textus notabilis, et ff. *Que in fraudem*, l. *Si pater*[6], facit *De regulis juris*, c. *In generali*, et quod ibi plenissime per Joannem Monachi[7] et Joannem in novella[8].

Concludendo igitur, dico breviter duo vel tria circa premissa.

Primum est quod in premissis dicti bayloni, allegantes, contradicentes vel opponentes, non debent audiri; ex quo enim librum racionum suarum, in quo continentur recepta et data, semel obtulerunt, amplius audiri non debent allegantes excusaciones vel justificaciones, quia omnia in libris et racionibus continentur, que pro eis vel contra eos faciunt, quin ymo contra absentem potest ferri sentencia, et, si de hoc fiat querela, inanis est, iste est casus ff. *De administratione rerum ad civitatem pertinentium*, l. II, § 1, incipit : « Quod ex frumentaria »[9], et ibi est expressum, et est causa specia-

[1] Or *nemo auditur turpitudinem suam allegans*, faut-il ajouter.

[2] On remarquera cette qualification des *baïlons* juifs, assimilés au patricien romain, pour la valeur du serment prêté par eux.

[3] Digest. vet. lib. XII, t. II, l. II, in fine : « Majoremque habet (juramentum) auctoritatem quam res judicata ».

[4] Digest. nov. lib. XLVIII, tit. XIX, l. XIII, et Digest. vet. lib. VIII, tit. I, l. IX.

[5] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, Mandati vel contra, l. LX. ...« Respondi eum de quo quæritur plene quidem, sed quatenus res ex fide agenda esset, mandasse ».

[6] Digest. nov. lib. XLII, tit. IX, l. XII. « Si pater filiofamilias liberam peculii administrationem dederit, non videtur hoc ei concessisse ut in fraudem creditorum alienaret ».

[7] Joannes Monachus, Cisterciensis. .

[8] Ou *Joannem Imolensem ?* Jean d'Imola enseignait à cette époque.

[9] Digest. nov. lib. L, tit. VIII, l. II. « ...Quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, suæ causæ cum incremento debito restituatur : idque et si contra absentem pronuntiatum est, inanis querela est : ratio tamen administrationis

lis et ibi notatur, quod hoc casu contra absentem sentencia proferatur. Racio tamen specialitatis est quia in libro seu racione datorum et acceptorum eorum defensio continetur.

Secundo, dico quod, ex eo quod male et per dolum, maliciam et fraudem administracionem suam gesserunt, sunt publico officio et administracione perpetuo privandi et inhabilitandi nec ad id per rescriptum principis possent restitui, c. *De susceptoribus et arcariis*, l. *Si aliquid*, libro X° [1], cum concordantiis ibi notatis, et facit c. *De annonis et tributis*, l. *Judices* [2], eodem libro, ubi eciam propter negligenciam privari quis debet officio, l. *Si quos*, c. *De officio prefecti pretorio* [3], quod ibi plene notatur per Albertum : quanto magis ergo ubi dolus inest, ut in casu nostro.

Tercio, dico quod debent de jure ad restitucionem faciendam datorum et male expensorum per dolum et fraudem dicte communitati condempnari et eciam ad duplum predictorum de suo proprio, et ista est pena civilis que aplicatur parti. Et propterea eos non relevat remissio generalis per E. P. eis facta, que de pena criminali fisco aplicanda solum loquitur.

Non relevat eos eciam dicta remissio generalis alia racione, quia facta fuit officio eorum et administracione durante. Remissio autem solum se extendebat ad delicta commissa et consummata ante diem primam maii anni millesimi CCCC^mi^ XV, et sic, cum adhuc dicta administracio duraret et duravit post per VI menses et ultra, accio civilis vel accusacio seu inquisicio criminalis fieri non poterat, cum solum finita administracione nascantur, nec ante intentari potest civiliter nec criminaliter, et est racio quia nondum apparet an teneatur vel non ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. III, § finali [4], et l. *Nisi finita*, l. *Si tutor* [5] et l. *Si cum adhuc ex stipulatione* [6]. Et sic tam civiliter quam criminaliter agi et procedi contra eos potest, non obstante dicta remissione generali. Criminalis autem pena hoc casu arbitraria est, ut predixi.

Cetera suppleat suprema discrecio et pericia vestre Reverendissime Paternitatis, cujus occulis extencius dolus, malicia, fraudes et baraterie sunt aperti, ad cujus officium eciam pertinet, eciam motu

secundum fidem acceptorum et datorum ponatur. Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor quamprimum solvat ».

[1] Cod. lib. X, tit. LXX. De susceptoribus, prepositis et arcariis.

[2] Cod. lib. X, tit. XVI.

[3] Dig. vet. lib. I, tit. II.

[4] Infortiat. lib. XXVII, tit. III, l. III : Arbitratu judicis cavendum est quod eo nomine eis absit, l. IV : Nisi finita tutela sit, tutele agi non potest..., l. IX : *Reverso tutore qui reipublicæ causa aberat, potest conveniri is qui in locum ejus datus fuerat, quia desinit tutor esse*, l. XVI : *Sicut, durante tutela, tutor non potest conveniri actione tutelæ, ita nec tutor nec fidejussor ejus possunt conveniri durante tutela, ex stipulatione rem pupilli salvam fore.*

[5] Cette indication doit être suppléée ainsi : *Si tutor reipublicæ causæ*, car plusieurs lois correspondent à la rubrique : *Si tutor.*

[6] Ou plutôt : *Si adhuc cum tutore ex stipulatu agatur.*

proprio et absque alicujus postulacione, in premissis, eciam pro futuro tempore, providere, super administracione dicte communitatis, que est peculium speciale[1] domini nostri Pape ac Ecclesie romane, ne tales excessus ac vorago et abissus expensarum voluntariarum et dissipaciones fiant in futurum; propter quas dicta communitas quasi ad nichilum est deducta, ut novit E. P. R^ma^. Et propterea melius videt remedia pro presenti et futuro tempore quam scirem cogitare. Quicquid sit, michi videtur providendum ne facilitas venie aliis intencionem tribuat delinquendi. Et super hiis multa dare (*sic*) possunt advisamenta per probiores homines dicti consilii judeorum, qui noverunt infirmitates eorum et propterea meliora remedia dare possunt P. V. : tamen sequetur quod ei bonum et utile visum fuerit, quia lex dicit quod judex ab advocatis parcium querere potest consilium, non autem ipsum sequi tenetur, nisi quatenus ipsum videt expediens, justum et utile; ff. *De hiis que in testamento delentur*, l. *Proxime* in fine, et ibi notatur[2].

Que submicto correccioni et emendacioni V. R. P. et ejus venerabilis consilii, et laciori deliberacioni, quia sum sine libris maxime propriis etc.

V

1480

PROCÈS-VERBAL DE JEAN ROSA, lieutenant du légat à latere au spirituel et au temporel, Jules de la Rovère, en exécution d'un bref de Sixte IV[3].

SOMMAIRE.

Sixte IV, par bref du 8 février 1480, rappelle que, sur la requête des *orateurs* de la ville d'Avignon, il a accordé aux juifs certaines faveurs. La ville a désavoué sur ce point ses *orateurs*. Renvoi de l'affaire à Jean Rosa, avec pouvoir de retirer aux juifs et de « consigner » la bulle de 1479, si l'enquête prouve que les *orateurs* ont, en effet, agi sans mandat.

Après enquête, J. Rosa ordonne consignation provisoire de la bulle, qui avait été accordée, dit-il, non sur la requête de la ville, mais sur la requête des juifs. Suit le texte de la bulle de 1479,

[1] On remarquera cette expression et ce motif.

[2] Infortiat. liv. XXVIII, tit. V, l. III. Le jurisconsulte raisonne par induction du fait spécial relevé dans le texte de Marcellus, inséré sous la rubrique qu'il indique.

[3] *Orig.* aux archives de la ville d'Avignon, boîte 91, lettre D, n° 2898.

qui se résume ainsi : « Les papes ont toujours défendu les juifs. Clément V a supprimé pour eux toute juridiction extraordinaire et les a soumis au droit commun. Nicolas V leur a accordé un délai de deux ans pour faire face à leurs obligations : il avait incliné à leur donner vingt ans pour payer le capital de leurs dettes : Sixte IV confirme ces bulles et accorde ce dernier privilège. Il frappe de mille marcs d'amende certaines transgressions aux statuts de la communauté juive. Fixation des épices de Noël. Défense absolue de molester les juifs et leurs bailons, sous peine d'excommunication majeure, *latæ sententiæ*. L'archevêque d'Arles, le doyen de S. Pierre et l'archidiacre de S. Paul d'Avignon devront prêter aux juifs tout leur appui et invoquer, au besoin, pour leur défense l'aide du bras séculier ».

Johannes Rosa, sancte Sedis apostolice prothonotarius, reverendissimi in Christo patris et domini, domini Juliani, miseratione divina episcopi Sabinensis, sancte romane Ecclesie cardinalis sancti Petri ad vincula vulgariter nuncupati, in civitate Avinionis et comitatu Venayssini ac illis adjacentibus sancte romane Ecclesie terris pro sanctissimo domino nostro papa et eadem Ecclesia in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis ac apostolice Sedis de latere legati locumtenens in spiritualibus et temporalibus generalis commissariusque ad infrascripta auctoritate apostolica specialiter deputatus, universis et singulis justiciariis et officiariis spiritualibus et temporalibus per civitatem Avinionensem et comitatum Venayssini constitutis et eorum cuilibet in solidum, salutem in Domino, et nostris hujusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire mandatis. Litteras apostolicas a prefato sanctissimo domino nostro papa in forma brevis sub annulo piscatoris emanatas, sanas siquidem et integras [1],... recepimus.....

« Dilecto filio Johanni Rose, notario nostro, locumtenenti legati civitatis nostre Avinionensis, Sixtus, papa IIII. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nuper venientibus ad nos oratoribus civitatis istius nostre Avinionensis et nomine communitatis illius petentibus innovationem et confirmationem certarum litterarum, felicis recordationis, Clementis et Nicolai, pape V, predecessorum nostrorum, universitati judeorum dicte civitatis concessarum, nos, existimantes gratam rem ipsi communitati facere, id benigne concessimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Sed relatum est nobis, pro parte communitatis prefate, id de ejus mente non processisse, quin ymo oratores predictos mandati fines in hoc transgressos esse, supplicatumque proinde extitit ut desuper providere dignaremur. Quare, ut res bene intelligatur et procedat, volumus et tibi per presentes committimus et mandamus

[1] Suivent les formules habituelles de *vidimus*.

quatinus, vocatis ad te partibus, omnia diligenter intelligere studeas ; et, si repereris litteras ipsas, quarum tenores, ac si de verbo ad verbum presentibus insererentur, haberi volumus pro expressis, absque commissione et mandato ejusdem communitatis impetratas esse, ipsos judeos ad eas exhibendum et tibi consignandum oportunis remediis compellas, appellatione remota, et litteras ipsas declares auctoritate nostra nullas, irritas et inanes esse, prout et nos harum serie declaramus, contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die octava februarii millesimo quadringentesimo octuagesimo, pontificatus nostri anno nono. L. Grifus. »

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem nobis et per nos, ut premittitur, factas, fuimus, pro parte prefatorum dominorum consulum, consilii et communis presentis civitatis Avinionis, debita cum instantia, requisiti quatenus ad executionem litterarum apostolicarum preinsertarum et contentorum in eisdem procedere curaremus juxta traditam seu directam ipsarum litterarum vigore nobis formam. Nos igitur, Johannes Rosa, prothonotarius, locumtenens et commissarius prefatus, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur : forma ipsarum litterarum per nos diligenter attenta : quia, citatis coram nobis Vitale Dieu, Lo Sal de Carcassona, Mosse de Softal et Ysaac de Sant Pal, antiquis, Ysac Boterel, Mossé du Caylar et Mossé Ferrussol, novis baylonis carrerie judeorum presentis civitatis Avinionensis [1], — tam per depositiones egregiorum virorum, dominorum Guillermi Ricii, legum doctoris, et Anthonii Larcessuti, licenciati in legibus, oratorum superioribus mensibus ad pedes prefati sanctissimi domini nostri pape pro parte communitatis civitatis presentis transmissorum, in vim alterius brevis a prefato sanctissimo domino nostro papa emanati nobisque directi et presentati et inferius loco inserti, coram nobis factas, — per quas dixerunt et deposuerunt se nunquam bullas, communitati sive universitati judeorum presentis civitatis Avinionensis per prefatum sanctissimum dominum nostrum papam concessas, de quibus in eodem brevi fit mentio, a communitate presentis civitatis impetrandi mandatum habuisse neque etiam eas impetrasse[2], — quam

[1] On voit, par là, qu'il y avait, en 1480, sept bailons dans la carrière juive. En 1558, il n'y en avait plus que six et le chiffre en fut alors porté à quinze (article II des Statuts de 1558).

[2] L'obtention de la bulle dans ces conditions ne peut s'expliquer que par l'intervention de l'argent auprès des intermédiaires. Mais on ne s'explique pas très bien que les deux délégués d'Avignon aient rapporté cette bulle et n'aient pas protesté plus tôt. On a pu voir, dans la pièce précédente, que, sous le plus futile prétexte, les bailons juifs offraient aux jurisconsultes d'Avignon d'énormes honoraires (50 florins, pour lire une pièce) et qu'ils se faisaient ainsi des amis. Leur politique devait porter ses fruits. Les jurisconsultes tenaient une grande place, à Avignon, dans la gestion des intérêts publics, et l'on voit que les deux délégués de la ville auprès du pape en 1479 étaient deux d'entre eux.

etiam per instructiones prefatis oratoribus pro parte ipsius civitatis et comunitatis datas, et alia acta circa habita ad justisficationem contentorum in preinsertis litteris apostolicis, coram nobis productas et producta, et alias, nobis legitime constitit atque constat litteras ipsas universitati judeorum dicte civitatis, ut premittitur, concessas ac penes nos per dictos baylonos, in vim supradicti brevis primo loco nobis presentati, consignatas, etiam inferius, suis loco et ordine, ad plenum insertas, absque comissione et mandato communitatis hujus civitatis impetratas esse. Idcirco, litterarum ipsarum preinsertarum tenorem insequentes atque formam, litteras predictas et omnia in eis contenta, apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte, nullas et irritas esse declaravimus, prout declaramus etiam per presentes, contrariis non obstantibus quibuscunque, bullam plumbeam cum filis ciriceis rubei croceique colorum illis pendentem in signum premissorum ab ipsis litteris cum honore et reverentia amoventes. Mandantes propterea vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet, prout ad vos [seu] cujuslibet vestrum pertinuerit officium, quatinus ordinacionem et declarationem nostras hujusmodi, ubi et quando opus fuerit et requisiti fueritis, sollenniter publicantes, faciatis a judeis et communitate predictis firmiter et inviolabiliter observari, ac transumpta ipsarum litterarum vigore facta et illorum regestra quecunque a notariorum quarumcunque vestrarum curiarum regestris sive prothocollis cancellari et aboleri. Que nos harum serie abolemus et cancellamus, illaque abinde inanthea nullam vim nullamque fidem ubilibet obtinere posse aut debere decernimus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, declarationem, mandatum et cancellationem predictas in se continentes sive continens, exinde fieri et per notarium publicum secretarium infrascriptum subscribi et publicari mandavimus et fecimus, nostrique sigilli jussimus appensione comuniri.

Tenores litterarum apostolicarum prefatis judeis concessarum ac brevis apostolici, primo loco nobis, ut premittitur, presentati, de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

« Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Licet judei, quos in testimonium Jhesu Christi, salvatoris nostri, sacrosancta romana tollerat Ecclesia, in sua perfidia indurati, ad fidei catholice et vere salutis cognitionem pervenire non curent, tamen que eis ex rationabilibus causis per Sedem apostolicam concessa fore dinoscuntur ut firmiora permaneant interdum nostri ministerii parum interponere satagimus, sperantes quod ipsi, Spiritus sancti gracia illustrati, et erroris sui sublato velamine, ad ipsum salvatorem nostrum Jhesum Christum sinceris et puris mentibus revertentur. Dudum siquidem, felicis recordationis, Clementi pape (*sic*), predecessori nostro, pro parte universorum et singulorum judeorum et judearum, in civitate nostra Avinionensi commorancium, exposito quod vicarius et judices curie temporalis ipsius civitatis,

pro tempore existentes, eorum et predecessorum suorum judeorum et judearum in eadem civitate comorantium semper judices ordinarii extiterant, prout tunc existebant, ac ipsi et quilibet eorum et predecessores predicti de eorum foro et juridictione dumtaxat fuerunt et erant, ac coram eis et eorum quolibet in quibuscunque causis et litibus, tam civilibus quam comunalibus, respondere et ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, etiam per statuta dicte civitatis[1] consueverant; et in eadem expositione subjuncto, multas et diversas personas habebant que, non sequentes rationis debitum, sed libitum voluntatis, nova eis et unicuique eorum semper lites et jurgia fabricabant et eos in diversis curiis coram diversis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus, trahebant, molestabant et vexabant indebite minus juste, ac informationes et inquisitiones et multa alia injusta, etiam ex officio curie et alias, contra eos faciebant et procurabant ac dubitabant adhuc verissimiliter in curiis hujusmodi imposterum molestari et vexari laboribus et expensis. Idem Clemens, predecessor noster, vicarium et judices curie temporalis predicte, qui tunc erant et pro tempore essent, eos ac universorum et singulorum judeorum et judearum, pro tempore in dicta civitate commorancium, imperpetuum auctoritate apostolica, per suas litteras, judices ordinarios ordinavit, constituit et etiam deputavit, statuens et etiam ordinans ne coram aliis quibusvis judicibus quam coram vicario et judicibus dicte curie et ad forum eorum dumtaxat, in quibusvis causis et litibus suis, tam civilibus quam criminalibus, ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, de cetero possent inviti, necnon omnes et singulas causasque contra eos civiliter vel criminaliter, tam ex officio quam ad instanciam partis seu partium quarumcunque, tunc motas et etiam movendas, dicta auctoritate ad dictos vicarium et judices, prout ad eos pertineret et successores suos, pro eos audiendis et fine debito terminandis remittendas fore et remitti debere, per judices quoslibet, coram quibus cause hujusmodi forsan pendeant indecise vel eas moveri contingeret in futurum, dans et concedens vicario et judicibus antedicte curie et eorum successoribus, prout ad eorum quemlibet pertineret, audiendi et cognoscendi hujusmodi et alias ipsorum judeorum causas quascumque, eosque corrigendi, puniendi et condemnandi, civiliter et criminaliter, ac etiam absolvendi, necnon omnia et singula faciendi que ad judicem spectant et pertinent plenariam potestatem; ac mandans et precipiens universis et singulis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus quibuscumque, ut causam et causas contra eosdem judeos coram eis pendentes indecisas, in statu in quo coram eis existebant, cum processibus earum, dictis vicario et judicibus curie

[1] Affirmation inexacte. Les Statuts n'en parlent pas.

predicte remittere studerent et procurarent ; et insuper ipsis judeis et unicuique eorum, tam conjunctim quam divisim, ut ad petitionem seu instanciam quarumcumque personarum cujusvis condicionis, status, gradus, auctoritatis, preeminentie ac dignitatis forent, etiamsi pontificali vel alia ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, tam ratione mutui quam depositi, seu debiti cujuscumque, quomodolibet ab ipsis judeis contracti, quam alia quacumque de causa, trahi et conveniri coram alio judice quocumque quam ipsis judeis, ut premittitur, deputatis aut per quamcumque curiam ecclesiasticam vel secularem, civiliter vel criminaliter, ad instanciam partis vel ex officio, aut alias, cogi, impeti seu compelli, capi, arrestari, molestari in personis vel bonis nequirent, nisi forsan alias ratione contractus vel quasicontractus, delicti vel quasidelicti aut rei de qua ageretur forum cujusvis de jure sortiri deberent : districtius inhibendo camerario suo ejusque auditori et commissariis, merescallo Romane curie, ejusdem curie judicibus et officialibus quibuscumque, necnon curie camere apostolice auditori generali, et eorum locatenentibus, ac officiali et judicibus, officialibus et vicariis curie episcopalis Avinionensis, ceterisque judicibus, officialibus, rectoribus curiarum quarumcumque, presentibus et futuris, tam in Romana curia quam Avinionensi et alibi ubilibet consistentibus, exceptis vicario et judicibus predictis ipsis judeis, ut premittitur, deputatis, ne de criminibus, delictis, litibus, controversiis et causis, tam civilibus quam criminalibus, hujusmodi, se contra eos alias ullatenus intromittant, seu in personis vel rebus prefatis procedere aut etiam eos inquietare, vexare, seu turbare, seu processus vel alias quoquomodo presumerent, nisi forsan ad hoc ipsi judei se submisissent expresse ; decernens propterea irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret actemptari. Et deinde, pro eorumdem judeorum parte, pie memorie, Nicolao, pape V, etiam predecessori nostro, exposito quod, quamquam ipsi, retroactis temporibus, bonis mobilibus et immobilibus ad sufficienciam habundarent, supervenientibus tamen quamplurimorum creditorum debitis, obligationibus violariorum, interesse usurarum et aliis contractibus illicitis que ob guerrarum et mortalitatum turbines ac plurimos sinistros eventus qui partes, proth dolor, concusserant, cum notabilibus mercatoribus et aliis civibus et burgensibus ecclesiasticis et secularibus habuerant, adeo consumpti et depauperati ac bonis rebus mobilibus et immobilibus destituti et derelicti erant, quod pre inopia miserabilem vitam sustinere et tollerare non poterant ; idem Nicolaus, predecessor, dilecto filio [decano] sancti Petri, ecclesie Avinionensis, ejus proprio nomine non expresso, per quasdam suas, primo quod dictis judeis, usque ad biennium exinde computandum, pro quibusvis debitis, creditis, contractibus, licitis et illicitis, violariorum, usurarum et aliis quibuscumque, juxta morem patrie, nominibus nuncuparentur, communibus et particularibus, initis, per quoscumque credi-

tores ecclesiasticos et seculares et quosvis alios juratos et promissos vocari, vexari, molestari vel compelli coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus inviti non possent, commisit. Successive vero, eidem Nicolao, predecessori, pro parte eorumdem judeorum, similiter exposito, in instrumentis violariorum et pensionalium debitorum inter creditores et judeos prefatos in pactum expressum deductum extiterat quod, quandocunque ipsi judei dicta violaria et debita pensionalia redimere vellent, solvendo seu restituendo principale debitum eisdem creditoribus, possent et deberent ab illis liberari ; et, quia nonnulli ex eisdem creditoribus principalem sortem sive debitum ter et alii quasiter[1] a dictis judeis recuperaverant, ipsique judei non possent tunc sortem sive debitum principale creditoribus ipsis uno et eodem contextu persolvere, de necessitate non poterant a dictis debitis liberari, quodque ipsi judei cupiebant hujusmodi sortem sive debitum principale, memoratis creditoribus seu eorum heredibus, iterato, quarta vice, persolvere, dummodo dilationem viginti annorum propterea consequerentur; ac etiam quod, mediante solutione, debita violaria et pensionalia hujusmodi nulla, cassa et irrita remanerent, ipsique judei imposterum ab illis liberati et immunes existerent, prefatus Nicolaus, predecessor, eorumdem judeorum supplicationibus in ea parte inclinatus, prefato decano ac certo alio, tunc expresso ejus in ea parte college, per alias suas litteras dedit in mandatis quatinus ipsi vel alter eorum, vocatis creditoribus et pensionariis et aliis qui forent evocandi, de premissis omnibus et singulis se diligenter informarent, et, si per informationem hujusmodi ita esse reperirent, eisdem judeis dilationem, ut premittitur, vigenalem ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus aut eorum heredibus, aut alias, ut prefertur, auctoritate apostolica concederent, quibus integre persolutis, quecunque obligationes et instrumenta inter creditores pensionarios et judeos predictos inita, contracta, cassata, irritata etiam annullare, ipsos quoque judeos summis peccuniarum persolutis ab omnibus et singulis violariis, pensionibus antedictis eadem auctoritate absolvere et liberare curarent, prout in Clementis et Nicolay, predecessorum predictorum, litteris desuper confectis plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte eorumdem judeorum petitio continebat, ipsi judei summopere cupiant hujusmodi sortem sive debitum principale prefatis ac etiam aliis creditoribus sive personis cum quibus, post datum litterarum Nicolay predecessoris prefati, contraxerunt seu etiam eorum heredibus denuo juxta formam litterarum earumdem persolvere, dummodo dilatio viginti annorum hujusmodi eis desuper concedatur ; et, sicut eadem petitio subjungebat, licet sancta mater Ecclesia eosdem judeos, qui extra ipsius Ecclesie unitatem et fidelium communionem existunt, in sua perfidia perseverare permittat, tamen non-

[1] Quater.

nulli legati sive gubernatores civitatis predicte seu etiam eorum locatenentes, variis et exquisitis viis et remediis, ipsos extra curiam temporalem predictam extrahere, et coram diversis aliis judicibus ecclesiasticis, nonnunquam et post, contra tenorem litterarum predictarum, multimodis indebite vexare et molestare non verentur, in ipsorum judeorum gravissimum damnum et prejudicium, ac litterarum predictarum vilipendium et jacturam : quare, pro parte eorumdem judeorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut tam Clementis quam Nicolai, predecessorum, litteras hujusmodi, pro illarum subsistentia firmiori, confirmare et approbare, ipsisque premissis attentis, dilationem viginti annorum hujusmodi ad solvendum sortem sive principale debitum, juxta formam et tenorem dictarum litterarum Nicolai, predecessoris prefati, de novo concedere ac alias eis in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur : nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, Clementis et Nicolai, predecessorum eorumdem, litteras hujusmodi ac omnia et singula in eis contenta et deinde secuta quecunque auctoritate apostolica, presentium tenore, confirmamus et approbamus ac plenum robur obtinere decernimus per presentes, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, ipsisque judeis dilacionem viginti annorum hujusmodi, a data presentium computandorum, ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus, aut eorum heredibus, ac alias, ut premittitur, juxta et secundum formam et tenorem litterarum Nicolai, predecessoris hujusmodi, eisdem auctoritate et tenore, a novo concedimus. Et, insuper, cum, sicut accepimus, nonnulli judei civitatis predicte taxam, eis secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam, post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepenumero procurent, unde alii judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus judeus, de cetero, perpetuis futuris temporibus, taxam hujusmodi, eis pro tempore impositam, postquam per universitatem judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere seu moderare (*sic*) aut illius diminutionem sive moderationem procurare, seu etiam illam a legato vel gubernatore dicte civitatis pro tempore existente, aut quocumque alio, sub pena decem marcharum argenti fini, fisco dicte temporalis curie applicandarum, impetrare quoquomodo presumat [1] : decernentes diminutionem hujusmodi pro tempore factam nullius existere roboris vel momenti. Preterea, cum ipsi judei quoddam donum prefato legato sive gubernatori aut eorum locumtenenti et servientibus palacii apostolici ejusdem civitatis in Nativitate domini nostri Jesu Christi, quandoque magni, interdum vero mediocris valoris, donare et presentare consueverint : nos, ne judei prefati, occasione ipsius doni, nimium graventur pro-

[1] L'article XXIX des statuts de 1558 trace la marche à suivre pour obtenir une remise légale sur ses impôts.

videre cupientes, volumus ac etiam statuimus et ordinamus quod, de cetero, ipsi judei donum hujusmodi legato sive gubernatori aut eorum locatenentibus, usque ad summam quinquaginta, servientibus vero dicti palacii usque ad summam decem florenorum, monete ejusdem civitatis, dumtaxat et non ultra, annis singulis, donare et presentare teneantur, ita quod ipsi judei ad donandum sive presentandum donum hujusmodi, ultra summam predictam, de cetero minime teneantur, nec ad id a quoquam inviti valeant compelli seu etiam coarctari. Ceterum, quia judei predicti nonnunquam pro levissimis causis et civili debito molestantur nec incarcerantur, statuimus similiter et ordinamus quod nullus judeus, in carreria sive loco universitatis judeorum ipsius civitatis sive etiam infra illius cancellos pro tempore comorans, pro quocumque civili debito, et extra carreriam sive locum aut cancellos hujusmodi commorans, ultra numerum quatuor judeorum, per quoscunque officiales quarumcunque curiarum civitatis predicte, nec bayloni dicte carrerie judeorum, durante tempore eorum officii, capi et exinde extrahi aut incarcerari non possint nec debeant : districtius inhibendo legato et gubernatori aut locatenentibus eorumdem prefatis et quibuscumque aliis judicibus sive officialibus, ecclesiasticis et secularibus, sub excommunicationis late sentencie pena, quam contrafacientes eo ipso incurrere volumus, ne prefatos judeos contra presentium litterarum tenorem et formam molestare, vexare aut perturbare, minusque extra dictam temporalem curiam trahere, seu ab aliis molestari, vexari, trahi aut perturbari quomodolibet presumant : ac decernentes, ex nunc, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit actemptari. Et nichilominus venerabili fratri nostro, archiepiscopo Arelatensi et dilectis filiis, decano sancti Petri ac archidiacono sancti Pauli Avinionensium ecclesiarum, per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, premissa omnia et singula, ubi et quando expedierit et pro parte judeorum predictorum fuerint requisiti, sollenniter publicantes, ipsisque judeis super hiis efficacis defensionis presidio assistentes, faciant omnia et singula premissa inviolabiliter observari, non permittentes eosdem judeos contra illorum et earumdem presentium litterarum tenorem per quoscunque impediri seu etiam molestari : contradictores quoslibet et rebelles, auctoritate nostra, per censuram ecclesiasticam et alia oportuna juris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte civitatis statutis et consuetudinibus, — etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, — necnon omnibus illis que Clemens et Nicolaus, predecessores antedicti, in suis litteris predictis voluerunt non obstare ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus, communiter vel divisim, ab apostolica sit Sede indultum quod interdici, suspendi et excommu-

nicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, approbationis, constitutionis, supletionis, concessionis, statuti, ordinationis, decreti, inhibitionis, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, kalendarum augusti, pontificatus nostri anno octavo. »

(*Suit la copie du bref de Sixte IV, en date du 4 janvier 1480, déjà transcrit au commencement.*)

Datum et actum Avinione, in predicto palacio apostolico et in parvis galeriis ejusdem, nobis inibi super quoddam sedile fusteum, more majorum, pro tribunali sedentibus, sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, indictione tercia decima, die vero decima mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno nono, presentibus ibidem venerabilibus viris, dominis Jacobo Bosqueillon, presbitero Ambianensis diocesis, Johanne de Garguitibus, patriarchatus Aquilegensis, familiaribus nostris, continuis comensalibus, et magistro Bonifacio de Cerafellis, poeta de Narniis, habitatoribus Avinionis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Lamberti, Bisuntinensis diocesis, cive et habitatore Avinionis, publico apostolica et imperiali curiarumque camere apostolice et ejus vicegerentie necnon temporalis Avinionis auctoritatibus notario et scriba, prefatique reverendissimi domini cardinalis vicarii et legati secretario, qui preinsertarum litterarum apostolicarum presentationi et receptioni requisitionique citationem, declarationem ac aliis premissis omnibus et singulis, dum, sicut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui et de eis notam sumpsi. Ex qua quidem nota presentes litteras seu presens publicum instrumentum manu aliena, me aliis occupato negociis, fideliter scripta extraxi, et in hanc publicam formam redegi, neque[1] me successive subscripsi, et signum meum antepositum, quo in publicis utor instrumentis, apposui, una cum appensione sigilli supradicti reverendissimi domini locumtenentis et commissarii, in veritatis testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus.

P. Lamberti.

(*Orig.* — Grand sceau plaqué sur cire rouge dans une enveloppe de cire jaune et pendant sur cordelettes de chanvre rouge.)

[1] Atque.

VI

1592

BREF DU PAPE CLÉMENT VIII concernant la manière de vivre des juifs [1].

SOMMAIRE.

Paul IV, en 1555, rappelle que les juifs sont seulement tolérés : il leur impose une habitation à part et un insigne : il leur défend de posséder des immeubles et plus d'une synagogue par ville, d'avoir des domestiques chrétiens, de travailler en public les jours de fêtes chrétiennes, d'entretenir des rapports intimes avec les chrétiens, d'exercer certaines industries, d'employer un autre calendrier que le calendrier romain, une autre langue dans leurs livres de commerce que la langue italienne. Les gages sur lesquels ils ont prêté ne peuvent être vendus par eux qu'au bout de dix-huit mois. Les juifs doivent partout se soumettre à la loi du pays, sous peine d'être considérés comme rebelles. Tous privilèges contraires sont abolis.

Pie V, en 1566, confirme cette bulle, spéciale aux États pontificaux, la transforme en constitution apostolique et la fait promulguer dans le monde entier : il abroge toutes exceptions contraires.

Clément VIII, en 1592, rappelle les prescriptions de la bulle aux autorités d'Avignon et du Comtat, où elle paraissait tombée en désuétude. Il reproduit la bulle de 1566, qui elle-même reproduisait celle de 1555.

CLEMENS PAPA VIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sæpe accidere possit ut, vel temporum injuria, vel hominum negligentia, aut alias ea, quæ a romanis Pontificibus provide sanciuntur, paulatim in dissuetudinem abeant, ideo expedit quandoque eorum memoriam, adhibito confirmationis et innovationis remedio, per eosdem romanos Pontifices renovari, ut illa perpetuo fir-

[1] *Orig.* aux archives de la ville d'Avignon, boîte 91, lettre C, n° 2897.

miora persistant. Dudum siquidem a, felicis recordationis, Pio, papa quinto, prædecessore nostro, emanarunt literæ confirmatoriæ constitutionis, piæ memoriæ, Pauli, papæ quarti, similiter prædecessoris nostri, contra judæos editæ, tenoris subsequentis, videlicet [1].

. . . . . .

Cum autem, ut liquido apparet, præinsertarum litterarum observationem ipsi judæi aliqualiter relaxare, præsertim in locis ab Urbe remotis, et nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini et in dissuetudinem trahere dignoscantur, nos, volentes literas et constitutionem præfatas ac omnia et quæcumque pepetuo, ut par est, inviolate observari debere, easdem litteras et constitutionem perpetuo confirmantes et approbantes, nostræque apostolicæ confirmationis perpetuæ munimine roborantes, auctoritate apostolica, tenore præsentium, præcipimus et mandamus omnibus et singulis quos litteræ et constitutio præfatæ concernunt, sub pœnis in eis contentis, ut ea omnia et singula inviolabiliter perpetuo observent ac observari curent et faciant. Et nihilominus dilectis filiis, nostro et apostolicæ Sedis legatis, vicelegatis, gubernatoribus, officialibus ac ministris quibuscumque, nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini præfatis, nunc et pro tempore existentibus, districte præcipiendo mandamus ut litteras et constitutionem præfatas in civitatibus, terris et locis quibuscunque, præsertim comitatus præfati seu legationis Avenionensis, omnino observari faciant, ac, inter alia, judæis ibidem degentibus ne merces rerum novarum, sed tantummodo ipsas res veteres, ut in ipsis litteris disponitur, vendere aut mercari præsumant, expresse prohibeant, in contravenientes pœnas in litteris et constitutionem (*sic*) hujusmodi comminatas irremissibiliter exequendo. Et ita in præmissis per ejusdem civitatis et comitatus legatos seu vicelegatos ac alios quoscumque judices ordinarios et delegatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et diffiniri debere, irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, non obstantibus omnibus quæ in ipsis litteris expressum est non obstare cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVIII februarii, M. D. LXXXXII, pontificatus nostri anno primo.

M. Vostrius Barbianus [2].

(*Sceau de cire rouge, dit* l'anneau du pécheur.)

[1] Suit le texte de ces bulles. (Voir ce texte dans le *Bullarium Romanum*, t. IV, pars I, p. 321, et pars II, p. 286).

[2] La condition des juifs continue à être fort dure au XVIIe siècle et au XVIIIe siècle. En 1761, les juifs adressèrent au gouvernement une requête contre le maintien de la législation du XVIe siècle (Archiv. départ. de Vaucluse).

VII

TEXTES DE LA LÉGISLATION CIVILE D'AVIGNON relatifs aux juifs [1].

(*Extrait du commentaire du notaire Vascon, rédigé en mai* 1441) [2].

S'YCY S'ENSUIVENT LES STATUS REFERMÉS DE LA CITÉ D'AVIGNON ET TRANSLATEZ DE LATIN EN FRANÇOIS PAR MOY, HUGUE VASCON, NOTAIRE PUBLIQUE ET SECRETAIRE DE LADICTE CITÉ.

. . . . . .

En quel temps les juifz ne saillent de la juifverie.

Remarqué et soit adjousté apres le «*pelam videri vel audiri possit.*»

Item, statuons que les juifz ou juifves, du jour de mercredi sainct au soir jusques au jour du sabmedy a heure que sonneront les campannes, ne osent saillir de la juifverie, et que, les jours des diemenches ou en les festivités de Nostre Dame et en aultres solempnelles festivités, les juifz ou juifves en nulle maniere qu'il ne se peussent veoir ou ouyr ; et se aucun contre cecy aura fait, a l'arbitre de la court soit pugnit.

Item, statuons que, a l'onneur et reverence de Dieu, quant le corps de Nostre Seigneur l'on pourtera aux malaides, nulz juif ou juifves, greigneur de XII ans [3], remaigne en les rues en la presence de iceluy seigneur, mais se oste d'illecques et se musse ; et se aucun aura fait le contraire, par chascune foiz en V soulz tournois soit pugnit.

Item, statuons que nul juif pour l'advenir puist acheter en ceste cité ou son destroit cense pour soy, aucun honne ou possession que les chrestiens possedissent.

Item, statuons que les juifs portent en leur souverain vestiment le seignal de la roe bien apparissant, pour lequel soient coigneus des chrestiens, et celuy soient tenus de pourter en la senestre partie sur la poitrine et non en autre lieu, et que toutes les juifves qui sont mariéez ou l'auront esté portent des oraulx.

— Le manuscrit de Vascon reproduit également les statuts supplémentaires relatifs à la cession de biens et aux stipulations spéciales pour les juifs en cette matière. Il est à remarquer toutefois qu'il ne mentionne pas les juifs dans sa traduction du statut CXXXVII.

R. DE MAULDE.

[1] Pour les textes des statuts de 1243 en ce qui concerne les juifs, voir R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au* XIIIe *siècle*, p. 173, 195, 200, 209, 211, 217.

[2] *Orig.* au Musée Calvet à Avignon, ms. in-4°, de papier, sans pagination, vieille reliure de cuir avec une chaîne de fer.

[3] Au lieu de *neuf ans*, selon le texte original.

UN RECUEIL DE CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIe SIÈCLE

M. le grand rabbin Zadoc Kahn possède dans sa bibliothèque un manuscrit hébreu qu'il a reçu dernièrement de M. Jonas Weyl, grand rabbin de Marseille, et dont il a bien voulu nous permettre de prendre connaissance. Nous allons le décrire le plus sommairement possible. Le principal intérêt de ce recueil réside dans les nombreux noms de rabbins italiens qu'il mentionne et dans les renseignements qu'il fournit sur la vie intérieure des communautés italiennes du XVIe siècle. Nous suivrons l'ordre des matières traitées dans cet ouvrage; nous ne citerons pas les consultations qui sont anonymes et dont le contenu n'a rien d'intéressant.

Ce manuscrit, œuvre du rabbin Josué Fermi, d'Ancône, est un recueil de 318 consultations écrites par les rabbins les plus autorisés du temps de l'auteur, il porte le titre de תשובות מתנות באדם. Le frontispice indique que le livre était prêt pour l'impression. Au verso, se trouve une poésie de Josué Fermi composée de huit vers (על השמינית מזמור) en l'honneur des rabbins dont les écrits sont entrés dans son ouvrage, et particulièrement en l'honneur de son maître Netanel Trabot. Suivent plusieurs versets du psaume CXIX avec l'acrostiche Josué Fermi (יהושע פירמי), puis une longue préface incomplète de l'auteur.

1-2. Lettre adressée à la communauté d'Urbin au sujet du droit du cohen à être appelé le premier à la lecture de la loi. — I. Isaac fils de Raphaël Finzi ; Pesaro (province d'Urbin), 16 janvier 331 (1571). — II. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot ; Pesaro, même date [1]

[1] Tous les Trabot mentionnés dans cet ouvrage sont cités dans les manuscrits possédés par M. Marco Mortara, grand rabbin de Mantoue (*Mose, Antologia israelitica*, années 1882 et suivantes).

3. Si un cohen qui a donné la bénédiction sacerdotale dans un temple peut la donner une deuxième fois dans un autre. — Samuel Juda Katzenellbogen[1]; Venise, 13 marhesvan (l'année manque).

6-7. Sur le mot *Binyamin* du verset לבנימן אמר ידיד ה׳ trouvé dans un Sépher Tora avec la lettre *yod* entre le *mem* et le *nun*. — I. Azriel fils du gaon Yehiel Sarfati[2]. — II. Ascoli, le premier jour de la demi-fête de Pâque.

8. Sur un Sépher Tora dans lequel toutes les lettres *hé* étaient écrites comme des *het*. — Netanel Trabot נתנאל טרבוט.

9. Sur le devoir de lever le Sépher Tora dans les offices religieux. — Moïse d'Arezzo מרייו, Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo, demeurant à Ferrare.

10. Si on peut, le jour du samedi, traverser un fleuve dans un navire. — Yehiel Trabot.

12-13. Beaucoup d'Israélites avaient été obligés d'assister à un sermon que le prédicateur du roi faisait dans l'oratoire royal. Pendant le prêche, ils s'étaient cachés derrière d'autres assistants et n'avaient pas ôté leur chapeau, mais, menacés par le roi de sévères châtiments, ils furent contraints de se découvrir[3]. On demande si ces Israélites, en se découvrant, ont manqué à leur devoir religieux. — II. Suit une réponse avec vingt-quatre annotations critiques (השגות) qui sont intercalées dans le texte.

14. Si on peut apprendre à un musulman la langue et la religion hébraïques. — Yohanan Trèves טריוש, fête de Hanouca.

15-22. A propos d'un Israélite qu'on voulait empêcher de cuire du pain le dimanche, parce qu'il avait puisé de l'eau le vendredi vers le soir, à Modène. — I. Yehiel (Trabot); Modène, le premier

[1] Cité par M. Mortara, *Mose*, 1883, p. 264.

[2] עזריאל תוא (?) בן לגאון כמה״ר יחיאל צרפתי.

[3] כאשר דבר מלך שלטון נאספו רבים מאנשי עם אלקי אברהם אל בית תפלתו של מלך לשמוע הדרשא מפי הדורש שלו לא היתה כזאת מלפנים, ומקום מוכן לקרואיו מבני עמנו לשבת בו אצל המקום אשר היו שם שריו ומשרתיו עושי רצונו כולם עומדים ממעל לו בגלוי הראש לכבוד המלך והמלכה והשר והשרים שהיו באותו מעמד ובא האות והמופת כי השוררות הבלתי רואות את פני המלך והם כל מרבית העם הממלאים את הבית לא הסירו את מצנפתם, ויהי בהגיע שם בני בריתנו המובאים על פי ציוויו של מלך שמרו משמרתם ובריתם ינצורו לבלתי הוריד מעל ראשם את עבים כי חק לישראל הוא להתרחק בכמו אלה אפי׳ מן הדומה לדומה, אז רוח המושל עלתה עליו והנה זה מלאך שלוח מאתו נוגע בם ויאמר אליהם המלך דבר הורידו את מצנפתכם כי לא יאות לכבודו היותכם בכסוי הראש בין העומדים האלה אז נבהלו בני עמינו ולא נחפזו לסור את משמעתו עד שחזקה ידו על ידי שלוחו רצו ושוב לאמר כלו מעשיכם ואתם פי מלך שמורו ובו אל תמרודו לטוב לכם ולכלל לא נתקררה דעתו עד עשותו המזומתה בכל א׳ מהם איש לא נעדר וכו׳.

jour de la demi-fête de Pâque. — II. Même auteur; Modène, 4 avril 5338 (1578). — III. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Sienne סיינא. — IV. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot; Modène. — V. Masliah fils d'Abraham Cohen de Viterbe, Yehiel Cohen מנינסקריו, Isaac fils de Juda dei Piattelli מיליפייאטילי, et Elias fils de Salomon Corcos אליה בן לא"א כמ"ר שלמה קורקוס; Rome, 28 juin 338 (1578) פה רומי, כ"ח ייניו ש"לח. — VI. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Venise, 24 juillet 338 [1]. — Yehiel fils du gaon Azriel Trabot. — VIII. Isaac Gerson.

23-31, 33-35. Au sujet d'un schohet ignorant de la communauté de Bologne בולוניא. — I. Isaac fils d'Abraham Cohen; Rome. On cite l'opinion d'Isaac Gerson de Safed, et celle de Corneto קורנטו d'Ancône. — III. Réplique. — Jacob de Fano. — V. Même auteur, Cento צינטו (province de Ferrare). — VI. Netanel Trabot. — VII-VIII. Jacob de Fano. — IX-X. Lettre de Yehiel Trabot à son neveu. — XI. Samuel Juda Katzenellbogen; Venise, le 13 ab 347. — XII. Observations sur l'opinion de Yehiel Trabot par Michel Corneto; Ancône, le 10 ab 347.

32. Si on peut donner aux rabbins les plus savants de ce temps le titre de Gaon. Lettre adressée au jeune rabbin מהרש"ל par Eliézer Aschkenazi.

36. Question de casuistique. — Yehiel Trabot.

37-40. Question de casuistique à propos d'un repas qui avait eu lieu chez le rabbin Menahem Foa בבית כמ"ר מנחם פואה. — I. David Samuel, appelé Zanvil, fils de Calonimos דוד שמואל נקרא זנויל בכמ"ר קלונימוס. — Témoignage de deux rabbins qui avaient assisté au repas : Moïse fils d'Abraham Lévi, Haïm fils du rabbin Eliézer Lévi. Leur signature est authentiquée par מנחם קצגין בכמ"ר יחזקאל קצגין ז"ל et Eliézer fils de Gabriel de Padoue. — II. David de Ravenne הרב דוד מרוינה; le gaon Zanvil Pescarolo הגאון זנויל פישקרולו. — III. Abraham fils de Meschullam d'Agnello [2] אברהם בכ"מר משולם מע' אניילו consulté par David de Ravenne; Asti, le 14 schebat 5336. Zanvil Pescarolo, le dimanche 19 adar 5336. — IV. Azriel דאיינה; réponse écrite par son fils Samson (22 schebat?) 284. Dans cette lettre est citée l'opinion de Samuel d'Ivrée (Piémont) הרב שמואל מאיבראה.

41. Sur un rite concernant la Pâque. — Yehiel (Trabot).

43. Si un particulier peut empêcher le ministre-officiant de faire l'office. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

45-46. A propos d'une amende qu'on voulait faire payer à un Israélite de Fermo פירמו (province d'Ancône), parce qu'il avait reçu du

[1] Nous donnons la date chrétienne toutes les fois qu'elle se trouve dans les consultations.

[2] Province de Novare ou de Cuneo.

vin un jour de fête. — I. Moïse Basola, le 23 schebat 305 (1545), משה בסולה כג שבט ש"ה. — II. Isaac Léon fils d'Eliézer Sephardi; Ancône, le 22 schebat 305.

47. Question casuistique. — Yohanan Trèves; Ferrare.

48-49. Du bain de purification. — David Vital דוד ויטאל.

50. Question d'intérêt. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch.

52-54. D'un vœu fait par un Israélite à Ancône. Dans cette question, les villes gouvernées par le pape sont appelées : ארצות האפיפיור. — II. Ben-Sion fils de Raphaël Sarfati; Venise, le septième jour de la fête de Succot 5347.

55-56. Question d'intérêts. — II. Yohanan Trèves; Padoue, 308.

57. Réponse de Mordekhaï de Modène à une demande que lui avait adressée la « Société de Bienfaisance » de Ferrare, pour savoir si on pouvait donner quittance des dettes que plusieurs sociétaires vivants ou décédés avaient contractées envers cette Société, et cela à cause d'une épidémie qui avait fait beaucoup de ravages dans l'année 288. La lettre qui contenait cette demande avait été envoyée par l'entremise de Joseph d'Arli ארלי. Fin de la fête de Rosch Haschana 5290.

59. Des serments et des vœux. — Yehiel (Trabot).

60-62 et 128. Sur une décision prise anciennement par la communauté portugaise de Ferrare d'éloigner de l'assemblée religieuse et de condamner à l'amende tout membre de la communauté qui aurait violé les décisions et statuts, ou qui aurait méconnu les privilèges (פרויליי) qu'elle avait obtenus du duc de Ferrare[1]. — I. Yehiel Trabot. — II. Même auteur; Ferrare, 1 élul 5343. — III. Lettre adressée à Joseph Caruba יוסף כרוב, où il est dit que la communauté d'Ascoli אסקולי consultait toujours le rabbin Azriel Trabot chaque fois qu'elle devait prendre une décision. — IV. Lettre adressée à la communauté portugaise de Ferrare. — Raphaël Joseph Trèves; Ferrare, 17 iyar 346[2]. Approbation de l'opinion émise par ce rabbin.

63. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Gedalia fils de Yahia qui avait proposé l'abolition de l'usage pratiqué par la communauté d'Alexandrie au sujet du chef נשיא et de certaines réjouissances du jour de Pourim[3].

[1] ועל כן קמו אנשי ק"ק יצ"ו הנ"ל לשנים קדמוניות ועשו גדר וסייג על זאת וגזרו והסכימו באגודה אחת כל הק"ק יצ"ו ושמו קנסות על כל מי מקהלם שיעבר על הסכמתם ועל כל מי מהם שיקום וישתדל לעקש את הישרה לבטל הסכמותיהם וסדריהם והפרוויליי שלהם שהשיגו ממעלת אדוננו רוממות הדוכוס יר"ה מפיראראא וכו'.

[2] אליכם ראשים ואלופים ממונים ופרנסים לק"ק ספרדים ופורטוגיסי

[3] הנה ראיתי דברי האלוף מהר"ר גדליה בן יחייא יצ"ו כלם טובים ונכוחים וישרים למוצאי דעת אין בם נפתל ועקש באופן רואה אני

65-67. Protestation soulevée par une décision relative à un différend survenu entre deux héritiers. — I. Yehiel Trabot. L'opinion de ce rabbin a été approuvée par les rabbins suivants : Pinhas Elia fils de Cémah Elia נמילי, Isaïe Samuel fils de Abraham Aaron, Jacob Calonimos fils d'Aaron, Joseph נאיידה, Juda Moscato מוסקאטו, Moïse fils de Yedidia Salomon de Norzi. — II. Michel Corneto ; Ancône, le 4 tammouz 346 [1]. — III. Yehiel (Trabot).

68-69. Lettre adressée aux chefs de la communauté d'Ancône au sujet d'un différend pécuniaire entre le rabbin Michael Corneto et un de ses coreligionnaires.

70. Sur l'interdit נדוי. — Jacob de Fano ; Cento, le 23 marhesvan 5349.

71-73. Grave contestation soulevée dans la communauté d'Aragon ארגון entre les rabbins Juda Sarfati יודא צרפתי et Isaac Arama יצחק עראמה au sujet de la succession du rabbin Jacob Sarfati יעקב צרפתי (père du premier des sus-nommés) à la chaire rabbinique de ladite communauté. Compromis (קונפרומיסו) intervenu entre les deux rabbins disputants le mercredi 14 kislev 5302, à Salonique פה סאלוניקו. Protestation d'Isaac Arama, Benjamin fils de Méir Lévi Aschkenazi. — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen.

74. Sur un différend entre un tuteur et des héritiers. — Yohanan fils de Joseph Trèves Sarfati, Ancône.

75-76. Lettre adressée à plusieurs membres de la communauté d'Imola אימולה (ville de la Romagne) pour les inviter à faire juger leurs différends, dans les affaires d'intérêts, par le tribunal rabbinique de Bologne, Padoue ou Venise, sous la réserve que ni les autorités de la ville, ni le gouvernement du Pape n'y soient contraires. Bologne.

77-80. Des droits de l'accusateur et de ceux de l'accusé. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, lundi 5 tisri 305. Approbation du rabbin Couci fils d'Ascher de Montagnone (province de Brescia) [2]. — II. Lévi Joseph fils d'Abia, le deuxième jour de la demi-fête de Succot 305 [3].

את דבריו דברי פי חכם חן שפתים ישק משיב דברים נכוחים דמילתא דפשיטא היא כביעתא בכותחא דאותו מנהג שנהגו באליסאנדריאה ע"ד נשיא של פורים ויתר דבריו כמו שבאו בהקדמתו של פסק האלוף הנ"ל אני אומר וקורא מנהג של טעות וכו'.

Gedalia fils de Yahia est encore cité dans cet ouvrage à la 133e consultation.

[1] מיכאל קורנטו אנקונה, ד' תמוז שנמ"ו לפ"ק. M. Mortara a trouvé dans ses manuscrits (2e collection) une approbation d'un rabbin signé : מיכאל קרוטו et il demande si on doit lire *Crotta*. Nul doute que ce rabbin est Michael Corneto nommé plusieurs fois dans notre ouvrage.

[2] קוצי בן הר' אשר ממונטנייוני.

[3] הלוי יוסף בן הגאון כמוהר"ר אביה מינן (?) יום ב' ח"ה מסוכות ש"ה לפ"ק.

— III. Approbation à l'opinion émise par le rabbin de Padoue et ses collègues. — Yohanan Trèves, 1 marhesvan 305. — IV. Opinion émise sur la demande du rabbin Nissim, petit-fils de l'auteur; Venise, 2 août 307.

81. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel [1]. Cette lettre n'approuve pas l'autorité d'un tribunal composé d'un seul juge. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, mardi... (le copiste a omis la date). — Approbation de l'opinion précédente. — Abraham Aaron fils de Samuel גורליגאן, même jour. — Autre approbation. — Yohanan Trèves, 3 août.

82. Sur un contrat de mariage. — Yohanan Trèves; Padoue, mercredi 25 tammouz 307.

83. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel, dans laquelle on lui dit de ne pas craindre la menace d'interdiction (נדוי ח"נ) des rabbins Jacob et Baruch de Ferrare, le tribunal n'ayant rien décidé sur la question pendante entre lui et son frère, pour l'héritage paternel [2]. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen. — Approbation de Lévi Joseph fils d'Abia, beau-frère dudit rabbin Katzenellbogen.

84-86. Invitation (sur la demande de l'héritier) à dénoncer toutes les créances laissées par une femme assassinée, nommée Benvenuta בנווינוטה, aux rabbins de Padoue ou au grand-rabbin Abraham de Rovigo אברהם מרוויגו ou au grand-rabbin David de Modène דוד איש מודי'. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, Yohanan fils de Joseph Trèves, Meschullam Couci fils d'Ascher de Montagnana; Padoue, dimanche 30 septembre 309 (1549). — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, 5 septembre, 17 élul, 323 (1563). — III. Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו; Ferrare, 18 élul 5323.

87. Menace d'interdire les Israélites de la Marche תושבי למרקה qui cachaient leur argent pour ne pas payer leur cotisation à la chambre pontificale לחדר מעלת אדוננו האפיפיור יר"ה.

88-91, 275. Si on peut « interdire » pour connaître la vérité, sauf l'approbation du Pape ou de l'évêque de la ville pour la publication de l'interdiction [3]. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati, Azriel fils de Yehiel Sarfati. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot [4]. —

[1] En voici le commencement : בלעדי א' יענה את שלום אהובי המרומם כמר דון יצחק אברבניל יצ"ו בן השר דון שמואל ז"ל מכתבך ראיתי יתשובות אחיך ראיתי וכו'.

[2] Cette lettre commence par ces mots : שלום לך אל תירא אהו' המרעים דון יצחק אברבניל בן השר דון שמואל מכתבך קבלתי ודברי האלוף כמהרר"א ראיתי יכלכל דבריו במשפט.

[3] רק יוגלה חרם זה ברשות האדון או מההגמון אותו העיר.

[4] Dans ce recueil et dans les manuscrits du grand-rabbin Mortara, après le nom de Yehiel il y a presque toujours le mot צאר' qui n'a aucune signification. On pourrait toutefois y voir le nom de Saül parce que quelquefois nous avons trouvé dans notre manuscrit la lettre *schin* écrite tout-à-fait comme le *sadi*.

III. Réponse à une lettre envoyée par l'entremise du rabbin Isaac Franco יצחק פראנקו. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot. Approbation de Benjamin Saül fils de Joseph De Rossi, et de Jacob de Fano.

92. Différend pécuniaire entre deux frères, le docteur Abraham Nahmias הדוקטורוס הר' אברהם נחמיאס et Jacob Nahmias appartenant à la communauté portugaise de Ferrare.

94. Des droits des plaignants et de ceux de l'accusé. — Moïse fils d'Abraham Provenzale פרובינצאלי, Pinhas fils de Cémah Elia מנמילי, Samuel Hizkiya fils de Salomon רומלי ; Mantoue, 3 élul 5332.

95-97. Interdiction lancée par les rabbins Raphaël Joseph Trèves et Netanel Hadani הגאון כמה' נתנאל הדני contre deux Israélites d'Alexandrie (Piémont). — II. Approbation à l'interdiction et à la sanction qu'y apposèrent les rabbins de Mantoue. — III. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare, 8 kislev 347.

98-99. Lettre adressée aux rabbins de Pesaro et d'Ancône au sujet d'un mari qui s'était enfui en emportant la dot de sa femme et qui, malgré cela, voulait l'obliger à le suivre. — Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, le 23 du 1er adar 345 (1585). — II. Lettre adressée aux mêmes rabbins, où on approuve l'opinion émise par Raphaël Joseph Trèves. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, lundi 26 du 1er adar 345.

100. Des droits des orphelins selon la loi hébraïque. — Yohanan fils de Joseph Trèves.

101-102. Lettre adressée aux chefs de la communauté portugaise de Ferrare pour les prier de vouloir bien être indulgents pour deux Israélites qui, d'abord, n'avaient pas voulu se soumettre au jugement des autorités de la communauté. — I. Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, 17 iyar 346. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot, an 346.

103-114. — Si on peut interdire quelqu'un pour l'obliger à témoigner devant les tribunaux : Joseph Caro, Jacob fils d'Abraham Cavalieri (?) קואוליר, Moïse fils de Joseph Mitrani, Isaac fils d'Abraham Aruch יצחק בן כמה' אברהם ארוך, Israël fils de Curiel ישראל בר קוריאל, Schem Tob Vivant שם טוב ביבנט, Menahem Lévi, Moïse fils de Hayyim Alscheikh, Elie fils de David, Isaac אנארני, Abraham Ascher Jacob Berab אברהם אשר יעקב בירב, Moïse Galanti גאלאנטי, Obadia fils de Zekharia, Abraham Orvieto אברהם ארוויטו, Moïse Cordovero, Joel fils de Jacob Aschkenazi, Méir Lévi ben Vigas מאיר לוי ן' ביגש, Salomon אכסבאן, Moïse fils de Saadia ; Safed. Suit la signature des membres du tribunal rabbinique de Ferrare, qui ne signèrent qu'après avoir constaté l'authenticité de la signature des rabbins Joseph Caro et Moïse Mitrani [1] : Aschkenazi

[1] במותב תלתא כחדא הוינה כד אתא לקדמנא החכם ר' יצחק משינן, ואסיד אתרי חתמנ' מהנ"ל ה"ה החכם מה"ר יוסף קארו יצ"ו והחכם משה מטראני יצ"ו דאנהו חתימו ידיו.

Jacob fils de Joseph דיונר, Méir fils d'Akiba Lévi, Eliézer, surnommé Lazzerino לזרין (en italien, le petit Eliézer) fils d'Isaac Lévi. Témoignage du schammasch de la communauté allemande de Mantoue, qui atteste avoir remis le document contenant la décision du tribunal rabbinique de Safed, avec la sanction de celui de Ferrare, à la personne intéressée, c'est-à-dire le rabbin Moïse de Rosa דרוזא, qui était en dispute avec le rabbin Moïse ben Schuschan; Mantoue, mercredi 9 tammouz 320 (1560); Jacob fils d'Aaron Gabriel Sarfati, schammasch de l'oratoire destiné aux schammaschim [1]. — II. Meschullam fils de Schemaya Kauffmann, Joseph fils de Natan Ottolenghi, Isaac fils de Gerson Héfeç Zeligmann[2], Samuel fils d'Isaac, Saül fils de Siméon, David fils d'Aaron נורלינגי; Crémone, mardi, 11 ab 318. — III. Les rabbins de Crémone רבני קרימונה, vendredi 6 tammouz, 15 juin 344. — IV. Critique de l'interdit lancé par les mêmes rabbins de Crémone. — Yehiel (Trabot). — V. Réplique des rabbins de Crémone, 6 tisri (?) 5346. Z. Héfeç, Norlenghi, ר' הינדלי, M. Porto כמהרר"ם פורטו. Invitation aux rabbins Moïse d'Arezzo [3] משה מאריו et Yehiel Trabot à signer l'interdit lancé par les rabbins de Crémone : Abraham Basola באסולה, Raphaël fils d'Isaac dei Piatelli מלי פיאטאולי, Juda fils de Moïse; Ferrare, mardi 16 ab 344. — VI. Exhortation aux rabbins de Crémone d'effacer l'interdit parce qu'il avait été écrit sans l'autorisation préalable des chefs du gouvernement. — VII. Réponse à la réplique des rabbins de Crémone. On y dit que la chaire rabbinique de Ferrare était occupée à cette époque par Baruch Uzziel חזקיטו. — Yehiel Trabot. — VIII. Critique de la réplique des rabbins de Crémone. — IX. Yehiel (Trabot). — X. Lettre adressée aux rabbins de la communauté de Mantoue pour les prier de se joindre aux rabbins de Ferrare et de Venise pour combattre l'opinion des rabbins de Crémone. — Raphaël Joseph Trèves; Ferrare, 13 ab 346. — Même recommandation par Yehiel Trabot, Netanel Hadani. — XI. Critique des décisions des rabbins de Crémone.

115-123. Sur un contrat de mariage; audition des témoins par le tribunal rabbinique de Ferrare, dimanche, 8 tébet 343 (1583), et jour de jeûne de tébet 343 [4]; consultations d'Eliézer fils du médecin Elie, dimanche 21 adar 344; d'Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo; de Samuel Delvecchio [5] שמואל דלוויקיו; de Yehiel Trabot membre du tribunal rabbinique de Ferrare; consultations de Raphaël Trèves, de Yehiel Trabot; Ferrare.

[1] נאום אני יעקב בר אהרן גבריאל צרפתי שמש מב"ה של השמשים בק"ק מנטובה עשיתי שליחותי ביום הנ"ל.

[2] יצחק המכונה זיליקמן בר גרשון חפץ.

[3] Dans les manuscrits de M. Mortara le mot Arezzo est écrit de la même façon.

[4] Les époux s'appelaient : ר' אברהם רובייו et ווילידה, et les témoins ר' דניאל צבוב ור' דוד קרפניטה.

[5] Nous écrivons les noms de famille selon la prononciation italienne.

124 et 168. La femme d'un cohen avait quitté la maison conjugale pour se convertir à une autre religion et, trois jours après, se repentant de son apostasie, voulut retourner chez son mari. On demande si son mari, étant cohen, peut la recevoir ; 28 iyar 5345.

125-127. Du droit de succession des enfants mâles. — I. Yehiel Trabot ; Ferrare, mercredi, quatrième jour de la demi-fête de succot, 347. — II. Abraham fils d'Abraham Basola ; même date. — III. Jacob fils de Menahem de Fano.

129. Des droits de la veuve sur les biens laissés par son mari. — Uzziel fils de Baruch חזקיטו ; Ferrare, dimanche, 4 iyar, 16 avril, 324 ; approbation d'Abraham fils de Menahem de Rovigo אברהם מרוויקו.

130-131. Sur un contrat de mariage. Dans cette question on cite le livre intitulé הוספות על פרק האיש מקדש d'Isaac Dura et les consultations de David Cohen de Corfou. — II. Juda fils de Joseph.

132. Comment doivent être considérés par la loi hébraïque les Israélites de Portugal, de Castille et de Flandre (פורטוגל קשטיליה פלאנדריא) qui ont été forcés d'abandonner leur religion. On y dit que beaucoup d'Israélites se réfugiaient en Turquie מלכות תוגרמא ou à Venise pour pratiquer librement leur culte. Plusieurs mots relatifs à d'autres religions ont été effacés. — Sem Tob מלמד.

133. Mémoires historiques de la communauté israélite de Casal Montferrat dédiés aux rabbins en général [1]. En 5328, il y eut à Casal Montferrat une très grave dispute à propos du mariage de Gabriel Dell'Alfa et d'Hanna fille de Gabriel Padoa [2]. — En 5331, un fait étrange arriva à Casal. Un nommé Calonimos Puglieso épousa Allegra, fille d'Abraham Bologna, sa parente [3]. Les rabbins d'Italie déclarèrent nul ce mariage, et le rabbin Netanel Hadani et Zanvil Pescarolo (qui déploya beaucoup d'activité en cette affaire), s'appuyant sur l'opinion du gaon Zalman Cohen de Mantoue, publièrent un arrêt tendant à empêcher le renouvellement de ce scandale. Tous les documents concernant cette question se trouvaient entre les mains du frère de l'épouse, Siméon. En 5339, le même Siméon Bolognese (ou Bologna) raconta avoir épousé Zorla, fille de Mordekhai Satan, à Moncalvo, province de Montferrat, devant deux témoins qu'il fit venir d'Alexandrie [4]. Contestation de ce mariage par les rabbins de Casal,

[1] עיני העדה שושילתא דרבנן די בכל אתר ואתר, שלמכון יסגא לחדא.

[2] בשנת השכ"ח היה רעש גדול בקסאל מונפירא' ע"י יוסף דיל אלפה בהוציאו שם קדש מרת חנה בת כמ"ר גבריאל פאדואה ונתחבטו בה גאונים ואלופים וכמה ממון וזמן ואולי נפשות נשתקעו בהריסת הבנין ההוא.

[3] בשנת הש"לא היתה מהומת קלונימוס פרייסו בקסאל ג"כ באמרו שקדש שאירתו אליגרא בת אברהם בולוניא בסקט'ולה קונפיטו (avec une boîte de dragées), ואגודת פרחים ובה מחט זהב ואלמוג.

[4] בשנת הש"לט שלט יצר הרע בשימון בולוניז הנ"ל והוציא קול

parce qu'il avait été contracté contrairement à l'arrêt rabbinique mentionné ci-dessus. — Zanvil Pescarolo, Casal, 3 ab 5339. Le gouverneur de la ville d'Alexandrie obligea les rabbins de cette ville à juger l'affaire de ce mariage, l'époux protestant devant les autorités civiles que son mariage était valable selon la loi hébraïque[1]. Audition des témoins : Salomon fils de Yekutiel, et Haïm, fils de Yehiel Lévi, présents au mariage, lesquels affirment qu'ayant demandé à l'épouse si elle consentait à contracter ce mariage, elle répondit *qu'elle était contente*[2]. Même déclaration écrite des témoins rédigée à Alexandrie dite de la Paille, province de Milan, le lundi 15 iyar 339[3]. Rapport des rabbins d'Alexandrie rédigé le 24 sivan 5339. — Joseph fils de don Gedalia ben Yahia, Moïse fils de Mattatia אנשי, Siméon fils de Mordechai. Dans une réunion des représentants des communautés israélites, convoqués à Ferrare, en 5315, et d'après une décision de la communauté et des rabbins de Padoue de l'année 5266, pour éviter les inconvénients de la loi hébraïque sur les mariages, valables par la présence de deux témoins seulement, il fut décidé que dorénavant les mariages seraient contractés devant dix personnes, dont deux au moins devraient être parents en première ligne de la fiancée. Les rabbins de Casal confirmèrent solennellement cette décision[4]. Il fut décidé qu'une amende de 10 écus (dont la moitié devait être donnée aux pauvres chrétiens, par l'entremise de la confrérie de la miséricorde, et l'autre moitié aux

שקדש צורלה בת כמ"ר מרדכי סטן במונקלבו מחוז מונפי' רחוק מקסאל כעשרת מלין בפני שנים עדים הביא אתו מאליסאנדי' עבר עלינו אז האלוף מהר"ר דוד תורלינגן מקרימונה יצ"ו, ורע עלינו המעשה ובפרט בהכירנו האיש ואת שיחו וכו'.

אחרי אשר נצטוינו שלשתינו ה"מ מצד מע' המושל יר"ה [1] מאליסנדריא בקנס כ"ה סקו' (écus) לכל אחד ממנו על ידי אנטו' (Antoine) מצוה העיר, והלכנו אל המושל הנ"ל להתרעם על ההפצר הזה ואפי' שהפלגנו בהתנצלות ובהרבה דברים לפרוק ממנו עול הדיינות הזה, ובפרט שלא נוכל בד"י לחקור ולדרוש עדים שלא בפני בעל דין, לא שוה לנו, אדרבה קרא סי' זואן בטיסטה גרנא'רו Mons. Jean Baptiste (dressé un acte) סופר העיר וצוה לנו והוא היה רוגא'טו Grenaro (?) שבקנס רב נהיה דיינים ונכתוב האמת ממה שיעידו העדים כראוי וכשורה כדת משה וישראל לכן אנו ברשות מעלת המושל הנ"ל מבררים בפירוש וברירה מוחלטת שזאת החקירה ודרישה היוצאת מתחת ידינו היום שלא בפני ב"ד תהיה בלי פירגיודיציאו (préjudice) וכו'.

והיא פתחה ואמרה לנו כי מרצונה הטוב קבלה הקידושין הנ"ל קון [2] דיר א"י קונטינ"טה בל"עז.

[3] פה אליסאנדריאה די לפאייה במדינת מילאניזו.

[4] למען תהא גזרתנו זאת מועילה לשעה ולדורות אנו מחדשים ממלכת הגזרה גזרו הקהילות י"ץ בוועד כללי בק"ק פיראדה בשנת שט"ו לפ"ק ואשר כבר עשו בני ק"ק פדואה ובני הישיבה שמה בשנת רס"ו על ידי ארי אחד אותו הגאון מהר"ר יהודה מי"נן ז"ל ואשר גזרו מקודם ראשונים אשר לבם כפתחו של היכל הרשב"א ז"ל בסימן אלף ר"ו בתשובותיו ופוסקים אחרים וכו'.

israélites pauvres) serait infligée à celui qui enlèverait la copie de cette décision affichée dans le temple[1]. — Netanel fils de Schabetai Hadani[2], David Samuel surnommé Zanvil Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer, David fils d'Eliézer de Ravenne; Casal, jeudi fin d'iyar 331. Confirmation de la décision susdite après l'approbation de Son Altesse le Duc. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer; jeudi 24 sivan 339, Casal Montferrat. Comme on voit, cette décision fut confirmée huit ans après sa proclamation[3]. Lettre adressée au rabbin d'Alexandrie, où on lui dit que la loi hébraïque exige des personnes compétentes pour juger les affaires de mariage. — Aaron David fils d'Aaron מירלינגן[4], David fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, 24 iyar 339. Attestation par ce rabbin d'avoir remis ce document à Mordekhai Satan (père de l'épouse) par l'entremise d'un huissier[5]. Témoignage du même rabbin constatant l'authenticité de la signature du chancelier du tribunal, Franesco ברצו, juge des Israélites et du tribunal[6]. — Accord entre les parties contendantes pour faire juger leur question à Casal Montferrat. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, vendredi 26 tammouz 339. Témoins présents au concordat : Abraham fils de Moïse Jacob Cohen, Gabriel fils d'Eliézer de Padoue, Haïm fils d'Eliézer, Hakim fils de Siméon Borghi חכים בן לא"א שמעון בור"ג. Demande de Mordekhai Satan de faire juger la question par deux particuliers et Zanvil Pescarolo, attendu qu'à Casal il n'y avait pas trois rabbins pour juger la question selon le droit hébraïque. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, vendredi, néoménie d'ab 339. Déposition de Haïm fils d'Eliézer et de Josué fils d'Azriel Todros, dans laquelle ils affirment que les personnes désignées par Mordekhai Satan pour juger la question ne sont pas compétentes, vu qu'elles ne connaissent pas assez la langue hébraïque. Cette déposition a été signée en présence de Samuel David fils de Calonimos Pescarolo et de Moïse fils d'Abraham Lévi.

[1] ומי שיסיר גזירתנו זאת מכותלי ב"ה יפול בקנס עשרה סקו' חציים לפרנס עניי גוים אל"ה מיז'ריקורדיאה וחציים לפרנס עניי ישראל.

[2] נתנאל י"ץ בכמר שבתי ממשפחת הדני ז"ל דיין ומסדר וגוזר ופוסק על כל הנ"ל.

[3] Cette même takana est citée dans les manuscrits de M. Mortara (3e collection, 1-6).

[4] אהרן דוד בכ"ם אהרן ז"ל מירלינגן. Cité par M. le grand-rabbin Mortara, qui demande si le dernier mot, qui dans son manuscrit est écrit נורלוגן, signifie Nordlingen (5e collection, 11).

[5] דף ג' כתב נצרי ובשולי הכתב כתוב מכתיבת יד כמהרר"ז פישקרול וז"ל מכתב זה נתן ליד כמ"ר מרדכי שטן י"ץ ע"י א' משלוחי משפט השינאט יר"ה נאם זנוויל פישקרול.

[6] ד' ד' דף ה' דף ו' דף ז' תעצומות דברי רבות בשערי הדיין מקסאל מונפירט' ובשולי הדפים העיד הגאון הנ"ל וז"ל מעיד אני שזאת היא חתימת סופר משפט האדון פרנציסקו ביצ"ו יר"ה דיין היהודים ושניאטו נאום זנוויל פישקרול.

— Le rabbin Gerschon Kitzingen קיציגין avait été appelé à Casal pour juger cette question avec Zanvil Pescarolo et Menahem Halfon, le lundi 12 tammouz, mais le jugement ne put être prononcé, le mari ayant fait défaut. Déclaration de Gerschon קיציגין, signée le mercredi 22 juillet 339 (1579) et donnée à Mordekhai Satan, père de la fiancée. — Demande de la part du fiancé d'ajourner le débat de cette question de quelques jours, parce qu'il est obligé de se rendre à Alexandrie, pour ses affaires, à cause des événements malheureux arrivés aux Israélites espagnols[1]; et acceptation de la part de la fiancée de cet ajournement. — Moïse fils d'Abraham Lévi; Casal Montferrat, vendredi 24 juillet 339 (1579). — Protestation des rabbins de Casal adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie contre la validité du jugement de cette question prononcé par le tribunal rabbinique de cette ville, parce qu'il n'y avait pas de juges compétents. On invite aussi les personnes intéressées dans cette affaire à venir à Casal pour se soumettre à un nouveau jugement. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, Gerschon קיציגין. Ces deux rabbins parlent aussi au nom de leur collègue Menahem Halfon; Casal, dimanche 11 tammouz 339. Ordre d'afficher cette lettre dans le temple de la communauté pendant six jours. — Le fiancé, ayant refusé de se soumettre au jugement du tribunal rabbinique de Casal, a été excommunié par les rabbins Samuel David fils de Calonimo Pescarolo et Gerschon קיציגין; Casal, 15 tammouz 339. — Lettre adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie[2], où l'on reproche au rabbin de cette ville d'avoir jugé la question avec deux personnes inhabiles à juger, à cause de leur instruction incomplète, et de n'avoir pas annoncé au gouverneur de la ville (qui avait donné aux Israélites l'autorisation d'être jugés selon leurs lois) que le droit hébraïque exige, dans certaines questions, des juges suffisamment instruits. On y dit qu'il est donné autorisation aux parties adverses de se faire juger n'importe où, pourvu que les conditions exigées par la loi hébraïque soient remplies. — Zanvil Pescarolo; Casal, vendredi 16 tammouz 339. — Lettre adressée au rabbin Zanvil Pescarolo dans laquelle on consent à lever l'excommunication prononcée contre le fiancé, afin de faire cesser une querelle très regrettable à tous les points de vue, en permettant de la faire juger n'importe où, pourvu que les juges israélites soient aptes selon le droit hébraïque. On y dit que le marié et les témoins ne

[1] ביום ה' י"ד תמוז של"ט לפ"ק מטייל הייתי ברחוב עיר קסאל מונפיראטו קודם שעת המנחה עם האלוף כמהר"ר זנוויל פישקרול י"ץ בראש והנה בא אליו כמ"ר סימון כ"ץ י"ץ לדרוש מהאלוף הנ"ל שיתן לו רשות לילך לביתו לאליסנדריאה באמור כי מוכרח הוא לילך שמה ישן כי הגיע עת וזמן פורענות הספרדים וכי יש לו לדבר גם כן עם דודו כמ"ר ווידאל כ"ץ שבא ממילאנו וכו'.

[2] דברי שלום ואמת לכם ק"ק אליסאנדריאה י"ץ החרדים אל דבר ה' ותורתו חוץ מסימון בן אברהם בולוניז ועוזריו ויועציו ותומכי ידיו אין שלום אמר ה' לרשעים:

voulaient pas retourner à Casal pour se soumettre au jugement rabbinique, et cela à cause de la crainte qu'ils avaient du tribunal civil et correctionnel. — Gerschon קיציגין (précédemment membre du rabbinat de Safed); Asti, dimanche 25 tammouz 339. Le porteur de cette lettre était Mattatia Cohen, qui se chargea d'arranger cette affaire[1].

134-139. Décision sur la même question. — I. Yehiel Saül fils d'Azriel Trabot; Modène, 28 août 5339. — II. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Yehiel Trabot qui avait annulé le mariage. — Michel Corneto; Ancône, 7 hesvan 340. — III. Approbation de l'opinion des rabbins Yehiel Trabot et Michel Corneto. — Isaac Gerschon, 10 hesvan 340. Décision sur le même sujet dans laquelle sont approuvées les trois décisions ci-dessus. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch; Sinigaglia, 12 hesvan 340. — IV. Décision dans le même sens du rabbin Baruch Abraham fils de Petahia de Spoleto (ville de l'Ombrie); Ferrare, 6 décembre 340 (1579)[2]. — V. Lettre adressée à un rabbin sur le même sujet par Michel Corneto; Ancône, 5 tisri 340. — VI. Réponse.

140-141. Sur un cas de lévirat. — I. Azriel fils de Yehiel Sarfati, 25 tisri 300 (1539)[3]. — II. Moïse Basola fils de Mordekhai Sarfati.

142. A propos d'une servante qui voulait se convertir à la religion israélite. — Yehiel (Trabot?)

143. Du droit du mari d'hériter des biens de sa femme. — Joseph Juda d'Arli (province d'Ascoli); Sienne, tébet 309. Approbation d'Obadia fils de Zekharia.

144. Différend sur un héritage entre les parents d'un Israélite qui avait épousé deux femmes. — Samuel Juda Katzenellbogen, Jacob

[1] אני אמרתי בחפזי המכסה אני מאתך אשר אני עושה כי בא אלי כמ"ר מתתיה י"ץ מוביל כתבי הלז' ויעיריני אזני על אמרו כי הוא יתעסק . . . שיתרצו הב"ד והעדים וסימון לבא או בקסאל עם בטחון גמור מציוויל וקרימינאל (civil et criminel) כי יראים לנפשם או פה אסטי או מקום אחר ממוצ"ע (?) . . . ומה לנו אם יהיה בקאזאל או באסטי או במקום אחר רק שיהיה ע"י מוסכמים . . .
פה אסטי יום א' כ"ח תמוז של"ט לפ"ק, מאת המגורש מבית תענוגיו, עד ישקיף אל ברוב חסדיו, מן זעיר חבריא דמתא צפת תוב"ב, גרשון קיציגין.
הגה"ה מלת ממוצע הכתובה כאן לא ראיתיה (כפי שאני זוכר) בפטינטה (?) שביד מתתיה כהן, רק הלשון אומר מקומות אחרים.

[2] חומץ בן יין ברוך אברהם בכמהר"ר הגאון פתחיה מספולי' זלה"ה פירארא ו' דיצי' שי"ן מ"ם לפ"ק.

[3] M. Mortara dit de ce rabbin qu'en l'année 295 (1535) il demeurait à Solmona dans les Abruzzes : אמנם מפני ההרחקה שאני עומד פה בגלילות אלו רחוק ממקום שבעלי הדין עומדים וגם כי אין כלי מלחמה בידי כי עתה שמצאתי פה עיר א' ממלכות אברוצי דרך העברה וההזדמן ודרתי היא בסלמונה (4e collection, 23).

fils d'Abraham Salomon Cohen, Avigdor Cividal[1] ; Venise, 6 novembre 339.

145-146. Sur un contrat de mariage. — I. Lettre adressée au rabbin S. Delvecchio[2]. — II. Lettre adressée au rabbin Y. Trabot.

147. Jugement du rabbin Azriel Trabot pour décider si une orpheline doit demeurer chez les parents de son père ou de sa mère. — Azriel fils de Yehiel Sarfati Trabot ; Ascoli, 326.

148. Du droit de succession des garçons. Même auteur.

149-152. Sur un contrat de mariage. — I. Yehiel Trabot. — II. Moïse fils d'Abraham Provenzale ; Mantoue, mardi 17 kislev 332.

153-154. Sur un cas de séduction — I. Michel Corneto. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare.

155-158. Des droits de la veuve. — I. Yehiel Nissim fils de Samuel de Pise, néoménie de tammouz 316. — II-III. Même auteur, néoménie de sivan 319. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot.

161. Sur un cas de concubinage. — Elie דאיינה, 20 mars 315.

164-166. Du divorce pour cause d'adultère : Abraham de Rovigo ; Pesaro, jeudi 27 mars 393 (1633) אברהם מרוויקו פיסא'[3].

167. Un israélite de Portugal avait été obligé d'abjurer sa religion. Etant en Italie, il avait épousé une israélite de son pays. On demande si ce mariage est valable[4].

169. Lettre adressée à Joseph de Foligno פולינייא (province de Perugia) relative à la loi du lévirat. — Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare ; Mahallalel Yedidia fils de Baruch, beau-frère du rabbin Yehiel Trabot.

170-172. Contestation sur la validité d'un testament. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati. — II. Isaac fils de Joseph חזקיטו, qui fit écrire sa décision par son neveu Joseph fils d'Aaron עמי ; Pesaro.

173-174. Sur un cas de divorce. — I. Yehiel Trabot. — II. Michel Corneto ; Ancône, 25 tammouz 347.

175-177 et 188. Sur le cas d'une femme qui demandait le divorce à cause de la mauvaise conduite de son mari.

178-180, 182-184. Sur un cas de divorce. — I. Isaac fils d'Abraham

[1] זעירא דמן חבריא אבוגדור צווידאל, cité par M. Mortara (3e collection).

[2] שר וגדול בישראל הרב הגדול מוהרר"ש יצ"ר דיל ויקיו.

[3] Cité par M. Mortara (2e collection, 49).

[4] נאום החותמים פה עירה פא'ס (?) בשנת ויחשבה לו צדקה ס' וספרה לה שבעת ימים אחר תטהר.

Cohen de Viterbe. — II-III. Le même auteur répond à plusieurs observations faites par Ben Sion de Norzi כמ' בן ציון מנרצי. — IV. Abraham fils de Moïse Cohen, 8 novembre 295.

185-187. Combien de temps doit attendre, pour se remarier, une veuve dont le mari est mort pendant qu'elle était enceinte ou pendant qu'elle nourrissait son enfant. — I. L'auteur de cette question dit avoir été de passage à Mantoue et avoir rencontré un personnage illustre, le gaon Natan le Talmudiste איש איגדא. — II. Natan fils de Menahem; Mantoue, 14 hesvan 301.

190-192, 194-195-196-199. Si on peut se faire juger par les tribunaux civils quand les tribunaux rabbiniques ont la faculté de juger. — I. Moïse Basola, 16 schebat. Lettre sur le même sujet adressée au rabbin Méir[1]. — Abraham Cohen. — IV[2]-V. Décision dans le même sens, dans laquelle on reproche à Isaac Monti מונטי d'avoir préféré le jugement du tribunal civil à celui du tribunal rabbinique. — VI. Michel Corneto, Isaac fils de Moïse de Fano.

193. Lettre concernant une question pécuniaire adressée aux rabbins de Sinigaglia (province d'Ancône) : Baruch fils de Joseph Dellaripa דלריפה, Menasséah fils de Salomon del Porto. Le différend était entre Semaria Hai de Jesi אישי (province d'Ancône) et son neveu Masliah fils de Samuel de Belforte ביל פורטו. — Baruch חזקיטו; Ferrare, 29 tisri 5329. Lecture publique au temple de la communauté de Sinigaglia de la décision du rabbin Baruch חזקיטו, 5 marhesvan, 27 octobre 5329. Témoins présents à la lecture : Juda fils de Schabetaï Cohen de Camerini קמרינו (province de Macerata), Obadia fils de Gerschon ממטילקה, Nehémia fils d'Aaron Finzi d'Arezzo (ville de la Toscane), Joseph fils de Jacob de Pace משלום, Isaac fils de Samuel Gattenio גאטנייו; Baruch fils de Joseph Dellaripa, juge, Menasséah fils de Salomon del Porto, juge. — Déclaration publique de Semaria Hai au même temple de Sinigaglia de ne vouloir pas accepter la décision ci-dessus et d'en appeler à un autre tribunal rabbinique[3]; lundi 8 novembre 329 pendant l'office du matin, בזמן התפלה בין אשרי לובא לציון. Témoins présents à cette déclaration : Masliah fils de Salomon del Porto, Joseph fils de Michel משרת הק"ק, Baruch fils de Joseph Dellaripa, Schabetai fils de Menahem de Norzi, Juda fils de Schabetai

[1] M. Mortara cite une consultation de Méïr de Padoue (4e collection, 52).

[2] באלה התקנות נועצו והסכימו כל זקני טרויי"ש וחכמיה וכל סביבותיה וגדולי אלוירא וחכמי גבול רונש ורבותינו שבפרישה ושכניהם וחכמי יועצי ליאון וקופנטרוסס ולונבורדיאה וחבל הים וגדולי לורשר'.

[3] . . . אני מקבל זה הפסק דין ואיני מרוצה מזאת הסינטינציאה (sentence) אשר פסקו הברורים הנ"ל כי היא בעיני נגד האמת בכל פרטי הפסק הזה ונגד הדין והיושר ולכן אני עושה ממנה אפילאציאוני לפני דיינים אחרים אנשי שכל ומדע דייני ישראל וכו'.

Cohen de Camerini, Joseph fils de Jacob de Pace, Isaac fils de Samuel ben אטינייאנו.

197. Question pécuniaire entre Emmanuel Pereyra פירירא et Rodrigue de Lyon רודריגו די ליאון. Dans ce différend intervint le tribunal du *conservatore* de Lyon קונסירואטורי די ליאון. — Yehiel Trabot.

198. Sur un contrat de mariage. Lettre adressée au rabbin Salomon Ferrarese (?) פרא.

200. Question pécuniaire entre Isaac fils de Raphaël de Pesaro et Samson fils de Saül, à propos d'un crédit que le premier avait à Cagli קאליי (province de Pesaro et Urbin). Dans cette question on cite les témoins Bastiano (?) Costanzi בס' קוסטאנצי et Cohen de Cagli. — Azriel Trabot.

201. Sur un contrat de mariage. Le fiancé s'appelait Moïse Namias משה נאמיאס.

202. Différend pécuniaire entre la veuve d'Isaac France יצחק פרנצי, Joseph Navarro נאבארו et Isaac Franco associés dans cette affaire.

203. Sur un contrat de mariage. — Yehiel Trabot.

204. A propos d'un emprunt fait par le rabbin David גריזו à Isaac de Norzi, Daniel Hazzan et Joseph טריפיטי pour l'entretien de la Communauté לצורך הקהל, en l'année 287. Pour ce différend David Griso fut représenté par Ezéchiel de Trino (Piémont) יחזקאל מטרינו.

205-206. Question soulevée à propos de l'héritage d'un oratoire et de ses ornements qui existait à Arezzo אריי.

209-210. Différend à propos de l'impôt que le Pape avait mis sur les Israélites.

211. Des cotisations imposées aux Israélites pour les frais du culte.

212-213. A Ferrare, les moulins qui recevaient leur mouvement des eaux des affluents du Pô s'arrêtèrent à cause de la gelée. Le gouverneur de la ville ordonna alors aux habitants de la ville, les Israélites compris, de se faire construire des moulins pour moudre le blé [1]. Différend entre plusieurs Israélites pour établir les cotisa-

[1] מעשה שאירע בעיר פיראר״א היושבת על נהר פה מפני הקרח הנורא וכפור כאפר יפזר הזמן כלו הפך לבן וקפאו תהומות בלב הנהרות ובטלו הטוחנות אשר ברהטים במרוצת המים הנגרים מנהר פה, וידאגו פן ח״ו תבא העיר במצור ובמצוק מפני חסרון הקמח כי לא יוכלו לטחון ברחיים של מים לסיבת הקפיאה והכפור על הארץ ויצו האדון יר״ה לכל בעלי אומניות מהעיר וכל המתיחסים באמונה אחת ישימו להם ראש, ויקראו לחרש עצים חכם לעשות להם רחים של יד בלע״ז פישטריני (pétrin) למען יוכלו לטחון

tions que chaque israélite devait payer selon sa situation pécuniaire. Décision.

214-215, 220, 225. A propos de l'autorisation royale accordée à un Israélite de prêter de l'argent à intérêts. — I. Yehiel fils d'Azriel Trabot. — II. Isaac Gerschon. — III. Azriel fils de Yehiel Sarfati.

217. Question d'intérêts. — Josué Schealtiel.

218-219. Des devoirs du tuteur et des droits des orphelins. — II. Abraham fils de Moïse Cohen. Approbation du rabbin Abba fils d'Elie Sarfati.

221-222. Dispute dans la communauté de Bologne à propos d'un titre de rabbin décerné à un individu qui n'était pas agréé par toute la communauté.

223. Lettre adressée aux chefs de la communauté de Constantinople à propos du respect dû aux morts. Abraham fils de Menahem de Rovigo, mercredi 14 iyar 324.

226. Question d'intérêts. — Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe lequel dit d'avoir consulté son maître, le gaon Baruch Hazac, avant de se prononcer sur cette question.

227-228. Question d'intérêts entre Jacob fils de Joseph de Lucques לוקה (ville de la Toscane) d'un côté, et Elie fils de Menahem de Castiglione et Juda fils de David de Riviera de l'autre[1]. Solution à l'amiable de ce différend faite par Yohanan Trèves, le vendredi Hoschana Rabba, 20 septembre, 293. Suivent les signatures des parties qui acceptent cet arrangement[2]. — II. Azriel fils de Salomon דאיינה, 25 septembre 293[3].

230. Le gouvernement du Pape avait expulsé de son territoire tous les Israélites, excepté ceux qui habitaient Rome et Ancône, lesquels devaient payer l'impôt mis sur les Israélites de toute la Romagne, impôt dit de *capitation* (טישטאצו). Vingt ans après, une nouvelle ordonnance gouvernementale permit aux Israélites d'habiter toute la Romagne[4]. Différend soulevé à propos des cotisations

לעת הצורך ולא יהיו לחרפת רעב בגוים וכן צוה אל היהודים לשלשה בעלי חנויות להציב להם יד ולהקים להם בין שלשתם ב' טוחנות וכו'.

[1] אליה בכמ"ר מנחם מקסטיליוני ויהודה בכמ"ר דוד מריביירה.

[2] M. Mortara cite une approbation d'un rabbin Y. Trèves lequel doit être l'auteur de cet arrangement.

[3] M. Mortara cite plusieurs fois ce rabbin et, entre autres, dans la quatrième collection de ses manuscrits, n° 52, qui contient « une consultation de Meïr de » Padoue dans laquelle il propose aux parties de recourir au jugement du rabbin » Azriel Daïena מי לנו גדול ממופת הדור כמוה"רר עזריאל דיינה יא"ר » et de שתורת אמת בפיו ובשלום ומישור הלך עם כל אדם כל ימי חייו » suivre sa décision. Le lundi 23 élul 295 (1535). Le rabbin Daïena signe » דאיינה.

[4] זה עשרים שנה ויותר יצאת גזרה מאת אפיפיור יר"ה שהיה באותו זמן גרש יגרש היהודים הדרים בממשלתו חוץ

imposées aux israélites revenus dans leurs villes pour le paiement de l'impôt gouvernemental (manque la date).

231. Différend entre Judith et Moïse Pinto מרת יודיטה, משה פינטו.

233. Différend sur une question d'intérêts entre les Abrabanel השרים אברבנילי, les héritiers du gaon Abraham de Pesaro, et les héritiers d'Uriel.

234. Différend du même ordre entre les frères Corinaldi האחים בני קורינאלדי à propos du profit du forfait (קוטימו) d'une entreprise pour laquelle le duc leur avait donné le monopole, moyennant le paiement d'un impôt.

235-236. Différend à propos d'un emprunt d'argent sur gage. — I. Approbation du rabbin Aaron Finzi. — II. Même auteur.

239. Différend à propos d'un testament. — Samuel fils de Benjamin Netanel de Norzi; Cingoli (province de Macerata [1]).

240. Protestation soulevée contre la décision de plusieurs arbitres, concernant une question pécuniaire. — Yehiel (Trabot).

241. Les Israélites de Sinigaglia payaient leurs impôts au duc d'Urbin. Il y en avait qui s'étaient établis dans la ville depuis trente ans et d'autres depuis dix ans seulement. Parmi eux, il y avait beaucoup de changeurs. Un d'eux chercha à obtenir du même duc un *brevet* (ברוויטו) pour avoir le privilège exclusif d'exercer cette profession. On demande s'il a le droit d'entraver les affaires de ses coreligionnaires [2]. Réponse négative à la demande ci-dessus.

242. Différend à propos d'une vente. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

244. Différend entre plusieurs héritiers et Baruch de Sienne, Abraham, Schalom de פוסמבורג. — Anonyme et le gaon J. Finzi de Recanati (province de Macerata).

246-247. Sur un accord fait entre deux associés. — Yehiel Trabot.

מרומי ואנקונה באופן כי להם לבדם נשאר פירעון הצישטאצו ונתפשר ק"ק אנקונה וגם קהילות רומי בסך ידוע לשנה בתנאי שאם יחזרו היהודים לגור במדינות למר'קה אסק'ולי ופא'נו יגבו מהם ק"ק אנקונה אפורצי'אני (portion) למינן הקל מעליהם הנה עתה כי פקד ה' את עמו ונתן אותו לחן בעיני מעלת אפיפיור יר"ה וחזרו היהודים לדור במלכותו זעיר שם זעיר שם וכו'.

[1] M. Mortara cite une consultation de Samuel ben Benjamin Netanel de Norsa à Cingoli, 29 marhesvhan 296 (1535).

[2] בסיניגאליה נתישבו יהודים רבים שפורעים מס לאדונינו הדוכוס יר"ה מאורבינו יש מהם שקבעו זה כמו שלושים שנה דירתם שם ויש מהם שבאו לגור שם יתר אחריהם מעשרים שנה וכל אחד מהם בחרו להשתדל וליעסוק מקצתם באומנות זו וקצתם באומנות אוזרת כדי להרויח פרנסתו בנקיות, ובתוכם יש כמה אנשים והם שולחנים כל א' מהם עוסקים בחלפנות המטבע כל אחד עושה ומתעסק בתוך חנות שלו ואין מי מוחה בידם, ועמדו כן ימים רבים, ועתה קם א' מהם וכו'.

248. Différend entre les frères Colonia האחים בני קולונייא et la communauté dont ils faisaient partie à propos des droits que ces frères prétendaient avoir sur l'oratoire que leur père leur avait laissé en héritage. A cette époque existaient déjà des conventions survenues entre la communauté et les frères Colonia et qui portaient la date, la première du 30 mars 299 (1539), la deuxième de la néomenie d'adar (8 février) 300, et la troisième du 10 mai 315. Pour la solution de ce différend intervinrent les rabbins suivants : Rabbénu Méïr de Padoue [1], le gaon Natan de Crémone, le gaon Abraham Cohen de Bologne, le gaon Jacob de Corinaldo, le rabbin Raphaël, médecin, de Ferrare, le gaon Çémah de Mantoue. L'auteur de cette décision est le rabbin Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו. Année 316.

249. Sur la permission donnée à David de Castelli דוד מקשטילי par le gouverneur delle Piane (de la province d'Ascoli Piceno ?) מהשר דליפיי'אני יר"ה de prêter de l'argent à intérêts, moyennant une taxe annuelle (הטאסה), et différend survenu entre David de Castelli et les fils de Salomon surnommé le *petit capitaine* לוקפיטנינו et Sar-Schalom. Ces individus s'étaient associés dans leurs affaires le 29 mai 330, et cette société devait commencer le 1er (?) juillet בקלינו לוליו 330 (1570).

250-251; 256-259. Différend à propos d'un héritage. — I. Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves; Ferrare, 20 tébet 324. — II. Yehiel Trabot. — IV. Décision du rabbin Moïse Provenzale de Mantoue.

252-253, 257, 260, 262, 263. D'un contrat fait entre trois associés. — I-IV. Yehiel Trabot. — V. Netanel fils de Benjamin Trabot. Cette décision est adressée à son beau-frère.

259. Contestation entre Raphaël de Norzi et les héritiers des mariés Schabetai et Simha de Corio קוריו. — Moïse fils d'Abraham Provenzale, Mantoue [2]; Pinhas Elia fils de Çémah Elia ממילי. Cette décision est adressée aux rabbins de Ferrare.

265, 274. Procès à propos du loyer d'une boutique. — Azriel דאיינה, vendredi de la section schelah lekha, année 294.

266. Différend à propos d'un prêt du livre contenant l'Agada de Péçah. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

270-271. D'un divorce pour incompatibilité de caractère. — II. Azriel דאיינה, 29 mai 294.

272. Différend à propos de la construction d'une synagogue autorisée par le Pape et le Vicaire מע' האפיפיור והויק'אריו.

[1] הא חזי מאן גברא רבה דקא מסהיד על דין הוא המאור הגדול רבינו מאיר מפאדו'אה יצ"ו אשר כתב בתשובה על ב"ה זה בשם ראובן והיא כתובה בתשובותיו הנדפסים סי' פ"ה פוק עיין בה ואני ראיתיה בכתב ידו.

[2] Cité par M. Mortara (5e collection, 2).

275-276. Différend entre les frères Corinaldi et la veuve et les fils de leur associé qui avait conclu le contrat d'association (הקונטראט) avec les mêmes Corinaldi en l'année 5338 et dont ceux-ci demandaient l'exécution. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot; Ferrare, 14 kislev 5343.

278-286. Différend à propos d'un héritage. — I. Emmanuel fils de Gabriel de Corio (ou Corinaldi) מקורי'. — II-III. Yehiel Trabot. — IV. Emmanuel fils de Gabriel. — V. Joseph Amigo יוסף אמיגו; approbation de Michel Corneto, de Jacob ben Habib ן' חביב et de Jacob Rosati יעקב רוסאטי. — VI. Ce numéro contient en outre l'accord conclu entre Aaron עמי et son fils Samuel, dans lequel celui-ci, après avoir reçu une somme d'argent, renonce à tous ses droits sur l'héritage paternel. Ce contrat est conclu le 24 élul 5320 à Pesaro (ville dépendant du duc d'Urbin). La mère de Samuel s'appelait Prudenza fille d'Eliézer de Reggio ריגיו. Les témoins présents à la signature de cet acte étaient : Isaac fils d'Ezéchias Aschkenazi de Fano et Méïr fils de Juda. Attestation des membres du tribunal rabbinique de Pesaro que cet acte a été fait selon les règles : Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati, Meschullam fils d'Isaac d'Arixi אריגיי (province de Cagliari), Isaac fils de Joseph Hazac. Différend soulevé à propos de l'héritage laissé par Aaron עמי; décision de Yehiel fils d'Azriel Trabot d'Ascoli (ville de la Marche d'Ancône); Venise, 18 février 5334 (1574). Approbation d'Isaac fils de Joseph de Monza (?) מונצ'ר (ville de la Lombardie); Ferrare, le lundi 3 mars 334 (1574). Approbation de Benjamin Saül de Rossi[1], de Joseph de Pesaro; décision de Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves, Ferrare, le jour du jeûne d'Esther, 5334. — VII. Lettre de Samuel Juda Katzenellbogen adressée à Yehiel Trabot; Venise, 19 février 334 (1574). Lettre de Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves adressée à Samuel fils d'Aaron עמי le 7 du 1er adar 5334. — VIII. Yehiel fils d'Azriel Trabot; Pesaro, le 8 iyar 5334. — IX. Lettre de Samuel Juda Katzenellbogen adressée à Yehiel Trabot; Venise, samedi soir 2 adar 5334. Lettre adressée à Samuel fils d'Aaron עמי; Ferrare, 4 ab 5334.

287-291. Sur la validité d'un testament. Décision de Jacob דאיינה, après demande de Don Jacob Abrabanel; Reggio, 14 mars 310 (1550), ר"ל מרצו ש"י פה ריין גר ודובר שלום. — III. Jacob דאיינה. — IV. Formule du testament objet du précédent procès.

292. Sur la validité du testament de Baruch Todros.

293, 305. Sur la validité du testament de Moïse Corcos l'espagnol, rédigé en l'année 329. — II. Yehiel Trabot.

297-298. Sur la validité d'un testament. — I. Yehiel Trabot; Pesaro, fin de décembre 5330. Il dit avoir été consulté bien qu'il

[1] Ce rabbin est cité dans les manuscrits de M. Mortara (collection 2e *bis*, 23).

soit encore jeune. — II. Réponse à une lettre de Yehiel Trabot qui avait consulté son collègue. Approbation des deux décisions ci-dessus par Michel Corneto.

299. Différend à propos de l'héritage de Jacob Hai fils d'Isaac d'Ascoli, décédé à Sinigaglia.

302. Sur le devoir des fils de payer les dettes contractées par leur père décédé. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, Modène.

303. Différend sur une promesse de donation faite par Abraham de Riviera [1] מרייורה, au profit de son neveu Elhanan.

306, 311-313. A propos d'un individu qui, dans son testament, avait nommé sa femme tutrice de ses enfants. — I. Yehiel Trabot. — II. Lettre adressée à la tutrice par Mahallalel Yedidia fils de Baruch. — III. Même sujet. Celui qui discute les droits de la tutrice est son beau-frère, Isaac de Perugia מפירושה. — Yehiel Trabot.

314. Un Israélite de Safed était venu en Italie à cause d'un différend pour héritage qu'il avait avec un de ses coreligionnaires. Ce procès se prolongea pendant deux ans. En attendant, la communauté israélite dans laquelle demeurait son adversaire paya son entretien, parce qu'il n'avait pas de ressources. Ayant gagné son procès, on demande s'il est obligé de rendre à la communauté l'argent qu'elle a dépensé pour lui.

315, 318. Des droits de la veuve et de ceux du tuteur. — I-II. Michel Corneto. — III. Yehiel Trabot.

317. Sur la validité d'un contrat de mariage. — Michel Corneto, Ancône, 7 hesvan 305.

Table des matières contenues dans le volume, selon l'ordre choisi par le rabbin Joseph Caro dans son ouvrage intitulé Schulhan-Arukh [2].

MOSÈ GIACOMO MONTEFIORE.

[1] Province de Pavie ou de Bergame ou de Cuneo.

[2] מפתחות הספר בדרך ארבעה טורים של הרב קארו אורח חיים יורה דעה אבן העזר חושן משפט כדי שבנקל יוכל כל אדם למצוא מבוקשיו ויראה אם בהם דברו הגאונים שפסקו הלכות בספר הלז יהי נועם ה׳ עלינו ומעשה ידינו כוננה עלינו ומעשי ידינו כוננהו אמן.

HISTOIRE DES JUIFS DE HAGUENAU

PENDANT LA PÉRIODE FRANÇAISE

(SUITE ET FIN [1])

III

En l'année 1731, un événement nouveau dans les annales de la communauté vint troubler les Israélites de Haguenau. Le préposé des Juifs, Abraham Moch, avait, en 1723, marié sa fille Kendel à Bernard Hirtz de Colmar, dont elle eut, en 1726, un fils nommé Iequel et, en 1729, une fille, Beislé. Tout à coup, en 1731, Hirtz se convertit au catholicisme. Aussitôt sa femme, accompagnée de ses enfants, alla se réfugier secrètement chez un de ses oncles demeurant à Bischheim. Hirtz alors, ayant demandé en vain à son beau-père de lui rendre sa femme et ses enfants, le cita devant le tribunal. Moch accepta la lutte et fit lire à l'audience, par un avocat de la ville, sa défense, que nous reproduisons intégralement :

Abraham Moch, domicilié en la ville de Haguenau, répondant sur l'assignation à lui donnée et à la demande contre lui formée et signifiée le 22 du présent mois d'août, de la part de Bernard Hirtz, ci-devant juif, et actuellement nouveau catholique, habitant en ladite ville.

A comparaître le lundi 27 du mois dit, par devant vous, messieurs les prêteur, stettmeister et magistrats de ladite ville de Haguenau.

Que Bernard Hirtz s'est sans doute imaginé qu'en considération de sa conversion, le défendeur ne trouverait aucun avocat ni procureur, qui voulussent occuper pour lui dans la cause soumise à votre décision. Mais outre que la justice ne doit être déniée à personne, de telle qualité et condition qu'elle puisse être, c'est que comme dans la cause présente, il s'agit de défendre l'autorité du roi, attaquée par la transgression que Bernard Hirtz voudrait faire aux

[1] Voir t. II, p. 73 ; t. III, p. 58 ; t. IV, p. 98; t. VI, p. 230 et t. VIII, p. 243.

ordonnances de Sa Majesté, et l'attentat qu'il voudrait donner à la coutume et police universelle du royaume, ce défendeur a trouvé et trouvera dans tous les tribunaux où la cause sera portée de zélés patrons et défenseurs qui sauront apprendre à Bernard Hirtz à respecter les loix, us et coutumes du royaume, et les ordonnances de nos roys.

A Dieu ne plaise que le défendeur et Kendel sa fille murmurent du changement d'état et de religion de Bernard Hirtz, ci-devant leur époux et gendre, tout ce qu'ils désirent, c'est qu'il persiste et vive en bon chrétien dans sa nouvelle possession de foy.

Mais de quelque façon que Bernard Hirtz explique la demande obscure contenue en sa requête, elle ne peut se soutenir.

On lui demande à quel dessein il veut parler à Kendel cy-devant son épouse.

Est-ce pour tâcher de l'engager à suivre son exemple? — On lui répond qu'il n'y réussira jamais. Elle s'en est expliquée en son absence, depuis qu'il l'a volée au vu et au sçu de toute la ville; et qu'il a chassé leurs deux enfants, en sont garants.

Est-ce pour restituer à ladite Kendel ses apports et actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage, passé d'abord à la manière des juifs, confirmé et ratifié par devant maître Rumpler, notaire royal à Obernheim, le 29e décembre 1723?

Le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de sa fille et de sesdits enfants, est en état de recevoir lesdites sommes et d'en donner quittance.

Est-ce pour forcer ladite Kendel à vivre maritalement avec lui, quoiqu'elle persiste dans la religion judaïque?

Il sçait ou doit sçavoir que la religion qu'il vient d'abandonner, et celle qu'il vient d'embrasser se défendent également, sous les peines les plus rigoureuses, et qu'en cassant et annulant leur mariage, l'une et l'autre loy les ont remis dans leur premier état de liberté, de sorte qu'ils ont été l'un et l'autre en pouvoir de contracter mariage, avec qui bon leur semblait, à l'instant même de son abjuration.

Ainsi, dès qu'il n'a plus ni droit, ni pouvoir, ni autorité sur ladite Kendel, comment peut-il demander à un sage magistrat qu'il la force de lui parler et de se présenter devant lui, surtout après lui avoir enlevé et à ses enfants et même à leurs domestiques tous leurs habits, sans exception, et les avoir réduits dans le même estat où se trouvèrent Adam et Eve, après avoir transgressé la loy de Dieu?

Est-ce enfin pour forcer ladite Kendel à lui remettre et confier leurs dits enfants?

Les ordonnances de nos roys et l'usage universel reçu et suivi dans ces sortes de cas, dans toutes les parties du royaume où les Juifs sont tolérés, y sont formellement contraires. Et à cette occasion, le défendeur somme et interpelle Bernard Hirtz de produire aucune ordonnance de nos roys et principalement de Louis Quinze, glorieusement régnant, qui l'autorise dans sa prétention chimérique.

Serait-ce, par hasard, l'article 12 de la lettre de monseigneur le Blanc, du 1er mars 1727, écrite à monseigneur le maréchal Du Bourg, à monseigneur Du Harlay, pour lors intendant d'Alsace, et à monsieur Neef, procureur général du conseil souverain de la même province ?

Ce sage ministre, à la prudence et à la connaissance duquel rien n'échapait, en interprétant les volontés du roy, son maître, s'est bien donné de garde de comprendre, ny nommer les Juifs dans tous le corps de la lettre, et notamment dans cet article, qui ne regarde uniquement que les calvinistes et les luthériens qui retournent au giron de l'Eglise catholique, dont les enfants doivent être instruits et élevés dans la même religion, à moins que lors de la conversion de leurs pères ou de leurs mères, ils n'eussent déjà assisté à la cène (ce sont les propres termes de cette lettre).

Ce grand ministre n'ignorait point les ordonnances du roy et l'usage constamment estably en pareilles occasions ; il était néantmoins parfaitement instruit de l'établissement des Juifs en Alsace, et, même du nombre de leurs familles ; et cependant il n'a parlé dans tout le corps de la lettre que des protestants, des luthériens et de la cène, lorsqu'il s'est agi de conversion.

C'est que les roys ont toujours regardé les protestants et les luthériens comme relaps de la relligion de leurs pères et de leur souverain, tandis qu'ils considéraient les Juifs comme zélés observateurs de la loy de leur premier patriarche, sans avoir jamais abandonné la relligion de leurs pères.

D'ailleurs, les roys de France, oyns de l'onction de Dieu, ne sçavent-ils pas de mesme que leurs ministres, que presque toutes les conversions des Juifs ne sont point sincères, et que de cent, quatre-vingt-dix au moins retournent et meurent dans leur première foy ?

Si, à ce qui vient d'être dit sur cet article, le défendeur est en état de justifier par une ordonnance du roy régnant, et par un acte authentique auquel a assisté, par ordre de monseigneur l'évêque de Metz, et monsieur Legros, prestre, et son aumônier, ledit acte reçu par deux notaires royaux, en la même ville, scellé et controllé au controlle royal estably à la suite du parlement, comment Bernard Hirtz et son conseil pourront-ils justifier sa fausse démarche et son injuste prétention ?

Le défendeur produit une transaction du 7° août 1713, déposée chez deux notaires royaux, le même jour et controllée, le lendemain, par laquelle Claude-Marie Eliézer, juif converty, demeurant à Thionville, assisté dudit monsieur Legros, a cédé et remis à sa femme et au père et mère d'elle, l'enfant provenu de leur mariage fait selon la loy de Moyse ;

Cet acte suffit pour faire connaître que l'usage qui s'observe à Metz et dans toute l'étendue de la généralité et du parlement de Metz est de laisser au père ou à la mère qui persistent dans la loy de Moyse, les enfants qu'ils ont eus de leur mariage avant la con-

version de l'un d'eux. Car il ne peut venir dans le bon sens, que sans cet usage un évêque eut envoyé un député pour consentir à une telle transaction. D'ailleurs, le parlement de Metz et monsieur le procureur général ne l'eussent pas toléré, et si cet usage n'était constant et bien estably, aucun notaire n'aurait osé recevoir le dépost, et cet acte n'aurait jamais passé au controlle, et les Juifs d'Alsace jouissent et doivent jouir des mêmes privilèges et prérogatives que ceux de la généralité de Metz.

Il y a une infinité d'ordonnances quoy en fait foi.

Le défendeur se contente d'en produire une de Monsieur de la Grange, intendant d'Alsace, du deuxième mars 1674, qui justifie son dire. Il produit, en outre, une ordonnance du roy, du 15e juillet 1728, par laquelle Sa Majesté, en conséquence de ces lettres patentes, portantes établissement de la nation juive dans la ville de Bordeaux, sur la conversion d'Alexandre Meyer, juif, dont les trois filles étaient volontairement entrées dans le couvent des Ursulines de la même ville, et d'où leur mère s'était efforcée de les retirer par une voye de surprise. Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et deffenses à tous supérieurs et supérieures, religieux et religieuses, couvents et communautés, de recevoir, à l'avenir, dans leurs maisons, les enfants des Juifs, sous prétexte de relligion avant l'âge de douze ans, enjoint Sa Majesté au sieur intendant de Party, en sa généralité de Bordeaux, de tenir régulièrement la main à l'exécution de ladite ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée, partout ou besoin sera, et qui l'a été sur les ordres dudit sieur intendant.

Cette ordonnance décide deux cas qui se rencontrent dans la cause dont est question.

Le premier, que l'on ne peut recevoir ny donner azile aux enfants des juifs ou juives convertis ou non convertis, au-dessous de l'âge de douze ans, pour se retirer volontairement ailleurs à l'effet de se convertir aux mesmes.

Et le second, que Sa Majesté veut et entend qu'aucun juif, sans doute pour les considérations ci-dessus dites, ne puisse se convertir à la relligion catholique qu'après avoir atteint l'âge de raison.

Dans ces circonstances, de quel fond Bernard Hirtz peut-il prétendre et espérer la représentation et le gouvernement de Kendel ci-devant sa femme et de leurs enfants ?

Du reste, si cette représentation pouvait avoir lieu, par quelle loy ou ordonnance le défendeur en serait-il tenu ?

Sa fille n'est-elle pas sortie de sa puissance paternelle, lorsqu'elle a contracté mariage avec ledit Hirtz, et les enfants nés de ce mariage n'étaient-ils pas sous la domination et la puissance de leur père et mère ?

On pourrait s'étendre davantage sur cet article, mais le défendeur s'en rapporte à la lumière de ses juges.

C'est donc mal à propos et sans aucun fondement que Bernard

Hirtz a fait assigner le défendeur pour se voir condamner à les représenter les uns et les autres.

Par ces raisons et autres à supléer de droit et d'équité, le supliant espère de votre justice, qu'il vous plaira, Messieurs, renvoyer de la demande et assignation de Bernard Hirtz, du 22e du présent mois d'aoust, se réservant le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de Kendel, sa fille et de ses deux enfants, son action contre ledit Bernard Hirtz, tant pour raisons des apport, actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage du 29e décembre 1723, que pour raison du vol et enlèvement fait dans la maison et en l'absence de ladite Kendel, de tous ses effets, meubles, habits et argent monayé, et encore pour tous les autres enlèvements et prétentions à former contre ledit Hirtz. C'est à quoi le défendeur persiste, auz dépens.

Signé : Abraham Moch.

Signiffié à M. Gehl procureur adverse, le 29e jour du mois d'aoust 1731 [1].

L'affaire fut jugée séance tenante. Moch eut huit jours pour présenter sa fille et ses petits-enfants à Hirtz. Cependant les magistrats adressèrent le lendemain, 30 août, la lettre suivante à Colmar :

A Monsieur Neef, conseiller du roy, son procureur général au conseil souverain d'Alsace, à Colmar.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte au sujet de la conversion du sieur Bernard Hirtz, cy-devant juif, qui a fait abjuration de sa religion, le 25 de ce mois. Comme il se trouve des difficultés touchant deux enfants qu'il y a, pour sçavoir s'ils luy doivent être remis, comme il le demande, l'un n'ayant que cinq ans, l'autre deux; d'ailleurs, lesdits enfants ayant été distraits avec leur mère depuis que ledit Bernard Hirtz, appelé aujourd'hui Louis-Estienne Bernard, s'est déclaré vouloir entrer dans notre religion.

Ledit Louis nous a présenté une requête le 21e de ce mois, par laquelle il implore notre secours à ce que lesdits enfants avec leur mère luy soient représentés, le décret au bas d'ycelle dudit jour ordonnant à Abraham Moch, son beau-père, qui les a fait évader et enlever, de les représenter à la première audience du magistrat.

Lorsque les parties sont comparües devant nous, maître Channeur comme assistant dudit Abraham Moch, et maître Böhm, son procureur, nous ont produit une ordonnance du roy, du 15 juillet 1728, par laquelle Sa Majesté déffend à tous supérieurs des couvents, religieux et religieuses de recevoir des enfants juifs qui s'évadent de leur père et mère pour se faire catholiques avant l'âge de douze ans.

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

Une transaction passée entre un nommé Eliézer, juif qui s'est converti à Thionville assisté de monsieur Le Gros, aumônier de monseigneur l'Evêque de Metz, d'une part, et d'Isaac Salomon, sa femme, avec Jacob de Morange, son oncle, d'autre part.

Copie d'une lettre de feu monseigneur Le Blanc à monseigneur le maréchal Du Bourg le 1er mars 1727.

Une ordonnance de feu monsieur de La Grange du 2 mars 1674.

La réponse d'Abraham Moch sur la requête à lui signiffiée le 22 du présent mois.

Une seconde requête à nous présentée par ledit Louis Estienne Bernard.

Et la sentence du magistrat rendue en conséquence le 29 du courant.

Par toutes ces pièces vous pouvez voir, Monsieur, que le fait dont il s'agit aujourd'hui n'a nulle relation à ce qui a été pratiqué ny à Bordeaux, ni dans le diocèse de Metz.

Et ladite ordonnance du 15 juillet 1728, déffend seulement à ce que les supérieurs des communautés ne puissent point recevoir des enfants juifs, pour faits de religion avant qu'ils aient atteint l'âge de douze ans.

Mais aujourd'hui c'est un père qui demande ses enfants qui sont en bas âge, pour leur donner l'éducation qu'il juge convenable, et qui désire sçavoir en même temps ce qu'est devenue sa femme et qui ne demande autre chose que de pouvoir lui parler.

Par notre dite sentence, nous avons ordonné que la mère et les enfants soient représentés le mercredi 5e du mois prochain pour tout délai, trois jours plus tard que ledit Abraham Moch nous a fait espérer de pouvoir les représenter.

Comme nous n'avons nulle connaissance, s'il y a quelque ordonnance de Sa Majesté qui porte règlement que les enfants en bas âge des juifs convertys doivent suivre la religion de leurs père et mère, nous avons l'honneur de vous demander, monsieur, ce que nous pouvons ou devons faire à ce sujet. Il nous paraît que la lettre de monseigneur Le Blanc, du 1er mars 1727, qui porte règlement au sujet des enfants luthériens, doit aussi tenir lieu pour les enfants des juifs, dont les père ou mère se convertissent.

Nous vous prions aussi de nous faire sçavoir que si en cas où ledit Abraham Moch ne nous représente pas sa fille et les enfants, nous ne devons point, dans ce cas, traiter cet enlèvement comme un rapt, et le faire arrêter.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les magistrats de Haguenau [1].

La réponse de Neff abonda dans le sens des autorités de la ville de Haguenau.

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

Moch dut rendre, le 19 septembre, à Bernard Hirtz, ses deux enfants, tandis que la mère avait quinze jours pour dire si elle voulait suivre son mari ou non. Durant ce temps, Hirtz avait la faculté de la voir tous les jours, sans obstacle. Enfin, le 3 octobre, Kendel renonça à vivre avec son époux et se retira de nouveau chez ses parents.

Quant à Bernard, il se fit avoué à Haguenau, mais les juifs le fuyaient et les chrétiens n'avaient pas confiance en lui. Il fit donc de mauvaises affaires et s'enfuit en 1737. Après deux ans d'absence, il revint exercer les fonctions d'huissier. Il ne fut pas plus heureux qu'auparavant. Il resta encore quelque temps à Haguenau, puis partit pour Einsideln avec ses deux enfants.

Si les conversions au christianisme étaient rares, ce n'était pas que les Israélites de la ville n'y fussent excités. On les alléchait par l'offre de primes de toutes sortes. Une somme de 300 livres en espèces et des vêtements étaient promis au néophyte, quand c'était un homme. Pour les femmes, la somme n'était pas fixée. En 1711, une jeune fille juive ayant consenti à embrasser le christianisme pour épouser un jeune catholique de la ville, l'hôpital l'hébergea gratuitement jusqu'au jour du mariage, elle reçut un cadeau de noces de 50 florins, et la municipalité l'exempta, elle et son mari, pour une période de trois ans, des droits de bourgeoisie et de ceux de marzahl [1].

Par contre, il n'était pas bon pour les jeune filles juives de s'être laissées aller à mal, fût-ce en compagnie d'un chrétien. Elles étaient tenues de se rendre à l'hospice civil pour y attendre leur délivrance, leur enfant était baptisé, et, pour rentrer dans leurs foyers, elles devaient payer une amende de plusieurs florins [2].

Si la municipalité tenait au respect des bonnes mœurs, l'Eglise ne tenait pas moins à celui des solennités religieuses, et, en 1737, un Juif à son mariage ayant fait danser au son des violons le mercredi des Cendres, elle adressa aux autorités de la ville la réclamation suivante :

A Monsieur le prêteur royal Stettmeister de Haguenau.

Ayant appris par des personnes sures que le nommé Schmoulen, juif de la ville de Haguenau, à qui nous avons accordé, mercredi des

[1] Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.

[2] Les jeunes filles chrétiennes n'étaient guère mieux traitées, en pareil cas. Dès leurs relevailles, on les jetait en prison, puis, le dimanche suivant, on les asseyait sur un âne, on leur donnait en main un cierge allumé, on les coiffait d'une couronne de paille et on les promenait dans cet appareil dans les principales rues de la ville, où se pressaient tous les habitants. A la récidive, la peine de la prison était allongée, puis la délinquante était chassée de la ville (Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.).

cendres, pour la cérémonie, d'une nopce, les violons depuis la synagogue iusqu'à la maison seulement, suivant la coutume des juifs, à l'exclusion de la danse dans sa maison.

Lequel ayant abusé de notre permission, et fait faire la danse chez lui, avec les bruits ordinaires d'un festin publique, malgré notre inhibition, ce qui a causé du scandale.

Et comme ledit juif, pour justifier sa conduite, ne peut alléguer qu'un permission prétendue de notre part, par une exposition fausse, nous vous supplions très humblement d'avoir égard à nos remontrances, et de condamner ce même juif à une amende au profit de l'Eglise, et pour qu'à l'avenir de tels abus, si contraires à l'esprit de l'Eglise soient arrêtés, d'ordonner aux symphonistes de la ville, de ne se plus trouver aux cérémonies des Juifs, sans une permission expresse de notre part.

Signé : M. Hoffmann, recteur de la paroisse de Saint-Georges, à Haguenau, ce 19 mars 1737.

Le Juif Schmoulen fut condamné à une amende de cinq florins.

V

Chose étonnante, à mesure qu'on s'avance vers la fin du XVIIIe siècle, on ne voit pas que les sentiments de la population ni l'esprit de la loi deviennent plus libéraux ; quand les Israélites ne souffrent pas pour leur qualité religieuse, ils subissent le contrecoup de la concurrence gênante qu'ils font à leurs concitoyens.

Ainsi deux Juifs seuls étaient autorisés à avoir à Haguenau un cabaret spécialement réservé à leurs coreligionnaires ; défense, sous peine d'amende, leur était faite de donner à boire aux chrétiens. Cet état était assez lucratif, car le mardi, jour de marché, le nombre des Juifs de la banlieue était grand dans la ville.

La prospérité de ces deux privilégiés excita la jalousie d'un Israélite nommé Jacob Alexandre qui demanda à la municipalité de déposséder les deux cabaretiers de leurs droits pour les lui conférer, alléguant que, leur hôtellerie étant exiguë, les Juifs étrangers n'y pouvaient venir en grand nombre, au préjudice des intérêts de la ville, tandis que la sienne, au contraire, était vaste et confortable [1].

Le suppliant avait touché juste en faisant appel aux intérêts de la municipalité, et il reçut le monopole d'hôtelier des Juifs [2]

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] *Ibid.*

(1743). Les deux anciens cabaretiers, en ayant en vain appelé à la cour de Colmar, furent forcés de quitter la ville, et l'un d'eux, nommé Isaac Senderlé, ayant pris l'état de brocanteur, fut arrêté quelques années après sous l'inculpation de recel de vases sacrés dérobés à la cathédrale de Strasbourg. Il fut condamné à mort, et, au dire des vieilles personnes qui entendirent parler de cet événement en leur enfance, il fut brûlé vif [1].

Les Juifs demandèrent avec instance à recueillir les cendres du supplicié et les enterrèrent dans le cimetière juif de Haguenau, dans un coin séparé. Sur sa tombe, ils firent graver l'inscription suivante : Ci gît un homme juste et saint, Alexandre, fils d'Isaac, de la sainte communauté de Haguenau, mort martyr de la foi, le vendredi, 3 kislew 5513 (décembre 1752). Que son âme repose en paix. » Les Juifs furent persuadés de son innocence, et s'ils crurent qu'il avait été martyr, c'est que le bruit courait qu'on lui avait offert la vie sauve, à condition qu'il acceptât le baptême.

En 1754, quelques Juifs de la ville voulurent essayer de vendre du cuir, mais les tanneurs des environs de Haguenau se crurent lésés dans leurs droits et adressèrent à la municipalité la requête suivante, qui montre quel était alors l'état d'esprit des marchands :

Messieurs, Messieurs les prêteur royal Stettmeister et magistrats de la ville de Haguenau.

Supplient très humblement Philippe Strohl, bourgeois, chamoiseur de Werth, et Balthazar Müntzer, bourgeois, chamoiseur de Bischwiller, tant en leur nom qu'en celui des chamoiseurs de Bouxwiller, Ingwiller et autres lieux de la Basse-Alsace, disant qu'en tout temps, il a été défendu aux juifs d'exposer en vente, et vendre dans les principales villes de notre province, des cuirs, peaux et autres pelleteries, qu'il arrive cependant que depuis quelque temps, les Juifs s'avisent de vendre en notre ville, toutes sortes de pelleteries, contre l'usage et les droits des suppliants; c'est pour obvier aux inconvénients qu'ils ont l'honneur de vous présenter leur très humble requête, tendant à ce qu'il vous plaise, Messieurs, faire déffense à tous les Juifs d'exposer en cette ville, en vente, aucune espèce de marchandises de chamoiserie, les jours de foire, à peine de confiscation desdites marchandises, et de demeurer responsables des dommages et intérêts des suppliants et sous telles autres peines que de droit conformément à l'usage des villes voisines de cette province, nommément Strasbourg et Wissembourg suivant les certificats cy-joints et ferez bien. Ce 25 juin 1754 [2].

[1] Le fossoyeur actuel de Haguenau, âgé de 86 ans, se rappelle que son prédécesseur, lui a raconté le supplice de Senderlé.

[2] Arch. de Hag., BB. 14-15.

Comme on le pense bien, le procureur fiscal donna raison aux tanneurs.

Pour les fripiers, il leur était défendu de vendre des vêtements neufs, sauf aux jours de foire. Les marchands en devinrent bientôt jaloux et rappelèrent à la municipalité que les Juifs n'étaient autorisés qu'à vendre des chevaux, des bestiaux et de vieux vêtements et à prêter de l'argent, qu'en conséquence cette concurrence déloyale devait être arrêtée (1766) [1].

VI

Les droits de protection et autres impôts auxquels étaient soumis les Juifs continuaient à varier, malgré les accords qui intervenaient sans cesse entre eux et la municipalité ou le grand bailli et qui avaient la prétention d'être définitifs. Ainsi, en 1714, les droits de protection s'élevaient à 10 livres ou 5 florins par famille ; en 1742, suivant une requête présentée au roi par le duc de Châtillon, grand bailli de Haguenau, et avec le consentement des intéressés, ils furent portés au double [2]. — En 1740, pour être exempts des corvées et du logement des garnisaires, ils avaient consenti à payer un droit fixe de 700 livres, et, en cas de nécessité extrême, à fournir 20 lits. En 1744, le stettmeister dispensa les bourgeois de loger les soldats venus dans la ville et les envoya chez les Juifs. Ceux-ci s'étant plaints à l'intendant d'Alsace reçurent satisfaction [4]. Le maréchal de Coigny, gouverneur de l'Alsace, rendit même un arrêt défendant aux troupes et aux baillis, prévôts et bourguemestres, d'enfreindre ces conventions dans toutes les villes de l'Alsace où étaient domiciliés les Juifs, moyennant paiement par eux du montant et du quart en sus de leur capitation et du double en temps de guerre [5]. En outre, l'intendant général, de Vanolles, fit, avec les Juifs de Haguenau, un nouveau traité qui réglait leur capitation au taux de 1 livre pour cent de leur capital en temps de paix, et de 2 livres 10 sols en temps de guerre. Cet arrangement n'était pas du goût de la municipalité de Haguenau qui tenait à ses

[1] Arch. de Hag., BB. 31.
[2] Arch. de Hag., GG. 67. Cette convention fut confirmée par le roi à la date du 16 mars.
[3] Arch. de Hag., GG. 68.
[4] Ordonnance de Vanolles, du 1er mai 1744, *ibid.*
[5] Arch. de Hag., GG. 68.

anciens privilèges de ville impériale et qui, en effet, les garda jusqu'en 1790.

L'établissement du rôle de capitation n'allait pas toujours sans difficultés. En 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle, le syndic greffier de la mairie reprit simplement la liste de 1748, en y ajoutant les impositions de trois nouveaux Israélites admis dans la ville, sans en retrancher celles des Juifs décédés. De là, comme on le comprend, des réclamations; mais, cette fois, les Juifs s'adressèrent aussi aux préposés généraux des Juifs d'Alsace. Ils obtinrent pleine et entière satisfaction [1] et le stettmeister leur demanda de dresser eux-mêmes la liste des chefs de famille avec le montant de leur fortune. C'est à cette circonstance que nous devons de pouvoir donner la pièce intéressante qui suit :

1°	Feistel Moch	a une fortune de.....	7.500	florins.
2°	Aron Abraham Moch	—	11.000	—
3°	Jacob Alexandre	—	2.400	—
4°	Lippmann Moch	—	7.000	—
5°	Meyer Feistel Moch	—	4.700	—
6°	Meyer Moch	—	5.200	—
7°	Aron Feistel Moch	—	3.200	—
8°	Leiser Lévi	—	2.800	—
9°	Seligman Lévi	—	2.600	—
10°	Alexandre Lévi	—	2.250	—
11°	Hirtzel Macholi	—	2.000	—
12°	Samuel Moch	—	1.300	—
13°	Jeckel Isaac	—	1.200	—
14°	Abraham Coblentz (Hertz)	—	1.200	—
15°	Borach Lévi	—	1.000	—
16°	Bezalael	—	1.000	—
17°	Jeckel Bickert	—	1.000	—
18°	David Lévi	—	1.000	—
19°	Samuel Lévi	—	950	—
20°	Hirtzel Lévi	—	900	—
21°	Hayem Landau	—	800	—
22°	Moyse Reims	—	650	—
23°	Aron Meyer Moch	—	450	—
24°	Libermann Marx	—	400	—
25°	Götschel Samuel	—	200	—
26°	Judel Moyses	—	200	—
27°	Bonef Aron	—	200	—
28°	Moyses Koppel	—	200	—
29°	Lehemann	—	150	—
30°	Scheié Judel	—	150	—

[1] Arch. de Hag., GG. 68.

Pauvres sans fortune et sans facultés : 1° Anschel ; 2° Jacob Lévy ; 3° Leiser ; 4° Lebel Abraham ; 5° veuve Leyé.

Exempts : Le rabbin, le substitut, deux chantres et un aide, Meyer Bonus le bedeau, et enfin trois veuves.

Certifié véritable, à Haguenau, le 10 avril 1750, par nous, les préposés Aron Abraham Moch, Jacob Alexandre et Lippman Moch [1].

Nous possédons encore une autre liste, de 1760, dressée à propos d'une contribution extraordinaire de 454 florins 9 schel. 3 deniers, quote-part des Juifs dans le paiement de 4145 florins imposés à la ville de Haguenau.

Voici quel fut le chiffre payé par chaque Juif suivant ses facultés [2] :

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
1	1	Lazarus Moyses, rabbin..	»	12		
1	1	Aron Moch.....	10.000	11		
1	1	Lippmann Moch.....	5.000	6		
		Jacob Alexandre.....	500	1	5	
1	1	Leiser Lévy.....	6.400	7	4	
	1	Meyer Moch.....	7.000	8		
		Abraham Aron Moch....	5.300	6	3	
1	1	Aron Feistel Moch.....	4.300	5	3	
	1	Koschel Moyses.....	4.700	5	7	
	1	Göttschel Samuel.....	3.500	4	5	
	1	Meyer Dambach.....	1.700	2	7	
	1	Hirtzel Seligmann	1.600	2	6	
	1	Samuel Moch.....	1.200	2	2	
		Aron Meyer Moch (le jeune).....	1.700	2	7	
	1	Chaïm Hirtzel.....	3.100	4	1	
		Marx Mayer Moch.....	1.500	2	5	
		Bezallael	600	1	6	
	1	Baruch Moch	1.000	2		
	1	Calmé Reims	400	1	4	
		Anschel Marx	300	1	3	
		Moïse Reims.....	300	1	3	
1		Getschel Schmule.....	300	1	3	
1	1	Samuel Lévy	1.000	2		
		Bonef Meyer.....	300	1	3	
		Getschel Jacob Lévy	200	1	2	
		Jacob Jecquel.....	300	1	3	
		David Hirtzel Lévy	250	1	2	6
		Feisel Lévy	200	1	2	
7	15	*A reporter*.....	62.650	93	86	6

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] Arch. de Hag., GG. 70.

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
7	15	*Report*.....	62.650	93	86	6
	1	Nathan Jacob Alexandre..	300	1	3	
		Jacob Weyl	200	1	2	
		Jacob Bickert.....	400	1	4	
1	1	Aron Meyer Moch	500	1	5	
		Liberman Marx.....	300	1	3	
		Hirtzel Macholi	200	1	2	
		Moyses Weyl.....		1		
		Mayer Weyl.....		1		
		Leiser le vieux		1		
		Lehemann		1		
		Chaïem Judel.....		1		
		Bonef Aron.....		1		
		Judel Moïses.....		1		
		Chaïm Landau.....		1		
	1	Moïse Wormser, substitut de rabbin		1		
	1	Hirsch, min. of		1		
		Une basse.....		1		
		Sender, bedeau.....		1		
		Meyer Bonef.....		1		
		6 veuves à 5 schillings...		3		
8	19		64.550	125	5	6
A ajouter comme année de guerre, sur chaque florin, 2 fl. 5 sch., en tout				313	8	9
8 domestiques à 7 sch. 6 deniers, ensemble.....				6		
19 servantes à 5 sch.				9	5	
		Ensemble, somme égale.....		454	9	3

On voit que depuis l'année 1627, où la ville admit à grand'peine un septième père de famille, la communauté israélite s'était notablement accrue ; on devine pour quels motifs. Non contente des droits d'admission qu'elle faisait payer aux nouveaux arrivés, la municipalité voulut profiter de cet accroissement de population en élevant de 683 à 1063 livres le montant des impositions des Juifs. Mais depuis l'ordonnance de Vanolles, ceux-ci n'étaient plus soumis aux caprices du stettmeister, et les Juifs s'étant plaints au subdélégué général d'Alsace, Roullin, celui-ci, après avoir pris connaissance du rôle des impositions des Juifs dans les années antérieures, leur donna gain de cause [1].

[1] Arch. de Hag., GG. 69. Fait à Strasbourg, le 17 juillet 1764.

La municipalité, pour se venger de cette défaite, fit citer devant elle les Juifs qui demeuraient dans la ville à titre de fils aînés de protégés, sous le bénéfice de la loi du 18 mars 1720. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Entre le procureur fiscal de cette ville demandeur, suivant son réquisitoire du 4 du présent mois de may signifié, le même jour d'une part contre Hirtzel Macholi, Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Marx Libermann, Göttschel Schmoulé, David Lévy, Aron Moch, Moyses Weyl, Bonef Meyer, Göttschel Lévy et Lehmann Salomon, tous juifs demeurant en cette ville déffendeur, par Me Büller leur procureur d'autre.

Après que le demandeur a conclu suivant son réquisitoire à ce que les défendeurs soient condamnés à quitter cette ville dans les vingt-quatre heures à peine d'y être contraints par les voyes de droit, pour s'être établis et fixés leurs demeures en cette ville sans permission du magistrat, les condamnes chacun en cinquante livres d'amende et aux dépens, et que Me Büller pour les défendeurs, a dit pour défenses qu'ils sont établis en cette ville, et y ont fixé leur domicile sans la protection du seigneur Oberlandvogt et du magistrat, duquel ils en ont obtenu tous la permission comme aînés de leurs familles, ce qui leur a été accordé par les statuts et encore par un décret du magistrat du 18 mars 1720, mais n'ont aucune permission par écrit, puisque jusqu'ici on n'en a jamais donné, et qu'ayant toujours exactement payé les droits que l'on a reçus d'euz, ce qui devrait équivaller et valoir une permission par écrit, et qu'ils se conformeront avec la dernière soumission à ce que le magistrat voudra bien ordonner pour la suite, sous le mérite de laquelle déclaration ils osent espérer de la clémance et des bontés ordinaires du magistrat, qu'il aura compassion de ce pauvre peuple d'Israël, qu'il ne voudra pas le détruire, et qu'ils seront renvoyés de l'assignation avec dépens.

Le magistrat, continue l'écrit, par grâce, a accordé aux défendeurs la tolérance en cette ville, à charge par eux de remettre dans les vingt-quatre heures à la caisse des pauvres, savoir :

Hirtzel Macholi....	3	livres.
Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Lehmann Salomon, chacun	4	—
Libermann Marx, Göttschel Schmoulé, chacun la somme de	6	—
David Lévy.....	7	—
Enfin, Aron Moyses, Moyses Weyl, Bonef Meyer et Göttschel Lévy, chacun la somme de.....	9	—

dont ils seront tenus de justifier par quittance au sieur Stettmeister régent pour être ensuite compris dans le registre du marzahl, au payement desquelles sommes ils seront contraints à peine d'expul-

sion, a fait itératives déffenses à tous juifs de s'établir en cette ville sans décret de permission du magistrat et les a condamnés solidairement aux dépens liquidés à 14 livres 1 sol[1].

VI

Le chapitre de l'admission des Juifs à Haguenau est un des plus intéressants de l'histoire de la communauté israélite de cette ville pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. On y voit la résistance de la municipalité aux idées nouvelles qui soufflaient alors persister jusqu'au bout, et il fallut la Révolution pour renverser un état de choses humiliant et vexatoire.

En 1753, le préposé de la communauté adressa à la municipalité la demande suivante :

A Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrats de Haguenau.

Supplie humblement Abraham Aron Moch, Juif de Haguenau, disant qu'il a une fille nommée Güdel, recherchée en mariage par Moyses Koschel, juif de Mittelbroun, qui est un parfait honnête homme, et est issu de braves parents. Cette alliance ferait le bonheur de ladite Güdel, et comblerait de ses désirs, ses père et mère.

Mais la condition que les parents mettent est que les époux obtiennent leur établissement en cette ville; que d'ailleurs ce serait une consolation au suppliant s'il pouvait, dans sa vieillesse, voir sa fille sous ses yeux, et comme il a une maison en cette ville à lui donner, il a recours aux faveurs du magistrat, qui de tout temps a eu des bontés particulières pour la famille des Moch, en considération de la bonne conduite de ses membres et de son ancienneté.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, en continuant de répandre vos bonnes grâces sur la famille du suppliant, agréer l'alliance de sa fille Güdel avec ledit Moyses Koschel, et qu'ils fixent leur établissement en cette ville, dans la maison que le suppliant y a au-dessus de la rue des Juifs, près des PP. Cordeliers.

En conséquence, accorder audit Koschel les permissions nécessaires pour jouir desdits établissements, aux mêmes droits que les autres juifs agréés et reçus, sous les promesses qu'il s'y comportera en honnête homme et supportera les charges et droits accoutumés avec exactitude et sera justice.

Haguenau ce 13 mai 1753.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH[2].

[1] Arch. de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.

Là où beaucoup de ses coreligionnaires avaient échoué, Abraham Moch réussit, et, dès le lendemain, le magistrat de Haguenau transmit sa demande au procureur fiscal en l'appuyant chaleureusement. Celui-ci renvoya la supplique avec ces mots : « Vu la présente requête, je n'empêche : A la charge par les époux de payer une somme de cent livres au profit des pauvres de la ville et de fournir un lit entier pour les besoins de ladite ville. Ce 14 may 1753. *Signé :* POT D'ARGENT [1]. »

En 1754, un autre préposé de la communauté des Israélites, Jacob Alexandre, demanda la permission pour son fils Nathan de se marier à une Juive de Niederbronn et d'établir à Haguenau une savonnerie destinée à la vente en gros. Il fut fait droit à cette requête, moyennant paiement par Nathan de 50 livres à la caisse des pauvres. Quant à la fabrique qu'il voulait fonder, il ne le put qu'à la condition de ne pas vendre moins d'un « huitième de cent », en outre, il n'était autorisé à continuer son état que tout le temps qu'il n'y aurait pas de chrétiens pour lui faire concurrence [2].

En 1755, deux nouvelles admissions eurent lieu, celle de Borach Moch, fils de Gerson, qui dut verser 25 florins à la caisse de l'hôpital, et celle de Calmé Reims, qui dut en payer 50.

Les Israélites devenant ainsi plus nombreux, la municipalité eut intérêt à connaître exactement la fortune de ses protégés, et, en 1763, elle chargea le préposé d'en dresser le rôle conformément au modèle suivant :

1° Aron Moch, âgé de 47 ans, né à Haguenau, marié depuis 25 ans.
A trois enfants admis à la manance, ici, dans les années. . . . .
Demeure dans sa propre maison, sise rue. . . . .
Possède celle-ci depuis. . . . .
A acheté cette même maison de. . . . .
Sa fortune consiste en. . . . .
Ses facultés consistent en. . . . .
A . . . domestique. . . . .
2° Meyer-Feistel Moch, etc., etc.
Ensuite il faudra mettre les veuves.
Exemple : Treidel, veuve Abraham-Aron Moch, etc., etc.

Puis on devra nommer les Juifs étrangers résidant à Haguenau, mais qui n'ont pas encore été admis à la manance.
Par ex. : Hirsch, le bedeau, etc., etc. [3].

Haguenau, le 1er septembre 1763.

De Colommé, régent.

[1] Arch., de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., BB. 138-139.
[3] Arch. de Hag., GG. 70.

Au fur et à mesure que les demandes d'admission croissaient, les droits étaient augmentés.

En 1767, la veuve de Nathan Alexandre, dont nous avons parlé tout à l'heure, pour pouvoir élever ses quatre enfants, demanda la permission de se marier avec Abraham Samuel d'Offenbach, afin de continuer l'état de son premier mari. L'autorisation lui fut accordée, mais il lui en coûta six cents livres, versées à la caisse des pauvres.

La communauté, effrayée des prétentions toujours croissantes de la municipalité, demanda à être mise au même rang que certaines communautés israélites d'Alsace et de payer non plus à la ville, mais au roi, les droits de protection. Pareille pétition avait été présentée par d'autres communautés, et lecture en fut donnée à l'Université de Saint-Thomas, à Strasbourg, par les préposés des Juifs. Les villes intéressées furent consultées et voici quelle fut la réponse de celle de Haguenau (31 octobre 1767) :

Il n'est pas nécessaire de recourir à la thèse soutenue à l'université de Saint-Thomas pour sçavoir l'état des Juifs. Les annales du monde l'ont rendu tellement notoire que personne ne l'ignore. Cette thèse leur a été si peu favorable que la ville de Strasbourg, au seing de laquelle elle a été soutenue, a maintenu son arrêt de bannissement et son droit corporel, le plus fort de la province, de telle sorte que chaque juif est obligé de lui payer pour chaque entrée momentanée dans la ville, nonobstant les règlements et les ordonnances citées en leur faveur. C'est assez dire que le droit et le fait de cette ville sont appuyés sur un principe auquel ces villes n'ont pu déroger. Ce principe se développe par l'histoire même des proscriptions de ce peuple vagabond. L'on sait que dans la dispersion générale des Juifs, plusieurs d'entre eux pénétrèrent jusque dans les Gaules et s'y établirent.

Ils en furent chassés par un édit de Childebert en 533. — Rentrés sous différends prétextes, ils en furent rechassés par un édit de Dagobert en 633. — Rétablis sous le règne de Charles le Chauve aux conditions d'un édit de 877, ils y restèrent jusqu'en 1096, époque à laquelle ils furent généralement proscrits par tous les princes et états de l'Europe. — Reçus néanmoins peu après encore en France, sous des conditions qui aggravent de beaucoup le poids de leur servitude, ils y restèrent comme esclaves, jusqu'à ce que Philippe-Auguste persuadé de leur malignité, comme dit l'histoire, les chassa à son tour de tous ses Etats en 1182.

Et quoique le Pape Innocent III ait démontré par sa lettre de 1212, que cette nation qui avait mérité, par sa propre faute, d'être soumise à une perpétuelle servitude, et que la piété chrétienne avait néanmoins supporté avec bonté, ne rendait pour reconnaissance

aux bienfaiteurs que des crimes et des injures, cependant une ordonnance de saint Louis de 1269, une autre de Philippe le Hardi en 1271, et un arrêt du parlement de 1290, font voir qu'ils furent encore tolérés dans ce royaume, sous les conditions de servitude qui leur avaient été imposées par Philippe-Auguste.

Philippe le Bel les chassa encore en 1306, Philippe de Valois en 1346, le roi Jean en 1377, et enfin Charles VI, les bannit à perpétuité de tous ses Etats, et leur fit défenses d'y revenir sous peine de la vie.

C'est pour lors qu'ils se sont retirés dans les pays voisins et principalement en la ville de Metz, et les autres villes impériales d'Alsace et d'Allemagne, où ils ne furent reçus que sous des conditions dures et onéreuses. Ils n'y demeurèrent pas long-temps, sans faire jouer les ressorts de leur malignité. De là plusieurs règlements de la part des souverains et des magistrats de ces villes (l'édit de l'empereur Ferdinand rendu à l'égard des Juifs de notre préfecture en est un échantillon), les unes les chassèrent, les autres les souffrirent sous les conditions imposées ; et lorsque plusieurs de ces villes passèrent sous la domination de la France, les roys les tolérèrent avec les mêmes charges, — et nulle part ailleurs dans les Etats où ils furent proscrits en dernier lieu à perpétuité par la déclaration du 23 avril 1615.

C'est dans ces conjonctures et pour empêcher la multiplication et le trop grand concours que le magistrat de Haguenau leur avait imposé le droit corporel dont ils se plaignent. — La ville a été pour lors une ville libre et état immédiat de l'empire, qualité qui, selon les constitutions de l'empire, lui donne le pouvoir d'imposer et de lever ces sortes de droits dans son territoire. La ville a passé avec la possession de ces droits sous la domination du roy, qui, en vertu du traité de Westphalie l'y a maintenu de même qu'il y a maintenu la ville de Strasbourg en vertu de la capitulation. — L'article dudit traité y est formel. Par toutes ces raisons et autres à suppléer, le magistrat supplie Monsieur l'intendant de laisser Haguenau dans ses anciens droits, et dans l'espoir, etc.[1].

Force fut donc aux Juifs de Haguenau de rester dans le même état.

En 1771, Abraham Aron Moch reçut encore une fois la permission de marier une de ses filles, Sara, à un Juif des environs, Benjamin Lazarus Bernheim de Rixheim. Cinq ans après, il adressa de nouveau aux autorités de la ville une demande tendant à faire bénéficier un de ses coreligionnaires des droits de protection. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet :

[1] Arch. de Hag., GG. 69.

Messieurs, Messieurs le prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Suplie très humblement Abraham-Aron Moch, Juif, négociant en cette ville, disant : que la grâce qu'il sollicite est une suite de la confiance qu'il a aux bontés du magistrat, bontés qu'il a déjà souvent ressenti ainsy que les siens, et desquelles il tâchera toujours se rendre plus digne.

Il possède une maison scise en cette ville [1] à côté de la maison Canonicale qu'occupent les sieurs Lempfried et Montfleury [2]. Cette maison lui devient totalement à charge, parce qu'il ne peut la louer à chrétien, et ceux de sa nation un peu à l'aise en possèdent pareillement en propriété, les pauvres sont hors d'état d'acquitter le moindre loyer, il a trouvé le moment favorable de s'en débarrasser.

Nochem Weyl, juif de Bazendorf, homme aisé, désirerait d'en faire l'acquisition, si toutes fois le magistrat voulut luy accorder et à sa famille le droit d'habitation, en cette dite ville ; le supliant animé de confiance ose se flatter, Messieurs que vous voulussiez bien y donner les mains, c'est le sujet de la présente requête.

Tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au supliant, et audit Nochem Weyl d'accorder à ce dernier le droit d'habitation en ladite vile. Ils ne cesseront avec les leurs de se rendre tous les jours plus attachés et ardents aux intérêts de la ville, et d'addresser leurs vœux au Tout-Puissant pour la conservation du magistrat.

16 juin 1776.

Signé : Abraham-Aron Moch [3].

Cette faveur coûta à l'impétrant 3,000 livres. A partir de 1778, les admissions se multiplient. En cette année, c'est Koschel Moyses qui obtient l'autorisation d'établir son fils Nathan, marié avec une jeune fille de Neuviller ; coût : 300 livres ; en 1779, c'est son beau-frère, Abraham Aron Moch, qui obtient la même faveur pour son fils Jacob (Koppel), marié à une fille de Koschel Moyses, mais cette fois gratuitement ; en 1781, c'est David Rheins, moyennant 300 livres, c'est encore Nochem Weyl, pour son fils Jonas. Ce dernier eut même un sursis pour le paiement de ce droit, il est vrai, de 400 livres. En 1782, le tarif diminue. Samuel fils de Bezall et petit-fils de Samuel Halberstad, rabbin de Haguenau, ne verse que 200 livres [4]. L'ordonnance bien connue de Louis XVI en 1784

[1] Actuellement rue de l'Ecurie.
[2] Occupée auparavant par le chapitre de Surbourg.
[3] Arch. de Hag., BB. 32.
[4] Arch. de Hag., GG. 70.

parut apporter des changements dans le régime des Juifs ; mais ce ne fut qu'une illusion, et Nochem Weyl, ayant voulu en bénéficier pour faire admettre à Haguenau son fils Caïm qui demeurait encore à Batzendorf, voici ce que la municipalité lui répondit :

Le conseil, après s'être réuni le 1er septembre, conclut : vu par le magistrat la requête présentée par Nochem Weyl, juif de cette ville expositive, que se trouvant avancé en âge, il désirerait se faire soulager par Caïm Weyl son fils, qui a occasion de se marier avec la fille d'Isaïas Hirtzel, vivant juif de cette ville, qui a été élevé chez Leiser Lévy son grand-père. Il ne demande pas de nouvel établissement ny une seconde habitation. Son fils vivera et logera avec lui dans sa maison, et le remplacera après son décès, et pour être agréé, il présentait sa requête tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suppliant de permettre à son fils Caïm de se marier et établir en cette ville avec la fille de feu Isaïas Hirtzel, vivant aussi juif de cette ville, ce faisant de demeurer dans la maison du suppliant, et le remplacer après son décès, aux offres qu'il fait de se comporter honnêtement, et de se conformer aux ordonnances, règlements et statuts, ladite requête signée Nochem Weyl, juif de Haguenau.

Le décret de soit communiqué au procureur fiscal, apposé au bas de la requête, conclusions d'iceluy et tout considéré.

Le magistrat a reçu ledit Caïm fils du suppliant à la manance des Juifs de cette ville, à la charge par lui de se comporter honnêtement de se conformer aux règlements de police, d'acquitter exactement le schirmgeld, de payer une somme de deux cents livres à la caisse des pauvres, dont cent livres au premier octobre et les cent autres au premier décembre prochain, et en outre celle de huit cents livres, payables d'hier à un an, pour être employée à la réparation de la porte rouge de cette ville.

Signé à la fin de l'audience, Antoine de Cointoux avec paraphe, fait à Haguenau les jours, mois et an que dessus[1].

En 1785, Calme Rheins est obligé de verser mille livres pour l'admission de son fils David à la manance de la ville, et autant l'année suivante pour son fils Israël.

En 1786, Abraham, fils du rabbin de Haguenau, adressa la demande suivante aux magistrats :

A Messieurs, Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Supplie très humblement Abraham Gougenheim fils de Jacob Gougenheim, rabin juré des Juifs de cette ville,

[1] Arch. de Hag., BB. 171.

Disant que trouvant une partie sortable pour se marier, on n'exige de lui que d'obtenir de la grâce du magistrat, la réception sous sa protection et d'y demeurer, grâce qu'il est conseillé de demander. Il dérive d'une honnête famille, il fait lui-même profession d'honnête homme, son père a élevé neuf enfants, desquels sept sont établis. Il n'y a plus que le suppliant et un autre à établir, sujet de la très humble requête.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise faire la grâce au suppliant de le recevoir sous votre protection, ce faisant lui permettre d'habiter et fixer son domicile et sa demeure en cette ville; aux offres qu'il fait de continuer à faire profession d'honnête homme, de payer le droit de protection et autres charges et de se conformer aux statuts, arrêts et règlements de police. Pour cette grâce, il ne cessera d'adresser ses vœux au tout-puissant pour la conservation du magistrat.

Aberaham Gougenheim [1].

Le procureur fiscal apposa son veto ; puis, sur les instances du rabbin, le magistrat de Haguenau consentit à accueillir Abraham Gougenheim, à condition qu'il paierait 1,200 livres. Mais Abraham, ne pouvant accepter des conditions aussi léonines et même la réduction de 300 livres qui lui fut proposée en second lieu, se décida à se retirer à Lixheim.

En 1789 encore, Benjamin Bernheim dut verser 2,000 livres pour que son fils Raphaël pût s'établir dans la ville avec sa jeune femme Sara, fille d'Aron Abraham Moch, mais à aucune condition il ne put obtenir semblable autorisation pour son gendre Samuel Lévy d'Ingwiller [2].

La Révolution vint renverser toutes ces barrières légales, et c'est en grand nombre que les Israélites des environs de Haguenau vinrent s'établir dans la ville, pour échapper en même temps aux scènes de pillages qui avaient suivi l'effondrement de l'ancien régime [3].

[1] Arch. de Hag., BB. 41.

[2] Arch. de Hag., BB. 176.

[3] Citons parmi ceux qui arrivèrent à cette époque : les familles Ah, de Fürth (Bavière) ; Baliveau, de Lemberg (Pologne russe) ; Bauer, de Fort-Louis, dont le chef, employé des « chauffages et lumières », avait demeuré autrefois à Balbronn ; Bénédick, de Fort-Louis ; Blin, de Fort-Louis ; Bloch, d'Ohlungen ; Braunberger, de Frauenberg ; Coblence, de Lixheim ; Dreyfous, de Fort-Louis, leur résidence depuis longtemps, car on voit venir de cette ville au cimetière de Haguenau un Hörz Dreyfous en 1680, un Isaac Dreyfous en 1697, de nouveau un Hörz en 1706 ; Eisenmann, de Kutzenhausen ; Goldschmidt, de Prague ; Half, de Soufflenheim ; Halfen de Busenberg ; Haussmann, d'Essingen et de Ohlungen ; Hersch, de Dauendorf ; Heumann, de Soultz-sous-Forêts ; Lazare Kahn, de Dinsheim ; Korb Jonas, de Dauendorff ; Korb Raphaël, de Witterswiller ; Mey, d'Ohlungen, leur résidence depuis plus de deux siècles : en 1605, un Hayem Mey, à Ohlungen, a, à Haguenau,

Pour obtenir droit de résidence, il suffisait aux Israélites de prêter serment de fidélité à l'Etat. Voici le procès-verbal d'une de ces déclarations :

« Par devant nous, président et membres de l'administration » municipale de la commune de Haguenau, est comparu le citoyen » Michel Samuel, habitant de cette commune, lequel a fait la dé- » claration dont la teneur suit : « Je reconnais que l'universalité » des citoyens français est le souverain et je promets soumission » et obéissance aux lois de la République ». — Nous lui avons » donné acte de la présente déclaration, laquelle il a signée avec » nous, à la maison commune, le 5 fructidor an V. — *Signé :* » VEINUM et Michel BAR ELIOQUUM [1]. »

VIII

Il nous reste à faire l'histoire des Juifs de Haguenau en tant que communauté religieuse.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les Israélites demandèrent l'autorisation d'appeler dans la ville un rabbin ; mais les autorités s'y opposèrent. Les Juifs alors usèrent d'un subterfuge; l'un d'eux, nommé Löwel , se fit donner l'autorisation d'engager un comptable qui demeurerait chez lui, à condition, il est vrai, que tous les ans, il ferait renouveler cette licence [2]. Ce comptable, c'était un rabbin nommé Meyer (1660).

Son premier soin fut de faire bâtir un nouveau temple en remplacement de l'ancien qui était devenu insuffisant et menaçait ruine. La municipalité le permit, mais il fallut que la Communauté lui abandonnât la cour située entre le temple et la maison d'un Israélite nommé Moyses. De là, la rue de la Synagogue, appelée ainsi encore aujourd'hui. Le couvent des Franciscains fit valoir également ses droits, il exigea que la Communauté éle-

un procès avec un pelletier-pharmacien (kirsner-apothëker, ce qui probablement voulait dire bandagiste) ; Meyer, de Westhoffen ; Scheid, de Schirhoffen ; Strauss, de Gundershoffen ; Stüffel, de Langenschwallbach ; Weill, de Batzendorf (un Hürtz Weill en février 1680, un Lazarus Weill en avril 1684, un Mausché Weill en avril 1715, viennent de Batzendorf au cimetière de Haguenau) ; Weinberg d'Ettenheim, etc., etc.

[1] Quant aux droits d'entrée des Israélites étrangers de passage dans la ville, les Juifs demandèrent, en 1770, qu'ils fussent abolis, mais, en réalité, le fisc fermait le plus souvent les yeux, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée en 1774 par la municipalité aux magistrats de Wissembourg (Arch. de Hag., BB. 29). D'ailleurs l'ordonnance de 1784 les supprima complètement.

[2] Arch. de Hag., BB. 90.

vât la redevance qu'elle lui payait depuis 1358. Les Juifs durent accepter une imposition annuelle de trois schillings six deniers, à laquelle ils furent soumis jusqu'en 1790.

Le temple fut inauguré en 1665. Le rabbin parvint à faire reconnaître officieusement son autorité par la municipalité, et celle-ci, pour montrer l'estime qu'elle avait pour lui, prit l'habitude de faire juger par lui les Israélites qui avaient un différend.

Mais, en 1677, arriva le malheur que nous avons rapporté précédemment, la synagogue fut incendiée. Il fallut donc songer de nouveau aux moyens de la reconstruire. Au bout de cinq années d'efforts, les Israélites parvinrent à réunir la somme nécessaire à cette œuvre pieuse. Ne jugeant pas utile de solliciter de nouveau une permission qui leur avait été donnée quelques années auparavant, ils commencèrent les travaux le 17 septembre. Le lendemain le conseil se réunit à ce sujet. Le doyen des Schöffen, Franz, déclara qu'il avait donné l'ordre aux maçons de cesser leur ouvrage, car, l'emplacement de la synagogue ayant été autrefois celui d'une chapelle, il fallait, pour y construire de nouveau, une autorisation. Le stettmeister fut d'avis que, vu l'ancienne destination de ce terrain, les Juifs n'y pouvaient élever leur synagogue. Tous les membres du Conseil partagèrent ce sentiment, et ils intimèrent aux Israélites l'ordre de cesser les travaux, quitte à se pourvoir devant le roi [1]. Mais les Jésuites, les Dominicains et le clergé décidèrent de ne pas s'opposer à cette construction. Les Juifs adressèrent alors, au gouverneur de l'Alsace, la requête suivante :

Monseigneur de la Grange, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Alsace et Brisgau.

Supplie très humblement la communauté des juifs d'Haguenau, disante que les couvents et les églises à lesquelles leur synagogue qui est bruslée il y a du temps, avec la pluspart des bastiments de ladite ville, paye annuellement des certaines censes, leurs ont permis avec sçavoir et consentement du magistrat de la ville, de la faire rebastir à la place où elle estait, mais ayants ainsi commencé sur ce pied et les vieux fondements et masures, on leur en a fait déffence huit jours après, pour désister jusques à votre permission ; la communauté suppliante, ayante dont possédé paisiblement ladite synagogue depuis plusieurs siècles, implorent vostre protection et justice, monseigneur, pour ce qu'il vous plaise maintenir les suppliants dans cet ancien droict, et s'il est besoin d'en avoir la permission de la cour, de les y assister de votre puissant appuy, pour ce qu'ils

[1] Livre de protoc. du Conseil. Arch. de Hag., BB. 100.

peuvent sans empêchement dudit magistrat et quelconque, rebastir leur dite ancienne synagogue, et ce sera une gratieuse justice [1].

Ils purent enfin reconstruire leur temple, la date de cet événement nous a été conservée par l'inscription suivante gravée sur une pierre :

A° 1676 IST VER BRENDT WORDEN A° 1683 IST GEBA VEN WO RTEN.	תכתב לזכרון זאת בית חבחירה בליל לפרט בבואי אל מקדשי תשמח

L'hébreu signifie : « Que ceci soit un souvenir, de cette synagogue, la nuit de..., l'année 1683. »

L'allemand placé en regard complète cette inscription en partie effacée : « En 1676, elle a été incendiée, en 1683 rebâtie [2]. »

Le successeur de R. Meyer fut Wolf Hohenfelden qui se fit remarquer par son esprit de douceur et de conciliation. En 1720, il fut remplacé par Elie Schwab de Metz, qui, pour entrer en fonctions, demanda l'autorisation de Louis XV. Celui-ci, qui pensait à donner un rabbin général pour l'Alsace, délivra à Elie Schwab des lettres patentes lui conférant le titre de rabbin de toute la Basse-Alsace. Ce n'était pas le compte des rabbins de Bouxviller, de Mutzig et de Niedernay, qui, aidés de leurs seigneurs respectifs, intentèrent un procès à Schwab. Celui-ci déclara qu'il ne prétendait exercer son ministère qu'à Haguenau. De nouvelles lettres-patentes lui furent envoyées ainsi conçues :

Ledit Elie Schwabe exercera les fonctions de rabbin des Juifs dans la préfecture royale de Haguenau, et dans les bailliages supérieurs et inférieurs de Lauterbourg et de Flexbourg, dans les villes de Landau, Fort-Louis, Wissembourg et généralement dans toutes les prévôtés, terres et lieux de la Basse-Alsace, qui ne dépendent point de l'évêque de Strasbourg, de la succession du feu comte de Hanau, et du directoire de la noblesse de la Basse-Alsace ; et pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées lesquelles ledit Elie Schwabe nous a très humblement fait supplier de lui vouloir accorder.

[1] Arch. particul.

[2] Cette pierre se trouve encore aujourd'hui dans une maison de la rue du Sel appartenant à M. Klein, emplacement du temple jusqu'en 1819.

A ces causes, etc., etc., ledit Elie Schwabe pourra faire les fonctions de rabbin dans la préfecture royale de Haguenau, etc., etc.[1].

Quelque temps après, il reçut, non sans peine, la permission de la municipalité de venir s'établir dans la ville.

Comme dans toutes les communautés israélites de ce temps, il eut maille à partir avec les préposés, ses administrés. Ceux-ci, nommés Aaron Abraham Moch, Lipmann Moch et Jacob Alexandre avaient eu le tort, grave aux yeux du rabbin, de se faire nommer à leur charge non par la communauté et surtout par le rabbin, mais par le prêteur royal, le stettmeister et les magistrats de la ville (1738). Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au gouverneur de l'Alsace pour faire annuler ces nominations, Schwab laisse percer le bout de l'oreille, et il déclare que ces préposés n'auraient point été élus par leurs coreligionnaires à cause des scandales qu'ils avaient provoqués par leur manque de respect à l'égard du rabbin [2].

Le gouverneur, après enquête, ordonna que de nouvelles élections fussent faites. Le rabbin triomphait donc. Mais son triomphe fut de courte durée, Aaron Abraham Moch et Lippman Moch obtinrent les suffrages de leurs coreligionnaires et leur élection fut sanctionnée par le gouvernement de l'Alsace (5 février 1739). Ils se vengèrent joyeusement en faisant signifier au rabbin leur nomination par ministère d'huissier.

Schwab, qui n'avait pas su se comporter avec ses administrés, non plus qu'avec les substituts qu'il s'était donnés, trouva le moyen de faire un procès avec le rabbin de la Basse-Alsace et de le perdre. Ces défaites répétées agirent sur son cerveau et il fut frappé d'aliénation mentale.

La femme du rabbin et son frère qu'elle avait fait venir de Metz demandèrent au gouverneur que Schwab fût enfermé en un lieu séparé, pour prévenir tout accident, et que, durant sa maladie, ses fonctions fussent confiées, par intérim, à un rabbin d'Alsace qu'ils désignèrent. Feydeau, le gouverneur, fit droit à leur requête et nomma, en remplacement de Schwab, Samuel Weyl, « rabbin des Juifs de la Haute-Alsace et de ceux des terres de l'évêché de Strasbourg et des terres dépendantes de la noblesse de la Basse-Alsace [3]. »

Schwab put heureusement se guérir rapidement et le souvenir

[1] Ordonnances d'Alsace.

[2] Arch. de Hag., GG. 70. Pour Jacob Alexandre, les Juifs avaient ratifié cette nomination irrégulière.

[3] Arch. de Hag., GG. 70.

de cette triste maladie servit des deux côtés à rendre plus faciles les relations du rabbin avec sa communauté. A peine rétabli, il eut à faire rentrer dans le devoir les Juifs de Landau qui étaient dans sa juridiction et qui avaient voulu se dérober à son autorité [1]. Il mourut en 1746, après avoir eu, sur ses derniers jours, beaucoup de démêlés avec ses administrés.

La nomination de son successeur se fit sans encombre. En 1745, il était venu dans la ville un rabbin nommé Samuel Halberstadt, ami d'Eibenschutz, le fameux rabbin de Metz. Il avait été chassé de Prague en compagnie de 20,000 de ses coreligionnaires. La municipalité se montra aussi bienveillante à son égard, qu'elle l'avait été pour les exilés de Pologne en 1657, et elle lui permit de demeurer avec sa femme dans la ville, pendant un an, sans payer de droits de protection. Ce terme écoulé, elle lui continua la même tolérance pour une année. A la mort d'Elie Schwab, il était tout désigné pour le remplacer. Il obtint alors sur sa demande le droit de résidence permanente [2], mais il n'en jouit pas longtemps, car il mourut en 1753.

Il fut remplacé en 1755, après deux années d'intérim, par Lazarus Moyses précédemment rabbin à Bouxviller, qui reçut l'autorisation de fixer sa résidence à Haguenau [3], et même put faire un traité avec le prévôt de Wissembourg, pour remplir les fonctions de rabbin dans cette ville. Il appartenait à une famille de rabbins très connus. Son père Moïse était grand rabbin du pays d'Anspach, son aïeul Saül, de Pintschub en Pologne, et son bisaïeul Moïse de Helma dans la même contrée. Ce dernier avait pour père Meyer, grand rabbin de la Lithuanie, fils lui-même de Saül Wohl, nommé « Seigneur en Israël » qu'on prétend avoir été roi de Pologne pendant un jour. Saül Wohl était fils du grand rabbin Jehouda Padoua, fils du célèbre Moïse Padoua.

Notre Lazarus Moyses fut également la souche de plusieurs rabbins, son fils Hirsch lui succéda à Haguenau, une de ses filles fut la mère de Wolf Roos rabbin de Saverne et une autre la grand' mère du grand-rabbin actuel des Israélites de France, M. Isidor, qui porte le prénom de Lazare. Le nom patronymique de la famille était Katzenellebogen [4].

Lazarus Moyses mourut en 1771 et eut pour successeur Jequel Gougenheim, ci-devant rabbin à Rixheim. Celui-ci eut pour des-

[1] Arch. de Hag., GG. 67.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.
[3] Ibid.
[4] Cette table généalogique se trouve sur un ouvrage de Hirsch Katzenellebogen que possède M. le grand-rabbin Isidor.

tinée de dire d'abord des prières pour le rétablissement de la santé du roi bien-aimé, Louis XV, et de voir fermer les portes de la synagogue, en 1794. Au mois de février de cette année, en effet, ordre fut donné de remettre les clefs de la synagogue aux autorités de la ville. Il fut défendu à Gougenheim de porter le nom de rabbin, et aux Israélites de se réunir pour prier. Gougenheim ne se laissa pas intimider par ces ordres : « Dussé-je mourir sur la brèche, disait-il, je n'aurai de repos que lorsque j'aurai mon temple ». Et il multiplia ses démarches auprès de ses coreligionnaires, il leur communiqua si bien son ardeur qu'à la fête de Pâque les Israélites se réunissaient dans une usine appartenant à Samuel Ah et convertie en oratoire. C'est là qu'ils prièrent, ayant, pour plus de sûreté, des sentinelles postées dans les rues avoisinantes. Le samedi, ils se promenaient dans la ville, avec leurs vêtements de la semaine, et, le jour de Kippour, ils se relayaient pour circuler toute la journée, vêtus d'une blouse et le fouet à la main. Pour ne point cesser d'allumer le vendredi la lampe du sabbat, tout en échappant à la surveillance exercée par des rondes de la police, ils trouvèrent le moyen de placer ces lampes dans leurs poêles de fonte où ils avaient la satisfaction de les allumer. Cette situation dura près d'un an et demi et cessa seulement avec le décret du 21 février 1795, qui permettait de célébrer le culte public. Les Juifs ne rouvrirent leur synagogue qu'au mois de juillet, ainsi qu'il résulte des mémoires du bedeau-fossoyeur de la communauté, Jonas Korb, et de la pièce suivante :

Vu la pétition présentée à la municipalité de Haguenau par le citoyen Jacques Moch, au nom des citoyens de la religion hébraïque dudit lieu, aux fins qu'il lui soit donné la clef de la ci-devant synagogue, ensemble l'avis de ladite municipalité.

Ouï le procureur syndic substitut, le directoire du district de Haguenau, délibérant en séance publique, et considérant que le bâtiment servant au ci-devant culte hébraïque appartient aux citoyens de la religion israélitique (*sic*) qui demeurent à Haguenau ; que la loi n'a pas déclaré de pareilles édifices domaines nationaux, que ce bâtiment a été destiné à un culte religieux, et qu'il n'a été fermé que par une mesure de sûreté générale.

Arrête d'accorder provisoirement au pétitionnaire le bâtiment dit la synagogue, servant ci-devant au culte hébraïque, à charge d'entretenir ledit bâtiment et de faire faire la soumission à la municipalité de Haguenau par le préposé dudit culte, de se soumettre aux lois de la république, et de se conformer en tous les autres points à la loi du 11 de ce mois.

Copie sera donnée à la municipalité de Haguenau pour en connaître.

Haguenau, le 21 du mois de prairial de la 3me année de la République française, une et indivisible.

Signé : VEINUM, HALLES [1].

Nous arrêterons ici l'histoire de la communauté des Juifs de Haguenau ; la pousser plus loin serait entrer presque dans l'actualité et sortir du cadre des articles de cette Revue. Du jour où les Israélites devinrent citoyens français, leur histoire n'est plus que celle de leurs intérêts religieux. Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu d'autre caractère !

ELIE SCHEID.

[1] Livre de protocole des séances à la mairie.

NOTES ET MÉLANGES

NOTES SUR L'HISTOIRE DES JUIFS

I. — *Une accusation confondue.*

M. le chevalier abbé P. Perreau, bibliothécaire royal à Parme, dont on connaît les excellents travaux sur la littérature juive, a bien voulu nous communiquer un document intéressant qu'il a trouvé dans le ms. De Rossi n° 1289 (sur les prophètes) et qui est du XIVe ou du commencement du XVe siècle. Le document est d'une main postérieure au reste du ms. et écrit en caractères rabbiniques cursifs. Il a été mentionné par De Rossi, dans son catalogue, t. III, p. 137. On y verra, une fois de plus, une de ces accusations dites du sang démentie par les faits. Voici la transcription du document faite par M. Perreau :

בברשילו נכתב ונכתם

כהיום הזה יום ב׳ יום חמישי של פסח ויום תשעי של פסקודה שלהם ד . . . נפסד נער קטן נצרי בפורטיאולו כפר תחת וויאדאנו אשר הנה על שפת עבר הנהר פה והוא ממשלת תחת האדון מרקיסי ממנטובה ויהי אחרי שנפסד הקטן הנז׳ כמו ב׳ או ג׳ ימים האלה העלילו על היהודים היושבים בכרך וויאדאנו באמרם כי היהודים הנז׳ לקחו הנער הנז׳ כדי לקחת דמו ובתוך זה הזמן אב הקטן איש מלא מרמה הלך בבזיון וקצף לפני המושל משם ואמר אליו בגאוה ובוז ישים היהודים במשמר בהיות כי הפסיד את בנו וירא שמה היהודים גנבוהו ובחמלת ה׳ על היהודים המושל ענהו ואמר לו דברים עריבים וכי אין לו כח וממשלה לשים יד על היהודים אם לא יאמת דבריו בעדים ובניסיון בלתי רשות האדון הנז׳ יחיי׳ ויהי בין זה הזמן

בהמשך המושל בדברים את האב והאנשים דוברי שקר וכזב נשמע הדבר אל האדון שיחי׳ והאדון כתב אל המושל מוויאדאנו וצוהו ישים במאסר כל היהודים מוויאדאנו וכן עשה תיכף כאשר נצטווה ונתפסו היהודים האנשים לבד הנשים בב׳ שעות ליל ג׳ י״ב אפרילי וי״ב לספירה ומהם היינו שומעים פעם טוב ופעם הפך מהטוב ואנחנו הצעירים ק״ק בירשילו היינו מתפללים אל ה׳ בצום ובכי ובמספד כי גם אנחנו היינו תלוים בחוט השערה כי קרובים היינו אל החליל בהיות כי אב הקטן תמיד הידה מבקש להתפיסנו באמצעת קרוביו היו הנה בבירשילו ולולי חסדי ה׳ כי לא תמנו אשר שם בלב המושל להטיב אותנו ולא פנה אל רהבים אנשי רשע אשר היו מעלילים אותנו שתמיד הצבור מהנה מרחיבין פה עלינו באמרם אלינו כי גם אנחנו ידינו היה במעל. ויהי בעמידנו בלב רגז ובדאבון נפש תמיד היינו מתפללים אל ה׳ כאשר כתבתי ויהי ביום שבת בב׳ שעות מהיום הגיע כתב מווידאנא אל המושל שישלח היהודים התפוסים אל המושל מעיר מנטובה וכן נעשה ונהגום בספינה ביום א׳ טרם עלות השחר ויהי מאז וגם קודם ויולך ה׳ את הנהר פה ברוח קדים עזה וגם מטר גדול היה פעם בפעם כל היום ההוא וכל הלילה וכל המחרת והרוח ההוא עמד בתקפו ובגבורתו כל יום ב׳ עד כ״ד שעות וזה היה מלאך ששלח ה׳ לפנינו להציל אותנו מיד אויבינו ונס גדול ועצום היה ונס בתוך נס וזה כי התפוסים לא הגיעו במנטובה עד יום ג׳ בט״ו שעות וגם נער נצרי אשר היה בתוך הנהר פה לא קם ולא זע ממקומו מאז טבע בו ולסיבת הרוח הטוב והעצום והמים אשר גבהו לסיבת המטר הנער הטבוע עלה למעלה והרוח החזיקו במקום ההוא ולא נסע מתחומו עד אשר ראוהו כמה וכמה אנשים נכבדים מוויאדנו אשר היו הולכים בטייול אצל שפת הנהר והם ראו הנער וצעקו כלם בקול רם ויצאו בקולות ההם האב והאם מהקטן ויתפסוהו ויבי־אוהו מן הנהר אל היבשה והוא היה לבוש בבגדיו כמו שהיה בהיותו חי וברוך ה׳ שלא עזב חסדו ואמתו מעם עבדיו אשר הראה לכל עם הארץ את השקר הגדול והעצום הזה כי בעיניהם ראו כי ת״ל לא חטאו היהודים ולא פשעו ואז המושל מוויאדאנו שלח כתבים לבירשילו ממנטובה וגם אל המושל ממנטובה להגיד להם כי נמצא הקטן טבוע בנהר.

Nous faisons suivre la traduction de la pièce :

Écrit et transcrit à Brescello [1].

Aujourd'hui lundi, cinquième jour de la Pâque juive et neuvième de la *pascua* (pâque) des chrétiens, 4... (ici était probablement le millésime devenu illisible), un jeune garçon chrétien disparut à Portioli, village qui est situé près de Viadana [2], laquelle ville est ici en face,

[1] Ville située sur la rive droite du Pô ; anciennement Brixellum, Brixillum. L'identification des localités a été faite par M. P. Perreau.

[2] Ou « placé sous le pouvoir de la ville de Viadana. » Viadana est sur la rive

sur l'autre rive du Pô, et qui est placé sous le gouvernement du seigneur marquis de Mantoue. Environ deux ou trois jours après la disparition de l'enfant, les Juifs demeurant dans le château de Viadana furent accusés d'avoir enlevé ce garçon pour prendre son sang. Le père de l'enfant, homme plein d'astuce, alla, avec mépris et colère, auprès du gouverneur (du château ou de Viadana) et lui dit, avec fièreté et arrogance, de mettre les Juifs en prison, parce qu'il avait perdu son fils et qu'il craignait que les Juifs ne l'eussent volé. Par la miséricorde de Dieu pour les Juifs, le gouverneur lui répondit en termes conciliants et lui dit en outre qu'il n'avait pas le droit de porter la main sur les Juifs si les paroles du père n'étaient pas confirmées par des témoins et des preuves, à moins que ledit seigneur (de Mantoue) n'en donnât la permission. Pendant que le gouverneur prolongeait les pourparlers avec le père et les calomniateurs des Juifs, le fait vint à la connaissance du seigneur (de Mantoue), qui écrivit au gouverneur de Viadana et lui ordonna de mettre en prison tous les Juifs de Viadana. Le gouverneur exécuta immédiatement cet ordre, les Juifs, excepté les femmes, furent pris à deux heures la nuit [1] du 3e jour, 12 avril, douzième jour du compte (de l'*Omer*), et nous recevions sur leur sort tantôt de bonnes, tantôt de mauvaises nouvelles. Et nous, les membres de la communauté juive de Brescello, nous adressions des prières à Dieu dans le jeûne, dans les pleurs et le deuil, notre sort aussi était suspendu à un cheveu, car nous étions près du malheur, le père de l'enfant cherchait sans cesse à nous emprisonner par le moyen de ses parents demeurant à Brescello, et (nous étions perdus) sans la grâce de Dieu qui nous a préservés de la destruction et qui mit dans le cœur du gouverneur d'être bienveillant envers nous, de sorte qu'il ne prit point souci des murmures des hommes méchants qui nous calomniaient, car, sans cesse, le peuple d'ici nous accusait hautement, disant que nous aussi nous avions pris part à ce forfait. Nous vivions le cœur agité et l'âme triste et adressions sans cesse nos prières à Dieu, comme je l'ai dit. Enfin, le samedi, à deux heures du jour [2], un écrit vint de Viadana au gouverneur (de Brescello), ordonnant d'envoyer les prisonniers juifs au gouverneur de Mantoue, ce qui fut fait. Ils furent conduits sur un bateau le dimanche, avant le jour. Ce jour, et déjà auparavant, Dieu agita le Pô d'un vent d'est violent et une grosse pluie tomba par intervalles tout ce jour et toute la nuit et tout le lendemain, et le vent garda sa force et sa violence tout le lundi jusqu'à vingt-quatre heures. Ce fut là l'ange (ce vent fut l'ange) que Dieu fit marcher devant nous pour nous sauver de la main de nos

gauche du Pô, en face de Brescello. Elle s'appelait autrefois Viadano. Cette ville est mentionnée dans le *Emek Habbakha ;* voir la table de la traduction Wiener.

[1] Nous ne savons si l'auteur compte les heures à la manière juive ou à la manière italienne. En supposant que ce soit à la manière juive, deux heures de la nuit correspondent à huit heures du soir.

[2] Huit heures du matin, à la manière juive.

ennemis. Ce fut un grand miracle ou plutôt un double miracle. Car les prisonniers n'étaient pas encore à Mantoue le mardi à la quinzième heure[1], et l'enfant chrétien, dont le corps gisait dans le Pô, n'avait pas bougé de sa place depuis qu'il s'y était noyé, et, à cause de ce vent bon et puissant et à cause de la crue des eaux par suite de la pluie, l'enfant noyé remonta à la surface, le vent le maintint en cet endroit et il ne quitta point sa place jusqu'à ce qu'il fut vu par beaucoup d'hommes honorables de Viadana qui étaient allés se promener sur le bord du fleuve. En voyant l'enfant, ils poussèrent tous de grands cris, et, à ce bruit, le père et la mère de l'enfant accoururent, le prirent et l'amenèrent à terre. Il portait encore ses vêtements exactement comme il en était couvert avant sa mort. Béni soit Dieu qui a conservé sa grâce et sa foi à son peuple qui le sert et qui a montré au peuple de tout ce pays ce grand et monstrueux mensonge. Ils ont vu de leurs yeux que, grâce à Dieu, les Juifs n'avaient point péché ni commis de crime. Le gouverneur de Viadana envoya des lettres à Brescello de Mantoue [2] et au gouverneur de Mantoue, pour leur annoncer que l'enfant avait été trouvé noyé dans le fleuve.

Il reste à déterminer la date de cet événement.

Il eut lieu dans une année où le douzième jour de l'*omer* (ou 27 nissan) tombait le 12 avril.

En outre, ce jour là était un mardi. Les mots « dans la nuit du 3e jour » de la semaine ne peuvent pas signifier lundi 12 avril et 12e jour de l'omer, car le 27 nissan ne tombe jamais un lundi, et, de plus, le 5e jour de la Pâque juive de l'année cherchée (ou 19 nissan) ayant été un lundi, le 27 nissan est un mardi.

Or, si le 27 nissan de cette année a coïncidé avec le mardi 12 avril, le 1er jour de la Pâque juive a été le jeudi 31 mars, et le 1er jour de nissan le jeudi 17 mars.

En examinant toutes les années juives de l'an 1200 à l'an 1582 de l'ère chrétienne, on trouve que les seules années où le 1er nissan est tombé le jeudi 17 mars sont les années 1211, 1306, 1390, 1485 et 1580. L'événement raconté ici a donc eu lieu une de ces cinq années, mais le document ne nous dit rien qui permette de choisir entre elles. Si le *dalet* de la seconde ligne représente 4,000 et est le commencement du millésime, il en résulterait que l'événement aurait eu lieu avant l'an 5000 (c.-à-d. avant 1240); il faudrait donc le placer en 1211.

Mais voici une difficulté.

L'auteur de la notice dit (à la première ligne) que, dans l'année

[1] Neuf heures du matin, à la manière juive.
[2] C'est-à-dire, sans doute, à Brescello du territoire de Mantoue.

en question, le lundi 5e jour de la Pâque juive correspondait au 9e jour de (à partir de) la Pâque chrétienne, ce qui reviendrait à dire que, dans cette année, le dimanche 1er jour de la Pâque chrétienne était le 27 mars ou 11 nissan. Or, dans toutes les cinq années ci-dessus le 1er jour de la Pâque chrétienne tombe toujours le 3 avril (juste une semaine après le 27 mars), et dans aucune des années (entre 1200 et 1582) où la Pâque chrétienne tombe le 27 mars (1239, 1250, 1323, 1334, 1345, 1407, 1418, 1429, 1440, 1502, 1513, 1524) le 1er nissan ne tombe au 17 mars (ou le 15 nissan au 31 mars). Il faut donc admettre ou que l'auteur de la notice s'est trompé d'une semaine sur la date de la Pâque chrétienne en la plaçant au 27 mars au lieu du 3 avril, ou bien, ce qui est plus probable, qu'il fait commencer la Pâque chrétienne au dimanche des Rameaux, c'est-à-dire au dimanche qui précède le dimanche de Pâque.

A partir de 1583, on ne trouve pas non plus aucune année qui ait à la fois la Pâque chrétienne le 27 mars et la Pâque juive le 31 mars.

Les événements racontées par la notice se sont donc succédé comme suit :

L'enfant a disparu le lundi 5e jour de *Péçah*, 2e jour de la Pâque chrétienne, 4 avril.

Les Juifs de Viadana ont été emprisonnés la nuit du mardi 12 avril.

Le dimanche suivant, 17 avril, ils furent embarqués pour être transportés à Mantoue. Ils n'arrivèrent à Mantoue que le mardi 19 avril. Pendant leur voyage, le corps de l'enfant fut découvert et leur innocence prouvée.

II. — *Les exilés d'Espagne en France.*

En écrivant notre article sur *Un convoi d'exilés d'Espagne à Marseille en 1492*[1], nous ne nous étions pas souvenu d'un passage de l'*Emek Habbakha* (Vallée des Pleurs) où l'auteur raconte[2] qu'en cette même année 1492, un certain nombre de Juifs espagnols « vinrent par mer en Provence et s'établirent ensuite à Avignon ; » entre autres des parents de l'auteur même de la Vallée des Pleurs. Aucun des noms mentionnés dans ce passage de la Vallée des Pleurs ne se retrouve dans le document que nous

[1] *Revue*, t. IX, p. 66.
[2] Page 86.

avons publié, le convoi dont parle Josef Haccohen n'est donc pas le même que celui dont nous avons retrouvé les traces, mais les documents publiés par nous permettent au moins de mieux lire un des noms propres rapportés par Josef Haccohen, c'est celui de אורוציטי. M. Wiener, dans sa traduction allemande [1], a transcrit ce nom par Orazetta, dont son traducteur français a fait Oracetta [2]. Les pièces que nous avons publiées montrent clairement qu'il faut lire Oro Seti (ou Ceti), ou, en un seul mot, Oroceti [3]. Dans le même passage de Josef Haccohen, il ne faut pas transcrire מירה par Myrrha, comme le font les traductions allemande et française, mais par Mira.

A cette même page de la *Revue* nous avions omis de faire remarquer que les deux noms de Sury (nos 57 et 75), évidemment identiques, sont écrits, dans l'original, une fois Sury et une fois Fury, probablement par inadvertance.

III. — *Le Juif Priscus.*

Tout le monde connaît le Juif Priscus, de Paris, qui était à la cour du roi Chilpéric et avec qui celui-ci entama un jour, en présence de Grégoire de Tours, une singulière controverse théologique. Dans un ouvrage du Vicomte Ponton d'Amécourt intitulé : *Description raisonnée des monnaies mérovingiennes de Châlon-sur-Saône*, Paris 1874, il est question d'un monétaire nommé Priscus, qui fut en fonctions à Châlon-sur-Saône vers 555 et que l'auteur suppose être le Juif Priscus (p. 92-95). Le Juif Priscus fut tué en 582, il pouvait donc fort bien, en 555, être à Châlon. Priscus aurait passé de Châlon à Paris, parce que le roi Clotaire, prédécesseur de Chilpéric, avait régné sur la Bourgogne. Phatir, le juif baptisé qui fit assassiner Priscus, était aussi, au dire de Grégoire de Tours, venu de Bourgogne à Paris. C'est en compagnie d'un autre monétaire, Domnolus, que Priscus frappa ses monnaies (p. 14-15), lesquelles portent pour légende : « Priscus et Domnolus. » La seule objection qu'on puisse faire à cette identification, c'est qu'à la même époque il y avait à Lyon un évêque nommé également Priscus, qui pourrait être à la rigueur l'associé de Domnolus. Parmi les autres monétaires de l'époque, le Vic. P. d'A. trouve des noms qu'il croit également désigner des Juifs (dans son *Essai sur les Monnaies mérovingiennes*, Paris

[1] Page 68.
[2] *Vallée des Pleurs*, Paris, 1881, p. 101.
[3] Voir notre article, p. 70, nos 21, 53, 94.

1864) : Jacotus, à Orléans, p. 51 ; Iacote, à Châlon-sur-Saône, p. 68 et 189 ; Iuse, p. 15 ; Iuse, à Mâcon, p. 112 ; Ose, à Saint-Lizier (Ariège), p. 83 ; Ioce, p. 184.

IV. — *Deux livres de commerce du commencement du* XIVe *siècle.*

Nous donnons ici une toute petite addition aux articles que nous avons publiés sous ce titre dans les tomes VIII et IX de la *Revue*. Elle se rapporte au mot אשריארקא (t. IX, p. 191), que nous n'avons pas pu identifier. M. E. Ouverleaux, notre excellent collaborateur, nous suggère une explication très plausible. Il faudrait lire אשדיארקא et y voir le mot *archidiacre*. Il faut donc transcrire *asdiarche*, pour *asdiacre* ou mieux *assediacre*. On trouvera le mot archidiacre sous cette dernière forme et sous des formes analogues dans le Dictionn. de La Curne de Sainte-Palaye, au mot *archediakene*. Les mots אוטש גלח אשריארקא מן הבשג׳יה du f° 60 *a* de notre ms. Il doivent donc se traduire (contrairement à ce que nous avons dit au tome IX, page 191, ligne 9 en bas) par : Eutes, prêtre archidiacre du Bassigny. Il y avait, dans le diocèse de Langres, un archidiaconé de Bassigny, comprenant une partie du pays du Bassigny. Au tome VIII, page 174, ligne 12, il faut donc aussi changer בשג׳יה en הבשג׳יה et transcrire par *le Bassigny*. L'article ה se trouve dans le ms., nous l'avions omis à tort.

Sur le mot Cambron (t. VIII, p. 184, l. 12), M. Ouverleaux nous fait remarquer qu'il n'y avait pas de prieuré de Cambron à Mons, mais une simple chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Cambron. Il y avait une abbaye de Cambron près d'Ath.

Ajoutons la rectification de quelques fautes d'impression du tome IX. Page 25, l. 42, lire Abot non Odot ; page 26, en bas, lire קארגש non קארנש ; p. 205, l. 8, mettre une virgule entre Richart et Saint-Maurice = Richart, jour de la Saint-Maurice ; *ibid.*, ligne 13, lire 74 au lieu de 73 ; p. 207, l. 8, probablement גרנש non גרש.

Nous avons dit (tome VIII, p. 162) que nos deux manuscrits avaient probablement été confisqués après l'expulsion des Juifs du comté en 1321. Cette hypothèse est confirmée par la découverte que nous avons faite de deux membres de la famille d'Hélie demeurant en Savoie en 1323. Dans le travail concernant les Juifs de Savoie que nous publions dans ce numéro de la *Revue*, nous trouvons, en effet, en cette année 1323, Vivant de Vesos (Vesoul) et Agin, son gendre, établis en Savoie. Or, nos manuscrits font

jouer un rôle important à Vivant de Vesoul, et, de plus, l'auteur des mss. parle de « Haquinet, mon gendre » (t. VIII, p. 169 et 167). Les deux personnages retrouvés en Savoie sont donc bien Vivant et Haquinet de Vesoul et, de plus, « Haquinet *mon* gendre » étant le gendre de Vivant, notre hypothèse que Vivant est l'auteur des mss. se trouve également confirmée. On voit aussi, par la présence de ces deux personnes en Savoie en 1323, que les Juifs du comté ont réellement été expulsés en 1321 et se sont dispersés. La seule objection qu'on puisse faire à ces diverses suppositions, c'est que Agin paraît représenter le nom de Hayyim, tandis que Hacquinet représente Isaac, Isaquet, mais on n'y regardait peut-être pas toujours de si près.

V. — *Deux documents sur les Juifs du Graisivaudan.*

A l'occasion de l'excellent travail que M. Prudhomme a publié dans le précédent volume de la *Revue* sur les Juifs du Dauphiné, nous croyons intéressant de reproduire ici deux pièces relatives à l'histoire des Juifs de cette contrée. Elles ont déjà été publiées, mais imparfaitement, dans le *Bulletin de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère*, 3e série, tome VI, Montbéliard, 1874, p. 116 (pièce XXXIV), et p. 245 (pièce LXXXIV).

La première est une pièce hébraïque où se sont glissées, dans la reproduction du Bulletin, des fautes de lecture, d'impression et de traduction. Nous en donnons ici une transcription plus correcte, d'après une photographie que M. l'abbé Ulysse Chevalier, le savant éditeur du Bulletin d'Histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, a eu la bonté de nous communiquer. Nous lui en adressons tous nos remercîments.

אלה דברי הברית אשר כרתו יחד המבוררים מאת קהלות קדש
שוכני גרישאבבדאן המה ר׳ מאיר חיים ב״ר משולם ומשנהו ר׳ משה
חיים בה״ר נתנאל מצד אחד ור׳ אליהו בה״ר יעקב מצד אחר אשר
גזר ביניהם הנעלה דון אשטרוג מצוף דמנואשקה ואלה הם התנאים
בתחלה יבא ה״ר אליהו הנז׳ ויקבל עליו החרם במעמד עם שאר
הקהלות לבקשת הברורים תוך חדש ניסן הנ״ל ויעשה הודעתו
בשלמות ובביאור בכלל ובפרט כשאר אנשי שוכני גרישאבב׳דאן
בלי שנוי לפני הברורים אשר יהיו מבוררים בזמן ההוא מאת
כלל הקהלות לבד מסך החוב המחוייב לו על המכס אשר קנה מן
לטרונק׳ייה ומסך המכס הנז׳ יוסיף על סך שאר לטראותיו אחרי כל

נכות ארבעים פרחים ואם יש לו סך מה כסף או שויו חוץ מממשלת אדוננו הדלפין ירו׳ הוד׳ יודיע הענין ההוא אל הברורים ומהענין ההוא יפרע בנטל[1] עם הקהלות כאשר יגזרו עליו הנכבדים דון אשטרוג מציף הנז׳ ור׳ חייא ב״ר חיים שוכני ש׳ירא גם מעתה קבל עליו ר׳ אליהו הנז׳ כל ההסכמות העשיות ואשר תעשינה בכלל גרישאבבדן מאת הנבררים לעשות הסכמות על כלל קהלות גרישאבב׳דן ושלא יערער שום ענין כנגדם ועל זה הדרך המוסכם יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם קהלות גרישאבב׳דאן מסך פשרת אדננו הדלפין ירום הודו הנעשת ומן היצאות העשיות ושתעשינה לצורך העמדת הארץ ועוד יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם קהלות גרישאבב׳דן חלקו מהנטלים אשר יקרו על הקהלות הנז׳ עד פסח שנת ק״ח לפרט על הדרך הנזכר כאשר יעלה סך ליטראותיו להתנאת הברורים כשאר העם אמנם אם נתחייבו קהלות גרישאבבדן שום דבר מהשארות המסים יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם הקהלות פרח אחד מאחד עשר פרחים ואת התנאים האלה קבל עליו ר׳ אליהו הנז׳ לקיימם ושלא ימאן בהם לא בכולם ולא במקצתם ומה שנעשה בפני והתפשרתי בין קהלות גרישאבבדן ובין ר׳ אליהו הנז׳ היום יום שני שישי לחודש אדר ראשון שנת מאה ושש לאלף השישי כתבתי וחתמתי שמי פה למען תהיה ביניהם לעדה אשטרוג מסיף דמנאישקה.

אנחנו חתומי מטה ברורי גרישאבבדן נשבענו ה[2] על התורה ובמה שכתוב בה לקיים כל הכתוב לעיל כאשר יסד וגזר הנעלה דון אשטרוג מציף דמנואשקה בקנס עשרה פרחים לפרע בחצר אדננו הדלפין ירו׳ הוד׳ ולמען תהיה בין שתי האגודות לראיה כתבנו וחתמנו שמנו פה היום הכתוב לעיל משה ב״ר אברהם תנצב״ה מאיר חיים ב״ר משולם יצחק שו״י משה חיים ב״ר נתנאל שי״ר ג״י בארץ[3].

גם אני חתום מטה נשבעתי על התורה ובמה שכתוב בה לקיים כל הכתוב לעיל כאשר יסד וגזר הנעלה דון אשטרוג מציף דמנואשקה בקנס עשרה פרחים לפרע בחצר אדננו הדלפין ירום הודו ולמען תהיה בין שתי האגודות לראיה כתבתי וחתמתי שמי פה היום הכתוב לעיל.

Traduction. — Voici la teneur de la convention intervenue entre les élus des communautés établies dans le Graisivaudan, savoir R. Méir Hayyim fils de R. Meschullam et son second, R. Moïse Hayyim fils de R. Netanel, d'une part, et R. Elie fils de R. Jacob, d'autre part, d'après ce qu'a décidé entre eux l'honoré Don Astrug Macip[4] de Manosque, et en voici les articles :

[1] Est-ce que ce mot signifierait la taille ?
[2] Le ה est exponctué.
[3] L'abréviation שו״ר ג״י בארץ paraît être quelque chose comme שיחיה ויפרץ גם ירבה בארץ.
[4] Ce nom, qui est fréquent dans ces régions, vient du latin *mancipium* ; il ne doit donc pas être transcrit par *Massif* avec *f*.

Premièrement, ledit R. Elie viendra et demandera le *hérem* en assemblée publique avec les autres communautés, à la réquisition des députés, au mois de nissan prochain et fera son manifeste complet et formel, en total et en détail, comme tous les autres Juifs résidant au Graisivaudan, sans aucune différence, devant les élus qui seront députés à cette époque par l'ensemble des communautés. Il exceptera (de ce manifeste) la créance qu'il a sur le péage (מכס) qu'il a acheté de (la ville de) Latronchie [1]; cependant sur le total de ce péage il ajoutera à ses autres sommes (de son manifeste), après tous les retranchements (prévus par le statut des manifestes), la somme de quarante florins. Et s'il possède quelque chose en argent ou en équivalent en dehors des terres de notre seigneur le Dauphin, il le fera connaître aux élus et il en payera, pour l'impôt payé par les communautés, autant que le décideront les honorés Don Astrug Macip susdit et R. Hayya fils de R. Hayyim, habitant de Serre [2]. En outre, dès aujourd'hui, ledit R. Elie s'est engagé à observer tous les statuts [3] passés et à venir faits pour la communauté du Graisivaudan par les hommes députés pour rédiger ces statuts concernant toutes les communautés du Graisivaudan, et de n'élever contre ces statuts aucune réclamation. Et de cette manière convenue ledit R. Elie payera, avec les communautés du Graisivaudan, sa part du total de la composition faite autrefois avec notre seigneur le Dauphin et des dépenses faites ou à venir pour les besoins du pays. En outre payera ledit R. Elie, avec les communautés du Graisivaudan, sa part des impôts qui seront frappés sur lesdites communautés jusqu'à la Pâque juive de l'an 108 (1348), de la manière susdite et en proportion du total de ses sommes (total de son manifeste), selon les statuts des élus, comme les autres Juifs. Mais, si les communautés du Graisivaudan doivent quelque chose du reliquat des (anciens) impôts, ledit R. Elie payera, avec les communautés, un florin sur vingt-et-un florins (de sa fortune). Ces articles ont été acceptés par ledit R. Elie, qui s'est engagé à les observer et à ne pas y contrevenir ni en totalité ni en partie. Fait devant moi et arbitré par moi entre les communautés du Graisivaudan et entre ledit R. Elie, aujourd'hui lundi, 6 adar Ier, an 5106 [4]; je l'ai écrit et j'ai signé de mon nom ici afin que cette pièce serve de preuve entre eux. Astorug Macip de Manosque.

Nous soussignés, députés du Graisivaudan, nous jurons par la *tora* (Pentateuque) et par ce qui y est écrit d'observer tout ce qui est écrit ci-dessus, comme l'a dit et ordonné l'honoré Don Astrug Macip de Manosque, sous peine d'une amende de dix florins pour la cour de notre seigneur le Dauphin, et, afin que ce soit une preuve pour les deux parties, nous avons écrit et signé nos noms ici à la

[1] Aujourd'hui La Tronche, département de l'Isère, arrondissement de Grenoble.
[2] Probablement Serres, département des Hautes-Alpes, arrondissement de Gap.
[3] C'est ainsi que se traduit aussi, à Avignon et à Carpentras, le mot הסכמות « escamot ».
[4] Cette date correspond au 30 janvier 1346.

date ci-dessus : Moïse fils de feu R. Abraham; Méir Hayyim fils de R. Meschullam Isaac ; Moïse Hayyim fils de R. Netanel.

Et moi aussi soussigné, j'ai juré sur la *tora* et sur ce qui y est écrit d'observer tout ce qui est écrit ci-dessus, comme l'a dit et ordonné l'honoré Don Astrug Macip de Manosque, sous peine d'une amende de dix florins à payer à la cour de notre seigneur le Dauphin, et, afin que ce soit une preuve entre les deux parties, j'ai écrit et signé mon nom ici à la date ci-dessus. (Ici devait être probablement la signature de R. Elie.)

Si l'on veut bien se reporter aux Statuts des Juifs d'Avignon que nous avons publiés dans la première année de l'Annuaire, tout ce morceau deviendra clair[1].

Les Juifs du Graisivaudan, comme ceux d'Avignon et de Carpentras, payaient, pour les besoins des communautés, un impôt proportionnel à leur fortune. Ils faisaient la déclaration de cette fortune dans des pièces écrites appelées manifestes, portant le détail et le total de leur avoir, et cette déclaration était garantie par un serment fait en assemblée publique, ordinairement dans la synagogue, avec une formule d'excommunication contre les fraudeurs. Le R. Elie dont il est question dans le document ci-dessus avait sans doute voulu, comme il arrivait quelquefois, se soustraire aux obligations communes, soit qu'il se crût assez puissant pour le faire, soit qu'il eût quelque motif sérieux pour réclamer un dégrèvement d'impôt. Un arbitrage fut fait entre lui et la communauté du Graisivaudan par les députés (administrateurs) de la communauté (ou des députés choisis pour ce cas particulier). Il fut convenu que R. Elie entendrait, comme tous les autres Juifs, l'excommunication (*hérem*) qui précède la déclaration du manifeste[2], et qu'il ferait son manifeste détaillé et complet, avec le total, devant les députés chargés de recueillir et dépouiller les manifestes. On lui permettait néanmoins de ne pas inscrire dans le manifeste (ne pas compter à l'actif de sa fortune), outre les sommes que le règlement général des manifestes permettait de retrancher de l'actif, une créance (probablement plutôt nominale que réelle) qu'il avait sur les recettes de la ville de Latronche, sauf à compter néanmoins cette créance pour une somme de 40 florins à ajouter aux autres sommes portées sur son manifeste. Le reste de la pièce ne demande point d'explication.

Le second document dont nous avons parlé est la liste d'un inventaire de livres hébreux saisis à Chabeuil, « occasione pedagii

[1] Voir principalement la page 180 et p. 26 et suivantes.
[2] הורדעה est évidemment la traduction hébraïque de ce mot.

loci de et pro dictis libris fracti. » Ce sont principalement des livres de prières écrits en caractères carrés (scriptus in forma) ou en écriture courante : « unus liber de Nyda (traité talmudique de *Nidda*), unus liber mandamentorum seu preceptorum legis (*séfer ha-miçvot*), unus liber de Nydas (*Nidda*) et de Javaumos (*Jebamot*), unus liber questionum de Bavacama (*Baba Kamma*), unus liber de Ravel alfes (*Rab el Alfasi*?) et de Sevezerin (lisez Senezerin = *Sanhedrin*)...., unus liber orationum de Turobos (probablement *Kurobot* ou *Krobot* = *Kerobot*) qui dicitur in diebus festivis; unus liber parvus preceptorum Legis (*séfer miçvot katon*),... unus liber Boa'no Messiana (*Baba Mecia*). » Puis sont cités les livres de « Quedussim, Quessubos, Midos (*Middot*), Hulyn, unus liber de Bona Bassera (lisez Bava Bassera = *Baba Batra*), Naziro (*Nazir*), Ervyn (*Erubin*), Mordaquin (le *Mordekhaï*), Sabas (*Sabbat*), Pissasem (*Pessahim*); liber de Rafel de Bavos », « liber de Saurin, de Diva » (*Rab Alfass* ? *Schaaré de Dura*?), Mordequin tort (cort.) = *Kiççur Mordekhaï*.

VI. — *Trois pièces en judéo-espagnol écrites en Espagne.*

M. Francisco Fernandez y Gonzalez, que les historiens juifs connaissent depuis longtemps pour sa vaste érudition et pour le travail si intéressant qu'il a publié récemment sur l'histoire légale des Juifs d'Espagne [1], a eu la bonne fortune de publier trois documents qui, autant que je sache, sont uniques dans leur genre [2]. Ce sont trois pièces en judéo-espagnol écrites en caractères cursifs et provenant, non pas de Juifs exilés d'Espagne, mais de Juifs demeurant en Espagne. L'écriture contient, en germe, la singulière écriture cursive adoptée aujourd'hui par les Juifs de Turquie, mais elle est plus belle, plus rapprochée du type Raschi, et plus facile à lire, malgré les nombreuses ligatures qui la rendent encore assez difficile à déchiffrer. M. F. Fernandez y Gonzalez en a donné une transcription espagnole qui fait honneur à sa science et à sa sagacité.

Les trois pièces contiennent quatre lettres, plus, après la quatrième lettre, une addition dont il sera question plus loin. Ces lettres n'ont pas grand intérêt par elles-mêmes, ce sont des lettres d'affaires, se rapportant principalement à des opérations commer-

[1] *Instituciones juridicas del pueblo de Israel en los differentes estados de la peninsula iberica*, Madrid, 1881. Nous espérons que la suite de ce travail sera bientôt publiée.

[2] Dans le *Boletin de la Real Academia de la historia*, de Madrid, tome V, fasc. v, p. 299 ; Madrid, 1884.

ciales. Elles ont surtout une grande valeur paléographique. Les lettres nos 1 et 2 sont écrites par un nommé Josef del Corral קוראל à son frère; le no 3, par Juda Bahur, également à son frère; le no 4, encore par Josef del Corral à son frère, avec une addition contenant ces mots : יד די ר׳ יוסף ב׳ שלדייה : « Ecriture de R. Josef fils de Çaldia, » suivant la lecture de M. Francisco y Gonzalez, ou, si nous ne nous trompons, יד די יוסף סעדייה : « Ecriture de Josef Saadiah. » Josef del Corral mentionnne, dans ses lettres, ses frères Moïse et Simon. Dans deux lettres il s'excuse de n'en pas écrire plus long, parce qu'il est ערב שבת, ce qui ne veut pas dire « le soir du samedi, » mais « la veille du samedi. »

Rien n'indique la date des lettres ni le lieu où elles ont été écrites. Se fondant sur ce que, dans l'une d'elles, il semble être question de droits de douane à payer, sur ce que les trois pièces ont été trouvées à La Guardia, et qu'enfin un des personnages nommés porte le nom de Çaldia, ce qui paraît être Saldias, à huit lieues de Pampelune, M. Fr. F. y G. suppose que les deux premières lettres ont été écrites à Saldias ou dans le voisinage, en Castille, et envoyées à La Guardia, en Navarre. La troisième lettre serait venue de La Guardia à Saldias. Le papier porte le filigrane qu'on trouve souvent dans le papier du temps de Ferdinand le Catholique, et comme une des lettres parle de la paix qui s'établit en Castille, il se peut que ce soit une allusion à la paix conclue par Ferdinand le Catholique avec sa sœur Dona Catalina avant de partir pour la guerre contre les Maures. Ces conjectures ingénieuses permettent donc de fixer le lieu d'origine et la date de nos pièces. Elles seraient antérieures de peu à l'expulsion des Juifs d'Espagne[1].

VII. — *La synagogue de Cordoue.*

Nous avons déjà parlé, dans la chronique du no 17 (t. IX, p. 157), de la belle synagogue découverte à Cordoue sous les constructions

[1] Nous signalons ici quelques corrections ou additions à faire au texte publié par M. Fr. F. y G.:

L'abréviation ר״ה, appliquée aux amis de Joseph Corral, signifie רשמרהו ה׳, « que Dieu le garde » ; appliquée au prince (no 1), elle signifie probablement ירום הודו, « que sa gloire grandisse ». — ב״ה ne signifie sûrement pas בעזרת ה׳ « avec le secours de Dieu », mais plutôt ברוך השם « loué soit Dieu ». — יצ״ו doit se lire רשמרהו צורו וגואלו, « le garde son créateur et son libérateur ».— Le commencement du no 2 doit se lire אחי. אשר בנפשי ר״ה « mon frère que je porte dans mon âme, que Dieu le garde ». — בע״ה est bien בעזרת ה׳. — Dans le no 3, 1re ligne, il faut lire : ...שאביד ש״ל קי, « sabed, שבח לאל (louange à Dieu), que... » — A la fin du no 3, lire כרצונך וכרצון אחיך.

modernes de l'église de Santa-Quiteria. M. Rafael Romero y Barros en a donné une description où l'on reconnaît l'œil et la science de l'artiste et de l'archéologue [1]. Nous renvoyons à cet excellent travail les lecteurs qui voudront connaître cette œuvre remarquable d'architecture. Elle nous intéresse principalement ici par son histoire et par les inscriptions qu'elle porte. Notre savant ami M. Fidel Fita a étudié l'une et les autres [2] avec la science profonde qu'il possède des antiquités de l'Espagne et des antiquités juives en particulier. Où il a passé, il n'y a qu'à le suivre.

Cordoue fut conquise par le roi Don Fernand en 1235-1236. Immédiatement les Juifs de cette ville furent soumis au régime des lois canoniques. Dès 1239, une bulle de Grégoire IX, découverte par M. Fita (p. 364), ordonne que les Juifs de Cordoue portent un signe qui les distingue des chrétiens. Une bulle d'Innocent IV (p. 364, éditée pour la première fois), datée de Lyon, 13 avril 1250, et adressée à l'évêque de Cordoue, renouvelle cette mesure; une autre, du même pape, datée de Lyon, 27 avril 1250, impose aux Juifs de Cordoue le payement de la dîme ecclésiastique; enfin, une troisième bulle (p. 365, éditée pour la première fois), encore de Lyon, 13 avril 1250, est relative à la synagogue de Cordoue. Le pape a appris que les Juifs de cette ville ont élevé témérairement une synagogue d'une hauteur superflue, au grand scandale des chrétiens et au détriment de l'église de Cordoue; il ordonne à l'évêque de remplir, à ce sujet, son devoir. Ce devoir est évidemment, comme le prouve fort bien M. F. F., non pas de détruire la synagogue, mais de la réduire à des proportions plus modestes. Cette synagogue de 1250, nous le verrons tout à l'heure, n'est pas celle que l'on vient de découvrir.

Voici quelques autres faits relatifs aux Juifs de Cordoue, et découverts ou rapportés par M. F. Fita.

Burgos, 12 juillet 1241. Don Fernand assigne, dans le voisinage de la cathédrale de Cordoue, la place de la juiverie.

Par un acte du 28 mars 1254, Alphonse Le Sage règle la dîme ecclésiastique qu'auront à payer les Juifs de Cordoue pour leurs maisons.

7 avril 1260. Un Juif appelé Don Abraham el afayate (le tailleur) achète une maison dans la paroisse de Sainte-Marie.

12 juillet 1260. Acte relatif à des travaux de constructions commandés par le doyen et le chapitre de Sainte-Marie et devant être

[1] *Boletin de la Real Academia de la Historia*, tome V, fasc. IV, p. 234; Madrid, 1884.

[2] *Boletin*, tome V, fasc. VI, p. 361; Madrid, 1884.

(exécutés par un chrétien ayant pour associé Don Çag Abenbilaam דון יצחק אבן בלעם).

15 novembre 1262. Acte d'une vente faite à des chrétiens par Don Çague aben Sancho et sa femme Dona Paloma ; témoin, Abrahem fils de Yuçaf Azedo.

Séville, 17 décembre 1263. Le roi Alphonse ordonne que les Juifs (entre autres) contribueront pour 100 maravédis à la réparation des canaux construits par les Maures, qui amènent l'eau à Cordoue et qui sont l'ornement de la ville.

18 mai 1276. Don Mossé Dargot « en Malburget » vend une boutique ayant pour limites sa propre maison et une maison de Don Mossé Aben Baron, et d'un autre côté, le cal del Rey qui entre dans la juiverie.

13 nov. 1286. Abrahem aben Bivan (אבן ביואן) et sa femme Ceti vendent une maison sise dans la paroisse de Sainte-Marie, près de la porte de la juiverie, limitée, entre autres, par la maison de Mossé Dargote.

23 oct. 1293. Procès relatif à une maison dont la propriété est contestée par une femme chrétienne à Don Abran, neveu de Dios Ayuda [1].

Ce dernier représente, au procès, Don Ayuda fils de Don Faté.

Cacerès, 16 mars 1470. Le roi Ferdinand-le-Catholique refuse de sanctionner une mesure du corrégidor de Cordoue ordonnant aux Juifs de quitter leur ancien quartier et de s'établir dans le vieil Alcazar. Cet ordre du roi fut présenté le 23 mars au chapitre municipal de Cordoue par Mossen Barchillo, Juif, au nom de la Communauté des Juifs.

Venons-en à la synagogue décrite par M. F. F. Elle est de style arabe, avec fayences coloriées et ornées d'inscriptions, et avec de beaux arcs, quelques-uns en ogive [2].

Le sanctuaire où se gardent les livres de la Loi est à l'Est ; la porte d'entrée n'est pas en face, à l'Ouest, mais au Sud, où elle s'ouvrait sur la rue des Juifs. La même disposition se rencontre à l'église del Transito (l'ancienne synagogue de Samuel Hallévi) de Tolède. Sur chacune des faces du Nord et du Sud se trouvent deux groupes d'inscriptions hébraïques, un groupe supérieur et un groupe inférieur ; un autre groupe se trouve sur un côté du mur de l'Est. Ces inscriptions sont des centons de la Bible, toutes empruntées, sauf une seule, aux Psaumes. M. F. F. les a très

[1] Probablement עזריה, comme le conjecture M. F. F.

[2] Voir le dessin d'un fragment de l'écriture et de l'ornementation dans *Boletin*, tome V, fasc. IV, p. 202 ; Madrid, 1884.

habilement restituées, malgré leur état fragmentaire. Dans la belle ornementation du mur de l'Ouest se trouvent des inscriptions coufiques ayant pour motif les mots arabes ליה למלך כלה (cf. Ps. XXII, 29).

L'inscription la plus précieuse se trouve d'un côté du mur de l'Est. Elle est en beaux caractères carrés et se compose de deux distiques dont on reconnaîtra facilement la mesure dans la transcription suivante :

מקדש מעט ונוה תעודה שכללו
יצחק מחב בן הגביר אפרים
נבנה שנת שבעים וחמש בן שעה
[קום] אל וחיש לבנות ירושלם

Ce qui veut dire :

Petit sanctuaire et demeure du témoignage, qu'a édifié
Isaac Mehab, fils du puissant Ephraïm ;
Construit l'an soixante-quinze ; [il est] fils de l'heure ;
Viens, ô Dieu ! et hâte-toi de reconstruire Jérusalem.

La prononciation de מְחַב est sûre, elle est garantie par la mesure. M. F. F. croit que c'est un nom arabe, synonyme de l'hébreu חביב.

On remarquera que le second vers rime avec le quatrième.

La date de la construction est donnée : c'est l'an 5075 (1315).

Les mots « fils de l'heure » indiquent que ce temple est considéré comme provisoire, attendu qu'il doit disparaître le jour où Dieu, comme le souhaite la fin de l'inscription, reconstruira Jérusalem et restaurera le temple de la Ville sainte, qui rendra inutiles et superflues toutes les synagogues.

Lorsque les Juifs furent chassés d'Espagne en 1492, on ne leur permit pas de vendre leurs synagogues, elles furent confisquées et partout converties en églises. Celle de Cordoue, recouverte en partie par des additions que M. F. F. ne croit pas antérieures à 1794, appartient aujourd'hui et appartenait déjà en 1722 (et sans doute antérieurement) à la confrérie des cordonniers et est placée sous l'invocation de Saint-Crispin. M. F. Fita et deux de ses amis ont signé une requête adressée à l'Académie royale et dans laquelle ils expriment le vœu que ce bel édifice, « construit avec toute la fraîcheur et la beauté du sentiment religieux, » et remarquable par son style mudejar naissant, « modèle du style fleuri et somptueux qui s'épanouit dans la célèbre synagogue de Tolède », soit déclaré monument national !

VIII. — *Juda, juif catalan du* IXe *siècle.*

M. Graetz a déjà signalé, d'après Diago, *Histoire des comtes de Barcelone*, l'existence d'un Juif Judas que Charles le Chauve appelle *fidelis noster*. La pièce d'où ce renseignement est tiré avait été mal reproduite par Diago et par Florez[1], M. Fidel Fita en a donné une transcription exacte[2]. Charles le Chauve y loue la fidélité que lui témoigne la ville de Barcelone et dont Judas le juif, notre féal, qui est venu auprès de nous, nous a rapporté de nombreuses preuves. Aussi le roi charge Judas Cot, son féal, de donner à Frodoyn, évêque de Barcelone, la somme de 10 livres d'argent pour la réparation de la cathédrale. Juda Cot est évidemment le Juif Juda mentionné plus haut dans la pièce. Cot, d'après M. F. Fita, signifie *goth*, c'est-à-dire ici *catalan*, opposé à *français*. Ce Juda paraît avoir été trésorier ou argentier du roi. L'original de la pièce se trouve dans le Liber cartorum Sedis Barchinonensis. Ce même ouvrage mentionne, en 1073, un Juif nommé Bonus Yssach, « cuius pater dudum vocitatus fuit Bonus Ysaach, cuius pater noncupatus fuit Ioseph aurifex. »

IX. — *Additions au* Dibré Hayyamim *de Josef Haccohen.*

La bibliothèque de l'*Alliance israélite* vient d'acquérir un exemplaire de l'édition d'Adelkind du *Dibré Hayyamim* de Josef Haccohen avec des additions et rectifications en marge de l'imprimé, et, à la suite de l'imprimé, une continuation manuscrite de 150 feuillets. Toutes ces corrections et additions paraissent être de la main de l'auteur, elles rectifient les fautes d'impression, contiennent des ratures et des intercalations qui ne peuvent guère être attribuées, les unes et les autres, qu'à l'auteur lui-même. Nous espérons pouvoir donner bientôt au public la partie inédite de cet ouvrage. Tandis que l'ouvrage imprimé se compose de deux parties et a été achevé en hesvan 5314 (1553), l'ouvrage que nous analysons se compose de trois parties, la seconde partie ayant été achevée le 14 nissan 5316 (1556) ; la troisième partie, qui semble inachevée, s'arrête à des événements de l'an 5333 (1573).

[1] Voir aussi *Espagna sagrada*, 2e édition, tome XXIX, p. 185.
[2] *Boletin*, tome IV, fasc. 1, p. 69; Madrid, 1884.

Les parties inédites de l'ouvrage ne contiennent rien de nouveau sur l'histoire des Juifs. Les passages revus par l'auteur qui s'occupent des Juifs sont identiques, à peu de chose près, aux passages parallèles de l'*Emek Habbakha* (Vallée des Pleurs) de notre auteur. Comme la Vallée des Pleurs a été achevée en 1575, il est évident que Josef a pris dans notre manuscrit des alinéas entiers qu'il a incorporés dans sa Vallée des Pleurs. Le manuscrit sert donc à contrôler en partie la Vallée des Pleurs (édité par Letteris), et nous avons cru bon de donner ici les variantes qui ont quelque intérêt, en laissant de côté toutes celles qui sont de pure forme.

P. 87. — l. 1 : au lieu de גירושי צרפת, qui ne donne pas de sens dans la phrase, lire גירוש צרפת. — l. 17 et 25 : ויוליכום. — l. 26 : תורה non תודה.

P. 88. — l. 10 : מהים non מהם. — l. 11 et 22 : le mot espagnol est לגארטוש (lagartos, lézards), non לגארגוש.

P. 89. — l. 3 : בלחמו non כלחמו. — l. 28 : וידבר על לבם.

P. 91. — l. 12 : Après les mots וישרפו רבים viennent les mots suivants : בעת ההיא, ויש אשר ישרפו עשרים ושלשים וחמשים ביום אחד ויגדל הכאב מאד וינוסו רבים מפני האף והחמה וג׳. — l. 20 : au lieu de פיימנדה (l'éditeur transcrit par Piémont), lire פיאנדרה *Fiandra* (Flandre). — l. 26 : די לא פויא est vocalisé *De la Foïa*.

P. 105. — l. 6 : (non עני) כי איש יוני היה במָאצִיאַ העיר אשר בארץ יון La ville de מאציא est probablement Amasia, située en Asie Mineure comme la ville de Tokat nommée plus loin, à la même page. — l. 10 : למרחק שפי. — l. 13 : בכבל non בחבל.

P. 106. — l. 3 : בערי non בהרי. — l. 12 : ויוכו הרוצחים. — l. 14 : après les mots ולא יכלו להם כי לקחו intercaler וישלח את שוטריו שערי העיר. — l. 15 : après וארבעה מהם intercaler : אשר נחבאו שם בחפזם ; — après וישלחם intercaler : אסורים בזיקים. — l. 17 : après les mots אל אניות הקיסר גינובתה effacer le reste de l'alinéa et remplacer par ce qui suit :

ותבא ברזל רגלם ויקוצו בחייהם ויהי לימים עוד ויתחפש אחד מהם ויגלח שער ראשו וילבש בגדי כמר וילך ויקרב העיר וימצאהו איש ויכירנו וירוץ ויגד אל מושל העיר וישלח את עבדיו ויתפשוהו וישם עליו משמר ויאסירהו בנחושתים וישלחהו אסור בזיקים אל בעלי ויניציאה וישימו אותו בבור וישב שם עד עולם.

P. 111, l. 6 en bas : Parmi les villes où les livres juifs furent brûlés en 1553, au lieu de רביגה lire ראבינה *Ravenna*.

P. 112, l. 9 : לְכָלָה non לְכַלֵּה.

P. 113, l. 10 : בן שתים עשרה שנה.

P. 114, l. 2 en bas : אותו porte une barre en haut, pour indiquer probablement qu'il fait allusion à Jésus.

P. 117, l. 16 : sur טיאטינו, en marge, בגימ' המן.

P. 118. — l. 10 : הדוגיות au lieu de המשוטטות. — l. 19 : לברוח מרומה au lieu de לנדוח.

P. 119. — l. 13 : à ויהי בהיותם בדרך ajouter אצל קאשטיל נובו (près de Castelnovo). — l. 16 : ותבא au lieu de ותצא. — l. 17 : après אבריל ajouter בהיותו בפיראדה. — l. 3 en bas : אותו avec un trait en haut, comme à la p. 114.

P. 120, ll. 10, 15, 20 : chaque fois קארמונה au lieu de קרימונה ; de même p. 130, l. 15. Le mot désigne cependant Crémone, en Italie, non Carmona, en Espagne.

P. 124, l. 14 : ויהיו non ויהי.

P. 128, l. 4 : שאפיט (Safet) non שאפוט.

P. 129. — l. 4 en bas : יהודה לוי בן יעקב. — l. 1 en bas : ויעמדו.

P. 131. — l. 12 : après שבעים ועשרים יום ajouter לחדש אוטוברי בשנת שמונה ועשרים. — l. 21 : ויצאו non וילכו.

P. 132. — l. 8 : ajouter וידכו רבים מקטני אמנה מאחרי ה' מקוצר רוח בלעדי הרומאניא. — l. 9 : ויושבי אבינון ויתר ערי פרובינציאה. — Après le second alinéa intercaler : שמענו צעקה כיענים במדבר כי גם בקושטאנטינופולי נשרפו כאלפים בתים ברחובות היהודים והגלוים אליהם בחמשה עשר : l. 16 — בשנה ההיא (5330) ולא נודע המבעיר את הבערה יום. — l. 17 : au lieu de ובשבעה עשר יום il y a וביום המחרת.

P. 133, l. 18 : le mot בסוגר ne se trouve pas dans le ms.

P. 134, l. 3 : לשלוח עם אנשי הצבא.

Enfin, à la fin, une lettre de Salomon Askenazi aux Juifs de Venise, mais qui est presque de pure rhétorique et n'ajoute rien à ce que nous savons du célèbre médecin. Nous la publierons plus tard.

Notre manuscrit permet d'ajouter quelques détails à la biographie de Josef Haccohen. On peut consulter sur ce sujet l'introduction de Wiener à sa traduction allemande de la Vallée des Pleurs et le catalogue bodléien de M. Steinschneider. On y voit que Josef Haccohen est né à Avignon le 10 décembre 1496, qu'il est venu à Gènes avec son père à l'âge de cinq ans (1501 ou 1502), qu'il a demeuré à Novi depuis 1516, de nouveau à Gènes depuis 1538, à Voltaggio depuis le 3 juin 1550, et qu'enfin, le 27 octobre 1567, expulsé de Voltaggio, il s'est rendu à Castelletto Montferrato. Notre manuscrit nous donne, de son côté, les renseignements suivants : en 1556, Josef Haccohen est encore à Voltaggio, mais en 1558 il est (demeure ?) à Ferrare; en 1559, au mois de tisri, il est à Voghera ווגירה (au sud de Pavie) ; en 1567, le 15 juin, l'ordre d'expulsion qui atteint les Juifs de la principauté de Gènes le trouve de nouveau à Voltaggio; enfin, en 1572, le 25 caslev, il est de nouveau à Gènes, il y demeure במגרש שלי, dans son quartier.

Isidore Loeb.

SAMUEL IBN ABBAS DANS ABRAHAM IBN DAUD

En réfutant le reproche que font les Mahométans aux Juifs d'avoir falsifié la Tora, Abraham ibn Daud cite l'argument bien connu tiré des mots מקרב אחיהם (*Deut.* XVIII, 18), qui désigneraient Mahomet, le prophète issu d'Ismaël (voir Steinschneider, *Polemische Literatur,* p. 326). Et il ajoute (*Emuna Rama,* p. 79) : « Un auteur a avancé encore d'autres absurdités semblables contre les Juifs, par exemple, qu'il résulterait du passage de l'Exode XIII, 23, que Dieu n'aurait pas pu distinguer les maisons des Hébreux de celles des Egyptiens si les Hébreux n'avaient pas aspergé de sang le seuil et les poteaux de leurs portes ; ובטולים רבים השתדל בהם מניח הספר להשיב עליהו אם באנו לקצה האחרון מהם יארך. Cet auteur s'est efforcé de diriger contre nous des objections futiles, qu'il serait bien trop long d'examiner jusqu'au bout, mais pour en revenir aux prétendues falsifications juives, qui sont ici en question (c'est là ce que veut dire Ibn Daud), cet adversaire a produit une théorie qui exige une réfutation sérieuse. D'après cette théorie, le Pentateuque serait une compilation composée arbitrairement par Ezra pendant l'exil. »

Je crois pouvoir soutenir que l'auteur visé ici par Ibn Daud est l'apostat Samuel Ibn Abbas qui a écrit l'« Humiliation des Juifs ». L'extrait de cet ouvrage qui a été communiqué par M. Neubauer (*Revue,* t. V, 53) comparé avec le passage ci-dessus d'Ibn Daud, prouve cette identité. Le passage de M. Neubauer renvoie également au *Deut.,* XVIII, 15, 18 et contient les mêmes accusations contre le Pentateuque, produites (p. 53 et 54) au nom du fils apostat de Juda Ibn Abun (Munk, *Notice sur Joseph Ben Jehouda,* p. 8 n.). Mais la similitude des assertions concernant Ezra est encore plus décisive, c'est pourquoi je vais les mettre en face l'une de l'autre dans leur texte même :

Ibn Abbas.	Ibn Daud.
וכשגרמו העונות והחריב נבוכדנצר הרשע בית המקדש ושרף את התורה והגלה את ישראל לבבל נשתכחה מהם התורה.. עד כי לא ידעו דבר עד שקם אחד מהם ..ושמו עזרא והיה יודע איזה פרק מן התורה.. וחבר להם תורה אחת כפי מה שעיין בשכלו.	אכן נבוכדנצר הגלם ושרף בית עבודתם וספריהם והוליכם בכבדות ולא פנו אל ספר ולא הביטו אליו וכאשר הגיעו לבבל קם בהם איש שמו עזרא ונזכר ממקצת התורה ושכח קצתה והכך פסוקים מה היה זכור מהם אל מה שהיה מסכים לסברתו וכתב להם זאת התורה הנמצאת עתה בידם.

Le fond de ces deux passages est presque littéralement le même : Nebukadnézar brûle le sanctuaire et les saintes Ecritures et emmène Israël en exil à Babylone, où, par suite de l'oppression, ce peuple oublie entièrement la Tora. Alors s'élève au milieu d'Israël un homme appelé Ezra, qui se rappelle encore une partie de la Tora, tandis qu'il a oublié le reste. C'est lui qui arrange une nouvelle Tora, dans laquelle il façonne les restes de l'ancienne d'après ses propres innovations.

Si ma remarque est juste, il s'ensuit que Abraham Ibn Daud déjà, en 1161, avait lu et réfuté le livre d'Ibn Abbas. Il est donc impossible, comme on l'a cru jusqu'ici, que celui-ci ne soit devenu musulman qu'en 1163. M. Steinschneider (*l. c.*, p. 26) place la rédaction de ce pamphlet vers le milieu du XIIe siècle, ce qui explique qu'Ibn Daud l'ait utilisé.

Cette œuvre venimeuse a excité une telle attention qu'il serait inexplicable qu'aucune trace de son apparition ne se rencontrât dans la littérature juive contemporaine. Nous voyons maintenant qu'il est cité par Abraham Ibn Daud, chez lequel nous en retrouvons la première mention, on ne pourra pas dire désormais qu'Ibn Daud n'a pas connu le Kuzari, puisqu'il a connu la réfutation qu'en a faite Ibn Abbas. Dans ma *Geschichte der Attributenlehre* (p. 241 et s.) j'ai essayé de développer les raisons pour lesquelles le livre de Juda Hallévi n'est pas cité nominalement par Ibn Daud.

Budapest, 9 mars 1885.

DAVID KAUFMANN.

PLINE L'ANCIEN EN JUDÉE

(D'après Hermes. *Zeitschrift für classische Philologie*, XIXe vol. p. 644-648.)

En suppléant ingénieusement le groupe de lettres ΙΝΙΟΝ ΣΕΚΟΥΝ dans l'inscription d'Arados (*Corpus. insc. graec.*, III, p. 1278, n° 4536, sqq.), pour former le nom de Γάιον Πλίνιον Σεκοῦνδον, M. Theodor Mommsen a fait cette intéressante découverte que Pline l'Ancien avait joué un rôle dans la guerre des Romains contre les Juifs, en Judée. L'inscription le désigne, en effet, comme sous-

chef d'état-major dans cette guerre, adjoint au chef d'état-major Tibérius-Julius-Alexander[1]. Par cette situation et par sa participation active à cette guerre, on comprend que, dans la dédicace de son Histoire naturelle à l'empereur Titus, Pline ait pu écrire[2] : « *In castrensi contubernio* ». Il venait justement de faire connaissance avec le prince héritier, grâce à sa haute situation dans l'état-major. Il est désigné plus loin, dans l'inscription, comme ἐπίτροπος Συρίας, procurateur de la Syrie, alors la province la plus considérable.

C'est en souvenir de son administration que les Aradiens lui érigèrent, après son rappel, une statue avec la dédicace qui compose cette inscription. La philologie talmudique aura aussi à noter le sens de Ἐπίτροπος et de Ἀντεπίτροπος.

DAVID KAUFMANN.

UN RIDEAU DE SYNAGOGUE DE 1796

La collection Goupil, qui est exposée en ce moment dans la maison Goupil, de Paris, et qui renferme tant de choses intéressantes, contient aussi une pièce hébraïque. Elle se trouve dans les salles orientales réservées de l'étage supérieur où M. Gérome accueille les visiteurs avec une grâce parfaite. C'est une inscription en hébreu brodée, en lettres d'or, sur un carré de velours d'environ quarante centimètres de large sur soixante centimètres de haut, et entouré d'une bordure d'or. Ce morceau d'étoffe a été évidemment découpé dans un de ces rideaux qu'on place devant le *hékhal* des synagogues et qu'on appelle *parokhet*. Voici cette inscription, où les compléments des abréviations ont été placés entre crochets, ligne par ligne :

כתר תורה

(Ici une couronne tenue par deux lions)

ז[ו] נ[תנו][3] כ׳ ליב קצב ב[ן] הק[דוש] ר[בי]
משה ז[כרונו] ל[חיי] ע[ולם] א[מן] ס[לה] ה[שם] ינ[קם] דמו

[1] Voir Jacob Bernays, *Gesammelte Abhandlungen*, II, 280, note 1.
[2] *Ib.*, p. 161, note 65.
[3] Ou נדרו, ou נדבו, qui donnent le même sens : donner, vouer ou consacrer.

בן ר[בי] אברל הנדלר ב[ן] ר[בי]
כתריאל ז[כרונו] ל[ברכה] וחמותו מ[רת]
שבע ת[ח]י[ה] ע[ל] נ[שמות] אביו ואמו מ[רת]
חיה ואחיו ה[קדוש] ר[בי] מאיר
נ[שמיתו] ע[דן] וחמיו כ׳ לוי והאשה
מ[רת] גאלדע ת׳נ׳צ׳ב׳ה׳ שנת
— תקנו —

Le rideau, comme on voit, a été donné par Leib (Lœb), boucher, et sa belle-mère, Schéba[1] en mémoire des personnes suivantes : 1° Le père de Loeb le saint (martyr) Moïse, fils d'Aberl Handler (ou Aberl, marchand), fils de Katriél ; 2° Hayyah, mère du même Loeb ; 3° le saint (martyr) Méir, frère de Loeb ; 4° Lévi, son beau-père (mari de Schéba) ; 5° la femme Golde, femme de Loeb, sans doute ; ואשתו aurait désigné la femme de Lévy, et les mots ואשת כ׳ ליב, qui seraient plus clairs, auraient pris trop de place. La date de la pièce est 1796.

Les noms de Loeb, de Schéba, de Golde, l'usage du *aïn* pour représenter l'*e*, prouvent suffisamment que la pièce est d'origine allemande ou alsacienne. Aberl est un diminutif d'Abraham également usité en Allemagne et en Alsace, comme le nom de Schéba. Aberl, le grand-père de Loeb vivait encore au moment où Loeb offrit le rideau, puisque son nom n'est suivi d'aucune eulogie ; c'est aussi la raison pour laquelle, contre toutes les habitudes, le bisaïeul Katriel y est mentionné ; il complète le nom de son fils Aberl.

La fin de la seconde ligne « que Dieu venge son sang » indique bien que le mot קדוש doit être ici traduit par *martyr*. Notre rideau nous a donc transmis le souvenir de deux personnes du XVIIIe siècle tombées victimes de leur foi religieuse, Moïse et son fils Méir. Ajoutons, cependant, que le mot *haccâdosch* se dit également d'une personne assassinée.

Y a-t-il quelqu'un à qui l'histoire de leur martyre soit connue ? Ces lignes tomberont peut-être sous les yeux d'un de leurs descendants, qui pourra y retrouver la trace de deux membres de sa famille et un touchant souvenir de ses ancêtres.

D.

---

[1] Ce nom est une abréviation de Bat-Sébâ, ou de Elisèba (Elisabet); Séba, dans la Bible, se rencontre seulement comme nom d'homme, et aussi comme celui d'une ville.

NOTES SUR LES ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

I. — *Le nom patronymique de Ribasch.*

En trois endroits des Réponses casuistiques de Ribasch, nos 370, 387, 390, le nom de ברפת est attribué à sa famille. On lit ce nom Barfath, mais on n'en connaît ni l'étymologie, ni la signification. N'est-il pas plausible d'admettre que ce nom est tout simplement le même que celui de Perfetto, donné par M. Isidore Loeb dans sa Liste nominative des Juifs de Barcelone [1], et que la véritable lecture en est Berfet? Il correspondrait à l'hébreu שַׁלֵּם, dont il aurait la signification. Voici, en effet, ce que Bet Schemouel dit dans son registre de noms propres [2] : שלום בור"ו הוא לשון שלום ושלוה ובלא ור"ו הוא לשון שלימות.

Le changement du פ, *p*, en ב, *b*, peut s'expliquer par une altération pareille à celle qui a fait probablement que le nom Lupus, Luppi (G. Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 302) est devenu Lobel (Ribasch, Rép., n° 7, *Revue*, IV, p. 74).

D'après cela, il semble que les noms de Profiat, Profit, Prophet, qu'on rencontre dans l'histoire juive et qui n'ont pas encore été expliqués d'une façon satisfaisante, peuvent être ramenés au vocable Perfetto.

II. — *Benjamin Zacouto.*

Lors du bombardement d'Alger par Duquesne en 1683, les Algériens, exaspérés par les pertes qu'ils éprouvaient, attachèrent à la bouche de leur canon le père Levacher, vicaire apostolique remplissant les fonctions de consul de France, et une grande partie des Français qu'ils avaient en leur pouvoir. Quelques auteurs rapportent qu'un jeune officier de marine, Choiseul, menacé du même supplice, fut sauvé par le dévouement d'un corsaire reconnaissant, qu'il avait pris antérieurement dans un combat et qu'il avait traité avec douceur et générosité. D'autres historiens racontent, au contraire, que la férocité des Algériens était tellement

[1] *Revue*, t. IV, p. 62, n° 167.
[2] *Eben Haézer*, éd. Fürth, 5521 a. m., p. 146 *a*.

excitée par le carnage, qu'ils n'écoutèrent pas la prière de leur compatriote, et au lieu d'une victime, le même coup de canon en fit deux.

Deux documents encore inédits, découverts par feu Albert Devoulx dans les archives de l'ancien consulat de France à Alger [1], paraissent jeter un jour nouveau sur cet épisode devenu célèbre. Ils établissent que M. de Choiseul dut son salut à l'intermédiaire efficace d'un israélite d'origine livournaise, nommé Benjamin Zacouto.

Voici ces deux documents [2] :

12 mai 1699. — L'an mil six cent quatre-vingt et dix-neuf, le douzième jour du mois de may après midy, par-devant moy chancelier du consulat de France à Alger soubsigné, est comparu en personne s^r Benjamin Zacoute, marchand juif résident en cette ville, lequel m'aurait exibé une lettre missive dont il aurait requis l'enregistration sur les registres de la chancellerie pour y pouvoir avoir recours et en tirer des extraits en tant que besoin sera de laquelle lettre la teneur s'ensuit.

Teneur de ladite lettre.

L'année passée, M. le Maréchal de Choiseul me dit, Monsieur, que je devais songer à vous payer cette année ; vous vous plaignez du peu d'attention que j'ay de vous satisfaire ; il est vray, Monsieur, que vous m'avez servy à mon besoin, mais en vérité les reproches que vous m'en faites si souvent réiterez m'obligent de vous dire que quand on paye 25 pour cent, c'est-à-dire de quatre cens écus vous en donne cinq, il me semble que cette différence vous deffroioit d'une si longue attente. Enfin, Monsieur, il ne s'agit pas de vous dire en long détail mes mauvaises affaires et des contretemps qui me sont survenus depuis que je n'ay eu l'honneur de vous voir ; j'ay une pension que je suis prêt de vous remettre jusque fin de payement ; marquez moi comment vous voulez que je fasse, je suis prest, quoique je ne sois pas encore sans affaires, de vous satisffaire ; j'ay du bien, grâces au ciel ; sans cela, en vérité, Monsieur, je ne suis pas assez malhonneste homme pour me laisser enterrer sans payer à qui je dois. Je suis, Monsieur, votre très humble et obligé serviteur.

Signé : Choiseul Beaupré.

A Toulon, ce 25e septembre 1693.

Et ainsy que dessus a esté par moi dit chancelier procédé à l'enregistrement de ladite lettre mot à mot selon sa forme et teneur,

[1] Déposés à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines, à Alger.
[2] Registre X, n°s 118 et 119.

ayant à l'instant remis l'original d'ycelle audit sr Benjamin Zacoute, qui a signé avec moy dit chancelier les jour et an que dessus.

BENJAMIN ZACOUTE.

CLAIRAMBAULT.

15 mai 1699. — L'an mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, le quinzième jour du mois de may après midy, pardevant moy chancelier du consulat de France à Alger soubsigné et témoins ci-après nommez, est comparu en personne sr Benjamin Sacoute, marchand juif demeurant en cette ville, a constitué comme par ces présentes il constitue son procureur général et spécial quand à ce sçavoir est le sr François Le Prestre, demeurant à Paris, absent comme present, auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom exiger de M. le comte de Choiseul la somme de cinq cens piastres Sévillanes et Mexicanes du poids courant de Livourne que mondit sr de Choiseul luy doit pour pareille somme que ledit sr Benjamin Sacoute a cy-devant fourni pour la subsistance et pour les dépenses qu'yl a été obligé de faire pour se garantir de la cruauté des puissances de cette république qui voulaient le faire mourir à la bouche d'un canon dans le temps qu'yl était tombé entre leurs mains par le sort de la guerre ; du receu en donner toutes quittances valables et, en cas de refus ou contestation, faire toutes les poursuites justes et raisonnables jusque entière satisfaction, assigner, appeler, accorder, transiger, élire domicile, constituer un ou plusieurs procureurs et généralement faire par ledit constitué pour ce que dessus et ce qui en dépend tout ce que par le constituant pouvoi[t] estre fait s'il agissait en personne, bien que le cas requis[t] mandement plus spécial, promettant d'avoir pour agréable, approuver et ratiffier tout ce que par sondit procureur sera fait et de le relever et indemniser en forme, sous l'obligation de tous ses biens présens et à venir qu'yl a soumis à toutes cours pour l'observation des présentes, renonçant à toutes choses contraires à icelles. Fait et publié dans la chancellerie du consulat de France à Alger, en présence de Boniface Pelissier et Filibert de Saint-Amand, témoins requis, qui ont signé avec ledit constituant et moidit chancelier.

SAINT-AMAND. BENJAMIN ZACUTO.

PELISSIER. CLAIRAMBAULT.

On voit que M. de Choiseul se montra peu reconnaissant. Après être resté seize ans sans se libérer d'une dette qui aurait dû être sacrée pour lui, il avait mauvaise grâce à reprocher à Zacouto de prendre cinq cents écus pour quatre cents. Pour seize ans, cela fait un intérêt d'un peu plus de 1 1/2 pour cent.

Le nom de Zacouto est aujourd'hui éteint à Alger. On a retrouvé, dans l'ancien cimetière de cette ville, la pierre tumulaire

d'un rabbin nommé David fils d'Abraham Zacouto, qui mourut le 16 Heswan 5452 = 9 novembre 1691 et qui savait la théologie, la philosophie, la cabbale, la géométrie, la physique et la métaphysique.

III. — *Impositions des Israélites de Médéa.*

Parmi les vieux registres provenant de l'administration turque et déposés à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines d'Alger, le nº 122, composé de 37 feuillets et rédigé en arabe, fournit quelques renseignements sur la situation fiscale des Israélites de Médéa. Le hakem de cette ville y consignait diverses notes, principalement le compte de certaines redevances qui étaient versées entre ses mains et qui étaient, ce semble, des contributions extraordinaires. Les impôts ordinaires étaient sans doute inscrits dans d'autres registres. Les contribuables étaient les habitants de la ville, le crieur public, le berger, les sept tribus de la banlieue administrées par le hakem, enfin les Israélites, dont le nom revient fréquemment.

Ces comptes sont tenus sans ordre et sans méthode. Quelquefois la date n'est pas indiquée.

Le premier que nous avons relevé se rapporte à l'an 1216 de l'hégire (1801), le dernier à 1238 (1822).

On paye lorsque le hakem reçoit l'investiture, lorsque ses pouvoirs sont renouvelés, lorsqu'il va porter son tribut à Alger. Il était astreint à cette dernière obligation, qu'on appelait דנוש, aussi bien que le bey lui-même. Une fois, en 1216 (1806), il fallut payer pour la diffa de l'agha d'Alger, dont dépendaient la ville et les sept tribus de la banlieue, et qui était probablement venu faire une tournée. Une autre fois, en 1231 (1815), une contribution fut levée lorsque le caftan d'honneur fut apporté de Constantinople au pacha d'Alger.

La quote-part des Israélites est partout, sauf en deux occasions, égale à celle des habitants de la ville. Cette égalité, d'ailleurs, n'est qu'apparente, car les Arabes de Médéa étaient au nombre de 5,000 environ, tandis que la population israélite ne comptait pas plus de 600 âmes. La balance, comme on voit, est loin d'être en faveur de cette dernière.

Généralement l'impôt consiste en beurre fondu סמן. L'unité de capacité en usage est le קפה, jarre, qui contenait 16 litres.

Jusqu'en 1223 (1808), la redevance des Israélites était de 2 jarres;

elle fut de 4 après cette époque. Les autres contribuables furent, il est vrai, augmentés dans la même proportion.

Nous avons relevé quatre exceptions relativement à la nature de l'impôt.

Lors de la diffa de l'agha en 1216 (1806), les Israélites payèrent 300 reals drahem seghar, plus 4 denars pour les spahis de l'escorte. Le real drahem seghar est estimé, d'après les calculs modernes, à 0 fr. 60, le denar à 5 fr. 40 [1].

Lors de la remise du caftan au pacha, ils payèrent 5 boudjous, ce qui fait, à raison de 1 fr. 80 par boudjou, 9 francs.

En 1224 (1809), les Juifs et les habitants de la ville eurent à fournir ensemble 150 haïks.

Enfin, dans une circonstance dont le registre n'indique ni la nature ni la date, ils durent remettre 21 haïks, tandis que la quote-part des autres habitants fut de 41.

Voici d'ailleurs le relevé général de toutes les contributions des Israélites consignées dans notre registre.

Denousch. 2 jarres, dans les années 1221 et 1223 de l'hégire ; 3 jarres en 1236 ; 4 jarres en 1224, 1226, 1227, 1229, 1233, 1238 et à une date non indiquée.

Investiture. 2 jarres en 1221 et 1223 ; 4 jarres en 1231 et 1235.

Renouvellement des pouvoirs. 4 jarres en 1231 et 1232.

Circonstances diverses. 4 jarres en 1227 et 1236 ; 300 reals drahem seghar, plus 4 denars en 1216 ; 150 haïks avec les autres habitants de la ville en 1224 ; 5 boudjous en 1231 ; 21 haïks à une date non indiquée.

Les Israélites sont désignés par l'expression אהל אלדמה ou אלדמיה, les gens de la redevance. Une seule fois ils sont appelés יהוד.

Quelquefois leur nom est suivi de la formule imprécative לענהם אלה, Dieu les maudisse !

Contrairement à l'usage d'Alger, où l'administration tenait une comptabilité spéciale pour les Israélites, ici leurs versements sont consignés pêle-mêle avec les autres.

En somme, les Israélites de Médéa ne paraissent pas avoir eu à se plaindre du fisc. S'ils payaient un peu plus que leurs concitoyens

[1] Le real drahem seghar, appelé aussi pataque-chique, était, avant 1822, une simple monnaie de compte. En cette année, des pièces furent frappées, qui portèrent ce nom, et dont la valeur est exactement de 0 fr. 62. Dans les transactions particulières elle valait seulement 0 fr. 60. Son nom vient de ce qu'elle se divise en 232 drahem seghar (petites drachmes) qui ne sont autre chose que de petits morceaux bruts de cuivre blanchi ou de mauvais alliage, laminé et coupé en carrés irréguliers, portant, en grossière empreinte, le mot arabe Allah.

musulmans, au moins ne furent-ils pas, comme ailleurs, soumis des contributions arbitraires et vexatoires.

Alger, 27 janvier 1885.

ISAAC BLOCH.

INSCRIPTIONS NABATÉENNES DE MÉDAÏN SALIH

M. Ph. Berger vient de mettre à ma disposition, avec l'aimable obligeance qu'on lui connaît, un exemplaire de son Mémoire sur quatorze nouvelles inscriptions nabatéennes tirées de l'importante collection du regretté Charles Huber [1]. Quelques-uns de ces textes sont presque illisibles (nos 38-41), trois présentent de nombreuses lacunes (nos 33, 35, 36) ; les autres sont bien conservés et M. Berger nous en donne le déchiffrement intégral, accompagné d'une traduction et d'un commentaire substantiel. Je ne puis mieux témoigner ma reconnaissance envers le savant auteur qu'en lui soumettant quelques observations sur certains mots de ces inscriptions qui m'ont été suggérées par la lecture de son Mémoire.

Le mot דחליקת (no 26, 2 et 29, 8-9) doit être un nom ethnique, parallèle à נבטו « Nabatéens » et à שלמו « Salaméens ». Ces derniers s'identifient facilement avec les שלמאי que les Targumin font correspondre au nom hébraïque des Qênites קֵינִי. Etienne de Bizance mentionne les Σαλαμιοὶ comme une peuplade alliée des Nabatéens et explique leur nom par שָׁלָם (σαλάμ) « paix ». J'incline même à penser que דחליקת est le nom général des deux peuplades. En tout cas et malgré l'obscurité du vocable, le ד initial ne saurait être pris pour la désinence du génitif, laquelle s'écrit toujours די dans nos inscriptions.

Au lieu de חרמא די מתרה, qui ne donne pas de sens, je proposerai de lire חרמא די מחרם, mot à mot « anathème qui est anathématisé (à Dusarès) », c'est-à-dire « anathème consacré à Dusarès ». Comparez l'expression biblique חֵרֶם אֲשֶׁר יַחֲרָם.

[1] *Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih*, par M. Philippe Berger (Extrait des comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) ; Paris, imprimerie nationale, 1884.

Au sujet du mot ידת (l. 3), M. Berger dit qu'il semble désigner une catégorie d'héritiers ; en lisant ירת avec ר, on aura le mot même qui signifie « héritier ».

Le sens de « détruire » propre à l'araméen פגר convient peu au contexte. Il faut rapprocher le talmudique פגרא « diminution, déduction ». Il est défendu de payer avec le caveau une partie d'une dette. Le כתב אפגרו (11, 3) est la quittance d'une partie de la dette.

Les mots כתב תקף (29, 3) signifient sans doute « certificat » ; l'emploi de תקף avec le verbe קים a son parallèle dans l'expression תֹּקֶף לְקַיֵּם (Esther, IX, 29). Ce mot n'a rien de commun avec l'arabe תקף.

La lecture בחו מא די עלא (nos 73, 74) ne donne aucun sens. Je propose de transcrire בחרמא די עלא « pour l'interdit mentionné plus haut ». Il s'agit du חרם dont il a été parlé aux lignes 3-4.

Les mots כל אנוש לעלם (nos 30, 7) forment le sujet du verbe יכתבון ; les mots להן די יהוא כפרא וכולי signifient « mais que ce caveau soit à Wailat, etc. ». Le relatif די fonctionne souvent comme indice du subjonctif, de même que שֶׁ en hébreu postérieur.

Le mot פתורא (no 34, 1) signifie « changeur » ; il vient de פתור (ar. פאתור) « disque, table », en assyrien *pashshuru*.

J. Halévy.

P. S. — M. D. H. Müller m'a envoyé son compte rendu du même travail (Oesterreichische Monatschrift für den Orient, Beilage, du 15 janvier 1885, p. 21, 22). Ses observations concordent avec les miennes sur מחרם (pour מתרה), ירת (pour ידת), פתורא. M. Müller voit dans כהלם (28, 5) et כתבם (9, 3) une contraction pour כְּהֵל מא « quelque autorité » et כתב מא « un écrit quelconque ». C'est très vraisemblable.

J. H.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

4e TRIMESTRE 1884 ET 1er TRIMESTRE 1885.

אגרות שי"ר S. L. Rappoport's hebraïsche Briefe an S. D. Luzzatto (1833-1860), mit Anmerkungen von S.-J. Halberstam, nebst Einleitung von Dr A. Harkavy; herausgg. von Eisig Gräber. Erstes Heft. Przemysl, impr. du Domkapitel, 1885, in-8° de (2)-74 p.

Ces lettres échappent naturellement à l'analyse, elles contiennent certainement beaucoup de passages dont la science pourra profiter, nous applaudirons à la publication d'un choix judicieux de ces pièces, mais nous supplions l'éditeur de ne pas nous donner indifféremment ce qui a du prix et ce qui est absolument sans valeur ou contient quelquefois des détails vulgaires. A quoi peut servir, nous le demandons, la lettre 7 par exemple ? On a abusé de la littérature épistolaire, déjà pour Luzzatto. Un peu de mesure dans le choix et dans l'étendue des lettres ne fera que rendre service à l'illustre savant dont cette publication veut honorer la mémoire.

האוצר, par Samuel Josef Finn ; 2e fascicule, Varsovie, 1884.

Nous avons déjà annoncé la publication de ce dictionnaire. Le second fascicule (p. 81 à 160) va jusqu'au mot אנש.

ס' אמרי שפר Novelles sur la Bible, le Talmud et le Midrasch, suivies de אמרות טהורות Considérations morales, par Josué Jacob Hirsch. Varsovie, impr. Natan Schriftgiesser, 1884, in-8° de 48 p.

דבר על אודות התלמוד Si le Talmud peut être traduit convenablement, par Isaac Hirsch Weiss. Pressbourg, impr. Löwy et Alkalay (1884), in-8° de 16 p.

L'intérêt de cette brochure est moins dans la thèse de l'auteur que dans les efforts qu'il a faits pour distinguer, dans divers passages talmudiques, ce qui appartient à la rédaction originale et ce qui est glose ou addition postérieure. Il est clair qu'il ne peut y avoir bonne traduction du Talmud avant que le texte même soit soumis à une révision critique pour laquelle la science n'est pas encore prête.

הגיון בכנור Dichtungen von Dr Joachim Jacob Unger. Zweite vielfach vermehrte Ausgabe. Iglau, libr. Anton Bayer, 1885, in-8° de 175 p.

חקר אלה Benedicti de Spinosa Ethica ordine geometrico demonstrata et in quinque partes distincta. Die Ethik (Tugendlehre) des berühmten jüd. Philosophen Baruch Spinoza hebräisch übersetzt nebst ausführlicher Einleitung und erläuternden Noten, von Dr S. Rubin. Wien, impr. Georg Brög, 1885, in-8° de LXIV-288 p.

ס׳ ישועות יעקב Novelles sur le Talmud, le Midrasch, la Bible, par Josué Jacob Hirsch. Varsovie, 1878, in-4° de 143 p.

מבוא המשנה Einleitung in die Mischnah ; II. Plan und System der Mischnah, von Jacob Brüll. Francfort-sur-le-Mein, impr. Slobotzky, 1884, in-8° de VIII-167.

Ce second volume donne les détails sur le système de l'enseignement de la Mischnah, sur les auteurs des halakot, sur les sept et les treize règles de logique employées par les docteurs de la Mischnah, et sur les halakot anonymes. La matière est épuisée par l'auteur, et son volume est un beau complément au livre de feu M. Frankel sur le même sujet. Nous nous rangeons complètement à l'avis de l'auteur relativement aux preuves que la Mischnah fut mise par écrit par le rédacteur à l'usage des initiés ; mais il est difficile d'admettre que des « ordres » de la Mischnah furent connus avant Juda le saint. Quand on disait à Akiba qu'il devait s'occuper de Negaim, cela voulait simplement dire qu'il était une autorité dans cette matière, mais nullement qu'il avait composé un « ordre » de la Mischnah de ce nom. — A. N.

מודע לבני הנעורים Der Jugendfreund oder der dreifache Faden der durch das Labyrinth des Lebens führt, enthaltend : 1. Ein Räthsel der Vorzeit oder die Bestimmmung des Menschen; 2. Gedichte religiösen und nationalen Inhalts ; 3. Gnomen und Sprüche aus dem Talmud; hebräisch und deutsch, von Ph. Rothstein. Kœnigsberg, impr. Erlatis, s. d. (1884 ?), in-8° de VIII-134 p. Destiné à la jeunesse israélite.

ס׳ המוסר לרופאים Isak Israeli's Propädeutik für Aerzte. Berlin, Ad. Mampe, 1885 ; in-8° de 22 + 6 p. Tirage à part, en 25 exemplaires, du Magazin, de Berliner. 11e année.

Texte hébreu avec introduction et traduction de notre ami M. D. Kaufmann, plus une notice bio-bibliographique de M. Berliner sur Moïse Soave (mort 27 nov. 1882), qui avait fourni le ms. de cet ouvrage. L'auteur n'est sans doute pas le fameux Isaac Israeli de Cairouan, mais un Israeli qu'on n'a pas pu identifier. Le nom de famille Israeli est ou au moins était assez répandu à Venise.

מליץ אחד מני אלף Recueil d'articles et de poésies, à l'occasion de la publication du 1000e numéro du journal le *Méliç*, par Alexandre Lévi Zederbaum. Saint-Pétersbourg, impr. de l'auteur, 5645 (1885), in-8° de 24 + 18 + 50 + 10 + 34 + 24 + 20 p.

Chaque article est paginé à part; ce sont des travaux d'un caractère purement littéraire.

ס׳ המסעות Voyages dans le Caucase et dans le pays trans-caucasique, par Joseph Juda Hallévi Tcharny. Saint-Pétersbourg, impr. Pinnes et Zederbaum, 1884, in-8° de IV-350 pages. Ouvrage posthume publié par les soins de M. A. Harkavy aux frais de la Société Haskala.

Cet ouvrage contient des relations très intéressantes sur l'état des Juifs dans les régions caucasiques. Dans un grand nombre de localités visitées par l'auteur, les Juifs exercent des métiers (p. 23, 68, par exemple), cultivent une sorte de garance, le tabac, la vigne, les arbres fruitiers (p. 57, 58, 72, 239, etc.), fabriquent des peaux (p. 58, 72), travaillent la terre pour leur compte, quand on leur permet d'en posséder, ou en louent (p. 82), ou travaillent à la journée dans les champs des autres (p. 66, 92, 97, 258, 326). Leur situation est en général affreuse, les corvées auxquelles les soumettent les habitants ou les chefs indigènes sont terribles (p. 97, 239, 240, 322). Voici, par exemple, ce que disent à ce sujet les Juifs de Mugatir, une des communautés les moins maltraitées : Dix jours par an nos femmes sont obligées d'aller soigner la garance dans les champs des habitants; 7 jours par an les hommes sont obligés d'aller la' planter ; et les femmes, 5 jours par an ; nous sommes obligés d'aller couper du bois dans la forêt et de l'amener dans la maison des autorités ; 5 jours par an nous sommes obligés de soigner les clôtures de leurs vignes, de leurs jardins et de leurs champs; 3 jours par an nous sommes obligés de travailler dans leurs granges; 3 jours de corvées par an pour la moisson; 3 jours pour la fenaison; toute l année, corvée pour le nettoyage des conduites d'eau dans les champs; toute l'année, corvée pour nettoyer les écuries et étables et transporter le fumier dans les champs ; quand les hommes travaillent aux champs, les femmes sont prises de force par les beks pour travailler aux champs; on les frappe; puis viennent les impôts en argent et en nature, les prélèvements continuels en œufs et en poules; l'impôt pour un mariage célébré par les chefs; l'impôt prélevé sur un mariage juif; les réquisitions de chevaux et d'ânes; enfin, comme impôt fixe, le tiers du produit de tout le travail. C'est une situation affreuse.

מעשי חכמים Vulgarisation des faits scientifiques relatifs à la géologie, l'hydrologie, l'entomologie, la physiologie et la botanique, par Néhémie Baer Hoffmann. Varsovie, impr. Josef Unterhändler, 1884; in-8° de VI-133 p.

ס' סוכת דוד Sur les prescriptions rabbiniques concernant la Succa et les « quatre espèces », par David Cohen de Wilna. Jérusalem, sans impr. n. d. (1884 ?), in-16 de 76 p.

Purs bavardages.

ספר עיון תפלה Sur l'amour de Dieu d'après des Rabbins, par Abraham Krochmal. Lemberg, impr. Michael Wolf, 1884, in-8° de 221 p.

L'auteur, connu par des notes savantes et spirituelles sur la Bible et le Talmud, a eu la bonne intention de vouloir traiter, en 23 chapitres, des relations de l'homme avec Dieu d'après les opinions des docteurs de la Mischna et du Talmud. Mais il s'est malheureusement tellement embrouillé, dès le commencement, dans des citations de Voltaire, Feuerbach, Kant, Schopenhauer et autres, que ses idées deviennent inintelligibles ; il perd presque toujours le fil et sort, par conséquent, du cadre de son travail. Il n'est pas plus heureux dans la grande quantité de ses conjectures, qui, pour la plupart, ne sont fondées sur rien. Ainsi, par exemple, le roi Itiel (Prov., ch. 30) est, d'après lui, Jason (l'auteur écrit Jasson) ; Lemuel est Ménélas ; le mot טטפת du Pentateuque signifie une amulette écrite, et vient du Dieu égyptien Tot, l'inventeur de l'écriture; le mot tefillin représente Théophilos, et de là la traduction en phylactères ; le nom de קבוטל dans זכריה בן קבוטל n'est autre que le mot *caputor*, celui qui lisait les chapitres devant le grand-prêtre ; et ce Zechariah était encore le père de Jean-Baptiste! De telles conjectures se rencontrent à chaque page de ce petit livre; l'esprit exégétique et historique est encore très peu développé chez les auteurs juifs de la Pologne; ils mettent sur

le papier tout ce qui leur passe par la tête. Et il faut dire que la lecture des ouvrages philosophiques n'est nullement à l'avantage de cette école, qui procède de Salomon Maïmon. On y est spirituel, mais sans avoir le sens commun. Est-ce une mauvaise plaisanterie ou est-ce sérieux d'expliquer la formule cabalistique כוזר בנולסז כוזר qu'on trouve dans le Zohar par *causa*, בנו *casus*, *causa*, et de prouver par là que l'auteur de Zohar vivait en pays latin? Avec de tels arguments on ne persuadera certainement pas ceux qui croient que le Zohar est une fabrication du XIIIe siècle. — A. N.

ס' קדושת ארץ ישראל Sur la sainteté de la Terre-Sainte suivant les autorités rabbiniques, par Jacob Mardochée Hirschensohn. Jérusalem, impr. Isaac Hirschensohn, 5645 (1885), in-4° de 12 ff.

שערי ציון Schaare Zion, Beitrag zur Geschichte des Judenthums bis zum Jahre 1372, von Rab. Isaac de Lattes, mit Noten und einer Einleitung versehen von Salomon Buber. Jaroslau, Eisig Gräber, 1885, in-8° de 48 p.

Ce petit livre est une réimpression de l'introduction littéraire qu'Isaac de Lattes a mise en tête de son ouvrage ms. intitulé קרית ספר, et déjà publiée par M. Gross; nous en avons donné les variantes, tirées d'un ms. de la bibliothèque de M. le baron David de Günzburg (voir *Revue*, t. IX, p. 60 pass.). Si M. Buber avait eu à sa disposition notre article, il n'aurait pas fait deux ouvrages différents du שערי ציון et du קרית ספר. Il aurait pu, en outre, se dispenser de beaucoup de conjectures résolues par nos corrections. Par exemple dans le passage où Moïse ibn Tibbon et Salomon (pourquoi M. Buber met-il Samuel?) de Melgueil sont entremêlés. D'ailleurs ce passage est déjà corrigé dans l'Histoire littéraire de la France, t. XXVII. Inutile est la conjecture דיונש (de Nyons) au lieu de דינובאש (de Noves), lieu natal d'Abba Mari, fils d'Aligdor; d'ailleurs Nyons s'écrit en caractères hébreux ניאומש. Le nom de Violas de Rhodez, que portait Mordechai fils de Josué, est confirmé par la leçon ויולאש dans nos variantes. Les notes de M. Buber abondent en renvois aux chroniques juives et aux écrits des savants modernes tels que MM. Steinschneider, Graetz, Jellinek, etc., mais l'Histoire littéraire de la France est passée sous silence. Est-il possible qu'à Lemberg cet ouvrage important soit inconnu? Il est triste de voir gaspiller tant de papier et tant de temps pour des faits qui sont déjà donnés ailleurs. M. Buber aurait pu ou ne pas reproduire une monographie, qui est d'ailleurs très accessible, et s'en tenir à ses études spéciales des Midraschim, dont il a produit d'excellentes éditions avec des notes remarquables, ou bien demander à d'autres savants quels sont les récents ouvrages sur la matière. — A. N.

ס' תעלומות חכמה Talumoth Chochmo (Geheimnisse der Weisheit), Commentar zu den fünf Büchern Moses. Erläuterung der in den fünf Büchern Moses über die Existenz Gottes, Schöpfung der Welt, specielle und generelle Providenz, Gottesdienst, Theologie, Ethik, Psychologie, Erziehung des Menchengeschlechts und Geschichte des jüd. Volks enthaltenden Lehren, par M. Rosenbaum. Genesis. Berlin, libr. H. Itzkowski, 1882-1884), in-8° de VIII-124 p.

Voilà beaucoup de choses dans un seul ouvrage! Le seul intérêt du livre, s'il y en a un, c'est de voir comment l'auteur cite, dans un singulier amalgame, les idées rabbiniques d'époques et de provenances différentes. Les deux fascicules publiés vont jusqu'à la section de Vayyéra.

Abarbanel (Don Isaac). Le Principe de la Foi ou la Discussion des croyances fondamentales du Judaïsme, traduit par le grand rabbin Mossé. Avignon, impr. Amédée Gros, in-8° de LII-232 p.

Les personnes qui ne savent pas l'hébreu sauront gré à M. Mossé d'avoir mis à leur portée un livre dont la lecture peut les intéresser et pour lequel une traduction rapide, dépouillée de tout appareil scientifique, est provisoirement suffisante.

Abhandlungen für die Kunde des Morgenlands herausgegeben von der DMG. ; VIII. Band, n° 3. Fragmente syrischer und arabischer Historiker herausgg. und übersetzt von Frieder. Baethgen. Leipzig, Brockhaus, 1884.

P. 108. En l'an 5 de l'hégire les Juifs font une alliance avec les Beni Qureis pour lutter contre Muhammed ibn Abd Allah ; Muhammed les bat à El Handoq (le fossé) et Ali ibn Abi Talit tue Amr ibn Adur. — P. 111, an 20 de l'hégire. Amar ibn el Hottab expulse les Juifs de Nedjran et les transfère à Kufa. — P. 122, an 101 de l'hégire. L'empereur Léon oblige les Juifs de son empire de se baptiser. — P. 141, an 309 de l'hégire. Scission entre les Juifs de l'ouest et de l'est à cause de la date (Zählung) de leurs fêtes. Ceux de l'ouest commencent leur année mardi, ceux de l'est, jeudi. — P. 153, an 400 de l'hégire. Hakim, qui règne en Egypte, ne laisse subsister ni églises, ni synagogues. — Ces notices sont des fragments extraits de la chronographie syro-arabe d'Elie de Nisibe (après 1046 de l'ère chrét.), ms. autographe du British Museum.

Der Aristeasbrief. Zur Geschichte der Entstehung der ersten Bibel-Uebersetzung (aus dem griechischen uebersetzt), mit Prospect und Einleitung. Wien, impr. Herm. Liebermann, 1885, in-8° de 32 p. ; 1er fascicule d'une collection intitulée : Volksausgabe des jüdisch-hellenistischen Schriftthums der drei vorchristlichen Jahrhunderte, unter Mitwirkung von Fachmännern; rédigé et publié par Oskar Waldeck, éditeur du journal Kritik und Reform.

Ce premier fascicule ne contient que l'introduction à la lettre d'Aristée. Nous souhaitons que l'œuvre de M. Waldeck obtienne le succès qu'elle mérite.

Bergel (Josef). Die Medizin der Talmudisten, nebst einem Anhange : die Anthropologie der alten Hebräer. Leipzig, libr. Wilh. Friederich, 1885, in-8° de VIII-88 p.

C'est un petit livre utile pour ceux qui ne possèdent pas l'ouvrage de Wunderbar (Bibl.-talmudische Medecin) devenu très rare, et que M. B. ne semble pas connaître. Sa méthode est bonne, en général, quoique le titre de l'appendice, « Anthropologie des anciens Hébreux », pourrait tromper ceux qui s'occupent de cette matière; il aurait fallu intituler ce chapitre : anthropologie ou plutôt physiologie selon les anciens Hébreux, ou, plus exactement, médecine des Juifs après le second temple. N'étant pas médecin, nous ne pouvons affirmer que M. B. ait toujours donné la vraie explication des maladies et des remèdes cités dans le Talmud. Nous devons certainement un peu nous méfier d'un auteur qui écrit à la fin de sa préface, en parlant des difficultés qu'on rencontre pour la traduction des mots grecs, romains, persans, syriaques et araméens (*sic*) du Talmud, les mots suivants : « A l'aide des dictionnaires de R. Nathan, de M. Landau (c'est sans doute l'édition de R. Nathan ?) et surtout du Maschbir de J.-B. Schönhak (ouvrage, selon nous, très peu critique pour ce sujet), nous avons fait notre possible, et nous regrettons seulement que le dictionnaire araméen de Lewy (*sic*) n'ait pas été à notre disposition. » M. B. veut-il désigner par là le dictionnaire talmudique de J. Lévy ou Die Pflanzennamen de M. Löw ? Ne pas posséder ces deux ouvrages quand on écrit sur les mots en langues étrangères usités dans le Talmud, c'est ressembler à quelqu'un qui se mettrait à écrire sur les étymologies françaises sans regarder dans Littré. — A. N.

CARNEVALI (Luigi). Il ghetto di Mantova, con appendice : Sui medici ebrei. Mantoue, impr. Mondovi, 1884, in-8° de 55 p.

CASSEL (Paulus). Ahasverus, die Sage vom ewigen Juden, eine wissenschaftliche Abhandlung, mit einem kritischen Protest wider Ed. v. Hartmann und Adolf Stöcker. Berlin, Internationale Buchhandlung, 1885, in-8° de 70 p.

Lorsque nous avons analysé, dans la *Revue*, l'ouvrage récent de M. Neubaur sur le Juif-errant, nous avons montré que ce livre, très estimable d'ailleurs, était spécialement consacré à la bibliographie et n'avait pas ajouté grand'chose à ce qu'on savait déjà sur la légende du Juif-errant. La brochure de M. C. montre comment un esprit sagace et profond peut féconder un sujet qui semblait épuisé. On sera d'accord avec l'auteur que si la légende du Juif-errant s'est développée assez tard dans les monuments littéraires, elle repose néanmoins sur un certain nombre d'idées qui datent au moins des premiers siècles de l'ère chrétienne et se sont conservées, en se transformant, dans l'imagination populaire. Une de ces idées, et des plus anciennes, est que certains hommes sont conservés vivants, ou au moins dans une certaine léthargie, à travers les siècles, soit pour être les précurseurs et les agents de la paix universelle (Hénoch, Elie, chez les Juifs ; l'apôtre Jean chez les chrétiens), soit pour être les antagonistes du Messie (l'empereur Néron, l'Antéchrist). L'opinion admettait aussi que certains hommes bienfaisants avaient une activité incessante se répandant sur toute la surface de la terre (saint Paul), tandis que d'autres étaient condamnés à une agitation et à des déplacements perpétuels. Le plus ancien type de ces derniers est Caïn, condamné à errer et portant son signe au front ; puis viennent Antiochus Epiphane, le tyran toujours agité, Hérodiade, Hérode, Ponce Pilate, que la légende chrétienne voue tous trois à des courses sans fin (Hérode serait devenu le chasseur infatigable Rode) ; puis, des peuples maudits commes les tziganes, des rois considérés comme persécuteurs et qui se livrent à une chasse sans trève (Nemrod, Orion, le roi Arthur, Thidrek de Berne, etc.). Les Juifs, comme peuple maudit, dispersés à travers le monde, subissent la même peine ; de là, l'idée fondamentale du Juif-errant. Ils portent la rouelle, souvenir du signe de Caïn. Le Juif-errant, qui les personnifie, s'appelle Cartaphilus, ce qui doit être une corruption du mot Chartophylax, archiviste, parce que les Juifs, comme dépositaires de l'Ancien Testament, sont les gardiens des titres les plus nobles de l'humanité et du christianisme. Il s'appelle aussi Ahasvérus, en souvenir du méchant Aman et de son roi Ahasvérus, qui représentent les deux bêtes de l'Apocalypse (הנון הרשעא = 666, le nombre fameux de l'Apocalypse). Le Juif-errant est aussi appelé Bouttadeus, ce qui ne signifierait pas « qui boute Dieu dehors », mais serait un souvenir des voyages accomplis à travers le monde par le Bouddha. Enfin il s'appelle Isaac Laquedem, ce qui viendrait, non du mot hébreu *kédem*, mais du mot roman qui est devenu le français *laquais*, qui a signifié autrefois coureur, courrier, et où il peut y avoir un souvenir de la racine hébraïque *halakh*, aller, marcher. Enfin, après sa conversion au christianisme, on lui a donné le nom de Joseph, probablement comme prétendu représentant des dix tribus, attendu qu'il fut, pour la première fois, vu en Arménie, où l'on supposait qu'il y avait des restes des dix tribus. Son nom de Grégoire signifie « celui qui ne dort jamais » ; le nom de Krantz qu'on lui donne aussi vient de la racine qui désigne la grue, l'oiseau voyageur. Les ressemblances et les dissemblances qu'on remarque entre lui et saint Paul, le grand voyageur chrétien, font qu'il est baptisé par Ananias, comme saint Paul, et qu'il a, comme saint Paul aussi chez certains auteurs, la profession de savetier. M. C. recueille et explique encore beaucoup d'autres traits de la légende ; ce qui précède suffit à indiquer quel est l'intérêt et la saveur de cette étude.

CATALOGUES. Katalog des antiquarischen Bücherlagers von J. Kauffmann, Francfort-sur-le-Mein, 1884, n° XI. — Catalog-Judaica von Fischl Hirsch, Halberstadt (1884, autographié, 431 numéros). — רשימת הספרים הישנים (à la librairie Jakob Ehrenpreiss à Lemberg, 16 pages, 600 numéros). — Catalogue de manuscrits hébreux, collection Schönblum, arrangé et mis en vente par Samuel Schönblum, Lemberg, 1885. — Catalog einer werthvollen Sammlung hebr. und jüdischer Bücher, Handschriften, etc. (provenant de Jacob Wolf de Jonge et de Naftali H. Rubens); Amsterdam, 1885, in-8° de 84 p., 1510 numéros. — רשימה Katalog von A. Faust's Buchhandlung in Krakau, 1884, in-8° de 83-56 p., 4449 numéros. — Jacob v. Paschcles, 21. Catalog, Judaica und Hebraica. Prag, 1885. — Catalog A. Goldschmidt, Hamburg, 1885, in-8° de 48-22 p.; 1427 + 102 numéros. — Katalog der sehr wichtigen und werthvollen Büchersammlung, besonders Hebraica und Judaica, Rabbiner-Portraits, etc., enthaltend, nachgelassen von... Jacob Ferrares. Amsterdam, 1885, in-8° de 93 p., 1317 numéros.

Vom Cheder zur Werkstätte. Eine Erzählung aus dem Leben der Juden in Galizien von F. v. St. G. Wien, Alfred Hölder, 1885, in-8° de 40 p.

CLERMONT-GANNEAU. Les fraudes archéologiques en Palestine, suivies de quelques monuments phéniciens apocryphes, avec 32 gravures et fac-similés. Paris, libr. Leroux, 1885, in-18 de 357 p.

Ce livre, dont nous allons donner une courte description, est divisé en trois parties : 1° Inscriptions authentiques de Palestine antérieures à la destruction de Jérusalem par Titus. Ici la stèle de Mésa prend la place prédominante, bien qu'elle n'appartienne pas à la Palestine proprement dite. Puis vient l'inscription de Siloé, elle est déjà connue de nos lecteurs. M. G. a l'habitude de ne guère citer les autres, il y reste fidèle. Est-ce lui qui a découvert et reconnu le premier que « les ingénieurs israélites, procédant comme nos ingénieurs modernes, ont attaqué simultanément le tunnel de Siloé à ses deux extrémités et se sont exactement (?) rencontrés au milieu » ? Ses lecteurs pourraient le croire. La suite du livre contient les inscriptions de Gezer (deux mots en tout : תחם גזר), de la stèle du Temple de Jérusalem (en grec, contenant le texte de la fameuse loi interdisant, sous peine de mort, aux païens, aux gentils, l'accès des enceintes sacrées du Temple reconstruit par Hérode), des cachets, poteries et ossuaires israélites, et finalement du sarcophage de la reine Saddan, ou Sadda. M. G. dit, à propos de ce nom : « Je crois être en état de démontrer que cette reine Saddan n'est autre que la reine Hélène d'Adiabène en personne. » Mais la preuve ne vient pas, nous aurions été heureux de l'avoir tout de suite. La seconde partie traite des fabrications d'antiquités en Palestine. Ici encore nous aurions souhaité que l'auteur n'eût pas ignoré ce que d'autres ont pu écrire sur la matière. Nous laisserons de côté les monuments de second ordre, et nous nous occuperons surtout des poteries moabites, à présent à Berlin, et du fameux Deutéronome, apportés en Europe par feu M. Shapira. Quant aux premières, M. G. dit qu'il n'hésita pas, après avoir vu les aquarelles, à déclarer à quelques savants anglais qu'elles étaient fausses de la première à la dernière ; cependant il ne se crut pas autorisé à saisir le public de cette affaire par la voie des journaux. Cela est très bien, nous croyons M. G. sur parole, mais de quel droit doute-t-il de celle de M. le Dr Ginsburg, qui assure que même chose lui est arrivée pour le fameux Deutéronome ? Le journal *Academy* avait cependant, après la publication du premier article de M. Schlottmann, donné une lettre dans laquelle les *Moabitica* étaient déclarés faux pour des raisons philologiques et archéologiques. M. G. ne mentionne pas cette lettre. Dans l'affaire du Deutéronome, M. G. a un

beau cri : veni, vidi, vici ; c'est le cri de César, et cette joie fait plaisir à voir. On dirait à entendre ces récits circonstanciés de son voyage Londres, de son séjour dans cette ville, de la diplomatie déployée par lui pour voir les mss., que M. G. est venu sauver le monde d'un péril immense. Il a reconnu, par les lignes tracées sur le cuir de M. Shapira, que les bords du parchemin étaient des fragments de rouleaux de la Loi, cela est parfaitement vrai ; mais une quinzaine de jours avant sa découverte, l'auteur d'un paragraphe anonyme publié dans l'*Athenaeum* se prononçait pour la fausseté de ce document en se fondant sur ce fait que le cuir ne peut se conserver dans le climat humide de Moab pendant 2500 ans. Et le 11 août (la découverte de M. G. date du 18, sa lettre dans le *Times* a paru le 21), une lettre détaillée fut adressée à l'*Academy*, après la publication, par M. Ginsburg, de la traduction des dix (plutôt onze) commandements, où il était prouvé, par des raisons philologiques (les mêmes raisons par lesquelles on avait, à Berlin, déclaré le document faux, deux mois auparavant, fait inconnu alors en Angleterre) que le fameux Deutéronome était une fabrication, et l'auteur de cette lettre ajoutait qu'il était tellement convaincu de la fausseté du document qu'il trouvait inutile de se rendre à Londres pour le voir. M. G. mentionne-t-il cette lettre dans les 84 pages qu'il consacre à cette histoire ? Non, mais il sait se fâcher contre M. Ginsburg, qui, à son tour, ne cite pas M. G. Nous rendons volontiers justice au flair d'archéologue de M. G. et à ses mérites scientifiques, nous voudrions seulement qu'il laissât aux autres le soin et le plaisir de les proclamer. — A. N.

Clermont-Ganneau. Mission en Palestine et en Phénicie entreprise en 1881. Cinquième rapport. Paris, libr. Maisonneuve, 1884, in-8°, p. 51 à 146.

Le n° 62 du catalogue des monuments recueillis par M. C.-G. est un plat circulaire en bronze coulé et ciselé, décoré de rinceaux, fleurs, feuillages, et portant, entre autres, dans l'ornementation du rebord, un petit édicule fermé par une porte à deux vanteaux (une arche pour les rouleaux de la Loi ?) et une assez curieuse *menora*, à sept branches. — N° 63. Simple lampe, probablement juive. — N° 70. Plaque juive avec inscription grecque incomplète. — N° 91. Fragment d'une inscription provenant de la nécropole antique de Jaffa. — Dans la seconde série (monuments reproduits, mais non rapportés), les n°s 4, 5, 6, 7, 9, 11, sont des fragments provenant de la même nécropole. Le n° 6 est l'épitaphe (judéo-grecque) de Siméon fils d'Isaac ; le n° 7, l'épitaphe de Ioulinas Glegoria ; le n° 11 a deux palmes et le mot שלום. — N° 20. L'inscription de Siloé. — N° 26. Inscription hébraïque d'un ossuaire juif : ישוע בר מתי. — N° 28. Inscription très intéressante du juif Tryphon Presbyter et de Judan ben Tarfon (qui serait, d'après la conjecture excellente de M. D. Kaufmann, le personnage nommé dans Zacuto, Yohasin, édit. Londres, p. 150). — N°s 30 à 32. Inscriptions judéo-grecques sur des ossuaires. — N° 50. Inscript. hébr. sur un chapiteau ionien. — N° 73. Ancien édicule juif des environs de Jérusalem, très intéressant pour le style de l'architecture. — N° 76. Plaque sculptée d'un sarcophage ou d'un tombeau, avec cette inscription מריה הגירת הדוקקת, que M. C.-G. traduit : Mariah, la prosélyte ardente. — N°s 78, 79. Ossuaires juifs. — N° 93. Vue de Selwan, montrant, entre autres, l'emplacement de la pierre de Zoheleth (M. C.-G. se borne à cette énumération ; la *vue* n'est pas reproduite ici). — N° 124. Plan et coupe de l'aqueduc de Siloé (avec planche). — N° 128. Epitaphe en hébreu carré, de Byblos, en 1411 des Séleuc. M. D. Kaufm. propose de traduire : Epitaphe de Tamim le lévite fils de Menasché (נאסף תמים הלוי). — N° 132. Troisième exemplaire de l'inscription bilingue de Gézer, autrefois découverte par M. C.-G. et fixant la limite et l'emplacement de cette ville. En outre, description d'un ossuaire juif avec inscription grecque

d'où M. C.-G. tire cette conclusion que le nom grec *Alkios* est l'hébreu *Hilkiyyahu*. Voir D. Kaufmann, dans Oesterr. Monatsschrift für den Orient, 15 mars 1885, n° 3, p. 65.

ENGEL (Moritz). Die Lösung der Paradiesfrage mit einer Karte. Leipzig, Otto Schultze, 1885, in-8° de XII-195 p.

Comme invention purement géographique, l'idée de M. Engel est intéressante. Il a cherché, pour identifier le paradis, un lac où entrent quatre fleuves, et il en a trouvé un (il en existe probablement d'autres) dans l'oasis Ruhbe, dans le Harra du Wadi Ragil, au sud-est de Damas. Les quatre cours d'eau y sont et pour peu qu'on veuille bien y mettre de la bonne volonté, on trouvera, avec M. Engel, que le Prat est le Nahr el Kebir ou Eleutheros ; le Hiddékel, le Wadi-el-Garz ; le Pison, le Wadi-el-Tês ; le Gihon, le Wadi Gumèr ; le pays de Havila, le Saffa. Il n'y a pas jusqu'à une Salim ou Salem (celle de Melchisédec) qu'on ne puisse trouver dans cette région.

GASTER (M.). Beiträge zur vergleichenden Sagen- und Märchenkunde. Bukarest, impr. Stefan Mihalescu, 1883, in-8° de 107 p.

Tirage à part de la Monatsschrift, de Graetz, 29° et 30° années. Nous avons analysé autrefois quelques-unes de ces intéressantes études, dans notre Revue des périodiques. Voici le titre des onze chapitres de ce recueil : 1. La Cassette (Baba batra, 58 *a*) ; 2. Le trésor dans le tronc d'arbre (Nedarim 25 *a*, Lévitique rabba, sect. 6 ; Jalkut, I, 475 ; Sippuré happelaot, Lemberg, 1851, f° 11 *a*) ; 3. Jugement de Sodome (Sanhédrin, 109 *b*, etc.) ; 4. Les légendes virgiliennes de Naples (la viande de boucherie préservée de la corruption, etc. ; M. G. aurait pu rappeler qu'il existe une légende pareille sur Raschi). 5. L'homme au nuage (Taanit, 23 *a* ; Moed Katon, 9 *b*) ; 6. L'or dans le bâton (Nedarim, 25 *a*, etc.) ; 7. Un poisson pris pour une île (Baba batra, 73 *b*) ; 8. Le cœur sur le continent (Jalkut Schim., I, n° 182) ; 9. Grenouille et scorpion (Nedarim, 41 *a*) ; 10. Lilith et trois anges ; 11. Choni hameagel.

GUÉNEAU DE MUSSY (le docteur Noël). Etude sur l'hygiène de Moïse et des anciens israélites. Janvier 1885. Paris, libr. Adr. Delahaye et E. Lecrosnier, 1885, in-8° de 16 p. Tirage à part de l'Union médicale, n°s 3 et 4 de 1885.

Dans cette étude, l'éminent membre de l'Académie de médecine commence par montrer que la loi de Moïse subordonne la vie politique et sociale à la morale, à la pratique du bon et de l'honnête. Ce sont ces principes qui dominent aussi dans l'hygiène de la Bible. Cette hygiène a contribué à la conservation des Israélites, malgré des circonstances très défavorables. Elle a été aidée par les qualités morales des Israélites, l'amour de la famille, l'amour du travail. La loi du sabbat présente à la fois des avantages hygiéniques et sociaux, surtout si elle est exécutée dans un sentiment religieux. Les prescriptions relatives à l'alimentation sont excellentes : le sang est le véhicule des germes infectieux, la graisse est indigeste, les lois relatives au poumon des bêtes de consommation sont aujourd'hui justifiées, depuis que l'on connaît la transmissibilité de la tuberculose par les aliments. L'hygiène des habitations, des vêtements, etc., n'est pas moins bien entendue dans le Pentateuque. Les sanctions sévères de la Loi s'expliquent par les idées du temps et l'état de barbarie des Hébreux. Il ne faut pas « les juger au point de vue des idées modernes ». Cette étude sera lue avec intérêt, elle emprunte une valeur particulière à la haute compétence de l'auteur.

HOFFMANN (D.). Der Schulchan Aruch und die Rabbinen über das Verhältniss der Juden zu Andersgläubigen, zur Berichtigung des von Prof.

Gildemeister in dem Isaakiade Prozesse abgegebenen gerichtlichen Gutachtens. Separatabdruck der Jüd. Presse. Berlin, libr. de la Jüd. Presse, 1885, in-8° de VI-149 p.

Cet excellent travail montre les nombreuses erreurs et falsifications volontaires mises dans le Talmud par de récentes publications. Il n'a pas seulement cette valeur négative, il apporte la lumière sur un grand nombre de questions de critique littéraire. Nous recommandons spécialement, à ce point de vue, le chapitre où (p. 106 et suiv.) M. H. prouve que le fameux mot *accum* a été introduit par la censure dans le Schulhan Arukh, puisqu'il n'existe pas dans les quatre éditions les plus anciennes. Peut-être le mot a-t-il, même dans le Talmud, la même origine. L'explication du sens du mot *cuti* dans les écrits rabbiniques postérieurs (*ibid.*) est également intéressante. Enfin, les exemples donnés p. 136 et suiv. montrent comment les anciens rabbins se sont peu à peu affranchis des vieilles lois d'exception, datant de la plus haute antiquité, et relatives aux populations non-juives. Cette question mériterait d'être examinée une autre fois plus à fond. M. H. sait bien, mais il n'y a peut-être pas assez insisté, que toutes ces lois contre les payens des temps bibliques, contre les Grecs, les Romains, les persécuteurs des Juifs, ont été répétées dans les recueils rabbiniques uniquement à titre de renseignement archéologique, parce que ces recueils, même quand ils étaient destinés à servir de manuel pratique, voulaient pourtant et avant tout être des manuels scientifiques, destinés aux étudiants et aux savants. Il faudrait aussi, pour qu'une étude de ce genre fût complète, comparer la législation ou la morale rabbinique avec les produits de la législation et de la morale contemporaines. Demander à un rabbin du XIIe s. d'avoir les mêmes idées qu'un homme du XIXe s., c'est demander l'impossible. Il faut mettre chaque chose à sa place et dans son milieu.

Jackson (Luis). 1900; the transference of the Jewish Sabbath to the day of Rest. Chicago, libr. Gerald Pierce, 1885, in-8° de 3 p. non chiffrées, titre compris. En tête, ces mots : European edition.

Jahrbücher für jüdische Geschichte und Literatur, herausgegeben von N. Brüll; VII. Jahrgang. Francfort-sur-le-Mein, librairie Erras, 1885, in-8° de 188 p.

Les annuaires sur l'histoire et la littérature des Juifs publiés par M. Brüll deviennent de plus en plus maigres, et comme *annuaires* ils paraissent très irrégulièrement. Le volume de la 7e année ne contient que 46 pages d'articles originaux, le reste (p. 57 à 184) se compose de recensions non pas de livres qui ont paru seulement dans l'année 1884, mais de livres parus de 1880 à 1884; non pas de tous les livres publiés pendant cette période, mais, à ce qu'il semble, uniquement de ceux que les auteurs ont envoyés à M. Brüll, pour la plupart en tirages à part. Donnons un spécimen de ces recensions. M. Br. s'occupe de l'édition du prétendu commentaire d'Ibn Ezra sur les Proverbes, faite par M. Chaim M. Horowitz. M. Brüll est *sûr* que ce commentaire est réellement d'Abraham Ibn Ezra, tandis que M. Driver, qui en a fait le premier une édition d'après un autre ms., en 1882, donne des preuves *évidentes* que ce comm. ne peut pas être d'Ibn Ezra. M. Br. réfute-t-il les arguments de M. Driver ? Non, il dit simplement : « Nous ne connaissons pas l'édition qui a paru en Angleterre ». Il lui était cependant bien facile de se la procurer.

Parmi les articles de fond, le premier, sur la composition du traité des Abot, est intéressant. M. Brüll essaye de nous renseigner sur la composition originale de ce traité d'éthique. Nous croyons qu'on devrait nous laisser un peu de repos pour digérer ce qu'on nous apprend sur les compositions originales de la Mischna et des livres midraschiques. Une première rédaction a-t-elle jamais existé ? C'est au moins douteux, puisque rien ne fut écrit avant la rédaction de la Mischna actuelle du moins. Il est facile de

trancher les questions de rédaction quand on se croit autorisé à dire, sans hésitation, que tel ou tel passage est postérieur à tel autre et a été ajouté plus tard. Mais est-on sûr que le rédacteur de la Mischna ait toujours été très logique dans la disposition de ses matériaux, et est-il vraiment légitime de se demander pourquoi l'ordre chronologique n'est pas suivi ou pourquoi le traité d'*Abot*, par exemple, se trouve dans l'ordre de *Nezikin?* La réponse est facile : quand on prend un livre quelconque composé en hébreu, en Orient ou en Pologne, dans les temps les plus récents, on voit qu'il ne s'y trouve pas plus de logique dans l'arrangement des matières que dans les livres talmudiques. D'ailleurs un traité de morale a parfaitement sa place dans un recueil qui traite des actes juridiques et des devoirs de l'homme envers son prochain.

Le second article de l'Annuaire nous donne un choix de Proverbes hébreux post-talmudiques, par ordre alphabétique. Viennent ensuite des notices diverses, plus ou moins étendues, qui ne sont pas dénuées d'intérêt. M. Br. trouvera, à la page 80 de cette *Revue*, que le mot שמרוני ne veut pas dire « Samaritain », mais que c'est une simple traduction du nom de famille « Gard ».

Dans les recensions, celles qui portent sur la littérature talmudique, seront lues avec beaucoup d'avantage, car M. Br. est tout à fait maître de ces matières. Au cours de sa recension des Psaumes de M. Graetz, M. Br. propose des corrections très acceptables. Telles sont, par exemple, יגעו ריק (II. 1) au lieu de יהגו ; כמו אש (II, 12) pour כמעט. D'un autre côté, בקשו פניו pour נשקו בר (II, 12) est aussi impossible que le החזיקו במוסר proposé par M. Graetz. Sur l'extrait que M. Schiller-Szinessi donne, dans une note de son édition du commentaire de D. Kamhi sur les Psaumes, d'un ms. où Avicebron est identifié avec Ibn Gabirol (pourquoi M. Schiller cite-t-il constamment les mss. de la bibliothèque de Cambridge par leurs numéros sans dire quels ouvrages le ms. contient? son extrait est peut-être la traduction hébraïque du passage italien de Léon Abrabanel donné par Munk, *Mélanges*, p. 304, note 2?) à propos du Fons vitae de Gabirol, en hébreu מקור חיים, nous ajouterons que dans un ms. de la Bodléienne, Mich. 314, notre catal. n° 2187, 2, qui renferme un commentaire de Hezékia fils de Halafta הצרמיל, composé en 1322, sur le Tractatus de Petrus Hispanus, se trouve le passage suivant (f° 51) : אבל שם אינו מושג בנפשו לא בצד מן חצדדים לפי אבי שומרון בספר מעין חיים. On serait tenté de croire, d'après cela, qu'il y avait deux traductions hébraïques de l'ouvrage philosophique d'Ibn Gabirol. Dans la recension du traité d'Abot, publié par M. Strack, M. Br. propose de prendre le nom de Hurkanos comme traduction latine de Γάδδίς ; nous croirions plus volontiers que c'est une corruption du nom אלקנה. — A. N.

Jahres-Bericht des Rabbiner-Seminars zu Berlin pro 5644 (1883-1884). Vorangeht eine Abhandlung von. Prof. Dr. J. Barth : Beiträge zur Erklärung des Jesaiah. Berlin, impr. H. Itzkowski, 1885, in-8° de XXVII-35 p.

Outre les explications de détail que contient l'étude de M. Barth sur divers versets d'Isaïe, on remarquera spécialement ses observations sur la place qui est accordée, dans les prophéties d'Isaïe, au chapitre VI, qui contient le récit de la vocation du prophète et devrait être en tête du recueil ; et les observations sur le chapitre IX, que M. B. ne veut pas considérer comme ayant en vue le Messie, mais qu'il applique au roi Ezéchias.

Abu-l-Hasan Jehuda Hallewi. Das Buch Al-Chazarî aus dem arabischen uebersetzt von Dr Hartwig Hirschfeld. Breslau, libr. Wilhelm Kœbner, 1885, in-8° de L-290-(6) p.

L'introduction contient une bonne étude sur les Khozars. Jusqu'à ce que M. Hirschfeld nous donne le texte arabe du Cozari, sa traduction mérite

d'être consultée de préférence à celles qu'on a déjà en latin et en allemand. Nous ne croyons pas avoir vu citer, dans l'introduction, un travail de P. Cassel sur les Khozars, fait en 1877, sous le titre de Der Chazarische Koenigsbrief.

Die Kabbala, ihre Hauptlehre und ihr Verhältniss zum Christenthum. Innsbruck, Vereins-Buchhandlung u. Buchdruckerei, 1885, in-8° de 58 p.

L'ouvrage a été publié pour la « Confirmation de la foi catholique ». N'aurait-il pas quelque parenté avec le fameux Dr Justus?

Knoller (L.). Das Problem der Willensfreiheit in der älteren jüd. Religionsphilosophie. Breslau, libr. Wilh. Koebner, 1884, in-8° de 95 p.

Le problème de la liberté humaine est étudié, dans cet ouvrage, d'après Saadia, Juda Hallévi, Josef ibn Çaddik, Abraham ibn David et Maïmonide.

Lagarde (Paul de). Probe einer neuen Ausgabe der lateinischen Uebersetzungen des Alten Testaments. Gœttingen, libr. Dieterich, 1885, in-8° de 48 p.

Levi (David), ancien député au parlement. Il Semitismo nellà civilta dei popoli. Turin, impr. de l'Unione tipografica, 1884, in-8° de 92 p.

Lévy (Emile). La monarchie chez les Juifs en Palestine selon la Bible et le Talmud. Paris, libr. A. Durlacher, 1885, in-8° de v-88 p.

Cet ouvrage est divisé en trois parties: 1. Institution de la royauté (forme de la monarchie juive, élection du roi, conditions d'éligibilité; installation, sacre, couronnement); 2. Devoirs des rois (chevaux, femmes, trésor, devoirs religieux, devoirs envers les sujets); 3. Droits des rois (le roi peut-il être juge? être jugé? Justice royale, le roi et le culte; droit de guerre; honneurs dus au roi; revenus; la cour, les fonctionnaires; mort du roi, funérailles, loi de succession). La tentative d'un de nos jeunes amis pour exposer ces questions avec ensemble, ordre et méthode, est digne de sympathie. M. Lévy ne pouvait pas, à Verdun, se mettre au courant des travaux modernes sur la matière; il a fait un très bon usage des instruments de travail qui étaient à sa disposition. On ne pouvait pas attendre de lui une critique des textes bibliques que lui interdisent ses convictions religieuses; s'il a un peu trop mêlé à la réalité les fantaisies rabbiniques, nous sommes néanmoins heureux de le louer pour la bonne ordonnance de son sujet, la sagesse et la sobriété de ses observations.

Lülmann (Dr C.). Ueber den Begriff Amor Dei intellectualis bei Spinoza. Jena, impr. Fromann, 1884, in-8° de 46 p.

Marx (Gustavus-Arminius). Traditio Rabbinorum veterrima de librorum Veteris Testamenti ordine atque origine. Leipzig, Julius Drescher, 1884, in-8° de 60 p.

C'est l'impression, avec variantes, du texte bien connu de Baba batra, 14 *b*, avec traduction et commentaire historique intéressant.

Mayer (Michel), rabbin. Tsidkath Elohim; instructions morales et religieuses. Paris, libr. A. Durlacher; libr. Blum, 1885, in-12 de xvi-233 p.

Catéchisme israélite avec explications développées, contenant beaucoup de réflexions et d'observations édifiantes. L'ouvrage se divise en trois parties: Dogme, Morale, Culte. Il sera lu avec plaisir par tous ceux qui veulent connaître les idées qui dominent aujourd'hui dans la religion israélite et en apprécier la haute valeur morale; il servira utilement, dans les familles, de manuel pour l'éducation des enfants.

Meyer (Carl). Der Aberglaube des Mittelalters und der nächstfolgenden Jahrhunderte. Bâle, impr. et libr. Félix Schneider, 1884, in-8° de VIII-382 p.

Contient, entre autres notices sur les Juifs, un intéressant passage (p. 192 à 204) où sont traités spécialement les différentes superstitions et les préjugés du moyen âge contre les Juifs. Les différents chapitres de ce passage traitent des Juifs en général, du prétendu assassinat des chrétiens, de la légende des hosties profanées et des puits empoisonnés. M. Meyer aurait bien dû classer parmi les légendes qu'il analyse et explique si bien celle de l'usure des Juifs prise dans le sens moderne du mot et que nous regrettons de voir si mal prise par lui (p. 193). Dans sa liste des fausses opinions des chrétiens, il y en a une, au moins, qui n'est pas absolument fausse, c'est celle qui est relative au voyage accompli sous terre, par les corps des Juifs morts, pour se rendre en Palestine ; si cette opinion ne peut pas être regardée comme officiellement consacrée ou faisant partie de la doctrine du judaïsme, elle constitue cependant une superstition réellement répandue dans les classes inférieures du Judaïsme. L'emploi du papier latin ou allemand pour certains usages moins que nobles (p. 194) n'est pas non plus de pure invention, seulement il ne faut y voir aucune intention blessante, on voulait simplement ne pas se servir de papier sur lequel étaient écrits des caractères hébreux. M. M. explique très bien les détails typiques que l'on retrouve dans la plupart des histoires du sang et qui sont calqués sur la Passion de Jésus. Il est dommage qu'à la fin de ce chapitre, l'auteur se croie obligé à des réflexions fâcheuses et qui, à notre avis, déparent un livre d'ailleurs très intéressant et très instructif.

Ottolenghi (Salvatore). Il senso dei colori negli Israeliti. Estratto dal Vessillo israelitico, puntatta di settembre 1884. Casale, impr. G. Pane, 1884, in-8° de 7 p.

Observations faites par l'auteur sur la vue de 920 israélites. Il a trouvé que le daltonisme des Juifs était de 2.6 pour cent, ce qui est à peu près le chiffre normal chez les peuples européens.

Orzesko (E.-P.). Meier Esofowicz, Erzählung aus dem Leben der Juden ; einzig auctorisirte Uebersetzung aus dem Polnischen, von Lenhard Brixen ; mit 26 Illustrationem von M. Andriolli. Dresde et Leipzig, libr. Heinr. Minden, 1885, grand in-8° de 266 p.

Pailloux (le R. P.). Monographie du Temple de Salomon. Paris, impr. Jouaust, 1885, in-f°.

Perreau (Pietro). Intorno al comento inedito ebreorabbinico del Rabbi Immanuel ben Selomo sopra Giobbe. Parte prima e seconda. Corfou, impr. G. Nacamulli, 1884, in-8° de 81 p. Extrait du Mosè, Antologia israelitica.

Notre savant ami M. P. décrit le commentaire d'Immanuel, le suit pas à pas, en extrait ce qu'il contient d'intéressant, en cite les passages marquants. C'est une bonne fortune pour l'œuvre d'Immanuel d'avoir rencontré un si habile commentateur.

Pigeonneau (H.). Histoire du commerce de la France. Première partie : Depuis les origines jusqu'à la fin du XVe siècle. Paris, libr. L. Cerf, 1885, in-8° de VIII-468 p.

Ce savant et excellent ouvrage contient un certain nombre de notices sur les Juifs. M. Pigeonneau est bien informé, il explique très bien comment, jusqu'à l'époque des croisades, le monde oriental (Egypte et Asie-Mineure) étant fermé aux chrétiens par la conquête musulmane, l'Espagne et la côte septentrionale de l'Afrique et même, pendant un certain temps,

la Septimanie étant au pouvoir des Arabes, le commerce tomba aux mains des Juifs, dont les relations avec leurs coreligionnaires d'Orient purent se maintenir (p. 66 et suiv.). Nous ne croyons pas à l'instinct commercial des Juifs (p. 67), les Juifs des anciens temps, en Palestine, n'ont pas réussi dans le commerce, la législation oppressive sous laquelle vivaient les Juifs du moyen âge et que M. P. connaît très bien, explique seule pourquoi ils s'adonnaient au commerce, ils ne pouvaient pas faire autrement. Les extraits du Talmud de Jérusalem donnés par M. P. (p 68-69) n'ont pas du tout la portée qu'il veut leur attribuer. Nous ne croyons pas davantage que les Juifs aient toujours été et soient « les premiers banquiers et les plus habiles commerçants du monde (p. 68) », ce sont des lieux communs démentis par les faits; ni « qu'ils avaient l'argent (p. 19), » si l'on entend par là qu'ils étaient riches. C'est peut-être aussi une exagération de dire que Charles Martel et Pépin le Bref se servirent des Juifs contre les Arabes de la Septimanie et que Charlemagne les trouva disposés pour ses intérêts dans sa lutte contre les Sarrasins d'Espagne, les Lombards et les Grecs d'Orient (p. 69). Nous ne savons sur quels documents s'appuient ces informations. Au XIIe et au XIIIe siècles (p. 242 et suiv.) les Juifs sont dépossédés entièrement par les Lombards et autres négociants chrétiens, qui ont bien aussi le fameux instinct commercial, et qui sont plus durs que les Juifs à l'emprunteur (p. 257). Cela n'est pas tout à fait d'accord avec un passage de la p. 107. A cette page, M. P. a une observation très fine et très juste : « On avait pour les Juifs une sorte de respect superstitieux, on les prenait pour des sorciers ».

ROSIN (David). Reime und Gedichte des Abraham Ibn Ezra ; Heft I ; Breslau, imp. Schottlaender, 1885, in-8° de 48 p. Dans Jahresbericht du séminaire rabbinique de Breslau.

Dans ce fascicule, M. Rosin donne des pièces poétiques mises par Ibn Ezra au commencement et à la fin de ses commentaires des livres bibliques, parmi lesquelles la plus étendue est l'introduction au Pentateuque. M. R. les reproduit corrigées sur les éditions d'après des mss. dont il a pu se procurer des collations. Elles sont pourvues de points-voyelles avec l'indication de leur rythme. M. R. y a ajouté une traduction allemande en vers, traduction dont peu de savants hors de l'Allemagne pourront se servir, car les mots de l'original en ont quelquefois complètement disparu. Comment un étranger se retrouvera-t-il dans des vers comme celui-ci : « Nach der Kalenders Zeit. Den Gottes Wort umbeut, » qui doit représenter les mots suivants : מחשבון היודעים תעודת שעשועים ? Les pièces sont précédées d'une courte biographie d'Ibn Ezra et de l'énumération de ses ouvrages ; nous saisissons l'occasion de faire savoir aux spécialistes que la bibliothèque Bodléienne a récemment acquis un ms. de l'ouvrage grammatical d'Ibn Ezra intitulé ס׳ היסוד. M. R. fait suivre un traité sur le rythme hébreu au moyen âge ; ce rythme n'est autre qu'une imitation du rythme arabe, comme on peut le voir par le traité sur ce sujet de Saadiah ibn Danân, publié sous le titre de מלאכת השיר. — A. N.

SABATIER (Paul). La Didachè ou l'enseignement des douze Apôtres. Thèse présentée à la faculté de théologie protestante de Paris. Paris, impr. Charles Noblet, 1885, in-8° de 165 p.

Cet ouvrage contient une étude très intéressante et très sage sur une sorte de Direction religieuse, morale et rituelle attribuée aux douze apôtres (texte en grec), et qui serait antérieure à la rédaction des Evangiles. M. S. suppose qu'elle a été écrite en Syrie, au milieu des Gentils ou des payens convertis, auxquels il est destiné. La comparaison de cette pièce avec la littérature et le rituel juif est très instructive.

SACK (Israel). Die Religion Altisraels nach den in der Bibel enthaltenen

Grundzügen dargestellt, Leipzig, et Berlin, libr. Wilh. Friedrich. 1884, in-8° de 178 p.

Il y a beaucoup de bon sens dans cet ouvrage. M. S. rejette avec raison la méthode d'analogie qui veut expliquer, par les autres religions, la religion préhistorique des Hébreux. Il n'accepte ni les idées de M. Goldziher, que les Hébreux, comme les Aryens, avaient le culte des phénomènes naturels, tels que celui du soleil, de la lune, de la pluie, etc.; ni celles de M. Lippert, qui fait reposer les religions primitives en général sur la peur des morts et le culte des âmes. L'idée religieuse des Hébreux était, selon M. S., le culte de Jéhovah dans le sens éthique, quoiqu'on ne puisse pas nier que, dans un temps reculé, le peuple israélite, pris en gros, ait adoré des fétiches, tout comme les autres nations qui étaient ses voisins. On en trouve assez de traces dans la Bible; mais à côté des fétiches, il y avait déjà le culte de Jéhovah, quoique dans un sens encore indéterminé. La lutte continuelle des prophètes avait pour but d'établir le culte de Jéhovah dans les tribus où il n'était pas encore reconnu comme Dieu unique. Le culte des sacrifices, qui n'était pas le privilège des *Cohanim* (on le voit par l'histoire de Jephté, de Gédéon, de Saül, de Jéroboam, d'Ahaz, etc.), fut combattu par l'école des prophètes à commencer par Samuel, qui s'irrita contre Saül parce que celui-ci avait fait un sacrifice d'holocauste (c'est le vrai sens de l'histoire dans le IXe chapitre de Samuel, et non pas, comme on l'a expliqué plus tard, parce que le sacrifice avait été fait en son absence). Les écoles des prophètes d'un côté, celle des Cohanim, d'autre part, étaient complètement différentes; tandis que les derniers tenaient aux sacrifices, les premiers et les lévites n'avaient en vue que le culte de Jéhovah, consistant en l'obéissance à la volonté divine que le prophète prétendait connaître par inspiration. Ainsi on voit que Samuel, le chef de l'école prophétique, initia Saül comme prophète. C'est cette lutte entre l'idée cohanite et l'idée prophétique, qui dura jusqu'à la destruction du premier Temple, que M. S. a très bien développée dans son introduction. Il montre combien les prophètes tenaient peu au Temple, et comment les sacrifices furent négligés par ceux des rois qui communiquaient intimement avec les prophètes. Ainsi Ezéchias, dans le courant de sa maladie, ne s'adresse pas aux prêtres, mais à Isaïe; et il n'offre pas de sacrifice pour obtenir sa guérison, mais il adresse une humble prière à Jéhovah; c'est le prophète qui lui annonce qu'il a été exaucé, et non pas un grand-prêtre. M. S. a, selon notre opinion, raison de supposer qu'au temps d'Amos, d'Hosée et d'Isaïe on possédait déjà des *tora* écrites, mais il va trop loin quand il dit que le code actuel fut créé par les hommes de la Grande Synagogue. Voilà l'essence de l'introduction de ce petit livre intéressant. Le chapitre qui suit traite de la religion des Hébreux dans le sens éthique, savoir l'idée de Dieu et de la Création. Dieu est, avant tout, le créateur et le conservateur du monde, en un mot le principe de la nature. C'est dans ce sens que M. S. interprète le nom de Jéhovah, « celui qui est ». Il dérive ce nom de *hovah*, avec un *yod* prosthétique, qui doit impliquer le sens de *durée*. *Yah* est, selon lui, une abréviation de Yehovah, comme *el* serait un singulier de *elohim;* de plus, M. S. croit que la ponctuation du mot « Adonai » est une imitation de Jéhovah, et il repousse l'opinion contraire généralement adoptée. Nous ne pensons pas que ces étymologies un peu arbitraires aient chance de succès. M. S. va encore trop loin en voulant considérer les institutions du Sabbat, des fêtes, des sacrifices et de la circoncision comme fondées en partie sur des raisons sociales et éthiques. C'est suivre l'école de Maïmonide et de ses adhérents. La plupart des commandements et des institutions eurent certainement d'abord un caractère religieux, lequel, avec le temps, fut considéré comme associé à une raison éthique. Certes l'amour du prochain et le respect des droits du voisin sont très prononcés dans la Bible et forment la base de la société israélite, mais il faut se demander si ces idées humanitaires existaient déjà chez les Hébreux préhistoriques ou si elles sont ins-

pirées seulement par les écoles prophétiques. M. S. ne semble pas attacher grande importance, quant à ces institutions, à l'antiquité ou à la jeunesse des documents bibliques. On n'a pas besoin de suivre complètement la nouvelle école, qui est quelquefois plus prophétique que les prophètes eux-mêmes, mais il faut tenir compte de la critique sobre, qui, très souvent, a bien réussi à fixer les époques de la composition des différents documents et livres bibliques. — A. N.

Sayce (A.-H.). An introduction to the books of Ezra, Nehemiah and Esther. Londres, libr. de la Religions Tracts Society, 1885, in-8° de 134 p.

M. Sayce vulgarise, dans ce petit livre, un certain nombre de notions historiques et philologiques qui ne sont pas encore très répandues. Son érudition étendue et solide lui permettait de les réunir facilement et d'y ajouter des observations personnelles qui ont leur valeur. Le petit volume a, pour point de départ, les deux inscriptions de Nabonède et de Cyrus récemment découvertes et qui ont permis de mieux préciser les événements relatifs à la prise de Babylone par Cyrus et au retour des Juifs dans la Palestine (voir *Revue*, I, p. 9, Joseph Halévy, *Cyrus et le retour de l'exil*). On lira aussi avec intérêt les étymologies données par M. S. des mots assyriens ou persans qui se trouvent dans les livres d'Ezra, de Néhémie et d'Esther. M. S. se garde, avec raison, d'exagérer, comme il est reçu, le rôle d'Ezra dans la rédaction de la Loi; il est moins prudent, il nous semble, lorqu'il parle du livre d'Esther, et quoique ses arguments en faveur de l'authenticité du livre soient certainement dignes de considération, il discute, dans ce chapitre, consacré à cette question des hypothèses qui méritent à peine d'être mentionnées (par ex. : la rédaction du livre par Mardochée). Le chap. IV, qui donne une description de Jérusalem à l'époque du second temple, est un des plus instructifs de ce livre.

Schiffer (Sinai). Das Buch Kohelet nach der Auffassung der Weisen des Talmud und Midrasch und der jüdischen Erklärer des Mittelalters. Theil I. Von der Mischna bis zum Abschluss des babylon. Talmud, nebst zahlreichen kritischen Noten und einer grösseren Abhandlung ueber den Abschluss des alttestamentlichen Kanon und die Abfassungszeit des Buches Kohelet. Francfort-sur-le-Mein, libr. J. Kauffmann ; Leipzig, libr. Otto Schulze, s. d. (1884 ou 1885), in-8° de VIII-140-(1) p.

Le chap. premier est consacré à une revue des opinions du Talmud et du Midrasch sur la canonicité du livre de Cohélet. Puis viennent les passages rabbiniques où le livre est utilisé, cité, expliqué, etc. (Mischna, Tosefta, Sifra, Sifré, Mechilta, les deux Talmuds). La notice qui suit, sur l'époque de la rédaction du livre et, en général, de la rédaction du canon, contient certainement des critiques intéressantes sur les opinions contraires à celles de l'auteur, mais elles reposent néanmoins sur des idées absolument étrangères à la science. Si l'on va prendre à la lettre tout ce que le Talmud et le Midrasch ont dit sur les anciens docteurs (sur Hillel, par exemple, et sur Simon b. Sétah), il est clair qu'on arrive à de tous autres résultats que l'école historiqne moderne.

Schmidt (Paulus-Victor). Libellus historico-criticus in quo quomodo ultimis A. Chr. sæculis Judaismus cum paganismo coaluerit, Philonis theosophiæ ratione sub finem habita. Leipzig, libr. Georg Boehme, 1884, in-8° de 81 p.

L'auteur enfonce, à ce qu'il nous semble, des portes ouvertes. Tout le monde connaît les emprunts faits par les Juifs du second temple, et après la conquête d'Alexandre, aux mœurs, à la langue, à la philosophie grecques et il ne nous semble pas que M. Schm., dans son travail, qui est

néanmoins intéressant et qui repose sur une érudition sérieuse, ait modifié, sur ce point, les idées reçues.

Das Spital der israelitischen Cultusgemeinde Wien seit der Eröffnung am 10. April 1873 bis Ende 1883; mit 5 autographirten Tafeln. Wien, Wilhelm Braumüller, 1885, in-8° de 260 p.

L'ouvrage contient, outre un compte-rendu historique et financier, un compte rendu médical qui en remplit la plus grande partie et où les médecins trouveront, sans doute, des renseignements utiles. Nous aurions souhaité que l'auteur accompagnât ses recherches de tableaux où ces observations eussent été comparées avec celles qui sont faites dans d'autres hôpitaux.

Berlinisches Stadtbuch, neue Ausgabe veranstaltet bei der Feier des 25jährigen Hochzeits-Jubiläums Ihrer K. u. K. Hoheiten des Kronprinzen Friederich Wilhelm und der Kronprinzessin Victoria... Mit 2. Bildern u. 5 Schriftproben. Berlin, impr. frères Grunert, 1883, grand in-8° de XLIX-303 p.

Contient un certain nombre de notices sur les Juifs (voir la table des mat., p. 276). L'ouvrage est de la fin du XIVe siècle. Dans le 1er livre, consacré aux revenus de la ville de Berlin, on trouve la mention de 9 boutiques (Buden) des Juifs, plus deux petites (p. 20). — P. 40. Agnès, veuve du margrave Waldemar, abandonne aux villes de Berlin et de Cologne les impôts des Juifs et la juridiction sur les Juifs; donné à Berlin, 1er janvier 1320. -- P. 68. Règlement des consuls de la ville de Berlin, du 28 oct. 1295, sur la corporation des tisserands : Item prohibemus ne aliquis erga Judeos fila sibi audeat comparare (c.-à.-d. défense d'acheter les fils pour tissage chez les Juifs). — P. 80. Règlement du 7 avril 1313 sur le droit concédé aux Juifs de Berlin, à titre onéreux, de tuer des bêtes de boucherie selon leur rite. — P. 164 à 168. Règlement général sur les Juifs : pourquoi ils sont tolérés parmi les chrétiens; Juif qui frappe un chrétien ou qui est frappé; objets en gages chez les Juifs; usure des Juifs; l'usure est tout prêt à intérêt; formalités baroques pour le serment des Juifs, formule du serment (le Juif placé sur une peau de porc, nus pieds, avec un *harduch* autour du corps et un chapeau pointu ; formule du serment). Les Juifs doivent être toujours coiffés du chapeau rouge. — P. 207. En 1405, deux chrétiens punis parce qu'ils auraient voulu vendre des enfants aux Juifs.

STEIN (Leopold). Morgenländische Bilder in abendländischem Rahmen. Talmudische Parabeln, Gleichnisse und Erzählungen ausgewählt und metrisch wiedergegeben. Francfort-sur-le-Mein, libr. Franz Benjamin Auffarth, 1885, in-8° de XVI-187 p.

STRASSBURGER (B.). Geschichte der Erziehung und des Unterrichts bei den Israeliten. Stuttgart, libr. Levy et Müller, s. d. (1884-1885); 2° à 5e livr. (p. 49 à 144). Nous avons déjà parlé de la 1re livraison dans un numéro précédent de la Revue.

Le Talmud de Jérusalem, traduit pour la première fois par Moïse Schwab; tome VII : traités Yebamoth et Sota. Paris, libr. Maisonneuve et Leclerc, 1885, grand in-8° de IV-352 p.

Ce volume contient, outre la traduction du texte, la liste des mots grecs qu'on rencontre dans les traités, des notes à la fin des volumes, et une table analytique des matières qui sera très utile, plus la table de concordance des versets de la Bible. Quelques-unes de ces additions sont, si nous ne nous trompons, des innovations dont nous félicitons l'auteur.

WEILL (Alexandre). Le Pentateuque selon Moïse et le Pentateuque selon Ezra ; première partie. Paris, libr. Dentu, 1885, in-8° de 92 p.

Il y a des jours où nous aimons beaucoup M. Weill, il y en a d'autres où nous l'aimons moins, et celui où nous lisons son Pentateuque est un des bons jours. Certainement, nous ne recommanderons à personne d'aller chercher, dans cette brochure, des méthodes rigoureuses et des démonstrations scientifiques; M. A. W. est l'homme des intuitions, il voit ce que d'autres sont obligés de découvrir lentement. Il est toujours intéressant et instructif de savoir ce qui s'agite et fermente dans ces têtes chaudes et ces cerveaux bouillants. Il y a là des éclairs et des éblouissements qui éclatent au milieu des ténèbres. Le Pentateuque de Moïse est une œuvre admirable, il a été gâté par Ezra et le christianisme a copié Ezra. Voilà le trait de lumière qui éclaire l'auteur; mais comment distinguer ce qui est à Moïse de ce qui est à Ezra ? Tâche difficile où nous craignons que l'auteur ne se montre un peu arbitraire et ne soit guère suivi. Rendons hommage néanmoins à l'écrivain qui reste jeune et ardent malgré les ans, et qui, à une époque de relâchement et de fatigue morale, a gardé des passions vives et des convictions profondes.

WEILL (Alexandre). Fleurs de l'Esprit et de la Sagesse des Rabbins. Paris, librairie Dentu, 1885 ; in-32, de 187 p.

Bien joli petit volume rempli de jolies choses. M. A. W. a su donner aux maximes et paroles des rabbins un tour original et une forme aussi remarquable pour la transparence de la pensée que la fermeté des contours. Ce sont des médailles de bon aloi, frappées au bon coin. Nous ne jurerions pas que M. W. n'ait pas quelquefois prêté de son esprit et de sa sagesse aux rabbins, mais, en somme, il s'est montré interprète exact et fidèle, et sa traduction n'est pas une trahison.

WELLHAUSEN (J.). Abriss der Geschichte Israels und Juda's. Berlin, impr. et libr. Georg Reimer, 1884, in-8° de 102 p. Tirage à part du volume Skizzen und Vorarbeiten du même auteur.

Ce travail est une reproduction allemande, revue et augmentée, d'un article en anglais publié par l'auteur dans la *Encyclopaedia Britannica* et dont, à la fin de 1880, il a fait imprimer 20 exemplaires en allemand. Il est inutile de dire que l'on rencontrera, dans cet écrit, un grand nombre d'idées intéressantes et dignes d'être discutées. Nous ne pouvons entrer dans cet examen détaillé. L'étude de M. W. se compose de 11 chapitres, intitulés comme suit : 1. Les origines du peuple ; 2. l'établissement en Palestine ; 3. la fondation de la royauté et les trois premiers rois; 4. de Jéroboam I à Jéroboam II ; 5. Dieu, l'univers, la vie, chez le peuple d'Israël ; 6. la chute de Samarie; 7. conservation de Juda ; 8. la réformation prophétique; 9. Jérémie et la destruction de Jérusalem ; 10. l'exil et la restauration ; 11. le judaïsme et le christianisme.

WÜNSCHE (Aug.). Pesikta des Rab Kahana, das ist die älteste in Palästina redigirte Haggada nach der Buberschen Textausgabe zum ersten male ins deutsche übertragen und mit Einleitung und Noten versehen. Leipzig, Otto Schulze, 1885, in-8° de XII-300 p.

ZANDER (C.). Handbuch enthaltend die sämmtlichen Bestimmungen über die Verhältnisse der Juden im Preussichen Staate ; 2. durch Nachtrag vermehrte Auflage. Leipzig, Karl Scholtze, 1885, in-8° de XXII-124-13 p.

Publications pouvant servir à l'histoire du Judaïsme moderne.

L'Alliance israélite universelle; publié à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation célébré le 1er mars 1885. Paris, au siège de la Société, 1885, in-8° de 132 p. Il a été tiré 9 exemplaires sur papier du Japon, 200 exemplaires sur papier de Hollande et 100 exemplaires sur papier ordinaire fort.

Die Alliance israélite universelle, veröffentlicht zu ihrem 25 jährigen Jubiläum; Purim 5645, 1. März 1885. Paris, siège de la Société (1885), in-8° de 86 p.

Wolf (Lucien). Sir Moses Montefiore a centennial Biography with extracts from letters and journals; with portrait. Londres, libr. John Murray, 1884, in-8° de xv-290 p.

Ce livre intéressant n'est pas seulement une biographie de l'illustre philanthrope anglais dont il porte le nom. En racontant la vie de sir Moses, M. W. raconte, en partie, et dans un récit attachant, un siècle de l'histoire des Juifs. Les origines de sir Moses Montefiore sont un commentaire de l'état des Juifs au commencement de ce siècle; sa vie publique à Londres est mêlée à l'organisation de la communauté juive de cette ville et du judaïsme anglais, aux progrès de l'émancipation des Juifs en Angleterre. Ses voyages en Terre-Sainte, à Alexandrie, en Russie, en Italie, au Maroc sont liés à l'histoire des Juifs en Orient, en Afrique, en Russie, en Roumanie, à l'affaire de Damas, à l'affaire Mortara. On a ainsi, en raccourci, une vue d'ensemble des grands événements qui ont marqué dans l'histoire des Juifs de notre époque.

Album Montefiore; 28 Ottobre 1884. Casale Monferrato, impr. Giovanni Pane, 1884, in-8° de xiv-119 p.

Recueil intéressant, publié par M. le rabbin Flaminio Servi, directeur du Vessillo israelitico, à l'occasion du 1er jour de la centième année de sir Moses Montefiore. Le recueil contient des lettres, adresses, poésies, en hébreu, en latin, en grec, en italien, en anglais, en l'honneur de sir Moses. Les signataires sont des sénateurs, des députés, des diplomates et littérateurs, des rabbins, officiants, instituteurs. On le feuillète avec plaisir.

Centenario de Sir Moses Montefiore en Curazao; 8 hesvan 5645 — 27 octobre 1884. Curazao, impr. del comercio, 1885, in-8° de 61 p. avec portrait gravé sur bois.

Périodiques.

אוצר טוב **Ozar Tob**, hebräische Beilage zum Magazin für die Wissenschaft des Judenthums. 11e année (1884). = = Nahlat S.-D. Luzzatto. — Séfer mussar ha-rofeïm, d'Isaac Israéli. — Jacob Reifmann : Prozdor (1. corrections et notes sur le Millot hahigayon de Maïmonide; 2. l'auteur de la traduction hébraïque de ce livre; 3 et 4. considérations sur la rhétorique en général).

השחר **Haschachar**, **Die Morgenröthe** (Wien, mensuel). 12e année. = =

N° 6. Salomon Rinmann, de Cochin : Voyages. — Horwitz : Akiba et le droit des femmes. — Hollub : Histoire des médecins juifs (suite). = = N° 7. Rinmann (suite). — Horwitz (suite). — Hollub (suite). = = N° 8. Rinmann (suite). — D. Kahana : Biographie d'Elie Bahur. — Hollub (suite).

M. P. Smolensky, éditeur du Schachar, étant mort, ce journal cessera probablement de paraître.

בית תלמוד **Beth-Talmud** (Wien, mensuel). 4e année. = = 7e fascicule. Weiss : La justice au temps des Gaonim. — Friedmann : Les divisions du Pentateuque (suite). — Friedmann : Sur un passage du Talmud de Jérusalem (Succa, les fils de טרוגיינוס). — Le même : Explication de l'expression זו אינה צריכה לפנים. — Jacob Reifmann : Conditions de la Prophétie. — Méir Cohn Bistritz : Corrections au Tanhuma (suite). — S. Buber : Recueil des passages du Midrasch Ellé Debarim Zutta qui se trouvent dans la littérature juive. — Joel Müller : Consultations rabbiniques (suite). = = 8e fascicule. Weiss : La justice (suite). — Friedmann : Les honoraires des rabbins. — Pièces diverses inédites par Schneior Zalman Schechter : 1. Sur les 13 middot, attribué à Saadia ; Oxford, n° 2494. — S. Buber (suite). = = 9e fascicule. Elazar ben Mardochée Hausdorf : Sur l'article concernant l'enterrement d'un Noachide, 4e année, fasc. 6. — Friedmann : Réponse sur ce sujet. — Sinaï Hock : Sur un passage du Johasin. — Hayyim Oppenheim : Les Pharisiens et leurs adversaires au sujet des rites du Kippur. — J. Buber (suite). — Joel Müller (suite).

Archives israélites (Paris, hebdomadaire). 46e année, 1885. = = Nos 2, 4, 6, 8, 10. Ernest David : Manassé ben Israël, sa vie, ses œuvres, son action en Angleterre (suite).

Das jüdische Centralblatt (Pisek, périodicité non indiquée). = = 3e année, 3e fascicule, juillet-septembre 1884. M. Grünwald : Die Namen der Juden. — S. Hock : Isak Taussig Sachsel, Primator der Judengemeinde in Prag, und die dortige Muskat Taus-Synagoge. — Moritz Eisler : Die Quellen des Spinozistichen Systems. — Isidore Loeb : Juifs, Extrait du dictionnaire universel de géographie de Vivien de Saint-Martin, aus dem französ. in's deutsche übertragen von M. Grünwald. — Zur Geschichte der jüd. Gemeinde Wodnan. — Zur Gesch. der jüd. Gemeinde Laun. — P. Perreau : Das Reich der Chitäer (suite). — Grünwald (Une notice sur le waad des Quatre pays). = = 4e fascicule, octobre à décembre 1884. M. Grünwald : Die Schöpfungstheorie nach Maimonides. — G. Wolf : Zur Geschichte der Juden in Böhmen. — M. Grünwald : Die Namen der Juden (suite). — Isidore Loeb (suite). = = 4e année, fascicule 1, janvier à mars 1885. M. Grünwald : Geschichte der Juden in Böhmen. — G. Wolf : Zur Geschichte der Juden in Böhmen. — Grabinschrift Jakob Bas-Sevis von Treuenburg. — Isidore Loeb (suite). — Adolf Hlawatsch : Geschichte der Culturgemeinde Reichenberg.

Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Paris, trimestriel). 4e série, tome XII, juillet-août-septembre 1884. Ph. Berger : Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medain Salih.

Il Corriere israelitico (Trieste, mensuel). 23e année, 1884-1885. = = N° 1. Leone Luzzatto : Ebrei siciliani. = = Nos 2 et 3. Nomi degli Ebrei.

= = Nos 6 et 7. Gli Ebrei di Trieste (notices historiques d'après Anton. Tribel, Passeggiata per Trieste). — Il carnavale di Roma. = = N° 11. (rien.)

The Jewish Chronicle (Londres, hebdomadaire). Nouvelle série. = = Nos 820 et 822. Joseph Jacobs : Jewish vital statistics ; I. marriages. = = N° 824. A. Neubauer : Jewish travellers. = = N° 827. George Eliot on Judaism. — A. Neubauer : On the study of the Talmud. = = N° 831. Jewish Anthropology. — Racial characteristics of Jews (lectures de M. Ad. Neubauer et de M. J. Jacobs). = = N° 832. Lecture de M. Löwy au nom de M. Placzek sur : The weasel and the cat in ancient times.

Der Israelit (Mayence, bi-hebdomadaire). 26e année, 1885. = = N° 4. Rabbi Jecheskel Landau, mit Portrait. — Herzog Leopold von Braunschweig. — Zur Geschichte des siebenjährigen Krieges. = = N° 10. Chacham Zewi, mit Portrait. = = N° 18. Die Kriminalität der Juden im deutschen Reiche während des Jahres 1882. = = N° 20 (rien).

Jeschurun (Hanovre, hebdomadaire). Nouvelle série. 3e année, 1885. = = Nos 3, 6. Zur Geschichte der Juden in Mecklenburg. = = Nos 6, 7, 8. L.-A. Rosenthal : Die Tagin der Schriftzeichen oder Moses und Rabbi Akiba.

Journal asiatique. (Paris, bimestriel). 8e série, tome IV, n° 2, août à octobre 1884. H. Sauvaire : Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmanes. — J. et H. Derenbourg : Etudes sur l'épigraphie du Yémen. = = N° 3, novembre-décembre 1884. J. Halévy : Arabe et Arabie (notice sur le sens de ce nom). = = Tome V, n° 1, janvier 1885. Rubens Duval : Inscriptions syriaques de Salamas, en Perse.

Kritik und Reform (Wien, hebdomadaire). 2e année, 1885. = = Nos 1, 2, 4, 6, 7, 8. H. Friedländer : Zur Geschichte der Juden in Böhmen (suite). — M. Friedländer : Die Kirchenväter als Vertheidiger des Judenthums (suite, nos 1, 2, 3).

Israelietische Letterbode (Amsterdam, sans périodicité déterminée). 10e année. = = P. 73. A. Neubauer : Maestro Andrea's Brief übersetzt von Jacob ben Elijah aus Venedig, aus der Hdschr. 122 des Beth ham-Midrasch in London. — Roest : Brief von Salomo ha-Lewi (later, als Christen, Bisschop Paulus de Burgos) an Meïr Alguadez.

Jüdisches Litteraturblatt (Magdebourg, hebdomadaire). 13e année, 1884. = = N° 31. Lewin (suite). — Paulus Cassel : Shylock. — Die Juden in Cochin. — Die Form der jüd. Grabsteine. = = N° 32. Der jüdische Ursprung des Gral. — Cassel (suite). — Rothschild : Das rituelle Bad einer Proselytin. = = N° 33. Spinner : Ein genealogisches Schreiben. Cassel (suite). = = N° 34. Prof. Strack gegen Rohling. — J. Sepp : Das Jordan-Canal-Project durch die Wüste von Jericho. — Die jüdische Bevölkerung von St. Thomas. — Cassel (suite). = = N° 35. Sepp (suite). — Kroner : Collectanea. = = N° 36. H. Friedländer : R. Israel Nagara. — Sepp (suite). = = N° 37. Friedländer (suite). — Sidon : Der Splitter und Balke im Auge. = = N° 38. S. Gronemann : Anstand und Etiquette im jüd. Alterthum. — Geographische und ethnograph. Spitznamen und Spottgeschichten. — Sidon (suite). = = Nos 39 à 41. Gronemann (suite).

— Spottgeschichten (suite). = = N°s 42 et 43. Gronemann (suite). — Ein fast vergessener Sohn Moses Mendelssohn. = = N°s 44 à 46. Gronemann (suite). — Ein genealogisches Schreiben (suite). — Goldfahn : Bemerkungen zu Prof. Dr Bacher's Arbeit über die Aggada. = = N° 47. Randbemerkungen zur Pesikta des R. Kahana. — Kroner : Collectanea ; noch einmal der Splitterrichter. = = N° 48. Rothschild : Das rituelle Schlachten des Geflügels und die Kapores. — Immanuel Deutsch : Einige Notizen zu den Targumim der Megilloth. — Mannheimer : Die Beschuldigung der Juden wegen Kindermord. = = N° 49. Fürst : Die Anwendung von Jesaja, 21 auf Sichem. = = N°s 50 et 51. Mannheimer (suite). = = N° 51. Kroner : Der Davidsschild. = = N° 52. Der gegenwärtige Zustand der Höhle Machpelah. — Mannheimer (suite). — Fürst : Zu Sifré 5. B. M. 32, 2.

14e année, 1885. = = N° 1. Kroner : Gedanken eines Juden. — Kroner : Collectanea ; der Talmud und das Neue Testament. = = N° 2. S. Scherbel : Betrachtungen über Eduard von Hartmann's « Das Judenthum in Gegenwart und Zukunft ». — Kroner : Collectanea ; Eine missverstandene masoretische Bemerkung (sur הלה׳ Deutér., 32, 6). = = N° 3. Scherbel (suite). — S. Spinner : Etwas über Ursprung der Moldoth im jüd. Kalender. = = N° 4. Kroner : Gedanken eines Juden. — Scherbel (suite). — Caro : Gräul Egyptens. = = N° 5. Ant. Nagele : Berthold Auerbach als Pädagog. — Lazarus Geiger. — Caro : Errata des Maimonides. I. Jad-chasaka. = = N° 6. Nagele (suite). — Lazarus Geiger (suite). = = N° 7. Alfreid Meisner und Friedrich Spielhagen (Zur Judenfrage). — Jüdische Reisende (d'après Ad. Neubauer dans Jew. Chronicle). = = N° 8. Alfred Meisner... (suite). = = N° 9. Jacob's Segen und der Antisemitismus. — Leon Kellner : Der Jude von Venedig. = = N° 10. Kellner (suite). — Salomon Spinner : Ein geographisches Utopien (sur Erech Millin de Rappaport, p. 26). = = N°s 11 et 12 (rien).

Theologische Literaturzeitung (Leipzig, bi-mensuel). 9e année. = = N° 22. König, Die Hauptprobleme der altisraelitischen Religionsgeschichte, par E. Kautzsch. = = N° 24. Thayer, The Hebrews and the Red Sea, par K. Budde. = = N° 26. E. Kautzsch, Grammatik des Biblisch-Aramäischen, par K. Budde. = 10^e année, 1885. = = N° 1. Havet, Le Christianisme et ses origines, t. IV, par A. Harnack. = = N° 4. Smith, The prophets of Israel, par Stade. = = N° 5. Bacher, Die Agada der Tannaiten, par E. Schürer. — Marx, Traditio Rabbinorum veterrima de libris Vet. Testam., par le même.

Magazin für die Wissenschaft des Judenthums (Berlin, trimestriel). 11e année, 1884. = = 2^e trimestre. Gabor Goitein : Das Leben und Wirken des Patriarchen Hillel (suite). — D. Hoffmann : Nachtrag zu den Bemerkungen zur Kritik der Mischna. — Fleischer : Bemerkungen zur Schrift Beiträge zur Geogr. u. Ethnogr. Babyloniens in Talmud u. Midrasch von A. Berliner. = = 3^e et 4e trimestres. Isak Israeli's Propädeutik für Aerzte. — B. Ziemlich : Das Machsor Nürnberg. — Hoffmann : Nachtrag (suite). — Hildesheimer : Recension der Gesch. des Erziehungswesens und Cultur der Juden in Italien während des Mittelalters von Dr Güdemann. — Berliner (sur le même ouvrage). — Hildesheimer : Bemerkungen zum Essai de restitution de l'ancienne rédaction de Masséchet Kippourim par Jos. Derenbourg, Revue des études juives, tome VI. — S.-J. Halberstam : Zum Mischna-Commentar des Maimuni. = =

12e année, 1er trimestre. Hermann Deutsch : Die Sprüche Salomo's. — B. Ziemlich : Das Machzor Nürnberg (suite). — A. Berliner : Zur geschichtlichen Literatur.

Populär wissenschaftliche Monatsblätter (Francfort-sur-le-Mein, mensuel). 4e année, 1884. = = N° 11. Ad. Rosenzweig : Das babylonische Exil... (suite). = = N° 12. A. Löwit : Kirchenväter und christl. Gelehrte über Talmudisten und den Talmud. = = 5e année, 1885. N° 1. Löwit (suite). = = Nos 2, 3, 4. S. Salfeld : Ein Vorkämpfer des modernen Judentums (Salomon Herxheimer).

Israelitische Monatsschrift, wissenschaftliche Beilage zur Jüdischen Presse (Berlin, sans périodicité déterminée). Année 1885. = = N° 1. Zur Lebensstatistik der Juden. — Deutsch : Ein schwierige Bibelstelle. = = N° 2. D. Hoffmann : Die Unwahreiten in der Schrift Eckers. — Zur Lebensstatistik (suite).

Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums (Krotoschin, mensuel). 33e année, 1884. = = N° 11. H. Graetz : Die kriegerischen Bewegungen in Palästina am Ausgange des zweiten Jahrhunderts. — Zur Geschichte der Juden in Spanien nach einem französischem Werke von Tourtoulou. — Anhang : Conferenz zwischen dem Bruder Paul und dem Rabbi Moses ben Nachmann, nach Mittheilung des Dr Steinschneider. — P.-F. Frankel : Karäische Studien, neue Folge. — Egers : Salom Bonfeds Satire. — Frankl : Notiz über Salomo Molcho. = = N° 12. Graetz : Historische und topographische Streifzüge. — Frankl : Die Familie Kimchi in ihrer Ausbreitung nach Ländern und Zeiten. — David Kaufmann : Die Abfassungszeit von Abraham ibn Esra's Pentateuchcommentar und Juda Mosconi's Vertrauenswürdigkeit.

34e année, 1885. N° 1. Frankl : Erinnerungen und Hoffnungen dieser Monatsschrift. — Graetz : Histor. u. topogr. Streifzüge (suite). — Theodor : Buber's Tanhuma. — Notiz (sur קונהם). = = N° 2. Graetz : Sendschreiben über die Austreibung der Prager und Böhmischen Juden unter Maria Theresia. — N. Porges : Saadia's Commentar zu Daniel. — Graetz : Schreiben an Master Th... in Triest über Kohelet. — N. Porges : Der Buchstabe Waw bei Menachen ben Saruk. = = N° 3. Graetz : Eine masoretische Studie. Ueber Versabtheilung im Pentateuch und in den übrigen biblischen Büchern. — N. Porges : Der Buchstabe Waw... (suite). — S. Schechter : Ueber Israel Alnaqua's Menorat hammaor. — Graetz : Schreiben an Master Th... (suite). — Martin Schreiner : Miscellen. (1° Al-Jakubi über den Glauben und die Sitten der Juden. 2° Aus ibn Hazms Kitab-al-milal wa-l-nihal). — Sidon : Notiz. Eine Reminiscenz aus dem I. Mahkabäerbuch.

Mosè, Antologia israelitica (Corfou, mensuel). 7e année, 1884. = = N° 1. P. Perreau : Interno al commento inedito ebreorabbinico del R. Immanuel ben Salomo sopra Giobbe (suite, nos 2, 4, 6, 8, 10). = = N° 3. F. Perez : Sopra Filone Alessandrino (suite, nos 4, 5, 6). = = N° 10. M. Belleli : Un' iscrizione di 250 anni fa nel tempio greco in Corfù.

8e année. N° 1, janvier 1885. Giovanni Romano : Cenni storici sulla communità israelitico di Corfù, versione dal greco di M. Belleli. = = N° 2, février 1885. P. Perreau : Abram ibn Esra considerato come gramatico. — Romano, Cenni... (suite).

Die Neuzeit (Wien, hebdomadaire). 25e année, 1885. = = N° 2. A. Jellinek : Dante als Vertheidiger des Talmud. = = N° 3. Abr. Hochmuth : Der Talmud (suite, nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11). — Ad. Jellinek : Der jüdische Stamm in nichtjüdischen Sprichwörtern (suite, nos 8, 9, 10, 11).

Palestine Exploration Fund (Londres, trimestriel). = = Juillet 1884. The destruction of Cæsarea. — Hull : Abstract of scientific results from the expedition of 1883-84. — Laur. Oliphant : Notes on the Jaulan. — Sayce : Præ-exilic Jerusalem. — Clay Trumbull : News from Kadesch. — E. Flecker : The sepulchre of Shebna. — Conrad Schick : The boundary between Juda and Benjamin. — Clermont-Ganneau : Syrian archæology in 1881. — W.-F. Birch : The city and tomb of David and a note on Josephus. = = Octobre 1884. C. Clermont-Ganneau : Antiquities of Palestine in London. — J. Baker Greene : The route of the Exodus. — Selah Merrill : A Puzzle in Josephus : Two Gadaras or one ? — Capt. Conder : Notes. — A. Henderson : Emmaus. — R.-F. Hutchinson : Emmaus. — Sayce : The site of Zion. — Clay Trumbull : As thou comest unto Zoar. — S. Beswick : The Siloam inscription. — Hull : Notes on Kadesh Barnea. = = Janvier 1885. Canon Tristram : The Flora of Palestine. — Capt. Conder : 1. A dolmen in the Talmud ; 2. The aramaic Alphabet ; 3. Inscriptions ; 4. Sin and Sad ; 5. Districts in Palestine ; 6. The Samaritan Temple ; 7. Lot's wife ; 8. En Rogel ; 9. Ain Tabgah ; 10. Kadesh Barnea. — Laur. Oliphant : Round Mount Carmel. — Beth habbechereh, or the chosen house. — The city of David only a part of Jerusalem. — W.-F. Birch : 1. The waters of Shiloah ; 2. Zion, the city of David. — Hull and Backer Greene : The route of the Exodus.

Die Jüdische Presse (Berlin, hebdomadaire). 16e année, 1885. = = N° 3. Israel Hildesheimer : Die Palästinafrage und ihre Geschichte (étude très intéressante ; suite dans nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Revue critique et littéraire (Paris, hebdomadaire). 18e année. = = N° 46. Scerbo : Crestomazia ebraica e caldaica, recension par Rubens Duval. = = N° 48. Ernest Havet : Le christianisme et ses origines, t. IV, recension par Maurice Vernes. — Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (les inscriptions araméennes de Teima). = = 19e année. = = N° 1. Emile Ferrière : Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone, recension par Maurice Vernes. = = N° 9. Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (les noms propres nabatéens pseudo-théophores).

Revue de l'histoire des religions (Paris, bimestriel). 5e année. = = Tome X, n° 2. M.-L. Massebieau : L'enseignement des douze apôtres. — Jules Baissac : Etudes d'histoire religieuse contemporaine. = = N° 3. Eug. Beauvois : L'Elysée des Mexicains comparé à celui des Celtes. — Ignace Goldziher : Le culte des ancêtres et le culte des morts chez les Arabes. = = Tome XI, n° 1. H. Gaidoz : Les religions en Grande-Bretagne.

Magyar-Zsido Szemle (Budapest, mensuel). 1re année, 1884. = = N° 11. Schreiner : Des idées dominantes du Judaïsme. — A. Hochmuth : Le Talmud, II. — L. Schilli : Les monuments de l'antiquité orientale et l'Ecriture sainte. — S. Szanto : Les livres des écoles publiques. — Zs. P. : Sur le Cantique des Cantiques. — M. Szalerdi : Sur la statis-

tique des Juifs en Hongrie. — L. Seltmann : Lettres de voyage. — Les cours du séminaire rabbinique de Paris. = = N° 12. A. Hochmuth (fin). — A. Rosenberg : L'enseignement des douze apôtres. — Les jesibas et écoles de Talmud-tora. — Lettre de Russie. — Lettre de Berlin. — Les cours des séminaires rabbiniques de Berlin et de Breslau. = = 2e année, 1885. N° 1. M. Klein : La Agada. — A. Perls : Sur l'histoire de l'état civil. — A. Kohut : Heracles de Gadès dans le talmud de Jérusalem. — W. Bacher : La littérature de l'Ecriture sainte et de la science juive en 1884. — Güdeman : Sur le dernier livre de M. Perles. — H. Bloch : Une curiosité littéraire. — E. Szànto : Cheder et petites écoles. — L. Paloczy : La civilisation en Hongrie et principalement les Juifs, 6e article. — B. Vajda : Nos calendriers. — Nécrologie pour 1884. — Document concernant l'égalité des droits, 1848. = = N° 2. I. Löw et S. Kulinya : Contribution à l'histoire des Juifs de Szegedin. — A. Klein : La Agada, II. — L. Goldstein : L'état civil. — L. Paloczi (suite). — Contrat d'une communauté juive avec l'administration de la couronne à Ofen, 1812. = = N° 3. M. Löwy : La gnose dans le Talmud. — M. Herzog : Le Midrasch allemand. — D. Kaufmann : Le jubilé de l'Alliance israélite universelle. — Documents.

L'Univers israélite (Paris, bimensuel). 40e année, 1884-85. = = Nos 1, 5, 9. M. Vilstadt : Le passif dans le chaldéen biblique. = = Nos 3, 9, 10. Alfred Lévy : Les Israélites du duché de Lorraine. — N° 5. E. Lambert : Les règles du divorce juif.

Il Vessillo israelitico (Casal-Monferrat, mensuel). 32e année, 1884. = = N° 8. P. Perreau : Nuova edizione del Targum. = = N° 9. S. Ottolenghi : Il senso cromatico negl' Israeliti. — P. Perreau : Nuovi studii di filologia semitica. = = N° 10. F. Servi : Di una statistica ufficiale degl' Israeliti del Regno. — P. Perreau (suite). — I giornalisti italiani israelitici. = = N° 12. F. Servi (suite). — P. Perreau : L'Agada dei Tannaiti. — A. Pellegrini : Stele cartaginesi a Trapani.

33e année, 1885. N° 1. P. Perreau : L'Agada dei Tannaiti. — Salvatore Ottolenghi : Li antichi Ebrei conoscevano i colori ? — S. Jona : Rascè Galutà ovvero i rascè galvada (suite). — Moïse Schwab : Nota sugli Ebrei a Roma nel 1566. = = N° 2. Ottolenghi (suite).

Zeitschrift des deutschen Palaestina-Vereins (Leipzig, trimestriel). = = 7e vol., 1884, fascicule 4. J. Gildemeister : Beiträge zur Palästinakunde aus arabischen Quellen (fin). — A. Socin : Bericht über neue Erscheinungen auf dem Gebiete der Palästinaliteratur 1883. — K. Schnobl : Die römisch-katholische Kirche in Palästina. — G. Gatt : Verzeichniss der bewohnten Ortschaften im Kaimakanije Gaza. — H. Guthe : Die orthodoxe Palästinagesellschaft in Russland. On lira avec plaisir l'excellente bibliographie de Socin.

Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft. (Leipzig, trimestriel). 38e vol. = = 4e fascicule, 1884. P. Schrœder : Epigraphisches aus Syrien. — Ed. Sachau : Eine nabatäische Inschrift aus Dmêr. — Ed. Sachau : Syrische Inschriften aus Karjetên. — J.-H. Mordtmann : Bemerkungen zu den palmyrenischen Inschriften. — W. Bacher : Berichtigungen zu der Neubaur'schen Ausgabe des Kitäb-ulusul. — G. Rösch : Das synkretische Weihnachtsfest zu Petra.

Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft (Giessen, bisannuel). Année 1885, fascicule 1. Grill : Fragezeichen zum angeblichen Jahve des Lao-tse. — Wolff : Zur Charakteristik der Bibelexegese Saadia Alfajjûmis. — Böhme : Richter, ch. 21. — Meyer : Der Krieg gegen Sichon und die zugehörigen Abschnitte. — Baethgen : Der Psalmcommentar des Theodor von Mopsuestia in syrischer Bearbeitung. — Ryssel : Die arab. Uebersetzung des Micha in der Pariser und Londoner Polyglotte. — Bacher : Etymologisirende Worterklärung bei Abulwalid Merwan ibn Ganâh. — König : Seth und die Sethiten. — Budde : Antwort auf König's Seth und die Sethiten. — Bacher : Jesurun. — Aus Briefen J. Derenbourg's an den Herausgeber. — Stade : 7. Der Name der Stadt Samarien und seine Herkunft; 8. Jer. 32, 11-14; 9. I Kön. 22, 48 ff. — Buhl : Einige Textkritische Bemerkungen zu dem Kleinem Propheten. — Mossap : Hos., 4, 4. — Bibliographie.

Allgemeine Zeitung des Judenthums (Leipzig, hebdomadaire). 49e année, 1885. = = N° 1. Skizzen über das ehemals und jetzt im Judenthume (suite, nos 3, 4, 6, 9). = = N° 3. Rückblick auf die Kämpfe des letzten halben Jahrhunderts (très intéressant; suite, nos 4, 5, 6, 7, 10, 11). = = N° 6. Kayserling : Moses Mendelssohn und Sophie Becker.

Notes et extraits divers.

= M. Fidel Fita, dans le Boletin de la Real Academia de la Historia, de Madrid, tome VI, fasc. II, février 1885, p. 130, a publié un document curieux intitulé *El Judio errant de Illescas*. Ce document, soi-disant rédigé à Tolède en 1514, contient la prétendue déposition faite devant l'inquisition par un homme de trente ans, appelé Luys de la Ysla, nouveau-chrétien. Luys, né à Buytrago et demeurant à Illescas, avait quitté l'Espagne en 1492, et il avait parcouru les quatre coins du monde. Son récit n'est, en somme, qu'un interminable itinéraire rempli de noms de villes et de personnes. C'est à peine si on pourra y trouver, sous toutes sortes de travestissements, quelques souvenirs historiques.

= Dans la même publication, numéro de décembre 1884, p. 401, se trouve une notice intitulée : *Un canonigo judaizante quemado en Cordova* (un chanoine judaïsant brûlé à Cordoue). Ce chanoine, nommé Pedro Fernandez de Alcaudete, et qui était trésorier de la cathédrale de Cordoue, fut cité devant le tribunal le samedi 28 février 1484. Voici de quoi on l'accusait : il portait en public un nom chrétien, en secret un nom juif; il observait les fêtes de la loi de Moïse, disant que c'est la vraie loi et que celle du Christ était tromperie ; il fréquentait les Juifs judaïsants et autres hérétiques, leur prêchant la loi de Moïse ; il observait la fête des Cabanes, des Pains azymes et du nouvel an ; les jours de jeûne chrétien, il mangeait de la viande, il allumait les lampes de vendredi et les laissait s'éteindre toutes seules ; à l'église, il ne se comportait pas avec le respect convenable ; quand il était malade ou en danger, il jeûnait pour obtenir son pardon, selon l'Ancien-Testament. Il fut donc condamné à la peine de mort naturelle par le feu matériel, et à être brûlé vif, près de la Porte basse, avec confiscation de ses biens.

= Dans le Bulletin de la Société de Géographie, 1er trim. 1885, Voyage dans l'Arabie centrale par Charles Huber, on trouve les deux notices suivantes. P. 93 : le chemin de Khcïber à El Haïeth s'appelle le chemin des Juifs ou le chemin des Infidèles. P. 100 : A El Haïeth, ruines dites du Juif. — Même fascicule, Baron Benoist-Méchin, Voyage à travers le Turkestan, p. 48, un mot sur les Juifs de Merv (ils se mettent, pour être en sécurité, sous la protection d'un chef et lui paient une somme d'argent convenue d'avance).

= Revue de Géographie, janvier 1885, article de Mme Anne Levinck, intitulé l'Oasis de Figuig (Afrique) : une des routes dont Figuig est l'axe part de Zenaïa, prend le versant sud du Djebel Grouz, et se dirige sur Bechar par le col « Teniet-el-Yhoudia ». Ce nom ne se trouve pas dans Ch erbonneau, Légende territoriale de l'Algérie. — *M. Schwab.*

= Dans les Mémoires de Mlle de Montpensier (édit. Chéruel, 1859, tome IV, p. 337) on lit : « De Thionville on fut à Metz, on y arriva de bonne heure. La Reine fut à la synagogue, qui est plus belle que celle d'Avignon. On fit danser les Juifs (les 30 et 31 juillet 1673). — *M. Schw.*

= La Revista de Espagna (Madrid, année 18, nos 406 et 407, 25 janvier et 10 février 1885) publie un travail très intéressant de M. Francisco Fernandez y Gonzalez, intitulé : El Messianismo israelita en la peninsula ibérica durante la primera mitad del siglo XVI. Le premier article est consacré à David Reubéni ; le second, à David encore et à Salomon Molcho. Le récit de M. Fr. F. y G. est plus circonstancié que celui de Graetz (Histoire des Juifs) et il explique, en partie, les événements par l'état général de l'Espagne et du Portugal, le caractère des rois et personnages avec lesquels David Reubéni et Salomon Molcho étaient en relations. La conjecture que le חבור d'où David Reubéni se disait originaire est le Habor de la Babylonie, où les Juifs ont été exilés et qui était restée la demeure supposée des dix tribus, est certaine, on ne comprend pas que M. Graetz en ait fait Chaibar, dans l'Arabie. M. Fr. F. y G. n'indique pas dans quels ouvrages il a lu le journal de David Reubéni, il ne paraît pas avoir consulté de documents inédits ou inconnus à Graetz. P. 177, lire Lemlein au lieu de Semlan ; p. 179, lire Tanhuma, parsat Tissa ; p. 181, lire Masliah ou Matsliah ; p. 333, lire Mosse Schem Tob, non Mosseh ben Tob. A la p. 188 et suivantes se trouve une excellente et très intéressante table alphabétique des noms de personnes encore aujourd'hui usités en Espagne et qui étaient probablement portés autrefois par les Juifs.

= Dans le journal Nemausa, 2e année, nos 4 et 5, 1884, p. 97, M. Joseph Simon a commencé une étude intitulée Histoire des Juifs de Nîmes. Cette étude est très intéressante et très bien faite, elle est accompagnée de pièces justificatives datées de 1217, 1219, 1220. Nous voudrions prémunir M. Simon contre certaines exagérations dues principalement aux auteurs qu'il a consultés et qu'il croit trop volontiers sur parole. Nous ne pouvons pas croire qu'en 672 ce soit à cause des Juifs et pour les protéger que le Languedoc s'était révolté contre Wamba (p. 99). Le nom de Burgus-Judaïcus donné à un « quartier » ne prouve pas que les Juifs y possédaient de grandes propriétés (p. 101), ni même que les Juifs eussent d'autres propriétés foncières que leurs maisons. Le bain des Juifs n'est pas nécessairement un *mikvé,* les Juifs étaient sans doute obligés de se

baigner à part (p. 103). Le Puits des Juifs (p. 104) ne serait-il pas un véritable puits ?

= Notre collègue M. Joseph Halévy vient de publier un Aperçu grammatical de l'allographie assyro-babylonienne (Leyde, Brill, 1884 ; tiré du vol. II des travaux de la 6e session du Congrès international des orientalistes à Leyde), où il expose les principes et les théories qui l'ont guidé dans sa lutte contre la théorie de l'accadisme, et ses vues si ingénieuses sur la transformation des signes idéogrammatiques en phonèmes, puis sur la transformation du sens des phonèmes par l'homophonie.

= Notre collègue M. H. Derenbourg a publié, avec M. J. Spiro, une belle Chrestomathie élémentaire de l'arabe littéral, avec un glossaire (Paris, libr. Ernest Leroux, 1885).

= M. Cesare Poma, dans la Gazzetta letteraria, artistica e scientifica, qui se publie à Turin, a donné (n° 50, 6 décembre 1884) une courte notice sur un document manuscrit conservé aux Archives d'Etat, à Turin (mat. eccles., cat. 37, mazzo I, n° 2) et où est racontée une de ces affaires dites du sang. C'était au commencement du XIVe siècle. Les chrétiens de Ginevra, Rumilly et Annecy accusèrent un Juif Acelin d'avoir, en complicité avec un chrétien Jaquet d'Aiguabelle, enlevé et vendu aux Juifs de Savoie plusieurs enfants chrétiens, qui auraient été tués par les Juifs, lesquels se seraient servi de la tête et des intestins des victimes pour préparer un « collirium seu epulium » de leur *aharace* (*haroset* ?) dont ils se servaient pour leur Pâque. Un grand nombre de Juifs de Savoie furent emprisonnés; Acelin et Jacquet, mis à la torture, confessèrent leur crime. Mais dans la sentence finale, donnée dans le « Castello » de Chambéry, le juge, considérant que les aveux avaient été extorqués par la torture et que les Juifs ne se servaient ni de sang, ni de chair pour faire leur *aharace*, renvoya tous les Juifs des fins de la plainte, à l'exception d'Acelin, qui avait faussement accusé ses coreligionnaires, et que le juge voulait condamner, quoiqu'il fût mort en prison, afin que sa mémoire fût flétrie pour ce forfait.

ISIDORE LOEB.

La Palestine au temps de Jésus-Christ, d'après le Nouveau Testament, l'historien Flavius Josèphe et les Talmuds, avec deux tableaux, deux plans et une carte, par Edmond STAPFER. Paris, librairie Fischbacher, 1885 ; in-8° de 531 p.

M. Stapfer porte un nom cher aux lettres et auquel il fera honneur à son tour. Nous nous réjouissions d'avance de lire son livre, persuadé que nous y trouverions une érudition sûre et des jugements instructifs. Notre attente n'a pas été trompée, mais, il faut bien le dire, elle n'a pas été entièrement satisfaite. Nous sommes loin de le reprocher à l'auteur. C'est notre faute, et non la

sienne, si nous avions cru, jusqu'à présent, que sa science, très réelle, était dégagée du préjugé religieux et étrangère aux préoccupations théologiques. La préface seule de ce livre montre tout de suite ce qu'il faut en penser. Elle n'a que deux pages et cependant elle en consacre une à une de ces thèses qui ont défrayé la théologie chrétienne du moyen âge et que nous ne nous attendions vraiment pas à voir proclamer, avec ces airs solennels surtout, par un professeur de la Faculté de théologie protestante, à Paris, au XIXe siècle. Un peu de chauvinisme religieux n'est pas fait pour nous déplaire, et y en eût-il même beaucoup chez M. St., ce que nous ne savons pas, nous serions loin de l'en blâmer, s'il ne se montrait pas, dans l'expression de ce sentiment, souvent agressif et porté au dénigrement. C'est très bien de bénir Dieu des résultats d'une étude « dont notre foi sort ainsi fortifiée », mais ce n'est pas une raison pour attaquer les autres dans ce qu'ils ont de plus cher et de plus respectable. Là est le grand défaut du livre de M. St., et s'il accuse d'avance ses contradicteurs de parti pris (p. 26), il est permis de lui demander s'il est bien sûr d'être aussi désintéressé qu'il le dit dans les questions qu'il traite. Nous nous trompons peut-être, mais il nous semble que M. Stapfer n'aime pas, en partie du moins, les personnes et les choses dont il parle, et on n'est pas historien sans la sympathie qui comprend et qui explique les faits dans leur origine profonde et dans leur enchaînement. Voilà pourquoi M. St. trouve que le christianisme, loin d'avoir été préparé par le mouvement religieux de l'époque et d'en être sorti, en est l'absolue contradiction ; voilà pourquoi il ne comprend rien, par moments, à l'œuvre d'affranchissement intellectuel et religieux des Pharisiens, au beau caractère de Hillel, aux procédés, singuliers il est vrai, mais historiquement légitimes, par lesquels la lettre de la Loi triomphe d'elle-même et, au lieu de tuer la pensée, comme on va le répétant sans cesse, la vivifie au contraire et la féconde; voilà pourquoi, enfin, M. St., qui a voulu, comme beaucoup d'autres, chercher dans le Talmud ce qui n'y est pas, ne l'a pas trouvé, naturellement. Si les Pirké Abot, si les aggadot, le midrasch, les paroles adressées par Hillel au payen qui veut se convertir, ne sont rien, il est clair que M. St. a beau jeu, mais cela est aussi par trop facile.

N'insistons pas, M. St. est probablement jeune, il est allé aux extrêmes, il en reviendra. Aujourd'hui, il a un peu regardé les choses d'un œil prévenu. De là, d'abord, de singulières contradictions. Le gentil n'est pas le frère du Juif, et les Juifs portent en eux le rêve de la rénovation universelle dont ils meurent (p. 90); les Juifs détestent les Grecs et tout le reste, et les Sadducéens acceptent tout des Grecs (p. 265) ; les Pharisiens et Hillel à leur tête sont les gens les plus étroits et les plus formalistes qui existent, et cependant le spiritualisme de la synagogue tue le matérialisme du temple (p. 271) et les Pharisiens sont les vrais continuateurs des prophètes (p. 272); le libéralisme de Hillel est une mauvaise plaisanterie (p. 26), Hillel lui-

même réduit la Loi au commandement moral de la justice (p. 286), et cependant ses idées ne sont pas conformes à l'Evangile (p. 283); Jésus ne doit rien au milieu où il a vécu, il est la négation absolue des idées régnantes, et cependant, parmi ces pauvres gens, au cœur étroit, si mal préparés à le comprendre, il est si populaire que le Sanhédrin n'ose pas assumer la responsabilité de le condamner; les Juifs sont banquiers et commerçants (p. 128 et 201), et cependant la Palestine est parfaitement bien cultivée (p. 217) et la plupart des rabbins exercent un métier (p. 298). Ici au moins M. St. a hésité ou oscillé entre deux jugements opposés, ailleurs il est plus décidé. Malgré le témoignage des Evangiles, M. St. est sûr que le Sanhédrin avait gardé, sous les Romains, le droit de prononcer la peine capitale; il n'hésite pas un instant à admettre dans tous ses détails le récit du procès de Jésus d'après les Evangiles; la pensée que ce récit, dans certaines parties au moins, pourrait n'être pas tout à fait historique ou conforme aux faits ne l'effleure pas un instant; le récit du Talmud, au contraire, n'a aucune espèce de fondement (p. 109), et a été rédigé, quoique en Babylonie, où l'on ne connaissait guère les chrétiens, par des gens pressés de se justifier. M. St. ne veut assurément pas nier, quoiqu'il ne s'explique pas à ce sujet, que Jésus eût mérité la mort d'après le code juif, mais il relève avec soin les irrégularités de procédure (si elles ont eu lieu); il est révolté que la procédure criminelle de ce temps, excellente à bien des égards, n'ait pas été tout à fait ce qu'elle est aujourd'hui chez nous. Il y a entre autres un fameux guet-apens admis par le code d'instruction criminelle dont on a fait beaucoup de bruit (il consiste à surprendre l'aveu de l'accusé à l'aide de témoins cachés) et qui est assurément mille fois plus innocent que la torture qu'on appliquait encore en France au siècle dernier. Le passage de la Bible où l'esprit mercantile d'Éfron, un cananéen, est opposé à la hauteur de caractère d'Abraham, un juif, devient, entre les mains de M. St., une satire contre les Juifs; les fameux instincts commerciaux des Juifs ne pouvaient pas manquer de figurer dans le livre de M. Stapfer, probablement parce qu'il existait quelques misérables changeurs à Jérusalem; même la non moins fameuse malpropreté des Juifs y est, M. St. ne paraît pas savoir que c'est un reproche qu'on adresse généralement aux gens et aux peuples qu'on n'aime pas, et que la malpropreté est un ingrédient classique des superstitions populaires. Un rabbin juif a dit une belle parole : « Ne soyez pas comme des gens qui servent le maître pour un salaire... » Cette maxime de désintéressement est, pour M. St., une preuve de la cupidité contemporaine (p. 259)! Et que signifient, je le demande, ces déclamations sur le sémite d'aujourd'hui, qui, parce qu'il est riche et sceptique, est le vrai héritier du sadducéen (p. 273)? La phrase n'est pas mal faite, assurément, mais M. St. veut-il insinuer qu'il n'y a de sadducéens de ce genre que parmi les Juifs? Et cela fait-il aussi partie du « résultat impartial, scientifique, purement désintéressé » auquel ont

abouti les « longs travaux » de l'auteur (p. 26)? Enfin, est-ce au cours de ces recherches que M. St. a découvert que le judaïsme est resté ce qu'il était au temps de Jésus, ou ne fait-il que répéter un lieu commun, aussi faux que commun?

Nous tenons à ce que M. St. ni personne ne se méprenne sur le sens de nos observations. L'ouvrage de M. St., malgré ses défauts, a des qualités sérieuses. On lira spécialement avec plaisir les chapitres consacrés à la vie privée et publique des Juifs, les informations sur les habitations, les vêtements, la vie à la campagne, les arts et la science au temps de Jésus. Pourtant, même sur les questions où il était impossible de mêler la passion religieuse, il y aurait bien des observations à faire. Et d'abord est-ce que M. St. sait l'hébreu, et, s'il ne le sait pas, se croit-il suffisamment préparé pour une étude comme celle qu'il a entreprise? Nous sommes étonné de la froideur avec laquelle il parle de la valeur littéraire de l'Ancien Testament et de la tendance à en voir plutôt les lacunes que les beautés (p. 233). M. St. use et abuse du Talmud, ou nous nous trompons fort, ou il ne le connaît que par de méchantes traductions qui expliquent sa mauvaise humeur contre ce livre. Dans tous les cas, il paraît être, pour la transcription des mots hébreux et araméens, à la merci des auteurs qu'il a consultés, à moins que son imprimeur ne lui ait joué de bien mauvais tours. C'est ce qui explique qu'on trouve, dans son ouvrage, des transcriptions telles que Avoda Zara à côté de Aboda Sara (p. 123 et 127); Bava Kama, Bavabathra (p. 111 et 140) à côté de Babametsia ou Baba Metsia (p. 147); Kidduschin, Kiddouschin et Kidouschin (p. 148, 149, 160); Moed. Katon au lieu de Moed Katon (p. 110); un renvoi tel que Jama tob. (p. 105); une transcription uggot (où l'*ou* hébreu est rendu par un *u* et la réduplication du *g* exprimée) à côté de zougot (p. 180 et 278); beth hamidrasch (avec l'article séparé) et leschon akodesch (p. 132), à la manière italienne; et enfin des fautes véritables telles que leschon chakanim (p. 132), pour leschon chakamim; bar mitsera (p. 142), pour bar mitsva; keneset hagdala (p. 279), pour hagguedola ou au moins hagdola; remèts (p. 291) pour rémes (signe, allusion); Pouchith (p. 292) pour Kouchite; jephat madée (p. 292) pour jephat maréh, midrasch coelet (p. 318) pour cohélet, au contraire bet vahad (p. 322) pour vaad; batti Pesenioth (p. 322) pour batté kenesioth; scha-harith (p. 324), en deux mots; minah (p. 324) pour minhah; chalcach tsibbour (p. 329) pour chaliach tsibbour; pareschcôth et parachs (p. 330) pour parschiot. Ce ne serait rien si M. St. s'était servi de ses textes avec la circonspection et la mesure nécessaires. Tantôt il prend à la lettre ce qui peut être, au moins jusqu'à un certain point, légende ou tradition historique altérée (par exemple : la grande synagogue, les zuggot et leur influence, le principat de Hillel); tantôt il repousse le témoignage des textes comme suspect de partialité (on en a vu un exemple plus haut); tantôt, enfin, il généralise à tort des faits particuliers et plus ou moins individuels (tout le monde s'occupait de médecine, p. 247;

les rabbins s'injuriaient sans cesse, p. 293). Peut-on faire un plus grave contre-sens historique que de se demander sérieusement si Hillel se prenait au sérieux (p. 283) ? ou peut-on produire des affirmations plus gratuites que celle-ci, par exemple : les sadducéens agissaient toujours par intérêt (p. 264), ils étaient diplomates adroits et retors (p. 265), l'enthousiasme des rabbins pour la loi était fort intéressé (p. 359)?

Même dans les chapitres où les Juifs ne sont pas en cause le travail de M. St. reste un peu superficiel. Nous ne voulons pas dire qu'il soit hâtif ou qu'on y trouve de grosses inadvertances ; non, M. St. a, en général, étudié avec attention ce qu'il a étudié, mais il n'est pas entré bien profondément dans le sujet; comme instrument de travail et source d'informations, son livre ne peut être comparé aux ouvrages de Hausrath ou de Schürer. Les chapitres consacrés à la géographie, à la topographie, à la description de Jérusalem et du temple, aux monnaies, évitent d'aller au fond du sujet et des questions controversées; il n'est presque pas dit un mot des professions manuelles, qui méritaient au moins un chapitre; pour connaître la valeur du zouz, M. St. est obligé de consulter un ouvrage sur la Femme juive (p. 205)! Même l'histoire des idées messianiques, des apocalypses et des oracles sibyllins, qui devait pourtant avoir pour l'auteur un attrait tout particulier, est traitée en courant et sans intérêt. Dans un des derniers chapitres encore, on voit M. St. décider un peu imprudemment une question difficile (p. 452 et suiv.). M. Sabatier, dans l'Encyclopédie des sciences religieuses, avait indiqué, après beaucoup d'autres, du reste, la difficulté de fixer la date de la mort de Jésus au moyen du calendrier juif. M. St. ne voit là aucune difficulté : « Le calendrier des années du premier siècle a été fait, nous l'avons sous les yeux ; fixé par l'astronomie, il est d'une rigoureuse exactitude. » Cela revient à dire que Jésus étant mort un vendredi 14 ou 15 nissan, il n'y a qu'à chercher, dans les années 30, quelle année le 1er (ou 15) nissan tombe un vendredi, ou bien en quelle année la néoménie de nissan a été un vendredi. C'est l'année 30 ou l'année 33, et M. St. se décide pour l'année 30. Cela paraît bien simple et cela ne l'est pas. M. St. ne se doute même pas de la difficulté. D'abord, nous ne savons quelles tables il a consultées, celles que nous avons entre les mains et qui sont de M. l'abbé Mémain (Etudes chronologiques pour l'histoire de N. S. J.-Chr., Paris-Sens, 1867) ne paraissent pas être d'accord, sur l'année 30, avec les siennes, car elles donnent, pour la néoménie de nissan de cette année, le jeudi et non le vendredi. Puis, en supposant que les tables consultées par M. St. soient sans erreur, il n'a pas pensé à tenir compte, à ce qu'il semble, des années embolismiques, qui sont une grave complication du problème. Comme il est certain que l'ordre et le nombre des années embolismiques n'étaient pas encore déterminés comme ils l'ont été depuis, il faut, pour chaque année, se demander si on a affaire à une année embolismique ou non, c'est-à-dire si la néoménie que l'on considère est bien celle de

nissan ou ne serait pas celle du mois intercalé. Il faut aussi ne pas oublier que la néoménie n'était pas fixée par le calcul, mais qu'il fallait qu'on eût vu la nouvelle lune dans le ciel et qu'elle n'est visible que longtemps après la néoménie vraie ou astronomique. On ne peut pas non plus omettre entièrement certaines règles spéciales adoptées par le calendrier juif actuel, mais qui probablement existaient déjà à l'époque de Jésus. La règle de la néoménie vieille (ajournement du 1er du mois quand la lune est vue après la dix-huitième heure) devait déjà être établie ; à la dix-huitième heure du jour il était trop tard pour célébrer le 1er du mois. Des témoignages certains indiquent aussi que le 1er jour de Pâque (et, par suite, le 1er nissan), déjà à cette époque, ne pouvait pas tomber un vendredi, parce que sans cela le jour de Hosana rabba de l'année suivante tombait un samedi, ce qui était inadmissible pour les Pharisiens. Ce seul exemple montre que M. St. a pu quelquefois énoncer des jugements précipités. Nous reconnaissons, du reste, avec plaisir, le mérite et l'intérêt de son livre. Si ses opinions nous ont paru quelquefois exagérées ou inexactes, nous rendons hommage à leur sincérité.

ISIDORE LOEB.

Mittheilungen, von Paul de LAGARDE, Göttingen, 1884. — **The hebrew language**[1], viewed in the light of assyrian research, by Dr Frederic DELITZSCH, professor of assyriology in the university of Leipzig, London, 1883.

Les auteurs mentionnés ci-dessus sont connus des lecteurs de cette *Revue*. Le talent de M. de Lagarde embrasse une variété infinie de domaines scientifiques, dont chacun suffirait à occuper la vie d'un homme. Théologien profond et orientaliste distingué, M. L. édite avec la même maîtrise des textes arméniens, syriaques, coptes et hébreux, sans parler de ses éditions de manuscrits bibliques, grecs et latins, exécutées plus ou moins partiellement. En philologie, les opinions de M. de L. portent toujours le cachet de l'originalité, ce qui rachète très souvent la vivacité débordante de l'argumentation. L'activité de M. Delitzsch s'est exercée jusqu'à présent sur un seul domaine, celui de l'assyriologie. Sa réputation comme assyriologue est faite depuis longtemps et elle est bien méritée ; par contre, ses excursions sur le domaine de l'exégèse biblique et de la langue cos-

[1] Un bon compte-rendu de ce travail a été publié par M. Rubens Duval dans le n° 16 (t. VIII, p. 322-324) de cette Revue ; le présent compte-rendu s'occupe surtout des comparaisons avec l'assyrien.

séenne, ont peu réussi. Cette fois, M. D. aborde la lexicographie hébraïque au point de vue de la comparaison avec l'assyrien. C'est une critique circonstancielle de la neuvième édition du dictionnaire de Gesenius par MM. Mühlau et Volck. Sur ce point, les remarques de M. D. se rencontrent plusieurs fois avec la critique que M. de L. consacre au même dictionnaire dans le n° 23 de ses *Mittheilungen*. C'est cette parité du sujet qui m'a permis de réunir ensemble les deux écrits et d'en dire quelques mots dans l'article présent.

I

L'ouvrage de M. de Lagarde contient vingt-trois dissertations sur des sujets très divers et successivement publiées dans les *Nachrichten* ou dans les *Anzeigen* de l'Université de Göttinge. Il se termine par le texte latin des livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique d'après le manuscrit Amiata. Inutile de dire que l'ensemble offre une lecture intéressante et très instructive. En dehors des articles qui traitent de questions relatives à des littératures et à des langues non sémitiques, je laisserai de côté ceux dont j'ai déjà rendu compte ailleurs (n° 6, תאנה et n° 13 צרה) ou qui sont eux-mêmes des comptes-rendus. La question relative à אֵל (p. 94-111) a été également abordée dans le numéro précédent de la *Revue*, et il faut attendre l'avis des hommes compétents. La dissertation la plus importante du recueil est sans contredit celle qui occupe les pages 208 à 232 (n° 23). Tout en se rattachant extérieurement à la neuvième édition du dictionnaire de Gesenius, par MM. Mühlau et Volck, la critique de M. de Lagarde a une portée plus haute, car elle expose des principes que tout sémitisant sérieux et impartial fera bien de méditer. Les questions personnelles mises de côté, il y a d'excellentes considérations sur ce qu'un dictionnaire hébreu doit contenir, s'il veut répondre aux exigences de la science moderne. Elles consistent à introduire les leçons établies par les recherches récentes à côté de celles du texte massorétique et à choisir, parmi les significations proposées pour les mots rares, celles qui conviennent le mieux au contexte comme aussi à l'époque présumable des auteurs bibliques. Sur le premier point, citons comme exemples les mots חלך « Cilicie » et גמרים « gens de Gomer », qui sont, sans aucun doute, préférables aux leçons courantes חילך « ta puissance » et גמדים « nains ? (Ezéchiel, XXVII, 11) ». Comme exemple du second *desideratum* servira l'opinion qui voit dans אַשְׁפָּר l'équivalent de « aspre », monnaie qui, d'après Hitzig, serait d'origine arménienne et de la valeur d'un écu. Une pareille traduction commet avant tout un anachronisme et ne doit pas encombrer le dictionnaire.

De ceux qui cherchent à expliquer les mots hébreux par les langues sœurs, M. de Lagarde exige une connaissance suffisante de ces langues, assez du moins pour qu'ils puissent distinguer le sens primitif et essentiel du mot rapproché. Au lieu de tirer, par exemple, בְּשֹׂרָה du verbe arabe بشر « passer la main, frotter, gratter à la sur-

face », puis, « polir, réjouir (angl. glad.) », ce qui est peu satisfaisant, puisque בְּשׂרָה se dit aussi d'une mauvaise nouvelle, n'est-il pas plus simple, en faisant venir ce verbe du nom בִּשְׂרָה « peau, surface », d'expliquer בְּשׂרָה par « ce qui produit un changement à la surface de la figure », changement qui a en effet lieu à la réception d'une bonne comme d'une mauvaise nouvelle? D'autre part, l'hébreu מַרְדּוּת (avec daguesch dans le ד) est d'ordinaire traduit par « rébellion », mais le syriaque prouve que ce mot, venant de la racine רדה, signifie « discipline, éducation (*Zucht*) », et de telle sorte, l'expression בן נערות המרדות (Samuel xx, 30) veut dire, en réalité, « fils d'une femme mal élevée », non « fils d'une femme déviée et rebelle ».

M. de Lagarde proteste ensuite contre certaines subtilités étymologiques à l'aide desquelles on rattache habituellement à une racine bilittère un grand nombre de racines trilittères, par la seule raison que celles-ci renferment les deux lettres de la racine réputée primitive. Ainsi מר (מרר) serait la source de la série מרא, ימר, מכר (?), מחר, מהר, מאר, מור, מרק, מרץ, מרט, מרד, מרח et de l'arabe מרע, מרה, מרן, מרת, מרה, מרג, מרז, מרס, מרש, מרץ, מרר, מרמר, מרו, etc. Le sens fondamental de מר « stringere » se serait successivement développé, resserré, atténué, modifié ou transformé au point de produire les diverses significations propres à ces verbes. Ni l'origine, ni le sens primitif de ces racines n'étant établis sur l'autorité de preuves convaincantes, pourquoi les grouper ensemble dans une seule famille? Que dirait-on d'un arrangement qui ferait une seule famille des mots français : blanc, blâme, blême, blond, blouse, blot, blatte, blaireau, blé, blason, blessé, blutoir, etc., sous prétexte que tous commencent par *bl* ?

M. de Lagarde demande enfin que le lexicographe hébreu ne se borne pas à accueillir les opinions d'un seul parti, d'une seule direction religieuse, mais qu'il dépouille consciencieusement tous les travaux scientifiques s'y rapportant, quelle que soit leur provenance. Certes, la manie de quelques savants d'ignorer à dessein les opinions des autres constitue une entrave sérieuse pour le progrès de la science et contribue à la conservation routinière des idées fausses. Le mal est encore plus grand quand il s'agit d'un dictionnaire célèbre destiné à servir de guide à tous les hommes studieux. Il y a dans ce cas une sorte de solidarité entre tous les savants de l'Europe. M. de Lagarde montre, à l'aide d'un long supplément, combien la nouvelle édition du dictionnaire de Gesenius aurait gagné en valeur si elle avait consulté quelques travaux récents. Dans ses références, M. de Lagarde n'a pas oublié les travaux qui se publient en France, surtout dans cette *Revue*. Moi-même, je suis profondément reconnaissant au savant auteur d'avoir pensé à mes modestes écrits. L'espace me manque pour analyser ces additions importantes dont quelques-unes seulement doivent être éliminées, comme, par exemple, l'article הבא. Le mot talmudique הבאי représente une variante orthographique de la forme écrite usuellement au pl. הויות « remarques sub-

tiles, exagérations », répondant à l'arabe הוי, non à הבא ; il n'a rien à voir avec Ezéchiel, xx, 29, dont l'explication sera donnée dans la suite de nos *Recherches bibliques*.

Ajoutons, en terminant, deux autres observations. — P. 205-6. Le mot arabe *Karkh*, *Karâkha* « canal d'irrigation », emprunté aux Araméens (Nabât) de Babylonie, ne répond pas à כרח, mais à כרך, racine qui signifie « envelopper, entourer ». Cela est encore plus sûr au sujet de χάραξ, car Σπασίνου χαραξ est rendu dans une inscription palmyrénienne par כרך אכפסנא (Vogüé, *Inscriptions sémitiques*, p. 10, n° 5). — P. 21-3. Sur βακελλεθ, voir le numéro prochain de la *Revue*.

II

La publication de M. Delitzsch est une réimpression revue et augmentée d'une série d'articles qui ont été insérés dans plusieurs numéros de l'*Athenaeum* de Londres, en 1883. Dans la préface, M. D. insiste sur l'importance de l'assyrien pour l'étude de la langue hébraïque. L'assyrien doit prendre désormais la place qui a été occupée jusqu'à présent par l'arabe, dont la valeur, pour la philologie hébraïque, est tout à fait de second ordre. Le dictionnaire de Gesenius (neuvième édition), quoique relativement supérieur aux anciennes éditions, pèche par son favoritisme pour l'arabe. M. D. lui-même prépare un dictionnaire hébreu entièrement renouvelé et fondé sur la comparaison avec l'assyrien. Les explications enregistrées au cours des articles qui viennent après sont destinées à donner un avant-goût de la nouvelle méthode et à justifier la substitution de l'arabe par l'assyrien. Celui-ci ne révèle pas seulement le sens véritable d'un grand nombre de mots et de racines incompréhensibles à cause de leur rareté, mais il modifie avantageusement le sens de beaucoup de mots que l'on croit comprendre. Dans ce cas, la loi du *parallélisme* appuie toujours la signification établie au moyen de l'assyriologie.

Je crois avoir rendu fidèlement la pensée de M. Delitzsch. Sur la nécessité d'accorder à l'assyrien une large place dans les recherches lexicographiques de l'hébreu, il ne peut y avoir nulle dissension entre nous, mes propres études ayant depuis longtemps pris cette direction. Le point sur lequel je me sépare de M. D. est l'idée de vouloir introduire l'assyrien à la place de l'arabe. Suivant moi, toutes les langues sémitiques doivent avoir une voix égale au chapitre de la lexicographie. Pour l'hébreu, en particulier, l'assyrien, comme idiome septentrional doit être souvent consulté, quoique pas au même titre que les idiomes araméens, que M. D. ne mentionne même pas et dont la parenté avec l'hébreu est bien autrement intime que celle de l'assyrien[1]. Mais pour les questions générales touchant la formation des

[1] Ce fait indubitable réduit à de très minces proportions la prétendue cohabitation des Hébreux avec les Babyloniens, admise par M. D. (p. 21) sur la foi de la légende

racines, l'agencement des voyelles, la transition des significations, etc., l'arabe, et avec lui les autres idiomes méridionaux : le sabéen et l'éthiopien, grâce à leur richesse extraordinaire comme aussi à la conservation par eux d'un phonisme tangible, occuperont toujours une place éminente. A ce point de vue, l'assyrien avec sa phonétique usée et nivelée est plutôt fait pour tromper l'étymologiste que pour l'éclairer. Une langue qui manque tout à fait des sons א, ה, ע, qui abandonne souvent le ח, qui exprime par un seul caractère les lettres נ et ר, qui confond fréquemment les sons d'un même organe et émousse toujours les diphthongues, une langue pareille ne saura jamais devenir, comme semble le croire M. D., le *sanscrit* des langues sémitiques.

Mais l'erreur fondamentale du travail que j'analyse est celle qui est résumée dans son titre même : « The hebrew language viewed in the light of assyrian research ». M. D. parle de l'assyrien comme s'il était parfaitement connu, comme si le sens de ses mots était bien déterminé et ses tours de phrase compris jusque dans leurs nuances les plus délicates. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là ; on y sera probablement au siècle prochain, mais pour le moment, c'est l'hébreu qui sert de guide pour l'explication de l'assyrien et le cas inverse ne doit être essayé qu'avec la plus grande circonspection et seulement comme preuve supplémentaire.

Les observations qui suivent montreront plus clairement quel fond on peut faire des innovations lexicographiques que M. D. tire du trésor mirifique des « assyrian researches ».

אִבְחָה « *abâhu* a synonym of *thâbahu* to slaughter (p. 29) ». M. D. ne cite aucun exemple de ce verbe, lequel m'est inconnu. Il paraît le tirer du nom *nabbahu* (R. II, 23, 9 non *nâbahu*) qui désigne une partie de la chaise (non *rack* !). De ce que cet objet se dit aussi *makaçu* (r. קוּץ ?) il ne résulte nullement que *abahu* signifie « égorger ».

צִדִּים « as. *çaddu* traps (p. 29-30) ». La signification du mot assyrien est fort peu sûre ; l'idéogramme *hul-sar* ne nous tire guère d'embarras par suite des valeurs multiples qui sont propres au second signe. Le titre *mushaklim çaddi* donné au dieu de la lune (Sin) semble signifier plutôt : « celui qui fait découvrir les adversaires ou les brigands ». Le membre de phrase *çaddu ina pât kishti ritû* se traduirait alors « le brigand posté au coin de la forêt ». Le mot hébreu ne doit, en aucun cas, être séparé de l'arabe צַדّ « contraire, opposé, adversaire ».

תכה (Deutér., XXXIII, 3) « which assyrian proves to be a synonym of נשׂא (p. 30) ». M. D. oublie évidemment le mot לרגלך qui suit le verbe תֻּכּוּ. Une locution : ils furent portés ou enlevés à tes pieds

rabbinique qui met Abraham aux prises avec Nemrod. Comme l'hébreu n'est que la langue indigène de Canaan, il aurait fallu avant tout démontrer que les Canaanéens ont jadis habité la Babylonie.

n'aurait aucun sens. Le passage est d'ailleurs visiblement corrompu et la lecture חִכּוּ pour תִּכּוּ paraît vraisemblable.

אֶשֶׁד, אֲשֵׁדָה « the assyrian *ishdu*, pl. *ishdâli* « base » of anything, shows that « slope » or « foot » is the proper meaning of אֲשֵׁדָה (p. 30-31) ». La comparaison est erronée. Le mot assyrien répond certainement à l'hébreu יְכֹד, tandis que le mot hébreu en question est bien, comme on l'admet généralement, apparenté au syriaque אְשַׁד « verser », et signifie « versant ».

חֲבַצֶּלֶת « as. *habaçillatu* reed (p. 34-36) ». Le terme hébreu désigne une plante répandue dans la vallée de Saron (Cantique, II, 1), célèbre pour ses blés (שד שרן ארצת דגן, inscript. d'Eschmounazar); le roseau, au contraire, croît dans les terrains marécageux. Il faut donc conserver jusqu'à nouvel ordre le sens de « lys ».

זְבוּל « height », as. *zabalû*, a very synonym of *nashû* (héb. נשא) « to lift, to raise, to bear (p. 38-39) ». A ma connaissance, le verbe assyrien *zabalu* ne s'emploie que dans le sens de « enlever, porter », jamais dans celui d'élévation ou de hauteur. Salomon construit à Iahwé une maison de retraite (בית זבול) qu'il pourra habiter éternellement sans être dérangé (מכון לשבתך עולמים, II Rois, VIII, 13). Le temple de Jérusalem était d'ailleurs d'une hauteur très modique, de trente coudées seulement. D'autre part, on remarquera que le cœur aimant de Lia (Genèse, XXX, 19) se souciait probablement fort peu des *honneurs* que Jacob pouvait lui octroyer pour les nombreux enfants qu'elle lui avait donnés ; ce qu'elle désirait avant tout, c'est que son époux s'établît définitivement auprès d'elle (הפעם יזבלני אישי).

דגל « as. *dagalû*, to see, to look (p. 39-40) ». Le passage בשם אלהינו נדגל (Psaume XX, 6) ne saurait être traduit : *we keep our eyes directed upon the name of our God ;* l'image est d'une grande platitude; puis, il faudrait pour cela לשם. Mieux vaut donc traduire comme d'habitude : « et au nom de notre Dieu nous déploierons l'étendard ». De même, le mot נדגלות (Cantique, VI, 4) désigne les villes fortifiées sur les murailles desquelles se déploient les étendards guerriers. Au verset du Cantique, II, 4, il faut lire : הֲבִיאֵנִי אל בית היין וְדִגְלוֹ עָלַי אהבה « Conduisez-moi à la maison du vin et déployez sur moi l'étendard de l'amour ! » Le דֶּגֶל hébreu et l'assyrien *diglu* qui signifient « étendard, drapeau » ne sont autre chose que l'araméen דגלא (Schabbat, 148) « perche à branches, fourche ». Le nom araméo-assyrien du Tigre, דִּגְלַת, fait aussi allusion à l'embranchement qu'il forme dans son cours inférieur, avant de se jeter à la mer. Si M. D. avait étudié l'araméen, surtout l'araméen talmudique de Babylonie, il n'aurait pas expliqué le nom du Tigre par le groupe soi-disant accadien *id-dig-na* « fleuve aux hauts bords (Paradis, p. 171) ». Quant au sens de « voir » propre à l'assyrien *dagalu*, en admettant qu'il soit exact, il constitue un développement d'ordre secondaire et sans intérêt pour le mot hébreu.

כמר « as. *kamâru*, to strike down, to overpower (p. 41-42) ». Si les prêtres sont appelés כְּמָרִים, c'est, nous dit M. D., parce qu'ils se jettent la face contre terre pour adorer la divinité (the priests are the persons who throw themselves down on their faces and adore). On se demande si la prosternation ne se pratiquait pas par tout le monde dans l'antiquité en s'adressant à un supérieur. Mais passons. Le filet se dit מִכְמֶרֶת ; c'est, pense M. D. parce que, par cet instrument, la proie est accablée ou jetée par terre (the instrument by which the prey is overpowered or thrown down). Les personnes qui ont vu fonctionner un filet savent qu'un tel effet ne se produit jamais sur la proie qui y est retenue. La locution נכמרו רחמיו qui exprime l'idée d'une grande compassion, ou commisération, signifierait au propre « son amour ou sympathie » a été accablée (his amour was overpowered). Une telle image est bien extraordinaire. Enfin, le membre de phrase עורנו כתנור נכמרו (Lamentations, v, 10) voudrait dire : notre peau a été écrasée comme un four, c'est-à-dire, est devenue sans force, ou a perdu sa vigueur et son pouvoir de résistance (our skin *has been overpowered* like an oven », *i. e* has bekome powerless, or lost its vigour and power of resistance). Le goût poétique de M. D. n'est vraiment pas difficile. La langue de la Mischna nous a conservé le sens matériel de כמר qui est « serrer ». Le כמר est un prêtre retiré dans sa cellule ; le filet מכמרת serre la proie qui s'y trouve ; l'ardeur de la faim serre la peau, en la desséchant ; la pitié enfin, se manifeste par un serrement d'entrailles. Ce sont là des images naturelles et usitées dans une foule de langues. L'idée de serrement a ensuite produit celle du syriaque כְּמִיר « triste, sombre, noir » d'une part, le talmudique כמר « échauffer », de l'autre. Ajoutons que M. D. se trompe aussi en traduisant le dicton assyrien *kima tinuri tabiri ana nukkurika mariç* par : « like an old oven he is too weak to do thee harm ». *Mariç* n'est pas un participe, lequel serait *marçu*, mais un impératif. Le sens de l'ensemble est obscurci par suite de la signification vague de *marçu* qui exprime à la fois l'idée d'être malade et celle d'être difficile et dangereux. On ne devine pas non plus si *nukkuru* est un nom ou un verbe.

חָתָן « gendre ». « The assyrian verb *hatânu*, from which the words for affinity are derived, meant originally « to surround, to protect » (p. 45). Ce verbe assyrien n'a, à ce que je sache, d'autre signification que celle de « fortifier », preuve l'expression *hatin enshi* « qui fortifie les faibles ». La phrase *tahtena gimir lânika* (Sm. Asb., p. 125 *f*) signifie également « elle (Astarté) a fortifié tout ton corps » et non « and compassed thee on all sides ». Si ce sens était primitif[1], le gendre (חָתָן) et le beau-frère (חוֹתֵן) seraient conçus comme des

[1] Cela est difficile à admettre, car l'arabe חִתְן, חַתָּן (pl. אַחְתָאן) « pareil, assorti », חַאתַן « s'allier à quelqu'un », etc., avec un ח doux, rend parfaitement compte de l'hébreu חָתָן et חוֹתֵן.

renforts arrivés aux familles alliées. Chez les Arabes, où la circoncision est regardée comme le premier acte de virilité de la part du jeune homme prêt à devenir père de famille, le verbe חתן a pris le sens de circoncire.

שֵׁבֶט « verge, sceptre », as. *shabathu* « to beat, to slay, to kill (p. 46) ». Cette signification est peu sûre ; l'idéogramme GI GI qui rend le verbe *ishabbithu* (R., IV, 16, 9 *b* ; 27, 21 *b*) signifie d'ordinaire « changer de place, retourner, etc. ». Je crois encore moins qu'en assyrien le mot *shibthu* « means both scepter and slaughter ». Au dernier sens, qui est plutôt celui de « châtiment », il faut sans aucun doute transcrire *shipthu* avec *p* ; c'est l'hébreu שְׁפָטִים, et il n'a rien à voir avec שֵׁבֶט.

עֶרֶשׂ « lit, trône » signifierait, d'après M. D., simplement « stratum » comme l'assyrien *irshu*, de *ereshu* « to spread out (p. 47) ». L'auteur ne nous dit pas dans quel passage il a constaté la signification de ce verbe; mais s'il s'était adressé à l'araméen babylonien, il aurait appris que עַרְסָא est le nom de la balance (Schabbat, 60). Le sens du verbe arabe ערش « étendre des branches en berceau, bâtir une cabane avec des branches » en dérive visiblement et montre bien que עֶרֶשׂ n'est pas une couche à fleur de terre, mais un meuble. Aussi R., II, 24, 46-46, donne-t-il les termes *maallu*, *maaltu* « lit élevé » comme synonyme de *irshu*.

שְׁדָדָה « beloved », as. *shudadu* « lover » (p. 47). C'est bien douteux ; le mot assyrien semble venir de ודד. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi on néglige de comparer le mischnaïtique שִׁדָּה « coffre, caisse ». Qohelet (II, 8) parle des choses plaisantes (תענוגות בני האדם) dont il avait les coffres pleins.

שַׁדַּי « form fa'al from שדה, as. *shadu* « to be high, elevated (p. 48, note) ». Le nom assyrien *shadu* signifie bien « montagne », mais je ne connais aucun passage où le verbe *shadu* signifierait « être haut, élevé ». L'arabe גַּבַל désigne la montagne et cependant le verbe גבל ne comporte dans aucune langue sémitique le sens d' « être haut, élevé ». Si l'on se tient à l'assyrien, il faudra ponctuer שָׁדַי et y voir soit une forme archaïque pour שָׁדָה = *shadu* « montagne », soit une nisbé de ce mot, pour שָׁדִי « habitant la montagne ». Mais tout cela est bien conjectural.

נַחַל « vallée, wâdi, ruisseau ». « The verbe *nahâlu* « to compresse » or « to confine » is preserved in assyrian » (p. 48). Le passage d'où résulterait ce sens verbal m'est inconnu. Mais quand M. D. ajoute « The hebrew נַחַל is the space confined between two hills or mountains (p. 49) », il confond נחל avec עֵמֶק. Le premier peut aussi venir d'une montagne (Deutér., IX, 21).

שַׁדֵּל « to persuade ». Ce mot araméen « anwers exactly to the hebrew פִּתָּה (p. 50, note) ». Cette donnée étonnera beaucoup les talmudistes qui savent que שדל n'est qu'une variante de שדר, rendant

l'hébreu שלח « envoyer, étendre, lâcher, exciter, occuper, etc. ». L'idée de « persuader » est tout à fait absente de ce verbe. M. D. se contredit d'ailleurs lui-même, en constatant qu'en assyrien *shadâlu* est synonyme de *patû* « to be open », car ce verbe assyrien répond à l'hébreu פָּתַח et non à פִּתֶּה.

הִכְלִים « faire honte ». D'après M. D. ce serait « the exact synonyme of קִלֵּל, הֵקַל « to estimate lightly », parce que d'une part l'assyrien *kalâmu* et *qalâmu* signifient « être petit » et que d'autre part, *qalmu* (*kalmu*) désigne les petits animalcules, la vermine (p. 50-51). Tout cela n'est qu'une simple conjecture. Le vocabulaire R., II, 36, 40-41 *a* donne les mots *qalmu* et *qallu* comme pouvant désigner tous deux l'idée de « petitesse ». Mais cela n'en prouve nullement l'équivalence absolue. Les femmes assyriennes appelaient l'enfant *kalâmu* au même titre que les nôtres disent « ver », ou, plus expressivement, « vermine », sans que ces mots signifient *au propre* « petit, léger, méprisable ». Le verbe *kullumu* ne signifie pas non plus « to estimate lightly », mais « découvrir, mettre à nu », de là « faire honte » ; cf. הֶעֱרָה, עֶרְוָה.

ארר « maudire ». Le sens primitif du mot serait égal à celui de חבר « to bind » conformément à l'assyrien *arru* « fowler », *irritu* « sling (p. 53) ». En laissant de côté la question de savoir si ces mots assyriens doivent plutôt être rapprochés de l'arabe عَرَّ « tromper, amorcer, allécher, etc. », on remarquera que חבר exprime l'idée de jonction et d'association, jamais celle de « lien et de nœud ». L'éthiopien ארר « couper, moissonner » rend parfaitement compte de la signification hébraïque ; le אָרוּר « maudit » est celui qui a été retranché de la famille, de la société (cf. la locution ונכרתה הנפש מעמיה) ou qui a perdu ses avantages premiers (Genèse, III, 17). C'est absolument le contraire de חבר.

קָצִיר désigne aussi bien le blé mûr que les branches qui portent le fruit mûr à être cueilli (Psaumes, LXXX, 12). En hébreu comme en arabe, le verbe קצר signifie « raccourcir, couper ». L'assyrien *qaçâru* « lier, attacher », auquel M. D. fait appel (p. 54), n'a rien à voir ici : c'est le correspondant de l'éthiopien קצר « serrer, entourer » et de l'araméen קטר.

מֹשֵׁל « dominateur, gouverneur ». L'arabe مَثَّل fait voir que ce mot désigne au propre celui qui peut infliger une punition exemplaire. Je ne sais pas pourquoi M. D. préfère le rapprocher de l'assyrien *mashâlu* « briller ». Je ne connais que les noms *mushalum* et *mushshulum*, qui semblent venir de עלם, d'où aussi *melammu* « splendeur ».

שָׂר « prince ». M. D. rapproche ce mot et son congénère assyrien *sharru* « roi », de *sharûru* « éclat, splendeur (p. 55) ». L'idée d'éclat qui se trouve déjà dans l'arabe شَرَارَة (pl. شرار) « étincelle » est sans aucun doute une métaphore secondaire. Le sens primitif s'est conservé dans l'éthiopien שה « hauteur », d'où שרר « s'enlever en

l'air, voler ». L'autre mot assyrien pour « splendeur » *melammu*, signifie aussi littéralement « hauteur, élévation ».

דְּבֵלָה « cake made of pressed figs, » s'expliquerait par l'assyrien *dublu* « foundation (p. 58) ». La traduction donnée par M. D. du mot hébreu étant inexacte, puisque la דבלה forme une pâte molle et juteuse (Isaïe, XXXVIII, 21), l'étymologie avancée tombe d'elle-même.

אֵם « mère ». « The assyrian verbal roat אמם means « to by wide » or « spacious ». *Ummu* is therefore « the womb, as the roomy receptacle of the child, then « the mother (p. 60) ». Je ne me souviens pas d'avoir rencontré ce verbe dans les textes cunéiformes, mais le sens de « matrice » pour אֵם est connu depuis longtemps par les talmudistes. L'assyrien ne nous apprend rien de nouveau là-dessus. M. D. semble tirer le sens de la racine אמם de l'idéogramme de la mère (*mal* + *an*) qui signifie en effet *rapshu* « large, vaste, nombreux », mais comme M. D. croit à l'origine sumérienne ou accadienne des idéogrammes cunéiformes, il attribue à une racine sémitique un sens qui appartient à une racine non-sémitique. Une telle confusion inaugure mal le nouveau dictionnaire hébreu. J'aime mieux comparer, avec M. Duval, אמום « moule » et אמת מים « conduit d'eau ». אַמָּה « avant-bras, coudée » est au propre « tuyau », de même que l'hébréo-assyrien קת *qatu* « manche, main » qui vient de קָנֶה « roseau, canne ». אֵמָּה est naturellement la famille-mère qui donne naissance à diverses familles latérales.

כַּלָּה « fiancée, belle-fille, bru ». « In assyrian the bride is called *kallâtu* with a long *a* in the second syllable. That shows at once that the stem can not bo כלל (p. 68) ». L'acribie assyriologique fait oublier à M. D. le mot hébreu כְּלוּלוֹת « fiançailles, mariage », qui garantit la racine כלל pour כַּלָּה. En araméen כלל s'emploie régulièrement au sens de « marier (*Meçi'a*, 101 *b*) ». Du reste, l'idée de faire venir כַּלָּה de כלא « to shut up » semble avoir été inspirée à M. D. par l'idéogramme *e-Gi-a* dont l'élément principal GI a, entre autres, le sens de « enfermer ». C'est une confusion analogue à celle qui a été mentionnée à l'article précédent.

אָרוֹן « boîte, caisse ». M. D. dit : « The assyrian dictionary again settles the question (of origin) by the simple fact that *êrênu*, the full equivalent of the hebrew אָרוֹן, has a synonym *êrû*. The stem is therefore ארה, and not ארן (p. 67) ». M. D. aurait bien fait de donner le passage dans lequel ces mots assyriens comportent le sens de « boîte, caisse » ; je n'en connais que le sens de « cèdre » ; or, ici l'hébreu אֶרֶן garantit parfaitement la racine ארן pour l'assyrien *erinu*, écrit aussi *erinnu*. Le synonyme *eru* ne prouve nullement que le *noûn* du premier mot ne soit pas radical. Ce sont deux équivalents et non deux mots dérivés d'une même racine.

כִּימָה « Pléiades ». D'après M. D., ce serait l'assyrien *kimtu* « famille », de *kamû* « lier, attacher (p. 69-70) ». M. D. aurait dû, tout

d'abord, prouver que les Babyloniens nommaient les Pléiades *kimtu*, ce qui est la chose principale. L'explication de *kimtu* « famille » par *kamû* « lier » est également très douteuse. Il est plus naturel de rapprocher *kimmatu* « tige, tronc » ; cf. les termes hébreux שרש, נטע, גזע, etc., employés métaphoriquement pour « famille ».

מִין. Le sens traditionnel de « espèce » ne satisfait pas M. D. par cette raison qu'il s'emploie avec des noms au singulier (p. 70-71). Il oublie que ces noms, étant des collectifs, en majorité, n'ont pas de pluriel. Du reste, la conjecture tendant à voir dans מִין l'équivalent de l'assyrien *minu* « nombre, quantité » ne soutient pas l'examen. Elle s'écroule déjà par les seules énumérations du Lévitique (XI, 11, 14-16, 19, 22, 29). La racine מרן forme encore le mot תְּמוּנָה « image, type ».

La liste qui précède renferme la grande majorité des mots hébreux dont M. D. a fait l'objet de ses innovations inadmissibles[1]. Les autres rapprochements, assez acceptables à première vue, s'expliquent mieux à l'aide des autres langues sémitiques. Ainsi, le mot צאן (menu bétail), assimilé à l'assyrien *çênu* « bon » et combiné avec l'arabe נַצַם (p. 46-47), me semble appartenir plutôt à la racine צון (צֹון) conservée en éthiopien au sens de « parquer, entourer, protéger ». L'assyrien *ubanu* « doigt, pointe » se rapproche, non de אֶבֶן = *abnu* « pierre (p. 57) », mais de ar. אבהאם, héb. בֹּהֶן « pouce ». Ce mot se cache peut-être dans בֹּהן בן ראובן (lisez בֹּהֶן) אבן (Josué, XV, 6) « pierre pointue de (ou nommée) Ben-Reüben ». Au sujet de אֹחִים on peut hésiter entre les deux mots assyriens *ahu* « chacal (? p. 33-34) et *uhu* « vermine ». La comparaison de אַבְרֶךְ avec *abarakku*, qui signifierait « father of the king (p. 25-26) », repose sur une lecture erronée : ce mot assyrien n'existe absolument pas. Dans R., IV, 63 *c* la déesse de Karak est appellée *aprakkat e-kur* (=*eshriti*) « celle qui habite le sanctuaire »; c'est un dérivé de *paraku* « séparer », d'où *parakku* « demeure séparée, pavillon » et l'hébreu פָּרֹכֶת « voile ». Le pis est qu'après tant d'inexactitudes et de négligences de sa part[2],

[1] Cette série renferme encore l'explication des mots אישון (p. 9, note) et נהל (p. 5), explication dont l'inanité a été prouvée par MM. R. Duval et D.-H. Müller. La signification de « cultiver » pour אדם (p. 59) et celle de « troubler » pour אגם (p. 57, note); l'identification de מָג avec l'assyrien (M. D. dit « sumérien ») *mahhu* « chef supérieur (p. 14) » ; la transcription *Du'ûzu* (p. 16, note 2) pour *Tum'uzu* = héb. תַּמּוּז ; l'assimilation de אָב, as. *abu*, à l'assyrien *aabu* (héb. אוֹיֵב) « ennemi », tout cela est du plus pur arbitraire. Le sens primitif de אֲגַם est « roseau ». J'ajoute que la notation des voyelles longues dans les transcriptions assyriennes de M. D. ne commande aucune confiance par cette raison péremptoire qu'elle ne répond pas à l'orthographe des textes originaux.

[2] La même insouciance se révèle dans la seule remarque historique de cette dissertation. Après avoir dit que Sennachérib emmena en captivité (carried away) des districts montagneux de Juda non moins de 200,150 habitants, M. D. ajoute : « It is difficult to understand, how Sennacherib was capable of transporting such a multitude after the destruction, which his army is reported to have suffered at the hand

M. D. prétend encore rejeter en bloc la comparaison des mots hébreux tels que חדה, סחף, מחץ, מָחוֹז, זרח, חשל, חרָש, חִיש, חָרִיץ, שִׂרַח, sous prétexte que le ח conservé dans leurs analogues assyriens répond au ḫ dur des arabes. J'ai protesté à plusieurs reprises contre cette règle imaginaire, en prouvant d'une part que les langues sémitiques du nord ignoraient primitivement le son *kh*, d'autre part que le ח qui entre dans plusieurs mots assyriens est doux dans les idiomes méridionaux. Citons, entre autres, les mots *habibu*, *hazanu*, *hakamu*, *ahadu*, *palahu*, *mutuh*, *gihinu*, *rihiçtu* (ar. رحَّ, laver, tremper), *inhu* (h. אנח, ar. نوح), *malâhu*, etc., etc. Tous ces exemples n'ont pas de valeur aux yeux de M. D., qui, pour soutenir la fausse règle phonétique que M. Haupt a formulée, il y a quelques années, s'obstine à déclarer que l'assyrien *malâhu* « marin, marinier » n'a rien de commun avec l'arabe مَلَّاح (h. מַלָּח), malgré le verbe מְמַלָּח « mêlé », mais que tous ces mots sémitiques viennent du composé sumérien *mâ-lah* signifiant « vaisseau-marchant » ! A la page 14, l'auteur nous a déjà gratifié d'une interprétation délicieuse du nom de la déesse de l'amour, Ishtarit. Celle-ci, soumise au scalpel accadien ou sumérien, se dépècerait en *ash* (pourquoi pas *ish*?) « power » et *tar* « to fix » = fate-deciding ; cette fois, la grande découverte de M. D. révèle ce fait étonnant que la race sémitique tout entière, y compris les Phéniciens, ces maîtres navigateurs de l'ancien monde, était obligée d'emprunter aux Accad le mot qui désigne le marin. Espérons qu'en persévérant dans la voie accadienne, M. D. nous expliquera un beau jour le couple patriarcal Abraham et Sara par les composés accadiens *ab-ra-am* « abîme-inondant-bœuf sauvage « et *sa-ra* « corde-inondant ». Par un semblable coup de génie et en faisant intervenir adroitement le cosséen, Isaac et Jacob s'analyseront respectivement *ia-za-ha-ag* « pays-pierre-poisson-faisant » et *ia-ga-ku-ub* « pays-lait-feu-région » ; ce sera à la fois nouveau, satisfaisant et poétique !

Je me résume, l'assyrien utilisé avec sobriété et bien épuré des scories de l'accadisme, ne manque pas d'être utile à l'intelligence de plusieurs mots hébreux dont il prouve l'origine ancienne et sémitique, mais il devient une source inépuisable d'erreurs quand on abuse des analogies qu'il offre. Si pour quelques lexicographes l'arabe est devenu une idole, M. D. a eu raison de la briser, mais remplacer l'idole arabe par l'idole assyrienne, voilà ce que nous n'accepterons jamais.

J. Halévy.

of the angel of the Lord (p. 2, note 3). » Il oublie que le retour précipité de Sennachérib est confirmé par Hérodote et Bérose. Du reste, Sennachérib lui-même dit seulement que les 200,150 habitants firent partie du butin (*shallatish amnu*), mais il n'affirme pas qu'il les a transportés en Assyrie. Les villes prises par Sennachérib et momentanément annexées, naturellement avec leurs habitants, aux domaines des rois philistins, retournèrent sans doute à la Judée au départ de l'armée assyrienne. Quand on croit à toutes les fantasmagories de l'accadisme, on n'a pas le droit de jouer le voltairien en matière religieuse; du moins, doit-on être bien ferré en histoire !

Codice diplomatico dei Giudei di Sicilia, raccolto e pubblicato dai fratelli sacerdoti Bartolomeo e Giuseppe Lagumina. Volume I, Parte I, Palermo, tipografia di Michele Amenta, 1884.

C'est un très bon signe du temps que de voir deux frères, prêtres catholiques, se dévouer, avec une science très rare et un travail persévérant et consciencieux, à compléter la collection des documents relatifs à l'histoire des Juifs. Don Bartolomeo Lagumina, professeur de langue hébraïque à l'Université royale de Palerme, a mis en tête de sa précieuse collection de documents des *Considerazioni generali sulla storia dei Giudei di Sicilia.* Après avoir résumé tout ce qui a été écrit sur ce sujet depuis le grand ouvrage de Di Giovanni (*L'Ebraismo in Sicilia*, Palerme, 1748) jusqu'à présent, il montre l'imperfection des recherches et de leurs résultats, due à l'insuffisance des documents précédemment recueillis. C'est au conseil et à l'initiative de leur maître, l'illustre chanoine Isidoro Carini, professeur de paléographie aux Archives de Palerme, que nous devons le grand et important travail des frères Lagumina, qui en ont réuni les matériaux en compulsant 184 volumes de la Chancellerie, 152 du Protonotaire du royaume de Sicile, plus de 100 volumes des anciens notaires de Palerme, et beaucoup d'autres.

Nous suivrons d'abord le savant Don Bartolomeo dans ses *Considerazioni.* Des documents, recueillis par milliers, la plus grande partie inédits et tous les autres expurgés de nombreuses fautes, il résulte en premier lieu que Di Giovanni s'est trompé en croyant que la condition de tous les Juifs de la Sicile était aussi uniforme que les rois aragonais avaient essayé de l'établir, tandis que chaque communauté était, au contraire, indépendante, et avait des règles, des privilèges et des charges particulières.

Les Juifs de Sicile étaient, comme les Juifs d'autres contrées, *servi regiæ Cameræ*, et cette situation avait, comme partout ailleurs, ses avantages et ses inconvénients. Il n'y a pas à s'étonner que les Juifs de Sicile n'aient eu ni un grand homme, ni une école renommée. Les relations sociales des Juifs avec les chrétiens n'étaient point très amicales, sans être toutefois hostiles. Nulle part, en Sicile, les Juifs ne furent parqués dans un *ghetto* [1]; dans les *Giudaiche* (c'est-à-dire *voisinages*, ou mieux, peut-être, *communautés*) des Juifs, on trouvait des maisons de chrétiens et aussi des églises.

[1] A propos du nom de *ghetto*, sur l'étymologie duquel on a fait tant d'hypothèses, on me permettra de répéter ici une observation que j'ai publiée, il y a un grand nombre d'années, dans le *Corriere israelitico.* Selon moi, *ghetto et paroisse* sont deux synonymes dérivés du grec. *Ghetto* vient de γειτων, *vicinus ;* γειτονία, *vicinitas ; paroisse* vient de παροικησις, *habitatio propinqua ;* παροικία, *vicinia, commoratio in aliquo loco.* De même *église* et *synagogue* sont des synonymes.

Les *Giudaiche* (juiveries), indépendantes les unes des autres, étaient aussi indépendantes des communautés chrétiennes (*università cristiane*) et possédaient les mêmes privilèges que celles-ci ; seulement elles ne pouvaient se mêler de l'administration des affaires des chrétiens, et chaque juiverie était tenue de verser à l'université chrétienne sa quote-part des contributions communes. Il faut ajouter que les juiveries, de même que les gabelles particulières payées par les Juifs, étaient quelquefois inféodées par les rois à des particuliers, comme ils le pratiquaient pour certaines villes de leur domaine.

Au sein de la juiverie, les Juifs vivaient de leur vie à eux, ayant des synagogues, des écoles, des confréries, des hospices, des boucheries, des cimetières ; leur organisation était presque la même que celle des universités (communautés) chrétiennes, sauf que dans les juiveries les magistrats étaient élus par les chefs de famille, toutes les fois, du moins, que le gouvernement ne trouvait pas bon de les nommer ou remplacer de sa propre autorité. A l'instar des autres citoyens, les Juifs se réunissaient périodiquement en conseil général pour les affaires communes, et il y a des exemples de la convocation d'assemblées des délégués de toutes les juiveries du royaume pour des affaires d'intérêt général. Tous les actes et faits relatifs à l'administration étaient cependant soumis à l'approbation du souverain ou du moins à son *visa*.

Les ministres du culte recevaient, comme chez les chrétiens, les noms de *vescovi* (évêques) et *sacerdoti* (prêtres) ; ils avaient droit de juridiction sur les affaires religieuses et matrimoniales. Les contrats de mariage (*cheduvà*) étaient enregistrés chez le notaire de la Giudaica. Dans les centres plus nombreux, ce notaire était ordinairement un Juif, et, dans ce cas, on rédigeait les actes en langue hébraïque.

Un sujet qui, dans notre ouvrage, est traité pour la première fois, c'est le système judiciaire qu'on appliquait aux Juifs. Ils dépendaient de la juridiction civile. Les tribunaux ecclésiastiques réclamèrent maintes fois le droit de juridiction sur eux, mais finirent par réduire leurs prétentions à un petit nombre de cas particuliers et furent, du reste, toujours repoussés dans leurs revendications par l'autorité civile. Les peines prononcées par les magistrats juifs contre les transgresseurs des lois religieuses étaient exécutées par des officiers chrétiens, et les amendes pécuniaires étaient dévolues au *fisc*. La *Curia judeorum* était composée de magistrats chrétiens nommés par le gouvernement.

L'ouvrage des frères Lagumina ne donnera pas seulement un miroir fidèle de la vie privée et publique des Juifs en Sicile, mais fournira aussi un trésor de notices précieuses pour l'histoire civile de l'île et pour les études sur la linguistique sicilienne et orientale.

Les savants auteurs ont, avec grande raison, divisé leur publication en publiant d'abord les épîtres du pape Grégoire et les décrets des rois et des vice-rois sur les Juifs, en réservant, pour la seconde

partie de leur ouvrage, les documents concernant les usages des diverses villes. La livraison qui vient de paraître est le commencement de la première partie.

Les onze premiers documents sont du pape Grégoire-le-Grand. L'espace accordé à une simple recension ne nous permet pas même d'indiquer sommairement tous les faits dignes d'attention dans ces documents et dans ceux qui suivent. Il nous suffira de noter quelques-uns des renseignements les plus intéressants. — Dans les documents VI et VII, on nomme les *Samarei*. Etaient-ce des Samaritains qui demeuraient à Catane et à Syracuse? Jean d'Agello, évêque de Catane, décrète, le 20 décembre 1168, que les *Latini*, *græci*, *judæi et saraceni*, *unusquisque iuxta suam legem iudicetur* (doc. XV). — Les pièces XIII et XIV sont des constitutions normandes; — les pièces XVI à XXII des décrets de l'empereur Frédéric. — Dans le n° XXVI, Charles d'Anjou approuve l'élection de Maborach Faddalchassem pour exercer les fonctions de presbyter, de *schohet* et de tabellion des Juifs de Palerme et de Garbe. — N° XXVIII. Suleiman est élu *sacerdos Iudæorum* de Trapani, par le vénérable évêque de Mazara (an. 1272). — N° XXX. Le roi Pierre confirme, pour maître David, médecin, pour ses frères et leurs fils, comme héritiers de maître Busach, médecin de Palerme, les privilèges par lesquels ils ont été affranchis de tous les impôts particuliers des Juifs, et qui lui avaient été octroyés par l'empereur Frédéric et par Manfredi (an. 1283). — N° XXXII. Ordonnance du roi Pierre, sur l'instance de Josep de Calo et Fudrone de Canino, Juifs (an. 1283). — N° XXXIII. David, médecin de Palerme, est élu par le roi Pierre *magister judeorum panormi*. — Les doc. XXXIV à XLI sont des constitutions et décrets de l'empereur Frédéric III et de ses lieutenants (an. 1310 à 1325). — N° LI. Matteo Sadicuno, Juif, obtient la permission de pratiquer la médecine dans tout le royaume (an. 1363). Voici les noms des médecins juifs de Sicile rapportés dans une note sur ce document :

1. Jacob da Siracusa (1360); 2. Matteo Xadicuno (1363); 3. Musuliuni de Ragusia (1366); 4. Naccon de Fariono (1367); 5. Aron di Messina (1367); 6. Joseph de Jacobo de Bohemia (1372); 7. Vita de Susen (1372); 8. Moisen Missutu (1373); 9. Abraham Abenset di Sibilia (1373); 10. Joseph di Marsala (1373); 11. Maseni de Fariono de Sciacca (1373); 12. Beniamin Cassuni (1373); 13. Salamone del fu Daniele de Catania (1375); 14. Machaluffo de Marsala (1375); 15. Moyse Spagnuolo (1375); 16. Bulfarachio de Messina (1375); 17. Salomone de Cammarata, médecin autorisé de la communauté chrétienne de Castrogiovanni (1375); 18. Salamone de Nicosia (1376?); 19. Gaudio de Messina (1376); 20. Jacob de Siracusa (1376); 21. Abraham de Leon de la Caula (1377); 22. Bulfarachio Xusen de Catania (1380); 23. Moyse Yabe Yspanus (1383); 24. Moyse Sacerdoto de Gérace (1384); 25. Macalufo de Ragusa (1385); 26. Bonavoglio de Messina (1386); 27. Ycuchiele de Saddiconi dit Salamone de la terre de Mineo (1386); 28. Salomone Czichiri de Randazzo (1387); 29. Isach de Barchinone de Catania (1387); 30. Salamone de Catania (1394); 31. Joseph Factas de Messina (1394); 32. Joseph Gracianus de Siracusa (1396); 33. Josep Sitas,

fils de Gaudio de Messina (1396) ; 34. Vitale de Albare (1397) ; 35. Leone Maltese de Polizzi (1398) ; 36. Josep Banalfia, juif catalan, médecin de la maison royale (1398) ; 37. Gaudio de Burif (1402) ; 38. Moyse de Abraam de Siracusa (1403) ; 39, Busach de Sciacca (1403) ; 40. David Czihiri di Polizzi (1403) ; 41. Salamone Bracha de Messina (1404) ; 42. Mose Chetibi de Palermo (1404) ; 43. Jacob Sanson de Marsala (1404) ; 44. Josep Sala de Mineo (1404) ; 45. Benedetto da San Marco, dit *la grossu*, de Messina (1404) ; 46. Machaluffo Ayculino de Catania (1404) ; 47. Abraam de Santo Marco (1405) ; 48. Raysio de Ragusia (1405) ; 49. Simon Maltese de Polizzi (1413) ; 50. Benedetto de Gilfa de Trapani (1413) ; 51. Josep Aben Menir Castellano (1413) ; 52. Moyse de Gauyo de Palermo (1413) ; 53. Manuele de Nicosia (1414) ; 54. Isac, médecin et familier du roi (1414) ; 55. Gaudio de Abraam de Siracusa (1415) ; 56. Brachono de Xacta de Noto (1415) ; 57. Josep Xosen de Catania (1415) ; 58. Mayr de Samuele de Siracusia de Aragonia (1415) ; 59. Mattia Samuele de Siracusa (1415) ; 60. Chanino Sigilmes de Siracusa (1416) ; 61. Abram David de lu Russu de Catania (1416) ; 62. Jacob de Bonsignoro de Siracusa (1416) ; 63. Vita Sosen de Catania (1416) ; 64. Moyse Camathi de Castroreale (1416) ; 65. Josep de Sacca de Ragusa (1419) ; 66. Moyse de Medici de Messina (1419) ; 67. Roben Levi de Palermo (1420) ; 68. Moyses de Ysac de Ragusia (1421) ; 69. Benedetto de Manueli de Servudeu (1421) ; 70. Gaudio de Manueli de Servudeu (1421) ; 71. Josep de Crixo de Brachono (1422) ; 72. Gugliermono Saccas de Messina (1423) ; 73. Samuele Cuxino dit Sacerdoto, de Palermo (1423) ; 74. Chanino Maymono de Trapani (1423) ; 75. Gaudio Rabi de Sacerdotu de Siracusa (1424) ; 76. Salamone Actono de Siracusa (1424) ; 77. Raffaele Magneni de Polizzi (1424) ; 78. Donato Jancuno de Nicosia (1425) ; 79. Fulfarachi Saccas (1425) ; 80. Ysac de Bonavogla (1425) ; 81. Jacob Crison, rabbi (1425) ; 82. Matteo Sigilmesi de Siracusa (1426) ; 83. Benedetto Laczara de Palermo (1426) ; 84. Moyse Ysac (1427) ; 85. Farachio de Anello (1428) ; 86. Aron, rabbi de Lupresti (1429) ; 87. Josep de Sinnat de Sciacca (1431) ; 88. Sieri, fils de Manuele (1431) ; 89. Elia Mermichi de Siracusa (1431) ; 90. Salvo de Actono de Siracusa (1431) ; 91. Chanino Mathafunni de Trapani (1432) ; 92. Vita Sosen de Catania (1432) ; 93. Vilelmo Saccas de Messina (1432) ; 94. Magaluppi Ricij de Marsala (1438) ; 95. Samuele Mayris, espagnol, habitant de Trapani (1438) ; 96. Aczarono de lu Medico de Palermo (1441) ; 97. Moyse Salamone de Mineo (1441) ; 98. David, fils de Salamone di lu Presti de Catania (1441) ; 99. Abraam Grixon di lu Presti de Catania (1441) ; 100. Emmanuele Servudeu de Randazzo (1441) ; 101. Manueli di Saratano de Palermo (1443) ; 102. Farachio de Farachio de Mazzara (1443) ; 103. Machaluffo Tilriri de Polizzi (1444) ; 104. Abraam Habenladeb (1444) ; 105. Jacob Schetib de Castrogiovanni (1444) ; 106. Benedetto de Malta (1445) ; 107. Vita Xusen (1445) ; 108. Gaudio muxano de Catania (1445) ; 109. Moyse de Sala (1446) ; 110. Jaxe Caxi de Castroreale (1446) ; 111. Moyse Caxi de Castroreale (1446) ; 112. Moyse de Sadono de Trapani (1447) ; 113. Aron de Sacerdotu de Girachi, fils de feu Abraam (1448) ; 114. Raba de Messina (1448) ; 115. Abraam Spagnolu, fils de feu Vita de Messina (1448) ; 116. Moyse de Santoro de Girachi (1449) ; 117. Elia Camachai de Castroreale (1449) ; 118. Donato Albezara de Palermo (1451) ; 119. Salamone Acteni de Siracusa (1451) ; 120. Lazaro Sacerdotu (1452) ; 121. Nixin de Sciacca (1452) ; 122. Gabriele di la Bonavogla di Mohac (1452) ; 123. Abram de la Bonavogla (1454) ; 124. Busacca Sagictuni de Sciacca (1454) ; 125. Ysac Saccas de Messina (1455) ; 126. Isdrael Grecu de Catania (1457) ; 127. Sadoc Sacerdotu de Siracusa (1458) ; 128. Gaudio de Augusta de Siracusa (1458) ; 129. Joseph Sigilmesi de Siracusa (1463) ; 130. David Russo de Siracusa (1463) ; 131. Daniele Balbo (1464) ; 132. Xamuel Yael Abensalite (1464) ; 133. Nissim Ausa (1467) ; 134. Ysac Sosen (1468) ; 135, 136 et 137. Prospero di Bonavogla, de Palermo, Moïse de Bonavogla de Messina et Josep Xunina de Palermo (1468) ; 138. Bonavogla

de Bonavogla (1469) ; 139. Josep Saccas de Messina (1469) ; 140. Gaudio Mirmichi (1470) ; 141. Jacob Lupresti (1475) ; 142. Gabriel de Leontini (1475) ; 143. Gaudio de Girachio (1475) ; 144. Salamon Grixon de Caltagirone (1476) ; 145. Mactafione de Mactafione, *alias* Benedetto de Mathafione de Trapani (1478) ; 146. Yona Xatabi de Castrogiovanni (1480) ; 147. Lia Sabbat de Malte (1484) ; 148. Josep Martes (1480) ; 149. Aron Saccas de Messina (1487) ; 150 et 151. Jacob et Busac de Marsala (1487) ; 152. Vitali Aurifici de Catania (1492) ; 153. Melchisedech Sacerdotu de Siracusa (1458) ; 154. Servudeu Manueli (1469) ; 155. Laczaru Sacerdotu (1485) ; 156. Ysraele Grecu (1485).

Le doc. LII est une confirmation par le roi Frédéric de quelques capitulaires de la Giudaica de Syracuse, faite l'an 1364. Les chefs du conseil de la Giudaica (*duodecim maiorentes*) nommés dans cette ordonnance sont : Galfonus Daray, Maymonus de Rubino, Salem de Rubino, Lazarus Sopher, Sabbatinus Sopher, Jacobus romanus, Chayronus de Rag(usia), Joseph de Maymonos, Baty Actan, Farrugius de Rag(usia), Machalufus Scebi et Rapphael Levi. — N° LIV. La Giudaica (*universitas judeorum*) de Messine, appauvrie par la guerre qui avait désolé le pays, demande au roi Frédéric la diminution des impôts, ou au moins que soient révoqués les exemptions et les affranchissements partiels des charges et des impôts octroyés par les rois à beaucoup de sujets Juifs ; en suite de quoi l'exemption est maintenue seulement pour le médecin Aron et son fils, et pour Salamon Aragonais, *fabro*. — Des doc. LV et LVI il résulte qu'en 1369 les *proti* des Juifs de Messine étaient Gaudio de Bonavogla, Bulfarachio de Malte et Benedetto Conti (?). — N°s LVII et LVIII. Jacob, médecin, et Rafael Mermici, *cives Siracusiæ*, sont envoyés auprès du roi Frédéric en qualité de *sindici procuratores et nuncii speciales universitatis judeorum*, pour implorer protection contre les vexations des officiers de Syracuse, et rapportent un décret très favorable. — Le doc. LXIII est la ratification donnée par le même roi au contrat passé entre les *proti* des Juifs de Marsala et les officiers royaux de cette terre, pour l'agrandissement de la synagogue ou *chinista* [1].

Nous nous sommes borné à faire mention ici des documents et notices qui ont le plus d'affinité avec le but et le caractère de cette *Revue*. Le dessein de la publication des illustres écrivains siciliens a une étendue bien plus grande et générale. Pour l'intérêt de l'histoire et de la science nous souhaitons aux auteurs qu'ils puissent achever l'important ouvrage si vaillamment entrepris, et qu'ils couronnent cet admirable édifice par une histoire complète des Juifs de Sicile.

MARCO MORTARA.

---

[1] כנשתא *kenista* (synagogue). On trouve quelquefois *chinisia* כנסיה, *kenesia*. La transcription *chinisca* est fautive.

Dr A. Harkavy, **Neuaufgefundene hebræische Bibelhandschriften.** Bericht an d. Kaiserliche Akademie d. Wissenschaften von Sanct-Petersburg. (Mémoires, t. XXXII, n° 8), 1884.

Vers le mois de mai 1883, un Israélite qu'on désigne par la lettre Z., en passant devant un cabaret dans une ville maritime de la Russie méridionale, entendit un matelot s'exprimer en hébreu. Comme les matelots se servent rarement de la langue sacrée, Z. fut étonné et, pour satisfaire sa curiosité, il engagea une conversation avec le matelot. Celui-ci lui dit qu'il était d'extraction juive, et, pour en convaincre son interlocuteur, il ajouta qu'il possédait un certain nombre de fragments de la Bible et qu'il était prêt à les lui montrer, si Z. voulait le suivre, jusqu'au port, sur son vaisseau. Z. y consentit facilement, et, une fois à bord, le matelot chercha deux ou trois carrés de parchemin couverts d'une écriture étrange que Z. reconnut cependant pour de l'écriture hébraïque. A la demande faite par Z. de lui donner ces parchemins comme un souvenir, le matelot opposa d'abord un refus péremptoire, en prétendant que c'étaient pour lui des objets sacrés qui lui portaient bonheur. Mais le matelot céda lorsque Z. lui offrit en échange une grande feuille où se trouvait peinte en rouge foncé [1] l'image du roi David tenant par les cheveux la tête du géant Goliath. Rentré chez lui, Z. montra les parchemins à son ami Y., qui l'engagea à se procurer encore d'autres fragments; mais le matelot avait déjà quitté le port de la ville. Z. le suivit à l'endroit où le vaisseau s'était arrêté, et obtint encore un certain nombre de peaux contre d'autres images qu'il avait apportées. Z. s'informa alors de la provenance de toutes ces peaux, et le matelot lui raconta qu'environ trente ans auparavant, son père les avait ramassées à Rhodes lors d'un incendie qui avait dévoré la ville presque tout entière. En attendant, ces fragments furent envoyés à M. Harkavy, bibliothécaire à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg par un certain X., ami de Z. et de Y. et fonctionnaire de la communauté juive de la ville où demeuraient également Y. et Z. M. Harkavy avait fait la connaissance de X. en se rendant, dans l'automne de 1881, à la séance annuelle de la Société archéologique de Tiflis. Il insista pour qu'on fît des efforts afin d'obtenir encore d'autres fragments et, lorsque M. Harkavy publia le mémoire que nous annonçons aux lecteurs de la *Revue*, il en avait réuni jusqu'à *cinquante et un*.

On aura remarqué que dans le récit que nous venons de donner, à

[1] P. 3 : « Oelgemälde », tableau à l'huile. Mais tous ces faits sont extraits d'une lettre hébraïque, adressée par X... à M. Harkavy. M. H. ajoute souvent à sa traduction allemande de cette lettre les mots de l'original, et nous met ainsi en état de reconnaître qu'il s'agissait simplement d'une image grossière comme les grandes feuilles qui sortent de nos ateliers d'Epinal. משוח בשטר signifie : teint avec du minium; cf. *Jér.*, XXII, 14. Le matelot converti se montre, dans ce cas, un fidèle enfant de l'église orthodoxe, très friand d'images des saints.

part l'île de Rhodes et la ville de Tiflis, tous les noms propres sont représentés par des lettres et qu'on a enveloppé toute cette histoire d'un mystère dont on comprend difficilement la raison. On ne sait ni quels sont les ports de mer où le matelot a été rencontré, ni quels sont les trois principaux acteurs dans cette singulière découverte. M. Harkavy garantit l'authenticité des faits qu'il nous expose et la réputation du savant bibliothécaire suffirait à écarter tout soupçon, quand même il ne nous assurerait pas que plusieurs membres de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg savaient parfaitement quelles étaient les personnes couvertes de cet étrange anonyme. Nous comprenons encore moins la terreur dont la conscience scientifique de l'auteur du mémoire a été saisie lorsqu'il s'est trouvé en face des cinquante et un fragments. L'ombre de la grande duperie du Deutéronome de Schapira avait passé devant son esprit. Les falsifications du fameux fabricant d'antiquités de Jérusalem ne méritaient pas cet honneur. Aucun homme sensé n'a jamais cru à l'authenticité des chapitres publiés avec grand fracas dans l'*Athenæum* du mois d'août 1883, et on est étonné de la gloire facile dont prétendent encore se couvrir ceux qui, à force d'arguments, ont démontré ce qui n'avait guère besoin d'être prouvé [1].

Les fragments que M. Harkavy a étudiés avec un soin si minutieux n'affectaient au fond aucune prétention à l'antiquité. Il ne s'agissait aucunement de savoir s'ils étaient plus ou moins anciens ; on pouvait tout au plus éprouver un sentiment de curiosité afin de reconnaître l'endroit ou le pays où, à une certaine époque mais toujours à une époque relativement moderne, on avait employé un alphabet aussi mal formé et où l'on avait négligé jusqu'aux cinq lettres finales. Tous ceux qui sont quelque peu au fait des résultats de la critique biblique savent aujourd'hui que tous nos textes ne proviennent guère que d'un seul et même original ; ils savent aussi que nous ne possédons dans aucune bibliothèque un manuscrit de la Bible antérieur au milieu du IXe siècle. Les milliers de variantes qui, vers la fin du dernier siècle, ont été réunies par les Kennicott et les de Rossi ne valent pas une seule de celles qui s'appuient sur l'une des anciennes versions grecque ou syriaque des Ecritures, lorsqu'elles sont faites sur l'original hébreu. Il n'y a nulle espérance de découvrir des copies anciennes écrites sur les matières ordinairement employées, à moins que les souterrains de l'Egypte ne mettent au jour des papyrus contenant des parties de la Bible, comme ils ont fourni des fragments d'auteurs grecs. Mais jusqu'à ce moment rien de pareil n'est arrivé, et on pouvait sans présomption soutenir d'avance que les

[1] On se rappelle que de grands journaux politiques de l'Angleterre, comme le *Times*, ne dédaignèrent pas d'attirer l'attention de leurs lecteurs sur cette grotesque trouvaille, et cependant un professeur de l'Allemagne, connu par la faiblesse que dans d'autres circonstances il avait montrée en faveur de M. Shapira, avait reconnu dans ces fragments l'œuvre d'un faussaire, longtemps avant que le British Museum les plaçât discrètement sous les yeux de M. Gladstone.

parchemins du matelot russe, s'ils présentaient des changements par rapport à notre texte reçu, n'offriraient que des erreurs, volontaires ou involontaires, provenant d'un scribe inexpérimenté, ou dont la mémoire avait quelquefois failli [1]. L'examen des textes a pleinement confirmé cette présomption. Une seule addition paraît avoir été faite avec intention : c'est celle où l'on parle dans le livre d'Esther des deux eunuques du roi Assuérus irrités du retard qu'Esther mettait à rentrer au palais [2]. Mais cette glose elle-même prouve que ces diverses feuilles n'étaient point destinées à un usage canonique ; elles servaient, comme M. Harkavy le pense, à l'enseignement de l'une de ces écoles élémentaires qui n'ont jamais manqué dans les communautés juives. M. Harkavy s'est donc, à notre avis, donné une peine exagérée en se livrant à un examen minutieux de ces fragments.

Mais avec un érudit comme le savant bibliothécaire de Saint-Pétersbourg, on apprend toujours en le suivant dans ses recherches. Ainsi l'étude des différents caractères de l'alphabet renferme maintes observations paléographiques fort utiles. Malheureusement on n'est pas encore parvenu et probablement on ne parviendra jamais à établir un ordre chronologique dans les transformations successives des caractères carrés hébraïques ; le cursif seul se distingue d'après les pays, mais reste dans la même contrée sans variations sensibles à travers les siècles [3].

L'histoire de la communauté de Rhodes, qui apparaît pour la première fois dans les annales du judaïsme à l'époque des Macchabées, présente toutes les vicissitudes qui atteignent, pendant le moyen âge surtout, les villes qui changent de maître et passent même de la domination d'une race à celle d'une autre race [4].

Ce qui nous a intéressé le plus dans les savantes recherches de M. Harkavy, c'est la discussion qu'il engage contre M. Graetz par rapport à « l'Epître du Sabbat » d'Abraham Ibn Ezra. Dans cette lettre, le Sabbat se plaint amèrement d'une secte juive qui prétend commencer sa célébration le matin du samedi seulement et la continuer jusqu'au matin du dimanche ; le Sabbat fait appel à la science d'Ibn Ezra contre le commentaire du Pentateuque dans lequel on a cherché à appuyer sur des textes cette profanation de la soirée du vendredi. D'après M. Graetz, Ibn Ezra, en parlant d'un commentaire hérétique où cette étrange opinion sur le Sabbat est prouvée et

[1] La chasse aux variantes s'est également abattue sur des passages bibliques cités avec quelques changements dans les Talmuds et les anciens ouvrages rabbiniques. Ces variantes sont presque toujours dues à des défaillances de la mémoire, à moins qu'on ne tire de ces passages des conséquences spéciales et qu'on n'aurait pas osé en tirer sans s'être d'abord convaincu de l'authenticité de la leçon.

[2] P. 18. M. Harkavy montre, d'une part, l'origine de ce petit conte, et, d'autre part, l'incorrection des quelques mots ajoutés par une main maladroite.

[3] M. Neubauer, si expert en ces matières, suppose, dans l'article qu'il a consacré à ce Mémoire dans l'*Athenæum*, que l'écriture était d'une main grecque.

[4] P. 24 et suivantes.

propagée, avait en vue l'exégèse de R. Samuel b. Méïr, le petit-fils de Raschi. Sans doute Samuel adopte dans ses gloses sur le Pentateuque une interprétation simple et rationnelle ; il va même jusqu'à nous raconter que son grand-père, arrivé à un âge plus avancé, avait regretté que l'élément homilétique tînt tant de place dans ses commentaires[1]. L'importance du sens simple n'a jamais été contestée par aucun docteur de la synagogue ; mais aller jusqu'à prêter à un rabbin français de la Champagne une telle hérésie relative à un jour aussi saint que le Sabbat, c'est là une hardiesse à laquelle on cède difficilement. C'est M. Helprin qui a engagé le célèbre historien de Breslau dans cette voie, où M. Rosin l'a suivi timidement. M. Harkavy ne s'est pas laissé éblouir par l'argumentation plus spirituelle que solide de M. Graetz ; il préfère l'opinion de Rappoport, qui reconnaît dans les hérétiques d'Ibn Ezra les Juifs de l'île de Chypre dont parle également Benjamin de Tudèle dans son *Itinéraire*. La présence de Juifs s'occupant d'astronomie à Chypre dans l'année 1056 est ingénieusement prouvée par la citation que M. Harkavy fait d'un auteur arménien. D'après M. Graetz lui-même, bien qu'il voie dans le רודס des épigraphes d'Ibn Ezra, au lieu de l'île de Rhodes, la ville de Rodez, Ibn Ezra, après avoir quitté l'Espagne, sa patrie, et avant de commencer ses migrations à travers l'Italie, la Provence et l'Angleterre, est allé en Palestine, peut-être aussi à Chypre et à Rhodes. Un esprit aussi curieux que le sien devait être frappé par le spectacle de ces Juifs qui imitaient pour la célébration du Sabbat les chrétiens dans leur manière de célébrer le dimanche. Il est peu probable que cette secte ait pu avoir une longue durée ; les bouleversements de l'Orient pendant les siècles des croisades peuvent l'avoir produite ; des temps plus calmes ont dû la faire disparaître. Mais ce n'est certes pas dans le nord de la France qu'elle aurait jamais trouvé des défenseurs[2].

J. Derenbourg.

[1] Commentaire de S. b. M. sur *Gen.*, xxxvii, 1.

[2] Les pièces de ce débat sont clairement exposées par M. Harkavy. Certes, il y a beaucoup de ressemblance entre les paroles citées par Ibn Ezra et celles de R. S. b. M. (*Comment.*, p. 5, l. 22 à 25). Mais, sans parler de p. 7, l. 18, où le jour religieux est fixé « de l'apparition des étoiles à l'apparition des étoiles », il nous paraît que, p. 4, l. 13, S. b. M. voit dans l'article de הששי l'indication que ce sixième jour qui termine les *six jours* mentionnés dans le décalogue, commence par le soir du vendredi, au moment où la création du monde était achevée. Il est fâcheux que la lacune p. 9, l. 4, commence après le mot והתחילה, qui devait avoir un sujet différent des והתחיל qu'on lit p. 5, l. 25 ; p. 6, l. 2 et 17, et qui sont suivis de יום. En outre, l'explication de ערב et בקר, telle que la donne S. b. M., est confirmée par l'exégèse moderne ; voy. Dillmann, *Exeget. Handbuch*, sur Gen., i, 5, p. 23, qui fait observer que cet ordre de succession dans les jours de la création ne contredit en rien l'usage de commencer le sabbat par le soir. Ajoutez qu'au moment où le soleil se couchait l'œuvre de chaque jour était terminée, et, par conséquent, le sixième jour, le crépuscule marquait l'époque où, selon l'expression de la Bible, Dieu se reposa, et où l'homme doit également cesser tout travail. Qu'importe alors de quel nom on désignait le soir de vendredi ? On sait que les anciennes versions (Sam., LXX, et Syr.) portent, *Gen.*, ii, 2 : « Et Dieu termina le *sixième* jour. »

CHRONIQUE

Nominations diverses. — Notre collègue M. Hartwig Derenbourg, professeur d'arabe littéral à l'école des langues orientales vivantes, a été nommé également professeur d'arabe à l'école des Hautes-Etudes.

Notre collègue M. James Darmesteter a été nommé professeur de persan au Collège de France.

Revue d'assyriologie. — Notre cher collègue, M. Oppert, a fondé avec M. Ledrain un journal intitulé : Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale. Le n° 1 a paru. Ce journal se publie chez Ernest Leroux ; prix : 30 fr. par an. Le 1er numéro contient des articles de MM. Oppert, Ledrain, Aurès et M. Schwab.

Journaux nouveaux. — Voici la liste des publications périodiques qui se sont fondées ou renouvelées récemment :

נייע איזראעליטישע אלליאנץ Neue israelitische Allianz; journal fondé à Czernowitz par Josef Taubes ; grand in-4° ; le numéro a 8 p. à 2 col., judéo-allemand, en caractères hébr. carrés ; hebdomadaire; prix, 6 flor. par an. Le premier numéro est du 31 août 1883. Nous n'avons vu que le n° 1 de la seconde année, daté du 4 janvier 1884.

נייער וויענער איזראעליט Neuer Wiener Israelit, publié, à Wien, par Moritz Dornbuscher; paraît deux fois par semaine; en judéo-allemand, caractères hébr. carrés, à 2 col. par page ; le numéro contient 8 pages in-4° ; prix, 9 florins par an. Paraît depuis le 27 octobre 1884. Le dernier numéro que nous ayons vu est le n° 22, daté du 2 janvier 1885.

L'ancien Wiener Israelit continue de paraître tous les jeudis dans les mêmes conditions qu'auparavant; l'éditeur est M. Schalit; le rédacteur en chef, A. Rares. Prix, 10 flor. par an.

דיא וואהרהייט Die Wahrheit (sans titre roumain) a continué de paraître sous la direction d'Isr. Margulies, à Bucharest (au lieu de Galatz), avec format augmenté, 4 col. par page, prix 10 fr. par an. Le dernier numéro que nous ayons vu est de la 2e année, n° 56, 20 juillet 1884.

הצבי, publié par Ben Jehouda, à Jérusalem; hebdomadaire ; in-8° de 4 pages le numéro ; hébreu en caractères hébr. carré, à 2 colonnes la page ; prix : 6 fr. par an. Le n° 1 de la 1re année est du 5 hesvan 5645 ; le n° 11 est du 15 tébet 5645.

הקול Hakol, Die Stimme, Theologisches und literarisches Wochen-

blatt. Ce journal, qui avait cessé de paraître, reparaît depuis quelque temps sous la même direction (Rodkinssohn); rédacteur, David Lœwy, à Presbourg; hebdomadaire; caractères hébreu carré, à 2 col., 4 pages par numéro, in-4°; 7 flor. par an. Le premier numéro que nous ayons vu de cette suite est le n° 285, 6e année, 17 janvier 1885.

Jüdischer Sprechsael für Elsass-Lothringen und die Schweiz; Lectures israélites pour l'Alsace-Lorraine et la Suisse. Rédigé et édité par le Dr Goldstein, rabbin à Dürmenach; paraît tous les jeudis; prix 6 marcs par an; in-4° de 8 pages à 2 col., le numéro, moitié allemand et moitié français. Le n° 1 a paru le 8 mars 1883; le n° 40 (et dernier?), le 27 déc. 1883.

Oesterreichische Wochenschrift, Centralorgan für die gesammten Interessen des Judenthums; publié à Wien par le Dr Bloch; allemand; in-4° à 2 colonnes; périodicité non indiquée; prix, 6 fl. par an. Le n° 1 est daté du 15 octobre 1884; le n° 2 du 30 oct. 1884. Nous ne savons s'il a paru davantage.

Le Dr Justus. — On se souvient du bruit qu'a fait, il y a deux ans, la publication d'une petite brochure intitulée *Judenspiegel* (Miroir des Juifs) et où étaient recueillis une centaine de passages tirés du Talmud et des écrits rabbiniques, et dirigés, à ce que prétendait l'auteur, contre les chrétiens. Un poème burlesque intitulé Isaakiade fut tiré de cet ouvrage par un auteur allemand; il a été confisqué par la justice et nous n'avons pas pu nous en procurer un exemplaire. M. le Dr Hoffmann et M. le Dr Levin ont chacun publié une réfutation du *Judenspiegel* et montré ce qu'il contient d'erreurs préméditées ou involontaires, de faussetés patentes. On savait que le Dr Justus avait trouvé de hauts protecteurs, qui lui fournissaient des subventions et l'utilisaient pour les publications dites antisémitiques. Ces Mécènes d'un nouveau genre doivent être aujourd'hui honteux de leur protégé. Il a été arrêté pour abus de confiance et autres méfaits. On connaît maintenant son histoire. Le Dr Justus est un juif baptisé; il s'appelle Abraham (d'autres disent Ahron) Briemann. Né à Costineni (ou Costinescii?), en Roumanie, il s'était établi à Buczacz, dans la Galicie, d'où un beau jour il disparut, abandonnant sa femme et ses enfants. Il se rendit d'abord à La Haye où il sut gagner la confiance des Juifs en se montrant d'une dévotion outrée. De là, il se rendit à Berlin, où il emprunta de M. le Dr Hildesheimer vingt-cinq marcs qu'il a oublié de rendre. Là, le missionnaire M. de le Roi le convertit au protestantisme. Il se rendit ensuite à Paderborn, où il trouva bon de changer une seconde fois de religion et, de protestant, se fit catholique. Plus tard, il s'établit à Prague, où il vécut à la solde du Dr Rohling, l'auteur du Talmudjude. On le trouve ensuite à Innsbruck, à Salzbourg, à Graz, et, finalement à Vienne. La librairie Wagner, d'Innsbruck, se proposait de publier, avec son concours, une traduction allemande du Talmud de Babylone (Prospectus daté de l'automne 1884), mais

on dit qu'après avoir commencé l'impression, elle s'aperçut que Briemann ne se montrait pas très scrupuleux dans son travail et elle arrêta la publication. Briemann avait, dans ces derniers temps, deux fiancées à Vienne. Il a été arrêté à Graz et sera prochainement jugé. Il avait pris le nom d'Auguste, il était devenu, pour certains écrivains, un savant en *us* (Doctor Augustus Briemanus), et se disait docteur d'une université qui n'existe pas, l'Université de Gallipoli. On cite, comme une curiosité, sa collaboration à un ouvrage intitulé Beleuchtung des Judenspiegels, où il eut l'indélicatesse de juger son propre ouvrage comme s'il n'en était pas l'auteur. Voir sur ce qui précède, la Jüd. Presse, 1885, nos 12 à 14 et la Neuzeit, 1885, no 12.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome IX. — P. 52, l. 19. Il faut lire ובינה, comme le veut le mètre, et non ותבונה. — P. 116, l. 10. M. le baron David de Günzburg me fait observer, avec raison, que les mots לבני היצהר doivent être traduits « de la famille de Yiçhar » ; dans ce cas, Caslari aurait appartenu à la famille de Yiçhar. Cette différence de traduction n'enlève rien à notre argument. — P. 117, note 2. Mon savant ami, M. Straschun, m'informe que son ms. ne contient que 220 ff., au lieu de 411. — L'élégie d'Abraham Isaac Lévi est imprimée dans l'édition du *Maasé Ephod*, p. 191. Dans ce même recueil ms. se trouve également la correspondance échangée entre Abraham de Béziers et Todros (voir *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 712) ; c'est de ce ms., possédé autrefois par Salomon Dubno, que Mordekhai Tama l'a extraite pour la publier dans son *Maskiot Késef*. Ce ms. renferme encore d'autres pièces poétiques que j'ai cru inutile de relever. — Mendel de Mutzig et Selig de Reims sont des imprimeurs et non des rabbins. — P. 118, l. 12. Le passage de Reggio se trouve effectivement p. 5 *b*, ainsi que me l'écrit M. Straschun ; probablement dans l'édition du Pentateuque de 1820 ; celle de 1818 que j'ai n'a pas ce passage. — P. 218, l. 2. Voici la souscription du copiste du ms. du Migdal David qui appartient à M. de Günzburg ; ce copiste a également composé l'index de la seconde partie : הנני אליעזר בר' יהושע נ"ע המכונה בונפוש קרשקש כתבתי לעצמי זה הספר הנקרא מגדל דוד חברו החכם השלם ר' דוד דאשטילה נ"ע וסימתיו פה אוניון בירח אלול שנת מאה וחמשים ושבע לפרט האלף הששי לבריאת העולם שנתים אחר הגרוש ממלכות צרפת השם ברחמיו... — P. 220, l. 23. M. Halberstam propose avec raison de suppléer les mots suivants : מלבד מסכת שקלים וסדר נשים וסדר נזיקין מלבד. Le copiste aura fait un bourdon. — *Ad. Neubauer*.

P. 304. D'après M. Halberstam, l'auteur de cette élégie est probablement l'auteur du מקוה ישראל, Venise, 1607, qui vivait alors à Fano et qui mourut presque octogénaire, le 17 elloul 1629 ; cf. Steinschneider, *Catal. Bodl.*, p. 1371. — P. 305, l. 19. Lisez Adar au lieu de Adar II. — *M. Schwab*.

P. 310, l. 5. — Lisez נפשאית au lieu du deuxième נפשאי. — *Israel Lévi*.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU CONSEIL DU 29 JANVIER 1885.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Bureau.

M. le Président rappelle que, l'an passé déjà, MM. Arsène Darmesteter et le grand rabbin Zadoc Kahn avaient manifesté l'intention de ne plus accepter les fonctions de vice-président et que c'est sur les instances du Conseil qu'ils ont bien voulu continuer à les remplir. Cette année, les vice-présidents sortants déclinent de nouveau toute candidature. En présence de ce refus réitéré qui s'appuie sur l'utilité qu'il y aurait à associer de nouveaux membres du Conseil aux travaux du Bureau, M. le Président pense qu'il serait bon d'entrer dans le sentiment de MM. Darmesteter et Zadoc Kahn.

Les élections sont ajournées à la séance suivante.

Le Conseil remercie chaleureusement M. le grand rabbin Zadoc Kahn de la belle conférence sur Maïmonide qu'il a faite à l'Assemblée générale.

SÉANCE DU CONSEIL DU 26 FÉVRIER 1885.

Présidence de M. Zadoc Kahn.

M. le Président déclare de nouveau qu'il décline toute candidature à la vice-présidence ; M. Arsène Darmesteter fait faire la même déclaration.

Il est procédé à l'élection des deux vice-présidents. Sont élus MM. Zadoc Kahn et Isidore Loeb.

M. Zadoc Kahn remercie ses collègues d'avoir voté pour lui, mais il les prie de considérer sa résolution comme définitive et de bien vouloir reporter leurs suffrages sur le membre du Conseil qui a eu après lui le plus grand nombre de voix.

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin et M. Trénel est élu vice-président.

Sont nommés ensuite : M. Erlanger, trésorier, et MM. Abraham Cahen et Théodore Reinach, secrétaires.

L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Comité de publication.

M. Zadoc Kahn, qui faisait partie auparavant du Comité de publication en qualité de vice-président du Conseil, décline toute candidature.

Sont élus : MM. H. Derenbourg, Halévy, Oppert et Vernes, membres sortants, et M. Zadoc Kahn.

M. Zadoc Kahn renouvelle la prière qu'il a faite après le scrutin pour la vice-présidence.

Il est procédé à un nouveau vote : M. Astruc est élu.

Le Conseil a invité M. Gaston Paris, membre de l'Institut, à vouloir bien faire une conférence. M. Paris a accepté et propose de la faire dans la première quinzaine du mois de mai. Le sujet de la conférence sera : « La parabole des trois anneaux. »

Le Conseil décide qu'il ne sera pas fait de conférence avant celle de M. Paris.

M. Vernes propose de multiplier le nombre des conférences et de le fixer au minimum à six, de manière qu'elles aient lieu à des époques régulières connues à l'avance des sociétaires et qu'elles soient moins des solennités extraordinaires qu'une série d'entretiens instructifs et familiers fonctionnant d'une manière normale.

Le Conseil décide de reprendre plus tard l'étude de cette proposition à laquelle se rallient plusieurs membres.

Les Secrétaires, Ab. Cahen et Th. Reinach.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

Bacher. Un abrégé de grammaire hébraïque de Benjamin ben Juda, de Rome, et le Pétah Debaraï..... 123
Halévy (J.). I. Recherches bibliques : III. L'origine du ב dans les noms propres composés 1
II. Ben-Tymelion et Bartholomée 60
Hirschfeld (Hartwig). Essai sur l'histoire des Juifs de Médine (*fin*)..... 10
Lévi (Israël). Encore un mot sur la légende de Bartalmion..... 66
Loeb (Isidore). I. Un épisode de l'histoire des Juifs de Savoie.. 32
II. Actes de vente hébreux originaires d'Espagne..... 108
Maulde (R. de). Les Juifs dans les États français du Pape au moyen âge (*fin*)..... 145
Montefiore (M. G.) Un recueil de consultations rabbiniques du XVIe siècle..... 183
Neubauer (Ad.). Documents inédits : XV. Documents sur Avignon ; XVI. sur Narbonne ; XVII. Un voyageur anonyme en Palestine (*suite*)..... 79
Reinach (Salomon). Les Juifs d'Hypæpa..... 74
Scheid (Élie). Histoire des Juifs de Haguenau (*fin*)..... 204

NOTES ET MÉLANGES.

Bloch (Isaac). Notes sur les Israélites de l'Algérie..... 255
D... Un rideau de synagogue de 1796 253
Halévy (J.). Inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih 260
Kaufmann (David). I. Samuel ibn Abbas dans Abraham ibn Daud..... 251
II. Pline l'Ancien en Judée..... 252
Loeb (Isidore). Notes sur l'histoire des Juifs..... 232

BIBLIOGRAPHIE.

DERENBOURG (J.). Neuaufgefundene hebræische Bibelhandschriften, par le Dr HARKAVY 311
HALÉVY (J.). I. Mittheilungen, par Paul DE LAGARDE. — II. The hebrew language, par le Dr Frederic DELITZSCH 294
LOEB (Isidore). I. Revue bibliographique, 4e trimestre 1884 et 1er trimestre 1885..... 262
II. La Palestine au temps de Jésus-Christ, par Edmond STAPFER..... 289
MORTARA (Marco). Codice diplomatico del Giudei di Sicilia, par Bartolomeo et Giuseppe LAGUMINA..... 306

DIVERS.

Chronique..... 315
Additions et rectifications..... 317
Procès-verbaux des séances du Conseil..... 318
Table des matières..... 319

FIN.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

TABLE DES MATIÈRES

HALÉVY (J.). Recherches bibliques : III. L'origine du ב dans les noms propres composés 1
HIRSCHFELD (Hartwig). Essai sur l'histoire des Juifs de Médine (*fin*). 10
LOEB (Isidore). Un épisode de l'histoire des Juifs de Savoie 32
HALÉVY (J.). Ben-Tymelion et Bartholomée 60
LÉVI (Israël). Encore un mot sur la légende de Bartalmion 66
REINACH (Salomon). Les Juifs d'Hypæpa 74
NEUBAUER (Ad.). Documents inédits : XV. Documents sur Avignon ; XVI. sur Narbonne; XVII. Un voyageur anonyme en Palestine 79
LOEB (Isidore). Actes de vente hébreux originaires d'Espagne 108
BACHER. Un abrégé de grammaire hébraïque de Benjamin ben Juda, de Rome, et le Pétah Debaraï 123
MAULDE (R. de). Les Juifs dans les États français du Pape au moyen âge (*fin*) 145
MONTEFIORE (M. G.). Un recueil de consultations rabbiniques du XVIe siècle 183
SCHEID (Élie). Histoire des Juifs de Haguenau (*fin*) 204

NOTES ET MÉLANGES.

LOEB (Isidore). Notes sur l'histoire des Juifs 232
KAUFMANN (David). I. Samuel ibn Abbas dans Abraham ibn Daud ... 251
II. Pline l'Ancien en Judée 252
D... Un rideau de synagogue de 1796 253
BLOCH (Isaac). Notes sur les Israélites de l'Algérie 255
HALÉVY (J.). Inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih 260

BIBLIOGRAPHIE.

LOEB (Isidore). I. Revue bibliographique, 4e trimestre 1884 et 1er trimestre 1885 262
II. La Palestine au temps de Jésus-Christ, par Edmond STAPFER 289
HALÉVY (J.). I. Mittheilungen, par Paul de LAGARDE. — II. The hebrew language, par le Dr Frederic DELITZSCH 294
MORTARA (Marco). Codice diplomatico del Giudei di Sicilia, par Bartolomeo et Giuseppe LAGUMINA 306
DERENBOURG (J.). Neuaufgefundene hebræische Bibelhandschriften, par le Dr HARKAVY 311

Chronique 315
Additions et rectifications 317
Procès-verbaux des séances du Conseil 318
Table des matières 319

AVIS.

Jusqu'à ce jour les numéros de la Revue ont paru à la fin du trimestre dont ils portaient la date. Dorénavant, ils paraîtront au commencement du trimestre; c'est pour cette raison que le fascicule actuel comprend deux numéros affectés aux deux premiers trimestres (1er janvier au 31 juin) 1885. Le prochain numéro, correspondant à l'abonnement du 3e trimestre 1885, paraîtra au mois de juillet.

Pour la Table des Matières, voir le verso de cette page.

MM. les Sociétaires qui n'ont pas encore envoyé le montant de leur cotisation (25 fr.) sont priés de l'adresser à M. LE TRÉSORIER, 17, RUE SAINT-GEORGES, PARIS.

Les séances du Conseil auront lieu à huit heures et demie du soir, rue de la Victoire, 44, salle Consistoriale, aux dates suivantes : 28 MAI — 25 JUIN.

PRIX D'ABONNEMENT A LA *REVUE DES ÉTUDES JUIVES*

Un an	25 fr.
Prix du numéro.....	7 —

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

BINDING SECT. FEB 2 1977

DS
101
R45
t.10

Revue des études juives;
historia judaica

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 08 11 23 03 011 1